



3 1761 07839147 1

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

790 v

79

LA

DIPLOMATIE PONTIFICALE AU XIX SIECLE

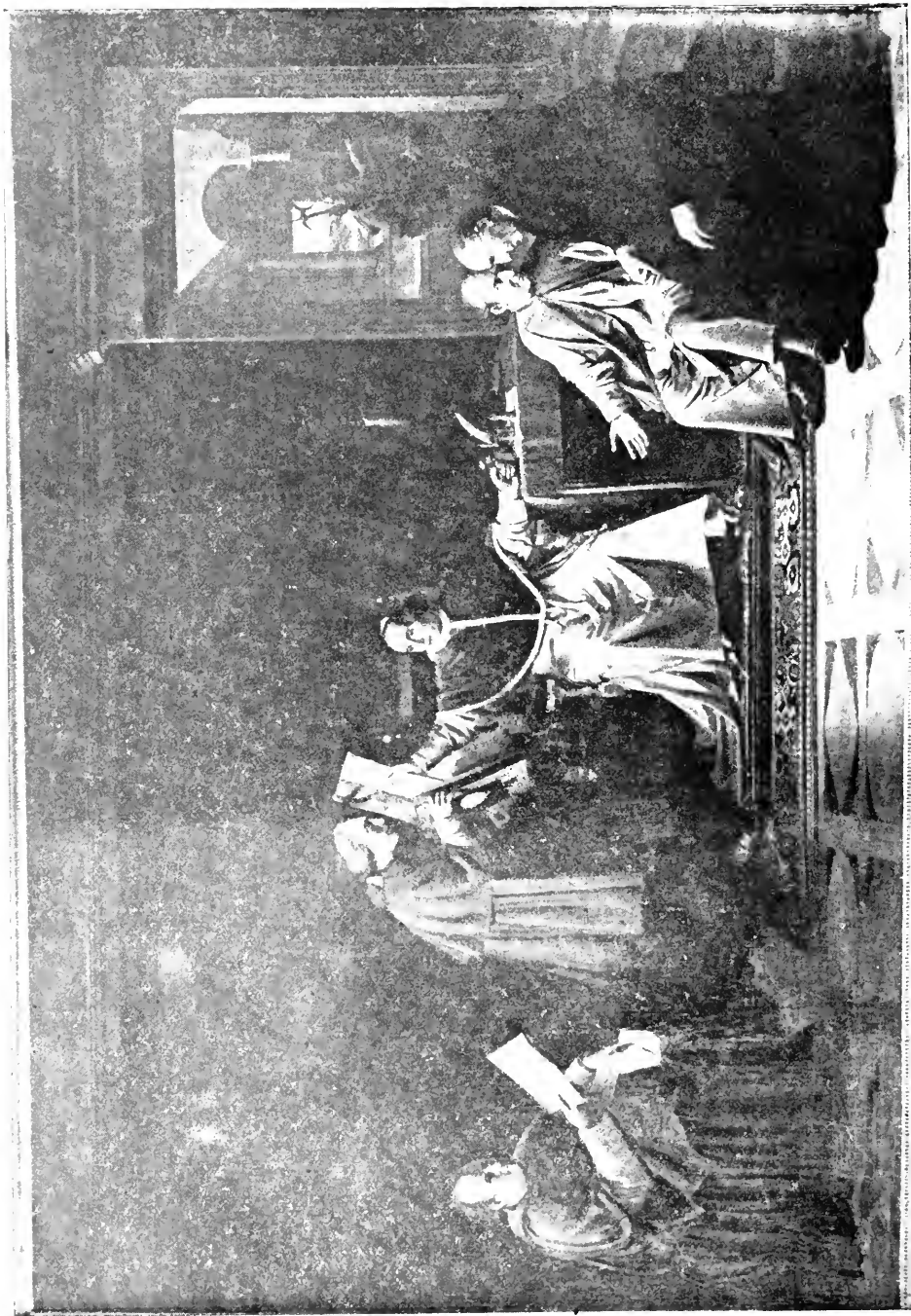
Permis d'imprimer

Toulouse, 17 décembre 1902

E. P. TOUZET

Vic. gén.





Di PIETRO

CONSALVI

SPINA

CASELLI

LE CARD. CONSALVI PRÉSENTANT AU PAPE PIE VII LE CONCORDAT AVEC LA FRANCE POUR ÊTRE RATIFIÉ (15 Août 1802)

LA

DIPLOMATIE PONTIFICALE

· AU XIX SIÈCLE

par le P. Hilaire RINIERI, S. J.

Traduction de l'abbé J.-B. VERDIER

(licencié en droit canonique)

LE CONCORDAT

ENTRE PIE VII ET LE PREMIER CONSUL

(1800-1802)

v. l

ALBI

ORPHELINAT SAINT-JEAN

IMPRIMERIE — LIBRAIRIE

PARIS

LIBRAIRIE P. LETHIELLEUX

Rue CASSETTE, 10.

1903



BX
1790
R554
V.1

AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR

Que nous sommes-nous proposé en publiant en français l'ouvrage du R. P. RINIERI ?

Nous avons voulu, autant que Dieu nous en ferait la grâce, atteindre un triple but : historique, religieux et patriotique.

I. Un but *historique*. L'histoire veut, avant tout, la vérité, l'information exacte, la sincérité. C'est ce que le grand Pape qui gouverne l'Eglise a dit plusieurs fois, et naguère encore, dans la lettre que Léon XIII adressait, le 10 décembre 1900, à la *Gœrresgesellschaft* (la société si méritante de Gœrres, qui publie en ce moment un vrai monument historique sur le Concile de Trente) :

« *Prima lex historiæ, ne quid falsi dicere audeat ; deinde ne quid veri non audeat : ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis.* »

Or, nous pouvons à la lettre appliquer ces paroles aux ouvrages qui traitent du Concordat français de 1801 : d'un côté, erreur et fausseté ; de l'autre, réticences et dissimulations, dont souffre l'histoire véridique et impartiale. Ceux qui nous feront l'honneur de lire, d'un bout à l'autre, et avec attention, ce premier volume, pourront dire, à la fin,

s'il y a eu des écrivains, même ecclésiastiques, auxquels sont applicables ces mots : ne qua suspicio gratiæ in scribendo, ne qua simultatis : *ni partialité, ni préventions*, quand on écrit l'histoire ! Le P. RINIERI le démontrera en temps et lieu, à mesure que, pour son récit, le plus sincère, le plus exact, le plus complet, il mettra en œuvre ces documents qu'il puise aux Archives du Vatican, et dont une bonne partie voient le jour pour la première fois. Je ne demande au lecteur qu'une chose : Qu'il lise sérieusement, attentivement ; qu'il pèse la valeur de ces documents d'outre-tombe, et qu'il compare ensuite. Comparez RINIERI avec les historiens passés du Concordat, même ceux qui ont encore le plus de vogue !

Œuvre historique, œuvre de sincérité, dans son ensemble, dans ses détails, dans ses jugements, dans sa méthode : c'est la reconstitution exacte et fidèle des temps et des lieux, où se meuvent les divers personnages, les acteurs de l'événement qu'il raconte avec ses circonstances, en nous faisant part, comme dans le roman psychologique le plus pur, avec la vérité en plus, des sentiments intimes, des impressions et dispositions de chacun, puisées dans les volumineuses correspondances, les Mémoires et tant de pièces qu'il a dû explorer.

Il est impossible qu'un homme sincère et de bonne foi qui aura lu ce volume et suivi patiemment (non à la hâte et comme en voltigeant) les longues discussions préparatoires, les attaques et les répliques, les dessous où se dissimulent les artifices diplomatiques, les Mémoires et les Notes échangées entre les deux parties contractantes, les incidents où se font jour les procédés malhonnêtes, la mauvaise humeur, la duplicité, la violence ou les pièges d'un gouvernement sans foi ni loi, de politiques à vues courtes, qui ne visent qu'aux intérêts fugitifs de leur

ambition et de leur orgueil, et dès lors travaillent à leur détriment et à la ruine de leur pays ; — il est impossible, dis-je, qu'un tel homme essaie de se faire illusion et se trompe sur le vrai sens que, en théorie et en pratique, la plus vulgaire loyauté lui fait un devoir de donner aux 17 Articles du Concordat, ou qu'il répète les rengaines et les sottises où se plaisent l'ignorance, la passion sectaire des prétendus esprits forts et leur incrédulité.

II. Un but *religieux* ensuite. A bien dire, c'est bien le principal. Nous l'avouons en toute simplicité, plus nous avançons dans ce travail de traducteur consciencieux et fidèle que nous espérons avoir été, (car ici l'élégance doit venir en seconde ligne), plus augmentait en nous la persuasion intime que la cause de la religion y trouverait un sérieux avantage, et même un point d'appui d'une efficacité merveilleuse.

Ce qui nous fait défaut, en pratique du moins, ce sont les fermes convictions, ce que la philosophie appelle « *principia inconcussa* », des principes assurés dont on ne puisse douter et qui éclairent la route, et l'union de tous dans ces principes immuables : *unanimes, idipsum sentientes*, dit l'Apôtre.

Voyez ici quelle a été, dans la négociation du Concordat, « la plus difficile affaire que le Saint-Siège ait eue entre les mains, et qui, en d'autres temps, aurait requis l'œuvre d'un Concile œcuménique » (Consalvi), l'attitude du Souverain Pontife, de ses négociateurs, et des cardinaux qui ont eu à s'en occuper et à donner leur avis. Sans doute, le Pape Pie VII fut condescendant, il le fut plus qu'aucun de ses prédécesseurs, et il le fallait pour rendre la religion à la France. Mais, lorsque le futur César essaie, par son ministre Cacault, de *mettre le Pape dans le cercle de Popilius*, de l'intimider, lui et les vieux cardinaux du Sacré Collège,

par la menace des maux qu'il peut lui faire, s'il ne se plie à ses volontés et à ses désirs, de s'emparer même des Etats pontificaux et de Rome à *titre de conquête*, et enfin, dans un violent ultimatum, ne lui laisse que 5 jours pour réfléchir : Pie VII, quoique résolu « à étendre sa condescendance jusqu'aux dernières limites où elle puisse arriver », se contente de faire remarquer qu'il est « impossible d'appliquer à un traité concernant des matières religieuses les principes applicables aux traités politiques (p. 161) », et il s'arme d'une inaltérable fermeté : il est dans la résolution, « même au péril de la vie, et de voir le Concordat non ratifié par la France, de ne pas faire un pas de plus ». De son lit où la fièvre le dévore, Consalvi écrit à Spina, et par lui au gouvernement français (28 mai 1801) : «... Si le Pape a cru que sa conscience ne lui permet pas les formules qui lui ont été présentées, Sa Sainteté est si forte, quand sa conscience est engagée, qu'Elle se résigne toujours à n'importe quel malheur, plutôt que de la trahir (p. 158). » Le Pape, écrit le ministre Cacault, « est homme de bon cœur et de bon caractère, mais il n'y a pas moyen de le décider d'autorité à signer *hic et nunc*... j'ai essayé de lui faire signer le Concordat seul. je n'y ai pas réussi... *je ne l'ai pas seulement ébranlé* (par l'ultimatum du 28 mai). » C'était le digne successeur de ce Pape Apostolique et Martyr qui, plutôt que de retirer les brefs qui condamnent la Constitution civile du clergé, préféra subir l'invasion, l'exil, la mort à Valence !

Je ne redirai pas les déboires de Mgr Spina. Consalvi est sur le point de donner sa démission de ministre du Pape, « car, écrit-il, je ne sacrifierai jamais mon honneur.. Je me démettrai plutôt de ministre que d'assister à la ruine ou à un grave dommage du Saint-Siège. Attendez-

vous là-dessus à tout le mal possible (p. 163). » Il est fermement résolu « à ne pas outrepasser ses pouvoirs, à ne pas admettre ce qui serait contraire aux maximes que professe le Saint-Siège. » Il suggère au Pape, en cas de rupture, de penser à « se réfugier en lieu sûr. » Il avoue que le Concordat lui « a coûté du sang ;.. les peines qu'il a éprouvées « sont arrivées usque ad divisionem animæ ac spiritus »

Et un des plus clairvoyants parmi les Cardinaux de la Cour du Pape, le card. Antonelli : « Le passé et le présent doit nous convaincre que le mobile régulateur de toutes les résolutions soit de l'ancien Directoire, soit du Consulat actuel, n'a été et n'est autre que de « se servir de la religion pour endormir cette partie de la nation qui veut être catholique. Ce n'est pas la religion qui règle les pas du gouvernement français, mais l'intérêt, l'ambition, et le cupide désir de commander... Que le gouvernement fasse ce qu'il jugera bon ; le Pape sera content que la persécution cesse en France, que l'exercice du culte catholique y soit libre, et que le gouvernement accorde aux catholiques la protection qu'il voudra.. » Et dans son vote pour le Concordat : « Que l'on souffre tout plutôt que d'y consentir » (à l'art. 1) ; qu'on se taise, si parler ne sert à rien ; mais si on parle, qu'on dise la vérité, car elle seule doit se trouver dans la bouche du prêtre : et la constance à la défendre et à la soutenir obtient la protection de celui qui « habitabat in cœlis, irridebit et subsannabit eos, qui conveniunt in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus. » C'étaient là des « paroles prophétiques » ! ajoute le P. Rinieri. Prophétiques d'alors, ou des événements d'aujourd'hui ? De hier et d'aujourd'hui, sans doute, et même de demain !

Quand parurent les *Articles organiques*, il fut réso-

lu que le Pape protesterait, les désavouerait, mais de manière à ne pas exaspérer le Premier Consul qui, dans un accès de colère, aurait pu tout briser. Et ainsi fut fait, (voir le chap. 1^{er} du 2^e vol.) Il fallut ménager les susceptibilités de cet orgueilleux qui n'acceptait aucune observation de bonne grâce, et dire diplomatiquement que ces articles étaient *inconnus au Pape*, et qu'on espérait qu'ils seraient modifiés. » Un des motifs, et même le principal, du voyage de Pie VII à Paris pour le sacre, fut l'espoir que l'Empereur les retirerait. En tous cas, on se garda bien de reconnaître une compétence quelconque au gouvernement en ces matières.

Pourquoi n'en avons-nous pas fait autant ? Pourquoi avons-nous, en pratique du moins, accepté quelques-uns de ces articles ? « Ils ne sont pas tous anticanoniques, » a-t-on dit. Vous acceptez donc, en ces matières, l'intervention de l'Etat, pourvu que ces décrets ne soient ni contre la foi ni contre la discipline de l'Eglise ? Vous reconnaissez sa compétence ?

Est-ce que l'*Ecthèse* d'Héraclius, l'*Hénotique* de Zénon, et certains décrets de Justinien et autres empereurs d'Orient étaient entièrement hérétiques ? Pourquoi ont-ils été mal vus et mis de côté par l'Eglise, par les Docteurs et les Souverains Pontifes ? Qu'objectait-on à ces princes qui se mêlèrent de régler les questions religieuses ? Ce que S. Jean Damascène répondit à Léon l'Isaurien : « qu'en matière de religion il ne connaissait de décrets que ceux de l'Eglise », et que le pouvoir civil est incompetent dans ces questions. Nous offrirait-ils une législation prise toute entière dans le « Corpus Juris Canonici », et, pour ainsi dire, exempte de reproche, nous ne pouvons, nous ne devons pas, nous chrétiens et catholiques, la recevoir

de leurs mains. Ce serait reconnaître leur compétence et rendre à César l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu.

Ce culte exagéré pour la loi civile mérite les reproches que St Paul adresse aux Galates qui, après avoir reçu la loi divine de Jésus-Christ, revenaient à la loi Mosaïque et à de vaines observances : « Vous êtes à ce point insensés qu'après avoir commencé par l'esprit (l'Évangile et la loi chrétienne), vous finissez par la chair (la loi humaine, civile.) Quomodo convertimini ad infirma et egena elementa, quibus denuo servire vultis ? State, et nolite jugo servitutis contineri. Je le déclare à quiconque se soumet à ce joug (*d'une autorité incompétente*) quoniam « debitor est universæ legis faciendæ. » Si vous admettez l'autorité, le pouvoir de l'État dans les choses sacrées et spirituelles, ou qui, de quelque manière, leur sont connexes, vous ne pouvez accueillir ses décisions sur un point et les rejeter en d'autres que par un laborieux et absurde éclectisme. Vous êtes désarmé contre lui : debitor es universæ legis faciendæ ! Voilà la faute qu'ont commise et que continuent à commettre certains libéraux. Ils admettent comme légitime l'intervention de l'État en matière de religion, jusqu'à un certain point, dont ils veulent être les juges. Puis, quand l'État s'avance, d'après eux, un peu trop loin dans cette voie, les voilà qui lèvent les bras au ciel : C'est trop fort ! jamais on n'a vu chose semblable ! quelle tyrannie ! — C'est vous qui êtes plutôt ridicules, odieux : vous avez ouvert la porte aux excès que vous condamnez. Vous n'êtes pas logiques. Ah ! qu'elle est belle et féconde la maxime de l'imitation :

Principiis obsta : sero medicina paratur

Cum mala per longas invaluere moras !

Nous insistons ailleurs sur ce principe, en particulier à la fin du chap. XIV, avant de donner le texte du Concordat (Voir surtout les docum. VIII et IX).

Si nous avons rappelé l'énergie du Pape Pie VII, des card. Consalvi et Antonelli (pour ne citer que ceux-là), de l'Archevêque de Corinthe et du P. Caselli, c'est que nous avons nos raisons. Il est utile et salubre pour nous de nous retremper dans ces exemples de fermeté.

C'est de l'Episcopat d'abord que nous avons le droit d'attendre cette vaillante *énergie*, cette *entente*, cette *unanimité* nécessaire pour que la résistance aux projets que la secte maçonnique est à préparer dans l'ombre, soit efficace.

Supposons que les Evêques du premier Empire (voir notre note de la p. 294) eussent imité le courage de Pie VII et des Cardinaux — ils l'auraient pu sans s'exposer aux mêmes vengeances, — et qu'ils eussent protesté, non pas isolément, mais avec ensemble, contre tant de décrets injustes de Bonaparte. Nous n'en subirions pas en ce moment les dernières conséquences !

On oublie que l'Eglise est, de droit divin, une société juridiquement parfaite, indépendante des pouvoirs humains. Bien mieux, les rois et les princes doivent être soumis à l'Eglise, s'ils sont baptisés. C'est ce que répète constamment la tradition catholique : « *Vous aussi, ô Empereur, s'écrie S. Grég. de Naz., en s'dressant à Théodose, « la loi chrétienne vous soumet à mon empire et à mon trône. Car, nous autres Evêques, nous avons aussi un Empire, j'ajoute même un Empire plus excellent et plus parfait que le vôtre (Disc. 17 à Théod.). » Et S. Jean Damascène (Disc. 1 et 2 sur les Images) : « Ne cherchez pas, ô Prince, à dissoudre l'Etat ecclésiastique. Car l'Apôtre a dit : Dieu a placé dans son Eglise certains hommes com-*

me Apôtres, certains comme Prophètes, d'autres comme Evangélistes, d'autres comme Pasteurs et Docteurs : il n'a pas nommé les Rois ». Et Lucifer de Cagliari, (liv. 1, en faveur d'Athanase) à l'emp. Constance : « Vous dites qu'au Déutér., XVII, 9, Moïse, ce grand serviteur de Dieu, a fait mention du Juge d'Israël aussi bien que des Prêtres. Prouvez que vous avez été fait Empereur pour contraindre par les armes à accomplir la volonté du Démon votre ami. Mais vous ne sauriez fournir cette preuve. Car, il vous a été enjoint, non seulement de ne pas faire peser votre domination sur les Evêques, mais même d'obéir à leurs décrets. Que si vous tentez, au contraire, de renverser leurs décisions, si vous êtes surpris à vous laisser emporter par votre orgueil, vous êtes d'avance condamné à mort. Dès lors, comment pouvez-vous prétendre au droit de juger les Evêques, vous qui, en leur désobéissant, êtes déjà frappé de mort devant Dieu ? » Et ce langage vraiment Episcopal de Lucifer de Cagliari a reçu les éloges les plus enthousiastes de tous les Pères de cette époque et de ceux qui les ont suivis. Aussi S. Athanase lui répond : « Nous avons trouvé en vos lettres et en vos livres l'image d'un fidèle disciple des Apôtres, l'enseignement de la vérité, la doctrine de la vraie foi, la tradition intacte de nos Pères, la droite règle de l'ordre Ecclésiastique..... Croyez-moi, Lucifer, ce n'est pas vous seul qui avez parlé ainsi, mais l'Esprit-Saint avec vous... » (Athan. ad Luciferum.)

Il faudrait citer encore *Osius* de Cordoue, les Papes *Jules* et *Libère* etc. Veut-on l'opinion d'un homme, qui n'était pas, à la vérité, un Docteur de l'Eglise, mais qui avait intérêt, au contraire, à soutenir les prétentions du pouvoir civil ? Voici ce que le roi de France *Louis VII* écrivait dans une de ses lettres, où il parle des agressions

de l'empereur d'Allemagne Frédéric I contre le pouvoir de l'Eglise : « Cet empereur ignore-t-il que Notre-Seigneur Jésus-Christ, quand il était sur la terre, a commis la conduite de ses brebis au B. Pierre et, par lui, à tous ses successeurs ? N'a-t-il pas entendu dans l'Évangile le Fils de Dieu lui-même dire au Prince des Apôtres : « Simon, m'aimez-vous ? Paissez mes brebis. » Y a-t-il ici une exception faite pour les rois de France ou pour certains prélats ? (Numquid sunt hic Francorum reges, vel aliqui Prelati excepti) ? (v. Baronius, Annal., a. 1162, n. 10).

Terminons ces citations par ces paroles d'Yves de Chartres à Henri roi d'Angleterre (Ep. 51) : « Songez, nous vous en prions, songez toujours que le royaume de la terre doit être soumis au royaume des Cieux confié à l'Eglise. Car, de même qu'en l'homme, la partie animale doit être soumise à la raison, de même la puissance terrestre doit l'être au gouvernement ecclésiastique. Quand elle n'est pas gouvernée et régie par la loi de l'Eglise, la puissance de la terre n'a pas plus de valeur qu'un corps soustrait à la direction de l'âme... » ; et par celles d'Innocent III (cap. Solitæ de majorit. et obedientia..) : « Nous ne contestons pas que l'empereur ait des droits de prééminence dans les choses temporelles, sur ceux qui les reçoivent de sa main ; mais le Pape est avant l'Empereur dans le domaine spirituel ; celui-ci est supérieur d'autant au pouvoir temporel que l'âme l'est au corps. (cf. S. Th. 2. 2. q. 60 art., 6, rép. à la 3^e obj.)

Si le clergé, sous Napoléon, avait ainsi parlé, sans doute il y aurait eu *appel comme d'abus* ! surtout s'ils avaient parlé comme Lucifer de Cagliari — mais qu'importe ? Cela ne tue pas, et nous nous en porterions bien mieux en ce moment !

Supposons encore que, lorsque, il y a 20 ans et plus, la

République inaugura cette série de lois et d'attentats qui se continue, elle eût trouvé un épiscopat ferme, inébranlable et unanime, le clergé rangé autour de ses évêques, et des fidèles résolus, coûte que coûte, à suivre leurs chefs spirituels et leurs pasteurs, y aurait-il eu en France assez de prisons pour nous y enfermer tous ? Ils s'en seraient bien gardés, et nous auraient laissés tranquilles. Voyez l'Allemagne ! L'épiscopat, le clergé, les catholiques ont formé un bloc qu'on n'a pu entamer et contre lequel se sont brisés les efforts des puissants ! Il a fallu compter avec eux. Le Centre, dans cet empire en majorité luthérien, est-il une force négligeable ?

Voyez encore la Belgique ! Ces comparaisons sont une honte pour nous.

Qu'attendons-nous ? Ne ressemblons-nous pas à ce peuple léger d'Athènes, auquel Démosthène reprochait de ne s'occuper que de futilités, tandis que Philippe de Macédoine enveloppait toute la Grèce de pièges habilement tendus, où tôt ou tard devait expirer la liberté et même l'honneur !

Tant d'éléments de vie qu'il y a eu en France, et qui ne demandent qu'à s'organiser, non pas au son cadencé et harmonieux de périodes académiques propres à endormir plutôt qu'à réveiller les mâles courages, mais sous la discipline de chefs dignes de ce nom, alertes, vigoureux, infatigables, organisateurs, étendant leur action et leur influence jusqu'au dernier hameau et à la dernière chaumière de France ! Il faut être des hommes, secouer sa torpeur, et vouloir virilement. » *Je n'ai pas peur de Mayenne*, disait Henri IV. *Il passe plus de temps à dîner que moi à dormir !* — Pour que le Lé gat Caprara ne vît pas trop clair dans ses manigances contre la religion, le Premier Consul (qui travaillait 18 heures par jour) l'en-

voyait jouer aux cartes, au réversis, avec Mme Bonaparte ! Voilà qui serait plus au goût de beaucoup de gens que la vie militante, employée, sous l'œil de Dieu, à déjouer les projets des ennemis de l'Eglise ! La foi simple des Bretons a vu plus clair et plus loin que nos savants dans les louches manœuvres des sectaires. Et d'humbles femmes peuvent souvent en remontrer aux hommes ! Naguère, dans une souscription pour des prêtres spoliés de leur traitement, je lisais ces simples mots redi's par des milliers d'autres souscripteurs :

Une mère de famille qui veut que ses enfants conservent leur foi. Et cette suscription : *une mère chrétienne, pour la liberté !* N'est-ce pas sublime et mieux que les mères de Sparte ? J'ai cru voir, dans ces simples paroles, la réponse de la France à l'O'Connell qui saura lui parler et mettre la main sur son cœur !

Oui, espérons ! Mais la première condition, c'est évidemment que les évêque s'entendent, se concertent, et ne redoutent pas les articles organiques et les foudres ministérielles. *Inutile ferrum !* Comme les armes du vieux Priam qui firent long feu : *telum imbelle sine ictu !* Pourvu qu'ils veuillent et qu'ils résistent avec ensemble et non un à un ! Et en quelles bouches mieux que dans les leurs doit retentir cette fière parole :

Je crains Dieu, cher Abner, et n'ai point d'autre crainte ! (1)

N'y a-t-il pas lieu de rougir de son pays, quand on voit des prêtres éminents trainés comme des malfaiteurs

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, l'Episcopat français s'est ressaisi, et son *premier* acte (car il sera suivi d'autres) a été cette Pétition, ou plutôt cette magnifique protestation devant laquelle s'agite en vain le despotisme démagogique !

devant les tribunaux *pour délit d'enseignement*, eux qui, si longtemps et si dignement, ont élevé la jeunesse française ! « Ils excipent, a dit un conseiller de la Cour d'appel de Paris, ils excipent d'une lettre de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Troyes les autorisant à prêcher, à confesser et à dire la messe, mais le parquet estime que ce n'est pas une preuve suffisante de sécularisation, *puisqu'ils ne sont pas pourvus d'un poste concordataire* » ! Quel langage ! quelle indignité ! Ainsi voilà le cas qu'ils font des certificats et des documents de nos évêques ! Voilà à quoi sont occupés nos graves magistrats, nos gendarmes, nos commissaires de *Brest*, nos soldats eux-mêmes, à moins qu'un colonel de Saint Rémy ou un commandant Le Roy-Ladurie ne soient là, comme jadis la légion thébaine de St Maurice, pour dire aux persécuteurs :

« Nous ne sommes pas pour ces besognes ! ni pour persécuter des chrétiens, ni pour enfoncer des portes de couvents de Religieuses, ni pour tremper nos mains dans le sang innocent. Nous vous avons fait serment, mais avant tout, nous avons fait serment à Dieu ! » (1)

(1) Rien de plus utile, à l'heure actuelle, que de relire la vie des martyrs, afin de se dire pour s'encourager, la parole de S. Augustin : *Non poteris quod isti et iste ?* — Mais un chrétien doit surtout se rappeler Jésus-Christ, « l'Auteur et le consommateur de notre foi, qui a préféré la Croix à la joie : *Recogitate eum qui talem sustinuit a peccatoribus adversus semetipsum contradictionem, ut ne fatigemini, animis vestris deficientes. Nundum usque ad sanguinem restilistis, adversus peccatum repugnantes* (Heb. XII, 2-4), Voilà ce que disait l'Apôtre S. Paul à des chrétiens qui avaient souffert pour la foi : *rapinam bonorum vestrorum cum gaudio suscepistis, cognoscentes vos habere meliorem et manentem substantiam. Patientia enim vobis est necessaria* (Heb. X, 34, etc.)

Si on lisait la sainte Ecriture, que de lumière on y trouverait ! N'est-il pas vrai, par exemple, que la révolte des Machabées eut lieu lorsque,

Ainsi des prêtres sont poursuivis pour avoir prêché, pour avoir confessé et dit la messe, pour avoir enseigné le catéchisme ou prêché en langue bretonne ou flamande, au lieu de le faire en français, à des enfants qui ne le savent pas ! Des Lazaristes, de par la volonté d'un ministre, ne pourront enseigner dans nos grands séminaires ? Evidemment tout ceci ne peut durer et n'aura qu'un temps !

Comme le dit un éminent prélat, « il ne s'agit plus seulement de l'interprétation du Concordat ni de celle des articles organiques. La question a une bien autre portée : elle touche à l'essence même de notre mission apostolique (S. E. le card. Perraud. *Discussion Concordataire*). »

L'Etat envahit tout, comme disait le vieux cardinal Antonelli du temps de Pie VII, « même la juridiction spirituelle ».

J'en veux un peu à Bossuet pour son gallicanisme et sa déclaration de 1682, bien qu'il lui ait dit : *abeat quo libuerit* ! Mais je lui pardonne pour d'autres déclarations faites peu avant sa mort, et que je me permets de recommander à l'attention et à la méditation de tous.

Voici ce que, en 1702, Bossuet écrivait au cardinal de Noailles : « On veut ôter aux Evêques le droit d'enseigner leurs peuples par écrit, comme ils le font de vive voix... Les Evêques sont établis de Jésus-Christ les dépositaires de la doctrine. Le roi ne voudra pas les assujettir

comme en ce moment parmi nous, la religion passa par une crise qui devait humainement l'anéantir dans toute la Judée. « Allons, disent les Juifs, faisons alliance avec les païens qui nous entourent... » Et ils bâtirent des écoles sans Dieu, œdificaverunt gymnasium in Jerosolymis *secundum leges nationum* ! N'est-ce pas la France ? Et où est Mathathias, et ses cinq fils ?

à ceux que le S. Esprit a mis sous leur autorité et leur gouvernement.

« C'est sur cela qu'il faut combattre de toute sa force pour ne point abandonner l'Évangile... C'est une injure à tous les Evêques qu'on veut mettre sous le joug dans le point qui les touche le plus, dans l'essence de leur ministère, qui est la foi... Puisqu'on pousse tout à bout contre nous, c'est le temps d'attendre le secours *d'en haut* en faveur de l'Église oppressée... Que, pour exercer nos fonctions, il nous faille prendre l'attache de M. le Chancelier : *pour moi, j'y mettrais la tête*. Je ne relâcherai rien de ce côté-là, ni je ne déshonorerai le ministère dans une occasion où l'intérêt de l'épiscopat se trouve mêlé. »

En 1686, au sujet de l'ingérence du gouvernement royal dans les missions données aux protestants, il avait déjà dit, et ceci résume nos autres citations : « Humblé sujet partout ailleurs, dans la religion, j'ose dire que le prince ne va que le second... »

L'Evêque de Meaux nous ramène au Concordat, et nous aide à tirer une conclusion de ce que nous venons de dire sur le second point : Nous devons reconnaître le Concordat, mais celui que le Pape a signé. Le reste, c'est-à-dire tout ce qui lui est contraire, nous devons dire avec Pie VII que nous *l'ignorons*, qu'il nous est *inconnu*, et n'en pas tenir compte. En dehors de là, notre résistance, encore une fois, sera infructueuse, et nous avons à redouter tous les malheurs et toutes les catastrophes. Ce volume démontrant avec évidence ce qu'est le Concordat, quelles sont les relations naturelles et régulières entre l'Église et l'Etat, et les devoirs qui en découlent pour chacun d'entre nous, n'avons-nous pas eu raison de dire que, *au point de vue religieux*, l'histoire du Concordat de 1801 nous offre, après

l'Évangile, la *seule base* d'action et de résistance solide et efficace.

III. Ajoutons que notre amour pour la patrie, pour la France, trouvera dans ce livre, sa vraie direction, son application la plus féconde. Il ne saurait en être autrement, puisque le meilleur chrétien sera également le meilleur citoyen, ainsi que N. S. Père le Pape le prouve dans ses Encycliques et ses discours. Napoléon entrevit aussi cette vérité, et c'est pourquoi il voulut avec sa ténacité habituelle, et *le seul* pour ainsi dire en France (Consalvi le répète souvent dans ses lettres), le Concordat et le rétablissement de la religion catholique, comme moyen d'ordre et de gouvernement. Pas de religion, pas d'ordre, pas de société, pas de politique, d'unité et de force ! Assez d'expédients, d'équivoques et de protestations platoniques ! Notre faiblesse vient de notre manque d'union. Et nous ne sommes pas unis, parce que nous n'avons pas de principes certains et communs sur le point fondamental des vrais rapports qui doivent exister entre la Religion et l'État. Notre premier ennemi, le péché capital, l'obstacle à toute action sociale et politique sérieuse, c'est *l'ignorance*. On discute, on parle, on se passionne, on ne s'entend pas : *bene curris, sed extra viam !* Renseignez-vous d'abord, lisez ce livre attentivement, pénétrez-vous-en, vous parlerez après avec connaissance de cause, et vous agirez mieux ensuite. Que serait-il arrivé si, énergiques et unis, moins bavards et plus réfléchis, nous avions su nous plier à une discipline salutaire, moins discuter et agir avec ensemble et avec suite ? La démocratie qui nous gouverne ne s'attaque qu'à ceux qui ne résistent pas. Est-ce que l'ami le plus chaud de la France, Léon XIII, ne nous le répète pas depuis assez longtemps ? *Usquequo*, vous dit le Saint-Esprit, *usquequo claudicatis in duas partes ? Si Dominus est Deus, sequimini eum : si autem Baal*

Baal, le Dieu-Etat que veut tout cumuler, tout absorber, tout dévorer !); *si autem Baal, sequimini illum*. Si le peuple ne trouve rien à répondre au prophète, que répondront les Français dégénérés d'aujourd'hui ?

On ne respecte que ce qui est fort. Si les Catholiques savent enfin se ressaisir, se discipliner, croire, obéir, se sanctifier, ne verrons-nous pas de vrais hommes d'Etat se lever, se dégager vivement des fausses idées et des faux principes, et arborer le drapeau de la Religion et des revendications légitimes qu'elle éclaire de sa douce et éternelle lumière ? On lit dans la vie de Garcia Moreno, que c'est après une étude consciencieuse de l'histoire de l'Eglise qu'il comprit ce qu'il y avait à faire pour retirer sa patrie de l'abîme, et l'arracher aux sectes maçonniques qui l'entraînaient à sa ruine. Ce n'est pas lui qui aurait eu peur de l'influence de la religion et se serait mis en défiance contre elle, comme Napoléon le fit trop souvent ! Il n'y eut pas d'*articles organiques* dans la République de l'Equateur ! Veut-on quelques passages de son Concordat avec Rome conclu en 1862 ? — « *Comme le Pontife Romain, de droit divin, la Principauté d'honneur et de juridiction sur l'Eglise universelle, les Evêques, le clergé et le peuple communiqueront librement avec le Siège Apostolique. Nulle autorité civile ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, empêcher le plein et entier exercice de cette communication, en obligeant les évêques, le clergé et le peuple à recourir au gouvernement pour avoir accès, quand il en sera besoin, auprès du S. Siège, ou soumettre les lettres et rescrits du même Siège Apostolique à l'agrément du gouvernement par ce qu'on appelle Exequatur, Placet...* »

« ... *Les ordinaires des Eglises de la République pourront, avec une liberté absolue, gouverner leurs diocèses, .. exercer tous les droits du ministère propre à chacun, en vertu et par*

l'autorité des sanctions canoniques, approuvées par le S. Siège et en pleine vigueur, sans qu'aucun empêchement puisse s'élever contre les ordonnances portées par eux... »

Partout les dispositions les plus libérales. L'Eglise est regardée comme une amie, comme une Mère ! et non comme une ennemie, ainsi que cela est pratiqué dans la vieille Europe : France, Italie, Espagne, Portugal, Autriche et Hongrie, etc.

Voici la *Colombie*, autre République Américaine, (Concordat de 1886 et 1892) : « La Religion catholique apostolique et romaine est la Religion de la République de Colombie, de telle sorte que l'autorité de l'Etat ne doit point la considérer comme étant sous sa dépendance, mais comme un élément essentiel de l'ordre social. Les pouvoirs publics s'engagent à la protéger, elle et ses ministres, et à la défendre de son autorité, pour qu'elle jouisse de son entière liberté et indépendance, qu'elle exerce sa juridiction, et applique ses lois. Les lois de l'Eglise sont distinctes des lois de l'Etat, et n'en constituent point une partie... Honneur et respect... vraie et entière personnalité juridique... on garantit toutes ses prérogatives, etc... »

Et au sujet des Ordres et Instituts religieux : quatre dispositions : 1^e Erection canonique par le pouvoir ecclésiastique ; 2^e Autonomie selon leurs lois et règles particulières ; 3^e Pour obtenir la personnalité juridique, il faut présenter au pouvoir civil le témoignage de l'autorité canonique ou ecclésiastique ; 4^e Le S. Siège promet au Gouvernement aide et coopération pour établir, en Colombie, les Ordres religieux ayant pour but principal les Œuvres de Charité, les missions, la formation de la jeunesse, l'instruction à tous ses degrés, et tout ce qui est d'utilité publique...

Le Card. Satolli a raison de dire que de telles dispositions méritent, selon le proverbe, les tables de cèdre ! et que, s'il y a eu décadence en certains ordres religieux, la cause en est dans l'ingérence des princes temporels, empêchant les moyens de correction et de visite de la part du S. Siège et des Supérieurs généraux.

N'en est-il pas de même pour le Clergé ? Les Evêques ne sont pas libres de se réunir en Concile ni même de se concerter ; tandis que les fonctionnaires de chaque ordre et emploi, les employés de chaque industrie peuvent se syndiquer, se donner librement des statuts, cela est sévèrement défendu aux ministres de la religion, mis sans défense sous la coupe de l'arbitraire des hommes de hasard qui arrivent au pouvoir ! Défense à l'Eglise de bouger, de se remuer, de rien faire sans la permission de l'Etat et du ministre des Cultes, un laïque, un franc-maçon, peu importe ! L'Eglise, les prêtres, les religieux, les religieuses, tous des ilotes et des parias dans leur patrie ! ni liberté, ni égalité, ni justice, ni fraternité pour eux ! L'Apôtre écrivait aux fidèles de Rome : « Soyez soumis au pouvoir, car tout pouvoir vient de Dieu.. Les princes ne sont pas à craindre pour ceux qui font le bien, mais pour ceux qui font le mal. Voulez-vous ne pas craindre le pouvoir ? Faites le bien et vous en serez loué. C'est le ministre de Dieu pour votre bien. Mais si vous faites le mal, craignez, car ce n'est pas en vain qu'il tient le glaive... (Rom. XIII, 1,— 7) ». Mais tout cela, chez nous en France, est renversé. « Faites le bien, et vous serez, non pas loué, mais persécuté, mais banni, calomnié, chassé, dépouillé de vos biens, en butte à la haine des sectaires et des franc-maçons !

N'est-il pas temps enfin de nous réveiller, de secouer ce

joug tyrannique et d'apprendre à nous gouverner nous-mêmes ?

Celui qui sauvera la France, ce sera l'homme qui comprendra la force sociale que renferme le Catholicisme, et l'appliquera hardiment à un pays destiné, dit Joseph de Maistre, à exercer sur l'Europe et sur le monde une véritable magistrature (1) ! Pour cela, encore une fois, il faut débarrasser notre législation de ce fatras indigeste de lois contradictoires qui, dirigées surtout contre la religion, destinées à étouffer son influence, sa liberté et son action, sont une perpétuelle contradiction avec la mission quinze fois séculaire de la France !

(1) De même qu'une France athée et révolutionnaire serait un danger et une menace pour tous les pays voisins ! On l'a vu, il y a cent ans.

Phénomène inexplicable ! Nous voyons des libéraux, des savants, des politiques, qui étudient tant de choses, ne pas trouver un moment pour lire à une source pure, dans l'Évangile, et non dans la féroce *Lanterne*, ce qu'est cette religion Catholique, Apostolique et Romaine que le *Concordat de 1801*, une loi existante celle-là, proclame (Préambule) être la *Religion de la grande majorité des citoyens français*, indispensable du maintien de la tranquillité intérieure, qui attend de l'État *le plus grand bien et le plus grand éclat*, et par conséquent, (art. 1^{er}), *sera librement et publiquement exercée en France* !

De grâce, un peu de logique et de courage !

Qu'il me soit permis, à la fin de cette Préface, de recommander à la sympathie et à la généreuse bienveillance des lecteurs de cet Ouvrage sur le Concordat, les jeunes, dévoués et intelligents typographes de l'Orphelinat Saint-Jean, à Albi (Tarn). Il auront coopéré à une bonne œuvre. Ils ont droit à notre reconnaissance.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Ce volume a pour objet le concordat religieux, dont la négociation commença, grâce à l'initiative de Bonaparte, aussitôt après la victoire de Marengo (Juin 1800), et se termina par la publication solennelle qui en fut faite à Paris le jour de Pâques, 18 avril 1802.

Quant au but de tout l'ouvrage, et à l'esprit selon lequel il sera composé, j'en parle au chapitre premier. Ici je dois dire un mot sur les temps qui précédèrent immédiatement les faits dont j'entreprends le récit dans ces volumes.

Les grands événements historiques se détachent, dans la période de temps où ils se sont déroulés, à la façon de certains arbres robustes qui sont longs à plonger dans la terre d'où ils se dressent, la masse volumineuse de leurs racines. C'est ainsi que les nécessités historiques, qui forcèrent les nouveaux chefs de la république française à conclure la paix religieuse avec Rome en 1800, se lient d'une manière très-étroite aux faits qui se sont passés de 1796 à 1799. A leur tour, ces mêmes faits se rattachent, comme des effets à leurs causes, à la série antérieure des événements, des idées, des personnages, hommes et fem-

mes, qui forment une chaîne historique dont chaque anneau a sa valeur et sa relation.

C'est pourquoi, ce traité sur l'histoire de la diplomatie pontificale au XIX^e Siècle, réclamait un autre traité préliminaire qui fit ressortir sa liaison historique et philosophique, et éclairât les premiers événements du siècle. C'est ce que j'ai fait en partie, et avec intention, dans un premier ouvrage qui, mettant en relief les relations historiques du Siège apostolique avec la cour de Naples, 1723 à 1799, peint au vif, comme dans un tableau, l'état d'âme et les conditions intellectuelles et morales de l'Europe catholique, c'est-à-dire de la famille des Bourbons, qui, au XVIII^e siècle, imposait son autorité à toute l'Europe (1).

Les œuvres de ce siècle eurent leur dénouement, pareil à la résultante de plusieurs forces mécaniques, dans la grande révolution qui en fut la conséquence. Les faits historiques de ce grand événement sont connus. Cependant, à cause de la relation très-intime de quelques-uns d'entr'eux avec le traité de paix conclu entre la France et Rome au commencement du XIX^e siècle, et avec l'autre événement, d'une portée plus universelle, du congrès de Vienne de 1814 à 1815, on ne peut les passer sous silence.

Le point culminant fut le traité de Tolentino (19 février 1797). Par cette fameuse paix de Tolentino, la France catholique recula de vingt siècles en fait de civilisation, et redevint la Gaule de Brennus ; ce qui a suivi, et surtout le danger que courut l'Eglise romaine, de se voir dépouillée

(1) Voir Rinieri, *Della rovina di una monarchia, Relazioni storiche tra Pio VI e la corte de Napoli negli anni 1776-1799* (Turin, 1901).

Cet ouvrage n'a pas été traduit en français et mériterait de l'être, tant au point de vue de l'histoire que de la religion catholique (Trad.)

de sa souveraineté temporelle au congrès de Vienne, eut ses premières et seules causes dans ce classique brigandage de Tolentino. Ce traité demandait donc, si on considère le fil chronologique de l'histoire, à être d'abord étudié ; mais, m'en tenant de préférence au lien logique des événements, j'ai trouvé plus à propos de réserver cette étude pour le volume où je traiterai du *Congrès de Vienne et du S. Siège*.

Cependant il est de toute nécessité que je mentionne, au moins en passant, une première tentative de concordat religieux entre la République française, ou mieux entre Bonaparte, qui était alors à Milan, août 1797, et le Pape Pie VI.

Le S. Siège avait, en ce moment-là, à Milan, deux représentants auprès de Bonaparte victorieux ; c'étaient le magistrat, Comte Gorirossi, et le marquis Camillo Massimo.

Le premier, qu'un historien romain jugea avoir été de foi équivoque (1), traitait des affaires de Rome dans leurs relations avec la Cisalpine ; l'autre, homme de valeur et d'une fidélité éprouvée envers le Saint Siège, avait à exécuter les articles du traité de Tolentino : l'un de ces articles exigeant des excuses pour la mort de Basville, à faire solennellement au Conseil des Cinq-Cents, il dut se rendre à Paris.

Or, le 7 du mois d'août, le card. Doria, secrétaire d'Etat

(1) « Quelques-uns l'ont cru sincère, mais, au fond, c'était un homme équivoque et peut-être un démocrate, ayant, plus tard, au temps de la république, rempli divers emplois, entr'autres celui de Grand Edile ». *Memorie storiche sulle principali cagioni della rivoluzione di Roma e di Napoli anno MDCCC*. C'est l'œuvre de Fr. Valentinelli, jurisconsulte de Ferrare. Le volume sur Naples n'a pas paru.

de Pie VI, envoyait à Cacault, ministre de la grande République à Rome, le billet suivant :

« A quatre heures de l'après-midi, est arrivé chez le card. Doria, Secrétaire d'Etat, un courrier expédié de Milan par le comte Gorirossi. Il lui envoie une note en date du 3 de ce mois, que lui a fait remettre le Général Bonaparte, lui ordonnant de l'expédier ici, ce qu'il a fait par un courrier extraordinaire. Cette note n'est qu'une invitation du général à traiter d'affaires de religion avec le comte.

» Par la même occasion, le susdit nous avertit que, dans la nuit du 2, le citoyen Joseph Bonaparte avait pris le chemin de Rome. »

Jusqu'à présent il ne m'a pas été donné de rechercher cette note de Bonaparte, dont le contenu était une *mossa di discorso*, ou invitation du futur Premier Consul à conférer avec lui d'affaires de religion. Mais sa teneur nous est révélée par l'abbé Sala, qui rapporte que, dans cette circonstance, Bonaparte « manifesta à l'Envoyé Pontifical son désir que le Pape déclarât, par une Bulle, l'Eglise Constitutionnelle de France réunie à l'Eglise Catholique (1) ».

Un tel désir de Bonaparte me paraît authentique, car il mettait à découvert un autre côté du limbe qui couvrait l'infame dessein du Directoire, conduit par La Révellière-Lepaux, patriarche des théophilantropes, ennemi mortel du Vicaire de Jésus-Christ et de la religion catholique. Leur dessein consistait à enlever d'abord au Pape la souveraineté temporelle, ensuite à avilir sa dignité devant les

(1) G. A. Sala, *Diano Ramano*, I, 236

peuples, et par là à détruire la Papauté : Bonaparte se montrait ainsi un adroit exécuteur de ce projet criminel, en proposant maintenant à Pie VI la même résolution qui lui fut intimée, l'année précédente, par les commissaires Jacobins et par le Directoire. et dont le refus formel, de la part du Pontife, occasionna l'invasion de Bonaparte dans les Etats pontificaux et le traité de Tolentino. C'est donc avec beaucoup de clairvoyance que Sala observe dans son Journal (29 mai 1798) : « *Nous étions déjà persuadés de cette vérité, et nous en sommes maintenant plus convaincus que jamais. Aussi, remarquez la politique française qui, pour arriver à son but, et opérer sans obstacles notre perte, chercha tous les moyens pour nous endormir* (1) ». En effet, dans le même temps où Bonaparte parlait de convention religieuse avec le Pape, son frère Joseph s'acheminait vers Rome, avec l'ordre officiel, assez clair, d'ériger en république la Ville et les Etats pontificaux : il en fut chargé par le Directoire de la république française directement, avec la participation et par l'organe du futur Premier Consul (2).

(1) Ibid.

(2) Cette question est hors de doute et bien démontrée. Voir d'Allonville, *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'Etat*, V, 173 et suiv. ; Baldassari, *Relazione delle avversità e patimenti del P. Pio VI*, 12, 172-230 et suiv. ; Sala, ouvrage déjà cité, I, III vol. passim ; F. Masson, *Napoléon et sa famille*, I, 493 et suiv. ; Vallentinelli, *Memorie storiche* cit., passim ; Léon Vicchi, *Les Français à Rome pendant la convention*. « L'envoi à Rome (des troupes patriotes), dit cet écrivain, bien qu'il eût lieu au début de 1798, était déjà décidé depuis décembre 1795 et irrévocable à partir de mai de l'année suivante, ainsi qu'il était pressenti par les contemporains et fut constaté ensuite (p. XLV) ».

M. Léon Séché, dans son livret assez souvent inexact : *Les origines du Concordat* (1894), au sujet du fameux bref du 5 juillet 1797, qui n'eut jamais cours, parce qu'il dépendait d'une condition qui ne se réalisa pas

Or, cette idée, toute politique, et d'une politique vraiment infernale, de déclarer *l'Eglise constitutionnelle de France unie à l'Eglise catholique*, ce qui n'est, en substance, que la formule d'une *église nationale*, c'est-à-dire de *l'église asservie à l'Etat*, ne quitta jamais l'âme de Bonaparte. Forcé qu'il était par une absolue nécessité, pour sauver la nation et réaliser ses plans ambitieux d'avenir, il s'employa énergiquement à restaurer en France la paix religieuse, et y réussit par la conclusion du Concordat, dont les négociations font l'objet de ce volume.

Mais cette même idée, que lui et ses conseillers dissimulèrent soigneusement pendant les négociations, se montra d'abord enveloppée des formes légales des *articles organiques*, et fut ensuite mise à exécution par une sorte de persécution raffinée et féroce qui remplit toute la période impériale.

Celui qui lira ces pages en verra la preuve, et sera convaincu. S'il veut une vraie démonstration, le lecteur la trouvera aux Pièces justificatives, Document n. IX, œuvre magistrale composée sur les *articles organiques* par le card. Antonelli par ordre du Pape Pie VII. Dans ce document, le très-savant Cardinal soumet ces articles à l'examen de l'histoire et de la théologie, et en montre l'opposition formelle avec les décisions des souverains pontifes, avec les définitions des conciles œcuméniques, même avec les décrets du roi très chrétien et les lettres des évêques

fait cette réflexion qui n'honore guère un écrivain catholique : « Il ne servait à rien de mettre le Pape en contradiction avec lui-même, la logique n'ayant jamais beaucoup fleuri sur les bords du Tibre (I. 150) ». Lui-même est-il sûr de sa logique ?

gallicans qui, tous, plus tard, rétractèrent et désavouèrent les fameux quatre articles de 1682, types des organiques de 1802.

Il scruta, l'un après l'autre, l'esprit de ces articles, en montra l'opposition à celui de l'Eglise Catholique, et prouva que c'était un esprit complètement laïque, excluant et supprimant toute influence chrétienne de la sphère gouvernementale, et tendant plutôt à faire pénétrer dans le corps ecclésiastique l'influence laïque de l'Etat.

De la sorte, l'Eglise de France, où le clergé est soumis au gouvernement comme les autres catégories de ses salariés (*sinon davantage*) ; l'organe qui transmettra son mouvement aux membres du clergé sera un laïque, un sectaire, un juif, un athée, décoré du titre de ministres des cultes. Et ainsi l'âme catholique de la nation, embarrassée et étouffée par le manque d'air surnaturel respirable, est, par conséquent, condamnée à s'étioler, et peu à peu à dépérir.

Voilà en toute vérité comment, par une vraie félonie commise légalement devant la nation et en face du Vicaire de Jésus-Christ, par les *articles organiques* qu'on eut l'audace de joindre à ceux du Concordat comme deux jumeaux, prévalut, dans le rétablissement de l'ordre social et religieux, ce révolutionnaire concert jacobin et napoléonien d'une église constitutionnelle de France unie à l'Eglise catholique.

Ce concept fut condamné par Pie VI, il fut rejeté par Pie VII : mais il fut, de force, incarné en un corps de lois par le gouvernement de la république française, dans la séance du 8 avril 1802. Et ce concept est devenu, de nos jours, le palladium de la république actuelle, dont les hommes d'Etat veillent à sa garde, comme le grand pontife Néron, du haut de son palais, au Palatin, veillait

soucieusement à la garde du palladium de Rome conservé, à ses pieds, dans le collège des Vestales au forum.

Deux mots, maintenant, sur la gravure qui orne le frontispice du volume. Elle représente l'acte par lequel le cardinal Consalvi présente à Pie VII les deux parchemins de la ratification du Concordat.

Elle a pour auteur Jean-Baptiste Wicar (1762-1834), peintre français, élève de David, qui habitait et travaillait à l'Académie de France, à Rome.

Toutefois, celui qui a inspiré la composition du tableau, je dirai même, la disposition des personnages et des meubles de l'appartement papal qu'on y voit figurer, ce fut Cacault, ministre français à Rome. Cet homme singulier n'était plus, en 1802, le jacobin à formes honnêtes de 1796 à 1797. Il s'était alors attaché à Consalvi par une de ces amitiés intimes, fondées sur une affectueuse estime réciproque, qui laissent une profonde empreinte dans les âmes nobles. Il eut l'idée d'élever à Pie VII et à son fidèle ministre un monument qui transmet aux Français les traits véritables des deux grands bienfaiteurs de la république. Il y eut pour cela, entre lui et le Cardinal, une longue correspondance de billets. Pour en donner une idée, en voici un, adressé par Cacault au ministre de Pie VII, le 23 novembre 1802.

« J'envoie ci-joint à V. Em. deux portraits dessinés par le cit. Wicar : voyez si cela est ressemblant, et comme cela est dessiné dans la plus haute perfection.

« Il faut qu'on ait, en France, un portrait du Saint-Père, et que son cher fils Bonaparte le voye dans une image parfaitement ressemblante ; il faut que cela soit gravé en France. Tout cela arrivera d'une manière qui, j'espère,

nè sera qu'agréable à Sa Sainteté, et faite pour donner du plaisir à ceux qui sont attachés à sa personne.

« Je demande à votre amitié de m'aider à réussir dans cette vue. Il s'agit seulement d'obtenir du S. Père deux ou trois séances d'environ une heure chacune. Il n'en faut pas davantage au cit. Wicar pour saisir parfaitement la ressemblance ; et je vous garantis qu'il fera un portrait qui sera un chef d'œuvre, et le premier portrait de Pie VII qui aura encore été fait.

« Wicar fera cet ouvrage pour moi, et je veux faire un présent qui sera très agréable au Premier Consul.

« Je mets beaucoup de prix à la grâce que je vous demande en cette occasion. J'en aurai au Saint Père et à V. Em. une particulière obligation. »

Aux premiers jours de décembre, il s'adressait au Cardinal, pourqu'il accordât à son peintre quelques heures de séance, afin de pouvoir saisir au moins les principaux traits de sa physionomie. Cacault lui écrit donc et insiste : mais là était la difficulté la plus grande, Consalvi ne sut rester tranquille deux heures ! C'est pour ce motif que son portrait ne fut pas réussi avec la perfection de celui de Pie VII. Cacault lui écrivit donc, dans les premiers jours de décembre 1802, en ces termes :

« Wicar prie V. Em. de lui marquer l'heure après *l'ave Maria*, où il vous trouvera pour prendre votre profil, ce que nous appelons à la silhouette. C'est par le moyen de l'ombre et de la lumière.

« Peut-il venir à demi-heure ou une heure de nuit au plus tard ? au moment qu'il vous plaira, mais à la lumière. »

Et dans les derniers jours du mois, il ajoutait avec une insistance amicale :

« Wicar a besoin de vous aujourd'hui. Pourrait-il vous trouver entre 3 et 4 heures après midi ? Il s'agit de dessiner le portefeuille dans vos mains, et de dessiner le parchemin de la ratification. Si vous pouviez lui faire trouver un parchemin blanc ou écrit de la même grandeur, il aurait besoin que vous le lui prêtiez pour modèle. »

Comme on le voit par ces citations, tout ce qui compose et orne ce tableau est pris sur la réalité : les personnages, la chambre, la table, le crucifix, la boîte de l'anneau du pêcheur, les feuillets du parchemin.

Au commencement de janvier 1803, le tableau était complètement dessiné, et Cacault voulut le faire exposer au palais Lancellotti, où il demeurait. Consalvi, écrivant au card. Caprara, en parlait ainsi (19 janvier 1803) :

« (Cacault) a trouvé à propos d'exposer dans son appartement à la vue du public, en même temps que le buste du Premier Consul exécuté en plâtre par M. Canoyà (1), le dessin du tableau représentant la ratification du Concordat, œuvre du célèbre peintre français M. Wicar. Tant l'un que l'autre, exécutés de la manière la plus parfaite par ces deux mains véritablement maitresses, n'ont pas manqué de surprendre tous ceux qui ont eu l'avantage de les observer. » Il ajoute que le dessin est absolument un chef-d'œuvre. » (2)

(1) Le grand artiste, après beaucoup de prières et de supplications, s'était rendu à Paris pour ce travail ; recommandé par Consalvi au card. Caprara, il avait accepté un logement au palais même du card. Légal :

(2) Archiv. Vativ., *Nunziatura di Francia*, vol. 599, Quand il en parle, l'historien de Pie VII ajoute que « par ordre de Sa Sainteté, il fut également gravé par Lefèvre-Marchand, et dédié à Napoléon Bonaparte. » Pistolesi, *Vita di Pio VII*, I, 160

La peinture en fut terminée en 1803 ; si la dernière main du coloris ne fut pas heureuse pour le profil du visage du Cardinal, elle exprima cependant à merveille le portrait de Pie VII. Le tableau est maintenant au palais pontifical de Castel Gandolfo, où il fut porté, je crois, sous le pontificat de Léon XII (3)

Rome, 18 Avril 1802.

(3) Le 1^{er} Février 1804, Cacault écrivait de Paris à Consalvi :

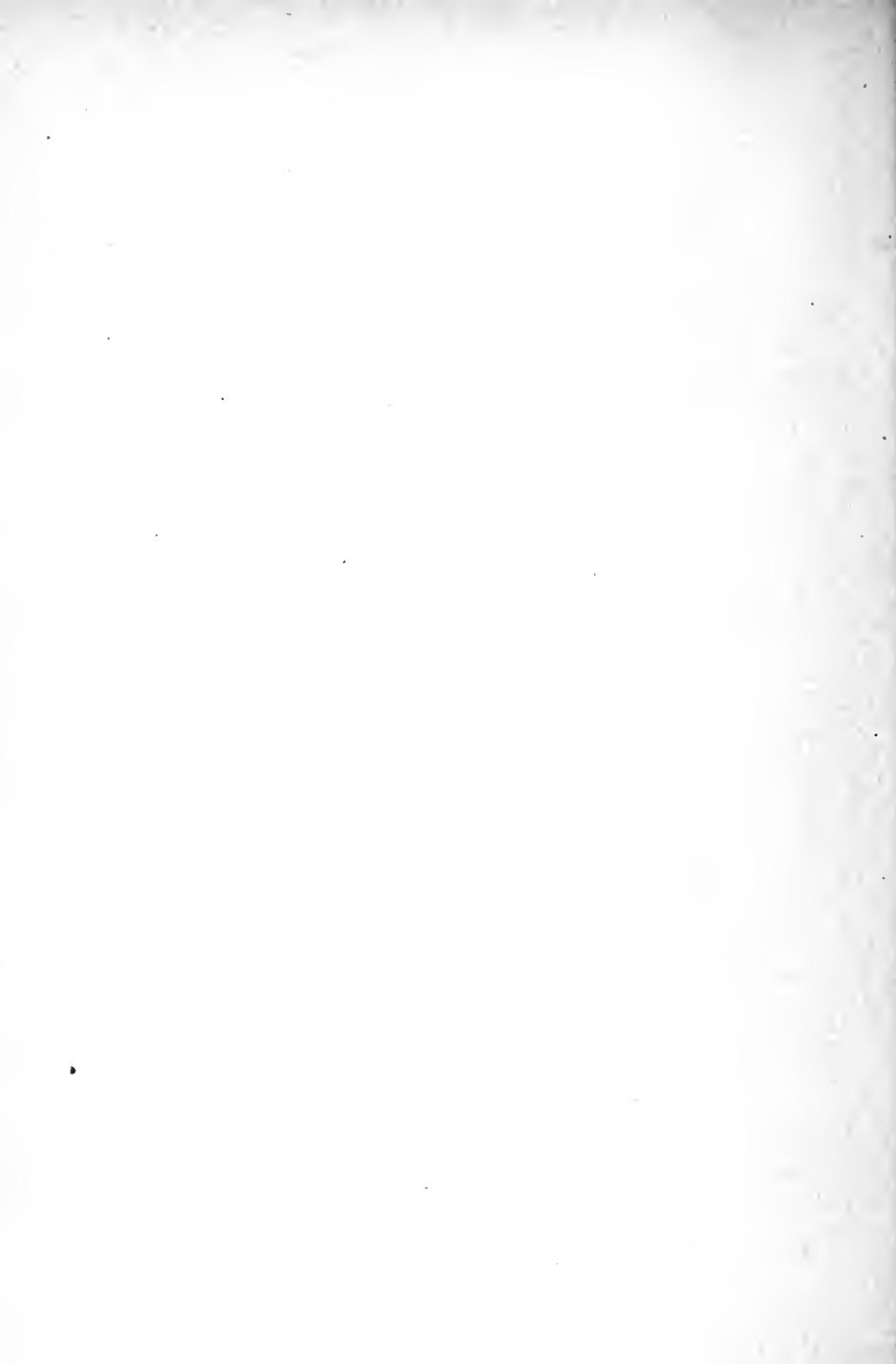
« ... Je regrette fort mon ancien ami le chev. Azara Il est mort sans s'en apercevoir. Quelques jours avant son dernier soupir, il parlait de louer une maison à Rome et d'aller finir ses jours près du meilleur des souverains.

« Wicar a manqué votre ressemblance : il faudra recommencer, mais il ne saurait parvenir à vous bien peindre, si vous ne lui accordez pas des séances où, sans écrire, sans travailler, vous serez tout à lui. Je vous demande de faire un effort pour que son tableau réussisse. Sa fortune et son sort ultérieurs en dépendent.

« Je prie Votre Eminence d'agréer l'assurance de mon attachement éternel et inviolable. »

Pour Consalvi, quand l fut question des cadeaux usités à faire, après la conclusion du congrès de Vienne, il écrivit de Vicence au card. Pacca : « Le portrait du S. Père est tiré de celui de Wicar, qui est le plus ressemblant. »





PREMIÈRE PARTIE

NÉGOCIATIONS DE MONSEIGNEUR SPINA

(1800-1801)

CHAPITRE PREMIER

Premières propositions d'un Concordat religieux faites par le Premier Consul.

SOMMAIRE :

- I. La diplomatie pontificale dans l'histoire contemporaine de Rome ; Jugements sur la matière, forme historique et lut des historiens modernes, depuis Ange Brofferio jusqu'à Nicomède Bianchi ; motif du présent ouvrage.
- II. Premières origines du Concordat : les anciens auteurs et les nouveaux documents.
- III. Entretien tenu à Verceil entre le premier Consul et le Cardinal Martiniana : premières propositions de paix religieuse entre la France et Rome (25 juin 1800) - lettre du Cardinal pour en informer Pie VII ; le pape envoie Mgr Spina, archevêque de Corinthe, ouvrir les pourparlers à Verceil. Jeu diplomatique du gouvernement français, afin d'avoir à Paris l'envoyé pontifical.
- IV. Napoléon Bonaparte et Pie VII ; voyage de Spina à Verceil ; sa surprise de se voir tout-à-coup appelé à Paris...
- V. Le Cardinal Consalvi et Pie VII. Instructions adressées à Mgr Spina ; son départ pour Paris.

I

Les destinées de Rome, durant le cours de ce dernier siècle, se sont développées plus tourmentées et plus critiques qu'elles ne le furent jamais depuis Alaric jusqu'aux Bourbons, si on

en excepte la période bien longue du Schisme d'Occident. Jamais la Ville éternelle et les provinces romaines n'ont été plus ravagées, pillées, appauvries que dans les cinq dernières années du XVIII^e siècle. Nous ne comptons pas l'occupation napoléonienne, ni le règne éphémère du roi de Rome, parce que, dans l'histoire des Papes et de Rome, de telles périodes marquent la trace laissée par un météore qui paraît, projette son éclat et se dissipe en un ciel plus ou moins sombre, plus ou moins serein. Plus funestes et plus dangereuses ont été les trames ourdies dans son sein par les conspirateurs et les sectaires : manifestations diverses d'une franc-maçonnerie protéiforme, toujours une et la même dans son essence et son but ; les sectes, par un travail caché, continu, bien des fois réprimé même dans le sang et recommençant toujours, ont fait le plus grand mal qu'il soit possible de faire. Depuis la restauration de 1815, pendant le gouvernement de cinq pontifes ; de la conjuration de Macerata en 1817 et de la Romagne, en 1831, à l'assassinat de Pellegrino Rossi et à la fuite de Pie IX en 1848 ; de la seconde restauration à la déroute du condottiere Garibaldi en 1867 ; depuis le court temps d'arrêt de cette conjuration jusqu'à la brèche de la porta Pia en 1870, un observateur attentif n'y reconnaîtra que l'œuvre de cette secte, se dissimulant sous divers noms et sous la protection armée de souverains qui interviennent comme pacificateurs et libérateurs du Pape.

Ces évènements de l'histoire de Rome, que nous avons désignés par le vrai nom que leur imposent les faits, les œuvres et les personnes, sont loin d'avoir été et d'être présentés sous cette couleur par le plus grand nombre des historiens de ce temps. D'Ange Brofferio, de Louis Farini à Nicomède Bianchi ; depuis l'auteur césarien jusqu'à l'écrivain en robe ou couronné de laurier des revues d'Archives historiques et d'Anthologies anciennes et nouvelles, les grandes révolutions qui ont abouti à l'Italie une (elle l'a toujours été), et non à l'Italie unifiée (car elle

ne l'est pas), sont emphatiquement dépeintes avec les grands noms de gloire, d'épopée nationale, de Rome ressuscitée, de nouvel empire resplendissant sur le sommet classique d'où Jupiter capitolin ressuscité s'élève glorieux.... sur un amas de ruines !

De la plupart de ces historiens, on ne doit pas s'attendre à un récit calme des événements, ni à un discours suivi, mais plutôt à de longues périodes, aux exclamations d'héroïsme, à la joie des désirs satisfaits, et surtout aux insultes contre les gouvernements déchus, à l'antique tyrannie et à la misère d'autrefois (en comparaison de la prospérité d'aujourd'hui !) en particulier contre la domination ou l'ingérence de la Papauté dans les choses qui ne seraient pas le pur dogme. Moins encore trouvera-t-on dans ces écrivains cet ensemble de documents qui sont le nerf et l'âme de l'histoire, sans lesquels il n'y a qu'une bourre grossière et non un tissu régulier, ou plutôt le vide dissimulé sous des flots de paroles et un style artificieux qui a fait son temps. Et c'est ainsi qu'ils croient avoir montré la conviction et la profonde pitié qui peuvent remplir l'âme d'un écrivain (1).

Il semble toutefois que, vu le nombre et le poids des volumes, on devrait en excepter un Gualterio, un Farini, et celui qui, pareil à l'aigle, a pris bruyamment son vol au dessus des autres, Nicomède Bianchi, en raison des nombreux documents dont ils ont grossi leurs ouvrages. Malheureusement pour le premier, la qualité même des documents, reçus de seconde main, et pour

(1) Achille Gennarelli, parlant des historiens modernes, fait cet aveu : « Plus stérile encore que celle de Coletta est l'histoire de l'Etat romain, de 1815 à 1850, de Ch. L. Farini. De 1815 à 1830, c'est le vide absolu. Il en est de même des autres historiens qui ont publié leurs ouvrages avant 1846, à part quelques écrivains piémontais ». *Nuos. Antol.* 1879, p. 218. Plus que stérile, la volumineuse *Storia d'Italia narrata al popolo italiano* par Jos. La Farina, qui a surtout pour but de blâmer la Papauté, s'est attiré de César Cantù l'hépitète de *vile*. (*Corrispondenze di diplomatici della repubblica e del regno d'Italia.* Milan, 1885, p. 384)

le second, leur rareté, et en même temps sa mauvaise foi de narrateur, jointe à l'insignifiance des faits, leur ont ôté tout crédit. Il n'en est pas de même de Nicomède Bianchi : dans les huit volumes in-octavo de sa *Storia della diplomazia europea in Italia, documentata*, il présente à première vue un grand fatras de documents qui remplissent plus de la moitié de chaque volume. La garantie qu'il donne de leur sincérité, c'est l'emploi qu'il a exercé durant plusieurs années de directeur-chef des archives royales de Turin ; on se croit enfin tenu à une sorte de respect par cet air d'assurance presque olympique avec laquelle, dans ses périodes longues et étudiées, il affirme et blâme, condamne, accuse, prononce de solennels oracles, interposant aussitôt dans le texte tel passage d'une lettre de quelque ambassadeur italien ou étranger, ou jetant au bas des pages, avec une gravité magistrale, la mention de quelqu'une de ces dépêches avec l'indication de l'auteur et de la date. Mais d'un homme aussi éminent il ne faut pas réclamer le document en entier, ni la source d'où il le tient : Nicomède Bianchi l'affirme ainsi, ça suffit, n'en demandez pas davantage ! Pareilles vétilles peuvent avoir de l'importance pour des lecteurs vulgaires ; un directeur d'archives royales de sa qualité peut se contenter, pour toute garantie de sérieuse information, quoiqu'on ne voie ni sources, ni contexte, de la simple recommandation de son titre et de son nom. Que d'autres donc saluent un tel auteur du titre d'historien éminent, qui a *arraché son secret à Jupiter* : Quant à nous, nous ne pouvons voir en lui qu'un écrivain dont l'esprit de parti a obscurci le jugement et lui a fait choisir entre mille documents qu'il avait sous la main, ceux qui profitaient à sa cause, tronquant ceux-ci, dissimulant les autres qui ne lui allaient pas. En ce qui regarde l'histoire de Rome, des Papes, de la diplomatie pontificale dans l'histoire contemporaine, nous nous proposons d'opposer une vraie histoire documentée aux récits et aux documents qu'il présente avec une apparence parfaitement jouée d'intègre et sérieux

narrateur, là même où il a caché et dissimulé la vérité et n'a lancé que d'injustes et furieuses déclamations.

La diplomatie pontificale, telle qu'elle s'est manifestée dans l'histoire contemporaine, comprend les rapports politiques que le Saint-Siège a entretenus avec toutes les Puissances d'Europe, ainsi que ses principes de gouvernement dans l'administration intérieure des Etats pontificaux, et ses relations avec les peuples soumis à son autorité souveraine, ces relations réciproques qui existent entre les sujets et le prince, ou plutôt, quand il s'agit du gouvernement des derniers pontifes, entre le père et ses enfants.

Cependant, parmi les gouvernements qui ont eu avec les Papes des relations plus intimes, viennent au premier rang la France et l'Autriche, en tant que ces Puissances, par leur politique et leurs engagements, ont exercé sur les destinées de Rome une influence prépondérante devant l'histoire. Plus intimes encore, à cause du voisinage et des intérêts d'une commune patrie, ont été les rapports de la diplomatie pontificale avec les princes d'Italie, et parmi eux surtout les rois de Sardaigne et de Naples. Faire de toutes ces relations si diverses, si nombreuses, un tissu historique complet serait à la fois impossible et inutile : nous nous bornerons donc à exposer celles qui ont acquis une importance historique plus grande, soit par les évènements en eux-mêmes, soit par la manière défectueuse ou injuste avec laquelle la plupart des historiens contemporains, ou par ignorance, ou par un esprit de parti obstiné, les ont jusqu'ici racontés.

Parmi les évènements plus marquants où s'est signalée la diplomatie pontificale, se détachent avec plus de relief, dès le commencement de l'histoire contemporaine ou du XIX^e siècle, les négociations pour la paix religieuse discutées et conclues en 1800 et 1801 entre le nouveau gouvernement de la France et le Saint-Siège. C'est pourquoi, au frontispice du sujet que nous

nous sommes proposé d'étudier, nous avons jugé bon de présenter le tableau historique de ce célèbre Concordat.

II

Lorsque, aux premiers jours de juin 1800, Napoléon Bonaparte, ayant franchi les Alpes, traversait les plaines du Piémont pour tomber, rapide comme la foudre, sur l'armée victorieuse du vieux général autrichien Mélas dans les champs de Marengo, nul ne se serait douté qu'en ce moment il roulât dans son cœur des pensées de paix et de religion. Et pourtant, à Verceil (30 Mai 1800), pendant le court arrêt qu'il y fit, il s'entretint avec l'évêque de cette cité, qui était le cardinal Martiniana (1), de la situation de l'Église de France alors anéantie, et lui fit part, comme à la dérobée, de l'idée qu'il méditait en ce moment même : le rétablissement de la paix religieuse, après qu'il aurait porté à la puissance autrichienne en Italie le coup décisif qu'il se préparait à lui donner, et qui réussit à merveille.

De fait, toute l'armée autrichienne, disséminée en troupes nombreuses, de Vintimille à Gènes, et depuis le haut Piémont

(1). Charles-Jos. Phil. Martiniana, de noble famille piémontaise (né à Turin le 19 juin 1724, et m. à Verceil le 7 déc. 1802) était directeur spirituel dans l'Université de Turin, lorsque Benoit XIV le nomma à l'évêché de St-Jean-de-Maurienne (1757). En 1778, il fut créé cardinal, et, en 1779, transféré à l'église de Verceil. Pendant l'invasion des Français dans le Piémont et la Lombardie, en 1796 et les années suivantes, il gagna par sa modération et ses bonnes manières les sympathies de Bonaparte. Il visita et consola Pie VI fugitif dans la petite ville de Crescentino en avril 1799, tandis que le Pontife martyr était trainé à Valence. Il assista au Conclave, à Venise, l'année suivante, et y reçut le chapeau cardinalice des mains du nouveau Pontife Pie VII, dans le consistoire tenu au monastère de St-Georges le 2 avril 1800. Dans son entrevue historique, et dans les diverses lettres qu'il adressa au premier Consul, il n'oublia pas de recommander son roi et sa patrie, où « la religion et la morale » avaient été si maltraitées par les républicains.

jusqu'au Milanais, informée de la descente foudroyante de la nouvelle armée, commandée par Bonaparte, se concentrait par longs détours des diverses et lointaines régions dans les plaines d'Alexandrie. C'est là qu'à peine réunis, dans la fameuse journée de Marengo (14 juin), peut-être unique dans les fastes militaires du monde, ils se virent assaillis, rompus, détruits par un de ces mouvements rapides et calculés avec une précision presque mathématique, dans lesquels le terrible Corse fut un maître sans égal.

Chose incroyable ! cet homme extraordinaire avait à peine remis l'épée au fourreau, que déjà il méditait de relever les autels de la France ; mais cette rapidité d'une force irrésistible avec laquelle il ébranlait les masses humaines, comme le vent impétueux soulève les vagues, il croyait pouvoir aussi l'appliquer à conduire à bon terme le dessein déjà arrêté de la pacification religieuse de la France, c'est-à-dire d'entamer des négociations avec Rome, et, dans le court espace de quelques mois, les conclure avantageusement. Mais en cela ses espérances furent trompées : des difficultés, des oppositions, des obstacles nombreux et imprévus se mirent en travers de son hardi et glorieux projet. Et ils s'accumulèrent à ce point que, n'eût été la volonté de fer de Bonaparte, ou plutôt cette Providence qui l'avait choisi comme instrument, et dont le regard miséricordieux n'a jamais cessé de considérer le généreux peuple des Francs, même au milieu des horreurs inouïes où il s'était plongé, la religion catholique n'aurait plus resplendi et fait résonner ses hymnes sous les voûtes des vieilles basiliques de la Gaule.

Ce ne furent donc pas quelques mois, mais plus d'une année qui fut dépensée pour la conclusion du Concordat de la paix religieuse, dont nous entreprenons de décrire les négociations, les phases diverses, les péripéties et l'assez heureuse conclusion, quoique ne répondant pas aux désirs comme aux

sacrifices du Saint-Siège, et n'étant pas entièrement conforme aux clauses juridiquement consenties de part et d'autre, ainsi que nous le verrons en son lieu.

Il n'y a pas, en ce siècle, d'événement où, dans le cercle des relations politiques et religieuses d'une nation, il y ait eu en jeu des intérêts plus vitaux et plus importants, soit que l'on considère ce peuple, peut-être le plus méritant de la terre devant l'Église catholique, et dont le sort était en question, ou ce Capitaine, génie guerrier dont la victoire aimait à couronner sans cesse le front de nouveaux lauriers ; soit que l'attention s'arrête à ces bouleversements encore récents qui avaient fait de la France une nation sans Dieu, sans loi, sans liberté, sans justice, sans humanité, et cela au moment où, par une amère ironie, ses gouvernants avaient dressé la bannière de l'égalité ; de la fraternité, de la liberté !

D'autre part, ce qui regarde le Concordat peut passer pour une matière neuve, bien que cet événement date déjà d'un siècle. Car les auteurs qui en ont traité jusqu'ici n'en connaissaient pas les sources, ou ne les connaissaient pas toutes, ou ne les connaissant qu'imparfaitement, ont traité ce sujet sans impartialité, cherchant plutôt à favoriser tel ou tel parti, à mériter ses bonnes grâces ou le salaire de leur complaisance intéressée. Les auteurs principaux qui ont traité la question se réduisent à deux. Ce sont : Crétineau-Joly, ou les endroits des *Mémoires du Cardinal Consalvi* qui traitent du Concordat, et ont été publiés en français par cet auteur (1) ; et ensuite le P. Theiner, dans cette œuvre considérable en deux volumes, qui embrasse l'*Histoire des deux Concordats* du Saint-Siège avec les deux républiques française

(1) *Mémoires du Cardinal Consalvi* avec une introduction et des notes par J. CRÉTINEAU-JOLY, seconde édit. Paris (H. Plon), 1866.

(1801) et Cisalpine (1803) (1). La première de ces œuvres, à cause de certaines hardiesses de la préface du livre, et pour d'autres circonstances qui seront expliquées en temps et lieu, provoqua l'étonnement et le dépit, selon les diverses opinions des lecteurs, partisans ou non du régime impérial qui, à cette époque, réglait l'atmosphère diplomatique d'une bonne partie de l'Europe. L'œuvre de Crétineau-Joly fut suivie aussitôt de l'ouvrage beaucoup plus sérieux du C^{te} d'Haussonville en 5 vol. (2). Cet auteur a profité des révélations contenues dans les Mémoires du Cardinal Consalvi pour mettre en lumière les persécutions dont le premier Bonaparte a, en somme, presque constamment affligé l'Eglise Catholique Romaine, et par là appuyer son étrange, ou au moins hardie opinion, qui consisterait, pour l'Eglise, à n'avoir avec le Gouvernement aucune relation basée sur un traité, puisque de ces traités l'Eglise ne retire que la servitude.

En face de ces deux écrivains, le P. Theiner, qui déjà avait eu avec Crétineau-Joly d'autres querelles sur des questions assez brûlantes à cette époque, publia ses deux volumes, avec l'intention exprimée de dire la vérité sans aucune prévention ; et avec l'intention plus secrète de faire passer Consalvi pour un auteur passionné, si les Mémoires publiées en français étaient une traduction exacte, ou Crétineau-Joly pour un faussaire, s'il les avait interpolées ; et par conséquent d'enlever à l'histoire écrite par le C^{te} d'Haussonville le crédit considérable qu'elle avait rencontré (3).

(1) A. THEINER, *Histoire des deux concordats de la république française et de la république cisalpine*. Paris, 1869.

(2) COMTE D'HAUSSONVILLE, *L'Eglise romaine et le premier Empire*, Paris, 1870.

(3) Les *Mémoires* du célèbre Cardinal sont, dit G. Cantu, « d'un grand intérêt... mais peut-être sont-elles apocryphes, certainement interpolées (ouvrage cité, p. 459, not, 23) ». L'abbé Balan nous avertit que « les nombreuses erreurs de

Déjà avant les écrivains ci-dessus mentionnés (1), le sujet du Concordat avait été traité par Artaud dans son histoire de

temps et les confusions de faits leur ôtent de leur mérite (*Storia d'Italia*, 2^e éd., IX, 146, not. 2) ». Le fait est que les Mémoires de Consalvi sont authentiques, et la traduction de Créteineau-Joly, en ce qui regarde le Concordat, certainement exacte, sauf en un seul point, que nous discuterons en son temps. Grâce à une insigne faveur que nous devons à un haut Personnage, pour qui nous professons la plus vive gratitude, nous avons pu comparer la version et le texte autographe, conservé dans la secrétairerie d'Etat au Vatican.

Les erreurs de date, peu nombreuses d'ailleurs, et les bien rares confusions de faits ne regardent que des choses secondaires, et furent déjà prévues par Consalvi lui-même en ces termes : « Ecrivant ces mémoires 10 ans après, et sans avoir sous les yeux les lettres relatives à ce qui en fait l'objet, non-seulement il y manquera peut-être quelques faits et circonstances, qui ne sont pas présents à ma mémoire ; mais il pourrait se faire qu'il s'y trouvât encore quelque erreur ou confusion de dates, ou choses semblables. Il ne s'y trouvera rien cependant qui ne soit en substance, très exact et très vrai (4^{or} feuillet) ». Les mots en italiques sont de l'auteur même du manuscrit.

(1) Sur l'état d'esprit et les croyances religieuses du Premier Consul, de même que sur la marche des négociations touchant le Concordat, qui aura du discernement et de la critique trouvera de très bons renseignements dans les Mémoires laissés par les contemporains qui vivaient dans l'entourage de Bonaparte. Tels sont RÖDERER, *Œuvres complètes*, tomes II et III ; BOURRIENNE *Mémoires*, I, II ; THIBAUDEAU, *Mémoires sur le Consulat* ; DE SÉGUR, *Histoires et Mémoires*, I, II ; M^{me} DE RÉMUSAT, *Mémoires*, I, III ; DU CASSE, *Mémoires de Joseph Bonaparte*, I, II ; et beaucoup d'autres. Dans l'ouvrage, *Les quatre Concordats*, publié en trois volumes par M. DE PRADT, ancien archevêque de Malines (1817), on trouve beaucoup de commérages, des insinuations contre Rome, et des paroles à l'infini... en faveur de Napoléon. Quant à moi, je déteste les écrivains de cette espèce. L'histoire veut des documents, et non des balivernes. Dans les *Mémoires de Talleyrand*, l'attente du lecteur est trompée : le vieux diplomate dissimule avec raison la grande part qu'il eut dans l'acte du Concordat. Il y a, au contraire, des informations nombreuses et sûres dans la *Correspondance de l'empereur Napoléon 1^{er}* (on sait que sur 70,000 lettres, 30,000 furent laissées de côté pour raison de convenance !) comme aussi dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*. Parmi les œuvres récentes, il faut donner un rang à part, même pour ce qui fait l'objet de ce traité, à l'œuvre de H. TAINÉ, *Les origines de la France Contemporaine* (1891) ; *Le régime moderne*, T. I. On trouve aussi quelques détails dans FRÉDÉRIC MASSON, *Napoléon et sa famille* (1897), t. I, p. 495. Mais l'auteur se contente de raconter sans se soucier de fournir les preuves.

Pie VII, et par Adolphe Thiers dans le *Consulat et l'Empire* : œuvres du reste, d'une certaine valeur, Artaud s'étant trouvé alors à Rome, comme secrétaire à l'Ambassade française ; et Thiers, ayant eu à sa disposition, à Paris, les Archives nationales et d'autres sources vivantes qui n'étaient pas à dédaigner : mais ces deux auteurs sont manifestement incomplets et n'ont pas l'impartialité voulue.

Pendant l'histoire du Concordat avec le développement historique des faits, des oppositions, des pièges, des habiletés diplomatiques, des espérances craintives et des cruelles déceptions, tels qu'ils se dessinent successivement sur la vaste toile qui fut ourdie, tissée et achevée dans l'espace de plusieurs mois, n'était pas connue.

Les documents révélateurs de tout le procès de ce célèbre

Du Concordat parle encore en quelques pages DAVID SILVAGNI dans son ouvrage en italien ; *La Cour et la Société romaine au XVIIIe et XIXe siècle* (Rome, 1881-1885) où, dans un charmant tableau historique, il ne manque que l'exactitude historique. Cet auteur se plaît surtout dans ce refrain : « On ne plaisantait pas avec Bonaparte, avec lui il ne fallait pas prononcer le *non possumus* : tout fut accordé, tout accepté... ». D'après lui, parmi les *énormes prétentions, claires et simples* de Talleyrand, ou *plutôt du premier Consul*, figurait aussi la suivante, classée au n° 5 sur six (sic) auxquelles il les réduit toutes : « obliger le pape à reconnaître comme *légal tout ce qui avait eu lieu*, à lever la main sur tous, *même sur le mariage de l'Évêque d'Autun II, (445-446)*. » Cette trouvaille de l'érudit Silvagni est certainement un Concordat nouveau, inconnu à Bonaparte et même à Talleyrand (sur lequel, pauvre petite brebis, comme il l'écrit et s'en plaint lui-même, bien renseigné sans doute, le pape n'a levé ni la main ni le doigt) ; ignoré également aux Archives de Paris dans celles de Rome. De tout ce que nous raconterons tout lecteur s'apercevra que dans la parole citée, il n'y a pas une syllabe de vraie ! Parlant ensuite des *Mémoires de Consalvi*, cet auteur dit qu'elles ont passé entre les mains de Mgr Buttaoni et du Card. Pacca, puis de ses exécuteurs testamentaires, enfin des Jésuites (dont Consalvi connaissait le *poison*), qui les confièrent avec celle du Card. Bernetti à Crélineau-Joly (ouvrage cité, II, 769. » (Nous affirmons que ces lignes contiennent autant d'erreurs que d'assertions)

évènement se trouvent, aux Archives Vaticanes, conservés çà et là dans un monceau de papiers épars, appartenant aux dernières années du XVIII^e Siècle et les premières années du XIX^e.

Ils sont réunis en plusieurs volumes avec un ordre qui peut attirer les hommes d'étude. Mais peut-être en fait-on moins cas et croit-on pouvoir se dispenser de cette fatigue, aujourd'hui qu'on a presque toute la collection des documents relatifs au Concordat dans l'œuvre menée à terme par l'illustre Comte Boulay de la Meurthe, et publiée déjà toute entière en cinq gros volumes. Œuvre d'autant plus estimable que, outre les relations des ministres français, il rapporte encore celles des ambassadeurs ou ministres des autres Cours se référant au sujet du Concordat (1).

Pour nous donc, négligeant tous les autres auteurs, que nous ne mentionnerons que dans de rares circonstances, nous prendrons pour guide unique, pour maître et pour auteur, les seuls documents authentiques, tels qu'ils se trouvent aux Archives Vaticanes, ou ceux de la susdite publication.

(1) BOULAY DE LA MEURTHE. *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en 1800 et 1801*. Paris, Ernest Leroux, 1891-1897.

La plus grande partie des documents rapportés dans ce recueil que je citerai, je les ai vérifiés aux Archives Vaticanes. Ce sont, de la *Nunziatura di Francia* les volumes 586, 587, qui renferment les dépêches de Mgr. Spina au Secrétaire d'Etat ; les volumes 584, 598-602, qui contiennent les réponses du Secrétaire d'Etat.

La correspondance des cardinaux Caprara-Consalvi, assez incomplète, se trouve aux vol. 588-598. Une grande partie de la correspondance, et un nombre incalculable de documents se conservent dans la double série qui a pour titre : *Francia—Italia —Appendice—Epoca Napoleonica per gli anni 1798-1815*.

III

Vers les premiers jours de Juin 1800, Napoléon Bonaparte, se trouvant à Milan, était occupé à remettre en ordre la situation confuse de la république Cisalpine. Considérant la religion comme une des questions principales, il voulut réunir le clergé milanais et lui tint ce petit discours : « Les amis naturels de l'Italie sont les Français. Que pouvez-vous attendre des protestants, des grecs, des musulmans qu'on vous a envoyés ? (1). Les Français, au contraire, sont de la même religion que vous. Nous avons bien eu quelques disputes ensemble ; mais tout cela se raccommode et s'arrange » (2).

Au lieu de cette allocution, la seule authentique, on attribua alors et depuis au récent vainqueur de Marengo une autre harangue, plus longue, dans laquelle il se dit l'ami des prêtres et le défenseur de la religion, et où il déclare que la religion est la base la plus solide sur laquelle puisse s'appuyer et se conserver la vie sociale, politique, morale du peuple ; et d'autres belles choses auxquelles il ne manque que la marque de l'authenticité (3).

(1) Il fait allusion à l'arrivée en Italie des Allemands et Russes, et à l'invitation ou aux négociations par lesquelles l'Autriche, la Russie, l'Angleterre avaient demandé le concours des Turcs, pour détruire les conquêtes des Français en Italie, de 1796 à 1798.

(2) BOULAY DE LA MEURTHE. *Documents sur la négociation du Concordat...* en 1800 et 1801. t. 1^{er} p. 21. Nous citerons toujours cet ouvrage par l'abréviation : *Docum. Concord.*

Cette allocution de Bonaparte au clergé milanais fut publiée par Roederer dans le *Journal de Paris* (14 Messidor, an. VIII) du 3 Juillet 1800. Cet auteur en eut le texte de la bouche de Bonaparte lui-même, rentré à Paris la veille (2 Juillet).

(3) Elle fut alors publiée et immédiatement répandue en Italie (à Gènes, par André Frugoni in 80), en France et ailleurs. Elle fut reproduite dans les *Annales*

Cependant Bonaparte, qui connaissait à fond le caractère du peuple italien, pieux et impressionnable, à peine entré à Milan quatre jours après la bataille de Marengo, voulut faire chanter un *Te Deum* solennel dans la Cathédrale de Milan et y assister en personne en habit de cérémonie. Et, à cette occasion, il ne craignit pas d'écrire aux deux Consuls (18 juin 1800) en ces termes: «.. aujourd'hui, malgré ce qu'en pourront dire nos athées de Paris, je vais en grande cérémonie au *Te Deum*, que l'on chante à la Cathédrale de Milan (1) ».

Dans la matinée du 25 du même mois, il quittait Milan, et, arrivé le jour même à Verceil, il s'y arrêta *quelques heures* (2). Il le fit à dessein, pour avoir occasion de s'entretenir à loisir

philosophiques, morales et littéraires (1800) II, 244 ; et dans les *Annales de la religion*, XI, 582. Le P. THEINER, l'apologiste des Napoléonides, qui en parle comme ayant été prononcée après la victoire de Marengo (14 juin), dit que c'est « sans contredit un des plus importants documents sur les idées religieuses qui agitaient l'âme de Bonaparte au sujet du culte catholique en France (I, 63). » Cependant, abstraction faite de ceci qu'en parlant Bonaparte n'avait pas de sténographes, à peine la prétendue allocution fut-elle imprimée à Gênes, que Dejean, ministre extraordinaire de France dans cette cité, par sa dépêche du 4 septembre, la déclara *apocryphe*. Toutes les copies publiées en France furent saisies, comme des libelles fanatiques. Et vraiment, tant par les idées que par la forme, cette allocution ne semble pas du Premier Consul. Cf. *Docum. Concord.*, I, 21. Toutefois on croyait alors, à Rome, à l'authenticité de cette harangue. Le Card. Consalvi, dans les instructions qu'il dictait pour Mgr Spina (13 Oct. 1800) rappelle les « solennelles promesses qu'il (Bonaparte) fit dans son allocution aux curés dans la ville de Milan, le 5 juin dernier, et qui fut, par ses ordres, publiée par la presse ; on en joint une copie, pour le cas où il n'en aurait pas. » Archiv. Vatican. Quoi qu'il en soit, je la rapporte dans l'appendice des documents inédits, mis à la fin de ce volume. Voir *Docum.* 1.

(1) *Correspondance de Napoléon*, VI, n° 4923.

(2) Le P. Theiner, exact à sa façon, fait assister le card. Martiniana au chant du *Te Deum* à Milan, et place l'entretien avec Bonaparte durant ces jours-là et dans cette ville ! « Il assista, comme tous les évêques de la Lombardie (?) à cette imposante cérémonie : car le jour après, Bonaparte eut avec lui une longue conversation, dans laquelle, etc. (I, 67.) »

avec le Cardinal Martiniana, qu'il connaissait déjà et qu'il avait salué lors de son passage dans cette cité, le trente du mois précédent. Il ouvrit alors son âme au Cardinal, l'informa de son projet de rétablir en France la paix religieuse, et qu'il le choisissait comme intermédiaire auprès du Saint-Siège pour cette grande affaire, la restauration d'un nouvel ordre de choses, pour laquelle était nécessaire l'intervention du Souverain Pontife. En quelques mots, il le mit au courant des questions à traiter et fit entrevoir au Cardinal des horizons nouveaux et inespérés en faveur de la religion et du Saint-Siège.

Ces confidences du Premier Consul, le cardinal Martiniana se hâta de les communiquer au Souverain Pontife Pie VII. Cette nouvelle était propre à faire tressaillir de joie l'âme du nouveau Pontife. La lettre qu'il adressa au Pape le lendemain de son entretien avec Bonaparte, est le premier document relatif au Concordat, et nous fournit la première base, les premières conditions et les premières idées de cette célèbre convention : le gouvernement français devait bientôt, hélas ! beaucoup s'en écarter. C'est pour cette raison que nous devons rapporter ici cette lettre intégralement (1).

(1) Cette lettre n'a pas été *trouvée* par le P. Theiner, qui pourtant a eu à sa disposition les archives secrètes du Vatican. « Cette lettre, dit-il, dont nous regrettons d'autant plus la perte *qu'elle nous aurait fourni un témoignage de plus sur les intentions de Bonaparte...* fut remise, etc. (I, 67.) » L'auteur du recueil des *Docum. Concord*, ne l'ayant pas lui non plus trouvée pour son 1^{er} vol., en cite un fragment dans le III^e, et la rapporte toute entière dans le V^e, n, 2274, p. 594.

Le Cardinal Martiniana au S. P. Pie^e VII.

Vercell, 26 Juin 1800.

Il est de mon devoir de commencer cette très respectueuse lettre par présenter à Votre Sainteté mes plus humbles excuses pour la hardiesse (1) dont j'aurai peut-être à user dans le manie- ment d'une affaire aussi importante que propre à consoler l'âme si religieuse, si zélée de Votre Béatitudo, que la Providence veut que j'aie le redoutable honneur de négocier.

Bonaparte, le Premier Consul de la nation française, auquel on ne peut désormais contester le titre de grand, à cause des vues vraiment salutaires, bienfaisantes et sages dont il est péné- tré, à son passage ici pour se rendre à cette surprenante expé- dition qui lui a demandé si peu de temps, avait déjà montré beaucoup de bonté et de déférence pour ma faible personne. Mais hier, en retournant à Paris, s'étant à dessein arrêté ici pour quelques heures, il me prit à part dans une conférence intime et me communiqua l'ardent désir qu'il avait de régler les affaires ecclésiastiques de France, en même temps que de procurer à ce pays la paix au dehors, me priant instamment de me charger de la négociation entre Votre Sainteté et lui-même. Ses vœux m'ont paru vraiment sincères, d'après les dispositions et les exigences très mesurées qu'il a daigné me manifester, et l'assurance absolue qu'il m'a donnée de faire tout ce qu'il pourrait, en cas de réussite, pour que le Saint-Siège recouvre tous ses Etats. Je prends donc la liberté de rapporter fidèlement et sans réserve, dès cette première

(1) Pour traduire le mot « confidenza » de l'original ; comme qui dirait « confi- dentiel » ou bien ouverture familière, sans les allures et le ton de la diplomatie. (Note du traducteur).

ouverture, ce qui a fait l'objet de la conférence, afin de ne pas prolonger inutilement la négociation, et d'agir comme le doit un fils respectueux envers son très-vénéré Père.

Bonaparte donc désirerait traiter l'Eglise de France comme une Eglise vierge (1). Les évêques qui ont émigré ne peuvent plus, dit-il, convenir à la France, car on y est persuadé que la plupart d'entre eux sont partis (2), non par pur zèle de religion, mais par intérêt et dans des vues temporelles. Quant aux évêques intrus, il ne veut pas même en entendre parler. Il lui semble donc qu'il en faut de nouveaux qui soient choisis par le pouvoir qui exercera la souveraineté dans la nation, et canoniquement institués en recevant la mission et les bulles du Saint-Siège. En outre, comme depuis tant d'années de révolution, tous les biens que possédait l'Eglise de France ont été aliénés, que leur revendication serait en réalité impossible et jetterait le pays entier en de nouveaux bouleversements, pour ne pas trop grever la nation elle-même, il croit nécessaire que le nombre des évêchés soit réduit le plus possible, et que, jusqu'à ce qu'on puisse assigner des biens immeubles à chaque évêché, le traitement des évêques soit une pension de deux mille à deux mille cinq cents écus romains, ou de dix à onze mille francs, payable par le Trésor. De cette manière, il semble qu'on n'aura plus en France le douloureux spectacle de voir une grande partie de ses évêques faire leur résidence à Paris, et il en résultera un immense avantage pour cette Eglise (3).

(1) Le texte italien, imagé et plus expressif, porte : far caso vergine della Chiesa gallicana — comme qui dirait : faire table rase de l'Eglise de France, agir comme si elle n'existait pas. (trad.)

(2) C'est-à-dire ont quitté la France et refusé de jurer la Constitution civile du clergé, par attachement et fidélité au roi de France légitime Louis XVIII, frère de l'infortuné Louis XVI.

(3) Il fait allusion au séjour que faisaient à Paris beaucoup d'évêques, ainsi que la fine fleur de l'aristocratie française, pour faire la cour au Souverain, selon la coutume usitée sous Louis XIV, et continuée ensuite scandaleusement par son successeur Louis XV, pour ne rien dire du malheureux roi qui expia les fautes de ses prédécesseurs.

Voilà, Très Saint Père, exposée simplement l'idée générale du Premier Consul pour la réconciliation de la France avec le chef visible de l'Eglise universelle. Quant aux autres objets qui sont de moindre importance et découlent tous des principaux ci-dessus indiqués, il n'en fut pas question ; ils peuvent s'arranger avec la plus grande facilité, les premiers une fois convenus. J'ai l'honneur de déposer à vos pieds très saints le plan projeté, et je prie Votre Sainteté de le prendre en bienveillante considération, et de daigner m'honorer de ses vénérées résolutions et lumières, afin que je sois à même de continuer avec l'illustre et très distingué commettant les relations déjà engagées, pour lesquelles il a ici laissé à ma disposition un de ses courriers. Je supplie Votre Sainteté de daigner agréer qu'un de mes neveux, le Comte Alciati, déjà connu d'Elle, ait le très grand honneur de lui présenter cette respectueuse lettre, en même temps qu'une autre dont je l'ai chargé pour mon Auguste Souverain, par mandat du Premier Consul.

IV

Cette lettre qui contenait, sinon les paroles précises, du moins les sentiments de Bonaparte, traçait les lignes maîtresses de l'accord qu'on voulait discuter. C'était : 1^o la renonciation des anciens évêques et *l'exclusion formelle des intrus* (1) ; 2^o l'élection de nouveaux évêques par le nouveau gouvernement et leur institution canonique par le Saint-Siège ; 3^o une nouvelle circonscription des diocèses, en aussi petit nombre que possible ; 4^o la conversion des biens ecclésiastiques de la France en rentes pour le clergé sur le Grand Livre de la dette publique.

(1) Nous verrons plus loin que les expressions dont s'était servi Bonaparte dans sa conférence avec l'évêque de Verceil n'étaient pas *précisément* celles que celui-ci rapporte dans sa lettre au Pape.

C'étaient des choses aussi nouvelles que très-graves, celles que proposait le nouveau Maître de la France au nouveau Pontife qui venait d'être élu à Venise (14 mars 1800) et était encore alors en chemin vers sa Capitale. Cependant la lecture de la lettre du cardinal Martiniana, qui lui en donnait l'annonce officielle, réjouit extraordinairement le cœur de Pie VII. Il crut entrevoir dans cette nouvelle inespérée comme les premières lueurs d'une aurore éclore à l'orient de son pontificat, présage d'un soleil radieux qui illuminerait sa future carrière. Un avenir prochain allait montrer combien il se faisait illusion !

En attendant, on est frappé du contraste historique qu'offre la rencontre de ces deux hommes aux premiers jours de leur élévation aux deux dignités les plus hautes qui soient sur la terre. On dirait que la Providence les avait réunis, avec cette opposition de caractère, de génie, de forces, pour donner au monde le plus éclatant spectacle de l'issue finale qu'a souvent la lutte de l'humble contre le fort, du droit contre l'orgueil présomptueux. Pie VII arriva à Rome le 3 juillet, et reçut des Romains l'accueil le plus enthousiaste. Le 10 du même mois, il répondit au cardinal Martiniana, lui exprimant la *grande consolation* que lui causait l'ouverture de négociations « tendant à ramener tant de millions d'âmes au bercail de Jésus-Christ, et lui prescrivant en même temps d'écrire au Premier Consul que le Pape se prêterait très-volontiers à une négociation qui avait pour objet un but aussi excellent... » Il ajoutait ensuite qu'en considération des difficultés nombreuses qui étaient à prévoir, et afin de les aplanir plus facilement, il enverrait à Verceil *au plus tôt une personne de confiance qui expliquerait plus amplement les intentions du Souverain Pontife* (1).

(1) Archiv. Vatic., *France Appendice Epoque Napoléonienne*, t. IX, carton B ; Theiner, œuvre citée, t. II, p. 14.

Cette personne de confiance, que Pie VII savait être *persona grata* auprès du Premier Consul, était Mgr Joseph Spina, archevêque de Corinthe, lequel, à une science acquise par de bonnes études à l'université de Pise, et à une habileté déjà éprouvée dans le maniement des affaires, joignait le mérite d'avoir accompagné Pie VI à Valence, en France, et d'avoir réclamé, avec courage et non sans péril, des républicains du Directoire et de Bonaparte lui-même revenant d'Égypte, la liberté de ramener à Rome la dépouille mortelle du Pontife martyr.

Mgr. Spina, pour se conformer aux volontés de Pie VII, devait donc se rendre à Verceil et y faire connaître les intentions précises du Pape, afin que le cardinal Martiniana en informât le Premier Consul. Et afin que l'envoyé pontifical fût bien au courant de la pensée du Saint-Père, celui-ci avait chargé une congrégation, composée de cinq Cardinaux des plus illustres (1), de discuter les propositions de Bonaparte, et de donner à Spina les instructions appropriées à la grave affaire au sujet de laquelle il devait simplement faire connaître ce que le Saint-Siège (2) accordait ou refusait, mais sans pouvoirs pour traiter ou conclure une convention (3).

Ces instructions cependant ne devaient pas proprement attein-

(1) C'étaient les Emin^{es} Albani, Gerdil, Carandini, Antonelli, Della Somaglia, assistés de cinq prélats avec divers théologiens et canonistes. Leurs avis, pour la réponse à donner à Martiniana, se trouvent aux Archiv. Vatic., *France Appendice*... T. IX, Carton B et C.

(2) Le rapport ou *volum* rédigé par Mgr. di Pietro, secrétaire de cette Congrégation, se trouve aux Archiv. Vatic., loc. cit.

(3) Les nombreuses inexactitudes de Theiner (I, 82.) et celles plus grandes encore de d'Haussonville (I, 74 et suivantes.) sont rectifiées par le simple exposé chronologique que nous avons fait avec la plus soigneuse attention. Il en résultait aussi une petite confusion de *dates ou de lieux* dans les *Memoires* de Consalvi ; mais nous avons déjà fait remarquer dès le principe que la substance et les idées exposées par le Cardinal sont exactes et à l'abri de toute critique.

dre leur but, en raison des nouvelles qu'on attendait de Paris. De fait le marquis de Labrador, nouveau ministre d'Espagne à Rome, de passage à Paris vers la mi-Juillet, avait été chargé par Talleyrand, ministre des affaires étrangères de France, d'une mission au sujet de la paix religieuse à laquelle travaillait le Premier Consul. Arrivé à Rome le 5 Août, il conseilla à Spina de retarder son départ pour Verceil, et d'attendre de Paris les nouvelles dispositions qu'il lui fit pressentir (1) : le cardinal Martiniana lui avait écrit de Verceil dans le même sens, lui disant d'attendre de lui un autre avis, avant de quitter Rome (2). Cet avis, qui annonçait la nouvelle combinaison de Bonaparte, lui fut envoyé le 10 septembre ; mais comme il fut adressé au Nonce du Pape à Florence et n'arriva pas à temps à Rome, d'où Mgr Spina, fatigué de tous ces retards, était parti le 20 septembre, il ne reçut qu'à Florence, où il arrivait le 25, la lettre où Martiniana lui annonçait qu'il avait invitation « à se rendre non à Verceil, mais à Paris même où il est attendu au plus tôt, dans la croyance où on y est qu'il est déjà en ce moment près de moi (3). »

Mgr Spina, en recevant cette lettre, informe aussitôt le secrétaire d'Etat Consalvi, de la nouvelle tournure donnée à cette affaire par le gouvernement de la République, et prend de suite le chemin de Verceil où il ne peut arriver que le 5 Octobre, à cause des tracasseries que lui fait éprouver la police de Modène (4). Il fait part alors au cardinal Martiniana

(1) Lettre de Mgr. Spina au Card. Martiniana, du 23 août 1800. Archiv. Vatic.

(2) Martiniana à Spina. 2 septembre 1800, Archiv. Vatic.

(3) Même lettre.

(4) A Modène, le préfet de police, un certain Giovannini, et le commandant de l'armée, un Pianelli, qui l'avait connu à Valence, refusèrent de laisser passer l'envoyé extraordinaire du Pape. Comme il refusa communication des documents qu'il portait, on l'arrêta dans son hôtel. Il fut délivré, grâce au général Pino qui l'envoya à Guastalla où était le Commandant militaire en chef, pour faire viser son passeport. *D'une lettre de Spina au Card. Consalvi*, Parme 30 septembre 1800 ; Archiv. Vatic. Cf. *Docum. Concord.* I, p. 87 ; III, p. 593 et suiv.

de son intention d'attendre, avant de bouger, les ordres et les instructions du Saint-Père. Mais ce qu'il avait le plus à cœur était de savoir au juste, de la bouche même de Martiniana, les propositions et les intentions que lui avait manifestées de vive voix le Premier Consul lors de leur entrevue. Il en rendait compte ensuite au cardinal Consalvi en ces termes d'une importance extrême pour l'issue de la question qu'il allait négocier :

... L'entretien du Premier Consul avec l'Emin^{me} Martiniana au sujet des évêques intrus est assez différent de ce que Son Em^{ce} a écrit à Sa Sainteté. Ce n'est pas lui (Bonaparte) qui « ne veut pas en entendre parler ». Il a proposé à S.Em. d'avoir à obtenir de Sa S^{te} que les évêques émigrés renoncent à leurs sièges. L'Emin^{me} a trop vite souscrit à cette idée contre les pauvres évêques émigrés, mais il a demandé en retour l'exclusion aussi de tous les intrus. Le Premier Consul a témoigné d'abord de la répugnance ; *mais il lui donna enfin sa parole qu'il le ferait*. Cette exclusion de part et d'autre convenue avec l'Em^{ce} Martiniana me fait beaucoup de peine, et j'aurai bien à faire pour montrer ce qu'elle a de déraisonnable.

Après avoir parlé de « la consolante assurance » donnée par le Premier Consul à l'évêque de Verceil, qu'il veut la religion catholique rétablie comme *dominante* en France, il ajoute ces remarques bien dignes d'attention :

Cependant je crains toujours beaucoup les intrus, les jansénistes, les Jacobins. Ils manifestent déjà tous grande animosité contre ma mission, et se flattent de l'espérance que le premier pas fait par Bonaparte n'est qu'une feinte, dans le but de se concilier toujours davantage les catholiques de France, et écarter un acte quelconque du Pape contre lui.

Dans le Piémont, les jansénistes de la commission ecclésiastique de Turin ont déployé toute leur énergie, et les jacobins

sont insolents à l'extrême (1). Il se croient sûrs d'une république piémontaise. Jusqu'à présent la conduite du Premier Consul envers cette partie de l'Italie est assez obscure et ne permet pas de deviner ses intentions (2).

V

La diplomatie pontificale, à la Secrétairerie de l'Etat romain, était alors dirigée par le prélat Hercule Consalvi qui, le 20 Août, avait été créé Cardinal. Cet homme qui fut le principe formel et moteur du long et agité gouvernement de Pie VII, fait en ce moment sa première apparition sur l'horizon politique de l'Europe. La Providence l'avait placé aux côtés de ce doux et pieux Pontife pour être comme le complément et le soutien de son règne : esprit plein de dextérité, caractère ferme et souple, il fut du petit nombre de ceux qui entrevirent l'immensité des desseins de Napoléon et en soutinrent les impétueux assauts, sans vaine jactance mais sans peur aucune.

Consalvi perça à jour les replis cachés du gouvernement français, dont la politique extérieure était dirigée par l'ancien évêque d'Autun, Talleyrand, maître retors en ruses diplomatiques. Celui-ci avait sans aucun doute chargé Labra-

(1) Créée par le gouvernement français par décret du 31 juillet 1800, et supprimée par un autre décret du 11 octobre de la même année, cette commission se composait de prêtres, la plupart anciens moines ou jansénistes ou à idées républicaines. Et ceux-ci étaient chargés de veiller sur le dogme et la morale, de choisir et de présenter au gouvernement les prêtres et les évêques les plus dignes, de rendre justice aux plaintes des réguliers contre leurs supérieurs, etc. Mais cette institution, née du sol révolutionnaire, n'a pas manqué de jouir des sympathies et presque de l'admiration d'un Nicomède Bianchi ! Voyez son *Histoire de la monarchie piémontaise* (Turin, 1879,) III, 495 et suiv.

(2) Spina à Consalvi, Verceil, 11 octobre 1800. Archiv. Vatic. , Lettres éparses.

dor, son ami et ancien philosophe, de conseiller au Pontife l'envoi d'un de ses ministres à Verceil pour ouvrir les négociations. Informé secrètement de l'heureux succès de ce premier pas du ministre espagnol, Talleyrand procéda au second qui consistait à faire venir à Paris l'ambassadeur du Pape envoyé à Verceil.

Et, avec une rare désinvolture, il écrivait lui-même à Martiniana, (4 septembre) : « Le Premier Consul a cru devoir attendre l'arrivée à Verceil de Mgr Spina, avant de me donner l'ordre de vous écrire en son nom. Il me charge maintenant de vous expédier les passeports nécessaires, afin que ce prélat puisse se rendre à Paris (1). » Par ce jeu diplomatique, le vainqueur de Marengo attirait le regard sur le nouveau gouvernement de la France et se conciliait, sinon les sympathies, du moins une admiration mêlée d'espoir et le respect de toute l'Europe qui voyait avec stupeur l'arrivée à Paris d'un ambassadeur du Pape, envoyé pour y négocier la paix avec Rome.

(1) Cette lettre dont Spina eut connaissance à Verceil, lui inspira ces réflexions qu'il transmit à Consalvi (29 octobre 1800) : « Très sage et très juste est la résolution que je ne dois pas prendre un caractère ministériel... Parmi tant de raisons, cela m'est encore imposé, me paraît-il, par cette lettre (*de Talleyrand*) dont le malicieux contexte sautera aux yeux de V. Em... J'ai tant réfléchi sur cette lettre que je suis à me demander s'il est prudent de partir... Mais il s'agit de la religion, et par conséquent d'une chose trop délicate pour recourir à des mesures qui seraient, par ailleurs, bien légitimes... » Archiv. Vatic.

THEINER remplace ces sentiments qui sont les vrais par les siens propres et écrit : « *Qu'elle ne fut pas la joie de Spina, quand il apprit à son passage par Florence, que Bonaparte s'était enfin résolu à le faire venir à Paris... (I, 86)* », comme si le voyage de Spina à Paris avait été chose concertée auparavant et désirée par le Saint Siège ! Et cet auteur ajoute encore que Spina alla à Verceil « pour concerter, avec le cardinal de Martiniana, son voyage à Paris, comme Pie VII lui avait enjoint à son départ de Rome (I. c.). » Toutes assertions qui n'ont aucun fondement.

Consalvi ne sut ou ne put empêcher ce mouvement ; il comprenait, et l'écrivait à Spina, que les affaires religieuses auraient dû se traiter à Rome, mais il convenait de céder aux exigences du gouvernement français alors tout-puissant, en vue surtout du bien suprême de cette nation. Il songea donc à y remédier en dictant pour l'envoyé pontifical de nouvelles instructions qu'il lui expédia le 13 octobre. Elles se réduisaient, en somme, à deux mots, écrits plus tard dans ses *Mémoires : observer et avertir*. L'envoyé du Pape ne devait assumer aucune responsabilité, mais sonder l'esprit et les intentions du gouvernement, discerner si elles étaient sincères ou dissimulées, diminuer le plus possible ses exigences et réduire les choses à une base propre à pouvoir accepter les obligations réciproques d'un concordat. Plusieurs fois il lui trace la ligne de conduite qu'il doit rigoureusement suivre :

« Mgr Spina n'est pas envoyé en qualité de ministre plénipotentiaire (ce qui pourrait exciter les jalousies des autres Cours et de Louis XVIII), mais comme archevêque missionnaire qui ne va négocier que des affaires de religion. Des informations apportées à Rome par Labrador, ministre d'Espagne, il résulte que le gouvernement français se propose de retirer de cette mission un double avantage : celui d'un accord à conclure sur les affaires ecclésiastiques, et ensuite de faire voir à la France et au monde son entente avec le Pape : il convient donc de prévenir ce jeu et de faire comprendre à ce gouvernement... que bien différentes sont les vues du Saint-Père (1). — Il pourra déclarer qu'il n'est pas ministre ; il refusera tout honneur qui lui serait offert en cette qualité par celui qui tient les rênes du gouvernement en France ; il évitera les cercles diplomatiques ; il fuira toute

(1) Lettre chiffrée de Consalvi à Spina, 18 octobre 1800. Archiv. Vatic.

étiquette ministérielle, et protestera qu'il n'a été envoyé à Paris que pour traiter des affaires spirituelles de la religion, auxquelles le Saint-Père, comme pasteur universel de l'Eglise, ne pouvait se refuser, etc. (1) ».

Ces sentiments et ce but de la mission du délégué pontifical à Paris, Consalvi eut soin de les proclamer hautement tant devant les représentants des puissances à Rome qu'avec les Nonces du Pape dans les principales Cours européennes, en particulier ceux de Vienne et de Madrid (2). Les diplomates étrangers ne se firent pas cependant illusion sur les dessous de la diplomatie française ; l'un d'eux, Ghislieri, ministre d'Autriche à Rome, en informait ainsi la Cour de Vienne le 4 octobre, en écrivant à Thugut, ministre des affai-

(1) Instructions pour Mgr Spina, 13 octobre 1800. Archiv. Vatic. France Appendice... t. IX, carton B ; Docum. Concord. . III, n° 816, p. 600.

(2) « Le Saint-Père a déclaré aux ministres étrangers résidant à Rome, et l'a fait écrire par le Cardinal Martiniana au Premier Consul, qu'il n'envoyait pas à Paris un ministre, mais un évêque... » Instructions pour Mgr. Spina, sous le titre : Pouvoirs. (Archiv. Vatic.). Et Martiniana écrivait au (à Tall.) Premier Consul (19 octobre 1800) que Mgr. Spina avait reçu du Saint-Père la permission d'aller à Paris « pour apprendre lui-même les intentions du Premier Consul » dans les négociations d'un but uniquement religieux. Archiv. de Paris. Aff. étrang., Rome, Vol. 930. aux Docum. Concord. , T. I, p. 95. — Quant aux Nonces, Consalvi, par lettre circulaire (19 septembre) leur déclarait : « ... Les pouvoirs diplomatiques de Mgr. Spina restent limités aux choses spirituelles, comme cela a été réglé dès le principe. » Archiv. Vatic. Et à celui de Vienne il écrivait par dépêche chiffrée (11 octobre) pour lui annoncer l'ordre « qui autorise Mgr. Spina à pouvoir aller à Paris: Il n'a à traiter que d'affaires ecclésiastiques, et ne dira pas une parole sur ce qui n'est que temporel ; et à toute parole de cette nature il répondra qu'il n'a pas d'instructions touchant ces questions. » Et à Mgr. Casoni, nonce à Madrid, il annonçait également par lettre chiffrée (10 octobre) : « Dans la mission de Mgr. Spina à Paris, le Saint-Père a eu soin de ne pas mêler le temporel au spirituel ; et il ne manquera certainement pas à cette délimitation de ses pouvoirs. (Archiv. Vatic.), Lettres Chiffrées aux Nonces, Princes, (vol. 276). » Voir les lettres en entier dans les Docum. Concord. . V. n° 821, p. 631 et suiv.

res étrangères : « ... La déclaration officielle que la mission de Mgr Spina ne doit avoir, à Paris, aucun caractère public, n'est pas modifiée ; mais les cardinaux ne sont pas d'accord, à ce qu'il semble, sur la manière de le faire comprendre à Bonaparte sans l'offenser. Cela me paraît d'autant plus difficile, que le Premier Consul, pour des vues particulières, désire précisément la mission publique d'un ministre à Paris, plus encore que le vrai arrangement des affaires ecclésiastiques en France (1). »

Ayant ainsi mis en éveil l'attention du public et de la diplomatie européenne, Spina, ainsi que le Père Caselli, ancien général des Servites, qu'il choisit pour son théologien, quitta Verceil le 21 octobre ; s'étant arrêté quelques jours à Lyon, pour se munir d'habits laïques, pour lui et son compagnon (2), il arrivait à Paris dans la journée du 5 novembre (3).

(1) Archiv. de Vienne, Docum. Concord. , I, 87.

(2) L'habit religieux était, à cette époque, rigoureusement interdit en France ; et l'habit ecclésiastique, à peine toléré dans l'intérieur des églises. C'est pour cela que Spina disait qu'il ferait usage de l'habit sacerdotal, *durante necessitate tantum*.

(3) Dans une lettre à Talleyrand (19 septembre,) le Card. Martiniana disait au sujet de Spina : « Il va partir demain. » Et dans une autre du 19 octobre, il l'avertissait « qu'il avait dû retarder son départ jusqu'au 21 septembre... » à cause du ministre espagnol. Malgré cela le P. Theiner affirme que « Spina quitta Verceil le 21 octobre pour se rendre à Paris (I, 87) ». En raison d'une information qu'il fallut envoyer à Talleyrand, Spina écrivait à Consalvi (20 octobre) qu'il avait « cru pouvoir différer jusqu'au jour suivant son départ pour Turin (Archiv. Vatic.). »

CHAPITRE DEUXIÈME

Négociation de Monseigneur Spina à Paris pour le Concordat.

SOMMAIRE :

- I. Accueil fait par le Premier Consul à l'envoyé du Pape : il dissimule mal ses doléances politiques , activité merveilleuse de cet homme.
- II. Le gouvernement français réclame la démission de tous les anciens évêques, résistance du Saint-Siège. L'abbé Bernier est chargé par le gouvernement de formuler et de soutenir ses requêtes.
- III. Le 1^{er} et le 2^e projet de Concordat, présentés par Bernier ; Mgr. Spina suggère et veut qu'on y ajoute, sur la religion, l'article qui servira de base à toute la Convention.
- IV. Talleyrand prépare un 3^e projet où est exigée, comme condition nécessaire pour continuer les négociations, la réhabilitation du clergé constitutionnel. 4^e projet pour lequel on exige la signature du ministre du Pape : premières menaces de rupture.
- V. Confusion et inexactitude historiques de Theiner au sujet des quatre premiers projets du Concordat.

I

Le premier Consul et le gouvernement français eussent voulu voir arriver à Paris un ministre pontifical, revêtu de pouvoirs publics et avec un pompeux cortège diplomatique. C'était le désir de Bonaparte que Mgr. Spina eût fait « montre de ce caractère avec tout *l'éclat possible* ».

Faute de mieux, il se contenta pour lors de cette obscure ambassade, suivant en cela les conseils et l'influence du ministre

d'Espagne, persuadé, du reste, que quelque incident diplomatique surviendrait propre à réaliser avant peu ce désir. C'est pourquoi, même sous une forme privée, l'audience particulière accordée par le premier Consul à l'Archevêque de Corinthe, le 9 novembre, ne fut pas dépourvue d'une certaine solennité. Dans cette première entrevue, Bonaparte témoigna de l'admiration et de la bienveillance pour le nouveau Pontife et exprima en même temps ses sentiments et ses dispositions pour le rétablissement de la religion en France. « Cependant, dit Spina dans sa première lettre au Card. Consalvi (12 novembre 1800), il n'a pas dissimulé quelque déplaisir que Sa Sainteté ne lui ait pas, en sa qualité de premier Consul, fait part de son exaltation au Pontificat, comme il l'a fait, dit-il, au roi d'Angleterre et de Prusse et à l'empereur de Russie (1) ».

C'était une manière adroite et voilée de reprocher indirectement au Pape d'avoir notifié son avènement, non aux dits souverains, mais bien au roi légitime de France, Louis XVIII. Il faut savoir, en effet, qu'après la victoire de Marengo, Bonaparte enlevait aux héritiers de Louis XVI l'espoir dont ils s'étaient bercés et dans lequel pendant longtemps les avaient entretenus d'illustres personnages, que grâce à l'appui de Bonaparte, dont pour ce fait, on récompenserait magnifiquement le concours, les Bourbons seraient rétablis sur le trône de leurs ancêtres : cette espérance s'évanouit définitivement avec l'attentat de la machine infernale (2). Mgr. Spina répondit à ce compliment diplomatique de Bonaparte, qu'il ignorait ces notifications ; que, d'ailleurs, du moment que les présentes négociations « auraient l'heureuse issue qu'il espérait, elles termineraient également toutes les étiquettes »... L'audience dura demi-heure, et je dois

(1) Archiv. Vatic, Nonciature de France, vol. 536 ; Docum. Concord., I, n. 81, p. 125. (Cultes, Archiv. de Caprara).

(2) Frédéric Masson, Napoléon et sa famille, I, 361 et suiv.

avouer, ajoute Spina dans la susdite lettre, que j'en ai été très-satisfait. »

Cependant Bonaparte était pressé de voir aboutir la négociation pour la paix religieuse, bien qu'en ce moment, d'autres affaires de grande importance réclamassent son attention.

Il était alors occupé à remettre sur pied l'administration intérieure de la France où, depuis dix ans, l'ordre, la justice, la religion et le gouvernement étaient en proie aux rapines, à l'immoralité, où le plus complet désordre avait envahi les lois et toutes les anciennes institutions. Il était en même temps occupé à négocier un traité de paix avec l'Autriche et avec la Russie, et avait de fréquents pourparlers avec les ministres de ces puissances ; il dirigeait les opérations de l'armée d'Égypte contre les Anglais, prêt à négocier avec ces derniers pour la paix ; il réglait les affaires d'Espagne et de Portugal, et était à coordonner un nouvel ordre de choses en Italie où, après avoir assis et affermi les républiques cisalpine et ligurienne, il se proposait d'incorporer tout le Piémont à la France, d'établir en Toscane le royaume d'Etrurie, de déposséder le vieux duc de Parme, de rendre au Pape les Légations, de faire rentrer à Naples les quelques troupes qui occupaient le territoire romain. Cet homme prodigieux appliquait à toutes ces affaires son immense force d'esprit, et malgré les suites de cette maladie cutanée qu'il avait contractée au siège de Toulon, consacrait à leur expédition jusqu'à dix-huit heures d'un travail assidu par jour ! Mais la paix religieuse le préoccupait en ce moment plus que tout le reste. C'est pour ce motif que, dans l'audience accordée au chargé d'affaires du Pape, une grande partie de son entretien roula sur le Concordat. « On y parla, écrivait Spina, des affaires les plus intéressantes, et il (Bonaparte.) répéta tout ce qu'il avait déjà communiqué à l'E^{me} Martiniana sur ses intentions. On ne peut nier que l'E^{me} Martiniana n'ait été très-fidèle dans son compte rendu. Je fis doucement les objections que

permettaient une première audience et la grande variété des sujets traités dans l'entretien (1). »

L'un des points principaux qu'il avait le plus à cœur, en vue de ses desseins cachés d'établir sur de nouvelles bases un nouvel ordre politique, était d'obtenir un clergé sinon hostile, du moins indifférent aux intérêts de la monarchie déchue. De là son insistance à vouloir obtenir la démission de tous les évêques émigrés, la nomination des évêques par le nouveau gouvernement, la confirmation par le Pape de la vente des biens ecclésiastiques, et l'entretien du clergé par une pension annuelle sur la rente d'Etat. En cela ses vues étaient purement politiques ; l'idée et le sentiment religieux, comme nous le verrons mieux ailleurs, n'entrèrent jamais pour rien dans l'esprit et encore moins dans le cœur de cet homme. Lui et ses conseillers ne voyaient dans ces innovations et ces dispositions qu'un moyen sûr de domination sur cette partie de la nation, si influente sur le peuple, qu'est le corps ecclésiastique. Ce sont les considérations que faisait valoir, dans un rapport au premier consul sur le Concordat, d'Hauterive, l'un des premiers conseillers de Talleyrand et de Bonaparte, le 12 novembre, alors que les négociations étaient à peine commencées : « Vous verrez, lui disait-il, dans cette correspondance perpétuelle des cultes avec l'autorité publique, un grand moyen de puissance, pour maintenir le clergé dans une dépendance convenable, pour attacher au gouvernement les établissements ecclésiastiques et faire servir cet attachement au maintien de l'ordre, à la concorde publique et à la prospérité de l'Etat (2) ».

(1) Lettre citée, 12 novembre 1800.

(2) Docum. Concord. I, 133.

II

Ces questions furent agitées, dès les premiers jours de novembre, entre l'abbé Bernier, délégué par le gouvernement français (1), et Mgr Spina, ministre privé du Pape. Durant presque un mois, ce ne fut qu'un échange de notes, dans lesquelles l'agent français s'efforçait de soutenir et de démontrer, à grand renfort d'éloquence et avec une affectation peut-être exagérée d'amour de la patrie, la nécessité qu'il y avait d'accepter les demandes du gouvernement, vu qu'elles étaient commandées impérieusement par les circonstances extraordinaires où se trouvait la nation fille aînée de l'Eglise catholique.

« A de grands maux, disait-il au sujet de la démission des évêques titulaires, il faut des remèdes extraordinaires.... Il est des temps où un remède nouveau appuyé sur d'anciens principes, reçoit l'application la plus heureuse. Il étonne, il effraie d'abord ; il peut même paraître, au premier aspect, douloureux et violent ; mais à côté du mal, qui n'est qu'apparent, plaçons le bien réel, et nous changerons bientôt d'idées et de principes. Ce bien réel, MONSEIGNEUR, est incalculable. Il s'agit de rattacher à l'immense famille de Jésus-Christ ses plus chers enfants, d'unir au Saint-Siège le plus puissant des Etats de l'Europe, de sauver la religion dans les Gaules, au sein de l'Italie, et dans les contrées où la France a porté ses armes victorieuses, d'épargner au successeur de Pierre les amertumes dont son prédécesseur fut lentement abreuvé ;

(1) L'abbé Bernier (1762-1806), curé de St-Laud d'Angers, refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé. Il se joignit aux combattants de la Vendée, et fut un de leurs chefs les plus ardents et les plus tenaces. Plusieurs auteurs relèvent son ambition ainsi que son extraordinaire faconde. Voir Jauffret *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France*, I, 41 ; *Vie de M. Emery*, II, 16, 66 ; Thiébault, *Mémoires*, III, 345 et suiv.

et tout cela dépend de la démission de quelques évêques, éloignés de leurs diocèses depuis neuf ou dix ans ! Entre ces deux objets peut-il exister quelque comparaison ? » (1)

Avec moins de théorie, mais avec une connaissance plus approfondie de la théologie et du droit *antique* de l'Eglise, Spina, entr'autres réponses, dans sa note du 11 novembre, développait à Bernier les grands inconvénients qui découlaient d'une telle mesure. Elle était, pour ainsi dire, sans exemple, dans l'histoire de dix-huit siècles ; elle fera fâcheuse impression sur les chrétiens en France et dans les autres pays ; ces évêques représentent les colonnes de l'Eglise de France, colonnes antiques qui ont bien mérité d'elle ; comment le Saint-Siège pouvait-il consentir à abattre le vieil édifice, sans faute aucune qui justifie cette destruction, et d'autre part sans garanties positives qui assurent la réussite et la sécurité du nouvel édifice ?

« Ayant souffert dans leur émigration tous les malheurs possibles, ils ont mérité l'estime et la vénération de tous les peuples. L'abandon de leurs diocèses a été occasionné par une persécution affreuse contre la religion catholique et ses ministres... On doit avoir tous les égards pour une classe de personnes aussi respectables par ses vertus et ses malheurs. Le Saint-Père désirerait donc un juste tempérament qui, tout en donnant toute garantie au gouvernement français, épargnerait au chef de l'Eglise l'usage, légitime sans doute, mais bien nouveau du pouvoir qui lui a été donné pour l'édification et non pour la destruction. » Du reste, ajoutait-il, n'ayant pas la faculté de traiter mais de discuter et d'en référer, il se ferait un devoir d'informer sa Cour des propositions réitérées du gouvernement de la République (2).

(1) Archiv. Vatic., *Nunz. di Fr.*, Vol. 586 ; Doc. Concord., III, n. 828

(2) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 586 ; *Docum. Concord.* I, n° 79 (Archiv. nazion., Aff. étrang, Rome, vol. 930).

Dans d'autres notes, Bernier s'attacha à aplanir toute difficulté au sujet de l'obligation imposée par le nouveau gouvernement au nouveau clergé, du *serment de fidélité* à la Constitution de l'an VIII, en donnant *officiellement* des explications orales sur les intentions parfaitement orthodoxes du gouvernement. La réponse de Spina se ramenait à ce court dilemme : Ou la Constitution violait les droits et les obligations de la religion, ou elle les respectait. Dans le premier cas, on ne pouvait imposer ce serment ; dans le second, la considération due au clergé devait l'en dispenser.

Mais le nouveau gouvernement français, et mieux encore l'abbé Bernier, qui lui était peut-être un peu trop dévoué, savaient que l'acte si grave d'imposer leur démission à quatre-vingts évêques ne blessait pas le dogme, puisque c'était une mesure disciplinaire, et qu'il ne dépassait pas non plus les bornes de la puissance du Vicaire de Jésus-Christ. Cependant Bernier était un prêtre gallican, il déclarait franchement qu'il était *français* et *non romain* ; d'autre part la reconnaissance d'un tel droit, comme Spina et Consalvi le firent plusieurs fois finement remarquer à Bernier et au Premier Consul, frappait en plein les prétendus privilèges et les principes de l'Eglise gallicane. Mais on eut alors la preuve que certains principes qui se couvrent du manteau de la religion, au lieu de servir la religion et ses intérêts, cèdent plutôt, quand il y a quelque utilité, à des considérations d'ordre politique.

Pour ce motif et par suite également de ce que la conférence de Verceil avait appris à Bonaparte lui-même, on avait à Paris, comme une pleine assurance que Rome se rendrait à leurs désirs. C'est ce qui donnait au gouvernement français une situation avantageuse dans la conduite des négociations. Aussi Spina écrivait, après le premier échange de notes entre lui et Bernier (22 novembre) :

« Bonaparte veut absolument que tous les évêques soient

invités à une renonciation générale, et, dans le cas où ils refuseraient, que le Pape pourvoie au gouvernement de leurs Eglises par des administrateurs avec future succession... Je suis persuadé que presque tous les évêques seront nommés par Bonaparte : mais *il le veut, et il croit que, de cette manière, ils lui seront dévoués...* Le cardinal Martiniana a laissé croire que *Sa Sainteté accorderait sans peine tout ce qui lui avait été proposé*, ce qui l'a confirmé encore davantage dans l'idée de réclamer la démission générale des évêques (1). »

Sachant cela, et ayant surtout cette pleine confiance que donne, dans les négociations diplomatiques, la pensée de la force de son propre gouvernement, avec la conviction d'accomplir une œuvre très-sainte et d'une utilité immense pour la religion et la patrie, Bernier, dès les premiers jours de novembre, acheva d'exposer au ministre du Pape, en six notes officieuses, l'ensemble des propositions de son gouvernement. Spina répondit à toutes ces notes, suggérant des modifications pleines de prudence et de sagacité, se défendant le mieux qu'il pouvait, par des lenteurs calculées, et enfin en mettant en avant les pouvoirs limités de son ministère (2).

III

Cependant, le 22 novembre, Bernier, pressant les négociations, commença à rédiger en titres et articles distincts un vrai projet de convention qu'il adressa au ministre du Pape, en lui

(1) Lettre de Spina à Consalvi, 12, 24 novembre 1800. Archiv. Vatic. Nunziat, et vol. cit.

(2) Archiv. Vatic. Les notes de Bernier se rapportent aux dates et aux sujets suivants : 8 novembre, sur la démission des évêques ; 12 novembre, biens ecclésiastiques aliénés ; 15 novembre, additions à la première note ; 17 novembre, sur la promesse de fidélité au gouvernement ; 22 novembre, premiers titres du Concordat ; 26 novembre, les autres articles.

recommandant chaudement de l'examiner et de l'approuver. Comme ce premier projet ne contenait que deux titres avec quelques articles, qui furent dans la suite le pivot de toutes les négociations, il vaut la peine que nous le rapportions in extenso.

TITRE PREMIER. — *Evêques et Métropolitains.*

Art. 1. — Il y aura en France une nouvelle circonscription de métropoles et d'évêchés. — Art. 2. Cette circonscription nouvelle sera désignée par le Premier Consul, et ratifiée par le Saint-Siège. — Art. 3. Elle se fera de telle manière que le nombre des métropoles et des évêchés soit proportionné au besoin spirituel des fidèles. — Art. 4. Aucun des évêchés français conservés ne dépendra ni en totalité ni en partie, d'un diocèse étranger.

TITRE SECOND. — *Anciens Evêques.*

Art. 1. — Les anciens évêques non réélus par le Gouvernement d'accord avec le Saint-Siège, seront réputés démissionnaires. — Art. 2. Sa Sainteté leur intimera l'ordre d'abandonner leurs sièges, pour le bien de la paix et de la religion, par voie de cession et d'abdication. — Art. 3. Le Premier Consul se réserve de statuer sur la rentrée en France des dits évêques non réélus, et sur ce qui convient à leur état et à leur subsistance, d'après la déférence qu'ils témoigneront eux-mêmes pour les ordres du Saint-Siège relatifs à leur démission.

L'abbé Bernier demandait que l'envoyé pontifical approuvât ces articles au nom du Saint-Père. Mais l'archevêque de Corinthe, s'excusant toujours de le faire, faute de pouvoirs *ad hoc*, adressa en réponse au délégué français une note dans laquelle, conformément aux instructions qu'il avait de Rome, il traita le point principal qui était, comme il le devint ensuite de fait, la base fondamentale de toute la convention.

« L'on devrait donc commencer, faisait remarquer Spina, par établir que la religion catholique, apostolique, romaine, sera en France la dominante, et que toutes les lois qui directement sont contraires à ses dogmes et à ses règles, seront entièrement abrogées. L'établissement de cet article doit être la base de tous les autres, comme cet article seul peut fournir à Sa Sainteté des raisons de condescendance, et de relâcher en faveur de la nation française la rigueur de la discipline ecclésiastique ».

En outre, le privilège de nommer les évêques, indiquant une sorte de patronat, n'a jamais été accordé par le Saint-Siège qu'à des souverains catholiques. C'est pourquoi il ne l'a pas été aux souverains de Prusse, de Russie et d'Angleterre. « Il ne pourra non plus accorder ce privilège à tous ceux qui occuperont sa place (du Premier Consul), à moins que l'on établisse que *constitutionnellement et essentiellement* cette place soit toujours occupée par des catholiques. Remarquez bien que ce n'est pas à la personne, c'est à la dignité que l'on accorde le privilège de nommer aux évêchés (1)... »

Presque à la même époque où fut remise cette note, l'abbé Bernier avait composé un projet entier de Concordat avec tous ses articles. Ce fut là le *premier* projet (26 novembre) : Nous verrons qu'avant d'arriver à l'accord final, il en fut composé d'autres jusqu'à sept. C'est la raison pour laquelle, dans ce premier plan ou ébauche, il ne tint pas compte de l'observation capitale faite par le délégué romain, d'admettre et d'établir, comme base de toute la négociation, la religion catholique comme *dominante* dans le peuple français. Mais dans les conférences orales qu'ils avaient de temps en temps, Bernier admit en *substance* cet article. C'est donc à la suite des observations qui lui furent faites par Mgr Spina, en réponse à ce premier

(1) Note de Spina à l'abbé Bernier, 26 novembre 1800. Archiv. Vatic.

projet de Concordat, qu'il lui en présenta la teneur en deux articles sous le titre premier. Nous les rapportons textuellement à cause des longues discussions auxquelles ils donnèrent lieu avant de prendre la forme qu'ils ont dans le Concordat définitif.

TITRE PREMIER. *De la religion en général.*

Art. 1^{er}. Le gouvernement français déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la nation et de l'État. —

Art. 2^e. L'exercice de la dite religion sera libre et public en France. Elle y sera conservée dans toute la pureté de ses dogmes et l'intégrité de la discipline ; et toutes les lois, arrêtés et jugements contraires à son exercice, ou à la liberté de ses ministres et à leur rentrée dans le sein de la République, sont considérés comme révolutionnaires et entièrement abolis (1).

Comme on le comprend à première vue, la forme de ces articles ne pouvait être acceptée à cette époque où la révolution, si elle avait perdu de sa première intensité, parce qu'elle avait rencontré un bras capable de la comprimer, était encore trop enracinée, dans ceux surtout qu'elle avait enrichis et élevés aux honneurs. C'est pourquoi Bernier, dans la rédaction du II^e projet de Concordat qu'il présenta pour être approuvé par le ministre du Pape vers la fin de décembre, le retoucha de la manière suivante :

TITRE PREMIER

Le gouvernement de la République française reconnaît que la *grande majorité* de la nation professe le catholicisme romain, et déclare qu'en conséquence il protégera la publicité de son exercice d'une manière spéciale, et que tous les actes du gou-

(1) Archiv. Vatic.

vernement contraires au libre exercice de son culte sont annulés. Ainsi l'article fondamental de toute la convention, comme Rome le proposa, était en partie adopté, et, en partie, non pas rejeté mais considérablement amoindri. Le gouvernement, écrivait Spina à Consalvi (7 décembre), « ne déclare plus la religion comme dominante », c'était dire que le Premier Consul, le vainqueur d'Aboukir et de Marengo, subissant les conseils des d'Hauterive, des Grégoire, des Talleyrand, ou de deux apostats et demi, n'eut pas le courage de proclamer la religion Catholique comme religion de l'Etat, dont 27 millions au moins sur trente étaient catholiques ! Ainsi la nouvelle République contractait avec la religion comme un pacte unilatéral hybride, par lequel elle acceptait des mains de la religion le plus de profit qu'elle pouvait en recevoir, mais, de son côté, lui refusait cette part d'influence qui lui eût permis de concourir activement à la vie nationale et au fonctionnement de ses institutions. En d'autres termes, le nouveau gouvernement français prenait vis-à-vis de la religion et de l'Eglise l'attitude d'un fils prodigue et ruiné, lequel, après avoir dissipé sa part d'héritage, tient sa propre mère au rang et à la condition de servante, et ne la met pas à la porte, uniquement parce qu'il a besoin de la dot maternelle. Un pareil gouvernement porte, dès sa naissance, les germes secrets d'une désagrégation interne, latente !

IV.

A mesure que la discussion se poursuivait et que les articles étaient débattus l'un après l'autre, les négociateurs du côté français travaillaient à modifier de plus en plus le fond de la convention dans le sens opposé à l'influence religieuse. En effet, après les objections faites par Spina au I^{er} et II^e projet, Bernier en avait présenté un III^e, vers les premiers jours de Janvier de la nouvelle année 1801. C'est peut-être le seul projet dont le texte satisfît le mieux le ministre du Pape, et, avec quelques modi-

fications, aurait eu chance de rencontrer et d'obtenir en peu de temps l'assentiment et la ratification de la Cour romaine (1). Qui sait ? L'explosion de la machine infernale et le danger que courut la vie du Premier Consul avaient peut-être rendu plus coulant le délégué français (2) ? Quel qu'en fût le motif, l'espoir d'une prochaine réussite, qu'en conçut le Légat de Rome, dura peu. Dès le 26 décembre, le gouvernement français ne se contentait plus de la démission des évêques titulaires et de la direction des nouveaux diocèses par voie d'administrateurs, dans le cas où quelques évêques refuseraient de renoncer à leurs

(1) « Un troisième projet m'a été présenté ces derniers jours, et, quoique plus modéré que le précédent, il renferme encore des articles ou absolument inacceptables, ou d'un sens trop étendu... On voudrait contenter tous les partis, y compris les Constitutionnels... » Extrait d'une lettre de Spina au Card. Consalvi, 9 janvier 1801 (Archiv. Vatic.).

Ce III^e projet se trouve avec tous les autres aux Archiv. Vatic. ; il est rapporté aux *Docum. Concord.* au n^o 842 du III^e vol. , p. 683 et suiv. ; il contient neuf titres subdivisés en articles.

(2) La veille de Noël de 1800, on donnait, au *Théâtre de la République*, une représentation solennelle et *unique* de l'Oratorio de Haydn, *la Création du monde*, avec un orchestre de 250 artistes. Hortense de Beauharnais, encore jeune fille, manifesta un si vif désir d'entendre cette musique qu'elle décida le premier Consul, quoique averti du péril de nouveaux attentats, à y assister avec elle, sa mère, et Caroline qui venait d'épouser Murat.

A huit heures du soir, le carrosse qui le portait rencontra, au carrefour de deux rues, une charrette tirée par une haridelle, qui barrait la voie, tandis qu'à côté, une voiture de placé la fermait tout-à-fait. Un grenadier qui le précédait de vingt-cinq pas, voyant cet embarras, menace du sabre le conducteur, pousse contre le mur un homme qui se trouvait près de la charrette, et, d'un bon coup de fouet ayant écarté le cheval, permit à la voiture de Bonaparte de passer presque à la course entre la charrette et le fiacre. Elle n'avait pas fait quinze pas qu'une formidable explosion ébranle l'air et les édifices : la *machine infernale* placée sur le camion avait éclaté. Le carrosse du Premier Consul chancela pliant sur une roue et eut ses vitres brisées, mais personne ne fut atteint. Arrivé dans sa loge : « Ces coquins ont voulu me faire sauter » dit simplement Bonaparte, et s'adressant à l'aide de camp (Rapp) : « Faites-moi apporter un imprimé de l'Oratorio. » Fr. Masson, *Napoléon et sa famille*, I, 379.

Mgr Spina écrivit aussitôt au Premier Consul une lettre de félicitations qui fut bien accueillie.

sièges. On voulait, en outre, que le Saint-Père reconnût et rétablît dans la dignité épiscopale les intrus eux-mêmes, jureurs de la Constitution du clergé, et considérés par Pie VI comme schismatiques. C'est pourquoi Talleyrand, un des plus fameux parmi ces schismatiques, et leur très dévoué patron, intimait fièrement à l'abbé Bernier que le clergé constitutionnel devait désormais figurer dans les négociations comme un des principaux éléments. « Le gouvernement, disait Talleyrand dans sa note à Bernier (26 décembre 1800), veut avoir le droit de montrer le même intérêt et les *mêmes égards* au clergé constitutionnel, que le Saint-Siège veut en témoigner au clergé de l'ancienne Eglise. » Ainsi les évêques intrus étaient considérés et placés par un gouvernement intrus dans un état d'égalité avec les évêques légitimes, persécutés pour la religion, et à cause d'elle bannis de leur patrie ! « En conséquence, Citoyen, ajoutait froidement le ministre Talleyrand, vous voudrez bien dire à Monsieur l'Archevêque de Corinthe, que le gouvernement n'écouterait aucune proposition sur l'établissement d'un clergé en France, que quand les observations que je viens de faire *auront été senties* (1) ».

L'abbé Bernier, exécuter dévoué des ordres de son gouvernement, informa bientôt l'archevêque de Corinthe de ces nouvelles dispositions, par une lettre du 13 janvier, conforme aux ordres qu'il avait reçus. Il se disait chargé de déclarer que la République n'entendrait aucun projet de convention qui n'aurait pas spécialement pour objet et l'abdication des évêques et les *moyens de réunion* des intrus avec le Saint-Siège. Puis, également au nom du gouvernement, il lui proposait, comme rédaction définitive, au moins quant à la substance des articles, le plan d'un IV^e projet de Concordat. Il le suppliait « au nom du gouvernement et pour le bien de la paix, de le signer, afin

(1) *Docum. Concord.*, I, n° 175, p. 276 (Aff.étrang. Rome, vol. 930.,

qu'il fût adressé au Souverain Pontife, de la sagesse duquel les Consuls attendaient sa ratification prochaine (1) ».

On comprend l'effet pénible que dut causer à Spina le nouvel élément des intrus venant s'ajouter aux autres, ainsi que l'invitation pressante à mettre sa signature au bas du nouveau projet. Il ne tarda guère à exprimer à Bernier, par un langage clair et énergique, son étonnement de voir le gouvernement insister pour qu'on traitât avec la même faveur des personnes d'un mérite si différent ; il arguait ensuite de l'insuffisance de ses pouvoirs pour ne signer aucun traité (2).

Pour peu que le lecteur réfléchisse à notre récit, il remarquera, au point où en étaient arrivées les négociations, un procédé vraiment insidieux de la part du gouvernement français qui, sûr de sa force, abusait de la situation avantageuse où la nature de la convention elle-même, la qualité toute privée du ministre du Pape et son éloignement de Rome d'où il ne pou-

(1) Archiv. Vatic., *France Appendice*, XI^e vol., feuillet B.

(2) Archiv. Vatic. ; *Docum. Concord.*, I, n^o 188. « On voulait, écrit Spina à Consalvi (dépêche chiffrée du 22 janvier 1801), que je le souscrivisse, afin de le remettre au Saint-Père pour être ratifié ! V. Em. n'hésitera pas à croire que je n'y suis vivement opposé. J'ai fait comprendre à l'abbé Bernier que pour rien au monde, je ne signerai jamais rien. » (Ibid.)

La note de Spina à Bernier (19 janvier 1801) portait : « je reçois le projet de traité que vous me proposez, de la part du gouvernement, pour rédaction définitive quant à la substance des articles qu'il contient.

« Vous me proposez également de le signer, pour l'envoyer au Souverain-Pontife pour sa ratification. Je vous ai averti, Monsieur, par une note du 26 novembre, que je ne suis pas autorisé par Sa Sainteté à signer aucun traité. Simple organe de ses intentions à l'égard des articles que S. Em. le Cardinal Martiniana lui avait proposés, je vous en ai fait part dans mes notes avec toute la loyauté que je devais. Il y a même, dans le projet, des articles qui ont été jusqu'à présent tout-à-fait inconnus à S. S., et pour lesquels, en conséquence, je n'ai aucune instruction ». Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'un traité de paix temporelle, mais des intérêts de la religion : que dès lors, l'autorité du Saint-Père était nécessaire. Il demanda par conséquent de pouvoir expédier un courrier pour porter à Rome le nouveau projet et en recevoir les avis précis et des pouvoirs correspondants. (Archiv. Vatic. *Nunzial. Franc.* vol. 586 ; *Docum. Concord.*, I, n. 188) ;

avait recevoir de suite conseil et direction, le mettaient. Les diplomates français cherchèrent aussitôt à tirer avantage de ces circonstances, en chargeant l'abbé Bernier d'amener Mgr Spina à souscrire au pied levé le schema du IV^e projet de Concordat qui lui avait été présenté. C'est pourquoi Bernier avait lui-même composé une note pour être envoyée par Spina en réponse aux propositions dont il avait été l'intermédiaire. Nous la rapportons textuellement, telle qu'elle se trouve aux Archives Vaticanes, avec le titre qui se lit au dos du document, écrit de la main même de Spina. La voici :

Minute de la réponse (au IV^e projet et à la lettre de Bernier) qui me fut suggérée par l'abbé Bernier, et que je ne voulus pas souscrire.

Je reçois à l'instant le projet de traité et la lettre, par laquelle vous m'en proposez l'adoption au nom du gouvernement. Je n'ai, ni ne puis avoir des pouvoirs définitifs et absolus sur un objet de cette nature ; sa force dépend essentiellement de l'autorité du gouvernement qui l'adopte et de la bulle qui la sanctionne. Mais, comme je suis assuré que Sa Sainteté fera tous les sacrifices possibles pour réunir la France à son Siège, *je vous déclare que je le signerai, pour lui être adressé dans le plus bref délai, dès que vous serez vous-même autorisé à le faire par le gouvernement.*

Comme nous l'avons vu, le ministre du Pape ne se laissa pas prendre à cette ruse, et répondit au délégué français d'une façon assez différente de celle qu'il lui avait suggérée et dictée. Mais n'ayant pu aboutir par la flatterie, les diplomates de la République française recoururent à la voie plus dangereuse des menaces, et confièrent à Bernier la mission d'intimider le légat pontifical. Bernier, en effet, prit ce ton menaçant le 22 janvier 1801, par une note qui respirait la dureté et même l'aigreur. Au nom de son gouvernement, il commençait à exprimer sa peine *des très grands inconvénients* qu'entraînerait le refus opposé par le délégué romain, sous le prétexte de la limitation de ses pouvoirs, à la signature du traité de paix, mais qu'il lui était encore facile d'écartier. Il poursuivait en disant que le

gouvernement français ayant donné pleins pouvoirs à son agent, celui de Rome aurait dû en faire autant ; qu'au lieu de cela, *la nature de sa mission privée et celle de ses pouvoirs lui paraissent tout-à-fait inattendues*. Le simple échange de notes aurait pu se faire par courrier, l'envoi de sa personne renfermait quelque chose de plus ; sans doute le gouvernement avait accepté la déclaration de ses pouvoirs privés, mais avec la pensée que cette mission même privée comportait des pouvoirs définitifs, dont l'envoyé pontifical n'userait pas en souscrivant le traité, puisqu'il fallait l'approbation et la ratification, qu'il était toujours loisible au Pape d'accorder ou de refuser. En outre, ajoutait-il d'une manière pressante, « quand même Sa Sainteté ne lui aurait pas expressément délégué le pouvoir de signer, comme on l'exige maintenant, *ne pourriez-vous pas interpréter ses intentions par la nécessité, et prendre sur vous de le faire*, pour éviter une rupture ouverte entre les deux puissances, qui sera la suite infaillible d'un refus de votre part ? » A la fin, conviant toujours le Légat à donner une signature qui couronnerait un ouvrage sublime et doit éterniser son nom, il disait, comme conclusion, que le gouvernement lui ordonnait « de lui demander de suite une réponse précise, que d'elle dépendra la rupture ou la continuation des pourparlers (1). »

Cette lettre, on le conçoit, causa à Mgr Spina une pénible surprise. Sans attendre, il écrivit, le même jour, à Bernier un billet où il demandait le temps de faire une réponse précise, vu la volonté impérieuse du gouvernement. Il sollicitait « ce que l'on accordait, en pareil cas, à tout ministre d'une puissance quelconque, c'est-à-dire de dépêcher sur-le-champ un courrier pour demander des instructions et des facultés précises, pour un traité qui par lui-même est de la plus grande importance, et d'autant

(1) Archiv. Vatic., loc. cit. ; *Docum. Concord.*, III, n° 846, p. 689 et suiv.

plus qu'il contient des articles tout-à-fait inconnus à une des parties contractantes.

« Au nom du droit des gens, disait Spina avec inquiétude, au nom de la religion, au nom de Sa Sainteté, au nom enfin de Dieu, je vous en conjure, employez tous les moyens qui vous sont possibles, pour engager le Premier Consul à vouloir m'accorder ce bref délai, et le ministre des relations extérieures à me fournir le passeport nécessaire pour que mon courrier soit bientôt dépêché (1). »

V.

Devant une si pathétique recommandation, le Premier Consul, mis au courant par l'abbé Bernier, ne se montra pas inflexible. Deux jours après (24 Janvier), l'abbé Bernier annonça à l'archevêque de Corinthe que le Premier Consul consentait à ce qu'il « adressât à Rome un courrier extraordinaire. » Mais « qu'il parte le plus tôt possible, ajoutait-il, tout délai serait préjudiciable, le gouvernement veut terminer une négociation déjà trop prolongée (2) ».

Ce même jour, Bernier préparait une lettre accompagnée d'un long mémoire au Souverain Pontife, où (26 Janvier) il annonçait avec grand apparat de rhétorique « la fin vers laquelle, après de longs travaux et des explications multipliées, paraissait tendre l'ouvrage de la réunion de la France avec le Saint-

(1) Bernier à Spina, 22 janvier 1801. Archiv. Vatic. Et le même jour (22 janvier 1801), il écrivit à Talleyrand en ces termes : « j'ai reçu le projet de convention... je vous prie donc de me fournir un passeport pour que je puisse sur-le-champ envoyer un courrier à Rome ; et je vous promets d'engager Sa Sainteté à me donner sa réponse dans le plus bref délai. Agréez... » Archiv. Vatic. *Francia, Appendice...* vol. X, Carton A.

(2) Ibid., du même au même.

Siège : Qu'il n'y manquait plus que l'adhésion du Saint-Père. La refuserait-il aux malheurs de la France, aux larmes, aux souffrirs de ses habitants (1) ? »

Mais ce courrier extraordinaire, dont le départ immédiat avait été obtenu si difficilement par Spina, et qui, selon les désirs du Premier Consul, devait voyager à grandes journées, ne partit de Paris qu'après un long retard d'un mois. Le ministre Talleyrand, pour des raisons que nous verrons au chapitre suivant, en fit remettre de jour en jour l'envoi jusqu'au 25 février (2). Cependant le ministre pontifical, profitant de la poste de l'ambassadeur Espagnol à Paris, le marquis de Musquiz, qui expédiait un courrier à Parme, saisit cette occasion pour envoyer au Card. Consalvi ce Ve projet avec les trois premiers, et d'autres pièces. Nous l'apprenons par une lettre particulière qu'il écrivit par ce courrier à Consalvi (3).

Toutes ces circonstances, de même que presque tous les détails racontés dans ce chapitre, ont été ignorés de Theiner dont le récit, sur ces premières négociations, est un tissu d'inexactitudes, d'erreurs de fait, et par conséquent aussi de jugement, qu'on a de la peine à croire.

En ce qui regarde cette première époque des négociations, il n'a su nous fournir d'autres renseignements que ceux qu'il a recueillis « au ministère des affaires étrangères, à Paris, puisque (ce sont ses paroles) de toutes ses dépêches (de Spina)

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 586 ; *Docum. Concord.*, I, 303 et suiv. ; Theiner, I, 102 et suiv.

(2) Billets de Bernier à Spina des 29 janvier, 6, 10, 14, 13, 14, 22 février 1801, tous conservés aux Archiv. Vatic. (*Francia*, Appendice, vol. XI) et rapportés aux *Docum. Concord.*, III, n^{os} 848—851—855.

(3) 14 février 1801 : « Deux mots à la volée. J'anticipe l'envoi du pli ci-joint, et j'espère qu'il parviendra sûrement, grâce à ce courrier de Parme. » Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 586 ; *Docum. Concord.*, III, n. 852.

envoyées à Rome, il ne s'en est pas, malheureusement, conservé une seule (1) ». Mais si au lieu de dépenser aux Archives de Paris les fatigues des autres, il avait, par lui-même ou par d'autres, mieux dirigé les recherches dans les Archives secrètes du Vatican, il aurait vu et touché de la main, que de toutes les dépêches de Mgr Spina, presque aucune n'a été égarée, et qu'elles se trouvaient toutes aux dites archives, comme nous les y avons retrouvées.

Il en résulte que les trois premiers projets, discutés et modifiés de part et d'autre, de novembre 1800 à février 1801, lui étaient inconnus. Quant au IV^e, il en a ignoré le texte, et le sort qu'il a eu. Voici ce qu'il en dit : « Ce projet, qui était le 4^e, rencontra à Rome le sort de tous ceux qui l'avaient précédé et fut aussi rejeté (2) ». Et il cite à ce propos une lettre de Consalvi à Mgr Spina, du 14 Février 1801, dans laquelle le Cardinal se plaint que l'on fait changements sur changements et que la négociation n'avance pas (3). La vérité est que le IV^e projet ne partait de Paris, comme nous venons de le voir, que juste le 14 Février, et ne fut remis avec les trois premiers que le 27 du même mois, par courrier extraordinaire. Et à Rome, tant le dernier que les trois premiers, ne rencontrèrent pas le sort auquel, d'après Theiner, ils furent condamnés, puisqu'on jugea qu'ils ne pouvaient offrir d'autre utilité, que celle de servir de pièces de comparaison, à conserver dans les archives. De son côté, quand Consalvi, dans sa lettre à Mgr Spina, parle des changements *essentiels*, que le gouvernement français faisait subir à chaque nouvelle formule de contrat, il ne faisait allusion qu'aux nouvelles venues par lettres du Légat à Paris.

(1) Theiner, ouvr. cité, I, p. 88.

(2) Ibid., p. 105

(3) Ibid.

Portant ensuite un jugement sur la démission des anciens évêques, que Talleyrand et Bonaparte arrachèrent par violence diplomatique à la Cour de Rome, dans des vues purement politiques, Theiner ne juge pas ces choses comme les Cardinaux et le Pape. Il est convaincu que « la démission de ces évêques devenait, par la force même du nouvel ordre social, une nécessité impérieuse et absolue. » Et il ne limite pas ce jugement à ces évêques qui avaient souffert la persécution, il l'étend encore à ceux qui avaient juré la Constitution civile du clergé. Selon lui, ce premier pas devait, par la force des choses, conduire à une autre nécessité aussi impérieuse et aussi absolue, c'est-à-dire « à l'admission de plusieurs évêques constitutionnels, surtout de ceux qui ne s'étaient pas déshonorés dans le cours de la Révolution et avaient le bon témoignage de mœurs pures et irréprochables (1). » Si au moins le vaillant historien nous avait cité le nom d'un de ces pasteurs qui avaient tous encouru les censures fulminées contre eux par Pie VI, un seul qui ne se serait pas déshonoré en *jurant haine à la monarchie* et aurait conservé des mœurs pures et sans tache, au milieu de cet immense tourbillon de la révolution ! Pie VII, cependant, et la Congrégation des cardinaux ne jugèrent pas ces démissions comme commandées par une nécessité sociale, inéluctable ; au lieu de cela, ils se les virent imposer par une sorte de violence politique comme unique condition pour que, dans une nation de trente millions de catholiques, le rétablissement de la religion catholique fût reconnu par une loi de l'Etat ! Devant un bien supérieur, ils consentirent au sacrifice d'un bien de moindre importance. Mais, s'ils le tolérèrent, ils ne l'approuvèrent jamais ! C'est là une vérité que confirmeront bien d'autres preuves dans le cours de cet ouvrage sur le Concordat.

(1) Theiner, tom. 1^{er}, p. 91.

CHAPITRE III

Échec des premières négociations à Paris

SOMMAIRE :

- I. Le gouvernement français est mécontent des pouvoirs limités de Mgr Spina ; il songe à envoyer à Rome un ministre extraordinaire. Dernière tentative pour décider le ministre pontifical à signer un autre projet de concordat, qui est le Ve, pire que les précédents ; refus de Spina, ruses et menaces de Bonaparte.
- II. Pendant trois mois, les lettres de l'envoyé du Pape n'arrivent pas à Rome. Nomination de Cacault comme ministre français à Rome ; instructions qu'il reçoit, but de sa mission.
- III. Etat misérable de la Ville et des provinces romaines, appauvries et ruinées par d'énormes contributions et l'entretien des armées françaises. Vols déguisés du général Murat, pénurie du Trésor pontifical.
- IV. Conférence de Mgr Spina avec le Premier Consul, qui veut professer la religion Catholique. Sa défiance et celle de Talleyrand, avis donnés à Cacault touchant la *loyauté italienne*.

I

Bien qu'acceptée en principe, la condition toute privée de l'envoyé pontifical à Paris, et surtout la limitation de ses pouvoirs qui se bornaient à *entendre et informer (udire e riferire, ad audiendum et referendum)*, déplut au gouvernement français dès l'ouverture des premières discussions. Il tardait aux diplomates français de conclure au plus vite l'affaire des négociations préliminaires, d'en obtenir la confirmation à Rome par un seul aller et retour de courrier, afin d'avoir bientôt à Paris « un Nonce avec les pouvoirs de légat à latere pour l'exécution » solennelle du Concordat, comme cela fut pratiqué entre Léon X

et François 1^{er}, entre Jules III et Marie Tudor. « Je n'ai pas de peine à croire, écrivait Mgr Spina dès le 22 novembre 1800, qu'on désire un cardinal.... afin de publier ensuite le Concordat à l'improviste et avec le plus grand éclat, attirer de plus en plus à soi le parti catholique, et en imposer au parti contraire (1) ».

C'est dans ce but qu'on sollicitait, qu'on obsédait Spina, pour lui arracher la signature de l'un des nombreux projets de Concordat qui lui furent présentés. N'ayant pu y réussir, par le refus du ministre pontifical de signer aucun traité, refus constamment motivé, comme c'était la vérité, par le défaut de pouvoirs, le gouvernement français adopta une autre tactique. C'est-à-dire qu'il songea à déléguer à Rome un envoyé extraordinaire dans la personne de Cacault (2), qui avait représenté la République près cette Cour dans les dernières années de

(1) Spina à Consalvi, 22 novembre 1800, Archiv. Vatic. , *Nunciatura di Franc.* vol. 586 ; *Docum Concord* , I, p. 140. Et le 28 janvier 1801, il ajoutait : « V. E. aura compris par les lettres précédentes, que le Premier Consul semble faire grand cas d'avoir près de lui un ministre du S. S. » Archiv. Vatic. l. c. *Docum-Concord.* , p. 317 (Archiv. du ministère des Aff. étrang. , à Paris, Cultes, *Archiv. de Caprara*).

Que le lecteur remarque une fois pour toutes, que les documents qui se trouvent avec la rubrique : *Cultes, Archiv. de Caprara*, aux archives du Ministère des Aff. étrang. , à Paris, se trouvent tous ou presque tous aux Archives du Vatican.

(2) François Cacault (1742—1805) enseigna les mathématiques dans sa jeunesse, fut ensuite employé dans la diplomatie : à Naples, secrétaire de Talleyrand, puis chargé d'affaires (1785—1791). Résident de la République française à Rome en 1793 : après les troubles qui suivirent la mort de Basville, il se retira à Florence et à Gènes ; en 1796 il fut présenté à Pie VI, et l'année suivante il laissa le poste à Joseph Bonaparte, tandis qu'il allait comme ministre de France près la cour Toscane. Membre du Conseil des Cinq-Cents en 1798 ; ministre extraordinaire à Rome de 1801 à 1803 ; sénateur en 1804. Pour un républicain de ce temps, il eut la réputation de personne honnête; Consalvi se loue de lui dans ses *Mémoires*, et avec raison: quand il eut déposé le manteau de jacobin, et ne laissa voir que le breton rude mais loyal, il devint ami de Rome et sincère chrétien. Quand il quitta Rome en 1803, il pleura ; et Pie VII et Consalvi le regrêttèrent.

Pie VI ; à lui donner pleins pouvoirs au temporel et au spirituel, et à le charger d'y souscrire la convention de concert avec le ministre que le Pape désignerait. Voilà ce que projetait le Premier Consul aux premiers jours de février 1801 (1).

Mais avant de prendre cette détermination, il voulut, pour la cinquième fois, essayer d'obtenir, s'il pouvait, l'acceptation par écrit d'une nouvelle formule de concordat. Cette fois il en dicta lui-même le canevas (2 février 1801), lequel, retouché par les secrétaires et rédigé en six titres et quinze articles, devint le Ve des projets de concordat élaborés par le gouvernement français dans l'espace de quatre mois.

L'envoyé du Pape ne savait rien de ce nouveau travail. Depuis le 26 janvier, il était à attendre de Talleyrand les ordres et les moyens d'expédier un courrier extraordinaire, qui devait, comme nous l'avons vu, porter à Rome le IV^e projet de concordat et en rapporter l'autorisation du Pape et les pouvoirs nécessaires pour que l'archevêque de Corinthe le signât. « Finalement, dit Spina, après un mois d'anxieuse attente, le samedi 21 février, l'abbé Bernier me remit une lettre du ministre des relations extérieures, avec un nouveau projet de convention (le V^e) entre Sa Sainteté et le gouvernement français (2). »

(1) Le premier Consul à Talleyrand (13 pluviôse an IX), 2 février 1801 : « Je désire faire partir de suite le citoyen Cacault pour Rome, avec le titre de ministre plénipotentiaire ou de chargé d'affaires. Il sera chargé de discuter cette convention, et en même temps les intérêts temporels de la République... Il serait porteur d'un double plein pouvoir ; un pour le spirituel, l'autre pour le temporel. La convention serait signée à Rome par lui et un individu désigné par le Pape » *Corresp. de Napol.*, VII, n. 5334.

(2) Lettre particulière de Spina à Consalvi, 25 février 1801. *Archiv. Vatic.*, *Nunziatura di Francia*. vol. 586 ; *Docum. Concord.*, II, n. 304, p. 52 et suiv. Cette lettre de Talleyrand, 21 février 1801 (*Docum. Concord.*, I, n. 234, p. 406 ; Theiner, *Pièces justificatives*, XV ; *Archiv. Vatic.*) commence par ces mots : J'ai l'honneur de vous adresser le projet de convention, qui m'a été remis de votre part, et qui me paraît en effet devoir enfin réussir, conformément à vos vœux et aux miens, le Saint-Siège et le Gouvernement français... ». S'en rapportant

Et dans cette lettre, Talleyrand ne parlait aucunement de courrier à envoyer à Rome, mais, chose à peine croyable ! il demandait à Spina qu'il approuvât, en le signant, ce nouveau projet qui était encore pire que le précédent. « On demandait mon approbation, ajoute Mgr Spina, après tout ce qui était arrivé depuis que me fut présenté le IV^e projet de Concordat, et après les contestations auxquelles il avait donné lieu par la prétention de me le faire souscrire. » Ces contestations avaient déjà été assoupies par le Premier Consul qui convint que je devais soumettre le projet à l'examen de Sa Sainteté, et ne l'autoriser en aucune manière par une signature quelconque ».

Même cette fois Mgr Spina, après avoir pris conseil de l'ambassadeur d'Espagne, le marquis de Muzquiz, n'opposa pas un refus formel ; mais tout en répondant à Talleyrand dans le même sens qu'avant, c'est-à-dire qu'il n'avait pas de pouvoirs l'autorisant à un tel acte, il déclara néanmoins qu'il s'emploierait près du Saint-Siège pour ce qui regarde « la substance de ce que renferme le projet de convention, mais non, ajoutait-il, quant à l'étendue et au mode dont on veut que la convention soit conclue. »

Pour juger de ce qu'était ce nouveau projet, il suffit de citer à l'appui les deux articles du titre premier, qui sont comme les pivots de toute la convention :

aveuglement au sens littéral de ces paroles, le bon P. Theiner s'est imaginé que le V^e projet fut *élaboré* par Mgr Spina et par Bernier ; qu'il fut *remis* par Spina à Talleyrand ; que celui-ci « en fut au comble de la joie » : que de son côté il l'approuva aussitôt, et tant d'autres naïvetés ! (I, 106-107). Mais la vérité est que Mgr Spina ne songea même pas de ce V^e projet ; il avait été *dicté* par le Premier Consul ; les paroles de Talleyrand que nous venons de rapporter n'étaient qu'une fourberie d'une audace incroyable, dans le but de prendre Spina au piège et de l'amener à donner sa signature. Quant aux manœuvres et aux voies insidieuses employées par Talleyrand et autres compères dans cette affaire du Concordat, Theiner, occupé à réfuter les Mémoires de Consalvi, n'en a rien compris.

Art. 1^{er}. Le gouvernement de la République française, reconnaissant que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français, il sera fait de concert, par le gouvernement de la République et le Saint-Siège une nouvelle circonscription des diocèses catholiques français.—Art. 2. Les titulaires actuels, à quelque titre que ce soit, des évêché français, seront invités par Sa Sainteté à se démettre...

Sans parler du lien logique qui unit les deux membres du premier article, Mgr Spina, dans la lettre citée, trouve avec raison ce nouveau projet *bien différent du quatrième*, et fait observer qu'il réduit simplement la religion catholique en France à *n'être presque que tolérée*. C'est pourquoi, quand le card. Consalvi en eût pris connaissance, il écrivit à Mgr Spina la *douloureuse impression* qu'il en éprouva, dans la lettre chiffrée dont nous rapportons le passage suivant :

Consalvi à Spina, 14 mars 1801.

« Vous pouvez vous imaginer que le projet ministériel qui m'a été transmis, a fait ici la plus douloureuse impression. Voilà le cinquième projet, et toujours on renchérit sur le précédent. Quelle comparaison entre celui-ci et les premiers ? En somme la question des évêques est perdue tout-à-fait, et, ce qui est plus révoltant, on met ensemble et sur le même rang les intrus et les évêques légitimes, d'autant que le *projet réformé* (1) contient aussi l'incidente : à *quelque titre que ce soit*, qui est presque pire que : *quelconques* (du IV^e projet) (2). Le point de la

(1) Il s'agit d'un projet, composé par l'abbé Bernier et envoyé à Rome, après entente secrète avec le Premier Consul ; il contenait les *dernières concessions* du gouvernement français : nous en parlerons bientôt.

(2) Au lieu de cela, voici ce qu'écrivit Theiner : « *On écarta entièrement, cette fois, la question du clergé constitutionnel, sans doute pour que le projet obtint à Rome un accueil plus favorable* (I, 106). » On n'écarta pas davantage du nouveau projet la question des intrus, comme on le voit clairement par cette lettre, mais

religion dominante se réduit à grand peine à déclarer que c'est la religion particulière du gouvernement. Je vois qu'on ne parle pas de l'accord nouveau et de l'arrangement qui doit être convenu entre le Saint-Père et le gouvernement dans le cas, nullement chimérique, où le Premier Consul ne serait pas un catholique. Je ne m'arrête pas à commenter le reste, qui est aussi très fâcheux. C'est assez. Que Dieu nous assiste : il est certain qu'il n'y a d'espoir qu'en Lui » (1).

Et voilà, si nous en croyons Theiner, le « nouveau projet de Concordat... offrant, de l'aveu de Spina, toutes chances de réussir à Rome ! » (2)

Mais ni l'archevêque de Corinthe, ni le cardinal Consalvi, ni les Cardinaux choisis pour donner leur avis sur cette affaire, ne virent dans ce nouveau projet une espérance d'accord. En effet le ministre pontifical apprit, *dans le plus grand secret*, par l'abbé Bernier, qu'on ne pouvait espérer rien de plus du Premier Consul. C'était une idée fixe « dans l'esprit et dans le cœur de Bonaparte, que les évêques titulaires quels qu'ils fussent, devaient se démettre, et que le Saint-Père devait les y obliger ; que tous enfin devaient se reconnaître redevables de leur siège au Premier Consul. » Il ajoute de plus tout ce qu'il a appris de la bouche même de Napoléon, que, « si le Saint-Père ne secondait en cela ses intentions, le Premier Consul adopterait une autre secte, et qu'il bouleverserait la religion en France, en Italie et même à Rome. Je veux croire que ceci est une façon de parler ; il y a néanmoins tout à craindre de cet homme. Et nous voici dans la plus cruelle alternative : ou voir la religion catho-

on l'y glissa avec une astucieuse dissimulation. Le regard de Theiner ne sut pas l'y découvrir ; mais le Card. Consalvi la remarqua du premier coup d'œil, et en éprouva une douloureuse amertume.

(1) Archiv. ,Vatic. *Nunziatura di Francia*, vol. 584 ; *Docum. Concord.* , II, n. 326, p. 193 (*Cultes, Archiv. de Caprara*)

(2) Theiner, I, 107. Et penser que Theiner eut sous les yeux la lettre ci-dessus du Cardinal !

lique et le Saint Siège bannis ou du moins persécutés plus que jamais; ou bien la plupart des évêques de France obligés de renoncer à leurs sièges. » Puis, avec autant de facilité, changeant le registre de son instrument diplomatique, Bonaparte donnait à concevoir d'autres espérances, dans le cas où il trouverait le Saint-Siège souple et docile à ses idées. Et Mgr Spina terminait sa lettre *particulière* du 25 février par ces paroles bien ingénues: « Le Premier Consul dit que, si le Pape se rend à ses instances et met en lui sa confiance, il sera pour le Saint-Siège un nouveau Charlemagne. Je ne doute vraiment pas que, si on satisfait ses désirs, on n'en puisse tout obtenir. (1) »

C'est ainsi que Bonaparte, par un jeu étudié et artificieux où il était maître passé, faisait alterner les menaces avec les promesses, et les flatteries avec les plus insolents propos.

II.

Pour dérober au ministre du Pape une signature, qui aurait été certainement désapprouvée à Rome, Dieu sait au prix de quelles funestes conséquences! on employa les expédients que nous avons vus. Pour qu'ils eussent un meilleur succès, sans le donner trop à comprendre, on réussit à isoler l'envoyé pontifical de toute communication avec Rome. De fait, durant presque trois mois entiers, c'est-à-dire du 29 octobre (1800) à la mi-janvier de 1801, de tant de lettres que Mgr Spina écrivit au

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 586. Mgr Spina, qui s'honorait en accompagnant Pie VI pendant son long exil, ne comprit pas assez Bonaparte. Si dans les négociations pour le Concordat, grâce aux instructions et à la collaboration de Consalvi, il sut se maintenir dans les limites de la prudence et du devoir, plus tard, déjà cardinal, il subit lui aussi le pouvoir fascinateur du grand persécuteur de Pie VII! Mais s'étant ravisé, il corrigea publiquement cette faute, et devenu Archevêque de Gênes, recouvra pleinement la confiance et l'amitié de ce Saint Pontife, qui en fit son représentant aux congrès de Lubiana et de Vérone; mais de ceci, nous en parlerons ailleurs.

secrétaire d'Etat, aucune ne parvint à Rome, en sorte que le card. Consalvi en fut non-seulement pensif, mais attristé outre mesure. C'est pour ce motif que, le 10 janvier (1801), il écrivait à Spina, en ces termes : « Je reçois enfin une de vos lettres datée du 20 décembre, marquée du n. 10, ce qui me fait croire que neuf ont été égarées, car je n'ai pas reçu une ligne de vous, depuis que vous êtes à Paris. Par bonheur me parvient celle-ci que vous avez, dites-vous, fait mettre à la poste, à Gênes, par notre amie Brignole (1). Pour moi, je vous ai écrit exactement chaque semaine, et vous dites que, depuis celle du 10 novembre, vous n'en avez reçu aucune autre de moi....(2). »

(1) Anne-Marie Pieri, femme noble de Sienne, mère du Marquis Antoine Brignole-Sale, qui fut, par ses vertus civiques et par sa religion, un des hommes les plus célèbres qui aient illustré l'aristocratie génoise dans ce siècle (1786-1863). Cette illustre dame a bien mérité du Saint-Siège, à cette époque et plus tard, par sa fidélité et sa générosité à porter elle-même et rapporter ensuite de Paris à Gênes les lettres les plus délicates. Cela lui était facile par le grand crédit dont elle jouissait, grâce à ses grandes qualités d'esprit et de cœur, auprès de la nouvelle aristocratie parisienne. Mgr Spina parle souvent d'elle dans sa correspondance avec Consalvi. Dans une lettre particulière du 3 avril 1801, il lui écrit : « ...Notre amie, par qui j'ai reçu la lettre confidentielle du 14, est enfin disposée à recevoir le remboursement des frais de poste, et ne craint pas de se compromettre en se chargeant de vos dépêches. Vous pouvez donc, quand vous voudrez, continuer d'en profiter. C'a été jusqu'à présent le moyen le plus sûr. » Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 587). Plus tard, devenue dame d'honneur de Marie-Louise, elle continua à se rendre fort utile, en ceci comme en d'autres choses, au Card. Consalvi au Congrès de Vérone, où le Marquis son fils, représentant de la république de Gênes, en réclamait en vain l'autonomie. Elle était aussi une des élégantes qui fréquentaient assidûment les salons de Talleyrand !

(2) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 584, *Docum. Concord.* I, n. 206 (Cultes, Archiv. de Caprara). Consalvi lui écrivait le 6 décembre : « On n'a plus eu aucune lettre de vous, depuis celle du 29 octobre datée de Lyon... Je suis fâché que quelque manœuvre, que j'ignore, puisse me priver de vos lettres. » Et le 20 : « Le manque de lettres, depuis que vous êtes à Paris, fait croire absolument ici qu'on les a interceptées là. » Et le 27 du même mois : « Je n'ai plus eu une ligne de vous... Je n'en puis comprendre la raison, et je suis surpris de voir que Lavaggi (un banquier) a ici reçu votre lettre du 13, et que votre mère

La crainte que même les lettres chiffrées ne fussent arrêtées et ouvertes, empêcha Mgr Spina, et plus tard le cardinal Consalvi, de donner des détails trop circonstanciés et personnels sur les événements, objet de ces correspondances. « La difficulté de faire parvenir en toute sûreté les lettres en Italie, sans qu'elles soient ouvertes, déchiffrées et lues, écrivait en chiffres Spina à Consalvi le 12 novembre 1800, rendra les miennes bien sèches, à moins d'avoir des occasions sûres pour les transmettre. (1) »

Cependant, même ainsi mis à l'étroit, Mgr Spina sut se maintenir fidèle aux instructions de Rome, et ne voulut souscrire aucun projet de convention. C'est alors que le gouvernement français prit le parti d'envoyer à Rome le représentant extraordinaire désigné dès le 2 février, comme nous l'avons déjà vu, dans la personne de Cacault. Par décret consulaire du 28 février 1801, « le citoyen Cacault, membre du corps législatif, est nommé ministre de la République à Rome ». Ce même jour, le Premier Consul signifiait au ministre des Affaires Etrangères, que le dit citoyen « ira à Rome, sans titre, et ne prendra son caractère de ministre plénipotentiaire que lorsque toutes les

aussi l'a reçue à Sarzana, mais que le gouvernement ne doive en recevoir aucune. Si cela continue ainsi, il sera parfaitement inutile de rien négocier, du moment que nous ne pouvons communiquer ensemble. » Il écrit aussi le 3 janvier 1801 : « Qui ne croirait que les lettres que vous m'adressez sont retenues, puisque, depuis celle du 29 octobre, toutes me font défaut, et que tous vos autres amis ici les reçoivent ? Je crains bien que ce ne soit également le sort de celles que je vous écris... » Ibid.

(1) Archiv. Vatic. , *Nunziatura di Francia*, tom. 586 ; *Docum. Concord.* , I , n. 82. On fait ici allusion à la correspondance qui était portée par les courriers du gouvernement. Ils remettaient les lettres au bureau central, d'où l'administration les faisait ensuite distribuer. Une telle voie n'était jamais sûre quand il s'agissait d'affaires importantes ; c'est pourquoi on se servait de courriers extraordinaires, toujours fort chers, ou de ceux des banques, qui coûtaient moins et étaient assez sûrs,

discussions entre la République française et le Pape seront terminées. (1) »

La mission de Cacault à Rome, avec pleins pouvoirs tant au spirituel qu'au temporel, mais dissimulés sous le titre de ministre privé, eut en cette affaire du Concordat une importance très-grave. Cela nous prouve dès maintenant, que les hommes qui dirigeaient à cette époque le diplomatie consulaire étaient d'une adresse plus singulière que rare, et, en tenant compte que rien ne les arrêtait, ni conscience chrétienne, ni respect le plus vulgaire du droit des gens qui, du moins en théorie (car elle est souvent démentie en pratique), protège le faible contre les excès du plus fort, il faut avouer qu'ils rendaient des points aux diplomates de la Cour de Rome. Nous verrons, en effet, que dans la mission de ce ministre extraordinaire, grâce à la tromperie, à la dissimulation et à l'arrogance, le ministre pontifical à Paris, le cardinal Consalvi et les autres cardinaux chargés de cette affaire, furent joués par Cacault, Talleyrand et Bonaparte d'une façon qu'on a peine à croire. D'abord, Mgr Spina ignore le but caché de la mission de Cacault, qu'il croyait avoir été envoyé uniquement pour des affaires d'ordre temporel. Consalvi lui-même, qui, dans ses Mémoires, se loue un peu trop peut-être des manières et de la sincérité de ce ministre, se confia à lui plus qu'il n'aurait dû, et probablement ne se douta jamais du jeu perfide avec lequel ce vieux diplomate l'amena, lui plus jeune diplomate, à remplir les fins secrètes que lui avait fixées son gouvernement. (2)

Les instructions données à Cacault le 19 mars 1801 lui marquaient certaines règles générales de conduite envers le Saint-

(1) *Correspondance de Napoléon 1^{er}*, VII, n. 5418.

(2) Il faut pourtant noter que, si on ne peut louer Cacault pour sa conduite sous le Directoire à l'égard de Pie VI, on doit avouer que, même alors, il ne fut pas méchant et voleur comme les autres Jacobins, et qu'à partir de 1801, il devint meilleur, et finit en bon catholique.

Siège. On y reconnaît avec évidence l'absurde prétention, essayée par la révolution durant les dix dernières années, de vouloir la morale et l'ordre dans le peuple sans le secours de la religion; on y proclame même expressément la souveraineté royale du souverain pontife. Mais, en même temps, on y parle des *anciennes usurpations et prétentions abusives* de la religion, en les comparant toutefois avec les *abus que l'amour de la liberté* a produits durant les dernières convulsions! Sur le fait du Concordat en particulier, on lui dit clairement qu'avant son arrivée dans la Ville éternelle, Rome aura souscrit aux articles envoyés de Paris. « S'il en était autrement, le premier objet de sa mission doit être de déclarer que la république ne peut entendre à aucune modification dans le projet auquel il a donné son approbation (1). »

On lui recommande, en outre, de défendre les intérêts des citoyens français qui avaient acquis des biens nationaux, et des Italiens qui, au temps de la République romaine, avaient été favorables au gouvernement et à l'armée française, et exigeaient du Pape l'indemnité qui leur était due; dans un mémoire spécial, on lui recommandait les Cavagnari, les Piranesi et Ennio Quirino Visconti (2): cette recommandation n'est certainement pas à la louange de ces sujets du Pape.

(1) *Docum. Concord.*, II, n. 324.

(2) Les Cavagnari, banquiers de Plaisance, s'étaient engagés à l'égard de la République Romaine (15 juin 1798) à ravitailler l'armée française campée dans les États pontificaux, moyennant une compensation en biens nationaux. La République romaine, généreuse, s'était obligée envers sa mère, la République française, par une convention secrète du 26 mars, à approvisionner son armée! Mais cette République ayant disparu par le départ des Français, l'année suivante, devant les troupes du roi de Naples, elle accorda à la banque Cavagnari un décret de liquidation (29 septembre 1798), qui la faisait créancière de 1, 300,000 piastres, soit six millions de francs. Et maintenant on prétendait les faire payer par Pie VII! Ennio Visconti, créé directeur du musée national de Paris, qui se composait des dépouilles artistiques dérobées à l'Italie, exigeait également du Pape (et il les obtint!) une affaire de neuf mille écus romains pour le séquestre de

III

Cacault était homme à prendre à cœur les affaires dont on le chargeait tant dans l'ordre matériel que dans l'ordre spirituel. Cependant, avant de le voir à l'œuvre à Rome, il nous faut jeter un coup d'œil sur l'état de cette cité, au point de vue des finances de son Gouvernement et de l'état *prospère* de ses habitants, pour pouvoir satisfaire aux prétentions manifestées par Talleyrand relativement à ses protégés.

C'est seulement à partir du premier novembre 1800 que Consalvi avait remis l'État romain sous le gouvernement immédiat de Pie VII : depuis l'exil de Pie VI jusqu'à cette date, Rome avait été gouvernée par les dissipateurs qui s'intitulèrent consuls de la république romaine, et après l'entrée des Napolitains vers la fin de l'année 1799, par une junte de gouvernement provisoire. Le violent et très injuste traité de Tolentino (19 février 1797) avait enlevé à Pie VI les trois Légations, les Comtats Venaissin et d'Avignon, 30 millions de contribution, et 100 œuvres artistiques de peinture et de sculpture ; quant à l'or, l'argent, aux pierres précieuses, aux objets rares des églises, du Vatican, et de beaucoup de maisons patriciennes, qui furent extorqués, dérobés ou obtenus autrement par les fournisseurs et les généraux de l'armée républicaine, je ne crois pas qu'on puisse les compter, tant cela dépasse tout ce qu'on peut imaginer. Qu'on ajoute à cela le Pape et les cardinaux arrachés de

ses biens, accompli par les Napolitains, et pour la vente de ses meubles. C'est à son sujet que Cacault écrivait malicieusement à Talleyrand (21 avril 1801) : « Il vient d'être payé au citoyen Visconti une somme de 9,000 écus romains. L'affaire de ce savant, auquel le Premier Consul a pris intérêt, a fini à merveille. » *Docum Concord.*, II . n. 376. Les frères Piranesi, célèbres chalcographes et plus célèbres révolutionnaires, réclamaient également une réparation de fortune et la faculté de rentrer dans leur patrie. On ne peut dire combien de pareils bénéficiaires, et d'autres comme Gérard, Duveyrier, etc. créèrent d'embaras au gouvernement pontifical : leurs réclamations durèrent plusieurs années.

leurs sièges ; les villes et les campagnes en proie à une soldatesque étrangère avide de butin : et le gouvernement aux mains des traîtres !

Ces choses dont la plume se refuse à faire une description détaillée, voici avec quel esprit philosophique les considérait Cacaault qui avait vu les auteurs et les causes de tout, et qui maintenant en contemplait les effets. Ces quelques lignes d'une de ses lettres à Talleyrand (9 septembre 1801) nous font connaître l'homme.

« Quelle différence, à notre avantage, du temps présent à celui où le cardinal de Bernis dépensait ici un revenu de cinq cent mille livres de rente, où la France versait cinq cent mille francs sur Rome en droits d'annates et d'expéditions, et cinq cents autres mille francs en bénéfices et pensions à des cardinaux et prélats, sans compter les revenus du comtat d'Avignon ! — Si après cela on jette un coup d'œil sur deux cents millions de contributions et charges militaires que l'Etat ecclésiastique (1) a payés précédemment, sur la perte que le Pape a faite, au

(1) Cacaault se contente de donner le total *numérique* des contributions imposées par ce gouvernement que l'historien des *Origines de la France contemporaine*, avec preuves à l'appui, fustige de main de maître : « Si l'on regarde de près dans ces tas monstrueux, on y trouve, comme dans le coffre d'un pirate algérien, un butin que jusqu'ici les belligérants chrétiens, les commandants d'une armée régulière, répugnaient à prendre, et sur lesquels les chefs Jacobins mettent la main, incontinent, de préférence : argenterie et mobilier des églises, dans les Pays-Bas, dans le pays de Liège et dans les électors du Bas-Rhin, 25 millions ; argenterie et mobilier des églises en Lombardie, dans les trois Légations, dans l'État Vénitien, le Modénois et l'Etat de l'Eglise, 65 millions ; diamants, vaisselle, croix d'or et autres dépôts des monts-de-piété à Milan, Bologne, Ravenne, Modène, Venise, Rome, 56 millions ; caisse des hôpitaux à Milan et en d'autres villes, 5 millions ; mobilier et objets d'art des villas vénitienes et des palais de la Brenta, 6 millions et demi ; dépouilles de Rome mise à sac comme autrefois par les mercenaires de Bourbon, antiques, collections, tableaux, bronzes, statues, trésor du Vatican et des palais, joyaux et jusqu'à l'anneau pastoral que le commissaire directorial (Haller) a lui-même ôté du doigt du Pape, 43 millions... » Taine.

traité de Tolentino, de ses trois plus belles provinces et des cent plus beaux objets d'art qui fussent à Rome, on sentira qu'en voilà assez, en expiation des abus de la Papauté, et que n'ayant pas voulu détruire le Saint-Père, et voulant nous en servir aujourd'hui pour l'avantage de la République, il est à propos de commencer avec le Pape actuel, qui est fort honnête homme, une correspondance amicale et véritablement utile (1). »

Les dépenses du cardinal de Bernis, au lieu de les attribuer au Saint-Siège, l'histoire les met au compte de la Cour qui l'envoyait et de la moralité personnelle de cet homme ; quant aux annates et au coût des expéditions (de bulles, brefs, etc), on ne pouvait sans injustice les imputer à la Cour romaine, qui avait besoin de grandes sommes pour défrayer la chancellerie, les courriers et autres personnes employées à ces expéditions ; les cadeaux de politesse intéressée, faits à des cardinaux ou à des prélats, cela regarde ceux qui voulaient bien les faire ; pour ce qui est enfin des revenus du Comtat d'Avignon, ils étaient la propriété légitime du Pape : ce sont là, en un mot, toutes affectations parfaitement en règle avec le droit et la liberté civile. Mais les deux cents millions et les cent œuvres d'art, violemment extorqués ou volés, Cacault ne pouvait, sans blesser la vérité et le droit des gens, les mettre en balance avec ce qui précède et les ériger en représailles des abus de la papauté, puisque ses paroles, dénuées de tout bon sens et de logique, ne trouvent rien qui les excuse et les justifie.

C'est précisément, au moment où Cacault allait revoir Rome

— op. cit., *La Révolution*, III, 616. Et pour donner une idée des extorsions à l'égard des particuliers : « Le prince Borghese fut taxé à 130,000 écus, et autant celui de Piombino. Le prince Colonna eut à déboursier 80,000 écus, et le prince Doria, une somme égale. » Reumont, *Geschichte der Stadt Rom*, vol. II, 2^e partie, p. 664.

(1) Theiner, I, 275.

que le cardinal Consalvi faisait des richesses de Rome et des revenus pontificaux une description propre, {vraiment, à donner envie à Talleyrand d'obliger Pie VII à dédommager, aux frais du gouvernement les traîtres de ce même gouvernement. Le 10 novembre 1800, il écrivait à Spina :

... A Rome, nous n'avons que quatre cents Napolitains. Les autres six mille de cette armée sont toujours à Frascati, Albano, Marino, ils ne sortent pas de là. A Ancône, il y a encore de quatre à cinq mille Autrichiens. Vous pouvez penser combien le séjour de ces troupes ruine l'État. C'est une misère, ici, dont vous ne pouvez pas vous faire une idée, et qui va chaque jour en augmentant. Qu'il vous suffise de savoir que, dans tout le palais pontifical, y compris la chambre du Pape, il n'y a pas une bougie en cire : on s'éclaire à l'huile. De là tirez la conclusion pour le reste. — Et le 15 du même mois : ... les angoisses (du St-Père) dépassent toute idée..., par l'impossibilité où il est de pourvoir aux dépenses les plus urgentes de l'État, avec une misère qui fait horreur ; la plus grande partie de la ville n'a pas de vivres pour un mois. Le blé manque, ainsi que l'argent, et on ne sait où en trouver. Pas de force publique (1)...

Peu de temps après, un armistice fut négocié à Foligno (18 février), suivi d'une convention conclue à Florence (22 mars 1801) entre Naples et Paris ; auparavant avait été signée la paix de Lunéville avec l'Autriche (9 février) : les états pontificaux eurent à nourrir des troupes françaises au lieu d'une armée autrichienne ; le pays s'épuisait de plus en plus. En attendant, le général Murat avec d'autres officiers se rendait volontiers à Rome, « afin, disait-il, d'offrir ses respects à Sa Sainteté (2). » Arrivé

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 584, *Docum. Concord.*, I, n. 127, 137 (Cultes, *Archiv. de Caprara*).

(2) C'est à cela que faisait malicieusement allusion le marquis Ghislieri, ministre d'Autriche à Rome, écrivant à Colloredo, ministre de l'Intérieur, en ces termes (7 mars 1801) : « ... Les honnêtetés, dont les Français sont comblés ici

là, en effet, et logé *au palais Sciarra aux frais de la Chambre apostolique*, il présenta ses respects au Saint-Père. Voici de quelle manière Consalvi parle à Spina de ces respects, dans une lettre chiffrée (21 fév. 1801) :

... Pour retirer les troupes de l'Etat pontifical, excepté Ancône et ses alentours, le général Murat demande *cent mille écus de pourboire* (di ben andata). C'est en vain que nous lui avons représenté notre extrême misère, il faudra les lui donner, pour éviter de plus grands dommages en prolongeant leur séjour (1). On a aussi fait présent au général d'une belle camée de deux cents sequins (monnaie d'or) à porter sur la poitrine. Il en a été très content, et l'a envoyée aussitôt à sa femme devenue mère (Caroline Bonaparte) (2)....

Mais cela ne suffisait pas à la cupidité du futur roi de Naples: lui et les autres, après le repas, avaient plus faim qu'avant. Pour que les Napolitains, conformément à l'armistice de Foligno, sortissent plus vite des Etats romains, « on est convenu secrètement avec Murat, de la somme de 60,000 piastres (300,000 francs et plus), outre 13,000 (65,000 francs) pour un magasin qu'il laissa à Ancône. *Il a fallu user d'autres attentions, offrir en présent un*

par le gouvernement qui les défraie durant leur séjour, ne peuvent que donner l'envie à tous les généraux français de l'armée de Murat de venir, chacun à son tour, ou revoir ici leurs anciennes connaissances, ou bien faire un petit cours d'antiquités. » *Docum. Concord.*, II, n. 299 (Archiv. de Vienne).

(1) « Parce que, écrivait-il aux Nonces (28 février 1801), avoir à les entretenir seulement huit jours de plus, coûte quatre ou cinq fois plus (Archiv. Vatic.). »

(2) *Docum. Concord.*, (Cultes, *Archiv. de Caprara*). Voici ce que Murat lui-même en écrivait à son cousin le Premier Consul : « ... Le Pape est un bon homme, et s'il nous faut un Pape, je vous assure que c'est celui qui convient aux circonstances. Il m'a accablé d'amitiés, de cadeaux. Il m'a donné son portrait que je vous envoie. Veuillez l'accepter avec une autre boîte en rouge antique, que vous pourrez mettre à une plaque de sabre. » Revenu à Paris en décembre 1801, après ses promenades militaires à Milan, Florence, Rome, Ancône, Murat dépensait à l'achat de palais et de villas la somme de 1. 000 000 de francs, dans les trois mois seulement de congé qu'il passa en cette ville ! Voir Frédéric Masson, *Napoléon et sa famille*, II, 45, 53.

tableau ou plusieurs camées aux généraux Murat et Berthier (*l'envahisseur de Rome en 1798 !*) et aux principaux officiers (1). » Le pauvre Consalvi se recommandait à tous les saints et jetait les hauts cris aux quatre points cardinaux, mais il fallait tirer de l'argent et toujours de l'argent d'un pays épuisé jusqu'au sang. C'est pourquoi il s'épanchait si souvent avec son ami Mgr Spina :

...La ruine de l'Etat par le passage et le séjour des troupes françaises est affreuse... En outre de l'entretien, ce sont des réquisitions continuelles de chevaux, de chaussures, de chemises, d'habits, etc.. Vous ne pouvez vous en faire une idée. Nous avons payé 73 mille piastres : 43 mille pour certains magasins, et 60 mille pour faire évacuer l'Etat, excepté Ancône; *mais jamais on ne l'exécute* (2)... Vous ne pouvez croire à quel degré de misère sont réduites les pauvres provinces. Après l'armistice, il fallut entretenir de 10 à 12 mille hommes ; et quand la paix eut été conclue, pour aller tenir garnison sur le littoral napolitain de l'Adriatique, les Français y entrent par Rieti et non par Ascoli (ce qui est absurde), et, au lieu d'entrer dans ce royaume, ils n'en trouvent jamais le chemin, et se répandent dans Pérouse, Foligno, Spolète, Terni, Sabine, Narni, Otricoli et Civita-Castellana. Je vous laisse imaginer quelle ruine c'est pour les caisses tant publiques que privées : la désolation est universelle, et la misère complète ;

(1) Consalvi aux Nonces (2 mars 1801) Archiv. Vatic.

(2) Consalvi à Spina, 8 avril 1801. Archiv. Vatic. . *Nunziatura di Francia*, vol. 584. Cette lettre, très-importante pour les renseignements qu'elle contient au sujet des objets d'art demandés par des Anglais et par l'Empereur d'Autriche en faveur de leurs nationaux ou protégés, comme aussi pour ceux qui regardent Gérard, Duveyrier, acquéreurs de biens nationaux, et Ennio Visconti lui-même... n'est pas rapportée toute entière dans les *Docum. Concord.*, II, n. 358 (*Cultes. Archiv. de Caprara*). On a aussi omis deux lettres de Consalvi à Mgr Spina l'une du 15 et l'autre du 18 avril.

le Pape a dû faire abandon des droits du fisc aux habitants. Il ne donne pas un sou aux cardinaux.

Et Murat, auquel Consalvi se plaint, répond qu'il ne sait comment faire, le ministre de la guerre lui ayant écrit qu'il devait « frapper deux millions sur les Etats du Pape (1). » Le 27 avril, Consalvi continuait ses lamentations à Mgr Spina en ces termes :

... Hier je reçus un courrier de Florence, m'intimant que ce n'est pas deux mille cinq cents, mais cinq mille hommes qui séjourneront dans la Marche et le duché d'Urbain, le tout à nos dépens ; en outre il y aura six cents hommes de cavalerie. L'entretien de ce corps d'armée coûte de quarante à quatre-vingt mille écus par mois... Voyez maintenant s'il nous est possible de soutenir cette dépense, après avoir eu entièrement à notre charge, pendant deux ou trois mois, cinq, six, treize et quelquefois quinze mille hommes de troupes françaises, avec des frais dont vous n'avez pas l'idée (2).

On ne peut non plus concevoir l'idée de pareils brigandages, continués durant des années par une nation qui se vantait d'apporter la liberté et la dernière civilisation !

IV.

Telles étaient les conditions matérielles et la prospérité de l'Etat pontifical, quand le gouvernement français résolut d'envoyer à Rome un ministre plénipotentiaire. Les instructions écrites pour lui le 19 mars laissent suffisamment entendre quel était l'objet apparent ou officieux de sa mission. Mais l'intention secrète et vraie de son envoi à Rome était toute autre,

(1) Archiv. Vatic. , l. c. *Docum. Concord.* , II , n. 373, d'une lettre de Consalvi à Spina, du 18 avril 1801

(2) Archiv. Vatic. l. c. *Docum. Concord.* , II , n. 387.

et, comme c'est l'usage constant en diplomatie, elle lui fut expliquée de vive voix en détail par Talleyrand d'accord avec le Premier Consul. Mgr Spina recueillit de la bouche même de Bonaparte la révélation de toute la trame, dans une entrevue qu'il eut avec lui le 4 mars 1801. On est vraiment étonné qu'après la relation qui en fut envoyée à Consalvi en date de ce même jour, ce cardinal, qui pourtant était d'une grande sagacité, ne profitât pas de l'avertissement et ne suivit mieux à l'égard de Cacault la voix d'une prudente réserve.

Mgr Spina, accueilli par le Premier Consul « de la façon la plus gaie et la plus obligeante », comme il l'écrivait lui-même, lui exprima la satisfaction du Saint-Père et les joyeuses espérances que l'on concevait du prochain achèvement de la grande œuvre de pacification universelle, si heureusement entreprise par lui. « Quand je l'ai prié de couronner cette œuvre en rendant au Saint-Siège l'intégrité de ses Etats, il a répondu que, s'il avait bonne foi et confiance en lui, il sera le plus grand soutien du Saint-Siège. » Et aussitôt, donnant un libre cours aux soupçons par lesquels Talleyrand et d'Hauterive avaient prévenu son esprit, il voulut alors, et il y revint d'autre fois, ajoute Spina, me donner à comprendre qu'il se défie de la loyauté italienne. » Et d'abord, au sujet des plaintes de la misère la plus désespérée qui lui venaient de Rome, il croyait que le Pape recevait d'Espagne d'immenses sommes pour l'expédition des brefs et choses semblables, et qu'il s'en servait pour les besoins de l'Etat. Il fut facile à Spina de le détromper sur ce point, en lui montrant que « le produit de ces expéditions est entièrement consacré à des œuvres de piété et et au service de la religion ; et que le fisc en est réduit maintenant au point de ne plus rien recevoir, peut-on dire, tellement qu'on ne peut solder les anciennes dettes... Il a voulu savoir combien on retirait de l'Etat, avant la guerre actuelle ; quand je lui eus répliqué que ces revenus actuels ne dépass-

saient pas un million deux cent mille écus, lui-même a tiré cette conclusion que, proportion gardée, l'archevêque de Tolède était plus riche. »

Toutefois, dévoilant discrètement l'idée qui le travaillait, de traiter toute l'Italie en maître et de s'en servir pour le gigantesque dessein du fameux blocus continental, il exige que le Pape lève une armée de quatre mille hommes. « Vous devez, dit-il, *bien garnir Ancône et Cività-Vecchia*, et vous avez besoin de troupes pour la police de Rome, et pour contenir les mal intentionnés. *Je ne veux pas de liberté ; je ne veux pas de république romaine ; je ne veux pas que la Papauté dépende de l'Empereur ; je ne veux pas qu'elle dépende de quelqu'un.* Ce sont ses propres paroles. »

Passant ensuite à la question religieuse, il témoigne son grand désir de conclure un Concordat. « Il m'a répété, dit Spina, qu'il veut professer publiquement la religion catholique, et qu'*au lieu du serment requis d'abord*, il se contentait que les ministres du culte fassent la simple promesse de soumission et fidélité au gouvernement. Il n'a pas manqué de me demander si on fera cette promesse de soumission, comme *on la ferait au Grand Seigneur, si on était à Constantinople.* » Spina lui ayant répondu que « le mot fidélité dit plus que simple soumission », il se montra satisfait.

Le délégué pontifical lui ayant communiqué une lettre du card. Martiniana (1) au sujet des abus qui se commettaient dans la Ci-

(1) Dans cette lettre (19 janvier), le Cardinal se plaignait que « les ordres et les dispositions du Premier Consul n'étaient pas respectés par les autorités, et que le contraste entre les ordres et leur exécution ne pouvait « être ni plus constant ni plus monstrueux. » Dans le Piémont, on aliénait les biens ecclésiastiques, on pillait les couvents, on engageait les religieux à en sortir. Le général Soult se moquait de Martiniana en disant : « Voyez ce que m'écrit cette bête de Cardinal. » Archiv. Vatic. Les mêmes plaintes étaient faites par Mgr Visconti, archevêque de Milan.

salpine et le Piémont contre la religion, il répondit (*et c'était la vérité*) « qu'il avait donné et renouvelé des ordres précis ; mais qu'on patientât encore un peu, que particulièrement tout le Piémont serait bientôt organisé » (il voulait dire : annexé à la France).

A la fin de cette audience, le Premier Consul laissa entrevoir un des motifs de la mission de Cacault. « Il a ajouté et m'a fait remarquer, continue Spina, que pour arranger tout ce qui concerne la religion, il sera nécessaire que Sa Sainteté envoie en France un dignitaire avec le titre de légat.... J'ai bien compris qu'il entendait parler d'un Cardinal, comme cela eut lieu sous Jules III pour l'Angleterre (1) ».

Parmi les questions, toutes, on le voit, de souveraine importance, auxquelles devait être attentif le ministre Cacault, la moindre n'était pas celle qui avait trait à la défiance *sur la loyauté italienne*. En effet, depuis que Mgr Spina s'était formellement refusé à souscrire le IV^e et le V^e projet de Concordat, un soupçon était entré dans l'esprit de Talleyrand et de Bonaparte : que la mission de Mgr Spina à Paris cachait d'autres intentions que de conclure la paix religieuse. C'est pourquoi l'ancien évêque d'Autun, après ce refus, avertissait par lettre (21 Janvier 1801) l'abbé Bernier, que les difficultés et les formes sous lesquelles l'envoyé pontifical manifestait sa mission, étaient chose *tout-à-fait inattendue*. Or, depuis trois mois, Mgr Spina l'avait dit clairement et à plusieurs reprises ! Aussi Talleyrand avertissait, que s'il persistait à refuser sa signature, « le gouvernement serait fondé à penser que le but du gouvernement pontifical n'a été que de lui tendre un piège, d'éloigner la guerre de ses Etats, et d'endormir la France dans une fausse sécurité ». Dans

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*. vol. 586. *Docum Concord.*, II, n. 308 (Cultes, *Archiv. de Caprara*).

ce cas, ajoutait-il, nous connaissons le véritable motif de la mission de l'archevêque de Corinthe, et « vous seriez aussitôt autorisé à l'informer que sa présence ici deviendrait désormais inutile (1). »

Et cependant, tous les documents cités par nous, et beaucoup d'autres que nous avons omis prouvent que Mgr Spina, dans les négociations entamées à Paris, s'est conduit non seulement avec loyauté, mais encore avec candeur ; au lieu que les procédés de la diplomatie de Talleyrand, nous les avons vus manifestement insidieux.

Et maintenant que, tant par les instructions écrites que par celles qui lui furent confiées de vive voix, nous sommes suffisamment éclairés sur le but de la mission de Cacault en Italie, nous verrons, dans la seconde phase des négociations qui se dérouleront à Rome, comment les soupçons et les défiances conçues par le gouvernement consulaire sur la *loyauté italienne*, c'est-à-dire celle de Pie VII et du Cardinal Consalvi, furent féconds en amertumes pour le nouveau Pontife, et en salutaires enseignements pour le nouveau Secrétaire de l'Etat pontifical.

(1) Ibid. I, n. 190 (Affair. étrang., Rome, vol. 930.

CHAPITRE IV

Discussion du Concordat à Rome

SOMMAIRE :

- I. Après la discussion de divers projets de Concordat, présentés et rejetés à Paris, on en élabore un à Rome qui puisse contenter les deux parties. Petite congrégation de cardinaux, nommée pour l'étude préliminaire de cette affaire. Travail, Mémoire, jugement sévère de Mgr di Pietro, rapporteur de la congrégation, sur les articles du dernier projet français.
- II. Le Saint-Père établit une congrégation de douze Cardinaux pour rédiger le projet d'un concordat, substantiellement aussi conforme que possible avec le projet français. Règles adoptées, secret absolu imposé aux Cardinaux. Teneur du premier article relatif à la religion.
- III. Défiances de la République à l'égard du Saint-Siège, suggérées par un ministre français et par les possesseurs des biens nationaux ; jugements injustes d'Alquier sur Pie VII et sur le Card. Consalvi. Fermeté du Cardinal contre leurs prétentions, sa prévoyance politique. Le ministre Cacault, exécuter secret des ordres de Talleyrand, embrouille les affaires et retarde le travail de la congrégation cardinalice.
- IV. Faute que commet Consalvi en communiquant à Cacault le travail de la congrégation ; habileté et entêtement du ministre français à vouloir maintenir intact le V^e projet de Paris. Avertissements très-sensés de Mgr Spina.
- V. Retard excessif du projet romain de la convention : impatience du Premier Consul, une *sortie consulaire*. Entrevue de Bonaparte avec le ministre du Pape : menaces de rupture.

I

Les quatre premiers projets de concordat, discutés à Paris durant quatre mois et non acceptés par le ministre pontifical, arrivèrent à Rome vers les derniers jours de février

1801, par la voie de Parme à laquelle Mgr Spina avait secrètement recouru. Le courrier ordinaire, Livio Palmoni (1), parti de Paris dans la matinée du 27 février après une longue attente, arrivait à Rome le 10 mars, porteur du V^e projet, des lettres de Spina recommandant la plus grande diligence possible, et des autres documents nécessaires au Siège apostolique pour examiner cette affaire et se prononcer avec connaissance de cause. On se mit aussitôt à l'œuvre, et tout le dossier fut remis à Mgr Di Pietro (2) pour étudier ce qui

(1) Que le lecteur me permette quelques détails au sujet de cet humble employé du Pape. Livio Palmoni, courrier pontifical, était un homme d'une fidélité et d'une intrépidité à toute épreuve. Plusieurs fois dans ses voyages, sa vie fut en danger. En juillet 1800, lorsque les Français, contre tout droit, se portaient en avant pour occuper Pesaro, Palmoni remit au général Monnier la lettre de protestation de Mgr Vidoni, délégué de la ville. Le général qui ne voulait pas d'abord accepter la lettre, et qui ensuite la déchira devant le courrier pontifical, ajouta qu'il le ferait fusiller s'il y revenait. Le courrier lui ayant répliqué qu'il y reviendrait autant de fois qu'il plairait à son souverain de le lui commander, cela faillit lui coûter la vie. Dans ses voyages à Paris, lors du concordat, tantôt au passage de la Scrivia près de Tortone, et tantôt sur les sommets neigeux des Alpes, il courut de très-graves dangers. Cette fois, en retournant à Rome, il rapportait la statue en bois de Notre-Dame de Lorette, volée par Bonaparte lui-même au pillage du sanctuaire (février 1797); nous en reparlerons ailleurs. — D'une *lettre de Ghisleri à Thugut*, 28 juillet 1800, publiée par le P. Van Duerm, *Le Conclave de Venise* (1896) p. 620; et de diverses lettres de Consalvi conservées aux Archives du Vatican.

(2) Né à Albano en 1747, créé Evêque d'Isaura par Pie VI, patriarche de Jérusalem par Pie VII après le conclave de Venise, et Cardinal en 1802, il était un des hommes les plus distingués par sa doctrine et la fermeté de son caractère. En 1794, il travailla avec le Card. Gerdil à la réfutation et à la condamnation du synode de Pistoie par la fameuse bulle *Auctorem fidei*. C'est à lui que Pie VI avait confié la charge très-difficile de le remplacer à Rome, en qualité de délégué apostolique, lorsqu'il en fut chassé en 1798 et traîné en exil. Durant des années nous le verrons chargé de préparer presque tous les actes pontificaux, très-divers et très-déliés, que lui confiaient Consalvi ou les congrégations elles-mêmes. Il fut du nombre de ces cardinaux, illustres entre tous, qui, en 1810 et 1811, ne se courbèrent pas devant la toute-puissante tyrannie de Bonaparte. Auteur du fameux bref (5 novembre 1810) par lequel Pie VII refusait au Card. Maury le titre et la

avait été fait jusque là et en faire un rapport exact à une congrégation composée des cardinaux Antonelli, Carandini et Gerdil. Cette *petite* congrégation devait préparer un projet basé le plus possible sur les lignes mêmes du projet français. On devait le présenter au Pape, qui le soumettrait à l'étude et à l'approbation d'une autre congrégation composée d'un plus grand nombre de cardinaux, pour être ensuite expédié à Paris au gouvernement français qui le verrait et l'approuverait (1).

On a de suite, écrit Consalvi à Mgr Spina, mis la main à l'affaire en question. Croyez que le Saint-Père s'en occupe avec zèle, et qu'on s'efforcera de la mener avec la plus grande célérité. Mais faites-leur considérer qu'y ayant employé cinq mois, il ne peuvent prétendre que tout [ici soit terminé en très peu de jours, et moins encore (*comme le voulait le Premier Consul*) pour l'époque de la ratification de la paix avec l'Empereur (*conclue à Lunéville, 9 février 1801*), car nous y sommes déjà. Je le répète, on tâchera d'aller vite, c'est tout ce qu'on est en droit d'exiger ; du reste *une matière si grave, si importante, plus importante, on peut le dire, que toutes celles qu'on a jamais eu à traiter, et qui en d'autres temps aurait requis l'intervention d'un concile général*, explique assez qu'on ne peut l'expédier en quelques moments (2).

juridiction d'Archevêque de Paris, il fut emprisonné au fort de Vincennes, d'où il ne sortit qu'en 1813. Et même alors, après l'échec du fameux concordat de Fontainebleau, il s'attira la haine de Napoléon et un bannissement spécial auquel le condamna l'irascible empereur. Récompensé par Pie VII qui, en témoignage de reconnaissance, le combla de bontés, de faveurs et de titres, il mourut glorieux et sans tache le 2 juillet 1821.

(1) Lettre du Card. Consalvi à Spina, 12 mars 1801. Archiv. Vatic. , *Nunziat. di Francia*, vol, 598.

(2) Lettre de Consalvi à Spina, 14 mars 1801. Archiv. Vatic. , *Nunzia. di Fr.*, vol. 584. En date du même jour, il écrivait également aux Nonces ; « On a commencé l'examen des lettres et projets venus de France par une petite congrégation, pour préparer les matières, et ensuite on aura recours à une congréga-

Il est bien vrai que, dans l'expédition de cet affaire, on déploya à Rome une activité peu commune. En quinze jours, Mgr Di Pietro avait élaboré et rédigé un projet de convention en 19 articles. Il accompagna ce travail d'un long mémoire où, par des réflexions appropriées, il éclairait les principaux dont la terreur, large ou étroite, permettait au Saint Père d'être plus ou moins condescendant dans les autres articles qui en découlaient logiquement. Il mit en parallèle trois projets : le premier était le Ve projet officiel du Gouvernement français, comprenant aussi le projet *confidentiel*, ou celui que l'abbé Bernier avait confié « avec le plus grand secret (1) » à Mgr Spina, comme supplément en cas de rejet du premier. Le second se composait de « toutes les données résultant de l'ensemble des lettres expédiées à Rome » par Mgr Spina. Il contenait « en substance l'extrait de ce qu'on peut ou non obtenir du gouvernement français actuel. » Le troisième fut rédigé par Mgr Di Pietro, qui y « laissait, disait-il, courir plus librement la plume. » C'est-à-dire qu'il eut en vue dans la composition de ce projet « les règles canoniques, les maximes du Siècle apostolique, la dignité pontificale, et les vrais intérêts de la France (2). » C'est pourquoi il y est dit : « *La base de la présente*

tion plus nombreuse... » Archiv. Vatic., *Cifre ai Nunzii, Principi*, vol. 276 ; *Docum. Concord.*, II, n. 332, 335.

(1) Cette expression « *colla massima segretezza* » indique l'accord de Bernier avec Bonaparte dont il possédait la confiance. Autrement il n'aurait pas composé ce projet supplémentaire, et ne l'aurait pas confié à Mgr Spina, et celui-ci ne se serait pas permis de l'expédier à Rome. Il est vrai qu'il ne différait du projet officiel que par quelque modification de forme. Cf. *Docum. Concord.*, I, n. 221, n. 306.

(2) Archiv. Vatic., *Francia Appendice Epoca 1798 — 1815*, vol. XI, carton D. D'un mémoire de Di Pietro qui est rapporté sous ce titre : *Renseignements tirés des dépêches de Monseigneur Spina, et relatif à l'objet de la négociation. On fait remarquer que dans les notes marginales sont indiqués les articles du projet officiel (français)*. Les deux derniers projets sont marqués des n. II et III ; ils ne se trouvent pas aux Archives du Vatican. De ce mémoire, assez important au point de vue historique, les *Docum. Concord.* n'en rapportent qu'une petite partie (vol. II, n. 338.) et lui fixent la date du 17 mars ; celle du 27 mars lui conviendrait mieux.

convention consiste dans le premier article du traité ; car autant le gouvernement français s'efforcera et promettra de rétablir la religion catholique en France, autant le Saint-Père pourra user plus ou moins de condescendance dans l'acceptation des autres articles, et adhérer aux demandes du même gouvernement. »

En conséquence, il déclare et juge insuffisants et inacceptables les termes du 1^{er} article du V^e projet français, qui ne font que constater historiquement la profession de la religion catholique par la nation française, sans que le gouvernement s'engage, de son côté, à aucun acte *organique*, par lequel il la reconnaisse, la sanctionne et la protège comme religion de l'Etat. C'est, au contraire, sur l'attitude religieuse qu'implique ce premier article, que le gouvernement se fonde pour exiger une nouvelle circonscription des diocèses et motiver le consentement et l'acte d'autorité qu'il réclame du Saint-Siège : « Il est inutile, continue-t-il, que je m'arrête à démontrer que, tant que le gouvernement français persistera à soutenir ce stérile article, sans aller plus loin, Sa Sainteté sera dans l'impossibilité de condescendre aux requêtes qu'on lui fait, puisqu'une faveur si extraordinaire du Saint-Siège ne pourrait se justifier que par le grand avantage qu'il y aurait à voir la religion catholique reflourir en France. »

Le rapporteur trouvait encore plus fâcheuses les expressions employées dans la seconde partie de cet article, en s'en tenant même aux termes du projet de Bernier. Voici en effet, selon cet article, l'attitude que prendrait le gouvernement à l'égard de la religion de tout un peuple : « Il l'adopte (*la religion catholique*) pour sa religion particulière, il protégera la publicité de son culte, *sans préjudicier à la liberté d'aucun autre.* » Par ces paroles on attribue au Saint-Siège non seulement un air de tolérance, mais une sorte d'approbation ouverte de l'exercice d'un culte hétérodoxe : Chose que le Saint-Siège n'a jamais pratiquée, et qui présente un obstacle qu'il ne franchira jamais. Il fait obser-

ver que l'édit de Nantes de 1598, par lequel Henri IV permettait le culte huguenot, fut seulement *toléré* par les pontifes qui se succédèrent durant un siècle jusqu'en 1695, époque où cet édit fut révoqué par Louis XIV; mais cet édit ne fut jamais approuvé d'aucun Pape. « Si donc, concluait-il, la situation actuelle de la France exige une conduite semblable de la part du Saint-Siège, qu'on se taise sur la tolérance des cultes dissidents; mais qu'on ne prétende pas que le chef de l'Église, par un acte auquel il ne peut ni ne doit se prêter, autorise le libre exercice de ces divers cultes ».

Il met le même soin à passer en revue et à examiner tous les articles, les pesant un à un dans la balance de l'histoire et du droit. L'article 14, dans lequel on demande que « le Saint-Siège ratifie les aliénations des domaines ecclésiastiques, faites en vertu des lois républicaines... » est jugé très sévèrement. « La maxime qui y est renfermée, dit-il, est une maxime hérétique, puisqu'en vertu de théories pareilles, on admet que le pouvoir politique a le droit légitime de déclarer biens nationaux les biens ecclésiastiques, et de dépouiller l'Église de son droit de propriété sur les biens consacrés à Dieu par la piété des fidèles. Du moment que le gouvernement recourt à l'autorité du Saint-Siège, et accepte d'elle une formule qui assure aux possesseurs l'usage permanent des biens acquis, il faut bien regarder aux termes qui expriment une telle concession. » Et ainsi des autres articles (1).

(1) Archiv. Vatic., *Francia Append. epoca Napol.* 1798—1815, vol. XI, carton D. cet autre mémoire de Mgr Di Pietro porte le titre suivant : *Réflexions du patriarche de Jérusalem sur les trois différents projets de convention, exposés dans l'ordre des articles des dits projets.* En marge on lit : *Pour l'intelligence des notes marginales, on avertit que les trois projets sont indiqués par les nombres romains. I, II, III.* (voir ci-dessus, p. 74, note 2). Il est rapporté tout entier dans les *Docum. Concord.*, II, n. 348, p. 164—181 avec la date arbitraire du 30 mars 1801.

II

Le travail du secrétaire de la petite congrégation une fois terminé, le Saint-Père en saisit la congrégation *particulière*, composée des Cardinaux qui furent choisis dans ce but : Albani, doyen, Antonelli, Carafa, Gerdil, Lorenzana, Joseph Doria, Borgia, Roverella, Della Somaglia, Braschi, Carandini, Consalvi, et de Mgr Di Pietro comme secrétaire. Consalvi, par une lettre qui fut adressée à tous au nom du Saint-Père, leur détaillait les règles à observer strictement. Sur toute chose, il leur recommandait un profond, un impénétrable secret ; « la moindre indiscretion, au dire du Gouvernement français, aurait des suites funestes, et même incalculables. » C'est pourquoi le Saint-Père impose rigoureusement à tous le secret du Saint Office ; que tout cardinal étudie par lui-même la question, sans consulter ni théologien, ni secrétaire ; chacun apportera son vote écrit de sa main ; qu'il fasse « la plus grande attention pour qu'aucun familier ne puisse, soit de jour, soit de nuit, avoir le moyen se procurer » aucun renseignement sur cette affaire, « sans contredit une des plus graves qu'ait eue jamais le Saint-Siège (1). »

La première séance eut lieu *devant Sa Sainteté*, le soir du 3 avril. « On est tombé d'accord, écrit Consalvi à Mgr Spina (4 avril 1801), le mieux qu'on a pu, sur les points les plus importants, c'est-à-dire les deux principaux articles, le 1^{er} et le 3^e, qui regardent la religion catholique et les évêques émigrés. Ensuite on composera un nouveau projet réformé, on fera la lettre à Bonaparte, et l'exposé des raisons des changements opérés. Puis on réunira de nouveau la congrégation pour tout

(1) Archiv. Vatic., *Appendice Epoca Napoleonier*, vol. IX, carton B ; *Docum. Concord.*, n. 346—350.

approuver, et j'espère que dans *dix ou douze jours à compter d'aujourd'hui*, je pourrai faire partir le courrier (1). »

En effet, vers le 15 avril, le projet romain était composé et rédigé en 19 articles; le texte est toujours aux Archives Vaticanes (2). Il mérite d'être connu, au moins l'article premier dont la substance, comme nous l'avons vu pour les autres projets, est le fondement de toute la convention et en pénètre tous les autres articles. Le Saint-Siège avait grandement à cœur d'obtenir satisfaction pour cet article dont l'objet, chez ce brave et généreux peuple français, incarnait légalement la religion que ses aïeux, pendant quinze siècles ininterrompus, avaient toujours professée avec gloire et amour. Plût au ciel, ou mieux, que la volonté humaine eût consenti, que les restaurateurs de la paix publique, en ce moment solennel de son histoire, eussent suivi les conseils et la direction de Rome! Mais la révolution doit fatalement persécuter le bien, même dans sa patrie! C'est pourquoi le secrétaire de la Congrégation cardinalice s'appliqua à le rédiger ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er} — Dans l'espérance avec laquelle le Saint-Père nec esse d'adresser ses vœux au ciel pour l'entier et parfait rétablissement de la religion catholique en France, Sa Sainteté ne peut que déjà reconnaître avec action de grâce, comme un gage de bénédiction de la main du Très-Haut, l'acte public par

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 598. *Docum. Concord.*, II, n. 354, p. 193. (Archiv. de Paris, Cultes, *Archiv. de Caprara*). Dans une autre lettre au même, écrite le même jour, il ajoute : « Je voudrais espérer faire partir Livio dans huit ou neuf jours, c'est-à-dire le 16 avril au plus tard; de la sorte il serait à Paris le 27 ou le 28. (Ibid.) »

(2) Au sujet des discussions longues et répétées des cardinaux, auxquelles donnèrent lieu les articles du concordat dans les diverses séances qui se tinrent du 3 avril au 10 mai 1801, je n'en fais ici qu'une brève mention. Mais comme le sujet est très important, et que, d'autre part, il est traité confusément et avec peu de sûreté dans les *Docum. Concord.*, je me réserve d'y revenir d'une manière plus détaillée au chapitre suivant.

lequel le gouvernement français déclare non seulement que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français, mais encore qu'il l'adopte comme sa propre religion : qu'il protégera la liberté et la publicité de son culte, sans égard à tout acte contraire à la pureté de ses dogmes, et au libre exercice de sa discipline— (ou bien) : sans égard à toute loi ou décrets contraires à la pureté de ses dogmes et au libre exercice de sa discipline.

Dans les articles, tous calqués, pour ainsi dire, sur les exemplaires français qu'on avait sous les yeux, on accordait *en substance* tout ce qui était l'objet du traité : la nouvelle distribution des diocèses, la renonciation à leurs sièges proposée paternellement aux évêques titulaires, la nomination aux évêchés accordée au Chef de l'Etat et le *serment de fidélité à prêter entre les mains du Premier Consul*, la prière dans les églises : *Domine, salvam fac rem Gallicanam* ou *Salvum fac regimen nostrum*, la nomination d'un Délégué apostolique pour assurer aux acquéreurs la possession des biens ecclésiastiques et leur substitution, pour l'entretien du clergé, par des pensions à la charge du gouvernement, la concession à ce Délégué des mêmes pouvoirs qui furent octroyés par Jules III au Card. Polus, relativement aux prêtres mariés ; et enfin la reconnaissance au gouvernement actuel des droits et privilèges dont jouissaient autrefois les rois de France.

Comme on le voit, c'était là l'ossature du Concordat, qui se négociait avec tant de peine depuis plusieurs mois entre le nouveau gouvernement français et le Saint-Siège. On aurait été fondé à dire et à espérer que tous ces articles dont on aurait, comme dans un arbre, élagué quelques feuilles dont le vert antique ne plaisait plus aux yeux habitués au nouveau tricolore, auraient été accueillis et approuvés sans difficulté en France. On peut croire, avec la presque certitude de ne pas se tromper, que si le projet romain, avec la bulle pontificale qui l'expli-

quait et lui donnait sa force devant le monde entier, et la lettre particulière de Pie VII à Bonaparte, était arrivé en France à l'époque indiquée par Consalvi et avait été remis entre les mains du Premier Consul, celui-ci l'aurait accepté, et, après quelque légère retouche de forme, approuvé de suite. Telle était du moins l'opinion du cardinal Consalvi, exprimée clairement au ministre pontifical à Paris.

Mais les choses n'allèrent pas ainsi : au plus beau des espérances, le travail romain eut les ailes brisées, et fut arrêté pour de longs jours à Rome. Ce funeste retard causa à Pie VII et à son ministre de douloureuses angoisses, et faillit exposer les négociations à une déplorable rupture et à de plus déplorables conséquences. Nous devons examiner quelle en fut la cause plus ou moins consciente, et sur qui l'histoire en fait peser la responsabilité.

III

Vers les premiers jours d'avril de cette année 1801, arriva à Rome comme ministre de la République, pour ratifier le traité de paix conclu avec Naples, le citoyen Alquier (1), ancien conven-

(1) Alquier (Charles-Jean-Marie, baron, 1752—1826), oratorien dans sa jeunesse, se jeta de bonne heure dans le tourbillon de la révolution, et se pénétra toujours de son esprit. Membre de la Convention, il vota, en janvier 1793, la mort de Louis XVI, à la condition toutefois d'en différer l'exécution jusqu'à la paix générale, sauf le cas d'invasion étrangère. Dans les notes officielles, consultées par le Premier Consul (1799) pour confier à des hommes sûrs les emplois du gouvernement, Alquier était signalé comme un homme astucieux, fin, de beaucoup d'esprit et de grande poltronnerie : *Alquier est patriote. Mais il se voile dans les salons, et quelquefois il semble y demander excuse de la part qu'il a prise à la révolution dont il aime les vrais principes et le beau caractère* (Bourrienne, *Mémoires*, III, 135). Il fut envoyé à Florence en février 1801 afin de négocier la paix, qu'il y conclut avec la Cour de Naples (28 mars), et en avril il se rendit dans cette ville en qualité de ministre français. En étant parti lorsque les relations avec la Cour de Naples eurent été rompues vers la fin de 1805, il se transporta à Rome pour y remplacer le Card. Fesch comme ambassadeur du nouvel em-

tionnel, homme néfaste à l'Italie et aux Etats romains. *Talleyrand lui ayant formellement recommandé* de rendre visite à Pie VII et à Consalvi, voici comment il communiquait ses impressions à son supérieur hiérarchique : Ce pontife lui a paru un homme simple et bon, et animé des dispositions les plus pacifiques ; mais il le croit *absolument sans esprit* ! Son extérieur est touchant, mais sans aucune dignité personnelle ; dans la dignité pontificale, il conserve encore les façons de son ancienne vie de cloître. « Le Pape distribue lui-même aux pauvres, dont la ville est encombrée, la plus grande partie des sommes affectées à l'entretien de sa personne ; et la dépense de sa table ne s'élève pas à plus de dix francs par jour. Les Romains sont persuadés qu'il ne possède pas le talent de gouverner, mais ils respectent ses vertus... » Le cardinal Consalvi semblait à ce Caton républicain qu'était Alquier, « un homme souple, mielleux, et assurément très-ordinaire, mais dont je crois, ajoutait-il, que nous n'aurons pas à nous plaindre. Il est impossible de vous donner une idée de la faiblesse de ce gouvernement. La plus légère difficulté le déconcerte, et il arrive presque toujours qu'il prend, dans les affaires, le parti le plus inconséquent en lui-même, ou le plus nuisible à ses intérêts. Du reste l'Etat est précisément sans ressource aucune : *Rome est ruinée, mais tranquille* (1). »

pire. Là toute sa diplomatie consista à exécuter les ordres de son tout-puissant maître, quelque injustes qu'ils fussent. En cela il manœuvra avec beaucoup d'adresse, de ruses et de dissimulations qui ne reculèrent pas devant l'injustice ouverte : on le voit par sa correspondance avec le secrétaire de l'Etat romain, le Card. Casoni, en 1807 et 1808. Il sut cependant, au milieu de ces terribles agitations, esquiver les moyens violents, et réussit à éviter l'excommunication qui ne tarda pas à frapper les envahisseurs de Rome, en se faisant rappeler à temps à Paris, le 24 février 1808. Il s'acquitta d'autres fonctions pendant l'empire : sous la restauration, fut condamné à l'exil comme régicide, et, rentré dans la vie privée, mourut à Paris en 1826.

(1) Alquier à Talleyrand, 8 avril 1801, dans les *Docum. Concord.*, II, n. 357 (Aff. étrang., Rome, vol. 930).

Celui qui jugeait de la sorte, avec une assurance aristocratique, des personnes de Rome, était un ennemi mal dissimulé du Saint-Siège et en particulier du card. Consalvi. En outre, il n'était dans cette cité que depuis deux ou trois jours ; dès lors, ses jugements sur Pie VII et son secrétaire d'Etat ont peu de poids devant la sévérité de l'histoire, mais ils en eurent beaucoup auprès de Talleyrand, qui dirigeait les relations extérieures de la diplomatie française et était le porte-voix des nouvelles extérieures auprès du Premier Consul. D'autres informations de plus mauvais aloi lui étaient envoyées à Paris par les Cavagnari, les Duveyrier, les Gérard et autres acquéreurs de biens nationaux romains, lesquels se proclamaient tous mécontents de la seule *indemnité* promise par Consalvi, et intriguaient auprès de Cacault, nouveau ministre français près le Saint-Siège, visant à obtenir que le Pape leur assurât la propriété de ces biens ou leur procurât une large compensation en écus romains.

Or, si Consalvi était *un homme ordinaire*, on en jugera par les vues et les idées qu'il communiquait à Mgr Spina, au sujet de ces possesseurs privés des biens nationaux et des détenteurs publics des trois Légations, arrachées d'abord violemment à Pie VI par le traité de Tolentino, et qui n'avaient pas été restituées à Pie VII, même quand la république française eut déchiré ce traité, et que le Saint-Siège l'eut par conséquent toujours regardé comme nul. Vu la faiblesse désarmée de l'Etat pontifical, en face de la formidable puissance de la nouvelle République, Consalvi, d'un regard assuré, en pénétre les secrètes intentions, mais il est décidé à sauvegarder la dignité personnelle et l'honneur du Saint-Siège, et, dans une lettre chiffrée, il écrit en ces termes au légat pontifical à Paris (9 avril 1801) :

D'un entretien qu'il a eu, à Florence, avec M. Cacault, Mgr Caleppi m'écrit qu'il n'y a pas d'espoir de recouvrer aucune des trois Légations, et, de plus, qu'on prétend devoir faire un nouveau

traité de paix avec le S. P. : en^e somme, tout ce qu'on lui accorde par grande faveur, c'est de lui laisser ce qu'il a, et que ce soit indépendant. Vous pouvez penser à quel point le S. P. a été blessé de pareils procédés. Ce que je comprends clairement, c'est que, une fois terminé le concordat ecclésiastique, dont la considération suspend la foudre, celle-ci éclatera aussitôt après inmanquablement... Je ne me serais jamais attendu à pareille chose, après ce que vous m'avez écrit, que le Premier Consul veut être un Charlemagne... Il est certain que le S. Père ne consentira jamais à de tels projets. Il est vraiment étrange qu'on donne des compensations aux autres souverains dépouillés, et non au Saint Père, à qui elles sont surtout dues. (1)

Murat a pleinement approuvé le système adopté sur les biens aliénés, *c.a.d* de refuser la restitution de la propriété, et de donner des indemnités... Mais par quelques demi-mots de Cacault, je crois qu'il n'entend pas se contenter de cela, et qu'il favorise Gérard et les autres. Mais je parlerai clair à Cacault prochainement et lui ferai voir que, si le gouvernement pontifical, qui, en droit, ne serait tenu à rien, accorde ce que nul autre gouvernement n'a accordé, ce serait une souveraine indécatesse de ne s'en pas contenter ; et je lui ferai comprendre que, étant convaincu que faire davantage serait une vraie injustice, je serai inébranlable, et rien ne me fera céder, fallût-il laisser à un autre ministre l'infamie de consentir à une si horrible prodigalité (2).

Celui qui, au milieu des conjonctures si difficiles que traversait le gouvernement, écrivait et pensait de la sorte, donnait la

(1) Archiv. Vatic. C'est dans le même sens que Consalvi informait également les Nonces : « On voit clairement par là, qu'on se tait pour le moment, parce qu'on craint que cela ne fasse échouer l'affaire ecclésiastique qu'on désire ; et que le traité une fois conclu, n'ayant plus rien à redouter, on fera éclater la foudre (*Lettres chiffrées aux Nonces*, vol. 276). » Et par lettre chiffrée du 11 avril, il tenait le même langage à Mgr Spina.

(2) Lettre chiffrée de Consalvi à Spina, 11 avril 1801.

preuve qu'il n'était pas un incapable, comme le rêvait Alquier. Mais nous aurons d'autres occasions de montrer qu'au timon du gouvernement romain ne présidaient plus des hommes comme ceux qui avaient souscrit, quoique l'épée dans les reins, l'armistice de Bologne et le traité de Tolentino.

Pour donner sur Rome des informations officielles, ou plutôt pour exécuter le plan résolu à Paris, et, afin de parler plus clairement, pour détruire (quelles que fussent d'ailleurs ses intentions), l'œuvre romaine conduite péniblement presque à son terme, maintenant se présente à nous le nouveau ministre français Cacault. Il était arrivé à Rome le 8 avril au soir. Reçu le lendemain par le Saint-Père, il reçut l'assurance, de la bouche même du Pape, qu'il était prêt à accorder tous les articles, sauf quelques modifications de mots, et qu'il désirait entendre ses observations. « Je lui ai déclaré, écrit-il lui-même à Paris, que j'étais sans faculté pour négocier cette affaire et sans connaissance de la matière. Je me bornerai à faire mon possible pour ramener au texte de l'acte proposé (1) ».

A Consalvi, cependant, Cacault tint un langage quelque peu différent, et donna à entendre qu'il était chargé par son gouvernement de *coopérer à cette affaire*. Le Cardinal en fut surpris et s'empressa d'en informer Mgr Spina, lui écrivant au vol mais sans peur aucune, « on attelait les chevaux du courrier russe » qui de Naples se rendait à Paris en passant par Rome. N'ayant donc pas à craindre que la lettre fût interceptée et lue, il profite de cette occasion pour lui écrire ce qui suit :

Je vous écris deux mots au vol pour vous dire l'embarras où nous sommes. Ici M. Cacault s'est montré au courant de toute la négociation, et il a les copies de la bulle et du projet officiel. Il a fait entendre que son gouvernement l'a spécialement chargé

(1) Lettre de Cacault à Talleyrand, 9 avril 1801. *Docum. Concord.*, n.362.

de coopérer à la réussite de l'affaire. Il a donc demandé qu'on lui communique les corrections qu'on croira devoir faire afin de nous dire s'il y a probabilité qu'elles soient ou non acceptables. Vous voyez l'embarras et le danger. En pratique nous ne pouvons nous défendre de cette communication, et vous voyez de suite la différence et l'inconvénient qu'il y a : 1° d'avoir à traiter avec des laïques plutôt qu'avec un ecclésiastique comme Bernier ; 2° de ne pas faire arriver tout en même temps au premier Consul, c. a. d. le nouveau projet, la lettre du Pape, et le *foglio* des raisons expliquant les changements, et de voir le Premier Consul prévenu par Cacault, qui, naturellement, fera ses observations, et dès lors *s'éמושseront les armes avec lesquelles le Pape aura à combattre.* D'autre part vous voyez ce qui s'ensuivra si Cacault est mécontent qu'on ne se prête pas à la communication qu'il désire (1).

IV

Se prêter « à la communication désirée par Cacault » fut une faute, sans doute difficile à éviter, mais bien grave par les suites qu'elle a eues, où tomba Consalvi. Le ministre français était Breton, par conséquent très-tenace et exécuter inébranlable des ordres qu'il recevait : expérimenté dans les ruses et les voies couvertes de la diplomatie, il y ajoutait ces manières gracieuses et polies qu'ont d'habitude les diplomates français. Informé par Consalvi lui-même des modifications apportées au projet français, il commença à embarrasser l'affaire de telle façon que le travail de la congrégation, pour terminer le projet romain de la convention, traîna fort en longueur. « Il ne lui suffit pas, écrivait Consalvi, qu'en substance on accorde tout, il est obstiné

(3) *Docum. Concord.*, II, n° 368 (Cultes, Archives de Caprara).

dans la forme précise du projet officiel (1). » Un tel procédé de Cacault avait sa source dans les principes étranges de ce ministre, qui considérait la France comme n'ayant pas varié en fait de religion, et « qu'elle était, dit Consalvi, ce qu'elle avait été; avec lui donc il ne faut pas dire *professer* le catholicisme, *adopter* le catholicisme, *revenir* au catholicisme. »

De son côté, Cacault, ayant reçu le travail de la convention romaine le 26 avril, écrivait peu de jours après à Talleyrand (2 mai 1801), qu'il avait fait savoir au cardinal Secrétaire d'Etat, que les changements faits au projet envoyé de Paris étaient inadmissibles. » Il s'appliquait donc à « le ramener aux termes de la convention faite à Paris. » De là convocations et nouvelles séances des cardinaux, dont la dernière, tenue le 1^{er} mai, avait duré six heures consécutives, « depuis 6 heures jusqu'à minuit (2). » Ainsi le travail s'embrouillait de plus en plus, se défaisait et, comme la toile de Pénélope, recommençait à nouveau; et le courrier qui devait porter à Paris la convention du Pape dans les derniers jours d'avril, se retardait encore sur le mois suivant, et mai était déjà avancé que le courrier n'était pas encore parti de Rome.

Or, si ce retard déplaisait aux cardinaux à Rome, il causait de mortelles inquiétudes à Mgr Spina, qui était témoin de l'impacience avec laquelle on attendait à Paris la conclusion de cette affaire. Quand il sut que Cacault s'en mêlait à Rome, il n'en augura rien de bon. « Vous pouvez croire, écrivait-il à Consalvi (28 août), que je n'ai pas été insensible à la nouvelle que Cacault

(1) Lettre de Consalvi à Spina, 24 avril 1801. Archiv. Vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 584; *Docum. Concord.*, n. 381 (Cultes, *Archiv. de Caprara*). Dans une autre lettre du 2 mai, le Cardinal répète à Spina: « Cacault veut le projet officiel (le V^e) tel quel; sur cela il parle à n'en pas finir. *Les arguments du Catholicisme ne sont pas pour de tels palais* (ibidem). »

(2) Lettre de Cacault à Talleyrand, 2 mai 1801. *Docum. Concord.*, n. 392 (Aff. étrang., *Rome*, vol. 930).

veut s'immiscer dans le Concordat. Je le prévoyais bien ; ce qui me peine le plus, c'est la crainte que les conférences qu'il faudra nécessairement avoir avec Cacault *retarderont beaucoup le départ du courrier, chose très-préjudiciable à l'affaire.* » Il l'informe que, d'après ce qui « a été assuré (à l'abbé Bernier) par le Premier Consul et par le ministre (Talleyrand), Alquier et Cacault n'avaient d'autres instructions que d'insister sur le prompt achèvement du Concordat, *sans entrer dans aucun détail.* » Et il concluait très sensément : « Vous commencez donc à connaître le caractère du ministre. Il faut sans doute avoir pour lui des égards, et répondre avec douceur à ses manières affables, *mais ne jamais se confier à lui.* Si le courrier n'est pas parti à l'arrivée de cette lettre, *qu'il parte de suite : je vous en supplie de nouveau.* (1) »

C'est avec raison que Spina pressait l'envoi du courrier, car son retard commençait à faire ombre au Premier Consul, il entrevoyait sur l'horizon romain s'amonceler des nuages attendus à dessein par Talleyrand, et excités peut-être consciemment par les ministres français à Rome, afin de provoquer en Bonaparte une de ces escapades qui lançaient dans le vide les plus belles espérances. C'est pourquoi Mgr Spina, dans ses lettres de Paris, renouvelait ses pressants appels et ses recommandations avec une insistance toujours croissante :

« Je ne puis dissimuler à V. Em. la mauvaise humeur que cause (2) au Premier Consul le retard du courrier Livio. On m'en a fait avertir confidentiellement par Joseph Bonaparte son frère... Il me semble que je n'aurais communiqué à Cacault les intentions du Saint-Père que quand le travail aurait été terminé, de manière à pouvoir expédier le courrier avant qu'il ait eu le temps

(1) Lettre chiffrée de Spina à Consalvi, 28 avril 1801. Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 587 ; *Docum. Concord.*, n. 450, p. 375.

(2) Dans le texte des *Docum. Concord.*, au lieu de *eccita eccitare*, on lit souvent, et même toujours : *cuita, cuilare*, qui n'est pas même italien.

d'en faire part à son gouvernement... M. Cacault et M. Alquier sont très polis et doivent être traités avec une égale politesse. *Mais que V. Em. ne se confie ni en l'un ni en l'autre. Je le tiens de quelqu'un qui peut et doit bien les connaître tous deux*(1) ».

Voilà le parti qu'il eût fallu prendre et la voie qu'on aurait dû suivre ; mais le cardinal Consalvi devait donner à Talleyrand la preuve de la *duplicité italienne* ! informé qu'on était de tout par Cacault, qui le joua avec une duplicité républicaine digne des Grecs. En attendant, le pauvre Spina ne cessait de lui redire *avec la plus grande anxiété d'esprit* : .. « Par charité faites venir Livio ! D'un jour à l'autre je m'attends à *quelque sortie consulaire, et si ça casse, nous ne le rattraperons plus* (2). »

V

Ce retard mettait vraiment Mgr Spina sur les épines, et le courrier libérateur de ses fébriles attentes n'arrivait pas. Mais la *sortie consulaire*, qu'il avait prévue, ne tarda pas à fondre sur lui, sans doute pas très rude dans les formes, mais au fond assez vive. Voici comment il le rapportait à Consalvi le 12 mai, la veil-

(1) Spina à Consalvi, L. en chiffre des 5 et 3 mai 1801. Archiv. Vatic., *Nunziat. di Francia*, vol. 587 ; *Docum. Concord.*, II, n. 460, p. 392 ; n. 453, p. 382 (*Cultes Archiv. Caprara*). Cette personne qui conseillait assez bien Spina, c'était, si nous ne nous trompons, l'abbé Bernier. Celui-ci, quoique servilement dévoué au Premier Consul, fut écœuré, et avec raison, de l'ingérence de Cacault dans une affaire où il n'entendait rien. D'autant plus que Cacault ignorait le *projet confidentiel*, sur lequel Bernier avait dit, *très secrètement*, qu'on pouvait se baser pour les modifications à ajouter au projet officiel. C'est pourquoi, outré des nouvelles intrigues du ministre français à Rome, l'abbé Bernier s'en plaignit noblement dans une lettre qu'il lui adressa le 10 mai. Elle se conserve aux Archiv. Vatic. *Nunziat.* etc., et est rapportée aux *Docum.* II, n. 458 —

(2) .. « *qualche scappata consolare, e se si rompe, non ci attachiamo più* », comme qui dirait s'atteler à un char, ou pour une besogne, une entreprise, *s'atteler à une œuvre*. — Lettre chiffrée de Spina à Consalvi, 5 mai 1801. Archiv. Vatic., *Nunziat.* cit., vol. 587.

le même du jour où le courrier tant désiré allait quitter Rome :

« Mis en présence du Premier Consul, au milieu de la plus grande politesse avec laquelle il m'a reçu, c'est avec peine que j'ai dû m'entendre dire qu'il était peu satisfait de la conduite de la cour de Rome, et à cause de sa lenteur... et à cause des changements qui ont été faits.

« Difficilement je pourrai redire à V. Em. tout ce qu'il m'a dit et répété durant une conférence de plus d'une heure. » Il mit en avant le soupçon qu'on temporisait peut-être, à Rome, dans l'espoir d'un prochain changement politique des choses ; car on parlait de rupture avec la Russie, et l'inimitié avec l'Angleterre durait toujours. Le ministre du Pape s'appliqua de tout son pouvoir à le convaincre de la loyauté et de la bonne volonté de la Cour romaine. « Mais à ses yeux tout cela n'est rien, puisque, dit-il, on ne le satisfait pas en ce qui l'intéresse le plus... Et il semblait que le Premier Consul et le Ministre Talleyrand qui survint, se missent tour à tour à me répéter que j'avais promis le retour du courrier pour le 30 avril, et que le 12 mai il n'est pas encore arrivé, et peut-être n'est-il pas encore parti de Rome. »

Il se plaignait ensuite des changements, surtout en ce qui regardait les évêques, car Cacault lui avait écrit que le Pape demandait au Premier Consul « la liste des évêques qu'il veut exclure, avec les raisons de cette exclusion. C'est l'article que le Premier Consul a le plus à cœur. »

Vraiment on ne comprend pas comment Cacault pouvait avoir annoncé pareille chose ! Car dans les documents on ne parle pas du tout d'exclusion d'évêques.

D'autres soupçons entrèrent dans l'esprit du Premier Consul ; il s'imagina que le Pape se laissait mener par les ministres de Russie, de Prusse et d'Angleterre, et c'est à leurs conseils qu'il attribuait le retard de Rome. Ce retard plus encore que les modifications à son projet de traité, lui causait du déplaisir « en le

faisant douter de notre loyauté à négocier avec lui » (1). Passant ensuite aux menaces il ajouta :

Il a fini par me dire d'envoyer de suite un courrier à Sa Sainteté, et de l'assurer qu'il ne désire rien tant que de rétablir la religion catholique en France, et d'avoir pour le Saint-Père tous les égards et toute la déférence, pourvu que le S. P. veuille condescendre à ses désirs et mettre en lui toute sa confiance. *Qu'autrement, en rendant au peuple un culte public quelconque, les cloches, les processions, et en rétablissant la pragmatique sanction, il est sûr de pouvoir, sans le Pape, établir une religion quelconque, sans trouver d'opposition, et qu'alors tous les égards pour le S. Siège cesseront du même coup.*

Je comprends, continue Spina s'épanchant avec son ami, combien un tel discours était inconvenant ; mais comment répondre en pareilles circonstances, devant un ton si menaçant, et à une personne de qui on a tout à craindre, qu'en employant la douceur, les protestations, les prières, et tous les moyens les plus suaves, propres à le détromper et à lui persuader le contraire ? (2)

(1) « Les Jésuites ont été aussi la matière de notre longue discussion, Il s'est étonné que S. S. ait *manqué de politique* au point de déplaire à l'Espagne en rétablissant les Jésuites. Il parlait du rétablissement général de l'Ordre, et je lui ai franchement répondu qu'il était peut-être probable qu'on eut accordé aux Jésuites de Russie de continuer à revêtir l'habit de l'Ordre, mais qu'il pouvait assurer que l'Ordre en général n'était pas rétabli. » En répondant ainsi, Spina se trompait, comme le lui fit remarquer Consalvi dans sa réponse. En effet Paul I^{er} avait demandé à Pie VII, et ce pontife avait accordé un bref authentique sur l'institution canonique des Jésuites en Russie, nonobstant les clameurs et l'opposition de la Cour d'Espagne. En attendant, « la nouvelle du rétablissement des Jésuites en Russie devenait publique ; elle était mal accueillie par les journaux français (voir, par exemple, *Le publiciste* du 17 floréal, 7 mai). » *Docum. Concord.*, II, 398, note.

(2) *Archiv. Vatic.*, *Nunzial.* et vol. cités, *Docum. Concord.*, II, n. 463 (Cultes, *Archiv. de Caprara*).

Mais plus froidement menaçants et superbes étaient les considérations et les avertissements que le Premier Consul faisait envoyer par Talleyrand au ministre Cacault dans une lettre que l'ancien évêque d'Autun adressait à Rome, le 13 mai 1801.

Par cette lettre, en somme, il persistait dans le parti pris de ne consentir à aucune modification. Et il donnait à entendre que Rome devrait mieux connaître les temps et elle-même, et mettre de côté l'ancien système temporisateur, désormais hors d'usage et de saison. Ce serait chose utile que Rome comprît que les tentatives pour se chercher des appuis en dehors du cercle religieux, ne font que la déconsidérer. Inutile donc de recourir à la Russie et à l'Angleterre. « Le secret de sa force est tout entier dans le sentiment bien sincère de sa faiblesse réelle, et dans une confiance que tout lui recommande de conserver à l'Espagne et à la bienveillance du gouvernement français (1). »

Ainsi, pendant qu'en fait, on travaillait à Rome nuit et jour, le gouvernement français reproche à Rome ses lenteurs ; pendant que là, le secret y est gardé inviolable, Talleyrand et Bonaparte l'accusaient d'entente avec les cabinets étrangers ; quand le Pape gardait un silence absolu sur des considérations politiques et temporelles de la dernière gravité, la France consulaire, qui contre tout droit occupait les trois Légations, lui reprochait sa faiblesse. Et, soit dit pour l'honneur de la vérité, l'Angleterre et la Russie protégeaient Rome et la religion, tandis que la France et l'Espagne en avaient fait un affreux pillage dont les ruines fumaient encore. C'est pour cela que ni le Pape, ni Consalvi ne se faisaient illusion sur Bonaparte, pour trouver en lui l'étoffe d'un Charlemagne.

En outre de ces conseils de Talleyrand, assez déplacés dans la bouche d'un évêque apostat, conseils qu'on ne demandait pas et

(1) Ibid. n. 464 (Affair, étranger ; Rome, vol. 930)

qui n'étaient aucunement nécessaires au Vicaire de Jésus-Christ; outre les angoisses et les craintes bien fondées de Spina, le Premier Consul fit sillonner le ciel de Rome d'un de ces éclairs dont la sinistre lueur annonçait la foudre. Et ce coup partit de Paris le jour même où s'éloignait de Rome le courrier porteur de cette convention de paix, de part et d'autre tant désirée. De quels effets furent suivis les ordres intimés par le Premier Consul, et quelles furent les causes qui motivèrent le long retard de Rome qui en fut l'occasion, nous le verrons par l'étude soignée et diligente que faisait de toutes ces questions la congrégation des Cardinaux.



CHAPITRE V

Les Cardinaux de la Congrégation pour le Concordat

(8 avril-10 mai 1801).

SOMMAIRE :

- I. Notes biographiques sur les cardinaux composant la congrégation pour le Concordat : Albani, Braschi, Lorenzana, Carandini, Borgia, Doria, Gerdil, Roverella, Della Somaglia.
- II. Le Card. Léonard Antonelli.
- III. Hercule Consalvi, son éducation, commencement de sa carrière, son rôle jusqu'au Conclave de Venise.
- IV. Il s'applique à asseoir les choses à Rome : liberté commerciale, dette publique, projets d'œuvres d'art et d'utilité publique.
- V. Sa noblesse d'âme envers les Braschi, et les *patriotes* Visconti et Angelucci ; sa prévoyance politique à l'égard des généraux Murat et Berthier ; anecdote de l'Orto di Bracciano.

I

Nous avons déjà vu le nombre et les noms des cardinaux désignés par Consalvi pour discuter cette affaire, *une des plus importantes que le Saint-Siège ait jamais eu à traiter*, avaient dit Consalvi et tous les autres cardinaux, et qui en d'autres temps aurait exigé *l'œuvre d'un concile de toute l'Eglise*. L'importance et la nécessité de l'œuvre exigeaient donc que l'examen d'une si grave affaire fût confié à des hommes choisis dans le corps d'élite par excellence qu'est le sacré collège. Et tels étaient vraiment

les onze cardinaux désignés par Consalvi, qui s'entendait sur les hommes de mérite. Le sacré collège, renouvelé par les nouveaux choix qu'avait faits Pie VI dans le cours de son long pontificat, groupait autour de Pie VII, au commencement du siècle, une brillante couronne où s'entrelaçaient les plus belles fleurs de l'Église. De ceux dont les intrigues princières et les passions politiques avaient favorisé l'élection, ou l'on n'en comptait plus, ou ils étaient tenus à distance du conseil pontifical ; quant à d'autres qui, grâce à leur manque d'esprit politique, et naguère dupés par quelques ministres de cour catholique, avaient laissé aller le navire de l'État romain se briser contre les écueils cachés en des eaux trompeuses et agitées, ou ils étaient morts, ou bien ils consolaient leur vieillesse par des études littéraires plus en rapport avec leurs aptitudes que celles de la diplomatie.

Si tous donc n'étaient pas nouveaux par les années et la dignité, tous les princes de l'Église étaient alors rajeunis par cette nouvelle parure qui, sous la tiède lumière d'un soleil de printemps, fleurit toujours plus vigoureuse après les frimas de l'hiver et les coups de la tempête. En effet sur les onze cardinaux choisis pour l'examen de la nouvelle convention religieuse, plus des deux-tiers, outre l'exil et les privations imposés à tous par les libéraux de la république romaine de 1798, avaient subi les rigueurs de la prison. C'étaient les cardinaux Léonard Antonelli, Joseph Doria Pamphily, Etienne Borgia, Aurélien Roverella, Philippe Carandini, Jules-Marie della Somaglia, Hyacinthe Gerdil, et Hercule Consalvi, alors simple prélat. Tous ces cardinaux, un mois seulement après la proclamation de la république romaine (8 mars), furent par ordre de Berthier, enfermés au couvent dit *delle Convertite* au Corso (1), d'où, peu de jours après, ils furent transférés à Civitavecchia au couvent des PP. Domi-

(1) Il était situé à l'angle de la rue qui en porte encore le nom, là où aujourd'hui s'élève le palais de Marignoli, à côté de la place Colonna.

nicains. De là ils furent condamnés à l'exil hors des Etats romains, avec la clause de partir par mer, et de la peine de mort pour qui y rentrerait. Parmi les trois autres, le doyen Jean François Albani, spécialement détesté des Français, s'enfuit vers Naples, aussitôt que le fameux Berthier eut envahi et occupé la ville, et depuis le palais du Quirinal, eut présidé au huitième pillage de Rome (1), y important des arbres de liberté et en exportant l'argent (*quattrini*). Braschi, neveu de Pie VI, put s'enfuir à Césène, où il eut la douleur de voir piller les biens de sa famille, et où il apprit le brigandage commis à Rome sur sa maison et les objets d'art que lui et son frère le duc Onesti y avaient. Lorenzana, qui avait l'apparence (2) de ministre d'Espagne près le Saint-Siège, se réfugia à Florence, et fut l'homme de la Providence pour l'infortuné Pie VI, aux besoins duquel ainsi que de la famille pontificale il consacra, avec une générosité vraiment espagnole, les ressources considérables de son patrimoine.

Outre cette distinction qui ajoutait à l'éclat de leur pourpre, ils avaient aussi l'illustration de la doctrine, de la prudence et de la force de caractère, ce qui les avait désignés pour

(1) Les Romains donnaient ce nom à l'orgueil inouï d'un gouvernement qui prétendait apporter la liberté aux peuples, et qui leur prenait à la fois avec la liberté, l'argent, l'or et la gloire. Ils comptaient pour huitième sac de Rome le vol des objets d'arts, comme cela avait eu lieu après le pillage de Brennus, d'Alaric (410), de Genséric (455), d'Odoacre (474), de Totila (540), d'Henri III (1082), de Charles-Quint (1527). L'histoire des brigandages, à Rome, ne finit pas avec la fin du XVIII^e siècle !.

(2) Ce Cardinal, qui était alors grand inquisiteur et archevêque de Tolède, Mgr Despuig, archevêque de Séville, et Mgr Muzquiz, confesseur de la Reine, furent envoyés en Italie par le Prince de la Paix, Godoy, sous prétexte de secourir Pie VI (3 mars 1797). Le vrai motif fut de le délivrer, lui et la reine, de leur présence à la cour, et de toute ingérence dans les affaires ! En fait, le vrai ministre à Rome fut toujours le chevalier d'Azara, qui se moquait d'eux avec Cacault.

diriger comme préfets les diverses congrégations romaines, excepté les cardinaux Borgia et Roverella, qui furent choisis par Consalvi à cause de leur grande capacité. Le cardinal Albani (1720-1803), déjà doyen au conclave de 1774-75, avait été le principal moteur pour l'élection de Pie VI, et avait éventé les menées du card. de Bernis, qui aurait voulu faire élire Pallavicini ou Négroni, tous deux chers aux cours des Bourbons. Et même dans une discussion qu'il eut avec lui, « il ôta sa calotte rouge de la tête, et la lui montrant, lui dit d'une voix ferme : Sache V. Em., que jamais courtisane n'a mis cette calotte sur ma tête (1) ! » C'est à lui également qu'est due la subite accession des divers partis au card. Chiaramonti dans le conclave de Venise. Ce vieillard âgé alors de 80 ans, avait la réputation de garder mal le secret ; il n'aurait pas été compris dans cette congrégation, où le secret le plus absolu était recommandé, s'il n'avait été doyen et préfet ; la suite pourtant montra qu'il était vraiment sensé et discret.

Braschi (1753-1817), quoique n'ayant pas un esprit de haute envolée, était un homme droit, religieux, et dévoué au Saint-Siège. Habitué au maniement des affaires, camerlingue et

(1) On sait que le fameux Cardinal de Bernis (1715—1794) dut les diverses dignités auxquelles il fut élevé, à son amitié avec Antoinette Poisson, courtisane de Louis XV qui la fit marquise de Pompadour. Les qualités mondaines de cet homme d'église ont été certainement exagérées par les auteurs français de Mémoires ; en dernier lieu Silvagni, dans cette mixture qui a pour titre : *La corte et la società romana ne; secoli XVIII et XIX*, a travesti ses relations avec la princesse de Sainte-Croix, au temps où de Bernis était ministre du roi de France à Rome (1769—1791). Un véritable historien, qui a puisé ses documents aux Archives nationales et de famille, et non aux rapsodies et aux pasquinades romaines, comme a fait Silvagni, a rendu à l'homme d'Etat et au cardinal ses véritables traits historiques. Il est vrai que le prêtre et que le prince de l'Eglise n'y font pas belle figure ; mais du moins l'honnêteté naturelle et l'amour du ministre pour son pays sont saufs. Voir Frédéric Masson, *Mémoires et lettres du card. de Bernis*, 2 vol. 1878 ; *Le cardinal de Bernis depuis son ministère*, 1884.

secrétaire des brefs, il figurait bien au milieu de cette élite de cardinaux.

Philippe Carandini (1729-1810), oncle maternel de Consalvi, était un des hommes les plus remarquables de son temps par sa science juridique et financière. D'abord ambassadeur du duc de Modène près le Saint-Siège, établi à Rome et passé au service du Pape, en trois ans seulement il expédia plus de 7000 procès. Devenu cardinal (29 janvier 1787) et préfet de la congrégation *del Buon Governo*, il régla les finances de telle sorte qu'en dix ans il accrut de 120,000 écus les recettes du Trésor. Il dirigeait en ce moment la congrégation du Concile et avait la haute direction de la justice.

Le cardinal Joseph Doria Pamphily (1751-1816), que sa petite taille fit appeler le *Bref* du Pape, était celui qui jouissait de moins d'estime, en raison des malheurs qui frappèrent Rome, ayant été secrétaire d'Etat au temps de l'invasion des Français. Il fut certainement alors faible et peu sur ses gardes, et n'était pas homme à redresser le mouvement imprimé à la nef par les agissements d'un Zelada et d'un Azara (1). Quoi qu'il en soit, ayant été nonce à Madrid et à Paris, et se trouvant alors à la tête de la congrégation du concile, il pouvait faire bénéficier de son expérience la congrégation du Concordat.

Gerdil (1718-1802), autrefois barnabite, était un des hommes les plus savants du siècle : avec cela humble, très-pieux, travailleur assidu. Sa coopération ne se borna pas ici aux questions de principes, elle fut aussi grandement utile au point de vue de la forme, car il était né et avait été élevé en Savoie.

Aurélien Roverella (1748-1812), était un esprit très-brillant

(1) Voir la *Civiltà cattolica*, n. 1180 du 19 août 1899.

nourri de fortes études, principalement en jurisprudence ; cependant le caractère chez lui n'était pas à la hauteur de l'esprit. Il fit grande opposition aux réformes de Consalvi ; mais à l'égard de Bonaparte, il se montra faible ainsi que Doria en 1811, donnant tous deux à leur pourpre une couleur *rouge* qui n'était pas celle de Rome.

En fait de capacité éminente et de caractère inébranlable, nul ne l'emportait sur le card. Della Somaglia (1744-1830). A la tête du gouvernement provisoire, lorsque Pie VII était encore à Venise (de mars à juillet 1800), il était alors préfet de la Congrégation des rites, et jouissait de l'estime de tout le sacré collège. Il résista ensuite à Napoléon, fut élu par Pacca président de la junte gouvernementale de Rome en mars 1815, et, à 80 ans, devint secrétaire d'Etat de Léon XII. Il laissa par testament tous ses biens à la Propagande.

Il faut donner une mention à part au card. Léonard Antonelli (1730-1811), dont l'élévation d'esprit, la générosité de cœur, et l'éclat des œuvres lui gagnèrent l'estime des divers souverains et l'amour du peuple romain. Après de brillantes études faites à Rome, il parcourut rapidement une carrière honorée par les labeurs et les dignités : préfet des Archives du Château Saint-Ange (1753), secrétaire de la Propagande et du Consistoire (1757), déjà secrétaire du Chiffre depuis 1749, chanoine de la basilique Vaticane (1763), assesseur du S. Office (1766)... il fut le premier cardinal créé par Pie VI (1775). Mal vu de Clément XIV, il composa et présenta à Pie VI un mémoire très-hardi et très-courageux en faveur des Jésuites supprimés (1).

(1) Il est cité par Zalenski dans son ouvrage : *Les Jésuites de la Russie Blanche*, II, 362. Nous doutons cependant de l'authenticité de cet écrit, car nous n'en avons trouvé aucune trace ni aux Archives du Vatican, ni ailleurs. La seule mention qu'en fait Christophe de Murr dans son Journal (IX, 283) ne nous semble pas une garantie suffisante de l'authenticité d'un document de ce genre

Dans le célèbre démêlé du jeune duc de Parme, l'infant Ferdinand, avec le Pape Clément XIII, à cause de ses fameux décrets contre la Bulle *Unigenitus* et contre les droits de l'Eglise, Antonelli prit la défense du Pape et de l'Eglise par ces non moins fameuses *Lettres en forme de Bref* (30 janvier 1768), qui soulevèrent les fureurs de Du Tillot, et de toutes les autres cours bourboniennes (1). Il arriva même qu'un habitant de Parme, venu à Rome pour punir l'auteur de ces lettres, tua un prélat, Antonelli de Velletri, appelé Xavier, le prenant pour Léonard, assesseur du S. Office (12 Juillet 1768) (2).

Il se montra intrépide dans la prison *delle Convertite*, quand le commandant, qui s'était même installé dans le palais Doria Pamphily habité par Antonelli, le pressa, lui et les autres

(1) Theiner expose ainsi cette affaire : « Comme préfet des Archives secrètes du Saint-Siège, alors conservées au château Saint-Ange, il avait soutenu avec honneur une lutte savante avec le célèbre Muratori, en défendant les droits du Saint-Siège, sur le duché de Parme et de Plaisance, que celui-ci avait contestés. » Et il ajoute en note : « Voir le titre de cet ouvrage : *Ragioni del a sede Apostolica sopra il ducato di Parma e Placenza esposta ai Sovrani e principi catholici d'Europa*, Roma 1767, 4 vol, in 4^o (*list. des deux Conc.*, I, 74). » Que d'erreurs en peu de lignes ! 1^o, En 1767, Muratori était mort depuis déjà 17 ans ; 2^o, l'ouvrage cité n'est pas du card. Léonard, mais de son oncle Nicolas Antonelli (1697-1768) ; 3^o, il ne fut pas imprimé en 1767, mais en 1742 « sans indication du lieu et du nom de l'imprimeur » ; 4^o, Muratori « à qui le sollicitait d'écrire contre l'ouvrage de Mgr Antonelli répondit qu'il ne voulait pas se mêler de querelles », qui ne regardaient pas son souverain. Voir Cancellieri, *Cenotaphium Leonardi Antonelli*, p. 8 ; *Dizionario di opere anonime* (Milan, 1852) II, 408 ; Soli-Muratori, *Vita di L. A. Muratori*, p. 70. Evidemment Theiner, outre la confusion qu'il fait du cardinal neveu avec l'oncle, prend Parme pour Ferrare, et Antonelli pour Fontanini.

(2) Ricard, *Correspondance diplomatique du cardinal Maury*. I, 342 ; Cancellieri, *Cenotaphium Leonardi Antonelli*, p. 57. Devenu ensuite évêque de Velletri, le card. Antonelli fit « redoubler les suffrages pour l'âme du vertueux prélat qui avait été sacrifié à sa place .., jusqu'alors il lui avait fait appliquer une Messe quotidienne (ibid.) » David Silvagni, faussaire romain de tous les sujets qu'il traite, accumule sur ce fait mille choses absurdes. Il parle d'excommunication lancée par le Pape « contre l'infant de Parme » lequel bref (d'excommunication) il attribue à Antonelli ! *La Corte e la societa romana*, II, 314)

cardinaux, de quitter la pourpre. Le cardinal lui répondit que de même qu'un soldat s'avilirait s'il abandonnait ou souillait ses insignes, ainsi se déshonorerait un cardinal revêtu de la pourpre, s'il renouçait à la livrée de prince de l'Eglise. Transporté à Civitavecchia, et ensuite exilé en même temps que les autres, il fit route vers la Toscane et resta quelques mois au couvent des Passionnistes sur le mont Argentaro (1). Mais pour ne pas faire tort à ces religieux pour les biens qu'ils possédaient dans l'Etat romain, il prit le chemin de Naples aux premiers jours de Juillet, de là se rendit à Venise, s'employant toujours, *par la parole et par les écrits*, à la délivrance de Pie VI (2). L'influence qu'il exerça au Conclave tenu dans cette ville, est chose connue et traitée par beaucoup d'auteurs.

III.

Maintenant se présente devant nous la figure vraiment historique du card. Hercule Consalvi, de cet homme auquel, sans aucun doute, l'Etat et le gouvernement pontifical furent, plus qu'à personne autre, à Rome, redevables d'honneur, de paix, de gloire, pendant plusieurs années.

Peu d'hommes, durant les vingt premières années de ce siècle réunirent au même degré les qualités d'esprit, de cœur, de politesse, de culture générale en fait de sciences juridiques, exactes et artistiques; peu ont remporté autant d'avantages avec des

(1) Baldassari, dans sa *Relazione delle avversità e patimenti di Pio VI*, parle de mémoires, écrits au couvent du mont Argentaro par le Card. Antonelli. Nous n'avons pu en trouver aucune trace dans les écrits du Cardinal aux Archiv. Vatic.

Mais on les trouve, *autographes*, à la bibliothèque *Vallicellana*, avec ce titre : *Relazione del Card. Antonelli sull'avvenuto in Roma dal 1797 al 1799* (Fond. *Falsa Cappa*, vol. XII, p. 7-35)

(2) Lettres du card. Antonelli à Mgr Caleppi, 4 juin 1798; et au card. Borgia, Venise, 31 août 1799. Archiv. Vatic. *Italia, Appendice Epoca Napoleonica*, vol. XVIII, XVII. Cf. *Civiltà Catholica*, n. 1180., p. 404.

moyens autres que la force des armes ; peu ont éprouvé, comme Consalvi, la guerre acharnée que peuvent faire au vrai mérite l'ignorance, l'envie et toutes les autres passions. Dans le tableau des vicissitudes de la *Diplomatie pontificale* que nous avons entrepris de décrire, nous aurons l'occasion de projeter sur ces vérités la splendeur sereine et éclatante qui découle de documents certains.

Né à Rome le 8 juin 1757 (1), il reçut la première éducation au collège des Scolopies, à Urbino, étudia la rhétorique et les sciences au séminaire de Frascati (1771-1776), qui, en 1771, fut enlevé aux Jésuites par le cardinal duc d'York. Revenu à Rome, il suivit le cours de droit et d'histoire à l'Académie ecclésiastique jusqu'en 1782. Il conserva, de cette époque, le souvenir affectueux du célèbre Jésuite Zaccaria qui, à l'Académie, fut son professeur d'histoire, comme il se loua toujours de son maître de mathématiques à Frascati, à l'enseignement duquel il attribuait cette clarté et cette rectitude d'idées dont il fut constamment jaloux. Il entre alors dans la vie publique comme camérier secret du Pape (1784), ponent du *Buon governo* (1786), secrétaire de la congrégation cardinalice pour le célèbre établissement de Saint-Michel à Ripa (1787), votant de signature (1790), et enfin auditeur de Rote en 1792. Ce dernier emploi était le seul qu'il recherchât, comme plus conforme à son inclination et à ses études, et parce que, tandis qu'il lui assurait une certaine indépendance de vie, il lui donnait, aux mois libres, l'occasion de voyager, afin de mieux connaître les hommes et les choses qui se passaient au delà des rives baignées par le Tibre.

(1) Le Cardinal appartenait à la très noble famille des comtes Brunacci de Pise, dont un membre s'établit dans la ville de Toscanella, province de Viterbe. Là, un certain Hercule des marquis Consalvi laissa au comte Grégoire Brunacci, aïeul de notre Cardinal, un riche héritage, à la condition de prendre le nom et la devise nobiliaire des Consalvi. De là, cette famille Brunacci-Consalvi alla s'établir à Rome. Créteineau-Joly, *Mémoires* du Cardinal Consalvi, II, 3-4

La noblesse de race, l'élégance des manières, la finesse d'esprit, la parole facile et une grande dextérité dans le maniement des affaires lui acquirent en peu de temps l'estime affectueuse de Pie VI, au cœur magnanime et juste, et le mirent en relations d'amitié avec les Giustinia, les Odescalchi, les Ruspoli, les Patrizi, les Chigi, les princes de Téano et d'autres familles patriciennes de Rome (1). Durant la funeste année 1796, on créa une congrégation des affaires militaires, et Consalvi en devint assesseur.

Le but de cette congrégation était d'empêcher tout mouvement de rébellion intestine, que des émissaires de la république française, répandus dans Rome, travaillaient à communiquer à une poignée de factieux dont Rome a toujours été infectée. Consalvi était l'homme de la situation : dans son poste, il était le canal qui mettait la secrétairerie d'Etat en relation avec tous les évènements d'ordre civil qui pouvaient réclamer l'intervention de la force armée. Et, en cela, sa perspicacité et sa modération d'esprit furent telles que, pendant trois ans, en dépit des menées jacobines, des désirs et des ordres du Directoire de Paris, cette poignée de rebelles, parricides de Rome et de Pie VI, ne put trouver un prétexte pour appeler dans la ville les troupes républicaines, pas même sous le couvert hypocrite d'une *manifestation publique de la volonté nationale* ! Le 10 février 1798, Berthier attendit donc inutilement, du haut du mont Marius, une émeute à Rome, préparée dans les loges maçonniques d'accord avec lui : personne ne put bouger ; et lui-même n'occupa la ville que sous le misérable prétexte de venger la mort du général Duphot, arrivée, peut-on dire, par hasard, et qu'avait, du reste, bien méritée ce forcené jacobin ; il le fit, quoi-

(1) Capesigue, auteur des *Diplomates européens*, nous trace de Consalvi le portrait suivant : « Le cardinal Hercule Consalvi, dont le nom illustre se mêle à toutes les transactions diplomatiques du Saint-Siège... était un exquis musicien, un bon poète, l'ami de Cimarosa ; il avait une admirable expression de tête, et le célèbre peintre anglais Lawrence disait qu'il n'avait jamais vu de pareils yeux... » Cf. D'ANGE BERG, *Le congrès de Vienne*, I, LXII.

que le gouvernement romain eût offert toutes les satisfactions possibles (1).

Lorsque Pie VI eut été inhumainement chassé de Rome, la haine des nouveaux maîtres se déchaîna principalement contre Consalvi, que le Directoire avait mis en tête de la liste des condamnés. On l'engagea à fuir, il refusa; il fut alors enfermé au Château Saint-Ange. De là, après l'avoir fait passer au couvent *delle Convertite*, et conduire avec les autres à Civitavecchia, au lieu de le laisser s'embarquer, on le rappela à Rome. Là, un certain Liborio Angelucci, l'un des *trente* tyranneaux, et qui de phlébotomiste était devenu consul de la république romaine, fit décréter la confiscation de ses biens: il voulait, en outre, que Consalvi fût mené par les grandes rues de la ville, monté sur un âne et accompagné d'un sbire le fouettant à la vue de tout Rome (2); le nouveau commandant français, Gouvion-Saint-Cyr, qui avait succédé à Berthier, s'opposa à cet infâme traitement.

Après la confiscation de ses biens, et la condamnation à l'exil avec défense d'aller en Toscane où était Pie VI, il repartit de Rome, vers la fin d'avril 1798, en compagnie de 18 galériens, parmi lesquels il était marqué du n^o 13. Libre enfin de sa personne, il se dirigea vers Naples, d'où ensuite, ayant obtenu avec peine la liberté de se rendre à Florence, il y courut en toute hâte, surmontant tous les obstacles et tous les dangers; cette périlleuse audace lui permit de revoir l'auguste Exilé, et d'épancher à ses pieds et dans ses bras les sentiments de son cœur, son affection et ses larmes. Comme on fut inexorable pour lui refuser d'accompagner Pie VI, il se refugia à Venise

(1) Voir *Civiltà Catholica*, *Memoria centenaria di Pio VI*, n^o 1180, p. 401 (19 août 1899).

(2) On avait déjà loué les fenêtres du Corso, pour assister à ce nouveau spectacle, dont les Jacobins de Rome et les dames des Consuls, spécialement la femme d'Angelucci et celle de l'érudit Visconti faisaient d'avance des gorges chaudes. *Mémoires du Cardinal Consalvi* (1866), II, 91,

vers la fin de septembre; l'année suivante 1799, au conclave qui se tint dans cette ville au mois de décembre, il fut choisi par les cardinaux, *on peut dire à l'unanimité des suffrages*, comme secrétaire, et, plus tard, spontanément nommé par Pie VII pro-secrétaire, et bientôt secrétaire d'Etat (mars 1800). Les brigues au moyen desquelles Consalvi serait parvenu à ce double emploi, n'ont d'autre fondement que l'erreur de quelque historien mal informé, ou les cabales de ce parti qui en voulut toujours à Consalvi. C'est que, vraiment, le mérite éminent de cet homme faisait ombre et aux médiocres qui regrettaient le passé, et aux présomptueux Solons, nouveaux venus, qui, par son élévation à une si haute dignité, trouvaient qu'on faisait peu de cas de leur propre mérite et de leurs talents réformateurs (1).

(1) C'est ce qu'on était en droit de conclure des documents contenus dans Baldassari, *Relazione delle avversità*,... di Pio VI (Rome, 1889) II, 407 et suiv. ; Van Duerm, *Un peu plus de lumière sur le Conclave de Venise*, p. 244 et *passim* ; Ricard, *Correspondance diplomatique du Cardinal Maury*, I, 365-437, Crétineau-Joly, *Mémoires du Cardinal Consalvi* (1866), II, 98-117. Par conséquent le récit des intrigues de Consalvi pour le double secrétariat, fait par Artaud de Montor, *Histoire de Pie VII*, I, ch. V, est reconnu entièrement faux. Cependant dans *Archivio della R. Società romana di storia patria*, 1887, p. 213, on trouve le même refrain sous la plume plus autorisée de l'abbé puis card. G. A. Sala, qu'y rapporte G. Cugnoli: « Monseigneur Consalvi... qui visait à être secrétaire d'Etat et Cardinal, comme il le devint peu après, s'étant mis à la tête des affaires à Venise, et n'étant pas assez au courant des choses de chez nous, aurait commis bien des bévues, fut fâché d'avoir pour correcteur l'abbé Sala (Dominique, frère de l'écrivain), et de devoir parfois céder au sentiment de quelqu'un qui lui était inférieur... » Sur ces visées de Consalvi pour être Secrétaire d'Etat et Cardinal, et qu'il se soit mis à la tête des affaires, non seulement il n'y a pas de preuves, mais des *Mémoires* de Consalvi; des nombreuses lettres des cardinaux Herzan et Maury, aux ouvrages cités: de celles de Ghislieri, rapportées par Van Duerm (*ouvr. cité*); des relations des Cardinaux De Gregorio et Caracciolo, faites à Baldassari (*ouvr. cité*); de beaucoup de documents que nous avons consultés aux Archives secrètes du Vatican; du caractère même de Consalvi, ces affirmations reçoivent un plein démenti. Les frères Sala étaient du parti contraire à Consalvi; de là l'exagération inévitable que la passion glisse même dans les écrits d'hommes distingués.

IV.

Jamais peut-être Rome et l'Etat pontifical ne s'étaient trouvés dans une situation aussi lamentable, comme au temps de l'élection de Pie VII : le Trésor était vide et endetté ; les campagnes désolées par la triple invasion des Français, des républicains, des Austro-Napolitains ; le Vatican et le Quirinal saccagés ; les palais des princes romains mis, on peut le dire, au pillage ; la fleur des œuvres d'art, statues, tableaux, numismatique, manuscrits, eiselles, transportés à Paris par centaines de chars, à la vue de l'Italie stupéfaite et frémissante, et le reste à Naples. Le tableau officiel suivant (1800, ou mieux d'avril à mai 1798) nous offrira une vue d'ensemble de l'Etat financier et politique à cette époque :

PERTES QUE LE S. SIÈGE A FAITES DEPUIS
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE :

EN ÉTATS	En population	En territoire ou milles q. d'Italie	En valeur territoriale d'écus romains	En revenus d'écus romains
Le comté de Bologne.	N. 282 291	Mq. 1 568	Er. 34.038.900	Er. 338.749,20
Le duché de Ferrare	» 229.126	» 1.606	» 41.591.300	» 274.951,20
L'exarchat de Ravenne	» 270.010	» 1.458	» 29.728.900	» 324.012
Le marquisat d'Avignon	» 130.000	» 593	» 40.056.900	» 156.000
En tout	N. 914.427	Mq. 5.225	Er. 115.416.000	Er. 1.093.712,40

De cette même passion vient l'étrange idée que le nouveau pro-secrétaire n'était pas « assez instruit des choses de chez nous » et qu'il était « fâché d'avoir pour correcteur l'abbé Sala. » Son talent, ses études, une longue pratique comme

Les sommes appartenantes au Pape et qui étaient restées dans les caisses de trésoreries de Bologne, de Ferrare et de Romagne. Une somme d'un million et trois cent nonante six mille écus romains, que le Pape avait prêtés aux dites Provinces. Plus leur quote-part des anciennes dettes de l'Etat pontifical, qui sont maintenant restées en totalité à la charge du trésor et de la chambre apostolique. — Tous les biens allodiaux enclavés dans les dites provinces, et nommément les terres très riches de la Mesola, Somariva de valle de Comachio de St Mauro et d'autres dont le Pape a perdu les capitaux et les revenus annuels. Les cinq millions de livres payés à la paix de Tolentino. Les contributions payées par l'Etat pontifical après l'entrée des troupes françaises. Tous les objets d'art, statues, tableaux, emportés de Rome et des Etats du Pape. Toutes les pertes des fondations pieuses, ainsi que des familles particulières, lesquelles pertes incalculables rejaillissent toujours au détriment de l'Etat (1).

C'est au milieu de cette ruine universelle de la fortune publique que Consalvi mit la main à la restauration de l'Etat. Si, dans la partie administrative, il ne put réaliser complètement le projet de réforme de l'ancien gouvernement,

auditeur de Rote à traiter nos affaires, la singulière estime qu'il rencontra près de tous les Cardinaux du Conclave font un certain contraste avec ce brevet d'expérience qu'on lui décerne. De même, le dépit qu'aurait eu Consalvi d'avoir pour correcteur l'abbé Sala, nous a la saveur d'un fruit hâtif privé de la lumière du vrai. La nature et les causes de l'ignorance où était la chancellerie romaine au monastère de S. Georges-Majeur de Venise, le pro-secrétaire du Conclave les expliquait avec plus de modestie et une meilleure connaissance des choses, dans une lettre chiffrée du neuf avril 1800 à Mgr Ziucci, nonce à Munich en Bavière et à Mgr Della Genga. Nous en rapporterons seulement ces quelques mots : « Il faut vous persuader qu'ici nous sommes tout-à-fait dans l'obscurité, sans registres et sans personne au fait, et que nous sommes tous nouveaux... » Archiv. Vatic., *Nunziatura Munich de Bavière*, vol. 47.

(1) Archiv. Vatic., *Italia Appendice Napoléonica 1798-1815*, vol. VII, carton I.

voulu, il réussit cependant à introduire d'importantes innovations, en admettant des personnes séculières dans la direction immédiate des approvisionnements, de la milice, des théâtres, des garde-nobles, qui furent appliquées pour la première fois. Il est vrai que les conclusions d'une congrégation de cardinaux, qui fut chargée d'étudier la question de la *réforme*, ne lui permirent pas autre chose pour le moment.

Mais la grande innovation, introduite par le nouveau Secrétaire fut celle de la *liberté du commerce*. Elle consistait à supprimer les obstacles qui empêchaient le libre débit des diverses denrées : tels étaient les privilèges des douanes et du fisc ; et à donner, par le libre échange, un large débouché et une valeur variable et juste aux objets du commerce. C'était une nouveauté à Rome : jusqu'alors les grands approvisionnements de grains et des autres vivres se faisaient, la plupart du temps, d'une façon singulière. Le gouvernement achetait une grande quantité de denrées à prix élevé, et les revendait au peuple parfois à moitié prix, sauf à compenser la perte du Trésor par l'émission de cédules du mont-de-Piété, ou de la banque S. Spirito : procédé vraiment assez paternel, comme on voit, mais d'autre part procédé ruineux, qui encourageait l'indolence des citoyens, soulevait toute sorte de plaintes et de révoltes, et préparait à bref délai la ruine des finances publiques. En effet, quand l'émission de ces cédules ne trouvait pas une garantie suffisante dans le *numéraire*, c. à. d. dans l'encaisse du Trésor ou dans le cours commercial, ces valeurs en papier étaient dépréciées ; de là des troubles qui devaient aboutir à la banqueroute de l'Etat. Or, c'était précisément, en 1800, le cas du Trésor pontifical, entièrement à sec après les énormes contributions payées aux Français, et les gaspillages insensés de la république romaine. C'est pourquoi, l'introduction de la liberté de commerce, avec le maintien des lois contre le monopole, était une mesure économique nécessaire. C'en était une également au point de vue

national et politique, parce qu'elle insufflait une activité nouvelle aux citoyens, encourageait l'agriculture, et mettait l'Etat romain en relations avantageuses avec les autres Etats d'Italie et avec les nations étrangères.

Il s'appliqua aussi à détruire la monnaie faible qui avait succédé aux assignats, à en mettre en circulation qui eût le titre légal, et à débrouiller l'écheveau très confus de la dette publique. On ne peut dire avec quelle sagacité et au prix de combien de fatigues il mena à bonne fin ces réformes, qui furent bientôt accueillies du public avec une vive satisfaction. De cette manière, tandis que les autres Etats ne songèrent aucunement à fermer les blessures faites au crédit public par la révolution, le Pape put payer les deux cinquièmes de ce qu'il devait à des créanciers, et faire espérer une prochaine liquidation.

Mais si la liberté de commerce profitait au Trésor, elle ne plaisait pourtant pas au peuple, habitué au commode système d'avoir tout à bon marché ; elle plaisait encore moins à divers officiers publics qui, avec le commerce rendu libre, perdaient leur emploi. De là, des plaintes nombreuses contre le nouveau gouvernement et contre Consalvi en particulier ; elle venait aussi de divers prélats et de cardinaux, de Braschi surtout qui, comme camerlingue, perdait, avec le nouveau système, une partie de sa juridiction et de ses revenus. On ne lui épargna par conséquent ni satires ni injures ; mais le gouvernement maintint cette œuvre d'utilité publique, et, comme s'exprime Consalvi lui-même (1), resta ferme comme une tour inébranlable. Du reste la faveur générale ne tarda pas à lui revenir : en peu de temps on vit le commerce reflourir, les vivres abonder, le prix des denrées diminuer insensiblement à mesure que diminuaient les tarifs. Une prospérité nouvelle commençait, dont

(1) *Mémoires*, II, 268.

les fruits inespérés promettaient, pour une saison plus avancée, une prospérité encore plus grande.

A ce retour de la faveur populaire ne contribua pas peu la conduite désintéressée et pleine de noblesse que tint toujours Consalvi et qui honorait à la fois le gentilhomme et le cardinal. En effet, il refusa nettement un bénéfice qui lui fut offert par le roi d'Espagne, avec un revenu de 5000 piastres (1), soit 35 000 francs ; on eut beau insister et, pour vaincre ses résistances, lui rappeler l'exemple d'un Pallavicini et d'un Zélada, ses prédécesseurs. Il renouça au titre d'héritier fiduciaire du cardinal duc d'York, son protecteur et ami, et à un legs de 6 000 écus. Il ne voulut pas non plus recevoir la croix de l'Ordre de Malte, qui lui fut offerte par le grand'maître, avec une commande de 2 000 piastres (14 000 francs) de rente et la décoration ornée de brillants. Il refusa de même la charge de secrétaire des brefs, à laquelle, par dépit, avait renoncé le card. Braschi, en même temps qu'au camerlingat ; celle de préfet de la signature, laissée vacante par le card. Antonelli promu à la charge de grand pénitencier. Durant son ministère, il n'accepta aucun cadeau de personne, ne conféra d'emploi qu'au mérite, *ne fit jamais de tort*, et quitta sa fonction en 1805, aussi pauvre qu'il y était entré (2).

D'autre part, il ne répondit jamais à ses adversaires et à leurs insultes que par la dissimulation et le dédain. Ame vraiment éle-

(1) « Un gros bénéfice d'environ 500 piastres de revenu » (*Mémoires*), II, 123. A la page 289, il y a une petite variante où il dit que le roi voulait lui conférer « un bénéfice annuel de quatre mille écus, dans la cathédrale de Cordoue. »

(2) Cacault lui-même, dont les dispositions s'amélioraient peu à peu par son séjour à Rome, et qui, voyant toutes choses s'arranger, laissait paraître un fond d'âme vraiment bretonne et française, corrigea le jugement défavorable qu'il avait porté sur Consalvi en 1800 (voir chap. IV), et, dans une lettre du 2 mai 1803 au Premier Consul, le peignait ainsi au naturel : « M. le Cardinal Consalvi, infiniment laborieux et qui a beaucoup d'esprit, est probe, désintéressé, incorruptible, pauvre et pourtant envié. » Voir Crétineau-Joly, *Mémoires* II, 142, note.

vée, très sensible aux manières inciviles comme à la politesse, il ne se vengea qu'en rendant à tous le bien pour le mal : ce sont ses propres paroles et nous les confirmerons bientôt par la preuve des faits.

Après ces mesures que réclamait impérieusement l'ordre public, Consalvi tourna son attention vers l'antique honneur de Rome, dépouillée maintenant de sa gloire de reine des arts par l'enlèvement des chefs-d'œuvre qui faisaient de ses musées et de ses palais les merveilles du monde. D'accord avec Canova qui fut son ami, comme il aima tendrement Cimarosa (1) et plus tard Zingarelli, et en général tous les artistes de vrai mérite, il fit ouvrir des fouilles au-dedans et au-dehors de Rome, défendit par des lois sévères qu'on emportât ailleurs les tableaux, les statues ou d'autres objets d'art ; et pour donner une compensation aux vendeurs, il faisait lui-même acheter, aux frais du Trésor, les objets artistiques jugés les meilleurs. C'est ainsi qu'avec les œuvres d'art que les fouilles rendirent à la lumière, et celles dont on fit l'acquisition, statues entières ou mutilées, toutes de grand prix, Canova put former la grande galerie vaticane de cet immense corridor qui, par le grand corridor des inscriptions, conduit à la cour du Belvédère du musée Pio-Clémentino.

Par ses soins, les arcs de Septime Sévère et de Constantin, en partie sous terre jusqu'à la hauteur des voies environnantes, furent découverts jusqu'au niveau du pavé romain. Du Colisée il fit ouvrir les vomitoires restés jusqu'alors fermés et encombrés de pierres et de terreau ; on mit ainsi à jour de nouveaux escaliers et des galeries ignorées. Il fit également pratiquer des travaux dans l'arène, et surtout fit élever *le grand éperon*, d'une masse compacte vraiment romaine, pour soutenir le côté du gigantesque édifice regardant le Latran, qui menaçait ruine. Grâce à lui, on travailla beaucoup à dégager le Panthéon : il avait projeté avec

(1) V. Crétineau-Joly, *Mémoires* du Cardinal Consalvi (1866 II, 264.)

Canova non-seulement de déblayer les décombres qui bouchaient la colonnade du péristyle et les allées de circuit, mais encore de le débarrasser des maisons qui en défiguraient les côtés, et de le mettre, en somme, dans l'état où on le voit aujourd'hui (1).

Il veilla à la propreté, à l'ordre et à l'hygiène de la ville, fit numérotter les rues et les maisons, chose très nouvelle à Rome ; mit à l'étude des projets pour l'éclairage nocturne des voies et des monuments, et fit tracer le plan de trois cimetières hors des murs. Il n'oublia pas l'embellissement de la capitale du monde catholique ; il songeait au dessein grandiose d'ouvrir le long du Tibre, du pont Molle à la porte Flaminia, une promenade plantée d'arbres et bordée d'élégants édifices. Mais le trésor épuisé, les sommes énormes fournies pour l'entretien des troupes françaises qui buvaient le sang des peuples italiens, et surtout sa chute du ministère par ordre de Napoléon en 1806... ne lui laissèrent pas le temps d'exécuter de si vastes projets.

Ces grandes lignes nous montrent déjà comme en perspective la figure de Consalvi, telle que nous la voyons briller dès les commencements de sa vie publique, qui furent aussi les premières années du siècle ; nous verrons sa force robuste dans les faits que nous allons dérouler sur le Concordat, dans ceux qui le mirent en conflit avec le très-puissant Bonaparte, dans les autres, quand, ministre désarmé du Pontife de la paix, il sut obtenir des potentats européens réunis à Vienne la restauration du royaume pontifical, et enfin dans les actes de son gouvernement doux et fort, en un temps où les trônes remis sur pied chancelaient sur leurs bases sourdement minées par des conspirations occultes : ce sera le sujet d'un autre récit. Il nous reste pour le moment à ajouter au portrait d'ensemble que nous venons de tracer du ministre du Pape, quelques traits pour ainsi dire particuliers, qui feront mieux ressortir cette grande figure.

(1) Voir Nabby, Rome en 1828, I, 420 ; II, 705.

Ce qui distinguait surtout le cardinal Consalvi était la grandeur d'âme: jointe à un esprit très ouvert et très lucide qui discernait du premier coup d'œil tous les côtés d'une question, et à une sensibilité exquise qui, dans ses rapports avec les hommes, reflétait dans son cœur les impressions pénibles ou agréables, cette magnanimité donnait à ses actions la valeur morale d'un vrai mérite. Nous avons vu la guerre que lui fit Braschi, durant plusieurs années, à cause de la liberté de commerce dont ce Cardinal ne voulait pas. Néanmoins Consalvi fut, à son égard, non seulement poli et généreux, mais il s'employa avec un zèle opiniâtre, pour que le duc Braschi Onesti, frère de son rival, et qui démérita tant de Rome et du Pape, rentrât en possession des biens, qui lui avaient été confisqués à Césène par les Français, ainsi que des nombreux et rares objets d'art qu'ils réclamaient. Et il fit tant par des recommandations réitérées à Mgr Spina, par des suppliques à Talleyrand, par ses représentations à Cacault et aux commissaires français, d'énergiques mémoires au Premier Consul, composés dans ce but par Charles Fea et par d'autres ; il écrivit et se remua tant pour *cette affaire qui lui coûtait du sang* (1), ce sont ses paroles, qu'à la fin il obtint, sinon d'avoir entièrement gain de cause, du moins de gagner la reconnaissance et l'amitié des Baschi et l'admiration de tous.

Après y avoir peiné plusieurs années, il put arranger l'affaire assez embrouillée des compensations pour les acquéreurs des biens nationaux au temps de l'heureuse république romaine. Il y aurait, dans la négociation de cette affaire, de quoi faire un volume, où ne manquerait pas le côté piquant pour certains héros de la révolution qui étaient déjà alors des italianissimes. Il est vrai qu'à cet égard, Consalvi se montra si facile, qu'on

(1) Archiv. Vatic. , *Nunziatura di Firenze* vol. 252 : lettre de Consalvi à Calleppi, 24 mai 1801.

serait porté à voir dans sa conduite de la faiblesse, pour ne pas dire de l'indulgence, si on en ignorait le secret motif. Ainsi à Ennio Quirino Visconti, qu'il savait recommandé par le Premier Consul, et qui demandait à être dédommagé d'une prétendue perte de biens occasionnée par les Napolitains ou par les *Insurgés*, il lui fit compter la somme de quarante cinq mille francs ! A cette occasion, cependant, il ouvrait son cœur à Spina en ces termes, dignes d'être conservés par l'histoire :

Au sujet de l'affaire Visconti, à laquelle s'est intéressé le Premier Consul, sachez qu'à ses réclamations, pour lesquelles, en vérité et justice, ne lui seraient dus tout au plus que 6 ou 700 écus, en oubliant encore sa conduite passée envers le Gouvernement, on n'a pas accordé moins de neuf mille piastres. *Vous voyez quel sacrifice a été celui-là ; nous pouvons dire que c'est le sang de ces malheureux et très appauvris sujets, et dans la plus noire misère. On l'a fait pour montrer au Premier Consul le cas qu'on fait de ses moindres désirs. Il semblait que Visconti lui-même en dût sentir le prix et en concevoir motif de quelque reconnaissance à l'égard de ce Gouvernement tant détesté de lui* (1)

C'est que Consalvi avait intérêt à se concilier les bonnes grâces de Bonaparte, comme d'une bête fauve qu'on caresse de loin pour éviter ses terribles coups de griffes. Il sut de même gagner à lui Murat et Caroline, ainsi que Berthier : le premier étant alors général en chef, et le second, chef d'état-major de l'armée d'Italie, il importait de ménager leur grande influence, soit pour la restitution des Légations, sur laquelle il n'avait pas perdu tout espoir, soit surtout pour tenir loin de Rome les troupes françaises qui stationnaient de Milan à Florence jusqu'à Ancône. Avec le cousin de Bonaparte il fut généreux en camées et tableaux, dont lui et sa femme étaient avides : l'ayant adroitement attiré à Rome, il gagna si bien le cœur de ce soldat, qui, au fond

(1) Archiv. Vatic. *Nunziat. di Francia*, vol. 598 : lettre de Consalvi à Spina, 8 avril 1801.

était bonasse, qu'il lui fit jeter au feu un malheureux traité conclu par lui et Mgr Caleppi à l'insu des deux Gouvernements. Par ce traité, Caleppi, qui était cependant un des hommes les plus avisés qu'eût la diplomatie pontificale, avait consenti à l'exclusion des Anglais et des Russes des ports de mer pontificaux (1).

Avec Berthier, le jeu diplomatique de Consalvi était beaucoup plus délicat, car il fallait dissimuler certains faits peu honorables pour l'envahisseur de Rome et pour le futur prince de Wagram, de Neufchâtel et de Varangin. Ce général soutenait particulièrement l'ex-consul de Rome dans ses prétentions à être indemnisé des dépenses qu'il aurait faites en acquérant des biens nationaux au temps déjà écoulé de la république romaine, âge d'or pour ces Jacobins venus des bords de la Seine. Et ce n'était pas une petite affaire : quand on lui demanda ses comptes, Périllier, en présence de Consalvi, du Trésorier général du Pape et de Delosme (commissaire français), avait d'abord présenté la somme de 400 mille piastres ; mais ensuite il revint avec l'énorme chiffre de 626,684 piastres, comme il résultait du tableau suivant certifié par acte notarié, et digne d'être rapporté ici et de passer à la postérité :

(1) Murat fut accusé plus tard, à Paris, de trop d'indulgence envers le S. Siège. « Mgr Spina m'écrivit de Paris (Consalvi à Mgr Caleppi), que les acquéreurs des biens nationaux blâment le général Murat de défendre le Pape, sur ce point, et disent qu'il a reçu de nous de l'argent. Je prends sa défense ici et là, c'est mon devoir... » Archiv. Vatic., *Nunziat, di Firenze*, vol. cité.

ÉTAT DES BIENS NATIONAUX ACHETÉS PAR LES C^{res} PÉRIER DUVEYRIER ET C^{ie}, ET LEURS FONDÉS DE POUVOIR ALLART ET COLOM SUR LE TERRITOIRE ROMAIN

Désignations des biens	Dates des contrats	Prix du cours d'après le contrat
Prato Cipoloso	25 messidor an VI	Piastres 3.897
Campo morto in Montalto .	» « » »	» 40.668,52
Carcarella	8 mess. » »	» 21.354,66
Vigna di S. Dorotea fuori Porta portese	» » » »	» 668,89
La Conca	14 prairial » »	» 75.000
Campo Pescia in Montalto.	1 fructidor » »	» 49.421,3
S. Severino		» 15.240,62
Pian d'Anienne	25 messidor » »	» 49.628,62
Campo Scala (1).		» 10.532,60
Forêts de la comune de Terracina	13 » » »	» 53.334
Abbayes de Chiaravalle et S. Maria in potenza (2) .	3 fructidor » »	» 177.775,73
Biens de l'abbaye de Fossanova	25 mess. » »	» 12.683,28
Biens ci-devant des Jésuites à Fano	» » » »	» 41.016,24
Castrica, Selicata e Campo-rosso alla Tolfa	5 thermidor » »	» 9.226,25
Biens ci-devant des Jésuites a Recanati	» » » »	» 26.308,58
Biens de l'évêché d'Ascoli.	29 prairial » VII	
Biens d'Olivetains d'Ascoli.		» » » »
Biens des Camaldules de Monte Corona à Perugia	» » » »	
Vignes ecc. ci-devant du Collège grec hors la Porta du Peuple (3)		» » » »
Biens de l'évêché d'Osimo.	» » » »	» 33.696,10
		TOTAL 626.684,58 (4)

(1) Mode de payement : 3/4 en ordonnances.

(2) » » » 1/4 en numéraire effectif.

(3) » » » En bons admissibles en entier en payement de domaines nationaux.

(4) » » » En Cédules sur la République Romaine. (Arch. Vatic. *Nunziatura di Firenze*, vol. 252)

L'intérêt que portait Berthier à cet acquéreur de biens nationaux s'explique par ce passage d'une lettre de Consalvi au nonce extraordinaire à Florence, Mgr Caleppi, du 22 mai 1801 :

...Quant à Berthier, vous ne pouvez croire à quel point M. De-lòsme s'intéresse à lui. Il y a ceci : la créance de Berthier dépend de celle de Périllier ; *bref, c'est un cadeau qui a été promis à Berthier quand celui-ci lui donna le commissariat des fournitures...*

C'est-à-dire qu'entre Berthier et Périllier avait été conclu un marché par lequel le premier, général en chef de l'armée d'invasion, en 1798, à Rome, avait accordé à l'autre l'emploi de fournisseur militaire, à la condition qu'on lui donnerait 30 mille piastres, ou 210,000 francs ! De la sorte, ce jacobin devenu généralissime, outre les beaux yeux de la Visconti, subissait volontiers d'autres attraits non moins irrésistibles dans cette ville de Rome (1). Et le *bon* Consalvi ne cessait de garantir la créance de Berthier, quoiqu'il dût, sur la somme réclamée par le fournisseur lié par sa promesse, en défalquer une bonne partie. C'est pourquoi le consciencieux ministre ajoutait dans une autre lettre du 28 mai :

...Vous pouvez assurer au général Berthier que, en toute hypothèse, sa créance sera sauve, pourvu toutefois que Périllier l'admette, car nous ne pouvons, avec ce qui est à lui, satisfaire un créancier qui ne serait pas reconnu par lui en bonne et due forme (ce qu'il faut bien faire comprendre à Berthier) ; il sera également payé ; mais autre chose est lui garantir une créance (ce qui est l'important pour lui), et autre chose est de l'exiger de suite comme il le voudrait ; cela, d'ailleurs, serait absolument impossible (2).

(1) Sur les relations de Berthier avec la Visconti, il faut consulter Thiébault, *Mémoires*, V, 322.

(2) Archiv. Vatic., *Nunziat. di Firenze*, vol. 252, lettre déjà citée, celles des 16 et 28 mai 1801, et *passim*.

C'est de bien meilleure grâce que, à cette même époque, Consalvi consentit à se venger du ridicule auquel, il y avait à peine deux ans, l'ex-consul Liborio Angelucci voulait l'exposer en pleine Rome, ainsi que nous l'avons raconté plus haut. Ce chirurgien patriote, après avoir déposé les faisceaux consulaires, errait hors de Rome, odieux aux Français comme tous les autres patriotes, en proie à la misère et à *tous les vices*, prêt à servir d'espion au gouvernement pontifical, comme de fait cela arriva. Il s'adressa à Consalvi pour en obtenir un secours pour lui et sa famille ! Le Cardinal écrivait sur cela à Mgr Caleppi :

Quant à Angelucci, je verrai si je puis rien faire pour sa femme. Après tout, j'avoue qu'il ne me sera pas désagréable de me venger de son décret par lequel il m'envoyait sur un âne à travers la ville de Rome... Au sujet d'Angelucci, il sera mieux, je crois, d'avoir d'autres agents que lui ; si outre Baduel (*autre patriote espion*) on croit qu'Angelucci peut rendre quelque service, il ne sera pas mal de lui donner quelque chose à faire, mais il faut de la discrétion, pour ne pas nous trouver bernés ou faussement renseignés, ce qu'on a toujours à craindre (1).

L'anecdote suivante, choisie entre bien d'autres, servira de cadre pour décrire la figure du grand ministre de Pie VII, et d'argument pour nous faire détester de plus en plus ces temps de l'absolutisme, où la justice pontificale aurait été, au dire de nos modernes pédants, si mal administrée, vu surtout les longueurs infinies d'une justice... vieillie.

L'auguste dépouille mortelle de Pie VI, transportée de Valence à Rome, était arrivée, le 16 février 1802, dans le voisinage de la porte Flaminia ; dans la nuit du 16 au 17, elle fut déposée dans la chapelle d'une maison voisine appelé l'Orto di Bracciano, d'où le jour suivant, on devait la conduire en grande pompe pour être ensevelie dans la basilique de S. Pierre. Or, le maître de l'Orto di Bracciano, heureux de la bonne fortune échue à sa maison, sai-

(1) Ibid.

sit de suite cette occasion pour dégrever à *perpétuité* de tout impôt du fisc la maison et la vigne, comme ayant été sanctifiées par le contact de ce sacré dépôt. Ayant donc fait composer une inscription, attestant comme accordée une grâce pontificale, il va trouver l'éditeur Bombelli pour la faire imprimer sans autre formalité. Les employés typographes, en l'absence du patron, firent d'abord quelque difficulté pour imprimer quelque chose qui ne portait pas l'*Imprimatur*; mais un certain abbé Giovenazzi s'étant porté caution, l'inscription fut imprimée en deux copies seulement, l'une pour le Pape et l'autre pour le Secrétaire d'Etat (1).

Mais voilà que le Maître du sacré palais, par un billet adressé au Secrétaire d'Etat, où il rapportait le fait, se plaignit quelque peu de ce qui était arrivé, et ajoutait : « Je vois que mon autorité est mise de côté : je pourrais procéder *prout de jure* ; mais à défaut d'accusation formelle et de mon juge criminel ordinaire, je ne puis faire autre chose que remettre toute cette affaire entre les mains de V. E. de qui je suis, avec toute mon estime etc.

Au dos de cette lettre, Consalvi écrivit : *Qu'on fasse venir chez moi le libraire Bombelli et qu'on me la rapporte* (la feuille). Quand le libraire fut là, il écrit au dessous : *Qu'on écrive au M. du S. P. que j'ai puni Bombelli d'une amende de dix écus*. Et il fut ainsi fait (2).

Tels étaient les cardinaux dont se composait la congrégation pour le Concordat : il nous reste à rapporter leurs sentiments sur l'examen de cette très grave affaire.

(1) Voici cette singulière inscription : Huic suburbano | cum horto vinea, et pomaris | Q. q. t. et pop. | Immunitas perpetua pensionum fiscalium data est | Rescriptio D. N. | Pii VII PONT MAX. | optimi indulgentissimique principis | Quod in eo | Pii PONT. MAX. decessoris ossa | Ab Valentia Cavarum in urbem delata.

(2) La réponse ainsi que la lettre sont conservées aux Archiv. Vatic., *Italia Append. Epoc. Napoléon.*, vol. XIV, carton B.

CHAPITRE VI

Pie VII et les votes des Cardinaux sur le Concordat.

Avril-mai 1801

SOMMAIRE :

- I. Pie VII, qualités personnelles, premiers actes de son gouvernement, sa conduite au sujet du Concordat.
- II. Congrégation particulière du 3 avril 1801 : votes des Cardinaux.
- III. Deuxième Congrégation tenue le 20 avril.
- IV. Jugement du card. Antonelli :
- V. Dernières congrégations, départ du courrier, 12 mai 1801

I

Dans une affaire aussi importante pour l'Eglise, et surtout pour cette portion choisie de la chrétienté qu'était et est toujours la France catholique, l'initiative directe et immédiate de Pie VII fut beaucoup plus grande qu'on ne l'a généralement pensé. Le gouvernement consulaire de France, s'en rapportant aux relations du ministre français Cacault et surtout du citoyen Alquier (voir chap. IV), s'était fait du Pontife une idée qui ne répondait pas à la vérité. On le jugea homme de peu d'esprit, sans expérience des hommes et des choses, timide par nature : c'est l'idée que s'en fit toujours Napoléon Bonaparte. Ceux, au

contraire, qui ont eu occasion de le connaître de près et familièrement pendant des années, en parlaient tout autrement. « Pie VII, écrit le card. Pacea qui le connut bien et l'aima en proportion, Pie VII n'était pas un homme de peu de talent et d'un caractère faible et pusillanime; il avait plutôt un esprit prompt et vif, et une connaissance plus qu'ordinaire des sciences sacrées, avec ce bon sens qui fait voir les affaires dans leur jour véritable et en discerne toutes les difficultés (1). » Il est vrai que, contrairement aux usages, plutôt tranchants et guerriers, de la nouvelle cour française, il n'aimait pas l'ostentation et fuyait les bruyantes parades; mais sous un air de modestie candide qu'illuminait son front et y reflétait la sainteté de son âme, il voyait les choses sous leur juste point de vue, et en commandait l'exécution sans précipitation, sans bruit, mais avec persévérance et sans peur.

La religion, la justice, la modération de son esprit l'avaient rendu cher à tous, même aux Français qui envahirent Imola, où il était évêque, à l'égard desquels, dans une célèbre lettre pastorale à ses diocésains, il avait recommandé cette tolérance que conseillaient les événements. On conserve encore aux archives du Vatican quelques lettres écrites de sa main à un certain Guichard, commandant la garnison d'Imola, qui recherchait son appui pour épouser une personne de famille fort honorable de cette cité (2); et, comme l'attestent ces lettres écrites par lui, sa recommandation ne lui fit pas défaut. Quand il fut élu souverain pontife à l'âge encore florissant de 58 ans (13 mars 1800), Consalvi en informait ainsi le nonce de Munich en Bavière, Mgr Ziucci (19 mars 1800): « Je vous annonce...! le respect et l'amour de Venise toute entière pour sa Personne sacrée ne

(1) Pacea, *Memorie storiche* Orvieto (1843), III, 18.

(2) Archiv. Vatic., *Italia, Appendice epoca Napol.* 1798-1815, vol. XI, carton C.

peuvent être plus grands. Sa douceur et son affabilité, non moins que ses rares vertus enchantent tous les cœurs.... (1). » Autant, et d'une manière plus élogieuse encore en écrivaient à leurs souverains les cardinaux Herzan et Maury, comme on peut le voir dans leur correspondance, publiée il y a peu d'années (2).

Mais les premiers rapports avec le nouveau ministre d'Autriche, qui remplaça le card. Herzan, nous font voir dans le nouveau pontife un côté spécial de son caractère, je veux dire cette intrépidité évangélique voilée de mansuétude souriante, qu'il conserva toujours au milieu des péripéties et des orages de son pontificat. Alors, en effet, la cour de Vienne avait envoyé à Venise près du nouveau Pape le marquis Ghislièri, muni des instructions du baron de Thugut, au nom desquelles il devait s'ingénier à empêcher le Pape de revenir à Rome et de recouvrer les Etats pontificaux, qu'occupaient des troupes autrichiennes et napolitaines. Le nouveau ministre d'Autriche ne cessant de répondre aux demandes formulées clairement par le

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Baviera*, vol. 47.

(2) Consulter Van Duerm S. J., *Un peu plus de lumière sur le conclave de Venise*, p. 260 et suiv. ; Mgr Ricard, *Correspondance diplomatique... du cardinal Maury*, I, 379 et suiv. Maury, écrivant à Louis XVIII, rapporte que Pie VII, en réponse aux félicitations des cardinaux, après avoir fait un pompeux éloge de son prédécesseur, prononça ces prophétiques paroles : « Voilà, s'écria-t-il, l'état digne de pitié où Dieu me donne son Eglise à gouverner. Ah ! si sa justice n'est pas encore satisfaite, s'il lui réserve de nouveaux malheurs, afin de la purifier davantage, je le supplie, je le conjure de décharger sur moi toute sa colère : dès ce moment je m'offre à lui pour toujours en holocauste. Oui, que l'Eglise puisse un peu respirer, qu'elle triomphe de l'impiété, que les souverains recouvrent leur autorité, afin de rétablir sur ces pays coupables et malheureux l'ordre de la divine Providence : je suis prêt à souffrir, je suis prêt même à mourir ! je m'offre et me dévoue à l'exil, aux chaînes, à la mort, je reconnais que je ne mérite autre chose, mais je demande à Dieu grâce pour son Eglise. » — « Les pleurs de nous tous, continue Maury, interrompirent ses paroles, et ses larmes se mêlèrent aux nôtres. Maintenant encore en l'écrivant, j'éprouve la même émotion (Maury à Louis XVIII, 22 mars 1800). — Ouv. déjà cité.

Pape, que l'Autriche entendait maintenir les limites fixées par les traités diplomatiques (c.-à.-d par le traité de Tolentino), Pie VII lui dit comme en souriant, « qu'il comprenait très-bien la signification de ces paroles ; mais je pense, ajouta-t-il, que l'empereur ne voudra pas que *cette teigne* lui ronge le reste de ses États ! (1). » Que l'occupation des domaines de St Pierre fût une teigne qui détruit les vieilles et les nouvelles monarchies que l'avidité cupide poussa à d'iniques usurpations, bientôt eut à l'éprouver non seulement le souverain autrichien, mais un autre plus puissant conquérant de couronnes et de royaumes ! comme devront l'éprouver d'autres encore.

C'est ainsi qu'à un caractère naturellement bon, que la religion perfectionna et éclaira de sa douce lumière, Pie VII joignit une force qu'on pourrait appeler réflexe, mais qui était inébranlable quand la conscience et le devoir étaient en jeu. Ces qualités, le nouveau Pape les montra, et dans les affaires très-importantes qui remplirent son long et orageux pontificat, et dans la première par la date, le nouveau Concordat avec la France.

II

La première congrégation des cardinaux nommés pour discuter cette grande affaire se tint, comme nous l'avons déjà vu (2), en présence du pape, le 3 avril 1801. Bien que mis suffisamment au courant de la marche suivie jusque-là dans les négociations, et pénétrés de l'importance de l'affaire qu'ils avaient entre les mains, les cardinaux furent cependant d'avis fort différents, et on eut peu d'espoir d'aboutir. C'est que les dispositions de ces conseillers de l'Eglise étaient peu favorables à l'égard des

(1) Ghilieri à Thugut, 14 mai 1800. Voir Van Duerm, ouvr. cité, p. 411. Le même fait avait déjà été raconté en substance quoique en d'autres termes par Consalvi dans ses *Mémoires* (1866), I, 301.

(2) Voir chap. IV.

nouveaux chefs de la France, les mêmes qui, deux ans auparavant, avaient été la cause du pillage de Rome et de la destruction de tout ce qu'il y avait de sacré en Italie et en France. Le souvenir des persécutions passées et même récentes était dans toutes les mémoires ; la rupture des pourparlers à Paris, les menaces de nouvelles injustices au cas où l'on n'accepterait pas la convention comme ils l'exigeaient, l'envoi à Rome d'un ministre dont la présence en cette ville avait été fatale, toutes ces choses indiquaient, de la part de la république française, qu'on voulait non pas discuter librement un traité, mais l'imposer de force. Ce sont les pensées que le cardinal Antonelli exprimait confidentiellement à Mgr Spina, dès que celui-ci l'eut sûrement informé de tout (14 mars 1801) :

« ... Le fardeau que vous nous avez mis entre les mains est si épineux (1) que, pour y trouver une branche nette et unie (s'il y en a quelqu'une.) il faut se mettre les mains en sang, et dépouiller au moins de leur écorce les rameaux qui peuvent servir à l'œuvre entreprise. Mais Dieu est tout puissant et il est miséricordieux. Et comme la miséricorde paraît davantage dans le gouvernement de ce monde, je veux espérer que, dans l'avenir, elle l'emportera sur la justice. Ce n'est pas que mon esprit soit affranchi de toute crainte, soit à cause de nos fautes, soit encore parce que je vois avec quelle soudaineté se succèdent à l'improviste les phénomènes dans le ciel : à peine un rayon de soleil vient-il à poindre qu'aussitôt voilà une tempête qui éclate et foudroie les habitants du globe. Qu'il y ait hasard ou propos délibéré, je ne sais, et j'ignore davantage encore le moyen de conjurer ces tempêtes : une seule chose me console, c'est que *venti et mare obediunt Ei* (2). »

Les cardinaux réunis en présence du S. Père, le 3 avril, avaient à examiner le *Projet de convention rédigé* par le Patriarche de Jérusalem, marqué du n° III, ainsi que le projet français dit officiel, désigné par le n° I, et le confidentiel de l'abbé Ber-

(1) Ici, comme en quelques autres endroits, il est fait allusion à la signification du mot *Spina*, épines (Trad.)

(2) Archiv. Vatic., *Francia Appendice. Epoca Napoleon*, vol. XI, carton B.

nier, qui admettait quelques petites variantes de forme, portant le n° II. En tête du projet composé par Di Pietro, on lisait cet avis : *Les articles 1 et 3 étant d'une importance majeure ont reçu diverses rédactions ; un astérisque indique celle que le susdit Patriarche juge la plus exacte et à laquelle il donnerait la préférence.* L'art. 1^{er} était formulé des deux manières suivantes :

ART. 1. Les circonstances actuelles ne pouvant permettre que la religion catholique, apostolique, romaine soit déclarée la dominante en France et considérant pourtant qu'elle est de la grande majorité des citoyens français, Sa Sainteté ne se refuse pas d'accepter la déclaration du gouvernement français, qu'il l'adopte pour la religion de l'État et de la nation, dès le présent et à l'avenir : que l'exercice de la dicte religion sera libre et public en France. Elle y sera conservée et protégée dans toute la pureté de ses dogmes et l'intégrité de sa discipline; et toutes les lois, arrêtés et jugements contraires à son exercice ou à la liberté de son culte et de ses ministres, sont considérés comme révolutionnaires et entièrement abolis.

* ART. 1. *Attendu l'obstacle que les circonstances actuelles s'opposent encore à ce que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée par acte public la religion dominante en France, le S. Père ne peut qu'autoriser qu'au moins le gouvernement français déclare que la religion apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français qu'il l'adopte pour sa religion particulière; et qu'il la conservera dans toute la pureté de ses dogmes et l'intégrité de sa discipline, moyennant encore la révocation de toute loi ou décret contraire.*

Voici quel fut l'avis des cardinaux réunis pour l'examen du *projet de convention*, tel que nous l'avons retrouvé aux archives du Vatican parmi les papiers de Mgr di Pietro, et rapporté par lui-même; nous en donnons un abrégé en citant presque ses propres paroles :

I. Les Card. Albani, Caraffa, Gerdil, Lorenzana, Roverella et Braschi ont entièrement approuvé la formule qui a paru préférable à Mgr le Secrétaire.

Le Card Antonelli adopte la seconde formule proposée par Mgr le Secrétaire. Il dit qu'en France on préférera la 1^{re} à la 2^e. (Mais le bien de la re

ligion conseille au S. P. de choisir la 2^e. Au surplus, qu'on laisse Mgr Spina libre de présenter l'une ou l'autre à son gré (1).

Le card. Doria l'approuve aussi, mais présente une courte modification.

« Le card. Borgia apporte des objections presque contre tous les articles des trois projets. Il dit ne pas comprendre ce qu'on entend par *Gouvernement français*... Il ajoute qu'il serait bien aise qu'à Paris on adoptât l'article rédigé par Mgr le Secrétaire, mais il est obligé de reconnaître que *sunt vota hominum* puisqu'en réalité l'article du projet officiel (*c-à-d. français*) ni ne garantit la religion catholique, ni ne lui assure aucun avantage ; il en conclut qu'il n'y a pas lieu de faire toutes les concessions et faveurs qu'on réclame dans le projet officiel. Peu après il paraît mécontent de l'article adopté par Mgr le Secrétaire, ne trouvant pas suffisantes ces paroles de l'article : *de conserver la pureté de ses dogmes* ; il voudrait qu'on exprimât clairement aussi le droit d'appel au Siège apostolique.

Le Card. della Somaglia, à qui ne semble pas possible une modification du présent article dans l'une ou l'autre des deux formules mentionnées au projet de convention de Mgr le Secrétaire, propose de le rédiger ainsi : « Le gouvernement français reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. Il l'adopte pour sa religion particulière, et il protégera la liberté de son culte. »

Le Card. Carandini adopte la formule préférée par Mgr le Secrétaire ; seulement, pour lui donner plus d'énergie, il trouverait bon d'en retrancher quelques mots.

Le card. Consalvi souscrit à l'article préféré par Mgr le Secrétaire, pourvu qu'il soit admis. Mais il ajoute qu'il est trop convaincu que le Premier Consul n'admettra pas cet article, du moment que les raisons qui l'empêchent de déclarer que la religion catholique est la religion dominante, l'empêcheront de faire connaître ouvertement qu'elle doit un jour le devenir ; et comme dans les articles, ce sont les deux parties qui parlent, il ne voudra jamais dire lui-même les paroles : *Attendu que les circonstances actuelles s'opposent encore à ce que la religion catholique.... soit déclarée par acte public la religion dominante en France*. Il émet l'avis que la pensée contenue dans ces paroles pourrait être exprimée par le S. Père dans la Bulle et

(1) Ce jugement d'Antonelli est charmant : lui-même était l'auteur de la 2^e formule de cet article. Dans une feuille trouvée parmi ses écrits, Di Pietro dit que cette formule a été composée « par l'ancien titulaire de Préneste, actuellement de Porto » c'est-à-dire par le card. Antonelli.

non dans les articles qui y seront insérés, si on doit les y insérer. Il fait ensuite remarquer qu'il ne croit pas qu'on admette jamais les mots : « l'intégrité de sa discipline »; on craindra qu'ils ne se rapportent à cette ancienne discipline qui n'est plus admise même dans les autres royaumes catholiques. Enfin il croit que le gouvernement français ne voudra jamais dire « moyennant encore la révocation de toutes lois ou décrets contraires à son exercice et à la liberté de ses ministres. »

A la suite de ces observations, il conseille d'adopter la formule suivante: *Le gouvernement français reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. Il déclare qu'elle est aussi sa religion; qu'il la conservera dans toute la pureté de ses dogmes, qu'il protégera la publicité et la liberté de son culte et l'exercice de sa discipline: et que les obstacles opposés par les lois reconnues contraires à ce but seront ôtés.*

ART. 2. Tous les cardinaux ont approuvé la formule.

L'article 3^{me}, qu'on examina ensuite, avait aussi reçu une double rédaction en ces termes :

ART. 3. Sa Sainteté témoignera aux évêques titulaires la juste confiance où elle est, de leur disposition à se prêter à tout sacrifice que pourra exiger d'eux leur zèle bien connu pour la paix et l'unité de l'Eglise.

* ART. 3. *Sa Sainteté exhortera les titulaires actuels des évêchés de France à faire tous les sacrifices qu'exigera la paix et l'union de l'Eglise. D'après cette exhortation, le S. Père déterminera ce qu'il jugera convenable au plus grand bien de l'Eglise même. Il prendra aussi les mesures nécessaires afin que la nouvelle circonscription, d'après son approbation puisse avoir son plein effet.*

Sur cet article, les cardinaux donnèrent leur avis de la manière suivante que résume le secrétaire Mgr di Pietro :

ART. III. Les Card. Caraffa, Gerdil, Lorenzana, Doria, Roverella Braschi ont adopté la formule...

Le Card. Doyen (*Albani*) trouve juste qu'on exhorte les évêques à se démettre, mais non qu'on les prive de leurs sièges en cas de refus, puisqu'ils sont innocents et ont été tant loués par Pie VI de sainte mémoire.

Le Card. Antonelli préfère que l'article officiel soit mis à la place de l'article II du titre I du projet de convention, moins les paroles : « à l'exclusion etc. » Mais si on juge indispensable d'y ajouter une allusion au sort futur

des évêques actuels, il trouve que, sans modifier l'article, on pourrait dire : *Et pour les anciens évêques qui ne seront compris dans cette désignation faite par le Premier Consul, Sa Sainteté se réserve de prendre leur consentement à la résignation de leurs évêchés.*

Le Card. Borgia ne croit pas à la fin du schisme... dès lors il conclut : « Vienne le salut par la religion catholique dominante, que les évêques donnent alors aussi leur démission, et qu'on chante ensuite : « *Gloria in excelsis Deo.* »

Le Card. della Somaglia admet en substance l'article, dont il suggère quelque modification de forme...

Le Card. Carandini croit indifférent de se servir de l'une ou de l'autre des formules rapportées par Mgr le Secrétaire, pourvu que le S. Père, par l'intermédiaire de Mgr Spina, assure le Premier Consul, qu'il procédera à la privation de ces évêques qui refuseraient de se prêter à une démission que veut et exige le bien de l'Eglise et à laquelle ils sont en conscience tenus. Autrement (il conseille quelques modifications.)

Le card. Consalvi juge qu'il ne faut pas adopter l'article préféré par Mgr le Secrétaire, parce qu'il le croit conçu en termes trop généraux et trop libres pour le Pape, et dès lors d'autant moins acceptables de la part du Premier Consul. Pour ce motif, si Mgr Spina ne réussit pas à faire adopter cet article dans la forme précise où il est formulé dans le 3^e projet en second lieu élaboré par Mgr le Secrétaire, il conseille de la présenter dans les termes suivants : *Sa Sainteté présentera aux évêques titulaires la juste assurance où elle est de leurs dispositions à se prêter à tout sacrifice, que pourra exiger d'eux leur zèle bien connu pour la paix et l'unité de l'Eglise. D'après cette exhortation le S. Père prendra en conséquence des vues connues du gouvernement les mesures qu'il jugera convenables pour le bien de la religion et pour le plein effet de la nouvelle circonscription, conformément à l'objet qu'il s'est proposé en l'approuvant :*

Les votes des Cardinaux sur les autres articles ne présentent pas autant d'intérêt qu'en ce qui regarde les deux articles ci-dessus (1).

(1) Voir sur cette Congrégation le rapport du card. Antonelli à l'Appendice, Docum. II, (Archiv. Vatic., *Francia Appendice. Epoca Napoleon.*, vol. IX, carton D.

III

Dans cette première congrégation, les cardinaux avaient exprimé leur avis par écrit (1). Après l'avoir lu et bien considéré le Saint-Père ordonna au patriarche de Jérusalem, Mgr Di Pietro, « de rédiger un nouveau projet de convention », et de le communiquer, « ainsi que les motifs des changements qu'il y apporterait, aux cardinaux de la congrégation particulière, qui se réunirait *le lundi suivant 20 courant.* » En lui faisant part de cet ordre, le card. Consalvi ajoutait que les cardinaux donneraient leur avis de vive voix, non sur le projet en général, mais « sur chacun des articles. »

Di Pietro, quelques jours après, présenta au S. Père son nouveau travail sous ce titre : « *Réflexions sur la méthode à observer pour mettre la dernière main à l'affaire de la Convention entre Sa Sainteté et le gouvernement français.* Qu'on remarque ces considérations du commencement :

Il est hors de doute que l'affaire dont il s'agit est la plus grave du Pontificat. Dans l'histoire de l'Eglise, on n'en trouve peut-être pas une seconde qui puisse lui être comparée, soit en importance, soit par les grandes difficultés qu'elle renferme. Si donc le S. Siège a eu coutume de procéder avec grande maturité dans toutes les affaires ecclésiastiques de quelque gravité on ne doit pas s'étonner que pour résoudre celle-ci, elle y emploie un temps convenable, afin qu'il y ait cette maturité de conseil, selon la pratique constante des souverains pontifes. Un règlement de finance ou de commerce exige parfois des mois entiers de discussions préliminaires. A plus forte raison faut-il un temps suffisant pour l'examen d'articles très complexes et très importants. Quelquefois un seul mot, une liaison demande une profonde étude. Il ne s'agit pas ici d'une affaire temporelle, où l'on puisse recourir à des expédients ou à la politique, du moins à une autre qu'à celle qui est propre au Chef de l'Eglise, je veux dire conforme à la conduite suivie par Jésus-

(1) « Chacun d'eux a donné au Pape son avis par écrit », écrivait Cacault à Talleyrand le 9 avril 1804, *Docum. Concord.* II, n. 362.

Christ, par les Apôtres, enseignée dans l'Évangile, et constamment pratiquée par les souverains pontifes et les évêques. (1)

Il dit que les votes des Cardinaux « ne s'accordent pas entre eux ». C'est pourquoi Di Pietro présente un « nouveau projet de convention afin de concilier le mieux qu'il sera possible ce désaccord des votes, et étendre la condescendance pontificale jusqu'à cette limite où il semble qu'elle peut arriver pour faciliter le succès des négociations, sans blesser pourtant les devoirs essentiels imposés au Chef de l'Église. »

(1) Une simple réflexion se présente ici à la pensée. Quand on considère, d'une part, les mesures de sagesse, les précautions les plus minutieuses prises par le Pape pour rétablir la religion catholique en France, les études préliminaires au Concordat, le soin qui est apporté par le Saint-Siège pour le choix des négociateurs et des consultants, la discipline et le silence qui leur est imposé, ces discussions savantes où rien n'est laissé au hasard, pas même *un mot*, pas même *une liaison* ! et quand on voit, d'autre part, les moyens violents ou hypocrites, la mauvaise foi et la supercherie (nous en avons déjà eu des preuves, et nous en verrons bien d'autres !) d'un gouvernement dans la négociation d'un traité, et le *sans gêne* avec lequel, par des *articles organiques du Concordat* qu'il est seul à fabriquer de toutes pièces, il applique à sa façon ce même Concordat, sans tenir jamais compte d'aucune protestation, et s'en sert même pour entraver le culte, enchaîner la liberté de l'Église, dominer, troubler, supprimer, selon son bon plaisir, ses ministres, ses institutions, sa discipline, son enseignement et ses œuvres : nous le demandons, quel est l'homme sincère et de bonne foi qui croira que le Pape Pie VII, en négociant le Concordat, ait eu l'intention de fournir à l'État un instrument et des chaînes pour torturer et réduire en servitude cette Église de France qu'il voulait si belle et si prospère ? Quel est l'homme sensé qui croira que telle est la vraie interprétation d'un Concordat consenti par l'Église et qui servirait à lui ravir ce qu'elle a de plus cher et de plus précieux, sa liberté !

Et dire que depuis cent ans, tout le droit public national dans ses relations avec l'Église est basé sur une fraude ! qu'on le sait, mais qu'on persévère à ne pas vouloir la désavouer et réparer ! S'il y a, dit Bossuet, une politique tirée de l'Écriture Sainte, d'où celle-ci aura-t-elle été tirée ?

Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ces considérations, quand nous examinerons les *articles organiques*. (Note du Traducteur)

C'est pourquoi il laisse au S. Père de juger s'il faut réunir de nouveau la congrégation particulière, ou s'il convient d'exposer la chose à un consistoire.

Il est cependant d'avis que l'article de la démission des évêques est de telle nature qu'il fera pousser des « clameurs sans fin ». Il juge donc qu'on ne fasse pas mention de cet article dans le traité, mais que le S. Père assure de vive voix le Premier Consul de sa délicate mais sûre exécution. Et en ce qui regarde la manière de souscrire, il dit avec beaucoup de sens :

Il peut arriver facilement que le Gouvernement français députe pour souscrire la convention le ministre des affaires étrangères (*c'est-à-dire Talleyrand*). Il vaudrait mieux qu'on choisît plutôt l'abbé Bernier ou toute autre personne : car il serait très pénible de voir cette convention signée par un évêque rebelle à l'Église, et qui a été le premier à coopérer à la consommation du schisme en sacrant les premiers évêques constitutionnels. Mgr Spina pourrait user d'adresse pour y parvenir, mais si on ne le peut, il faudra se résigner. Quant à insérer la convention dans une bulle, il fait observer que cela n'eût pas lieu entre Léon X et François 1^{er} (1).

Le 13 avril, ces réflexions furent présentées au S. Père par Mgr Di Pietro lui-même. Et le 14, étant revenu à l'audience du Pape, (comme il en a laissé le témoignage écrit de sa main en des feuillets épars parmi ses papiers), il dit « s'être entretenu pendant deux heures de cette affaire avec Sa Sainteté. La conclusion fut d'examiner si on pouvait faire au projet quelque autre petit changement, pour ensuite le soumettre à l'examen de la congrégation particulière qui se réunirait de nouveau en présence de Sa Sainteté ». De cette note datée du 15 avril, il appert que Pie VII lui-même suggéra plusieurs modifications dont Mgr Di Pietro, après en avoir conféré avec le Cardinal Gerdil, tint le plus grand compte dans la rédaction de ce qu'il

(1) Arch. Vatic. *Francia Append. epoc. Napol.* vol. XI, carton D

appelle le *dernier projet*, désigné par le N^o IV, et dans un autre travail intitulé : *Court exposé des motifs des changements faits au projet de convention N^o III et de la méthode suivie dans la composition du dernier projet* marqué du N^o IV (1).

Sur la même feuille on voit pour quelle raison le S. Père s'emploie avec tant de zèle à introduire dans le dernier projet élaboré par Di Pietro, tous les changements qu'il serait possible d'accorder. « Ce que j'ai ici énoncé, écrit Di Pietro, c'est en substance ce que le Pape m'a dit hier au soir (14 avril) ; il a ajouté que sur le dernier point (*des modifications*) il en avait déjà dit quelque chose à Cacho (sic), et qu'il espérait réussir. Le cardinal Gerdil serait très-content que cela réussit... » En effet, Cacault, arrivé à Rome le 10 de ce mois, avait déjà disposé ses batteries, avec l'intention d'empêcher Pape et congrégation d'ôter une syllabe au projet de Paris.

Trois jours après, Di Pietro remettait le nouveau travail au S. Père, avec cette petite lettre dont la minute a été conservée :

18 avril 1801, Très-Saint Père.

Je dépose aux pieds de Votre Sainteté un exemplaire des lettres qui ont été communiquées aux SS^{rs} Cardinaux composant la congrégation particulière qui doit se réunir devant Votre Sainteté. En exécution de Vos souverains ordres, le *dernier projet* a subi divers petits changements, et l'exposé des motifs qui l'accompagne a été en partie modifié, en partie élargi, selon

(1) Le n^o III indique le projet de convention, examiné dans la congrégation du 3 avril ; le n. IV se rapporte au *dernier projet*, qui devait être discuté dans la congrégation du 21. Au lieu de cela, le compilateur des *Docum. Concord.* s'imagina que le n. III indique le projet discuté par la petite congrégation du 30 mars ; et dans le n. IV il voit « la rédaction amendée d'après les votes de la grande congrégation (II, p. 212, note) », et il lui attribue la date du 17 avril. C'est une erreur manifeste, car ce *dernier projet* (n. IV) devait être étudié par la même congrégation, qui ne se réunit que le 20 avril ; il ne pouvait donc pas avoir été amendé le 17 d'après les votes de la congrégation du 21 de ce mois.

que le besoin le demandait. Quoiqu'il soit en substance le même que les précédents, il sera cependant à propos que Votre Sainteté daigne le lire. En Vous présentant le fruit de son travail, l'Auteur implore Votre Bénédiction, etc.

De son côté, le card. Consalvi, par billet du 18 avril, avertissait les Cardinaux de la Congrégation d'avoir à se tenir prêts pour une nouvelle réunion « en présence de sa Sainteté, lundi prochain 20 courant, le soir à la demie-heure de nuit... » Il les informe que le S.-P. a ordonné que Mgr le Patriarche fournisse à chaque E^{me} une copie du projet, ainsi que des raisons motivant les changements opérés.... Le S.-P. dispense cette fois les E^{mes}... du dérangement d'avoir à porter leur vote par écrit, s'ils préfèrent ainsi... Mais il recommande de nouveau le secret le plus inviolable en tout et pour tout... »

Les avis des cardinaux, sur ce *dernier projet*, donnés de vive voix ou par écrit, n'ont pas été conservés ; du moins nous ne les avons pas retrouvés aux Archives Vaticanes. On n'y a trouvé que l'avis du card. Antonelli, écrit le jour même de la séance ; comme il est inédit et important, nous en rapportons l'endroit qui regarde les Articles I et III, les principaux dans cette très-grave affaire. Il a pour titre :

Eclaircissements sur le dernier projet de convention proposé par Mgr le Secrétaire pour la congrégation qui doit se tenir le soir du 21 (1) avril 1801 devant Sa Sainteté.

I (2)

J'accepte cet article, sauf dans la dernière phrase où je voudrais qu'on mît

(1) Elle se tint le 20 au soir, comme l'indiquait le billet de convocation de Consalvi. —

(2) Dans ce dernier projet n. IV, cet article est exprimé sous deux formes ; nous avons rapporté la première à la page 118 ; la seconde est celle du III^e projet, rapporté plus haut : *Attendu l'obstacle*, (à la p. 124) ; mais il y a en marge diverses modifications proposées au choix des cardinaux. Les *Docum.*

la correction qui se lit à la marge (1), et que même on y ajoutât : (décrets) *qui sont abolis* ou bien, *qui se déclarent abolis*.

Il ne faut pas se servir de termes douteux, ou de phrases équivoques. Or la simple parole *sans égards* est sujette à beaucoup d'élasticité. Autre chose est qu'en certains cas on n'ait pas *égard* à une loi, autre chose que cette loi soit abolie. Dans la première hypothèse, la loi reste en vigueur, et si parfois, pour quelque circonstance, on juge bon de la faire exécuter, on en appelle à la loi et on confirme son autorité. D'autant plus que l'interprétation et l'observation de ces lois sont confiées à des juges suspects et de mauvaise foi. Dans la seconde hypothèse, en déclarant la loi abolie, ce ne peut être qu'un coup d'autorité, une injustice, un abus, qui la feront revivre. *Faisons bien attention à ce point qui est très-important, car très-nombreuses, très-mauvaises, iniques, contraires au dogme catholique et à la discipline de l'Église sont les lois publiées en France en ces dernières années ; et si elles ne sont pas abolies par autorité du souverain, non-seulement la religion ne sera pas protégée, mais elle sera esclave et sujette à mille périls.* (2)

III (3)

Ce 3^e article est de telle importance, et d'aspect si complexe, qu'il est bien juste de l'examiner et de le discuter sous toutes ses faces.

Je préfère l'exorde qui est à la marge du projet. Mais je n'aime pas ces mots : *qui n'auraient pas la confiance du gouvernement*, et à leur place je mettrais : *Sa Sainteté témoignera aux anciens évêques titulaires, qui par les circonstances actuelles ne pourraient pas avoir lieu dans la nouvelle circonscription, la juste et ferme confiance* (ou : *qui ne pourraient pas être utiles à leur troupeau.*)

Concord. (II, p. 210, n. 369) sont muets sur tous ces points. On voit que ce IV^e projet de Di Pietro est resté inconnu à celui qui recueillait ces documents. Il se trouve pourtant aux Archiv. Vatic., *Francia, Append. epoca Napoleon.*, vol. IX. Carton D ; ce vote d'Antonelli se trouve au Carton E.

(1) Le texte disait : ... *Qu'il protégera la liberté et la publicité de son culte, sans égard à tout acte contraire à la pureté de ses dogmes...* En marge se lisait : *ou, sans égard à toute loi ou décrets contraires...*

(2) Nous aurons souvent lieu d'admirer la clairvoyance du cardinal Antonelli. Il semble avoir été le prophète des difficultés aux milieu desquelles se débat péniblement l'Église de France. (note du Traducteur)

(3) Dans le IV^e projet, l'article était ainsi conçu : « Sa Sainteté témoignera aux évêques titulaires la juste et ferme confiance où elle est de leur disposition à se prêter à tout sacrifice. que pourra exiger d'eux leur zèle bien connu pour la paix et l'unité de l'Église. D'après cette exhortation le S. Père ayant en vue les demandes du gouvernement à ce sujet, et pour ne point retarder davantage le rétablisse-

En outre, j'éprouve une certaine répugnance aux paroles suivantes : *ayant en vue les demandes du gouvernement à ce sujet*, et je les remplacerais par les suivantes : *ayant en vue le bien universel de l'Eglise et le prompt rétablissement, etc.*

Tous conviendront qu'il serait mieux de s'exprimer dans la forme que j'ai indiquée ; mais on m'opposera que ces expressions par moi substituées ne plairont pas au Gouvernement et feront échouer l'affaire. Je distingue entre la substance et les paroles. En substance le Pape promet dans cet article de faire en sorte que les évêques, que les circonstances empêcheront de figurer dans la nouvelle circonscription, n'y seront pas admis. Voilà ce que veut le Premier Consul. Si donc sa demande est substantiellement contenue dans cet article, il ne le rejettera pas. Il ne fera aucune difficulté sur les paroles, comme nous le savons par Mgr Spina ; les paroles que j'ai changées ne peuvent l'offenser, tandis qu'elles sauvent la dignité du Pape et l'honneur des Evêques. Celles, au contraires, qu'on lit dans le projet : *qui n'auraient pas la confiance du gouvernement*, offensent les évêques et ne conviennent pas au Pape. *Quel est cet évêque qui doit avoir la confiance du gouvernement français actuel, composé d'antichrétiens ?* On se fera plutôt un mérite de ne pas l'avoir, mais ce sera un suprême déshonneur pour le Pape d'exiger, pour mériter l'épiscopat, la confiance de ce Gouvernement, et d'en exclure qui n'en jouit pas.

De même ces autres expressions : *ayant en vue les demandes du gouvernement*, ne sont pas bien dans la bouche du Pape, lequel ne doit pas avoir en vue les demandes du gouvernement, ou du moins ne doit pas le dire dans une Bulle. Qu'il se contente de dire qu'il a en vue l'utilité et le bien des églises, qui se combinant avec les demandes du gouvernement produit le même effet.

Il approuve la forme de presque tous les autres articles et conclut :

« Dans tous les autres articles qui suivent, je joins mon approbation, en soumettant cependant toujours mon très-faible sentiment à celui des autres E^{mes}, et au suprême jugement de Notre S. P.

Le 21 avril 1801, L. Card^l Antonelli (1).

ment de la religion catholique, apostolique et romaine en France, prendra les mesures convenables pour le bien de la religion, et pour le plein effet de la nouvelle circonscription, conformément à l'objet qu'il s'est proposé en l'approuvant. »

In margine : *Sarebbe desiderabile che potesse incominciarsi l'articolo nei seguenti termini* : « Sa Sainteté témoignera aux évêques titulaires, qui n'auraient pas la confiance du gouvernement, la juste.... »

(1) Archiv. Vatic. *Francia Append. epoca Napol.*, vol IX, carton E.

V

Après ce long travail consacré à concilier ensemble et harmoniser les exigences de la France d'une part, la dignité et la délicatesse des devoirs du Saint-Siège de l'autre, ce dernier projet approuvé dans la dernière congrégation cardinalice semblait devoir rencontrer l'approbation des deux côtés. Mais alors intervint le ministre français Cacault pour mettre des bâtons dans les roues. Le 24 avril, dans une conférence qu'il eut avec Consalvi, il ne se contenta pas qu'on accordât en substance ce que voulait le gouvernement, il se montra encore « de la dernière obstination à vouloir les termes mêmes du projet officiel » français (1). Cacault, en effet, par lettre du 2 mai, *informait son gouvernement* (malgré l'engagement contraire qu'il avait pris avec Consalvi) de l'état des choses : qu'il avait lu la bulle et les articles déjà prêts et sur le point d'être expédiés à Paris, qu'il y avait remarqué des changements inadmissibles, et en avait empêché l'envoi. « Le courrier du Pape, ajoute-t-il, serait déjà parti, et déjà, même avant cette lettre, vous auriez entre les mains la bulle, le bref et le concordat, si mes objections n'avaient obligé à recommencer le travail (2). »

C'est pour cela que, le soir du 30 avril, eut lieu une réunion des cardinaux Albani, Caraffa, Carandini et Consalvi chez Gerdil, pour essayer de se mettre d'accord « sur la grande affaire, autour de laquelle surgissent toujours des obstacles nouveaux et insurmontables (3) ». Une autre réunion de cardinaux, qui eut lieu le 1^{er} mai, dura six heures continues ; en cette circonstance

(1) Consalvi à Spina, 24 avril 1801.

(2) Cacault à Talleyrand, 2 mai 1801. *Docum. Concord.*, II, 257-58.

(3) Consalvi à Gerdil, 30 avril 1801

Consalvi fit enfin savoir à Cacault qu'après un si long travail de jour et de nuit, il était temps désormais « que réciproquement nous entrions dans nos positions respectives. En matière de religion, il y a des bornes qu'on ne peut franchir (1). »

Cependant, telle était la sollicitude du Pape pour cette affaire, qu'avant de lui donner une conclusion définitive, il voulut avoir une dernière fois l'avis des cardinaux qu'il réunit, pour la huitième fois, le huit mai au soir. Consalvi en rendit compte à Spina par sa lettre du 9 mai :

« Hier au soir s'est tenue une autre congrégation en présence du Pape, et Dieu sait au prix de quelles fatigues et d'envie de conclure au plus vite (2). » Peu de jours avant, informant les Nonces de cette affaire, la plus difficile que le Saint-Siège ait eue entre les mains, il leur annonçait le départ très prochain du courrier Livio avec le projet déjà achevé de la convention avec la France. « On va aussi loin qu'on peut, ajoutait-il, mais pas au-delà. Soyez certain qu'affaire plus difficile que celle-ci, il n'y en a pas eu. Chaque mot coûte des sueurs de sang. Pensez quel en est l'objet (*Ogni parola costa sudori di sangue ; immagini la materia*). Je ne me risque pas à vous en dire davantage même en chiffre (3) ».

De son côté, le secrétaire de la congrégation, que le long travail de tête et des écritures avait mis à bout, envoyait à Mgr Spina, que nous avons laissé attendant anxieusement le retour du courrier, les nouvelles suivantes qui méritent d'être rapportées : « Je vous dirai seulement que, depuis que je suis au monde, je n'ai jamais éprouvé d'angoisses pareilles à celles par

(1) Cacault à Talleyrand, 1, c. d. 256.

(2) Dépêche chiffrée, Consalvi à Spina, 9 mai 1801-Archiv. Vatic.


(3) Consalvi aux Nonces, dépêche du 2 mai 1801. Archiv. Vatic. *Lettres chiffrées aux Nonces, Princes*, vol. 276.

où j'ai passé depuis un mois et demi à ce sujet... Dieu veuille que tout finisse bien, pour sa gloire, le bien de l'Église et le salut des âmes (1) ».

Et, vraiment, Dieu voulait une heureuse issue à cette œuvre destinée à faire reflourir la vie religieuse dans le généreux peuple de France, qui avait jadis la devise glorieuse d'être le champion *des gestes de Dieu*. Mais d'autres fatigues, et d'autres épreuves douloureuses étaient réservées à celui qui devait mener cette œuvre à un heureux couronnement.

Tandis que le courrier Livio, la nuit après le 12 mai, partait de Rome pour Paris, portant le fruit des fatigues romaines et la paix tant désirée, on se préparait à Paris à expédier une furieuse dépêche du Premier Consul, qui rejetait vers la haute mer la barque déjà presque arrivée au port.

(1) Lettre de Mgr Di Pietro à Spina, 3 mai 1801. Archiv. Vatic. *Francia. Append. epoca Napoleon.*, vol. IX, Carton B.



CHAPITRE VII

Rupture des négociations pour le Concordat (Mai 1801).

SOMMAIRE :

- I. La convention romaine est expédiée à Paris (13 mai 1801), ainsi que le dossier du long travail de la Congrégation des Cardinaux nommée à cette fin ; on cite l'article premier sur la religion ; mémoire explicatif des changements ; instructions envoyées à Mgr Spina avec pleins pouvoirs pour traiter.
- II. Avis et regrets tardifs du cardinal Consalvi au sujet de quelques expressions de la lettre de Pie VII au premier Consul : imprudence du Cardinal d'en informer le ministre pontifical à Paris.
- III. Impatience de Bonaparte causée par le retard du courrier du Pape : lettres de Bernier à Consalvi (13 mai), où on menace de rompre les négociations : intimation d'un ultimatum.
- IV. Une énigme historique et son explication : fidélité de Consalvi à ne pas révéler à Paris les changements faits au concordat français ; elle n'est pas observée par Cacault.
- V. Belle défense de Consalvi contre les reproches qui lui sont faits de Paris —
- VI. Le cercle de Popilius tracé par Cacault autour de Pie VII : craintes et précautions du Card. Consalvi.
- VII. Ingénieux moyen imaginé par le ministre français pour rouvrir les négociations.
- VIII. Le départ pour Paris du card. Consalvi est décidé à Rome —

I

Pie VII ne se contenta pas de l'appréciation très sensée que, par son ordre, lui adressa le 17 avril 1802 le card. Léonard Antonelli sur les principaux articles du Concordat, pièce que

nous publions, et qui paraît pour la première fois (1), ni même des diverses congrégations tenues depuis le 3 jusqu'à la fin de ce mois par les cardinaux qu'il avait chargés de cette mission (2). Avant d'envoyer les pièces de cette grave affaire et d'y mettre la dernière main, il voulut savoir les dernières objections que pourraient soulever des esprits pusillanimes ou malintentionnés contre les concessions nombreuses et nouvelles faites au nouveau Gouvernement français en matière religieuse. Il en chargea les cardinaux Albani, Gerdil et Consalvi qui se réunirent en sa présence le soir du 30 avril ou du lendemain, 1^{er} mai (3).

Le rapporteur de ces objections fut le card. Albani. On le choisit à dessein, en qualité de doyen du sacré collège, et pour avoir toujours été de sentiments contraires aux Français, ayant, au conclave et dans les relations diplomatiques, constamment soutenu le parti de la maison d'Autriche. Le vieux cardinal, dans un exposé simple mais clair et solennel, mit sous les yeux du Pontife quatre chefs de raisons très-graves qui devaient dissuader le Chef de l'Eglise de trop s'avancer dans la voie des concessions.

Dans un premier point : *Quel est celui qui accorde ?* il l'avertissait de ne pas perdre de vue *le decorum et la grandeur de la dignité pontificale*. En second lieu : *à qui fai-t-on des concessions ?* il démontrait combien on devait se défier de la religion du Premier Consul, de son premier ministre (Talleyrand) et des autres, « un mélange d'athées, d'incrédules et de sectaires. » Dans le troisième point : *Pourquoi ?* il exhortait le Pape à exiger et à

(1) Voir, aux pièces justificatives, le Document II —

(2) Voir chap. VI —

(3) Le soir du 30 avril, se tint une réunion des cardinaux Albani, Carafa, Gerdil et Consalvi chez l'E^me Gerdil. Voir chap. VI. Le 1^{er} mai, vu l'insistance de Cacault, les cardinaux tinrent deux congrégations particulières, une le matin, et l'autre dans la soirée, qui dura six heures.

obtenir du gouvernement français « un acte public et solennel qui répare le scandale » des actes irréli­gieux dont jusqu'alors le gouvernement de la République avait publiquement donné trop de preuves. Dans le quatrième point : *Qu'accorde-t-il ?* il s'appliquait à montrer les concessions exorbitantes et inouïes que, dans cette affaire, le Saint-Siège faisait à la France républicaine. Pour ces divers motifs, que le Saint-Père s'efforce d'assurer au moins d'une manière stable le bien spirituel de la nation (1).

Ainsi, après qu'on eut de part et d'autre longuement débattu les raisons, le travail de la convention romaine, désigné alors du nom de *contre-projet* au V^e projet français, était terminé quoique hâtivement le 12 mai 1801. Et le lendemain partait enfin le courrier, si impatientement attendu à Paris. Il portait d'abord une double copie de la convention, la bulle papale pour annoncer le concordat au monde entier, une lettre de Pie VII au Premier Consul, les lettres de créance pour Mgr Spina, c-à-d. un bref l'habilitant à traiter avec pleins pouvoirs jusqu'à la ratification, et un long mémoire qui expliquait les raisons qui avaient induit le Saint-Siège à apporter quelques modifications au projet envoyé de France.

Sur l'emploi à faire de la double copie du traité romain, Consalvi envoya à Mgr Spina une instruction particulière par une lettre chiffrée où il lui expliquait que la première copie, dite *projet meilleur*, était marquée « d'un petit point à l'extrémité gauche du verso de la page », et l'autre « de deux points au même endroit. Les petits points indiqueront leur valeur graduée. Un *petit point seul* signifie que c'est le texte qu'on préférerait ;

(1) Ce rapport, inédit comme celui du Card. Antonelli, ne porte la signature d'aucun des trois cardinaux dont se composait la conférence du 30 avril ; mais nous sommes moralement certain que le travail était du Card. François Albani, à qui nous l'avons attribué. Il porte ce titre : *Per la congregazione da tenersi avanti la Santità di N. S. Papa Pio VII la sera del 30 aprile 1801. Congregati Emi Albani, Gerdil, Consalvi, Segretario Monsignor di Pietro.* Il se trouve aux Archives Vatic. *Francia Appendice...* vol. XXV.

en cas de difficulté, on présenterait le *second* texte. » La même précaution était à observer en proposant chacun des articles, ayant la même marque et tous écrits séparément. Travail et précautions vraiment peu réfléchis, comme nous verrons, et qui, au surplus, ne servirent à rien, *le meilleur projet* même n'ayant été agréé qu'à grand peine par le Premier Consul.

Nous donnons, au moins comme exemple, la teneur de l'article premier, tel qu'il fut définitivement rédigé à Rome en latin et en français, en raison de son importance.

Art. I. Gubernium Gallicanæ reipublicæ recognoscit maximam civium partem religionem catholicam, apostolicam, romanam profiteri. Pari spiritu animatum*, eandemque religionem proficens, illam proteget ita ut libere et palam divino cultui vacari in Gallia possit. Dogmatum ejus puritatem et ecclesiasticæ disciplinæ exercitium liberum servabit. Leges atque decreta eorum dogmatum puritati liberoque disciplinæ exercitio adversantia**, irrita fient (1)

* Le 2^o projet ajoutait: *cum in eadem religione sit.*

** Le 2^o continuait ainsi: *Omnia impedimenta que probata sunt ex actis tempore perturbationis, quæque huic scopo adversantur, amovebuntur.*

Le Gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique, romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. Animé par les mêmes sentiments, et professant la même religion*, il protégera la liberté et la publicité de son culte ; il la conservera dans toute la pureté de ses dogmes et dans l'exercice de sa discipline. Les lois et les décrets contraires à la pureté de ses dogmes et au libre exercice de sa discipline** seront annulés (1).

* *et étant dans la même religion.*

** *Tous les obstacles opposés par des actes émanés dans les temps de perturbation, contraires à ce but, seront ôtés.*

Le Mémoire explicatif qui accompagnait le travail, contenait les « raisons pour lesquelles le Saint-Père n'a pu condescendre entièrement aux articles du projet de convention présenté par le gouvernement français, et qui justifient les changements qui y ont été faits. » Leur raison d'être vient de la forme trop sèche et défectueuse de ce projet, et il en prouve la nécessité par des arguments de religion, de politique et d'histoire.

(1) Archiv. Vatic. *Francia Append. epoca Napol.* vol. IX, Cart. D, E, vol. XI, Cart. E, et ailleurs. *Docum. Concord.*, n. 400

Pour ce qui est du premier article, il fait observer que, vu l'état actuel des choses, Sa Sainteté se résigne à ce que, en ce moment, on ne déclare pas, par acte public et solennel, la religion catholique religion dominante ou nationale : il ne peut cependant admettre un article qui, se bornant à reconnaître le fait historique, que la religion catholique est la religion de la plus grande partie de la nation, laisse tout le reste dans le même état. » C'est pourquoi, on a raison d'exiger du gouvernement français des mesures qui assurent l'exercice public de la religion. « Ces mesures propres à réparer le scandale résultant des événements passés, principalement à la suite des lois et des actes contraires à la religion elle-même, et à justifier l'acte même du traité et les concessions qu'y fait le Saint-Siège, sont absolument nécessaires et inévitables. Faisant donc allusion à des circonstances historiques semblables, il observe que le Saint-Siège, dans l'accord conclu entre Charles V et Paul III, entre Jules III et la reine Marie, entre les Papes Clément XI et Clément XII et Auguste électeur de Saxe et roi de Pologne, eut toujours pour but et posa comme condition préliminaire le retour de ces nations à la foi de l'église universelle.

Après de tels exemples le S. Père devrait « *exiger au préalable* qu'avant d'aller plus loin dans les négociations, on assurât le rétablissement total de la religion catholique en France. » Mais vu la situation de la France, il est disposé « à user de toute sa condescendance apostolique, et à l'étendre jusqu'aux dernières limites où elle puisse arriver. » Cependant le S. P. ne peut oublier ce qu'il doit à sa conscience, à son caractère de Vicaire du Christ et de Chef de l'Eglise. C'est pourquoi il se trouve dans l'obligation de s'armer d'une *inaltérable fermeté* à n'adhérer à aucun acte qui puisse devenir préjudiciable à la religion, et à le spécifier dans le présent traité, d'autant que le 1^{er} article est la base et le principe dont dépend le reste de la convention... »

Il continue ainsi, dans nombre de pages, à raisonner sur chaque article.

La convention et le mémoire étaient accompagnés d'une très-longue lettre de Pie VII au Premier Consul, datée de Ste-Marie-Majeure, 12 mai 1801 (an II de son Pontificat). Il y refait la partie historique du Concordat, dépeint la grande gloire dont se couvrira Bonaparte devant la postérité, l'exhorte à être modéré et docile aux motifs supérieurs qui guident le S.-Siège, et lui prodigue toute sorte d'encouragements et de souhaits (1).

Dans la lettre à Mgr Spina, que nous avons déjà citée, Consalvi ne manquait pas de donner au nouveau plénipotentiaire pontifical des règles détaillées de conduite relativement même aux circonstances qui devaient accompagner la ratification. « Il faut, lui écrivait-il en chiffre, que l'archevêque de Corinthe soit bien attentif pour éviter un autre inconvénient très-grave, celui de l'ère républicaine. Le nouveau calendrier, ou décade, adopté en France depuis la révolution, est *une innovation diabolique, tendant à faire oublier les dimanches et les fêtes du christianisme ; et l'on peut dire franchement de la décade que, non seulement elle détruit le calendrier qui doit s'observer dans toute l'Eglise, mais encore elle est contraire à la division par semaines, prescrite par Dieu même qui sanctifia le septième jour* (2)...

(1) Archiv. Vatic. l. c. ; *Docum. Concord.* ; n. 401 ; Theiner, I, 118

(2) Le *Calendrier Républicain* fut composé par une commission d'hommes très savants, qui furent : Guyton de Morveau, LAGRANGE, Monge, Lalande. Il fut adopté dans la république, par décret rétroactif de la Convention du 5 octobre 1793, le 22 septembre 1792, au moment de l'équinoxe d'automne et de la fondation de la république. La semaine fit place à la *décade*, avec les noms des jours respectifs qui s'appelaient en nombre ordinal : *primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonnidi, decadi* ou *dimanche* ! Les noms des Saints et des fêtes furent remplacés par ceux de fruits, légumes, animaux, minéraux ou instruments d'agriculture. Les noms des jours de la première décade de septembre (*Vendémiaire*), étaient les suivants : 1° *raisin* ; 2° *safran* ; 3° *châtaigne* ; 4° *colchique* ; 5° *cheval* ; 6° *balsamine* ; 7° *carotte* ; 8° *amarante* ; 9° *panais* ; 10° *minuscule*. Ce calendrier dura 13 ans ; le ridicule n'en eut pas de suite raison.

C'est pour cela que, dans la révocation générale des lois et décrets, devrait y être compris celui de la décade. Mais qui sait si le gouvernement français l'entendra ainsi ? (1) »

II

Consalvi envoyait encore au négociateur pontifical d'autres avis, d'autres recommandations et d'autres réserves craintives, en des lettres qui nous font connaître l'énorme fatigue, et nous pouvons ajouter, la trop grande hâte que mit le premier ministre de Pie VII à expédier cette très grave affaire. Sur le premier point, nous devons rappeler une lettre qui fait beaucoup d'honneur à Consalvi ; c'est celle où il recommandait chaudement à la bienveillance de Talleyrand la cause de Bracchi, neveu de Pie VI, dont tous les biens de Césène avaient été confisqués, d'abord par les républicains italiens-français, et ensuite par le gouvernement cisalpin, qui les retenait encore alors. « Pour moi, écrit le Cardinal le 13 mai, je dois beaucoup à la mémoire de Pie VI. Après les désastreux revers éprouvés par son infortuné neveu... il se trouve, en outre, accablé de cinq cent mille écus de dettes. N'étant coupable d'aucune faute, il en réclame la restitution, je le recommande très-instamment à la bonté de V. Eminence (2)... »

Réfléchissant ensuite que quelques expressions contenues dans la lettre du Saint-Père au Premier Consul pourraient mal impressionner les catholiques et les autres gouvernements, Consalvi songea à y remédier. Il écrivit aussitôt en chiffres

(1) Napoléon, dans la loi qui restaurait le culte catholique (1802), décréta le repos du *Dimanche*, et par conséquent rétablit l'usage de la *Semaine*. Le 22 fructidor, an XIII (22 septembre 1806) le sénat ratifia le décret impérial qui rétablissait le calendrier grégorien (Laplace lui-même en fut le rapporteur) pour le 1^{er} janvier 1806.

(2) *Docum. Concord.* II, p. 408 (Aff. étrang., Rome, vol. 930).

à Mgr Spina (15 mai), le priant d'effacer le mot *tout*, là où le S.-Père disait avoir accordé *tout* ce qui lui avait été demandé (1). Et quand il est question des *fogli* (feuilles) contenant les *raisons des changements*, il lui dit de mettre « *montrer* » au lieu de « *justifier* » (2). Avec autant d'imprudence il écrivait le jour suivant : « *Par vos lettres chiffrées je vois toujours mieux qu'il ne faut pas s'y fier, mais s'attendre à tout*. Une fois la négociation ecclésiastique terminée, vous verrez qu'on s'attaquera au temporel ! Si vous y êtes à temps, je vous dirai presque de suspendre les Brefs et la lettre où l'on vous donne *plein pouvoir* pour traiter... Il me paraît que dans une vraie *négociation* nous ne pouvons que perdre... Je vois le temps bien sombre (3)... » Et dans une lettre du lendemain (16 mai), obéissant toujours au même sentiment de regrets tardifs, il répétait les mêmes choses. La renonciation forcée des évêques lui causait *le plus grand souci* ; il aurait voulu faire ôter de la lettre du S.-Père à Bonaparte cette phrase où il disait que, si les évêques s'acquiesçaient pas « *aux exhortations à se démettre pour le bien de l'Eglise, en ce cas ils se rendaient eux-mêmes coupables, et Sa Sainteté les priverait de leurs sièges...* » Cependant il ajoutait lui-même : « *Dieu veuille que nous y soyons à temps (4)...* »

Cette façon de procéder dénote beaucoup d'ingénuité dans le nouveau secrétaire d'Etat de Pie VII ; et franchement nous en demeurons fort étonnés. Il ne pouvait ignorer qu'à Paris, il n'y avait pas une distribution spéciale des lettres de Rome comme les diverses nations avaient, à Rome, leur poste par-

(1) « ... Vous reconnaîtrez aisément que nous avons surabondamment accordé tout ce qui nous avait été demandé. — » (*Docum. Concord.*, II, n. 402, p. 297).

(2) « ... Dans lesquelles (pages) nous avons *justifié* les changements faits par nous. » *Ibid.*

(3) *Ibid.*, n. 414 (Cultes, *Archiv. de Caprara*).

(4) *Ibid.*, n. 416, p. 522 (Cultes, *Archiv. de Caprara*).

ticulière (1), indépendante du gouvernement romain. Les courriers aboutissaient donc tous au même bureau postal, où étaient déposées les lettres. Il ne pouvait ignorer qu'on connaissait, à Paris, le chiffre avec lequel il correspondait avec le ministre pontifical depuis plusieurs mois. Enfin il ne pouvait ignorer à quels vieux renards il avait affaire : un Talleyrand, dissimulé et matois, l'homme peut-être le plus rusé et le moins scrupuleux dont pouvait alors se vanter la diplomatie européenne. Il n'aurait dû par conséquent confier ces deux dernières lettres *particulières* des 15 et 19 mai qu'à un courrier privé, à un exprès, ou à quelqu'autre moyen très sûr. En fait ces deux dernières lettres furent arrêtées au cabinet noir de Talleyrand, copiées et traduites, et sans doute montrées au Premier Consul !

Or, ces lettres laissaient voir un certain trouble dans les hommes d'Etat de Rome ; elles témoignaient d'une certaine hésitation dans les termes, d'une sorte d'élasticité dans les concessions auxquelles on pouvait réduire la Cour romaine. Cela fut fort préjudiciable à la cause, et inspira hardiesse aux ministres français, qui déjà prenaient ombrage de la duplicité italienne. •

Il est vrai que Consalvi trouvait une excuse dans la hâte excessive avec laquelle il avait été contraint de déposer et de tenir prêts en si peu de temps des documents si nombreux et si importants. En outre, il ne songea pas aux moyens dé-

(1) C'est en vain que Pie VII, en 1800, avait essayé de remédier à ce dangereux abus, qui faisait de Rome une succursale des cabinets respectifs des Puissances. Quand l'ambassadeur espagnol Labrador apprit que le nouveau Pontife voulait supprimer les postes, il établit de force la poste espagnole à Rome ! Les autres suivirent l'exemple du ministre d'Espagne. Ce fut ensuite une vraie lutte qu'enguea, après la restauration de 1814, la diplomatie pontificale, Consalvi au Congrès de Vienne, et Pacca à Rome, pour obtenir enfin que le Pape fût maître chez lui, des postes comme de tout le reste. Mais nous aurons à en parler une autre fois.

loyaux auxquels, contre le droit des gens, un autre pourrait avoir recours : c'est que le faible doit s'attendre à tout, quand il traite avec un plus fort. On s'explique donc cette espèce de contradiction qui se remarque entre les instructions tardives qu'il envoie à Mgr Spina et la teneur de la lettre du Pape à Bonaparte. Il laisse également percer un tardif repentir dans une autre lettre adressée au même (17 mai), où entre autres choses il exprime à nouveau la même anxiété sur les expressions employées relativement aux évêques : « *Je suis fâché, dit-il, qu'on n'ait pas pensé à temps à le dire dans la lettre même au Premier Consul ; je ne voudrais pas qu'il la prît à la lettre, mais qu'on lui fit voir, l'abbé Bernier par exemple, combien il est raisonnable et utile de tempérer ces expressions, il doit en convenir lui-même pour son propre compte (1).* »

Au lieu de tout cela, le Premier Consul *convint* pour son propre compte d'une mesure d'un tout autre genre ! Lorsque, aux premières passes d'armes, un joueur sent un faible dans l'adversaire, celui-ci perd aussitôt l'avantage. Ce fut précisément le cas de Bonaparte et de Talleyrand, qui, à force de presser sans trêve ni merci, et plutôt avec furie, des cardinaux qui délibéraient sur des questions d'un intérêt vital et suprême pour la religion, se donnèrent le mot et parvinrent à jeter l'incertitude et la frayeur sur ces têtes froides, habituées aux lenteurs et aux réflexions mûres et prolongées des congrégations romaines. De là cette sorte de tâtonnements dans les délibérations prises : cela suffit pour que le Premier Consul, profitant de l'occasion qu'on lui offrait, lançât aussitôt, avec une audacieuse fourberie, la menace et les premiers coups d'une rupture.

(1) Archiv. Vatic. *Nunziat. di Francia.* vol. 598 ; *Docum. Concord.* , II, n. 417, p. 324 (Cultes, *Archiv. de Caprara*).

III

L'impatience du Premier Consul, excitée (en ce qui est de la religion) par toute sorte de tristes personnages qui l'entouraient, éclata le jour même où partait de Rome la convention de paix, élaborée et composée avec cette sollicitude et ce travail obstiné que nous avons racontés. Pour en colorer la pénible communication et comme pour en excuser l'éclat imprévu, on choisit le ministère de l'abbé Bernier. Le 13 mai 1801, celui-ci signifia au Cardinal Consalvi le mécontentement de Bonaparte par une longue lettre très compassée, où le souci diplomatique de plaire au Premier Consul se joignait au zèle pour la religion. Après avoir tracé historiquement la longue attente de la réponse romaine, on y dépeint l'irritation éprouvée par le Chef de l'Etat, et on y énonce ses menaces en ces termes :

« Le Premier Consul m'a chargé de dire à Votre Eminence que tout délai ultérieur lui *serait personnellement imputé* ; qu'il l'envisagerait comme une rupture ouverte, et ferait de suite occuper par les troupes françaises, à titre de conquête, les Etats du Saint-Père ». Il ajoute que la France ne peut rester davantage sans religion : lui, Premier Consul, la protégera solennellement, *et assistera avec grande pompe à ses manifestations publiques* ; qu'il la reconnaît de fait comme culte national, quoiqu'il ne puisse la proclamer par acte solennel que comme la religion professée par le plus grand nombre, pour éviter de troubler et de heurter certains esprits ; et ainsi du reste, répétant les articles du V^e projet, et exprimant en même temps le déplaisir qu'il éprouve d'avoir à lui annoncer ces choses, charge rendue plus douloureuse par son zèle et son attachement au S.-Siège (1).

(1) Archiv. Vatic. *Francia*, Appendice... vol. XI, Carton B ; *Docum. Concord.*, II, n. 465 ; Theiner, I, 129.

En même temps l'abbé Bernier se plaisait à annoncer à Talleyrand que, par le moyen du courrier que va expédier Mgr Spina, il a envoyé copie de sa lettre au ministre Cacault. Il ajoutait ensuite, s'adressant à l'ex-évêque, maintenant citoyen ministre d'Etat :

Je vous envoie copie de ma lettre. Vous pouvez la montrer au Premier Consul. *Je serai charmé qu'il voie dans la sincérité de mes expressions la pureté de mon zèle.* et combien je désire fixer un terme aux inquiétudes que nous éprouvons. J'espère qu'enfin le *Cardinal Consalvi abjurant sa prétendue finesse ou sa paresse.* (1) m'enverra sans délai et tout bonnement ce que nous demandons ; sinon le Consul arrivera au moyen de sauver la religion par d'autres mesures. Mais je le répète, j'ai tout lieu de croire que Rome ne balancera pas (2)...

Il ressort de cette lettre que, si la paresse du Cardinal Consalvi n'était connue que de l'abbé Bernier et des maîtres auxquels il voulait plaire, du moins *la prétendue finesse* du premier ministre de Pie VII le cédait à celle de ce prêtre diplomate, qui osait écrire des choses si graves sur un prince de l'Eglise, sans en avoir, par ailleurs, une connaissance exacte et sûre.

Quel zèle pour la religion et le Saint-Siège dans ce langage d'un prêtre ! Il fallait que la Révolution eût bien troublé les esprits et les idées pour qu'un négociateur ecclésiastique, regardé comme modéré en comparaison de tant d'autres, consentit si bénévolement à transmettre de telles boutades de Bonaparte ! Napoléon n'a jamais eu d'autres conseillers... que son orgueil : c'est pour cela qu'il a eu de si mauvais moments. Que dire d'un homme d'Etat, d'un chef de gouvernement, menaçant la partie adverse avec laquelle il est en train de discuter une convention, d'occuper ses Etats, et cela, à *titre de conquête* ! si elle n'accepte de suite toutes ses idées, la forme comme le fond ? Il a trouvé plus d'imitateurs de son orgueil que de son génie. (Trad.)

(1) Le même jour, renchérissant encore à l'égard de Consalvi, il écrivait directement au Premier Consul : « Il faudra donc que malgré sa finesse prétendue, qui n'est en soi que fausse politique, maladresse ou paresse, le cardinal s'explique... » *Docum. Concord.*, II, n. 467, p. 405 (Cultes, carton I).

(2) *Ibid.*, n. 466 (*Aff. étrang.*, Rome, vol. 930)

Mais de la mauvaise humeur exprimée avec tant de légèreté dans des lettres semi-officielles on passa bien vite aux menaces et à l'intimation d'un *ultimatum*, sans demander d'explications, sans même attendre une réponse à ces lettres. En effet, six jours après seulement, le 19 mai, le même abbé Bernier adressait, au nom de Bonaparte, au ministre du pape à Paris l'expression des menaces et de l'*ultimatum* consulaire dans les termes suivants :

« Je suis chargé par le Premier Consul et par le ministre des relations extérieures de vous déclarer que, mécontents des délais apportés jusqu'à ce jour à l'expédition des affaires ecclésiastiques de France, ils ont résolu d'y fixer un terme, à l'expiration duquel une rupture entière aura lieu. » Et le terme fixé, comme la rupture des négociations, était annoncé et communiqué au ministre français à Rome en ces termes : « Que si, dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces dépêches, la bulle et le concordat y compris, ne sont pas envoyés, il ait à se retirer de suite de Rome au quartier général à Florence. » Cela ne suffisant pas, Bernier fait savoir à l'archevêque de Corinthe que, de plus, on écrit à Cacault : « Que si cette même bulle a été envoyée, avec les changements que le citoyen Cacault a dit avoir été faits, il n'en exécutera pas moins ce qui lui est prescrit, si Sa Sainteté ne consent pas que ces changements soient modifiés (1). »

L'*ultimatum*, signifié inutilement par Bernier à Mgr Spina, était ensuite transmis officiellement par Talleyrand au représentant français à Rome, presque dans les mêmes termes, par une longue lettre pleine des défiances accoutumées et débordante d'ironique dédain envers la faible Rome et les cardinaux sans armes ! (2)

(1) Archiv. Vatic., l. c. ; *Docum. Concord.* ; II, n. 474—

(2) Nous choisissons (parmi bien d'autres) cette tirade morale et théologique par

Un langage si peu modéré de la part d'un Talleyrand n'étonnera pas quiconque songera à l'homme qu'il était. Quelqu'un qui trahit l'Église, son roi, sa religion, et sacrifie sa conscience aux honneurs, à l'argent et aux plaisirs, ne peut proférer que des sentiments et des paroles d'apostat. Talleyrand, quoique évêque, savait peu de théologie ; et ses conseillers, d'Hauterive et le fameux apostat Grégoire, en étaient encore plus dépourvus. D'autre part, il avait des raisons spéciales pour voir de mauvais œil le rétablissement de l'ancienne religion en France ; il ne faut donc pas s'étonner qu'il cherchât à embarrasser l'affaire et à faire rompre les négociations. Mais la volonté du Premier Consul était, sur ce point, arrêtée ; c'est pourquoi Talleyrand s'employa à susciter des empêchements inattendus et à en accabler la Cour romaine. Il accumula ainsi les causes d'une prochaine rupture, ourdissant une fine trame par l'entremise de Cacault qui avait les fils en mains, mais lui en tenait les bouts.

Il ne semble pas que l'abbé Bernier fût au courant de ce projet ; néanmoins le billet suivant qu'il écrit à Talleyrand, après que celui-ci eut envoyé à Rome la dernière sentence,

laquelle l'ancien évêque d'Autun s'érige en juge de la Cour des cardinaux romains et des sentences du Saint-Siège :

« Il faut qu'ils (les ministres du Pape) se pénètrent bien de cette double vérité : 1^o qu'ici les matières théologiques sont aussi connues qu'à Rome, et que des hommes aussi éminents dans la connaissance de ces objets que les conseillers actuels de Sa Sainteté peuvent l'être, ont trouvé que la religion ni ses dogmes, ni ses maximes, ni sa discipline, ne pouvaient recevoir aucune altération des clauses imposées au Saint-Siège par les articles convenus ; 2^o que le gouvernement de la République est fermement décidé, soit à obtenir complètement et promptement ce qu'il désire, soit à rompre définitivement toute négociation sur des objets qu'il a discutés avec franchise, avec générosité, avec la plus libérale justice, et dans la discussion desquels la Cour de Rome ne s'est montrée que vétilleuse, malveillante et dissimulée... » Lettre de Talleyrand à Cacault, 19 mai 1801, aux *Docum. Concord*, II, n. 417, p. 419 et suiv. (Aff. étrang., Rome, vol. 630).

pourrait faire douter quelque peu de sa sincérité, ou du moins laisser soupçonner qu'il était d'intelligence avec le ministre des affaires étrangères pour traiter cette affaire, relativement au ministre pontifical à Paris. Voici en effet ce qu'il écrivait à Talleyrand, le 20 mai 1801 : « Je vous adresse copie de ma lettre au cardinal secrétaire d'Etat. *La vôtre était foudroyante*, j'ai joint à la forte impression qu'elle doit produire, l'accent de la persuasion dans la mienne. *Puissent-ils être effrayés par l'une et touchés par l'autre*, de manière à nous envoyer de suite ce que nous désirons (1) ».

IV

Mais il est temps maintenant de donner l'explication du trouble occasionné à Rome par les intimations que nous avons racontées, et de faire connaître quelles en furent les causes cachées. A Rome on travaille avec une ardeur inconnue jusque-là, et l'envoi en France du résultat de ce travail est retardé outre mesure; le Pape et les cardinaux espèrent qu'on leur en témoignera de la reconnaissance ou du moins quelque satisfaction : au lieu de cela, la convention romaine, messagère de paix, se croise en chemin avec le courrier français, porteur de menaces et d'inévitable rupture : c'est comme une énigme historique qui réclame sa solution.

Mgr Spina, qui connaissait bien le caractère de Consalvi et sa haute capacité dans l'expédition des affaires, devant le long retard du courrier romain, trouva de lui-même l'explication de l'énigme. Le 18 mai, il écrivait au Cardinal par lettre *particulière* : « ... Les dernières lettres de Cacault (5 mai) annoncent que, le 2, vous êtes allé chez lui, et que vous lui avez communiqué le texte de la bulle, et que tout était en ordre. Il (Cacault)

(1) *Docum. Concord.*, II, n. 479 (Aff. étrang., Rome, 930).

parle de changements faits dans les articles du Concordat : *mais comment se fut-il donc que le courrier n'est pas encore arrivé ? Ou bien il s'est cassé le con, ou certainement, les objections de Cacault en ont retardé le départ et je crois bien que celle-ci est l'explication la plus vraie...*(1). »

Et c'était là, proprement, non pas seulement *la plus vraie*, mais *l'unique* explication. Voici en peu de mots la cause du retard du courrier, du silence inconcevable observé par Consalvi, et du rapport infidèle et qui fait peu d'honneur à Cacault, de la façon enfin, pouvons-nous ajouter, dont fut tissée cette mauvaise toile.

Après l'examen, la discussion et la composition du projet de concordat, tel que le Pape et les cardinaux nommés à cet effet crurent devoir le rédiger, ce travail, avec la bulle papale et la lettre au Premier Consul, était déjà prêt vers la seconde moitié d'avril. Cacault, qui était en observation, ayant su que les travaux étaient terminés et sur le point d'être envoyés en France, manifesta le désir, ou même exprima et intima la volonté formelle, muni qu'il était, disait-il, de *l'autorisation* de son gouvernement, d'en connaître le texte. « Il veut tout savoir, écrit Consalvi à Spina (23 mai 1801), et discuter de tout. Il a fallu lui faire comprendre l'impossibilité des prétentions à vouloir des *expressions*, des *phrases* et des *formes* en réalité contraires aux lois de l'Eglise (2). »

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 585 ; *Docum. Concord.*, II, n. 472. Il le redisait dans une lettre chiffrée du 21 mai. La longue attente « me porte à croire que vraiment le retard vient de quelque obstacle survenu là, et suscité peut-être par Cacault lui-même. » Archiv. Vatic., I, c. ; *Docum. Concord.*, II, n. 433 (Culles, *Archiv. de Caprara*).

(2) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 598 ; *Docum. Concord.*, n. 594, p. 450 (*Archiv. de Caprara*). « Quant à M. Cacault, sachez qu'il voulut nous forcer à lui dire quelle réponse on envoyait, se disant *autorisé à cela par son gouvernement*. Le Pape a cru devoir y accéder pour ne pas s'en faire un ennemi. » Lettre de Consalvi à Spina, 21 mai 1801. Archiv. Vatic., I, c. ; *Docum. Concord.*, n. 490

Cette opposition de Cacault motiva un nouvel examen, de nouvelles séances de la commission cardinalice, et une nouvelle édition du projet de Concordat, ainsi que nous l'avons vu dans les chapitres précédents. Consalvi vit et comprit très bien que cela entraînait un nouveau retard, et que lui, Secrétaire d'Etat, serait rendu responsable de ce retard inévitable à envoyer la réponse. Alors « *ils convinrent, lui et Cacault, de ne rien écrire à Paris qui eût trait aux difficultés survenues.* Et cela d'abord pour ne pas éveiller de soupçons ou de défiances sur quelque article, avant d'avoir vu tout le travail de la convention. En second lieu, parce qu'en remettant la chose à une seconde rédaction, quelques-unes des difficultés auraient disparu. Et ainsi fut fait, par désir qu'à S. S. d'arriver aux dernières limites de son pouvoir apostolique (1). »

Le silence fut bien et fidèlement gardé par le Cardinal, qui n'en écrivit rien, n'en souffla mot au ministre pontifical à Paris. « *Je tins ma promesse,* dit fièrement Consalvi à l'abbé Bernier, avec une *fidélité irréprochable* (car c'est mon caractère, Monsieur) : Je n'écrivis pas un mot à Mgr Spina. » Mais le ministre français Cacault, de son côté, ne tint pas la sienne : « il a tout écrit ; il n'a pas même rendu la chose très exactement (2). »

490, p. 442. (*Archiv. de Caprara*). Voir la lettre de Consalvi à Berthier, 11 mai, *ibid.*, et *Docum...*, n. 489, p. 438.

(1) Consalvi à Bernier, 30 mai 1801. *Archiv. Vatic., Francia, Appendice epoca Napoleonica*, vol. XI, carton B ; *Docum. Concord.*, n. 503, p. 461. It. n. 499. Consalvi à Spina, 28 mai, p. 453-4 (*Archiv. de Caprara*) ; *Archiv. Vatic., Nunziat.* l. cit, vol. 598.

(2) L. c. « Le Sr Cacault avait assuré que la discussion ne servirait qu'à s'éclairer mutuellement, et *promis* de ne rien écrire au dehors... je gardai la promesse en ce qui me regarde... Mais lui n'a pas fait de même... » L. de Consalvi à Spina, 23 mai, l. c. Plus graves contre Cacault sont les passages suivants de la lettre chiffrée de Consalvi à Spina (21 mai) : « Il (Cacault) *promit et jura* qu'il n'écrirait rien (quoique je m'en défiasse), mais ensuite *il manqua solennellement à sa parole...* » *Archiv. Vatic., Nunziat.* cit., vol. 587 ; *Docum. Concord.*, n. 490, p. 442.

En effet, Consalvi, écrivant à Spina, fait remarquer que Cacaault « *non par malice, mais par erreur* », a même écrit des choses qui n'étaient pas. » Il fait allusion à la lettre par laquelle le négociateur français disait à Talleyrand que le Pape exigeait du Premier Consul la liste des évêques qui lui seraient proposés et les raisons pour lesquelles on excluait ceux qu'on ne voulait pas. « Or, ajoute Consalvi, jamais on n'a exigé ces listes, ni qu'on donnât les motifs des exclusions. *De ce second point, on n'en a jamais eu l'idée*; sur le premier il a été dit quelque chose, mais sous forme de *conseil et de prière* pour le bien de la chose, afin de diminuer la rigueur du coup (*des démissions*), et de ne pas le faire ressentir inutilement à ceux qu'on a le dessein de conserver (1). »

Les nouveaux débats et les fatigues du nouveau projet « pour le rapprocher le plus possible des observations de M. Cacaault », occasionnèrent « environ vingt-six jours de retard. » C'est pourquoi le courrier qui apportait à Paris la dernière rédaction du travail, ne put quitter Rome que le matin du 13 mai, comme nous l'avons raconté.

Après ces explications, on voit, avec preuves à l'appui, de quel côté était la duplicité, et laquelle des deux parties contractantes se montrait, dans la discussion, *vétilleuse, malveillante et dissimulée*.

V

Cependant Consalvi, blessé dans son honneur par les soupçons exprimés par Bernier et Talleyrand sur sa personne, sa sincérité et même sa discrétion comme Secrétaire d'Etat, s'appliqua à venger la loyauté de sa conduite en toute cette affaire, et à repousser cette responsabilité que le gouvernement français

(1) *Nunziat. et Docum* 148, 149.

faisait peser sur lui. Il adressa donc deux lettres très nobles à Bernier, dont la lecture dut produire sur le Premier Consul l'impression que celui qui parlait ainsi avait une physionomie bien différente de celle qu'avaient imaginée ses correspondants. Consalvi y expose *officiellement* de point en point la marche des choses, les causes du retard, sa propre loyauté, la bonne volonté et la condescendance du Saint-Père, son ardeur dans ce long travail. Ensuite il réfute les insinuations de politique, de seconds fins, d'indiscrétion auxquelles on attribuait, à Paris, les lenteurs de Rome, et il ajoute :

« Il est inutile, j'espère, après tout ceci, de vous marquer combien la politique et le désir de gagner du temps n'y est entré pour rien. Mais je dois à mon honneur, je dois à celui du S. Père de vous en dire un mot. Oui, Monsieur, cette persuasion est bien éloignée de la vérité ; c'est bien nous faire tort que de la soupçonner. Le caractère du S. Père est assez connu par lui-même. Je m'étais flatté que Mgr Spina aurait donné une idée plus exacte du mien, qui m'aurait mis au-dessus de tout soupçon dans ce genre. J'en appelle aussi à tous les français qui ont eu affaire avec moi. Je n'en dirai pas davantage... Aussi je ne puis ne pas être sensible à ce que je lis dans votre lettre, que tout délai ultérieur « me serait personnellement imputé. » J'y suis sensible, Monsieur, parce que je ne puis me reprocher (je vous l'assure) de n'avoir rempli très exactement mon devoir, et de n'avoir tâché toujours de faire de mon côté tout mon possible pour le bien, et pour conserver la bonne correspondance et les relations amicales entre les deux gouvernements. Mais si je suis soupçonné du contraire, le bien de la chose exige, Monsieur, que je ne reste pas dans la place que j'occupe...

« Je dois à la vérité une observation sur une expression de votre lettre. En montrant les différentes choses dont il n'est pas possible de traiter jusqu'à la conclusion de l'arrangement sur la grande affaire, vous parlez d'un accroissement désiré par S. Sté de son territoire. Le S. P. n'espère des bonnes dispositions du P^r Consul que la restitution des Etats qui déjà appartenaient à l'Eglise romaine ; il n'a aucune vue de l'agrandir.

... J'avais oublié de parler de l'influence des autres cours, à laquelle on a attribué le délai. Mais lesquelles ? Que l'on trouve un seul homme (à l'exception des cardinaux et du secrétaire de la congrégation) qui en ait

pénétré la moindre chose. Il y a longtemps qu'un silence pareil était inconnu à Rome. Sa Sainteté a su le faire garder ; il est encore ignoré tout-à-fait. Où est-ce donc l'influence extérieure ? Jen'en dirai pas davantage. » (1)

La défense du Cardinal et les raisons apportées étaient sans réplique, et mettaient en pleine lumière la sincérité et le rude labeur du Secrétaire d'Etat et de la Congrégation cardinalice : la cause du long retard venait du ministre de la république française. Quoiqu'il en soit, la convention romaine, partie le 13 mai de Rome, arrivait à Paris le 24 ou le 25 du même mois (2). Ce fut un succès diplomatique pour Consalvi, qui en avertissait ainsi en chiffre son ministre à Paris, le 21 mai, c.-à-d. avant que l'*ultimatum* consulaire écrit par Bernier le 19, fût encore parvenu à Rome : « Faites observer que c'est le 13, le jour même où Bernier m'écrivait une lettre si âpre, que le courrier est parti de Rome : Je regarde cela comme une bonne fortune, qui nous à évité la confusion d'un départ postérieur qu'on aurait pris pour l'effet de la peur (3). »

Ajoutons que la teneur du projet romain était, dans l'opinion des Cardinaux et du Pape, conforme *en substance* au V^e projet envoyé de Paris, sauf quelques modifications de forme et de tour de phrases, qui expliquaient les intentions et adoucissaient les mesures sans en altérer le fond. Tout faisait donc espérer que l'accord se ferait, aussitôt le courrier pontifical arrivé à Paris, et qu'un voile serait jeté sur les impatiences et les déplaisirs réciproques.

Mais c'est cela même qu'on ne voulait pas à Paris. L'expérience a fait voir que traiter avec un plus fort en général, et avec Bonaparte en particulier, n'est pas autre chose que recevoir la

(1) Archiv. Vatic. *Francia, epoca Napoleonica*, Vol XI, fasc. B. ; *Docum. Concord.*, n. 479, p. 439 (Aff. étrangèr. Rome vol. 931) ; THEIN., I, 132. La lettre est du 21 mai, et est écrite en français.

(2) Consalvi à Spina, 28 mai. Archiv. Vatic. , *Nunziat. etc.* , vol. 598 ; *Docum. Concord.* , n. 498, p. 493 (Archiv. de Caprara).

(3) Lettre de Consalvi à Spina, 21 mai 1801, II, cc.

loi et faire la volonté de l'homme arrogant ! C'est pourquoi, quand le gouvernement des consuls fut averti par Cacault, homme incompetent de son propre aven, qu'on avait fait des modifications, on voulut éviter à dessein la possibilité d'un arrangement. Et pour conserver en apparence l'avantage et pouvoir rejeter sur Rome l'accusation de mauvaise volonté et le tort d'avoir rompu les négociations, on prévint l'arrivée du courrier, et on expédia l'ultimatum : ou souscrire tel quel le projet de convention envoyé de Paris, ou rompre toute négociation !

VI

Ce dilemme foudroyant, expédié de Paris, le 19, par Bernier à Consalvi, et par Talleyrand à Cacault, arriva à Rome dans la journée du 28 mai, par un même courrier. Cacault remit immédiatement à Consalvi les lettres de Bernier et de Spina, et lui demanda une audience en toute hâte. Le Cardinal, que la fièvre retenait au lit, le reçut cependant de suite ; mais ne pouvant, en cet état d'abattement, conférer ni avec lui ni avec le Pape, il le pria de revenir le lendemain. En attendant, comme un courrier allait de Naples à Paris, il profite de cette occasion pour écrire à Spina et l'informer en toute hâte de ce qui vient de se passer :

« ... Le premier point, où l'on nous donne cinq jours de délai pour faire partir le courrier... est inutile, puisqu'il est parti le 13 de ce mois et doit être arrivé à Paris le 24 ou le 25. Quant au second point, où l'on nous menace de ruptare et du départ du ministre Cacault, si on n'avoie un concordat tel que celui qui est venu de France... je n'ai pas encore vu Sa S^{te} ; je ne puis donc pas vous dire ce qu'il m'a répondu. Deux réflexions cependant se présentent naturellement à mon esprit : l'une est que les changements faits par Sa Sainteté elle-même ne peuvent, selon les conjectures les plus probables, n'avoir pas l'entier agrément du Premier Consul. L'autre est que, si le Pape a cru que sa conscience ne lui permet pas ces formules mêmes qui lui ont été présentées (je dis formules, car vous aurez reconnu qu'en substance on a tout admis,) *Sa Sainteté est si forte quand sa cons-*

ciencia est engagée, qu'Elle se résigne toujours à n'importe quel malheur, plutôt que de la trahir (1) ».

Voilà ce que Consalvi écrivait, en pleine fièvre et au lit, le soir du 28. Le jour suivant, il eut une longue conférence avec Cacault, qui lui communiqua les ordres qu'il avait reçus de son gouvernement. Le soir de ce même jour, le ministre français signifia ces mêmes ordres au Pape, dans l'audience qu'il en obtint, c'est-à-dire : ou signer maintenant le concordat, ou voir partir de Rome dans cinq jours le représentant de la République ! « Je n'ai pas manqué, écrit Cacault, de représenter au Pape qu'il avait le pouvoir d'accorder tout ce que nous demandons, et que son extrême circonspection à cet égard pouvait devenir une faiblesse ruineuse pour la France, pour son Etat, et pour la religion ; que le pouvoir de lier et de délier était *sans limites lorsqu'il s'agissait de prévenir des maux infinis*. Je ne l'ai pas seulement ébranlé (2). »

Le lendemain, 30 mai, Cacault envoya de la part du Premier Consul, au Secrétaire d'Etat, la note officielle datée du 29 mai (9 prairial an IX) Nous avons pu retrouver le texte de cette lettre ou note de Cacault à Consalvi. Elle était ainsi conçue :

« *Eminence,*

« J'ai reçu ordre d'annoncer au Saint-Siège de la part du Premier Consul que le Gouvernement français ne peut entendre à aucune modification, ni sur le fond, ni sur la forme du projet de convention, et sur celui de la Bulle dans laquelle la convention doit être insérée, qui ont été proposés à l'adoption de Sa Sainteté.

« Que si le Pape n'a pas adopté dans le délai de cinq jours sans modification les deux projets susdits, ma présence à Rome devenant inutile à l'objet capital de

(1) Arch. Vatic. *Nunziatura di Francia*, vol. 598 ; *Docum. Concord.* n. 498.

(2). *Docum Concordat.*, Lettre de Cacault à Talleyrand, 3 juin 1801. n. 511. p. 478 (*Affaires étrang. Rome*, volume 931)

ma mission, je me verrai obligé à regret, en vertu de mes ordres, à me retirer à Florence.

« Que si dans le délai précité les deux projets sont adoptés sans aucune modification, les deux Etats seront liés de fait par des rapports pacifiques. La publicité de ces rapports se trouvera ensuite honorablement constatée par la proclamation des articles convenus insérés dans le projet arrêté de la Bulle du Saint-Père.

Agréez l'assurance de ma haute considération.

CACAULT. »

(Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 596).

Cacault annonçait à Talleyrand l'exécution de ces ordres par la lettre déjà citée, en ces termes : « ce que j'avais à dire et à écouter se trouvant épuisé sans conclusion... je me suis décidé le 30 mai à mettre le Pape dans le cercle de Popilius : j'ai fait la déclaration signée... (1) »

Mais Cacault s'aperçut cette fois, et Bonaparte devait lui-même l'éprouver plus tard, que, en face du devoir, la peur ne réussit pas aussi bien à l'égard de Pie VII, doux comme un agneau, que Popilius, lorsqu'il traça autour d'Antiochus, roi de Syrie, ce fameux cercle dont il ne pouvait sortir avant d'avoir accordé ce que l'envoyé romain exigeait par cette étrange menace. Aussi Cacault fait-il cet aveu sur Pie VII : *Je ne l'ai pas seulement ébranlé !* (2).

Le Cardinal Consalvi répondait à la note du ministre français par une autre note officielle (3 juin), où il exposait lon-

(1) *Docum. Concord.*, n. 511, p. 475.

(2) C'est bien le *non possumus* des Apôtres, plus fort, en définitive, que tous les misérables expédients auxquels recourt l'*opportunisme* et la politique humaine. Avant tout, *le devoir et la conscience* ! comme l'écrit le Card. Consalvi à Mgr Spina, pour qu'il le répète à Paris : « *Sua Santità è così forte ove si tratti di coscienza, che si sottopone sempre a qualunque disgrazia, piuttosto che tradirla* » ; comme l'éprouva le ministre de Napoléon, forcé d'avouer le piteux échec de ses intimidations : « *Je ne l'ai pas seulement ébranlé !* » Bel exemple de cette fermeté chrétienne dont l'histoire de l'Eglise et du Pontificat romain nous offre tant de modèles, en preuve de leur divinité. Et il en sera toujours ainsi jusqu'à la fin des temps. (Trad.)

guement l'impossibilité pour le Saint-Père d'accepter les conditions proposées. En développant les trois articles il disait :

« Le Saint-Père remarque, par rapport au premier article, qu'il est impossible, ainsi qu'il vous l'a déclaré, d'appliquer à un traité concernant des matières religieuses les principes applicables aux traités politiques(1) ; par conséquent il n'est pas permis à S. S. d'admettre sans aucune modification et dans leurs termes précis les projets envoyés de Paris..

— Le S.-P. fait réflexion que le terme de cinq jours, assigné dans le second article de la note, ne peut être d'aucun avantage, pour faire adopter, dans les termes voulus et sans aucune modification les projets transmis ; car c'est après la plus mûre délibération que Sa Sainteté a cru ne pouvoir se prêter à l'adoption pure et simple des projets susdits, sans blesser les devoirs que son ministère apostolique lui impose. — Quant au troisième et dernier article de votre note, le cardinal Secrétaire d'Etat a pour devoir de vous faire connaître que Sa S. ne désire rien tant que de maintenir la bonne harmonie avec le gouvernement français.... (2) »

Le Premier Consul, ou peut-être Talleyrand, ou plutôt tous les deux à la fois, avaient l'intention, à ce qu'il semble, d'intimider le Pape et les Cardinaux en rompant d'une façon si violente et si arrogante les relations commencées déjà depuis un an. Cette rupture devait donc avoir toutes les apparences d'une menace, mais donner également l'occasion et fournir un joint pour conduire l'affaire et reprendre les négociations par une voie nouvelle. Il nous paraît au moins qu'il en est ainsi, bien que, pour motiver notre opinion, nous ne puissions citer des documents officiels : Si Cacault avait sur ce

(1) Principe que devraient méditer ceux qui s'imaginent avoir le droit de traiter les choses de la religion comme ils raisonnent des choses de ce monde. Le domaine religieux n'est pas de la compétence des lois humaines et du législateur civil. L'Eglise, forcée parfois de subir l'iniquité, ne l'acceptera jamais. (Trad.)

(2) Archiv. Vatic. , *Docum. Concord.* , II, n. 503, p. 471-72 (Aff. étrang. , Rome, vol. 931). Theiner la rapporte traduite en français, I, 147.

point des instructions, naturellement elles n'étaient pas écrites. De toute façon, le double but fut atteint.

La stupéfaction, à Rome, aussitôt qu'on eut connaissance de la cruelle nouvelle, ne peut se décrire : « O Dieu de bonté, s'écriait Consalvi écrivant à Mgr Spina, qui peut penser et imaginer un fait pareil sans en mourir ! Tant de pensées, tant de fatigues, tant de soucis jetés au vent !... que de mal n'a pas fait, quoique sans mauvaise intention, M. Cacault !... Si Cacault s'obtient à partir, tout est perdu... (1) »

Consalvi voyait vraiment s'accumuler sur le ciel de Rome de sombres nuages qui présageaient des tempêtes prochaines. Le 11 mai, diverses troupes commandées par des officiers italiens et français attaquent le fort St-Léon, et s'en rendent maîtres ; peu après ils occupent toute la province de Montefeltro, *dépendance du duché d'Urbino*. Les mêmes troupes, quelque jours auparavant, avaient occupé Pesaro et ses environs (2) : et cela « quoique le gouvernement français, à l'entrée de ses troupes dans ces Etats, ait déclaré reconnaître le Pape comme puissance amie et respecter sa souveraineté (3) » Comme pour augmenter ces craintes, soit hasard, soit intention, on renforça alors l'armée de Toscane et on la mit en mouvement. On voit des français, des généraux et officiers, se réunir à Rome, où les *patriotes* toujours prêts à servir la patrie, publiaient partout que « le fruit était mûr (4). »

(1) Consalvi à Spina, 30 mai 1801, Archiv. Vatic. ; *Docum. Concord.*, n. 504, p. 462 (Archiv. de Caprara).

(2) Consalvi à Spina, 23 mai, Archiv. Vatic. , *Nunziatura di Francia*, vol. 598 ; *Docum. Concord.*, n. 493, p. 448-49 (Archiv. de Caprara).

(3) Mêmes ouvrages —

(4) Consalvi à Spina, 30 mai. Et dans une autre lettre du 21 mai au même il écrivait : « Il y a tous les indices les plus complets d'un grand et vaste complot, formé par des patriotes romains, napolitains et cisalpins, et de quelques terroristes français, mécontents de Bonaparte. » Archiv. Vatic. , *Nunziat.* et vol. cités ; *Docum.*, n. 490.

Dans cette situation, le Cardinal Consalvi, qui avait été témoin des horreurs et des hontes commises à Rome durant l'année fatale de 1798 par les Jacobins français et des forcés italiens ; lui qui, soupçonné d'avoir participé au meurtre, bien mérité du reste, du général Duphot (28 décembre 1798), avait été incarcéré au château Saint-Ange ; Consalvi, aussi prudent que brave, visait surtout à ne pas ternir, au moins, ni la pourpre, ni la dignité du Vicaire de Jésus-Christ et souverain de Rome par aucune sorte de bassesse. Il conseillait donc à Mgr Spina de veiller sur lui : « Faites attention à vos lettres, pour que, en cas de rupture, il ne vous arrive le même sort qu'au Marquis Massimi (1). » Quant à lui, il était prêt à n'importe quel sacrifice, et, se plaignant de la conduite tenue jusqu'alors par le gouvernement, il la prévoyait dans l'avenir aussi mauvaise que par le passé, et s'en ouvrait en ces termes à son ami Mgr Spina : « Comme la conduite passée me fait prévoir celle qui sera suivie dans la négociation des affaires temporelles, je prends dès maintenant congé de vous, car je ne sacrifierai jamais mon honneur : Je me démettrai plutôt de ministre que d'assister à la ruine ou à un grave dommage du Saint-Siège. *Attendez-vous là dessus à tout le mal possible* (2). » Consalvi, se voyant chargé par le Gouvernement français de la responsabilité de la rupture, s'était empressé de s'offrir à Pie VII pour un autre emploi, priant S. S. de mettre à la tête des affaires d'Etat un Cardinal qui fût davantage *persona grata* auprès du gouvernement français.

(1) Ibid. Le Marquis Massimi, qui représentait le S. Siège à Paris, après que Jos. Bonaparte se fut enfui de Rome à cause de la mort de Duphot, fut gardé prisonnier chez lui ; et, contre tout droit des gens, on saisit toute sa correspondance.

(2) Ibid.

C'est pourquoi il écrivait en chiffre à divers nonces (23 mai 1801)

« ... J'ai répondu comme devait le faire quelqu'un qui comprend l'honneur et n'a aucune vue humaine, et je n'ai pas laissé de faire entendre que cette fonction, que j'abhorre et déteste, et que je n'ai acceptée que par obéissance, et conservée dans les terribles conjonctures actuelles que par reconnaissance, je serai l'homme le plus heureux du monde, si on m'ouvre une voie pour sortir de cet enfer, sans manquer à mes devoirs et aussi à mon honneur. Je cesserai ainsi d'être l'homme sacrifié, car je le suis vraiment tant au dehors qu'au dedans, et Dieu sait si j'exagère. Ma santé et même ma vie se ressentent de cet état, et le cœur est en proie à une amertume que V. E. ne saurait imaginer. J'ai pourtant une consolation, une seule, mais elle est grande en elle-même : c'est que, en outre de la force qui me vient de Dieu, je n'ai rien à me reprocher devant les hommes sur ma conduite. Voilà qui est bien certain (1). »

Il avait également écrit dans le même sens au représentant de la France. Mais Pie VII se garda bien d'éloigner de ses côtés, ce conseiller intrépide, sensé et très fidèle, et Cacault lui-même, par une note officielle du 3 juin, l'assura que son gouvernement avait en haute estime sa personne, et n'avait relevé contre lui aucun acte qui lui fût défavorable (2).

VII

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, le gouvernement du Premier Consul n'avait pas résolu de rompre l'accord si bien inauguré et poursuivi de part et d'autre avec le désir de

(1) Archiv. Vatic., *L. Chiffrées aux Nonces, Princes*, vol. 276.

(2) « Je n'ai jamais eu lieu de croire que le Premier Consul ait aucune opinion défavorable de votre personne : il ne m'en a rien dit à Paris, et ne m'en a jamais écrit un mot. Le général Murat m'a parlé de V. Em., à Florence, avec éloge. De mon côté, j'ai eu lieu de m'en louer à Rome. » *Docum. Concord.*, II, n. 910, Aff. étrang., *Rome*, vol. 934).

le conduire à une heureuse solution. Bonaparte avait un grand intérêt et un immense avantage à s'entendre avec Rome et à rétablir officiellement en France la religion catholique. Il ouvrait ainsi à l'espérance les cœurs de trente millions de catholiques, et, pour lui-même, il affermissait un terrain convulsé comme par un volcan et encore ébranlé sous ses pieds. D'autre part, la rupture des négociations avec Rome, dont le bruit, accompagné même d'un certain espoir, s'était répandu dans toute l'Europe et tenait les esprits en suspens, lui aurait attiré la réputation d'homme intraitable et d'une ambition effrénée, et aurait été pour ses projets qui commençaient à se dessiner, un obstacle peut-être insurmontable. Il n'avait pas oublié la Ligue qui, dans les dernières années du XVI^e siècle, avait résolument disputé au Béarnais huguenot le trône de S. Louis : le sang répandu en Vendée lui criait assez que la France pouvait vivre et être glorieuse sans les Bourbons, mais qu'elle était et voulait être catholique.

Les craintes de Rome ne tardèrent donc pas à se calmer. Car dans les diverses et longues conférences de Cacault avec le cardinal Consalvi et avec le Pape dans les premiers jours de juin, le ministre français dévoila les intentions de son gouvernement. Il fallait, d'un côté, conclure vite le traité de paix religieuse, si nécessaire en France, et, de l'autre, flatter la vanité consulaire par l'envoi à Paris d'un cardinal, non, comme l'archevêque de Corinthe, en qualité de ministre privé mais investi de pleins pouvoirs officiels et connus de l'Europe entière. Cacault conseilla donc d'envoyer le Secrétaire d'Etat lui-même, le cardinal Consalvi ! Mais d'abord le rusé français, qui, au fond, avait l'âme aussi française que chrétienne, en exécutant les ordres reçus de Talleyrand, avait épuisé les conditions qui lui donnaient la faculté et même le devoir de faire ce pas. Il avait vu et compris que les *arguties*, et la *mauvaise volonté* que le Premier Consul reprochait à Con-

salvi n'étaient pas fondées. Il reconnaissait que les *colères de la France* avaient leurs causes, dans la *nature même de l'affaire qu'on traitait et dans l'esprit des Congrégations romaines*. « On peut anéantir la cour de Rome, on ne saurait changer sa marche ancienne, son style d'autrefois, ni ses dogmes (sic). » Il voulut se rendre compte de la part qu'auraient eu les intrigues de l'Angleterre ou *des princes français du régime déchu*. Mais le Souverain Pontife lui-même l'assura que personne ne s'était ingéré dans l'affaire du Concordat, tant à cause du secret qui avait été strictement gardé que de la persuasion où sont les ennemis de la France qu'on ne parviendra pas à s'entendre. Il sut également de la bouche même du Pape qu'il n'y a pas de correspondance politique avec l'Angleterre. Les relations avec le nouvel empereur de Russie ne peuvent non plus causer de l'ombrage. *En effet Paul 1^{er} avait écrit au Pape Braschi, détenu alors en France, la promesse de le remettre sur le trône pontifical*. Il fit des démarches pour être reconnu grand-Maitre de Malte, restitua généreusement l'abbaye de Chiaravalle (1), et flatta le Pape actuel, mais celui-ci ne l'a jamais reconnu pour grand maître de Malte ; sur ce point les rapports de la cour de Naples sont faux. — *Le Pape élevé dans le cloître, a des sentiments d'anachorète, est homme de bon cœur et de bon caractère mais il n'y a pas moyen de le décider d'autorité à signer hic et nunc*. Il dit toujours qu'il a accordé ce qui est possible, et qu'il

(1) Cette abbaye, assez riche, était devenu *la propriété* de l'acheteur français le citoyen Périllier, établi à Ancône. Les Russes qui envahirent l'Italie en 1799, avaient enlevé à Périllier cette abbaye avec les autres fonds ruraux. Paul 1^{er}, plus chrétien que certain rois très chrétiens, rendit au Pape cette propriété ecclésiastique. Mais en 1801, Périllier par voie de fait y plaça un *surintendant*, comme s'il en était le maître, et ne tint aucun compte des protestations du Légat apostolique d'Ancône. On ne peut dire combien la réacquisition de ce bien ecclésiastique, comme de tant d'autres, coûta à Consalvi d'énergie et de patience !

n'ira pas au-delà. « J'ai essayé de lui faire signer le Concordat seul ; s'il m'avait accordé ce point, je ne serais pas parti de Rome. Cette idée ne m'a pas réussi. »

Voici comment, *aux premiers jours de juin 1801*, le diplomate français trace le portrait de Consalvi :

« Le Pape est très attaché au cardinal Consalvi, sa créature, homme de 44 ans, actif, laborieux, et qui a de la capacité. Ce ministre me paraît très bien voir, qu'en servant la France il acquerra le plus puissant appui, et que c'est la seule manière de consolider le règne de son maître. Il me semble travailler dans cet esprit ; il connaît parfaitement les affaires qui nous intéressent. Je ne crois pas qu'un autre secrétaire d'Etat valût mieux pour nous (1). »

De toutes ces considérations, prises presque mot pour mot dans la correspondance de Cacault, on voit clairement les sentiments qui dirigeaient le gouvernement français dans ses négociations pour se rapprocher du Pontife. La politique est ce grand cercle qui fut tracé non seulement autour de Rome, mais encore de toute l'Italie, et d'une bonne partie de l'Europe : toutes les lignes qui ne convergeraient pas vers le centre des intérêts français, devront être retranchées ou brisées sans ombre de scrupule ou de retenue !

(1) Cacault à Talleyrand, 3 juin 1801, II, *Docum. Concord.*, n. 511, 475-480 (Aff. étrang., Rome, vol. 931). Il y avait, à cette époque, beaucoup de vrai dans ces paroles ; mais quand Bonaparte, changeant de direction et perdant la boussole, vint à naufrager ; quand Louis XVIII, ou ses conseillers, prétendaient gouverner à leur idée les choses de l'Eglise et la politique Romaine, le *gouvernement* français n'eut pas à Rome de plus grand ennemi que le Cardinal Consalvi, parce que personne ne connut à fond ce gouvernement comme Consalvi. Nous le prouverons en temps et lieu.

VIII

Cette idée fut, il faut l'avouer, une très heureuse trouvaille : qu'elle ait été de l'invention de Cacault, ce que nous ne croyons pas (1), que ce fut plutôt un dessein imaginé et préparé à Paris par Talleyrand et concerté avec Bonaparte, comme cela nous paraît plus probable, de toute façon cette solution fait diplomatiquement honneur à qui en fut l'auteur. Nous disons diplomatiquement, parce que de sincère amour pour la religion et de déférence chrétienne pour l'auguste représentant sur la terre de la personne de Jésus-Christ, on n'en voit aucune trace dans les personnages de la république française qui traitèrent cette affaire, excepté en partie l'abbé Bernier. Tout fut une question d'intérêt et de diplomatie, sensée et juste sans doute, mais ne dépassant pas le cercle des intérêts de ce monde.

Telle qu'elle était, cette transaction parut au Pontife et à Consalvi comme une planche de salut dans la crainte d'un naufrage, et tous deux s'y attachèrent d'un cœur joyeux et animé d'une nouvelle espérance. Voici comment Cacault, dans une lettre *officielle* à Talleyrand, datée du 3 juin 1801, raconte le fait :

« ... Lorsque les premiers jours du délai ont été écoulés, et que l'impression de la peur de mon départ sur le Pape et ses conseillers a été complète, et sans espoir de me décider à rester, et lorsque j'ai vu que rien ne pouvait décider le Pape à signer hic et nunc (le fameux cercle de Popilius !) j'ai cherché les moyens de garantir, en partant, la tranquil-

(1) S'il en fut le véritable auteur, l'histoire doit certainement lui en savoir gré ; car au moins il compensa de quelque manière la conduite bien peu libérale qu'il tint à l'égard de Consalvi, et les étreintes douloureuses qu'elle occasionna à Pie VII. Artaud, de fait, l'attribue au ministre français, son chef à Rome. *Histoire de Pie VII*, I, 114 et suiv. (de la trad. ital., 1844).

lité de Rome et la sûreté des Français. J'ai pensé que le Premier Consul souhaitait de cœur et d'âme l'accommodement avec le Pape, devenu nécessaire à la France. Je sais que ce fut toujours son idée, et qu'elle doit enfin se réaliser. Alors il m'a paru dans ses vues d'engager le Pape à envoyer à Paris son premier ministre, pour s'expliquer et tâcher de résoudre l'affaire. Mon idée a été saisie et adoptée avec plaisir par Sa Sainteté et le cardinal Consalvi. En conséquence, le Saint-Père a convoqué en consistoire le Sacré Collège. Tous les cardinaux étant ainsi réunis, il leur a exposé l'état de l'affaire. Ils ont tous été d'avis que Sa Sainteté ne pouvait signer sans aucune modification, mais ils ont manifesté unanimement le vœu de répondre aux sentiments favorables à la religion, marqués par le Premier Consul, en envoyant vers lui le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, qui est ici premier ministre. Ce consistoire a été tenu hier, 13 de ce mois (2 juin) (1). »

Nous avons déjà dit que, à notre avis, les menaces de Cacault transmises à Rome n'étaient qu'une ruse de guerre. D'autres hommes très intelligents le comprirent alors ainsi et le crurent. Nous en citerons quelques-uns.

Mgr Caleppi, envoyé pontifical à Florence auprès de Murat, était un homme de grande pénétration et d'une rare intrépidité. Il avait été le seul, dans la célèbre conférence de Tolentino, à tenir tête à Bonaparte et à refuser de signer ces lâches concessions, arrachées par la force et par la peur au card. Mattei, au duc Braschi, au marquis Massimi, et au chev. Azara, célèbre à Rome comme paratonnerre (un peu usé) des ruines de Rome. C'est pourquoi Bonaparte, qui s'entendait sur la valeur des hommes, l'appelait un *gaillard*. Ayant donc appris ce que venait de faire Cacault, Caleppi écrivait de Florence à Consalvi, le 2 juin, une lettre chiffrée où il disait :

... J'espère que Cacault a exagéré le feu de Paris... Du reste *V. Emce se rappellera ce que je lui ai écrit sur Cacault et sur son secrétaire...* Puis, après une allusion au mouvement

(1) Cacault à Talleyrand, 3 Juin 1801. *Docum, Concord*; II, n. 511, p. 478.

de troupes de Naples vers Rome... il continue : «... je crains que ces menaces ne soient plutôt pour amener à des sacrifices, selon l'ancienne méthode des ennemis de Rome... (1). »

Le ministre autrichien Ghisliéri en informait Coloredo, et écrivait de Rome le 6 juin 1801 :

«... V. E. étant à même de connaître les véritables projets des Français, saura aussi apprécier les menaces qu'ils font au Pape, et pénétrer les motifs qui les ont engagés à une conduite, si peu ordinaire, de contraindre par la force le chef de l'église à des concessions en fait de religion... (2) »

Consalvi, qui, dans ces moments de détresse, était prêt à tous les partis, s'était adressé au Ministre d'Espagne ; et, comme pour demander conseil, lui ayant exposé le cas dans le plus grand secret, lui demanda si, en cas de fuite, l'Espagne donnerait asile au Pape. Celui-ci, se dérochant le mieux qu'il put à une si grande responsabilité devant les Français amis de son pays, entre autres choses qu'il écrivait à Madrid, ajouta : « J'ai pensé que ces paroles ou ces menaces de la France de même que la résolution de rappeler le ministre, pouvaient être une façon d'intimider le Saint-Père et son collègue des Cardinaux afin qu'ils approuvent ce que, sans cela, ils refuseraient bien probablement... (3). »

Maintenant, avant de suivre Consalvi à Paris, nous devons voir l'accueil qui fut fait, dans cette capitale, au dernier projet de Concordat expédié de Rome, et quelles étaient alors les dispositions religieuses de l'âme de Bonaparte.

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Firenze*, Vol. 253

(2) *Docum. Concord.*, II, n. 518, p. 490 (Archiv. de Vienne).

(3) *Ibid.*, n. 519, p. 495 (Alcalà, leg. 5747).

CHAPITRE VIII

La Religion du premier Consul.

Sommaire :

- I. Arrivée à Paris du courrier tant attendu, porteur de la réponse pontificale au projet du concordat français. L'abbé Bernier en fait un rapport au Premier Consul : satisfaction du gouvernement français. Tandis que la rupture est en suspens à Rome, on reprend à Paris de nouvelles négociations pour un VI^e projet. Nouvelles machinations de Talleyrand, nouveau refus de l'ablégat pontifical de consentir à signer un projet pire que les précédents.
- II. Motifs qui dirigeaient l'esprit du Premier Consul dans le Concordat : l'attachement du peuple pour l'ancien culte détruit, la propriété foncière mal assurée chez les nouveaux possesseurs. Etat d'âme du Premier Consul à l'égard de la religion, sa célèbre conversation avec un conseiller d'Etat au jardin de la Malmaison. Dans son esprit, la politique est la règle de la religion.
- III. Autre entretien sur la question religieuse entre le Premier Consul et un Conseiller d'Etat.
- IV. Il rétablit en France divers Ordres religieux ; motif qui l'y portait.
- V. Il rend au Pape la statue de la Madone de Lorette, enlevée par lui en 1797.
- VI. Dans ces circonstances, le Concordat était un bien inappréciable.

I.

Si les grandes choses se mesurent par la grandeur des difficultés qui les accompagnent et en traversent la réalisation, nous devons mettre le Concordat au nombre des entreprises les plus grandioses. A peine, en effet, est-on venu à bout des diffi-

cultés suscitées à Rome, que d'autres leur succèdent à Paris, aussi malaisées à surmonter. A la passion se joint l'intérêt, et la violence à la ruse : derrière un grand appareil de démonstrations diplomatiques se dissimulent les fourberies, les pièges et les voies couvertes de la ruse. Mais Dieu voulait cette fois sauver son peuple ; le Premier Consul, qui en fut l'instrument, quoique dur et revêché, comprit pourtant la nécessité vitale de la paix religieuse et la voulut : or, devant la volonté de Bonaparte tout devait céder ou être brisé. C'est un honneur pour lui qu'au milieu de tous ces hommes, dignes rejetons de la fameuse révolution, et dont un certain nombre avaient même étudié la théologie et porté les livrées de l'Eglise, il fût le seul qui désirât sincèrement et efficacement la restauration, en France, de la religion des ancêtres. Nous verrons bientôt le motif principal qui le portait à cet acte, si opportun et si nécessaire aux intérêts de la nation et à l'exécution de ses vues particulières. Mais d'abord il nous faut exposer le sort que rencontra à Paris ce projet qui coûta tant d'études et de travaux à Rome, et était si impatiemment attendu en France

Tandis que, après l'expédition de ce travail, on était à Rome inquiet des conséquences qui suivraient la rupture déjà déclarée des négociations, à Paris, au contraire, on discutait sur la convention papale, arrivée là le 23 mai. Quel accueil fut fait au courrier pontifical si longtemps attendu, c'est à cette question pleine d'anxiété que Mgr Spina se hâta de répondre par sa dépêche du 24 mai au card. Consalvi, lui annonçant la bonne nouvelle. « Hier, à 3 heures de l'après-midi, est arrivé Livio tant désiré ; en le voyant, je n'ai pu m'empêcher de lever les yeux au ciel, et de dire en soupirant : *Veni sancte spiritus, et emitte cœlitus lucis tuæ radium* (1). » Il déclare que « tous les plis lui ont

(1) C'était la veille de la Pentecôte (23 mai 1801).

été remis intacts, un peu baignés seulement, vu que le pauvre homme a failli être emporté par la fougueuse Scrvia. » Il témoigne ensuite des sentiments de louange et de justice envers Cacault pour avoir annoncé l'arrivée du courrier, fait l'éloge de la congrégation des Cardinaux, et disposé favorablement « le Gouvernement à tout approuver (1). »

Mgr Spina, informé sans doute de cette lettre par l'abbé Bernier dont, par ailleurs, il se l'one beaucoup, ne connaissait pas bien l'état des choses et probablement était tenu, à dessein, dans l'ignorance du conflit survenu à Rome. En toute bonne foi donc il reprit les négociations, comme si elles avaient été seulement interrompues par le voyage du courrier et qu'elles n'eussent subi à Rome aucun échec !

De fait, à peine l'abbé Bernier eut-il vu et étudié le projet venu de Rome, qu'il en fit un rapport au Premier Consul dans une lettre assez raisonnée, où il disait qu'il faut respecter le style propre de Rome et laisser au Pape l'usage de toute sa liberté, puisque dans l'essentiel l'accord était fait. Quant au projet élaboré à Rome, il donne son avis de la manière suivante : « Le projet qui nous est proposé me paraît, au fond, absolument le même que celui que le ministre des relations extérieures avait approuvé. Tout se réduit à des changements de rédaction plus ou moins clairs, plus ou moins précis, mais qui constamment renferment le même sens sous une forme différente (2). » C'est ainsi que Bernier approuve à Paris ce même projet que Cacault avait désapprouvé à Rome. Et ce même gouvernement, qui avait dirigé l'œuvre de Cacault en Italie, favorisait la reprise des négociations par Bernier en France !

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 587; *Docum. Concord.*, III, n. 527 (*Archiv. de Caprara*).

(2) *Docum.* II, n. 530, p. 6 (*Aff. étrang., Rome*, vol. 931).

C'est pourquoi Bernier, sans perdre de temps, compose un autre projet sur celui du Pape, et le présente avec très peu de variantes au Premier Consul. Toutefois en comparant l'un et l'autre projet, nous signalons, dans le 1^{er} article, une différence assez notable entre la rédaction du secrétaire de la congrégation romaine et celle de l'abbé Bernier. Nous les rapportons toutes deux, vu l'importance de cet article qui traite de la *religion* dans ses rapports avec le gouvernement :

PROJET DU PAPE

... Il (*le gouvernement*) la (*la religion*) CONSERVERA dans toute sa pureté et dans l'exercice de sa discipline. *Les lois et décrets contraires à la pureté de ses dogmes et au libre exercice de sa discipline seront annulés.*

PROJET DE BERNIER

... Il PROTÉGERA la liberté et la publicité de son culte, la pureté de ses dogmes et l'exercice de sa discipline, *nonobstant tout acte antérieur, s'il en existait de contraires à ces dispositions.*

Ici vraiment, si nous y regardons bien, on découvre deux différences non seulement de forme, mais encore substantielles. La première est dans la signification des verbes « protéger » et « conserver » ; ce dernier en effet implique une obligation *active* du gouvernement, tandis que le premier n'exprime qu'une simple *tolérance*. L'autre différence consiste en ce que, dans la dernière période du projet romain, on n'admet pas la *compatibilité*, ou l'existence simultanée de lois contraires au dogme catholique, tandis que le simple mot « nonobstant » du nouveau projet français admet l'existence de lois ou dispositions contraires, quand même elles ne seraient pas appliquées.

Mais l'abbé Bernier ne voulait pas lui-même cette *clause* papale, au sujet de laquelle il écrivait au Premier Consul : « Il pourra se faire que l'envoyé de Rome insiste d'après ses instructions, pour conserver la *dernière clause*. Je ne suis nullement d'avis qu'on la lui accorde. » C'est alors qu'il propose, « pour condes-

« cendre au désir du Saint-Siège », la formule ci-dessus (1). Bernier disait, et Spina le répéta aussi, qu'il n'était pas au pouvoir du gouvernement d'annuler les lois existantes, que cela dépendait du corps législatif. Mais alors, pourquoi vouloir le rétablissement *officiel* de la religion, si le gouvernement professe la maxime qu'il ne peut l'accepter et la *conserver* dans son intégrité et sa pureté ? D'autre part, le gouvernement républicain n'étant que *la représentation abrégée* du peuple, le vrai Souverain, si celui-ci, dans sa grande majorité, professe la religion catholique, le gouvernement reflètera une fausse image du peuple, s'il ne reproduit de la religion une idée adéquate, et ne la comprend dans l'ensemble des devoirs et des droits de l'Etat.

Mais autrement grave fut le rapport que fit Talleyrand au Premier Consul au sujet du projet romain, le 29 mai. « Deux choses, écrivait le ministre, *me semblent inadmissibles*, en outre de la clause déjà rejetée par Bernier. « Le Saint-Père demande que le gouvernement se déclare « catholique », et qu'il promette de « conserver la pureté des dogmes de la religion ». Ce dernier soin appartient au ministère ecclésiastique, et il serait tout à fait ridicule que la puissance civile consentît publiquement à s'en dire chargée. Quant à la profession du culte, elle tient à la volonté libre des hommes et à leurs actes individuels. Les gouvernements sont des *êtres fictifs*, dont les facultés collectives sont déterminées par la nature et la source de leurs pouvoirs. Ils sont établis pour exercer de grands pouvoirs ; mais ces pouvoirs ne peuvent s'appliquer à des actes qui les concer-

(1) *Docum. Concord.*, III, n. 530 (Aff. étrang., Rome, vol. 931). Cependant Spina écrivait à Consalvi au sujet de l'abbé Bernier (lettre particulière du 1^{er} Juin) : « ... Bernier vous salue. Voyez dans ses lettres une personne qui écrit d'office, et qui dès lors doit les communiquer à qui le charge de les écrire... » *Archiv. Vatic., Nunziatur. di Francia*, vol. 587

ment seuls. Ce n'est pas *comme gouvernants, mais comme citoyens*, qu'ils professent tel ou tel culte (1). »

De la profession de pareils principes de gouvernement découle en pratique l'exclusion de toute religion de la vie d'un Etat, ou, ce qui revient au même, l'indifférence ou l'athéisme officiel. C'est ainsi que, par un jeu de merveilleuse logique, il arrivera, comme de fait il est arrivé, qu'à la tête d'une nation catholique puisse être proposé et figurer un hérétique ou même un turc ; mais il en résulte aussi que la *représentation* du peuple dans un tel gouvernement *représentatif*, si elle n'est pas une plaisanterie, est un vrai mensonge.

En vérité, s'il avait fallu traiter avec Talleyrand, le concordat de la paix religieuse entre la nouvelle France et le Saint-Siège n'aurait jamais été conclu. Pour des raisons faciles à deviner dans un homme à qui la conscience de la dignité épiscopale, défigurée par une apostasie publique, présentait les redoutables devoirs que lui aurait imposés la profession de l'ancienne religion, il s'employa avec une perfidie opiniâtre, sinon à en empêcher le rétablissement dans le peuple, du moins à lui ôter toute influence dans la sphère des choses et des hommes du gouvernement. Il s'appliqua donc à détruire la bonne impression que la convention romaine avait faite dans l'esprit du Premier Consul après le rapport de l'abbé Bernier. Et de même que, par l'effet des mauvais conseils donnés par lui à Cacault, il avait réussi à faire échouer les négociations à Rome, ainsi s'efforçait-il de brouiller l'affaire à Paris.

Quand en effet fut annoncée publiquement l'arrivée de la convention romaine et qu'on connut la satisfaction du Premier Consul, ce fut comme une clameur générale parmi les incrédules et les prêtres constitutionnels, pour qui la paix avec Rome était naturellement une cause d'irritation et de peur. Ajoutant à tout ce

(1) *Docum. Concord.*, III, n. 539.

tapage sa voix et ses ruses, Talleyrand manœuvra avec art pour que non seulement on n'acceptât pas les modifications de forme proposées par Rome, mais pour qu'on imposât d'autres conditions plus inacceptables encore que celles que Rome avait rejetées. Ceci explique pourquoi, après avoir si instamment réclamé la réponse du Pape, accueillie avec tant de satisfaction de la part du chef et des ministres de la République, à ces manifestations succéda tout à coup une période d'indifférence étudiée et de silence diplomatique, qui se continua durant tout le mois de mai jusqu'à la mi-juin. On ne peut dire combien cette nouvelle attitude causa de soucis à l'archevêque de Corinthe qui, dans la lettre suivante du 5 juin 1801 au Card. Consalvi, épanchait ainsi les sentiments qu'il en éprouvait :

« Il est étrange, quoique bien vrai, qu'après avoir témoigné tant d'empressement pour recevoir les réponses du S. Père, relatives à la Convention et à la Bulle qui y a rapport, non seulement le Premier Consul n'a pris aucune détermination, mais ne m'a même rien fait répondre. Sur le moment, on a annoncé au public l'arrivée du courrier ; le public a également su que le Premier Consul avait été satisfait de la Convention, des points accordés, de la Bulle, à part quelque expression qu'il aurait voulu plus modérée. Cela a suffi pour alarmer les constitutionnels et les incrédules, qui mettent sans dessus dessous ciel et terre pour troubler l'achèvement de cette négociation. *Les uns et les autres auraient cependant moins de force, si n'intervenait pour la déranger le ministre des relations extérieures* (c.-à-d. Talleyrand), lequel manifeste toujours davantage la contrariété que lui cause le rétablissement de la religion, car il prévoit que cela mettra plus en évidence ses erreurs passées, qu'il n'est aucunement disposé à rétracter. Ne pouvant entièrement détourner le Premier Consul d'accepter ce qui est venu de Rome, vu le rapport favorable qu'en a fait M. l'abbé Bernier, il lui a insinué d'attendre au moins la réponse de Cacault à la dépêche par laquelle il lui était ordonné de quitter Rome, si on n'envoyait le courrier et si on n'adoptait à la lettre son projet officiel de Convention, lui faisant espérer que des représentations ainsi faites par Cacault auront encore produit quelque changement ultérieur à ce qui m'a été envoyé.... (1). »

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 587 ; *Docum. Concor.* III, n. 552 (*Archiv. de Caprara*.)

Ce sont des sentiments pleins de dépit et de mauvaise volonté contre Rome qu'exprimait encore Talleyrand dans une lettre adressée à Bernier sur cette grande affaire (4 juin), où il répétait ses mensonges habituels et donnait un libre cours aux rancunes de son âme inquiète (1).

Cependant après un mois de pénible attente, la réponse ou mieux l'expression des conseils cachés du gouvernement fut envoyée à Mgr Spina, en sa qualité de plénipotentiaire pontifical ; en effet, ce prélat avait reçu par bref du 12 mai, remis le 23 du même mois, pleins pouvoirs pour traiter. Cette réponse contenait un nouveau projet de concordat, c'était le VI^e ; Talleyrand l'envoyait à Mgr Spina par l'abbé Bernier, afin que le ministre pontifical l'approuvât et le signât. Ce nou-

(1) Archiv. Vatic., *Francia epoca Napoleonica*, vol. XI, Carton B ; *Docum. Concord.*, III, 555, p. 47 (Aff. étrang., Rome, vol. 931.) Néanmoins dans les *Mémoires du Prince de Talleyrand* (publiés avec une préface et des notes par le duc de Broglie. Paris, Calman Lévy, 1891), écrits certainement avec le puissant effort d'un grand esprit, à cet âge où déjà *s'incline l'arc des ans*, Talleyrand a eu l'habileté de raconter ce qui suit, au sujet du Concordat qu'il appelle « un des traits du grand génie de Bonaparte » (II. 37) : « C'est après cette grande réconciliation avec l'Eglise, à laquelle j'avais puissamment contribué, que Bonaparte obtint du Pape un bref pour ma réconciliation (I. 284). » De la contribution apportée par l'évêque d'Autun à la conclusion du Concordat, peuvent témoigner les documents cités jusqu'ici et ceux qui viendront après. Quant à sa sécularisation, et à sa reconnaissance envers Pie VII et le card. Consalvi en 1815 à Vienne, et aux autres prouesses de cet homme, jusqu'ici mal connu*, nous en parlerons en son temps.

* On voit, par tout ce qui précède, combien M. le Cte d'Haussonville est dans l'erreur, quand il assure que M. de Talleyrand « fut tenu à l'écart d'une si importante transaction... qu'il resta tranquille, indifférent, et, comme à son ordinaire, légèrement railleur... qu'il accepta parfaitement de se renfermer dans son rôle purement officiel, et se garda bien d'offrir des avis qu'on ne lui demandait pas.

(*L'Eglise romaine et le Premier Empire*, t. 1^{er}, p. 76. Paris, M. Lévy, 1870.)

Non ! malheureusement non ! Talleyrand ne resta ni à l'écart, ni dans son rôle et il fut plus que légèrement railleur et qu'indifférent ! Il le dit lui-même : il y a, contribué, et puissamment ! mais à la façon des esprits de la géhenne ! (Traducteur)

veau projet portait la date du 14 juin : circonstance bien à noter, parce qu'en ce moment Talleyrand avait déjà reçu de Cacault des renseignements détaillés sur le refus de Pie VII de signer intégralement le V^e projet, le départ de Rome de l'envoyé français, et le voyage subit du Cardinal Consalvi à Paris, comme nous l'avons raconté au chapitre précédent. C'est pourquoi toute négociation avec Mgr Spina en ce cas aurait dû consister ou à approuver la convention romaine, ou à suspendre toute décision jusqu'à l'arrivée du premier ministre du Pape.

Au lieu de cela, dans ce VI^e projet, selon ce qu'en écrivait Spina à l'abbé Bernier en s'en plaignant franchement, « non seulement les articles sont substantiellement différents de ceux proposés par le S. P., mais on va jusqu'à supprimer tout ce qui peut former la base de la convention et incliner S. Sté à la ratifier et sanctionner par bulle apostolique. Et en réalité, il n'y est pas un instant question, pour l'Etat, ni de culte à protéger et à conserver, ni de profession de foi religieuse de la part du gouvernement. C'est pourquoi l'archevêque de Corinthe protesta clairement qu'il lui était *impossible de le signer* (1).

Après une telle déclaration, Bernier écrivait au ministre des affaires étrangères qu'il avait « épuisé tous les raisonnements et tous les moyens de conviction pour persuader à Mgr Spina, qu'il était de son intérêt et de celui du Pape, qu'il signât le nouveau projet avant l'arrivée du cardinal Consalvi. Je n'ai pu le convaincre ; il hésite, il craint. J'ignore pourquoi ; puisque le Pape a déclaré *qu'aucune des demandes du gouvernement n'a été refusée...* (2) » Voilà ce qu'écrivait Bernier (peut-être sans le penser), quand, pré-

(1) Arch. Vatic. *Nunziatura di Francia*, vol. 587.

(2) Bernier à Talleyrand, 16 Juin 1801, *Docum. Concord.*, III, n. 566, p. 63.

cisement pour n'avoir pas approuvé de telles propositions, le Pape s'était exposé à un nouveau pillage de Rome !

Nous nous trouvons ici en présence d'un second piège, tendu par le gouvernement de la République aux diplomates du Pape, en qui ces ministres consulaires, ne voyaient que des instruments inconscients et aveugles d'illusions ridicules et de traditions démodées. C'est, en effet, une chose capitale ce que le cardinal Consalvi, après son arrivée à Paris, relatait sur cet étrange virement de bord opéré d'un coup par la nef du gouvernement français dans sa direction vers Rome. Voici ce qu'il écrivait :

Consalvi à Doria

Paris, 25 juin 1801

... Avant mon arrivée, le gouvernement ayant reçu la réponse de Rome, c.-à.-d. le projet corrigé, se montra très satisfait. Le ministre des affaires étrangères en fit des compliments à Mgr Spina; et aussi au nom du Premier Consul. Les autres deux Consuls lui en firent également. Le Premier Consul lui-même se montra extrêmement content et dit que, à part quelque expression qui pouvait très facilement se changer, tout allait à merveille. La lettre de Sa Sté lui fut souverainement agréable. *Dans son contentement, il donna aussitôt l'ordre d'expédier un courrier à M. Cacault, afin de ne pas quitter Rome, et il calcula qu'il pouvait très bien arriver à temps. Le courrier cependant ne fut pas envoyé, et quand Mgr Spina, qui était fort en peine du côté de Rome, s'en plaignit, il lui fut répondu de la part du Premier Consul, qu'on avait cru devoir retarder, et attendre les réponses mêmes de M. Cacault, vu que, si l'ordre de partir dans cinq jours avait pu obtenir la signature sans modifications, comme on l'avait demandé, il ne convenait pas de perdre ce meilleur avantage.*

Tel fut l'état des choses, les trois ou quatre premiers jours après l'arrivée du courrier Livio. Je dis les trois ou quatre premiers jours, parce que la scène changea à l'improviste; de toutes parts on se mit à dire que le projet de Rome ne plaisait nullement, qu'il était absolument inexécutable, du moment qu'on accordait la chose en des termes qu'on ne pouvait ici accepter; on nous reprochait donc en définitive,

de chercher toujours à gagner du temps, dans l'espoir de quelques changements politiques à survenir. En un mot, tant le Premier Consul que les ministres commencèrent à laisser percer du mécontentement contre Rome et se déclarèrent très peu satisfaits.

Tout ce changement semblera incroyable, mais il est pourtant exact. On resta à attendre la réponse de M. Cacault, dans l'espoir que la Cour de Rome se serait décidée à souscrire, sans modification aucune, le projet envoyé de France, comme cela fut demandé sous la menace pour lui de se retirer (1).

II

En présence de tant de tracasseries, de ruses, de pièges, de défiances, de petites guerres diplomatiques, de promesses et de menaces, que nous avons vues mises en jeu par le gouvernement français dans les négociations pour la paix religieuse avec Rome, on pourrait facilement s'imaginer que le gouvernement français était en cela de mauvaise foi. Ce serait là le jugement d'une critique superficielle qui ne voit que l'écorce des choses ; de même on tomberait dans l'exagération ou la plaisanterie, si on attribuait à Bonaparte ou à ses ministres, comme motif déterminant à la restauration des autels, l'idée religieuse, une sérieuse conviction, ou quelque sentiment de piété chrétienne qui aurait réchauffé leur cœur.

(1) Le 2 juillet, il écrivait encore au même Cardinal : « Le projet romain plut au Premier Consul, ainsi qu'au Ministre, du moins celui-ci le donna à croire. *Mais on voulut attendre la réponse de Cacault, espérant que la crainte aurait décidé N. S. P. à souscrire ce projet, sans modification ; on y gagnerait toujours cela !* Dans l'intervalle, les ennemis de la religion réussirent à faire changer la scène de face. » Arch. Vatic. ; *Nunziat. di Francia*, vol. 598 A, *Docum. Concord.*, III, n. 608, 619. Il est inutile d'avertir le lecteur, que cette lettre, citée en note, ne se trouve pas aux *Pièces justificatives* du II vol. de Theinner (P. 41 et suiv.) Il rapporte bien la première, mais avec une grosse erreur, à la p. 45, où il dit : « avec l'intimation de partir fra 15 giorni », au lieu de cinq, ceux que Cacault intima à Rome.

Le motif qui poussa le premier Consul à ces négociations ne dépasse pas le cercle des avantages politiques que la religion restaurée apporterait à la tranquillité de tout un peuple. Ce peuple se trouvait alors dans un tel état de désorganisation sociale, que l'histoire de dix-huit siècles de vie nationale n'en fournirait pas un autre exemple. Sans églises, sans culte, sans cloches, sans le secours des sacrements, sans ces joies intimes où s'alimente la suprême espérance ; 40,000 églises en ruines ou désertes ; 4000 couvents détruits ou pillés ; 38,000 presbytères inhabités ou muets ; 70,000 prêtres dispersés ; 37,000 religieuses et 23,000 réguliers jetés comme une écume sur des rivages convertis de sang et de débris de la grande révolution. A toutes ces consolations qui avaient pénétré les profondeurs les plus intimes de la vie sociale comme le sang qui circule dans les veines du corps humain, on avait substitué l'idée d'une divinité incertaine, la pratique d'un culte immoral, et le fracas de fêtes et de noms grossiers ou ridicules : tout cela réuni donnait au peuple français l'aspect d'une masse hideuse, agitée, sans âme qui en liât les éléments bouleversés et frémissants (1).

Après la religion, qui est comme l'esprit qui communique la vie et l'union intime à l'âme d'un peuple, venait la question foncière ou de la propriété des biens immeubles, première base de la vie d'une nation. Les biens de la nation, du clergé, des nobles, avaient été aliénés : les anciens possesseurs légitimes avaient été remplacés par de nouveaux maîtres au nombre formidable de 1.200.000 acquéreurs ? Et bien que l'acquisition se fût opérée d'une manière violente, illégitime et frauduleuse, cependant songer à la substitution eut été une folie : parmi les possesseurs ralliés au nouveau gouvernement, on comptait des

(1) Voir H. TAINE, *Les Origines de la France contemporaine. Le Régime moderne* I, 229.

jacobins, des juifs, des fonctionnaires salariés de l'Etat jusqu'au nombre de 30.000 (1). D'autre part, la conscience publique, au milieu de cette transposition de fortunes et de conditions, ne savait pas être tranquille : dans les échanges et les contrats ordinaires, les biens acquis, en comparaison des biens patrimoniaux, perdent jusqu'à 40 pour 100 de leur valeur ! un murmure sourd et confus circule sans bruit dans ces consciences populaires, et leur dit qu'à la possession de ces biens manque le titre légitime : l'acte de cession de l'ancien possesseur ! L'Etat, « qui de sbire s'était fait brigand », y figurait comme premier vendeur : mais son titre, s'il suffisait à tranquilliser un juif, ne calmait pas entièrement la conscience catholique. Les anciens corps possesseurs, qui seuls auraient pu donner cet acte de légitimation, étaient détruits. Une seule autorité, suprême, incontestée, admise par le peuple, survivait encore, pareille à une tour inébranlable au milieu de la ruine universelle : l'autorité du Pape ! Son invocation se présentait donc comme une nécessité sociale : le Premier Consul la reconnaît, implore son intervention, et entre en négociations avec elle pour un Concordat (2).

Le Concordat était donc, aux yeux du maître absolu des nouvelles destinées de la France, une nécessité qui s'imposait, comme le remède sauveur, unique, à quelqu'un atteint de maladie mortelle. Convaincu qu'il en était, Bonaparte ne songea qu'au moyen de le conclure, de façon à s'en approprier tous les avanta-

(1) En juillet 1800, « le Premier Consul m'a parlé des mesures à prendre pour empêcher les rayés (les proscrits) de racheter leurs biens, vu l'intérêt de conserver à la cause de la Révolution environ 1200000 acquéreurs de domaines nationaux. » Et le 4 novembre de la même année il m'a dit : « Aujourd'hui qui est-ce qui est riche ? L'acquéreur de domaines nationaux, le fournisseur, le voleur. »

RÆDERER, *Œuvres*, III, 330, 340.

(2) H. TAINÉ, *ouv. cité*, p. 233. RÆDERER, *Œuvres*, III, 472, 534.

ges que son puissant génie et une ambition sans bornes lui montraient comme nécessaires à ses vastes desseins. Il agit donc avec les ministres désarmés d'un Pontife de paix, selon qu'il avait coutume de procéder dans les traités avec les grandes puissances, alors même qu'il avait le plus à cœur de les conclure. C'est-à-dire qu'il usa envers eux, comme nous l'avons vu, de ruses, de promesses, de menaces apparentes, voilant sous un air d'indifférence étudiée le désir et la volonté arrêtée de réaliser ses intentions.

Et son intention dans l'affaire présente était de faire tourner à son avantage politique l'immense force de la religion et du clergé. Il en rendait légalement le libre usage au peuple, afin d'avoir ce peuple tranquille et docile : il amoindrit le plus qu'il put l'influence du clergé, en réduisant le sacerdoce à un état de vraie dépendance du gouvernement. C'est pour cela qu'il voulut la démission des anciens évêques, la réduction du nombre des diocèses, le droit de les choisir et de les nommer, et surtout la cession à l'Etat des antiques biens ecclésiastiques et leur conversion en capital confié à l'Etat. Celui-ci, par un contrat formel, assurait vis-à-vis des possesseurs représentés dans le Chef de l'Eglise, l'obligation d'une *dette consolidée*, avec la charge d'une pension annuelle, qui cependant ne représentait de la valeur du capital qu'un intérêt qu'on peut appeler fictif. Il prenait ainsi dans ses mains un levier d'une immense puissance, c'est-à-dire le capital du tiers de la fortune nationale. En effet, par cette conversion, ou plutôt par la liquidation des biens du clergé, qui comprenaient les biens des œuvres pies et de l'enseignement, Bonaparte, ou le nouveau gouvernement, fit une espèce de contrat monstrueux, qui consistait à recevoir beaucoup et à donner très-peu. « Il a pris aux pauvres, aux enfants, aux fidèles, 5 milliards au moins de capital, et 270 millions de reve-

nu, il leur rend, en revenus fonciers et en rentes sur le Trésor, 17 millions (1). »

Bonaparte appelait cette opération « asseoir l'ordre public », enlevant à tous les corps sociaux, tant civils qu'ecclesiastiques, toute influence particulière, et se mettant pour ainsi dire lui-même, à leur place, au centre de la nation, imprimant lui-même, et lui seul, aux diverses parties de l'immense organisme ce mouvement vital que, depuis son centre, le cœur communique aux membres du corps humain.

III

Ainsi les raisons qui portaient le Premier Consul à vouloir la pacification de la France étaient profondes et capitales ; toutes néanmoins se mouvaient dans le cercle étroit de la politique humaine. Quant à la religion, à l'idée du surnaturel, à cette foi qui animait Charlemagne et le dirigea dans la constitution du grand édifice du moyen-âge, il n'en avait absolument rien. Quoiqu'il ne fût ni impie ni incrédule, comme la plupart des hommes au milieu desquels il avait vécu et continua de grandir jusqu'à les dominer tous, cependant sa foi religieuse se ressentait plus de l'impression que de la conviction, et sa conviction ne dépassa jamais les limites du naturel et de l'humain (2). Le cercle hu-

(1) H. Taine. *Le Régime moderne*, I, p. 248. Cet auteur ajoute, sous forme d'épiphonème brutal, mais vrai : « C'est un failli qui a mangé l'argent de ses créanciers et leur jette en aumône 6 pour 100 de leur créance ! »

(2) Ces sentiments du Premier Consul en matière de religion en général, et spécialement sur la conclusion du Concordat avec Rome, sont attestés par ceux qui le connurent de près. D'après M^{me} de REMUSAT, il disait : « ... Par le moyen des prêtres... en compromettant successivement toutes les autorités, j'assurerai la mienne, c'est-à-dire celle de la révolution que nous voulons tous consolider (*Mémoi-*

main, avec la multiplicité de ses rêves et de ses grandeurs fut le champ unique où une ambition effrénée et une soif immense

res, I, 37). » Cette dame qui fut intime avec lui ajoute : « ... Je ne sais s'il était déiste ou athée Il se moquait assez volontiers dans son intimité de ce qui touchait la religion. (II, 368). » Ainsi en jugeait BOURRIENNE, *Mémoires*, II, 165 ; III, 231-236 ; IV, 276-277 ; V, 61, 81, 233 ; VI, 183, 220 ; VIII, 70, 235, 236, 239 ; IX, 51, 73.

Selon cet auteur, qui fut son camarade d'école à Brienne, et plus tard son secrétaire intime, Bonaparte avait pour principe de regarder les religions comme *établies par les hommes, mais de les respecter partout comme un puissant moyen de gouvernement* (II, 165) ; il est pourtant vrai que lui-même et ses soldats priaient de tout leur cœur des airs de Musulman qu'il prit en Egypte (Ibid.) Il assistait à la messe, dans ses appartements de S.-Cloud, en faisant ouvrir une porte de communication avec l'ancienne Chapelle d'Anne d'Autriche ; mais BOURRIENNE dit *l'avoir vu, dans le temps qu'elle se célébrait, continuer presque toujours à travailler* (IV, 282). Après la promulgation solennelle du Concordat, il déclara au bon Card. Caprara que, pour Pâques il accomplirait le précepte de l'Eglise (*Docum. Concord.* (V. p. 257, 279). mais il ne semble pas qu'il le fit ni alors ni jamais. Quant à l'immortalité : « Devinez ce qu'ils (le Pape et Consalvi) mettent en avant : le salut de mon âme ! Mais, pour moi, cette immortalité, c'est le souvenir laissé dans la mémoire des hommes. » (BOURRIENNE. IV, 280) . Avec Pie VII il fut non seulement irreligieux, mais mal élevé, s'asseyant en diverses rencontres à la droite du Pontife (VI, 223, 227, 275 ; IX, 51, 73, 214, 239).

Malgré cela, on ne peut dire qu'il fut incrédule. Il parlait volontiers de religion ; ennemi déclaré du matérialisme et des *idcologues*, le son des cloches le touchait et le souvenir des prières récitées en famille dans sa maisonnette d'Ajaccio lui faisait éprouver une sorte d'émotion inexplicable (III, 231 313 ; IV, 108 ; VI, 125 ; VIII, 107, 113) De là l'habitude comme instinctive de faire le signe de la Croix sous le coup d'événements imprévus. Lorsque, le matin du 24 février 1804, le comte Réal, parmi ceux qui étaient compromis dans la conjuration de Georges Cadoudal nomma Pichegru et Moreau. . le Premier Consul se levant tout-à-coup porta la main au front et fit un signe de croix (DESMARET, *Quinze ans de haute police* (1900, p. 99). En octobre 1800, tandis que le sénateur Mathieu lui expliquait la morale des philanthropes, Bonaparte lui coupa la parole pour lui dire : « Oh ! ne me parlez pas d'une religion qui ne m'enseigne ni d'où je viens ni où je vai (Ibid., p. 80). » Il est certain que la restauration de la religion en France par le Concordat indisposa excessivement beaucoup de généraux, qui songèrent même à l'assassiner (Ibid., p. 80 ; ROVIGO (duc de), *Mémoires*, T I ; M^{mo} de STAEL, *Dix ans d'exil* ch. IX ; BOURRIENNE, IV, 276). De ce dernier auteur nous citons l'édition de 1826 en 10 volumes. M. LACROIX vient d'en faire paraître une édition en 5 vol., Paris, 1899.

de domination renferma ce vaste génie. Toutefois, même ainsi, et tel qu'il se présente à l'histoire en ce temps où il s'employait à donner la paix à la France, c'est une figure vraiment extraordinaire et où il y a du prodige, surtout si on le considère en face des hommes et des événements de cette époque. Et comme, en certaines circonstances, les paroles avaient chez lui quelque chose de vraiment sculptural, de même certains traits historiques, recueillis de sa bouche, nous donneront comme en relief sa figure au point de vue religieux.

Dans le vieux château de la Malmaison, restauré et agrandi par Joséphine, où à quelques milles de Paris, le Premier Consul avait coutume d'aller prendre quelques jours de repos, sans pour cela cesser de s'occuper et de discuter à sa manière, le 10 juin 1801, il eût un entretien mémorable avec Thibaudeau, conseiller d'Etat et un de ses nombreux admirateurs. Etant sorti tous deux l'après-midi dans le parc, et se promenant seuls dans une allée écartée du jardin, Bonaparte, suivant son habitude, mit le discours sur la religion.

Il combattit longuement les divers systèmes imaginés par les philosophes sur le culte religieux, réfuta l'athéisme, la religion naturelle et épicurienne, et de même les autres, qui toutes ne lui semblaient être que les diverses formes d'une certaine idéologie, éclore uniquement dans l'esprit de leurs auteurs : et parmi les principaux idéologues ou utopistes, il comptait Garat. Et voilà que s'arrêtant tout à coup : « Tenez, dit-il, dimanche dernier, je me promenais au milieu de cette solitude et du silence de la nature, quand soudain le son de la cloche de Rueil parvint à mon oreille. Je fus ému, tant est forte la puissance des premières habitudes et de la nature ! Je pensai alors en moi-même : quelle impression cela ne doit-il pas produire dans l'âme des hommes simples et crédules ! qu'ils me répondent, vos philosophes, vos rêveurs ! »

Puis de cette impression sensible s'élevant à de plus hautes

considérations : « Il faut, dit-il, une religion au peuple ; mais il faut que cette religion soit dans la main du gouvernement. Cinquante évêques émigrés et soldés par l'Angleterre, dirigent aujourd'hui le clergé de France ; hé bien, il faut détruire leur influence. L'autorité du Pape est nécessaire pour cela. Il les destitue ou leur fait donner leur démission. On déclare ensuite que, la religion catholique étant celle de la majorité du peuple français, le gouvernement doit l'organiser et protéger l'exercice public de son culte. Le Premier Consul nomme cinquante évêques, le Pape leur donne l'institution canonique. Les évêques nomment les curés, tous prêtent serment de fidélité aux lois ; et l'Etat les salarie. On déporte les prêtres qui ne se soumettent pas, et l'on défère aux supérieurs ceux qui prêchent contre le gouvernement. Le Pape confirme la vente des biens du clergé ; il sacre la république, on chantera : *Salvam fac rem Gallicam !* Vient la bulle, on en modifie quelques expressions...

« On dira, reprend-il comme s'interrompant, que je suis pa-piste ! Moi je ne suis rien, j'étais musulman en Egypte : ici je serai catholique pour le bien du peuple. Je ne crois pas aux religions. Mais l'idée d'un Dieu...? » Et levant par un acte solennel son bras vers le ciel : « Qui est-ce qui a fait tout cela ? »

Il n'est personne qui ne voie combien est *fautif le syllogisme* du Premier Consul, quand il dit : Je crois en Dieu et je ne crois pas à la Religion ! On ne peut cependant nier qu'un tel geste du vainqueur de Marengo, qui lève vers le brillant soleil son pâle visage et son fier regard, et montre du bras le Créateur qui fait mouvoir l'univers, est vraiment sublime !

Thibaudeau qui nous rapporte cette conversation, répondit au Premier Consul que lui aussi admettait la nécessité d'un culte pour le peuple, mais que le culte peut exister et se pratiquer sans clergé ; que pourtant, s'il tenait à conserver le clergé, il lui paraissait utile de tirer parti de ses divisions actuelles, afin que le chef de l'Etat commande également au clergé.

« Vous vous trompez, reprit Bonaparte : le clergé existe et existera tant qu'il y aura dans le peuple cet esprit religieux qui lui est comme naturel et inné. Nous avons vu des républiques et des démocraties, semblables à celles d'aujourd'hui, mais nous n'avons jamais vu un Etat sans religion, sans culte, sans prêtres. Ne vaut-il pas mieux régler le culte et organiser le clergé, que de laisser les choses dans le désordre où elles sont en ce moment ? *Aujourd'hui les prêtres prêchent contre la république : faut-il pour cela les envoyer en exil ? Non, parce que, pour y réussir, il faudrait changer tout le système du gouvernement et de la nation. Au contraire, le respect du gouvernement pour le culte fait que lui-même est respecté et aimé. On exile des Anglais, des Autrichiens ; mais bannir des Français, qui ont en France leurs familles, et n'ont d'autre faute que leurs opinions religieuses, c'est impossible.* Je pense que les ecclésiastiques qui seront en fonction, par cela même se mettront en désaccord avec les anciens titulaires, et seront dès lors intéressés à empêcher leur retour et portés à seconder le nouvel ordre de choses. . . Ne dois-je pas faire au rebours de Henri IV ? (1) »

IV

C'est Bonaparte peint au vif : les teintes qui en colorent la figure religieuse, telle qu'elle ressort de cette conversation, sont bien celles qui la représentent dans sa réalité, à l'époque où il négociait avec Rome. Les actes qui encadraient alors cette figure sont avec elle en parfaite harmonie.

C'était en effet le moment où, ainsi que l'écrivait Mgr Spina, le Premier Consul pensait à rappeler et à restaurer en France les ordres religieux. « Le Premier Consul, dit-il, a fait inviter

(1) Voir THIBAUDEAU, *Mémoires sur le Consulat*, p. 151 ; BOURRIENNE, *Mémoires*, II, 222.

les Trappistes qui sont à Londres, à revenir en France pour s'établir au Mont Cenis, et on ajoute qu'il les veut à la Chartreuse de Grenoble, où je l'avais déjà prié de laisser revenir les Chartreux. Je ne manquerai pas de renouveler pour eux mes instances, puisqu'ils en sont les vrais maîtres (1). » De fait, Napoléon laissa reflourir et protégea les Frères des écoles chrétiennes, les Lazaristes, les Trappistes, les Chartreux, les Filles de la Charité, les Sœurs Hospitalières, les Sœurs de S. Charles, de S. Thomas, etc.. Et dès le 4 mars de cette même année 1801, le même ministre pontifical annonçait à Consalvi des choses qui devaient paraître nouvelles à Rome : « ... Le gouvernement a accordé des établissements publics aux Filles de la charité de S. Vincent de Paul, et aux Sœurs Hospitalières de S. Thomas de Villeneuve : il a donné ordre d'établir deux Couvents de Cisterciens, semblables à ceux du Grand-Saint-Bernard, au Simplon et au Mont Cenis... (2). » Ces communautés religieuses furent approuvées, avec leurs règles et statuts, par le Conseil d'Etat, qui accorda même gratuitement à plusieurs des maisons et autres immeubles. En outre, de 1804 à 1814, Napoléon laissa vivre en paix et se multiplier au moins cinquante-quatre communautés nouvelles, sans avoir à présenter au gouvernement leurs statuts et à solliciter l'autorisation légale.

(1) Archiv. Vatic. *Nunziatura di Francia*, vol. 587. Le fameux F. A. Gabet, ancien gentilhomme, qui était déjà abbé du monastère de Tamie en Maurienne, avant la tourmente révolutionnaire, devint ensuite le premier Supérieur de l'hospice du mont Cenis. Il y reçut plus d'une fois Napoléon, lui soigna les jambes, enflées par le froid, et en obtint diverses faveurs. C'est à lui que Napoléon dans une de ces circonstances, répondit qu'on ne peut faire *des omelettes, sans casser des œufs* ; il voulait dire, qu'on ne peut faire de guerres sans répandre du sang. Mais l'abbé lui répliqua aussitôt : *A quoi bon tant d'omelettes !* On trouve des détails sur la fondation de monastères au Simplon et au mont Cenis, aux Archiv. Vatic., *Italia Appendice epoca Napoleonica*, vol. XXI, Carton B. Voir BOURRIENNE, *Mémoires*, IV, 99, 126.

(2) Archiv. Vatic., *Nunziat. di Francia*, vol. 596. *Docum. Concord.*, II, n. 305.

Mais le sentiment qui le guidait dans ces occasions, s'il n'avait rien à voir avec les petitesesses et les intolérances sectaires, en usage parmi les gouvernements d'aujourd'hui, n'était pas pour cela inspiré par le souffle religieux. Ces œuvres étaient utiles à la France (1) : cela suffisait pour qu'il les laissât vivre sous cette forme et de cette vie qui plaisait le mieux à ces enfants de la France. Devant cette considération il faisait taire le cas très-singulier qu'il faisait des religieux. « Il y a des caractères, disait-il froidement à Sainte-Hélène, des imaginations de toute sorte, on ne doit pas contraindre les travers mêmes quand ils ne sont point nuisibles. »

C'était pour lui un travers que la vie du chartreux, et il pensait « qu'un empire comme la France peut et doit avoir quelques hospices de fous, appelés Trappistes ! (2) »

Et pourtant il n'est pas douteux que quelques-uns de ces fous, en l'accueillant, lui et ses soldats épuisés et transis de froid, au milieu des neiges du Mont-Cenis, les soignaient pour les suites d'une autre folie bien plus stupide et plus dangereuse que la leur !

Il n'y eut non plus que *l'utilité* qu'il en espérait pour lui et pour la France, qu'il appelait *sa grande amie*, qui le dirigea dans ses relations avec le Pape : de cette immortelle auréole qui éclaire la figure du vicaire de Jésus-Christ, il n'en comprit rien ! Il s'employa même, au commencement, à détruire la Papauté, en cherchant à empêcher le Conclave de 1799. Voici, en effet, ce

(1) Dans une séance du Conseil d'Etat, 22 mai 1804, il vint jusqu'à dire : « Mon intention est que la maison des Missions étrangères soit rétablie, ces religieux me seront très utiles en Asie, en Afrique et en Amérique... Je leur ferai un premier fonds de 15,000 francs de rente... Je veux aussi rétablir les Sœurs de la Charité ; je les ai fait remettre déjà en possession de leurs maisons. Je crois qu'il faudra également, quoi qu'on en dise, rétablir les Frères Ignorantins. » H. TAINE, *Le Régime moderne*, I, 237-238.

(2) *Mémorial de Sainte-Hélène*, cité par TAINE, *Le Régime moderne*, I, 237.

qu'écrivait de Vienne le Nonce au secrétaire d'Etat (14 Octobre 1800) : « ... Quand il fut question du dernier conclave, le général Bonaparte s'opposa à sa convocation, et dit au Comte de Cobenzel, qu'il n'était pas nécessaire d'élire un nouveau Pape. Le comte fut choqué d'un tel propos, et déclara au général que son Souverain ne permettrait jamais qu'on porte obstacle à l'élection du Chef visible de l'Eglise. Bonaparte céda alors, et dit que l'élection se fit, mais que l'élu serait le dernier Pape : ajoutant qu'on devait chercher à faire tomber le choix sur quelqu'un qui ne fût pas aussi difficile que Pie VI.. (1). »

V

Et maintenant il recherchait les bonnes grâces de Pie VII, quand surtout il lui en coûtait peu pour le faire : il en fut ainsi pour la restitution de la statue de la Madone de Lorette dont il fit *don* au Pape et qu'il renvoya à Rome cinq ans après l'avoir lui-même enlevée de la Santa Casa du sanctuaire de Lorette, et envoyée *prisonnière* (février 1797) au Directoire de Paris. Il est bon que nous disions quelques mots de cette fameuse image de la Mère de Jésus-Christ, comme nous l'avons promis.

Vainqueurs de la petite armée pontificale et maîtres d'Ancône (8 fév. 1797), les républicains s'empressèrent le lendemain matin d'aller piller le Sanctuaire de Lorette, objet depuis longtemps des convoitises du Directoire (2). L'or, l'argent, les pierreries... tout fut mis au pillage, et une partie envoyée en France. La statue de la Vierge, qui est en bois de cèdre du Liban, avec diverses reliques, fut emballée et expédiée à Paris. Elle y fut accueillie par les risées des *directeurs* de la nouvelle France, et placée dans

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Vienna*, vol. 704.

(2) *Mémoires du duc de Raguse* (1857), I, 261.

une des salles de la Bibliothèque nationale, à côté « du trône du roi Dagobert et de quelques momies égyptiennes (1). » Cette célèbre image, qui avait été l'objet de la dévotion de toute l'Europe catholique, et en particulier du roi de France Louis XIII, qui combla la Sainte Maison des dons les plus magnifiques, en reconnaissance d'avoir obtenu un fils, le futur Louis XIV, cette image, dis-je, demeura là jusqu'en 1801, négligée et livrée à un sacrilège mépris.

Inutile de rappeler comment et avec quel zèle la population et le clergé de Lorette s'employèrent à rentrer en possession de leur vrai trésor. En 1800, aussitôt qu'ils virent briller les premières lueurs de la paix sur l'horizon politique de la France, les Gardiens de la Santa Casa envoyèrent à Paris un délégué spécial pour tâcher d'obtenir du Premier Consul le retour de la statue à Lorette. La lettre suivante, qui est inédite et d'une grande importance, nous fait connaître le résultat de cette mission et nous fournit de curieux détails sur la qualité des personnes et des moyens auxquels on eut recours pour réussir. L'envoyé, de retour en Italie quatre mois après, écrivait de Pesaro le 13 novembre 1800 :

Benjamino Defonso aux Custodes de la Santa Casa.

Durant le séjour de quatre mois et demi à Paris, je n'ai pas manqué, comme c'était mon devoir, de chercher à consoler le peuple de Lorette par des supplices répétées au Premier Consul Bonaparte en vue de recouvrer la Sainte Statue de Notre Dame de Lorette ; il me fut répondu que les supplices n'étant que d'un particulier, ne peuvent avoir leur plein effet ; il en serait autrement si j'avais adressé une pétition au nom du peuple de Lorette.

En partant de Paris, je me suis entendu avec un prêtre allemand, qui

(1) BALAN, *Storia d'Italia*, VIII, 511, note ; BALTASSARI, *Relazione... Pio VI* (389), II, 119.

habite depuis plusieurs années dans cette ville, afin d'essayer de réussir. Ce prêtre a célébré dans la S. Casa en 1778 au mois d'octobre. On peut s'en rendre compte. Il s'appelle D. Giacomo Guilliermo *De Reinach*. Ce digne prêtre a souvent des audiences de Madame Bonaparte, et a promis de nous procurer cette consolation, si vous faites tout ce que je vais dire.

Il faut faire une supplique au citoyen Bonaparte Premier Consul en qualité de *Protecteur de la religion Catholique*, au nom du peuple de Lorette, avec le plus de signatures qu'il sera possible, et faire légaliser cette supplique, afin qu'elle puisse avoir son plein effet.

En second lieu, donner procuration à ce prêtre par l'autorité du peuple, afin de pouvoir agir dans cette affaire, et le choisir comme légitime procureur à Paris pour traiter librement avec Bonaparte : et après avoir rédigé ces pièces, tant la supplique que la procuration, ils auront la bonté de me les transmettre pour que je les fasse parvenir, selon que nous l'avons convenu. Aussitôt qu'il aura obtenu cette grâce, il nous avertira pour que nous allions dans cette ville prendre la statue. Pour moi je dois nécessairement accompagner la personne que le Consul et le clergé choisiront pour faire ce voyage, étant comme je suis au courant des chemins et de cette cité.

... *Par toute la France, et particulièrement à Paris la religion catholique triomphe, et la nation entière veut la paix et la religion, et j'espère qu'il en sera bientôt ainsi... (1).*

Malgré toutes ces recommandations, et tout ce que put faire ce bon prêtre allemand et le non moins zélé ambassadeur italien, bien des printemps auraient passé avant que la statue ne fût revenue sur les bords de l'Adriatique. Heureusement que le Premier Consul, sur les conseils sans doute de l'abbé Bernier, avait remis à Cacault, à son départ pour Rome, la statue en bois de la Madone de Lorette, pour qu'il la donnât au Pape aussitôt après son arrivée. Ce don combla tellement de joie Pie VII, que l'abbé Bernier en ayant été informé par lettres de Rome, écrivait à Talleyrand le 6 avril : « Rien ne pouvait produire une préférence plus favorable. L'enthousiasme a été général, la reconnaissance

(1) Archiv. Vatic., *Francia Appendice epoca Napoleon*. vol. XX, carton B.

ance de S. Sté pour le Premier Consul est sans bornes. La statue a été exposée dans la chapelle papale, le 14 mars, jour anniversaire et de la fête du Souverain Pontife et de son exaltation (1). »

Plus tard, le S. P. Pie VII rendit la statue au Sanctuaire, mais « après l'avoir revêtue de soie blanche avec dentelles brochées de fleurs variées et de verdure, galonnée d'or et d'argent, et la tête ceinte d'un diadème d'or orné de diamants, d'émeraudes et de perles multicolores. Une autre couronne, plus petite et proportionnée resplendit sur la tête du divin Enfant.

« Le cou de la Vierge fut entouré d'un collier, composé de neuf grosses perles orientales alternant avec des boutons d'or et se terminant par une rose en émeraude, dont le centre était simulé par une riche topaze du Brésil.

« Ainsi décorée, la statue de Marie reparut à la Basilique de Lorette le 8 décembre 1802 (2). »

VI

Mais tandis qu'il renvoyait à Pie VII la statue de la Madone de Lorette qu'il avait lui-même enlevée, et la retirait de la vile compagnie des momies égyptiennes où elle avait été reléguée, ce même homme donnait un libre cours à sa mauvaise humeur contre le Pontife, quand il s'aperçut qu'il ne cédait pas à ses exigences. Ayant appris par Cacault que Pie VII, comme nous l'avons vu, avait refusé de souscrire le projet de Concordat envoyé de Paris, Bonaparte, plein de colère, écrivait à son frère Lucien, ambassadeur à Madrid :

« Indisposez la cour de Madrid contre le Pape, en lui faisant

(1) *Docum. Concord.*, II, n. 430.

(2) Prof. E. FACCO de LAGARDA, et Comte G. SACCONI, *Loreto, monografia, storico-artistica*, (Roma 1895, p. 13; édit. gr. in-folio, splendidement illustrée.

connaître que celui-ci, sans consulter aucune puissance, a, sur demande de Paul I, rétabli les Jésuites. Le Pape est un honnête homme mais borné. Il a autour de lui l'ancienne prétraille napolitaine, qui marche sur les traces de Busca et se compose mal (1). »

Tels étaient les sentiments de piété chrétienne du Restaurateur de la paix religieuse en France. Il est vrai que ses intentions comme les moyens violents qu'il affectait pour les réaliser n'échappèrent pas aux ministres du Pape. Les cardinaux de la Curie, le cardinal de Caprara, et surtout le vieux et très savant Antonelli, qui rédigea les instructions pour Consalvi lui-même, comme nous le verrons, se défiaient profondément de Bonaparte, qu'ils connaissaient bien depuis les négociations pour le traité de Tolentino, l'occupation des Marches, et le pillage du sanctuaire de Lorette. Mgr Spina lui-même ne s'y trompa pas, et il écrivait à la cour de Rome le 21 mai 1801 : « Du moment que c'est la politique seule et non le sentiment de conviction intérieure de la vérité de notre sainte religion qui lui donne la pensée et le désir, si on veut, de la rétablir en France, il y a bien peu à espérer et beaucoup à craindre (2). »

D'un homme animé de pareils sentiments et de tels principes que pouvaient attendre la religion, le Pape, l'Eglise ? Un moindre mal. Ce fut aussi la pensée qui dirigea le Pontife Pie VII dans les négociations pour le Concordat. Règle très sage, si on considère que ce « moindre mal » était, dans les circonstances où se débattait alors la religion, le seul bien que l'on pût obtenir, et par conséquent le plus grand bien.

(1) Le Premier Consul à Lucien Bonaparte (26 floréal an IX) 16 mai 1801. L. Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon 1^{er}*, vol. I, p. 25.

(2) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 587; *Docum. Concord.*, n° 483 (*Archiv. de Caprara*).

DEUXIÈME PARTIE

NÉGOCIATIONS DU CARDINAL CONSALVI

CHAPITRE IX

Le Cardinal Consalvi à Paris

(Juin-Juillet 1801)

Sommaire :

Départ de Consalvi pour Paris : pouvoirs qui lui sont donnés par un Bref de Pie VII, et instructions dictées par le card. Antonelli.

Accueil solennel qui lui est fait par le Premier Consul : étonnement de voir à Paris un cardinal, déclarations de Bonaparte, réponse de Consalvi, propos sur son compte, craintes et espérances.

Nouveau projet présenté par l'abbé Bernier et que n'admet pas Consalvi ; celui-ci en rédige un autre dans la nuit du 26 au 27 juin, et l'envoie au Premier Consul avec un long mémoire. Talleyrand s'éloigne de Paris ; incertitudes de Consalvi sur le résultat du nouveau travail.

I

Après *l'ultimatum* du ministre républicain Cacault, qui intente de souscrire au projet français de Concordat ou de rompre négociations et de quitter Rome dans cinq jours ; et après

l'inébranlable fermeté de Pie VII devant cette menace, le départ de Consalvi en personne pour Paris, comme nous l'avons vu plus haut, fut résolu.

Donc le cinq juin (1801), au matin, le cardinal Consalvi partait de Rome, se dirigeant vers la capitale de la France. Pour éviter la mauvaise impression du départ inopiné du représentant de la France, et prévenir des désordres possibles en cette circonstance de la part des *patriotes*, ce fut une heureuse idée que de partir en compagnie du ministre français qui se rendait de Rome à Florence. On cachait fort bien de la sorte l'apparence d'une rupture des négociations entre le Saint-Siège et la France.

Si nous en croyons Cacault, Consalvi, durant le voyage, afin d'écarter toute fâcheuse conjecture et dissimuler sa peur, disait aux gens qu'on rencontrait en chemin : « Voilà le ministre de France. » Informant ensuite Talleyrand sur le compte du premier ministre du Pape, Cacault s'exprimait ainsi : « Le malheureux sait bien que s'il échouait, il serait perdu sans ressource, et que tout serait perdu pour Rome. Il est pressé de savoir son sort. Je lui ai fait sentir qu'un grand moyen de tout sauver était d'user de diligence, parce que le Premier Consul avait des motifs graves de conclure vite et d'exécuter promptement. » Puis, ménageant le chou sans avoir ménagé la chèvre, il a soin d'ajouter :

« Vous jugez bien que le cardinal n'est pas envoyé à Paris pour signer ce que le Pape a refusé de signer à Rome ; mais il est le premier ministre de Sa Sainteté et son favori ; c'est l'âme du Pape qui va entrer en communication avec vous. J'espère qu'il en résultera un accord concernant les modifications. *Il s'agit de phrases, de paroles* qu'on peut retourner de tant de manières, qu'à la fin on saisira la bonne... C'est un homme qui a de la clarté dans l'esprit. Sa personne n'a rien d'imposant ; il n'est pas fait à la grandeur ; son élocution un peu verbeuse n'est pas séduisante. Son caractère est doux, et son âme s'ou-

virra aux épanchements, pourvu qu'on l'encourage avec douceur à la confiance (1). »

On voit, par ces paroles, que, pour le Cacault de ce temps, il fallait, pour être un grand homme, montrer patte et poil de jacobin : cependant il reconuait, chez le ministre du Pape, *de la clarté dans l'esprit* !

Bien que son départ eût été décidé à la hâte et un peu dans le trouble, le Cardinal réclama du pontife des instructions qui servissent à le diriger et à le guider dans la périlleuse aventure où il se hasardait, et lui précisassent en même temps les facultés qui, d'une part, mettraient sa responsabilité à couvert dans les négociations, de l'autre lui marqueraient les limites dans lesquelles il aurait à se maintenir. Ces facultés et ces limites à ne pas dépasser lui furent précisées dans un Bref, qui devait également lui tenir lieu de lettres l'accréditant comme plénipotentiaire près le gouvernement français (2).

C'est le sage et vénérable card. Antonelli qui lui mit par écrit ces instructions, où il se demande avant tout « si on traite de

(1). Cacault à Talleyrand, Florence, le 8 Juin 1801 (Aff. étrang. *Rome* vol. 931, aux *Docum. Conc.* II, 523.

(2) Il était dit dans le Bref : « Quod si in iis, quos misimus (13 juin) articulis aliqua forte ex mutuo colloquio inveniri compereris, quorum executio magnis difficultatibus sit obnoxia, quaeque propterea mutationem aliquam, salva rei substantia, pati posse censeantur... facultatem concedimus... » Datum Romae apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die V junii MDCCC1. — Nous avons extrait ce document avec d'autres de l'*abrégé imprimé* des actes du Concordat, qui fut remis à tous les Cardinaux pour la congrégation tenue le 11 août au sujet du Concordat signé à Paris par les plénipotentiaires du Pape. Il porte le titre suivant : *Esame del trattato di convenzione tra la Santa Sede ed il governo francese, sottoscritto a Parigi dai rispettivi plenipotenziarii li 15 luglio 1801.* — nous le citerons avec la rubrique : *Esame.* Il se divise en 4 parties ; le Bref à Consalvi est dans la 1^{re} partie, n. V avec le titre : *Plenipotenza per l'Emo Consalvi riguardante la Trattativa Spirituale.* Archiv. Vatic., *Francia Appendice.*, vol. XXV. C'est un exemplaire très-rare, rarissimo, tous les autres exemplaires ayant été détruits !

bonne ou de mauvaise foi ». Il dépeint ensuite dans quel triste état est la religion en France, l'intérêt majeur qu'a le gouvernement de rouvrir les églises, et, après avoir noté les raisons qui font douter de sa bonne foi, il conclut par ces paroles mélancoliques mais claires :

« Le passé et le présent doit nous convaincre, que le mobile régulateur de toutes les résolutions soit de l'ancien Directoire, soit du Consul actuel, *n'a été et n'est autre que de se servir de la religion pour endormir cette partie de la nation qui veut être catholique.*

« Si on veut former une religion à la mode, qui ne s'appuie pas sur ces bases et sur cette pierre sur lesquelles son divin Fondateur l'a établie, pourquoi implore-t-on l'autorité du Siège Apostolique ? Que le gouvernement fasse ce qu'il jugera bon ; le Pape sera content que la persécution cesse en France, que l'exercice du culte catholique y soit libre, et que le gouvernement accorde aux catholiques toute la protection qu'il lui plaira. Mais il ne pourra jamais sanctionner ces faveurs qu'en des termes mêlés de joie et de douleur : de joie, pour le bien qui en résulte pour la religion ; de douleur, parce qu'on ne lui accorde pas tout ce à quoi elle a droit... »

Après avoir dit ce qu'est le Pape, c'est-à-dire ce que Jésus-Christ a voulu qu'il soit, il presse son raisonnement : « Comment, par exemple, le Pape peut-il accorder au gouvernement tous les droits et privilèges qu'avaient les rois de France, si on ne déclare pas que ce gouvernement est catholique ? Comment peut-il permettre aux évêques et aux ecclésiastiques de jurer d'observer les lois de la République, s'il y en a de contraires au christianisme ?

« Un autre signe de mauvaise foi sont ces menaces sur les biens temporels, pour obtenir ce qu'on veut dans le spirituel... Nous avons été trompés dans le passé ; nous le sommes encore ; nous le serons dans l'avenir, car le but du gouvernement fran-

çais, c'est de dominer sur toute l'Italie. » Et il conclut : « *Ce n'est donc pas la religion qui règle les pas du Gouvernement français, mais l'intérêt, l'ambition, et le cupide désir de commander en Italie et d'envahir le royaume de Naples (1).* »

Il ne se trompait pas le vieux cardinal Antonelli ; avec lui ne se faisaient pas illusion non plus les autres cardinaux, qui tous ou presque tous avaient éprouvé ce que valaient les nouveaux maîtres : la perte de leurs biens, la prison, l'exil qu'ils en avaient souffert le disaient assez haut.

Par ces paroles d'Antonelli, par les faits que nous avons vus se succéder, et, en dernier lieu, la présentation à l'improviste d'un nouveau projet à Spina pour qu'il le signe, on voit dans quel élément orageux devait naviguer Consalvi. Mais c'était bien là le pilote qu'il fallait en ce moment ; la Providence l'avait destiné et choisi pour l'exécution des événements les plus notables qui, durant les vingt premières années du siècle, ont marqué d'une trace plus profonde l'histoire politique et religieuse de l'Europe, de la France en particulier, et surtout des Etats du Saint-Siège. A peine âgé de quarante ans, de haute taille et de belle prestance, il portait noblement la pourpre cardinalice. Expérimenté dans les choses et les hommes, rompu aux affaires et Auditeur de Rote pendant cinq ans, Consalvi était prudent sans vanité, timide mais non peureux, d'un esprit prompt et fertile en expédients, ayant la parole féconde et facile, un peu diffus mais très clair. Avec cela ami passionné de l'Eglise romaine et de Pie VII, caractère bien trempé, à la fois souple et fort, sachant se plier aux circonstances, mais à qui aucune menace ou flatterie n'aurait fait dépasser d'un point les limites du devoir. Tel était l'homme qui devait manœuvrer contre

(1) Archiv. Vatic., *Francia Appendicc epoca Napoléonica*, vol. IX, Carton B.

l'astuce d'un Talleyrand, la violence d'un Bonaparte, le zèle flasque et effacé d'un abbé Bernier.

II

Très bien reçu par Murat et par Caroline Bonaparte à Florence, moins bien à Bologne (1) et très mal dans la Cisalpine (2), il arriva à Paris le 20 juin au soir, « après un voyage de quatorze jours et demi, durant lequel il n'avait dormi que quinze ou seize heures. » Ayant pris langue sur l'état des choses auprès de Spina et de Caselli, il apprit que le nouveau cheval de bataille était le dernier projet de concordat, qui fut présenté à signer à Spina après l'arrivée à Paris du projet romain. Il était « substantiellement différent de celui qu'on avait réformé à Rome..., et l'abbé Bernier s'en étant montré très vif partisan, on ne peut compter sur lui pour aider à l'écartier. » Son arrivée, dit-il, « a fait plaisir au Premier Consul, mais non au ministre (Talleyrand). » Il déclare ouvertement « qu'il faut surveiller ses expressions, même les dépêches chiffrées, dont on connaît suffisamment la clef. » Et il ajoute en terminant : « Les choses sont en mauvais état, et je me trouve dans la plus grande peine, car je vois ce qui va arriver ; quant à moi (et il en est de même de Mgr Spina), ma résolution est arrêtée, je ne me départirai pas, comme c'est mon devoir, des instructions qui m'ont été données (3). »

(1) Il fut obligé d'attendre pendant onze heures des chevaux de relais. *Docum. Concord.*, III, 589 Cacault à Talleyrand, 21 juin 1801.

(2) Ces patriotes se faisaient gloire de manquer de respect aux personnages ecclésiastiques. *Ibid.* (Ghislieri à Colloredo, 27 juin), III, n. 588.

(3) Lettres chiffrées de Consalvi à Doria, 21 juin, n. 1 et 2. *Archiv. Vatic., Nunziat. di Francia*, vol. 598 A ; *Docum. Concord.*, III, n. 595, 596. Theiner rapporte 13 lettres de Consalvi, II, *Docum.* XXI et suiv. : nous ne citerons pas cet auteur parce qu'il ne rapporte pas les lettres en entier.

Le troisième jour après l'arrivée du Cardinal, le Premier Consul lui fit savoir qu'il le recevrait ce jour-là même, où il donnait audience aux ministres étrangers dans la salle des ambassadeurs (1). L'habile Bonaparte, dont le regard pénétrant discernait vite tout ce qui pouvait le servir, l'avertit de se présenter en habit cardinalice *come si va per Roma* (2). « La réception, raconte Consalvi, ne pouvait être plus solennelle ni plus honorifique. » Le ministre de l'intérieur, Chaptal, l'introduisit et l'accompa-

(1) Le Premier Consul, qui demeurait ordinairement à la Malmaison, venait deux fois par mois à Paris pour les audiences des ministres étrangers. Ayant, ce jour-là, reçu dans la matinée le corps diplomatique, il accorda au ministre du Pape une audience extraordinaire dans l'après-midi, exprès pour lui : chose remarquable, comme le voulait d'ailleurs le Premier Consul, par tout le corps diplomatique, qui attendait anxieusement le traité avec le Pape.

Il y avait néanmoins dans ce concert et cette attente, une note discordante. Elle venait du fameux chev. Azara, lequel écrivait à son supérieur hiérarchique à Madrid dans les termes suivants : (*Azara à Cevallos*, 2 juin 1801) « Sa mission (du Cardinal) me semble bien imprudente, et il ne fera qu'avilir sa dignité dans ce théâtre si extraordinaire. Bonaparte lui-même, avec qui je viens de m'entretenir de l'arrivée de Consalvi, convient de ce que je dis, quoique intérieurement, il ne soit pas fâché de cette humiliation d'un cardinal. » (*Alcalá*, leg. 9209, *Docum. Concord.*, III, 597). Jusqu'où allait le scepticisme sectaire de cet homme fatal et quels sentiments de haine il lui inspira contre Rome, alors même que le malheureux avait un pied dans la tombe !

(2) Voici, à ce sujet, de quelle manière l'ambassadeur d'Autriche, Cobenzl, en informait son Souverain (Paris, 24 juin 1801) : « Le Premier Consul l'a reçu le 21 (c'est une erreur, répétée par Consalvi lui-même dans ses mémoires, car sa réception eut lieu le 22) ; et il est remarquable que Consalvi lui ayant fait demander dans quel costume il devait se présenter à lui, Bonaparte a donné pour réponse : « *Dans le costume le plus cardinal possible.* » Ces circonstances authentiques (Cobenzl étant sous tous les rapports homme très considéré et bien informé par Consalvi lui-même dont il était l'ami) mettent de plus en plus en relief les vues de Bonaparte. — D'autre part, c'est également une chose à remarquer, que, si Consalvi fut le premier cardinal qui se fit voir publiquement à Paris après les quelques années que dura l'orage révolutionnaire, il fut encore le premier qui, depuis le cardinal Polus, c'est-à-dire après deux siècles et demi, montra la pourpre d'un prince de l'Eglise romaine dans les rues et au palais royal, à Londres, comme nous le dirons en son temps.

gna, tandis qu'une double rangée de troupes présentait les armes. Il fut reçu dans l'antichambre par Talleyrand, qui le présenta dans la grande salle où se tenait le Premier Consul en habit de gala entouré de sa cour, tous chamarrés de galons. « J'étais en habit noir, en bas et calotte rouge, chapeau avec houppe, comme on est à Rome. Le Premier Consul fit quelques pas pour venir à ma rencontre, et à peu de distance de sa suite s'arrêta, et debout avec le ministre des affaires étrangères à ses côtés, me donna audience ; elle ne dura pas moins de trois quarts d'heure, et peut-être davantage. Il y mit fin et me congédia, en se retirant en arrière vers sa suite qui l'entourait. Dans les salles, les escaliers et les cours des *Tuileries*, il y avait foule partout, attirée par la curiosité de voir un cardinal après tant d'années, et par la nouveauté du spectacle (1). »

Pendant tout ce temps le Premier Consul parla avec le Cardinal « toujours à voix basse, entendu seulement de *lui* et du ministre qui était à ses côtés. L'entretien se fit d'un ton calme et doux., et à mesure que le temps s'avancait, sa parole et son visage, qui n'exprimèrent jamais ni rudesse ni fierté, devinrent de plus en plus obligeants et polis, souvent même il parla d'un air jovial. Il parla beaucoup, et au commencement avec un certain sérieux. »

Sur la personne même du premier ministre du Pape il laissa paraître quelque chose des mauvais rapports qu'il avait reçus de divers côtés, mais ces impressions étaient déjà dissipées par des rapports contraires du général Murat et par la mission dont l'avait chargé le S. Père, duquel « il parla avec vénération et éloges. » Il manifesta ses défiances habituelles et les fausses intentions qu'on attribuait à la cour romaine à l'égard du Concordat ; et au sujet de cette affaire, il renonça « à la prétention

(1) Archiv. Vatic. *Nunziat. cit* ; *Docum. Concord.*, III, n. 601.

de faire souscrire purement et simplement le projet qui avait été envoyé à Rome », convaincu par les raisons alléguées par Consalvi dans la note jointe au projet venu de Rome (1) On était à préparer un nouveau « projet, c'est-à-dire quelques changements et modifications sur le projet en question : c'était tout ce qu'il pouvait accorder ; il fallait absolument le signer dans l'espace de cinq jours. »

Le Cardinal dissipa facilement les méfiances et les faux rapports sur les intentions de la cour de Rome ; il se déclara disposé à souscrire le nouveau projet, pourvu qu'il ne différât pas substantiellement de celui du Pape ; c'est pourquoi il se mettrait à l'étudier. Mais Bonaparte reprit que de hautes raisons d'Etat lui défendaient tout retard ; si au cinquième jour *le nouveau projet* n'était pas souscrit, *il romprait toute négociation et adopterait une religion nationale.*

Le Cardinal ayant répondu qu'il espérait de la *justice et de la sagesse* du Premier Consul ou des propositions conformes ou le temps nécessaire pour une libre discussion, qu'il s'efforceraient de rendre « aussi courte que possible », le Premier Consul « *se hâta de lui répéter qu'il n'accorderait certainement pas de délai,* et ainsi finit l'audience (2). »

(1) Voir chap. VII, n. V. Cette note se trouve également dans l'*Esame*, 2^e partie n. II; elle est du 3 juin 1801.

(2) Ibid. Cette relation, quant aux faits, est presque identique à celle des *Mémoires du cardinal Consalvi* (1866) I, 346. Thibaudeau, dans ses *Mémoires sur le Consulat*, rapporte ce qui suit, comme ayant été dit par le Premier Consul, dans sa villa de la Malmaison, à trois conseillers d'Etat, vers cette même époque : « J'ai eu, leur aurait dit Bonaparte, une conversation avec le cardinal Consalvi, et je lui ai dit : Si le Pape ne veut pas en finir, nous ferons une église Gallicane. Il m'a répondu que le Pape ferait tout ce qui conviendrait au P. Consul. » Jusqu'ici tout est d'accord avec ce que nous savons, sauf que *le Pape ferait tout ce qui conviendrait au Premier Consul*, que Pie VII ne fit et ne ferait jamais, comme on l'a vu à propos du cercle de Popilius que lui traça Cacault. Il ajoute ensuite : « Le cardinal a dit à Talleyrand : *On prétend que je suis dévot : il n'en est rien : J'aime*

Le 24 juin, le cardinal Consalvi fut de nouveau invité par Bonaparte, à assister à une pompeuse parade qui eut lieu ce jour-là à Paris, et fut aussi son commensal au grand dîner donné à cette occasion (1). L'air vraiment sympathique de Consalvi, ses manières, sa finesse et sa modération plurent de suite au gouvernement français et produisirent la bonne impression qu'on espérait. « J'ai su, écrit le Cardinal lui-même dans sa 4^e dépêche à Doria (25 juin), que le Premier Consul, le ministre et le gouvernement ont déclaré être très-satisfaits de

le plaisir tout comme un autre. Le cardinal et M. Spina regrettent de ne pouvoir ici aller au spectacle de peur de scandaliser le clergé français qui n'est pas fait à cela (THIBAUDEAU, Mémoires sur le Consulat, p. 157). »

Tout dans ce récit en démontre la fausseté évidente. Cela aurait eu lieu le 2 messidor (20 juin), c'est-à-dire deux jours avant que le Cardinal eût vu Bonaparte! Qu'ensuite le Cardinal ait dit à Talleyrand dans l'audience solennelle du 22, qu'il n'était pas un cafard, et qu'il regrettaît de ne pouvoir aller au théâtre pour ne pas scandaliser le clergé français (de ce temps-là!), il y a là une telle inconvenance, un anachronisme, un fait qui jure tant avec la conduite et le caractère de Consalvi et les circonstances de temps, de lieu et des personnes, qu'il ne présente aucune apparence de crédibilité! Il faut savoir pourtant que Consalvi n'avait alors aucun ordre sacré (*Mémoires du Card. Consalvi*, I, 122); et qu'aux théâtres de Rome pouvaient aller prêtres, cardinaux, jeunes filles, vu la défense de faire paraître des femmes sur la scène, d'où était sévèrement bannie toute représentation ou drame immoral (D. SILVAGNI, *La corte e la società romana*... I, 369; II, 142. Cf. V. ALFIERI, *Vita* (Florence 1822, II, 91). Qu'il en fût de même à Paris, précisément à cette époque, il en est peu qui voudront le croire, et quand même on le croirait, cela importe peu.

De pareilles fables cependant eurent cours, et divers auteurs français les ont accueillies dans leurs pages légères, le baron de Méneval, par exemple, dans son ouvrage: *Napoléon et Marie Louise, Souvenirs historiques*: « Le cardinal Consalvi, écrit-il (I, 80), sans blâmer ouvertement le décret du concile de Trente, qui prescrivit le célibat des prêtres, ne repoussait pas, dans la conversation, l'idée de leur permettre le mariage, etc... » Il faut remarquer, pour juger sûrement de si sottes assertions, que, durant toutes les négociations pour le Concordat, il ne fut jamais question du mariage des prêtres!

(1) « Il y a eu, le même jour, au palais des Tuileries, un dîner où se sont trouvés, M. le comte de Livourne (le nouveau roi d'Étrurie), le Cardinal Consalvi, les officiers, les préfets, plusieurs ministres et conseillers (*Moniteur du 9 messidor*, 28 juin. »

moi, soit dit malgré mon peu de mérite. Bien certainement je leur ai tenu le langage de la vérité, de l'honnêteté et de l'innocence... » Il ne dissimule pourtant pas ses craintes pour les grands obstacles que de toutes parts on soulève contre la conclusion d'une entente avec le Saint-Siège. Et il répète que, *voyant tout de ses yeux*, il a grand peur *des formules qu'on lui proposera*. « Je ne puis m'expliquer davantage. Voilà tout ce que je puis dire à V. Em^e dans cette lettre que je vous envoie par un courrier français... »

Consalvi n'ignorait pas que ses lettres pouvaient très probablement être arrêtées et déchiffrées : c'est pourquoi, dans les lettres envoyées par la poste il est très sobre de nouvelles particulières, et très circonspect sur tout ce qui pouvait déplaire au gouvernement avec lequel il traitait. Du reste, en fait de documents diplomatiques, c'est une règle assez élémentaire, qu'il ne faut pas faire grand état des nouvelles portées par lettres officielles, qui de leur nature sont ou peu claires ou incomplètes. La vraie marche historique des choses nous est fournie par les lettres *particulières*, où l'auteur s'explique simplement et sincèrement sur ce qu'il sait.

III

Et ses craintes n'étaient pas mal fondées. Le 26 juin il reçut de l'abbé Bernier un nouveau projet (le VII^e), avec ordre de Talleyrand de donner pour le *jour suivant la réponse définitive* ! Ce septième projet n'était pas plus modéré que les six précédents repoussés par le Saint-Siège. « Au fond, dit Consalvi, le projet est toujours le même ; on a même reuchéri sur celui qui fut présenté à Mgr Spina... »

Le Cardinal reçut cette communication de Talleyrand lui-même avec lequel il était à dîner. A peine rentré chez lui, il se mit à étudier le nouveau projet, et, ne le trouvant pas accep-

table pour divers chefs, se vit obligé d'en composer un qui, conservant la substance du projet romain..., se rapprochât le plus possible de celui qu'on venait de lui remettre. » Consalvi, Mgr Spina et le C. Caselli y travaillèrent sans désespérer depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin.

« Jamais, écrivait Consalvi, je ne pourrai dépeindre l'angoisse de cette nuit. (1) Mais au lever du soleil du *jour suivant, la réponse définitive*, exigée par Talleyrand, était prête. Vu l'importance de ce projet encore inédit de Concordat, fruit des veilles nocturnes des trois ministres pontificaux, je crois nécessaire de le publier pour la première fois, tel que le rédigea Consalvi en un français sans doute peu élégant, mais fort relevé par le fond des idées. Il servira, d'une part, comme de point de comparaison qui permettra de juger des concessions et avantages obtenus réciproquement et exprimés dans la rédaction finale : d'autre part, il mettra pour ainsi dire sous nos yeux le vif de la controverse et des contestations qui se produisirent, ou pour le maintenir dans son intégrité ou pour le modifier quelque peu. Il porte la date du 27 juin 1801.

*Projet de Convention entre Sa Sainteté le Pape Pie VII
et le Gouvernement de la République française.*

Le gouvernement de la République française reconnaissant que la religion catholique, apostolique et romaine, est celle de la grande majorité des citoyens français, et la professant en son particulier ;

Le S. Père reconnaissant de son côté, que c'est de l'établissement et de l'exercice du culte catholique en France que la re-

(1) Consalvi à Doria, 2 juillet 1801. Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 598 A.

ligion catholique apostolique et romaine a retiré dans tous les temps le plus grand éclat ;

Pour le bien de la paix et de la religion, sont convenus de ce qui suit.

Art. 1. — *L'exercice de la religion catholique apostolique et romaine sera libre et public en France. Tous les obstacles qui y sont opposés seront levés.*

Art. 2. — *Il sera fait par le S. Siège de concert avec le Gouvernement français une nouvelle circonscription des diocèses catholiques français ; leur nombre sera réduit de manière à ce qu'il soit suffisamment pourvu aux besoins spirituels des fidèles.*

Art. 3. — *Sa Sainteté déclarera aux évêques titulaires des évêchés français, qu'Elle attend avec une juste et ferme confiance de leur zèle pour le bien de la religion toute espèce de sacrifice exigé par la paix et l'unité de l'Eglise, même celui de leur siège. D'après cette exhortation, en cas de refus à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus auquel Sa Sainteté ne s'attend pas) Elle pourvoira au gouvernement des diocèses de la nouvelle circonscription, de la manière indiquée dans l'article suivant.*

Art. 4. — *Le Premier Consul (en marge : lisez pour l'intelligence de cet article le dernier) nommera aux Archevêchés et évêchés de la nouvelle circonscription, dans les trois mois qui suivront la publication de la Bulle de S. Sainteté concernant la dite circonscription.*

S. Sté confèrera à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canonique dans les formes établies dans le Concordat entre Léon X et François I.

Art. 5. — *Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le Premier Consul en conformité de l'article précédent, et l'institution sera donnée dans les mêmes formes par le Saint-Siège.*

Art. 6. — *Les évêques avant d'entrer en fonction prêteront directement entre les mains du Premier Consul le serment de fidélité dans la forme suivante :*

Je promets obéissance et fidélité au Gouvernement et aux Autorités établies par la Constitution de la République française.

Art. 7. — *Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.*

Art. 8. — *La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans les églises catholiques de France :*

Domine, salva Gallia Consules ; ou : Domine salvam fac Galliam , ou : Domine salvam fac rem Gallicam.

Art. 9. — *Les évêques de concert avec le gouvernement feront une nouvelle circonscription des paroisses dans leurs diocèses respectifs, de manière qu'il soit pourvu aux besoins spirituels des Fidèles.*

Art. 10. — *Ils nommeront à toutes les cures, et choisiront des pasteurs doués des qualités requises par les lois de l'Eglise, et qui n'auront pas démerité la confiance du Gouvernement.*

Art. 11. — *Ils pourront avoir des Séminaires et conserver des chapitres, sans obligation de dotation de la part du gouvernement.*

Art. 12. — *Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées seront remises à la disposition du culte catholique.*

Art. 13. — *Sa Sainteté, pour le bien de la paix et pour ne point retarder le rétablissement de la religion, déclare que ni lui ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés en France ; et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens et les droits y attachés demeureront incommutables dans les mains des dits acquéreurs.*

Art. 14. — *Le gouvernement assurera un traitement conve-*

nable aux évêques, dont les diocèses seront compris dans la nouvelle circonscription, ainsi qu'aux curés de leurs diocèses.

Art. 15. — Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations assujetties aux charges de l'État.

Art. 16. — Sa Sainteté reconnaît dans le Premier Consul catholique les mêmes droits et prérogatives, dont jouissaient près d'Elle les rois de France avant la Révolution et le changement de gouvernement.

Dans le cas où le Premier Consul ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, ainsi que la nomination aux évêchés, seront réglés par une nouvelle convention (1).

Le Cardinal exposa ensuite dans un long mémoire de cinq feuilles, les motifs de son refus (2). Cet écrit ainsi que le projet, remis à Bernier et de là à Talleyrand, arriva aux mains du Premier Consul le 28 du même mois.

Par bonheur, ou plutôt par une sage précaution du gouvernement, ce jour-là même (28 juin), Talleyrand après avoir longuement conféré avec Bonaparte, quitta Paris et la direction des

(1) Archiv. Vatic., *Francia, Appendice epoca Napoleonica*, vol. XXV, *Esame* parte III, n. VI (27 juin 1801).

(2) « Dans ce Mémoire (écrit Consalvi au Card. Doria, 2 Juillet 1801), j'ai montré l'impossibilité où je suis d'adopter le projet qui m'a été présenté... Pour sauver l'essentiel, il a fallu être aussi conciliant qu'on a pu... Les raisons qui nous déterminèrent à cette rédaction, Votre Eminence les trouvera en partie dans le Mémoire même n. VI, que nous avons donné au gouvernement, et en partie dans les éclaircissements n. VII ci-inclus, c'est ce que je peux dire à Votre Eminence et que je ne pouvais pas dire au gouvernement lui-même (Ibid.). » — Le texte de la nouvelle rédaction porte le n. VI. L'auteur du recueil *Docum. Concord.* (III, p. 153) dit de ces pièces: « Nous n'avons pas la note de Consalvi (n. V). ni son contre-projet (n. VI). » Quant à nous, ayant pu tout retrouver, au projet déjà rapporté ci-dessus nous ajouterons le reste dans l'Appendice, Voir *Docum.* III, IV.

affaires étrangères, et partit pour une saison de bains ! Mais il laissa à Paris le confident de ses pensées et de ses trames secrètes, Blanc de Hauterive, sa créature, qui, de petit maître à l'Oratoire, était parvenu, grâce à ses deux amis Talleyrand et Grégoire, anciens évêques, à être chef de section au ministère des relations extérieures. L'ex-Oratorien fit tout ce qu'il put, et il pouvait beaucoup, pour traverser la marche des négociations, et empêcher la réussite du Concordat. De toute façon ce départ fut vraiment de bon augure : car cet ancien évêque, consécrateur d'évêques constitutionnels, fut un des plus redoutables adversaires du Concordat ; nous trouvions en lui, écrivait Consalvi à Doria (3 Juillet — Archiv. Vatic.) « *des obstacles insurmontables : je n'en dirai pas plus long là-dessus .* »

Consalvi, partagé « entre la crainte et l'espérance », était à attendre l'impression qu'aurait faite sur le Premier Consul son nouveau refus et les motifs exposés dans le nouveau Mémoire, quand arriva à l'improviste l'abbé Bernier, et ce ne fut pas pour rassurer leur confiance. Le gouvernement, dit-il, persistait dans son dernier projet, qui était *acceptable* ; le Cardinal *pouvait donc souscrire une dernière note définitive* qui lui serait présentée. Mais Consalvi ayant « *franchement* répondu, que les arguments mis en avant n'étaient pas convaincants », Bernier répliqua que le Cardinal apprécierait mieux leur valeur par écrit, et qu'il eût à y répondre de même ; on nous prévient, dit Consalvi, que cette note est la dernière que l'on recevra, et que, si elle est négative, tout est perdu. Il nous a seulement dit, qu'il croit qu'on pourra trouver quelque synonyme pour contenter le Pape et le gouvernement. Nous lui avons répondu que c'est impossible, puisqu'il s'agit d'omissions essentielles, d'expressions contraires à la loi de l'Eglise, et autres choses semblables de très-grave importance. »

Ceci se passait le 1^{er} Juillet.

CHAPITRE X

Négociations du Cardinal Consalvi à Paris

Juin-Juillet 1801

Sommaire :

- I. Nouvelle audience accordée par le Premier Consul au Card. Consalvi ; intrigues du général Acton et de la cour napolitaine contre la réussite du Concordat ; leur cause historique, et comment elles furent éventées par le ministre de Pie VII.
- II. Bonaparte reconnaît que c'est une chimère qu'un chef non catholique puisse gouverner la France.
- III. Frayeurs de Consalvi ; il conseille au Pape de s'enfuir de Rome ; causes de ses défiances, peut-être exagérées.
- IV. Notes qui lui sont communiquées par l'abbé Bernier ; réponse du Cardinal.
- V. Conditions acceptées : les négociations touchent à leur fin.

I

Dans cette dernière visite aux ministres du Pape, l'abbé Bernier avait prévenu le Cardinal que le Premier Consul l'appelait à une audience particulière. Celui-ci, le 1^{er} juillet, lui fit, dans sa villa de la Malsaison, un accueil « plein de courtoisie et d'amabilité. Il m'a de suite parlé, écrit Consalvi au Card. Doria, de ma lettre au général Acton, et m'a dit qu'en ayant peur d'être arrêté ici, je le prenais pour un Attila... »

Comme c'est un point de grande *importance diplomatique*, s'il

est permis de parler ainsi, qui détermina beaucoup l'esprit du gouvernement français à presser les négociations pendantes avec Rome, il est nécessaire, avant de donner la réponse de Consalvi, de bien élucider ce point historique : et on verra combien la prudence et la force du nouveau secrétaire d'Etat de Pie VII, dans les nouvelles relations du S. Siège avec Ferdinand et Caroline de Naples, lui furent d'un grand secours et le servirent merveilleusement dans cette difficile affaire, à gagner son procès.

Le général Jean Acton (1737-1811) gouvernait depuis presque trente ans les grandes affaires de la cour napolitaine. Bien que né en France et catholique de religion, il était anglais par le sang et par les sentiments, et il fut toujours un ennemi acharné de la France et de Rome : de la France, parce que les ministres de Louis XVI, de 1786 à 1787, n'avaient pas secondé ses intrigues et celles de Caroline dans leur grand démêlé avec Charles III, qui voulait chasser cet aventurier hors de la cour et de Naples, mais ce fut en vain ; nous ne parlons pas des événements de 1799 qui, s'ils jetèrent les souverains hors du royaume, ne délogèrent pas Jean Acton de son siège ministériel ; maintenant entre la France et Naples régnait la paix, stipulée à Florence en mars de cette année 1801. Son inimitié contre Rome était à la fois plus ancienne et plus récente. Les troupes napolitaines avaient quitté les Etats pontificaux à l'arrivée de Pie VII à Rome, mais continuaient à occuper Bénévent et Pontecorvo, territoire que le roi Ferdinand IV jugeait appartenir *de droit* à sa couronne ! Mais Pie VII, par la plume du card. Consalvi, lui répondait que, si S. M. croyait avoir sur ces villes des *droits incontestables*, le S. Siège se flattait d'en avoir de plus incontestables encore (1).

(1) D'une lettre de Pie VII à Ferdinand IV. 17 octobre 1801. Archiv. Vatic., *Nunziat di Napoli*, vol. 385 A. — La cour de Naples, exilée à Palerme (1799) par suite de l'invasion française dans ce royaume, et de la proclamation de la république parthénopéenne, tandis qu'un Cardinal faisait des prodiges pour lui faire rendre son royaume, la cour de Naples, depuis Palerme, méditait l'occupation de

Avec Rome on était donc en guerre, et avec la France de part et d'autre on se regardait de travers. Mais le général Acton cette fois n'avait pas à faire à des ministres du Pape qui, certainement par une de ces conventions si fréquentes en diplomatie, l'appelaient « l'ami de la raison », et Caroline, « la protectrice sans pareille, » ; ni lui ni elle n'avaient plus en face un pontife plein de longanimité tel que Pie VI, ou un Charles III maussade et oisif, mais un homme dont l'éclair était suivi de la foudre !

Il y avait par surcroît, une autre raison plus personnelle qui indisposait la reine Caroline et son ministre Acton à l'égard de Rome. Depuis 1786 jusqu'à la fin du siècle, ils n'avaient pu, l'un et l'autre, ou plutôt n'avaient pas voulu conclure un concordat de paix religieuse et politique avec Pie VI : cette politique louche et féminine leur avait fait en quelque sorte logner la conquête de Rome ! (1)

Et ils voyaient maintenant le successeur de Pie VI sur le point de se lier par un vrai concordat, sérieux et solennel, avec un gouvernement qui avait saccagé Rome et Naples, et dont le représentant, le front ceint d'une gloire conquise en mille combats, traitait de bonne foi avec le Pontife ! en 15 jours, quand il se résolut à y mettre la main, il faisait ce qu'Acton et Caroline ne firent pas en 15 ans ! Est-il étonnant dès lors qu'un pareil spectacle fit éprouver à ces âmes viles et constamment de mauvaise foi avec Rome les sentiments bas et mesquins des

Bénévent ! Mgr Caleppi, qui se trouvait dans la capitale de la Sicile, chargé par son Souverain Pie VI, de faire opposition à ce *droit* insensé, fut d'abord maltraité par le Prince de Cuto, encourut ensuite le dépit et le courroux de la reine Caroline, et dut s'éloigner et chercher ailleurs une hospitalité plus sûre. Tout cela est attesté par des lettres de Mgr Caleppi, conservées aux Archiv. Vatic., *Nunziatura di Napoli*, vol. 317 A.

(1) Nous ne pouvons dire qu'un mot en passant de cette importante question. Voir pour plus de détails et plus amples développements avec preuves à l'appui : RINIERI, *Della rovina di una monarchia. Relazioni storiche tra Pio VI e la corte de Napoli* (1901) ; *passim*, mais surtout p. 454-59.

petits esprits devant une leçon méritée ! Cela explique qu'Acton fit jouer tous les ressorts de la diplomatie afin de jeter la discorde entre Rome et Paris, afin de compromettre Consalvi. Maintenant venons au fait.

En partant de Rome, Consalvi avait informé de son voyage les ministres des cours pour qui cette nouvelle pouvait avoir un intérêt diplomatique. Une lettre semblable fut donc aussi adressée au secrétaire d'État de Naples, au général Acton ; on voit par le texte conservé aux archives du Vatican, que ce n'était qu'un simple avis (1). Acton ne se contenta pas d'en communiquer de vive voix et à sa façon le contenu à Alquier, représentant de la France à Naples, et duquel ainsi que de ses relations Rome n'avait guère à se féliciter. Il répandit ou fit courir en Italie, partout où dominaient les Français, d'étranges et de fausses nouvelles. Mgr Caleppi, qui représentait le S. Siège près le nouveau royaume d'Etrurie à Florence, en informait ainsi Consalvi à Paris :

Il l'avertit que « *la Gazzetta di Milano* ramasse et vomit des impertinences sur son départ pour Paris... » Il se voit donc obligé de lui rapporter ce qu'on met dans la bouche du chev. Acton, et ce qu'on écrit même de Naples à M. Cacault à peu près en ces termes : « *Les nouvelles les plus absurdes ont couru ici*

(1) Consalvi à Acton, 2 juin 1801 : « L'état où se trouve la négociation des affaires ecclésiastiques de France (malgré l'envoi à Paris du courrier (13 mai), dont on n'a encore rien su) ayant amené le ministre de la République française, M. Cacault, à se transporter à Florence, a décidé NN. SS. les cardinaux, dans la réunion plénière qui s'est tenue ce soir même en présence de Sa Sainteté, à m'envoyer à Paris, par ordre de S.S. ; je m'y dirigerai aussitôt après la fête du *Corpus Domini*, dans le même temps que M. Cacault se rend au quartier général de Florence. En le faisant savoir à V. E., je l'avertis aussi que, durant ma courte absence, Notre Saint-Père chargera M. le Card. Joseph Doria, le plus ancien des cardinaux palatins de me remplacer.

Mon devoir était de faire cette communication à V. E. dont je suis, avec la plus respectueuse estime, etc... »

sur Rome ; et c'est principalement le Cardinal Consalvi qui y a donné lieu en écrivant à M. Acton dans un style vraiment désespéré. Il dit qu'on l'arrêtera probablement à Paris, mais qu'il est beau de souffrir pour la religion. »

« Comme je n'ignore pas, ajoute Caleppi, le ton qui règne dans vos correspondances avec le chev. Acton, j'ai cru pouvoir affirmer que c'était une pure invention... Cacault, qui comprend également d'où ce la vient, croit que c'est inventé (1)... »

Sûr de lui-même, quoiqu'il ne se rappelât pas des termes précis de sa lettre au général Acton, Consalvi, entendant le Premier Consul lui dire le propos assez étrange qu'on lui attribuait de le prendre pour un « nouvel Attila » répondit d'une manière non seulement satisfaisante pour ce qui le regardait personnellement, mais également avantageuse, au point de vue diplomatique, pour l'affaire en question, et pour la cause même de Rome. Voici comment, au sortir de l'audience, il en informait sa cour et écrivait au card. Doria :

« Je lui ai répondu, comme je le devais, que ma conviction intime me permettait d'assurer que je n'avais certainement pas, en écrivant, employé ces expressions, mais que, d'autre part, l'idée que j'avais de l'honnêteté de M. Alquier, qui avait rapporté ces choses au Premier Consul, me laissait inquiet, et me faisait craindre d'être trahi par ma mémoire. De toute façon cependant j'étais sûr, malgré le trouble de cette dernière nuit (du 2 juin, où fut décidé mon départ pour Paris) et l'agitation où j'étais, que, s'il m'était échappé quelque phrase, bien certainement je n'avais pas dit cela, et qu'on avait, au moins, exagéré

(1) Caleppi à Consalvi, 22 juin 1801, Archiv. Vatic., *Nunziatura di Firenze*, vol. 252. Le 28 du même mois, Caleppi, écrivant au Card. Doria, l'avertissait qu'il avait informé Consalvi « de la manière dont le chev. Acton avait cherché à le compromettre en communiquant à M. Alquier ce que le Cardinal n'aura certainement écrit ni à lui ni à personne... Cacault ainsi que Murat en ont fait rapport au gouvernement français. » Ibid. *Nunziat. cit.*

ma pensée. — Il me dit que M. Alquier n' avait pas vu la lettre, que M. Acton seulement lui en avait rendu compte. — Je répondis alors que j'étais sans inquiétude : du moment que M. Alquier n'avait pas vu la lettre, tout changeait aussitôt de face, car il pouvait facilement se faire qu'en passant de bouche en bouche, les expressions fussent altérées, même sans le vouloir. *J'ajoutai à la fin que je croyais de mon devoir de ne faire aucune réflexion sur la conduite que M. le général Acton avait jugé à propos de tenir. J'eus la satisfaction de le voir pleinement convaincu ; dès lors cette affaire ne mérite pas d'autre suite, pas même une demande d'explication à ce général (1).* »

Consalvi connaissait bien le général Acton, ses intrigues passées, l'incapacité et l'ambitieuse vanité de la cour et des ministres napolitains ; en 1787, au plus vif des négociations entre Mgr Caleppi pour Pie VI et les ministres Caracciolo et Acton pour Ferdinand IV, il fit plusieurs voyages à Naples ; il eut occasion de connaître personnellement la cour de Naples en 1799, durant les quelques jours qu'il fut obligé de s'y arrêter, lorsque les jacobins le bannirent de Rome. Cette figure qu'on appelle préterition, sur le compte d'Acton, qui ne manquait pas de son sel de finesse diplomatique, fut à merveille saisie par le rusé Bonaparte (2).

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 598 A.

(2) On aimera certainement à lire la lettre suivante, que Mgr Caleppi écrivait de Florence à Consalvi, le 7 juillet 1801. Nous la citons à cause des détails historiques qu'elle contient : « J'ai appris les bonnes nouvelles qui consolent vos amis. En attendant, le gén. Murat et Mr. Cacault n'ont cessé et ne cessent de me faire espérer le meilleur succès dans votre mission : Si je ne l'espérais de votre assiduité, de votre zèle, et de vos talents, leurs heureux augures m'en donneraient l'assurance. Ils vous sont très attachés, vous aiment et estiment autant que vous le méritez. Il est certain que les Français, quand ils sont bons et aimables, le sont vraiment plus que toutes les autres nations. Votre Ece ne peut croire les attentions qu'ils ont eues ces jours derniers pour moi, par crainte sinon par chagrin. Ils me chargent de vous offrir mille salutations les plus cordiales, aux-

II

Tranquilles tous deux désormais, et cet ennuyeux incident, qui aurait pu être préjudiciable à la cause romaine, une fois réglé, on en vint, dans cette même audience, à parler de la *grande affaire*. « Bonaparte, dit Consalvi dans la lettre au card. Doria, s'est montré inébranlable à ne pas vouloir admettre la déclaration de professer, lui ou le Gouvernement, la religion catholique, disant qu'il ne peut la professer constitutionnellement. » Quant à lui, et aux deux autres consuls, le Pape savait très bien qu'ils n'avaient jamais abjuré la religion catholique ; qu'on ne devait donc pas exiger d'eux ce qu'on ne demanderait pas au roi d'Espagne ou à un autre Gouvernement catholique. »

Consalvi dut sourire devant une pareille profession de foi catholique de la part de ce gouvernement et de Bonaparte, en se rappelant cette profession de foi musulmane proclamée par lui, il y avait deux ans, à Alexandrie en Egypte. C'est pourquoi, dans sa lettre à Doria, il ajoute avec grâce et comme en badinant : « Inutile de vous dire tout ce que je fis, quoique toujours inutilement, pour le persuader ; excepté pourtant la profession d'Egypte, à laquelle je ne fis aucune allusion : vous comprenez,

quelles l'aimable et excellente M^{me} Murat joint les siennes. Si ce n'est pas trop de hardiesse de ma part, je supplie V. Em. de présenter mes hommages au Premier Consul. A son retour d'Egypte, à Valence, il eut la bonté de se souvenir de moi, ainsi que de Mgr Caracciolo et de Notre Archev. de Corinthe : je serais un ingrat si je l'oubliais. V. E. peut lui dire (un grand homme ne peut trouver mauvais qu'on croie à ses promesses) que je n'ai pas oublié qu'à Tolentino il m'assura qu'on ne toucherait pas à la Romagne ; que les rois de France avaient agrandi les Etats du S. Siège, et qu'il ne ferait pas moins qu'eux. C'est que je suis de la Romagne, dites-le-lui, et je voudrais mourir avec les miens...

« Mais voici, Eminence, que le courrier va partir, et j'aurais encore mille choses à vous dire. » (Archiv. Vatic., *Nunziatura di Firenze*, vol. 252).

Eminence, que c'eût été fort imprudent et dangereux de lui manquer de respect en rappelant ce souvenir ». (1)

Mais, de son côté, Consalvi ne manqua pas de lui déclarer que le Pape exigeait du gouvernement cette déclaration de catholicisme, ne pouvant évidemment mettre la France, peuple catholique de cœur et d'âme, dans la même condition que s'il avait à traiter avec l'Angleterre ou toute autre puissance hétérodoxe : qu'il fallait du reste songer à l'avenir et à ceux qui, après lui, exerceraient l'autorité suprême sur la nation.

À ces paroles de Consalvi, proférées devant le maître futur de l'Europe avec autant de franchise d'expression que de conviction d'âme, Bonaparte, prenant une contenance sérieuse, fit une réponse très sensée. Il dit, c'est Consalvi qui l'atteste, « et il me le répéta plusieurs fois, qu'étant né dans la religion catholique, et ne l'ayant jamais abjurée, on en pouvait faire mention (de sa profession de foi) sous forme d'éloge dans la bulle, mais non

(1) Il est bon que le lecteur ait sous les yeux cette proclamation, qui fit tant de bruit dans le monde, que Bonaparte fit publier dans la ville d'Alexandrie le 14 messidor an VI (2 juillet 1798). La voici : « Peuples d'Egypte, on dira que je viens détruire votre religion ; ne le croyez pas. Répondez que je viens vous restituer vos droits, punir les usurpateurs (*style à la Marcellus*), et que je respecte, plus que les mameluks, Dieu, son prophète et l'Alcoran... Cadis, Cheiks, Imans, Achorbadjis, dites au peuple que nous sommes amis des vrais musulmans. N'est-ce pas nous qui avons détruit le Pape, qui disait qu'il fallait faire la guerre aux musulmans ? N'est-ce pas nous qui avons détruit les chevaliers de Malte, parce que ces insensés croyaient que Dieu voulait qu'ils fissent la guerre aux musulmans ? N'est-ce pas nous qui avons été dans tous les siècles les amis du Grand Seigneur (que Dieu accomplisse ses désirs !) et l'ennemi de ses ennemis ?... (*Corresp. de Napol.* IV, n. 2723). » — Bien sûr, un Louis IX de France n'eût pas employé un pareil langage ; il est très certain aussi que Dieu, Vérité nécessaire, n'approuve pas et ne bénit jamais le faux et le mensonge, qu'il soit du genre déclamatoire, du genre politique, ou qu'on fasse seulement semblant, peu importe. Il est toutefois évident qu'en parlant de la sorte, Bonaparte jetait de la poudre aux yeux aux Musulmans, et que ce peu de foi, plus sentimentale que réelle, qu'il reçut dans sa première éducation de famille, il ne la perdit pas pendant son expédition d'Egypte, ni peut-être jamais.

dans les articles. Et à l'objection tirée des successeurs éventuels qu'il aurait au pouvoir, il répondit toujours, *que c'était une chimère de craindre un consul qui ne fût catholique* (1). »

Tout lecteur remarquera ces paroles qui jaillirent avec une profonde conviction de la bouche et du cœur de cet homme extraordinaire ! C'est une chimère que la France soit gouvernée par un souverain non catholique, qu'il soit roi, qu'il soit président de République ! Voilà une vérité certaine, irrécusable et historique ! Ainsi, sans être, au moins en pratique, ni religieux ni catholique, le Premier Consul de la République française comprit cette vérité fondamentale, dont l'oubli doit nécessairement conduire les chefs de cette catholique nation à ce dilemme fatal : ou la gouverner catholiquement, ou la voir s'abîmer dans une ruine irrémédiable. Les lois de l'histoire sont aussi infailibles que celles qui gouvernent la matière et le monde physique !

III

C'est dans ce dernier entretien que, le Cardinal lui ayant dit de dissoudre et d'empêcher le conciliabule national que les prêtres *jureurs* étaient sur le point de tenir, le Premier Consul lui répondit qu'il attendait pour cela la conclusion du traité avec Rome. « Car, ajouta-t-il comme en riant, vous savez que quand on ne peut pas s'entendre avec Dieu, on s'entend avec le diable. » Consalvi n'eut pas de peine à comprendre le sens de l'allégorie.

Mais, en somme, Bonaparte persistait à vouloir absolument la signature du ministre du Pape sans délais, sans modifications d'aucune sorte, sans faculté pour recourir à Rome ; de son côté

(1) Archiv. Vatic., *Nunziat. cit.*

Consalvi resta ferme et déclara ne pouvoir signer qu'en se conformant à la volonté du Pape. « L'audience fut très courtoise, dit Consalvi à la fin de sa lettre ; cependant, relativement à la négociation, Votre Eminence voit dans quelles cruelles angoisses elle nous laisse. »

Ces angoisses du cardinal Légat et de ses compagnons, dans les premiers jours de Juillet, étaient vraiment bien grandes. Tout, en effet, semblait conspirer contre le succès des démarches qui devaient, sans doute, avoir pour conséquence la restauration du culte catholique, en même temps que le retour de la paix et de la concorde dans les esprits ; mais la nouvelle, ou plutôt, l'ancienne religion rétablie entraînait avec elle des droits et des obligations publiques et individuelles, dont la récente génération s'était depuis longtemps émancipée. Reprendre le frein, après que, par ordre du gouvernement, on a lâché la bride à toutes les libertés ; s'assujettir à une loi, lorsqu'on a pris goût à n'obéir qu'aux appétits les plus déréglés ; observer une tenue, un certain decorum, prendre d'office la défense de pratiques, dont pendant des années et des années on s'est publiquement moqué, qu'on a tourné en railleries... c'était dur. « Tous les corps de la magistrature, écrit Consalvi (l. du 2 juillet en chiffre), tous les philosophes, tous les libertins, les militaires en grande partie » étaient absolument contre la restauration des autels, sur lesquels ils devaient brûler ce que pendant longtemps ils avaient adoré. La fleur de la nation, ce qui restait de mieux et survivait au passé, dans l'aristocratie comme dans le clergé, était en exil dans la terre étrangère ; leurs biens, confisqués par le gouvernement jacobin, constitutionnel et directif, et devenus conquête nationale, avaient été en très grande partie vendus à l'encan : e'étaient les domestiques des maîtres d'autrefois, une bourgeoisie nouvelle, et des juifs sans scrupule et sans honneur qui en jouissaient. Les églises étaient entre les mains d'un clergé qui avait juré fidélité à la constitution d'un gouvernement athée et scélé-

rat, et était l'homme lige de toutes ses volontés. Au frontispice des temples saints on ne lisait plus les noms de Dieu, de la Vierge et des Saints ; d'autres inscriptions païennes les dédiaient à *l'amitié*, à *l'abondance*, à *l'hymen*, au *commerce*, aux *jardins* (loges mixtes où étaient admises les dames), à la *fraternité*, à la *liberté*, à *l'égalité* (1) ! Les ministres de telles divinités, quittant l'habit sacerdotal, avaient contracté des mariages civils. Et, ce qui aggrave la situation, « le peuple, assure Consalvi qui en est témoin (lettre citée), le peuple en général, est indifférent, vous pouvez m'en croire. Dans les villes, il l'est entièrement ; dans les campagnes, en partie. Je n'en donne qu'une preuve, c'est que les prêtres meurent de faim, parce que personne ou presque personne ne leur fait l'aumône. »

Tout ce monde, cette cohue confuse influait de diverses manières sur l'esprit de Bonaparte, et le poussait à exiger des conditions impossibles afin d'empêcher toute entente avec Rome (2). Mais Bonaparte voyait clairement l'état d'anarchie où se trouvait la nation, les défiances instinctives dont la France était l'objet auprès des Cours étrangères, et le besoin de paix vers laquelle tous soupiraient. D'un autre côté, ses secrets desseins voulaient une restauration religieuse coïncidant avec les changements politiques qu'il méditait et destinée à les garantir. De là cette obstination à vouloir de nouveaux évêques, une nouvelle circonscription des diocèses, l'acte sanctionnant l'aliénation des biens ecclésiastiques, un clergé salarié par le gouvernement au moyen de rentes inscrites sur le Grand-Livre de l'Etat, et dès lors dépendant du pouvoir politique auquel il voulait qu'appartint également la nomination des évêques :

(1) *Mémoires du cardinal Consalvi*, éd. cit., I, 345.

(2) « Ils ont dit en face au Premier Consul, que s'il veut la fin de la République et le retour de la monarchie, cette réunion (*le Concordat*) en est le plus sûr moyen. »

toutes exigences inconnues dans les fastes de vrais gouvernements chrétiens, pour tant que l'on parcourt l'histoire de 18 siècles !

Pour réussir dans ce dessein et le voir couronné du succès le plus complet, Bonaparte et Talleyrand permirent, ou combinèrent adroitement la réunion en assemblée nationale de tout le haut clergé qui avait juré la Constitution. En effet plus de 37 évêques jureurs, avec l'autre clergé, se réunirent aux derniers jours de juin dans l'ancienne église de St-Sulpice, comme pour simuler la tenue d'un concile national. Grégoire, le trop fameux évêque constitutionnel, fit le discours d'ouverture ; il vomit toutes les imprécations contre l'Eglise de Rome, les engagea tous à rompre tout lien de dépendance d'avec le Pape et à se déclarer constitués en église gallicane autonome et indépendante (1).

Ce conciliabule, réuni juste au moment où les discussions devenaient plus pressantes pour aboutir à une conclusion, était évidemment comme une épée de Damoclès, que le Premier Consul tenait suspendue sur la négociation avec la menace non équivoque de couper court, avec elle, à tout retardement et à trancher le nœud des obstacles qui essaieraient d'en empêcher plus longtemps la solution (2).

Consalvi connaissait à merveille tous ces courants troublés débouchant sur une mer dont il redoutait de voir à chaque instant

(1) Mgr Spina écrivait à Consalvi dès le 22 janvier : «... Je sais que l'intrus Grégoire nous fait une guerre atroce, et il a instillé au Premier Consul toute la défiance possible envers la cour de Rome (Archiv. Vatic. *Nunziatura di Francia*, vol. 587). » Sur ce concile et le nombre de ceux qui y assistèrent, voir plus loin.

(2) « La conduite de Grégoire étant ainsi au moins tolérée par le gouvernement, il est évident qu'on veut d'une part *en faire épouvantail*, pour rendre le cardinal d'autant plus liant pour ce qui se traite avec lui, et de l'autre préparer les voies aux mesures à prendre pour le cas où l'on ne pourrait s'accorder avec le Saint-Siège. » Cobenzl à Colloredo, 3 juillet (*Docum. Concord.*, III, n. 629, p. 181, Archiv. de Vienne).

les vagues furienses menacer d'engloutir la nacelle qui le portait, lui et la fortune de Rome. « Je voulais croire à une pluie ordinaire, écrivait-il confidentiellement à Di Pietro (3 Juillet 1801), mais pas à un déluge. Ce sera un miracle, si nous ne faisons pas naufrage. Et s'il y a naufrage, croyez que la religion subira une perte inappréciable... Il faut voir ici les choses, comme si nous étions aux trois premiers siècles de l'Eglise, (1) faire ce qu'on peut et non ce qu'on voudrait. C'est ce que m'a

(1) « Come se fossimo nei tre primi secoli. » A voir l'abandon à peu près général que les Princes, les Républiques, et les divers Etats même catholiques, devenus agents « d'affaires » plutôt que de gouvernement, au sens large et élevé de ce mot, pratiquent à l'égard de la religion, de l'Eglise et de son Chef suprême, il semble bien que l'on tend actuellement (si ce n'est déjà fait !) à nous ramener à 17 ou 18 siècles en arrière. Encore sommes-nous sûrs de trouver des hommes politiques assez justes pour signer ce décret de l'empereur Marc-Aurèle (161-180)? « C'est un devoir et une règle que, non seulement personne ne soit troublé dans la jouissance de ses droits, mais soit remis en possession de ce qui lui appartient. Nous le désirons. Aussi c'est notre volonté qu'à la réception des présentes, vous ayez soin, pour les possessions appartenant à l'Eglise catholique des chrétiens dans toutes les villes ou autres lieux, seraient-elles même retenues par des citoyens ou autres personnes, qu'elles soient rendues de suite aux dites églises. C'est notre intention arrêtée que tout ce qu'ont possédé auparavant les églises leur revienne de droit... Les édifices ou tout ce qui a pu appartenir aux dites églises, tout cela, dans le plus bref délai, doit leur être rendu (Imp. *Marcus Aurelius Anilino*). » Ceux qui en France, ont voté et promulgué, en juillet 1801, la prétendue loi sur les Associations, feraient bien de se demander si leur sens moral (eux élevés dans l'Eglise, et parfois sur les degrés du sanctuaire!) est aussi éclairé que celui de ce païen. Vous voulez, dites-vous tous les jours, dénoncer le Concordat, séparer l'Eglise de l'Etat, supprimer le budget des Cultes, etc. etc.

Bien! nous y consentons jusqu'à un certain point. Mais, auparavant, rendez à l'Eglise ce qui lui a été pris et volé. Imités au moins le païen Marc-Aurèle!

Il y a une réflexion que font tous ceux qui ont écrit sur les Concordats, comme Tarquini, Liberatori, Satolli, Gaze, Duballet, card. Perraud, etc., c'est que, au Moyen-âge, « la législation toute entière équivalait à un Concordat;... et que l'histoire des Concordats est l'histoire des douleurs de l'Eglise. »

Nous le voyons bien clairement dans l'ouvrage du P. Riniéri que nous traduisons. (Trad.)

dit clairement le Premier Consul lui-même, le seul, peut-on dire, qui venille, du moins plus efficacement que tous (1). »

Voyant donc qu'on lui intimait l'ordre de souscrire un projet de Concordat, dont les exigences dépassaient ses pouvoirs ; qu'on lui fermait impérieusement tout recours à son Souverain, qui lui aurait permis de gagner du temps et d'en obtenir des lumières ; d'autre part, aussi inébranlable qu'un roc dans la résolution de ne céder à aucune force et faillir à ses devoirs, il avertit le Pape de prévenir les terribles conséquences que pouvait avoir pour Rome la rupture des négociations : c'est-à-dire de songer à un lieu de refuge, dans le cas probable où il faudrait s'enfuir de Rome. Il lui donnait d'ailleurs pour avis que ce lieu de refuge, il ne le cherchât pas auprès de ce royaume où dominaient une femme et un aventurier, tous deux étrangers à l'Italie. « Au sujet de la conduite à tenir par S. S. en cas de rupture, dit-il, je ne me hasarderai à donner aucun conseil pour partir ou pour rester. C'est là un grand pas, qui peut avoir des effets terribles. Mais dans le cas où sa Sté croirait devoir partir, je puis lui dire comme un bon serviteur, qu'il ne pense pas à mettre le pied dans les états de Naples. Si le Pape le fait, qu'il se regarde comme perdu. Je n'en dirai pas davantage (2). »

IV

Telles étaient les pensées assez mélancoliques que Consalvi agitait dans son esprit, avant d'avoir reçu la note que l'abbé Bernier lui avait annoncée comme devant être la dernière expression des conditions requises par le gouvernement français pour conclure les négociations, et auxquelles il lui avait été signifié d'avoir à souscrire sans conditions. Mais son anxiété et sa peur

(1) Arch. Vatic., *Nunziat. di Fr.*, vol. 598 A.

(2) Ibid. Arch. Vatic...

cessèrent, quand, le 7 juillet, on lui remit enfin cette note si redoutée.

Elle ne contenait pas de nouveaux articles, mais présentait trois difficultés qui tenaient en suspens l'esprit du Premier Consul sur des points dont en substance on était convenu de part et d'autre. La première regardait la profession de foi religieuse du Premier Consul. « Il (le Premier Consul) est né catholique, dit Bernier écrivant par ordre et pour ainsi dire sous la dictée de Bonaparte, il veut vivre et mourir dans cette religion. Il consent à signer un traité dans lequel S. Sté reconnaîtra son catholicisme ; mais il ne peut pas souscrire, au nom de tous les membres qui forment le gouvernement, cette déclaration *essentiellement personnelle*. Il désire donc qu'après ces mots « la profession qu'en fait » on substitue dans le préambule ceux-ci « le Premier Consul actuel. » Ce changement doit vous paraître indifférent, puisqu'il est incontestable que dans tous les traités le Premier Consul représente le gouvernement. »

La seconde avait trait à la *publicité* à donner au culte, le point peut-être le plus débattu de tous. Par ce mot on pouvait entendre l'ordre de donner au culte extérieur une *extension indéfinie*. Cette condition, le Premier Consul « ne peut l'admettre ; parce qu'il est des lieux dans lesquels, soit l'irrégion, soit la diversité d'opinion a été telle qu'il serait impossible d'y exercer de suite au dehors les cérémonies de l'Eglise sans y être insulté (1). Le Premier Consul veut donc dans ce cas ne rien précipiter, faire

(1) Que le lecteur, au courant de cette vraie débauche d'arrêtés prohibitifs que se permettent nos moindres tyranneaux de villes et même de villages, dans toute la France, remarque déjà ici les considérants et les motifs qui portent le P. C. à restreindre la publicité du culte. Par ce qui va suivre, il comprendra le sens abusif et déraisonnable qui est donné à la clause restrictive du 1^{er} article du Concordat. Mais pour d'orgueilleux sectaires, est-ce que la raison, le bon sens et la logique sont à écouter et à consulter, quand on peut impunément satisfaire ses rancunes, ses haines et son impiété ? (Trad.)

tout avec mesure et précaution, sans qu'on puisse l'accuser de ne pas tenir ses engagements. Il vous invite en conséquence à prendre en considération la première des notes explicatives, qu'il a dictées en ma présence à son secrétaire, et que je vous communique même en original pour vous assurer davantage de ses intentions (1). »

La troisième difficulté se rapportait à la formule de serment du clergé ; le Premier Consul désire qu'on reprenne l'ancien serment des évêques français, comme plus expressif, en modifiant les noms des souverains, vu la forme différente de gouvernement (2).

Consalvi respira à la lecture de cette note : son objet aussi bien que le ton et la forme dans lesquelles elle était présentée étaient de nature à lui rendre le courage et la confiance. Ce même jour, 7 juillet, il répondit au document *officiel* de Bernier, accordant en partie ce qui était demandé, et en partie se montrant plus facile sur les points les plus discutés.

La formule de serment nouvellement proposée n'étant pas connue du S. Père, il ne put de suite l'admettre ; mais en transmettant à S. S. le désir du Premier Consul, il s'emploira de son mieux à la lui faire accepter : quant à la modification relative aux *Autorités constituées*, il n'a rien à y opposer...

La difficulté sur la profession religieuse du *gouvernement* est ainsi aplaniée par le Cardinal : « Pour ôter tout doute, que le

(1) *Première note explicative du Premier Consul* : « La religion catholique apostolique et romaine sera exercée dans les églises publiques destinées par le Gouvernement à son culte, dans lesquelles elle jouira de toute la liberté, publicité, et sûreté convenable.

« Il sera expressément défendu de l'exercer dans les oratoires, chapelles particulières, ou autres lieux privés, sauf les exceptions qui étaient d'usage, et avec le concours de l'autorité administrative. »

(2) *Note de M. Bernier à Son Em. le Card. Consalvi, du 7 juillet 1801*. Archiv. Vatic., *Francia, Append. Epoca Napol.*, vol. XXV, *Esame*, IV^e partie, n. V. Voir la pièce entière à l'appendice, *Docum. V.*

mot *Gouvernement* puisse être étendu à plusieurs classes de personnes, le soussigné propose d'employer cette expression : *le Gouvernement en la personne des Consuls*, et ainsi le mot *Gouvernement* recevra d'une manière plus claire et plus précise la seule interprétation que lui donne la Constitution. »

Pour ce qui est de la publicité du culte, le Cardinal ne peut admettre la restriction d'en voir l'exercice confiné dans l'intérieur des églises. Une telle concession outrepasserait ses pouvoirs : il se trouve donc dans l'impossibilité d'admettre l'article restrictif *tel qu'on le propose*. C'est pourquoi il s'engage à en référer au S. Père, et à lui exposer avec force les circonstances et les motifs qui obligent le gouvernement français aux mesures commandées pour le présent par la prudence et l'honneur même de la religion (1).

Le temps pressait, le désaccord n'était pas grand, le Premier Consul voulait en finir au plus vite, et arriver à la conclusion de négociations dont il avait eu l'initiative et qui duraient depuis un an ; ce n'est pas pour rien qu'il avait envoyé aux eaux d'Aix le grand temporisateur, Talleyrand. Il fait donc envoyer une autre note à Consalvi par Bernier, dans laquelle les discordances étaient réduites à la plus simple expression de ces deux points : la publicité du culte, et la formule de serment pour le clergé.

Sur le premier point, après quelques considérations qu'on pourra lire dans le texte complet du document, l'abbé Bernier s'exprime ainsi : « Il m'a déclaré qu'il consentait à l'insertion du mot « publiquement » (*c.-à-d. l'exercice public du culte*) ; mais qu'il voulait expressément qu'on y ajoutât les suivants : « *en se conformant aux règlements de police, que le Gouvernement jugera nécessaire de faire.* »

(1) Réponse à la note officielle de M. Bernier du 7 juillet 1801. Ibid., *Esame*, IV^e partie, n. VI ; nous la donnons toute entière dans l'appendice, *Docum. VI*.

Bernier faisait ensuite la très-importante déclaration qui suit : « Je suis chargé en même temps d'ajouter que par cette clause le gouvernement ne prétend pas *s'attribuer un nouveau droit*, ni *enchaîner* l'exercice extérieur de la Religion, qu'il professe lui-même ; il veut seulement céder aux circonstances ce que la nécessité lui prescrit, et ne pas s'obliger indéfiniment au-delà de ce qu'il peut faire. Si des temps plus heureux, si des circonstances moins pénibles lui permettent de donner à la Religion dans tous les lieux la splendeur et l'éclat qu'elle mérite, il saisira cette occasion avec empressement. Ces mesures de Police ne sont que des moyens dictés par la prudence ; s'il les oubliait, il trahirait ses devoirs et compromettrait par là même le succès de la Négociation... » (sur le même sujet, voir les deux alinéas suivants, *Docum. VII*).

Quant au serment, il veut qu'on écarte toutes les autres formules proposées, pour s'en tenir à ce que *l'Eglise Romaine a tacitement au moins reconnu jusqu'à ce jour* », c'est-à-dire celle qu'employaient autrefois les évêques de France (1).

V

En ce moment, dit Consalvi, on était *arrivé au dernier acte*. Il était placé, lui, dans cette alternative : ou souscrire aux volontés du gouvernement républicain, transmises par l'abbé Bernier, ou voir définitivement rompues les relations diplomatiques entre la France et Rome. D'aucune façon il ne lui fut permis de recourir à Rome, soit par courrier, soit en personne : « On le refuse inexorablement, ajoute-t-il, et on exige ou la

(1) Seconde note de M. Bernier à S. E. le card. Consalvi du 11 Juillet (1801). *Ibid. Esame*, 4 partie, n. VII ; on la trouvera au *Docum. VII* de l'appendice.

souscription ou un refus sans *aucun retard*, que contre toute *vérité on attribue à des visées politiques* (1). »

D'ailleurs le recours à Rome n'avait plus sa raison d'être, du moment que les circonstances avaient changé en mieux depuis que Consalvi communiquait ces informations au card. Doria. Quand il eut reçu cette dernière note de Bernier, avec les *déclarations officielles* du gouvernement français sur le sens *restrictif du culte*, le card. Consalvi ne balança plus. Il accepte les conditions proposées, et dicte à l'instant la réponse suivante que nous donnons en entier, tant parce que ce document, comme ceux que nous venons de citer, est tout-à-fait inédit, qu'à cause du besoin absolu qu'on a de le connaître pour comprendre ce qui arriva peu de temps après.

Réponse à la Note de M. Bernier du 11 Juillet.

Le Cardinal Consalvi, Monsieur, reçoit dans ce moment votre note officielle en date de ce jour : il se hâte d'y répondre de suite.

Le soussigné voit que la difficulté de la conclusion de la Négociation se réduit à deux points seulement, savoir à l'addition que le Gouvernement propose de faire au Premier Article relativement à la Publicité du Culte, et à la substitution de la formule du serment que prêtaient les Evêques avant le changement du Gouvernement (en l'adaptant à la forme du nouveau) à celle

(1) Archiv. Vatic. *Nunziatura di Francia*, vol. 598 Ace. Dans cette lettre de Consalvi à Doria du 2 juillet, remise à San Marzano (envoyé extraordinaire du roi exilé du Piémont pour traiter avec la France les affaires de ce royaume), Consalvi écrit plus librement que dans les autres qui suivent la filière accoutumée des courriers français. Le marquis de San Marzano, une fois les négociations rompues, fut chassé de France et se rendit à Francfort ; c'est de là qu'il expédiait à Naples un courrier à son souverain, Charles Emmanuel IV, qui s'était naguère réfugié dans cette ville, au premier bruit d'une prochaine invasion des troupes françaises à Rome.

proposée officiellement encore dans votre note du 25 Prairial et déjà approuvée par S. Sainteté.

Le soussigné a déjà déclaré dans sa dernière note du 7 juillet que quant au Premier Article, la seule considération réfléchie de la nature de ses Pouvoirs l'a persuadé qu'il ne pouvait signer le Premier Article tel qu'on le proposait, et l'avait engagé à offrir plutôt un Bref de S. S., analogue aux vœux du Gouvernement.

Ce ne fut aussi que la considération que le S. P. ne connaissait pas la nouvelle formale, que l'on propose aujourd'hui de substituer à celle qui a été examinée par S. S., qui fit craindre au soussigné de prendre sur lui d'adopter un changement, offrant plutôt de conserver pour le moment la formule convenue et de faire connaître au Saint P. le désir du 1^{er} Consul et d'en solliciter l'accomplissement.

Le soussigné voit par votre note que quant au Premier Article le Gouvernement n'adhère pas au Projet du Bref, mais qu'il propose plutôt une nouvelle Rédaction de ce même Article.

Cette circonstance, et la déclaration officielle que vous faites dans votre Note, du véritable projet que se propose le Gouvernement, et du sens qu'il prétend donner aux paroles à ajouter à la suite de celles-ci son Culte sera public, auquel Culte on n'entend point mettre une restriction générale et perpétuelle, mais on veut que pour l'exercer publiquement on se conforme aux réglemens de Police que les circonstances actuelles peuvent rendre nécessaires; toutes ces considérations, dis-je, tranquilisent le soussigné, et le font adhérer aux désirs du Gouvernement, en admettant dans le Projet la rédaction du 1^{er} Article dans les termes exprimés dans la note ci-jointe.

Quant au second point, savoir la substitution de la formule de l'ancien serment des Évêques, le soussigné voyant qu'il tient tant à cœur au Premier Consul, qui ne croit pas devoir adopter le tempérament proposé dans la note du 7 juillet, a imaginé

que la délicatesse qu'il avait de ne pas admettre une formule qui n'aurait pas encore été proposée à S. S., peut cependant le tranquilliser en réfléchissant qu'une formule usitée par les Evêques sous l'ancien Régime ne peut être inconnue au Saint-Siège. Et comme la substance de ce serment est la même que celle, que présente la formule examinée par le S. P., le soussigné ne croit pas devoir craindre que S. S. la désapprouve. Ainsi pour ne plus retarder la Conclusion de la Négociation, il consent à admettre la substitution désirée par le Premier Consul, l'étendant même aux Curés, le Saint-Père ayant déjà consenti qu'ils prêtent le même serment que les Evêques. Le soussigné convient donc dans la Rédaction de l'Article tel qu'il est exprimé dans la Note ci-jointe, où l'ancienne formule est adaptée à la nature du nouveau Gouvernement.

Ainsi donc les désirs du Gouvernement relativement à ces deux Articles étant pleinement remplis, à quoi se réduisaient vos finales exceptions, il ne reste plus qu'à terminer la Négociation, et à la signer respectivement : Le soussigné déclarant tant en son nom qu'en celui de Monseig. l'Archevêque de Corinthe, qu'ils sont prêts à le faire de leur côté, sous la réserve de l'approbation et ratification de S. S., et que la teneur de la Convention ne soit pas publiée avant qu'elles soient effectuées, comme il est ordonné au soussigné par le Bref de Sa Sainteté.

Paris le 11 juillet 1801.

CHAPITRE XI

Nouveaux périls de rupture

(Juillet 1801)

SOMMAIRE :

- I. Débats et répliques au sujet de la publicité du culte de la part du card. Consalvi et du gouvernement républicain.
- II. Billets inédits et très importants, par lesquels Bernier annonce le changement imprévu du projet de Concordat opéré par le gouvernement français; grande impression et mécontentement du Cardinal.
- III. Cause de ce changement et appréhensions de Consalvi sur la nouvelle conférence avec les plénipotentiaires désignés par Bonaparte.

I

La question de la *publicité du culte* fut peut-être la plus orageuse de toutes, et celle qui, à plusieurs reprises, exposa le Concordat aux risques d'un naufrage. Bonaparte, comme nous l'avons déjà vu, ne voulait d'autre culte public que dans l'intérieur des églises; une telle restriction « altérait, dit Consalvi, la substance du projet de Rome. » De là pour le gouvernement un nœud inextricable : à cette époque l'exercice public du culte dans les villes l'aurait exposé aux moqueries et aux outrages. Si le gouvernement les permettait, il offensait la religion et les catholiques ; s'il les défendait, c'était de nouveaux obstacles à la

conclusion du Concordat. Pour délier ce nœud, Consalvi, par un de ces éclairs soudains de génie qu'ont souvent les grands hommes dans les moments décisifs, avait proposé un bref pontifical, par lequel le S. Père s'en *rapporterait à la prudence du Gouvernement pour régler selon les temps et les circonstances l'exercice public du culte* rétabli. Chose incroyable ! « Cette idée d'un bref, dit Consalvi, plut au Premier et à un des deux autres Consuls ; mais elle fut terriblement combattue par le troisième, qui gagna ensuite à son avis ses deux collègues, et il n'en fut plus question. » Il sembla à Cambacérès qu'un tel bref donnait au Pape un certain air d'ingérence et de juridiction dans les affaires de l'Etat, ce qui choquait énormément ce *rigide républicain*, un des chefs futurs de la nouvelle franc-maçonnerie française. « C'est alors, remarque Consalvi, que Bonaparte ennuyé de la longueur de la négociation » et séduit par de puissants contradicteurs, modifia cet article, et déclara que le culte serait public et libre, mais en y ajoutant ces autres mots : « En se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires. » En d'autres termes il ordonna lui-même ce qui, selon les désirs et les propositions de Consalvi, devait être accordé par le Pape (1).

Il accepta, comme nous l'avons également vu, la formule de l'ancien serment des évêques que désirait Bonaparte ; en cela il n'y avait rien à dire. Mais il n'admit pas l'article du culte, comme le lui imposait avec menaces le triumvirat consulaire. Il eut recours à un expédient très adroit : ce fut de diviser l'article en deux parties. La première, avec les paroles même de Bonaparte, affirmait que le culte était libre ; la seconde, que le culte était public, et que le gouvernement écarterait les obsta-

(1) Consalvi à Doria, 16 Juillet 1801. Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 598 A. ; *Docum. Concord.*, III, 239 et suiv.

cles qui pouvaient s'y opposer. Voici les deux textes en présence :

Bonaparte.

La religion sera librement et publiquement exercée, en se conformant toutefois aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires.

Consalvi

La religion catholique, apostolique, romaine sera librement exercée en France. Le gouvernement lèvera tous les obstacles qui peuvent s'y opposer. Son culte sera public, en se conformant, vu les circonstances actuelles, aux règlements de police, qui seront jugés nécessaires.

L'ingénieux ministre du Pape obtenait ainsi plusieurs avantages, comme il l'explique longuement lui-même dans les éclaircissements qu'il envoie à Rome avec une lettre très détaillée, datée du 16 Juillet. « Par ce moyen il est acquis que la conformité (*aux règlements de police*) ne se rapporte qu'à la *publicité* du culte, ou à son exercice extérieur, et non à la *liberté* ; cette liberté reste donc indéfinie, absolue et reconnue... Et cette liberté indéfinie met hors de tout contrôle de l'Etat les dispenses, les indulgences, en un mot tout acte ne se rapportant pas à la publicité extérieure, c'est-à-dire hors des églises (1) ».

Par conséquent, malgré l'intimation de Bonaparte et les jalouses colères des autres adversaires, Consalvi ne crut pas pouvoir donner ce *oui* ou ce *non tout sec* qui lui était demandé. Mais s'étant mis avec Mgr Spina et le P. Caselli « à peser l'état des choses avec circonspection et la plus grande attention possible », il rédigea la dernière note dont nous avons donné le

(1) Ibid.

texte au chapitre précédent. Dans la matinée du 11 Juillet, il remit cette note à l'abbé Bernier qui l'envoya aussitôt au Premier Consul, alors dans sa villa de la Malmaison.

II

Il semble vraiment que, dans cette dernière dépêche, Consalvi était allé jusqu'au bout des concessions qu'il fût en son pouvoir de faire. Du reste, dans le rapport qu'il en fait au Premier Consul par une lettre et un mémoire du 11 Juillet et envoyés le 12 au matin (1), l'abbé Bernier énumère avec un esprit satisfait ces concessions, les compare « avec les libertés de l'église gallicane, exposées par la plupart et les meilleurs auteurs gallicans », et les présente comme ce qu'on pouvait obtenir et même *désirer* de mieux, pour l'accomplissement du dessein, conçu par le Premier Consul, de rendre la paix religieuse et la tranquillité des consciences au peuple français. Telle était sa satisfaction qu'il en vint jusqu'à proposer au Premier Consul « d'expédier les pouvoirs pour signer, Consalvi et Spina promettant d'apposer de suite leur signature (2). »

(1) « L'abbé Bernier envoya ma note au Premier Consul à sa campagne, dans la matinée. » Ainsi parle Consalvi dans sa longue dépêche du 16 juillet au card. Doria, sans préciser le jour. Il écrivait à la hâte, préoccupé au dernier point par cette laborieuse affaire dont la conclusion enfin réussie tenait encore son esprit agité. On n'y lit donc pas les jours de ces divers faits dont nous voudrions qu'on eût même exactement indiqué les heures ! Il est cependant bien certain que ce rapport et ce mémoire de Bernier ne furent envoyés que le 12 ; le 11, Bernier eut un long entretien avec le Cardinal et l'archevêque de Corinthe ; car, en écrivant à ce dernier (12 Juillet), il lui dit : « Je lui ai marqué (*au Premier Consul*), que S. Em. et vous, adoptiez le premier article dans les termes convenus hier entre nous.

(Archiv. Vatic. ; *Docum. Concord.*, III, p. 193. »

(2) Bernier au P. Consul, 22 Messidor an IX (11 Juillet 1801). *Docum. Concord.*, III, 184 (Aff. étrang., Rome, vol. 931).

Le Premier Consul se montra lui aussi content, puisque le jour même (12 juillet), où il reçut ces lettres, il dicta un décret par lequel il autorisait « les citoyens Joseph Bonaparte, et Cretet, conseillers d'Etat, et le citoyen Bernier à négocier, conclure et signer une convention avec le cardinal Consalvi, l'archevêque de Corinthe, et le P. Caselli, revêtus des pleins pouvoirs et instructions de S. S. le Pape Pie VII (1). » En outre il fit préparer, pour être publiée dans le *Moniteur* du jour suivant (13 du mois), une annonce qui disait : « *M. le cardinal Consalvi a réussi dans les négociations, dont il était chargé par le Saint-Siège auprès du Gouvernement* ». (2) Il voulait que les derniers pourparlers fussent terminés dans les vingt-quatre heures, afin de pouvoir annoncer avec fracas, comme il en avait coutume, dans une grande proclamation au peuple français préparée pour le 14 juillet, que ce jour mémorable, qui marquait la prise de la Bastille et la fin de l'ancien régime, marquait maintenant le commencement d'un nouvel ordre de choses, fondé sur l'union de la religion et de la politique, liés dans une heureuse alliance par la main habile et forte du vainqueur de Marengo.

Les informations au Premier Consul, la délégation des pouvoirs pour signer le Concordat, et la préparation de divers autres travaux sur le même objet, de nouvelles démarches et de nouvelles intrigues, tout cela se fit dans l'espace d'une seule journée, celle du 12 juillet. On ne doit pas en être surpris, vue l'activité prodigieuse de Bonaparte, qui consacrait à un travail presque continu jusqu'à dix-huit heures par jour, et communiquait à toutes les affaires l'impulsion et la célérité de sa puissante énergie.

(1) *Ibid.*, p. 196 (Archiv. nat., A F, IV, 38), nous en donnons le texte plus loin.

(2) *Correspondance de Napol.*, VI, n. 5633.

Cependant Consalvi, à peine instruit de tous ces manèges le soir de ce même jour, ignorait toutefois « si la modification qu'il proposait avait été admise. » Il n'était donc pas sans quelque appréhension, dont il témoignait par ces paroles : « Nous ne demeurâmes pas aussi tranquilles que nous le désirions. »

Seulement « de bonne heure dans la matinée » du jour suivant, 13 du mois, il reçut « un billet confidentiel de l'abbé Bernier, où il l'informait du choix des signataires, fait par le Premier Consul. Et, *peu après* (« poco dopo »), écrit Consalvi, je reçus un autre billet, par lequel il m'avertissait que dans deux heures il devait me conduire à la maison de Joseph Bonaparte, où ils devaient tous se réunir pour signer le traité (1). »

Ces deux billets, dont Boulay de la Meurthe déplore la perte, puisque, dit-il, ils ont échappé aux plus diligentes recherches, sont d'une importance capitale pour l'explication de cette espèce de virement de bord, pour ne pas dire de cette déloyauté, par laquelle les négociateurs français au beau moment revinrent sur leurs pas. Il est donc nécessaire de les rapporter intégralement, parce que, avec la réponse du card. Consalvi, ce sont deux petits monuments historiques (2).

(1) Archiv. Vatic., l. c. ; *Docum. Concord.* III, p. 228, lettre de Consalvi au Card. Doria, du 16 Juillet 1801. Dans le billet de Bernier, que nous rapportons ci-après, il est dit que la conférence ou le rendez-vous pour les signatures aura lieu à huit heures du soir. Par conséquent, ou ce billet fut remis seulement dans les dernières heures de l'après-midi, ou bien Consalvi n'a pas été exact en fixant cette conférence à deux heures plus tard.

(2) B. de la Meurthe, *Docum. Concord.*, III, p. 228, dit en note : « Les deux billets de Bernier (annexes 9 et 10 n'ont pas été retrouvés. » Avec plus de grâce et de charme, le P. Teiner se désole à son tour de la perte des billets échangés à la dernière heure entre Consalvi et Bernier : « On ne saurait assez déplorer la perte de ces billets, échangés en cette occasion entre Bernier et Consalvi, lesquels auraient mis dans un jour plus grand encore la mauvaise foi de l'auteur des Mémoires de Consalvi (I, 233). » Si lui-même avait fait de meilleures recherches aux

Voici le premier billet de Bernier au card. Consalvi :

Billet de m. Bernier, par lequel il annonce un arrêté des Consuls qui l'autorise à signer la Convention conjointement avec deux Conseillers d'Etat.

Éminence,

L'arrêté concernant la signature de la Convention a été pris hier par les Consuls.

Je suis autorisé à signer avec deux Conseillers d'État (1).

Ces conseillers sont Joseph Bonaparte, et Cretet.

Toutes les pièces n'étaient pas encore copiées à une heure cette nuit.

Je retourne ce matin à 9 heures et demie chez Caillard, de là chez Joseph, puis chez vous. En attendant, M. de Chateau Thierry nous portera le livre relatif aux formes du serment, si comme je l'espère, il se trouve à la bibliothèque.

Recevez, Éminence, mes félicitations sur le terme de nos travaux, et l'hommage de mon profond respect.

Paris le 13 juillet 1801. — Bernier (2).

L'autre billet reçu peu après est ainsi conçu :

archives secrètes du Vatican, dont les trésors lui avaient été confiés, plutôt qu'aux archives de Paris où ils n'étaient pas, il aurait eu la facile chance de les retrouver. Mais alors, quand il aurait écrit ces dernières paroles aussi imprudentes que fausses, il aurait senti la plume lui tomber de la main.

(1) Le décret de nomination était ainsi conçu : « Paris, 23 messidor an IX (12 juillet 1801). Bonaparte, premier consul de la République arrête ce qui suit.

« Art. 1. — Les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat; Cretet, conseiller d'Etat, et le citoyen Bernier, sont chargés de négocier, conclure et signer une convention avec le cardinal Consalvi, l'archevêque de Corinthe et le père Caselli, revêtus des pleins pouvoirs et instructions de S. S. le pape Pie VII.

« Art. 2. — Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Ce décret fut dicté par Bonaparte lui-même et se trouve dans sa *Correspondance...*, VI, n. 5636.

(2) Archiv. Vatic. *Francia Appendice epoca Napoleonica*, vol. XXV, *Esame*, partie IV n. IX. Caillard remplaçait Talleyrand absent.

Billet de M. Bernier par lequel il assigne un rendez-vous et envoie un projet de convention.

Éminence,

Je vous prévient que la conférence aura lieu chez le citoyen Joseph Bonaparte, ce soir à 8 heures.

J'irai vous prendre à sept. Voici ce qu'on vous proposera d'abord, lisez-le bien, examinez tout, ne désespérez de rien.

Je viens d'avoir une longue conférence avec Joseph et Cretet. Vous avez à faire à des hommes justes et raisonnables. Tout finira bien ce soir.

Je vous offre mon profond respect. — Bernier (1).

13 juillet.

III

Quelqu'un qui demeura vraiment stupéfait, ce dut être, je crois, le card. Consalvi à la lecture de ce second billet ! Il éprouva en ce moment l'impression du navigateur qui, après une longue et périlleuse navigation, perd tout espoir d'arriver, lorsque déjà le navire est sur le point de jeter l'ancre au port longtemps désiré. Ces mots de Bernier « voici ce qu'on vous proposera d'abord » faisaient allusion au texte d'un nouveau projet de concordat, qu'il lui envoyait inclus dans son billet ; projet auquel le plénipotentiaire pontifical ne se serait jamais attendu.

En effet; cette minute, nouvelle et imprévue, ne renfermait aucunement les articles, tels qu'ils avaient été convenus de part et d'autre après des discussions si nombreuses et répétées, mais présentait les articles mêmes du projet porté à Rome par Cacault, et repoussé par Rome dans les circonstances tragiques

(1) *Ibid.*, n. X.

que nous avons racontées, rejeté encore tant de fois à Paris par le cardinal Ministre : et même, au dire de Consalvi, ils étaient pires que les premiers (1). Quelle étreinte de douloureuse angoisse et d'indignation il ressentit alors en son âme, nous l'apprenons de lui-même, quand il nous dépeint son état d'esprit et les sentiments qui s'y pressaient en foule :

« Comment, dit-il au card. Doria (16 juillet), pourrai-je ici exprimer ma surprise, quand avec ce billet je trouvai la minute d'un nouveau projet, que les plénipotentiaires me proposeraient de signer; on revenait, dans ce projet, aux articles qui m'avaient déjà été proposés et que j'avais rejeté par tant de notes durant vingt-cinq jours de travail continu, articles auxquels le gouvernement avait enfin renoncé, ayant limité ses dernières exceptions aux deux seuls articles sur la publicité du culte et sur la formule du serment », au sens et dans la forme expliqués ci-dessus. « Comment, poursuit Consalvi, pourrai-je exprimer ma surprise en livant la susdite minute, en voyant *que tous les articles en étaient altérés*, non seulement parce qu'on y avait inséré des choses que j'avais déjà rejetées, et que le gouvernement avait lui-même abandonnées, mais encore parce qu'on avait outré la portée de quelques autres, en particulier l'article sur les prêtres mariés ou réfractaires. On avait inséré cet article dans ce texte, bien que le Gouvernement eut convenu de ne plus l'y mettre (*le Pape devant y pouvoir*

(1) On croit rêver quand on lit les détails, bien historiques, bien prouvés, comme on le verra, d'une pareille supercherie, d'une déloyauté aussi honteuse des représentants d'un grand pays! On voit que la foi punique ou judaïque n'est pas un vain mot et n'a pas disparu de ce monde! Mais nulle part autant que dans les rapports avec l'Eglise, la mauvaise foi des politiciens sans scrupules n'a eu de cours et souvent de succès, quand il n'y a pas des Consalvi pour déjouer leurs perfides calculs. Les 25 ou 30 pages qui vont suivre, les plus pathétiques de l'ouvrage du P. Rinieri, nous convaincront de cette autre vérité que nulle part, mieux que dans la négociation du Concordat, Napoléon Bonaparte n'apparaît à la fois plus petit et plus grand! C'est que Dieu s'en servait comme d'un instrument. (Trad.)

par un *bref à part*), et de plus la formule de cet article était plus mauvaise qu'avant, ainsi que V. Em^e pourra le reconnaître, en comparant celle qui est *en marge* avec celle qui est à côté. Je vous envoie la copie de la minute, que je fis faire à l'instant avant de la rendre, et avec les mêmes retouches, afin de ne pas être privé d'un document si intéressant. »

Voici ces variantes, pour expliquer ce passage de Consalvi.

En *marge* (ou *texte*) :

Les ecclésiastiques qui depuis leur consécration sont entrés dans le lien du mariage, ou qui pour d'autres actes ont notoirement renoncé à leur état, seront admis à la communion laïque (1).

Sur *l'autre côté* :

Sa Sainteté relèvera de la loi de célibat les ecclésiastiques qui depuis leur consécration sont entrés dans les liens du mariage, sous la clause qu'ils renonceront à l'exercice de leurs fonctions, et admettra au rang des catholiques séculiers ceux qui par d'autres actes ont notoirement renoncé à leur état (1).

Bien que l'abbé Bernier eût cherché à adoucir cette amère missive en encourageant le Cardinal à avoir *bon espoir*, et que *tout finirait bien ce soir même*. Consalvi ne put néanmoins s'empêcher de lui écrire de suite, pour lui faire connaître et la

(1) Le texte du nouveau projet, remis à Consalvi, avait été écrit par un copiste de la secrétairerie du ministre des affaires étrangères. Les variantes qu'il portait, comme celle de ce titre, étaient de la main d'Hauterive; quelques-unes, de celle de Bernier. Dans l'appendice du III vol. des *Documents sur la négociation du Concordat*, il est reproduit par l'héliotypie, avec les corrections qui y furent ajoutées pendant la discussion de la nuit du 13 juillet; elles sont pour la plupart de la main de Joseph, frère du Premier Consul

surprise et la peine que lui causait un fait aussi inattendu. Il lui adressa donc la réponse suivante, jusqu'à présent ignorée :

Réponse du Card. Consalvi au précédent billet.

Rien, Monsieur, rien n'égale notre surprise en lisant le brouillon que vous venez de m'envoyer. Je ne sais pas concevoir comment, après que nous sommes convenus en tous les articles, on puisse présenter le jour même de la signature une rédaction aussi différente de celle qui avait déjà été arrêtée, comme vous le savez si bien. Vous savez aussi que tous les mots ont été étudiés qu'ils ne peuvent recevoir aucun changement. Je suis navré de douleur en pensant qu'au lieu de nous réunir pour signer, je sois appelé à une nouvelle discussion. Mes pouvoirs ne me permettent d'autre changement, je réclamerai l'exécution de ce qui avait déjà été convenu et admis, et je vous prie de porter avec vous la note, que vous ne m'avez pas encore donnée, savoir celle que vous avez lue avant hier, et que vous ne deviez que copier (1). Si la copie n'est pas faite, n'importe, je serai content du brouillon et la copie se fera après ; je suis bien triste, je vous l'avoue. Agréés les assurances de mon estime etc.

Paris le 13 juillet 1801.

H. C. CONSALVI (2)

(1) De quelle nature était cette note que Consalvi réclame avec tant d'empressement à l'abbé Bernier, jusqu'à présent nous n'avons pu le deviner. •

• Qu'on nous permette une supposition. Du moment que cette note est à l'état de *brouillon*, que cependant Consalvi y tient, et insiste tant pour l'avoir, et que « la copie s'en fera après », ne serait-ce pas la copie des articles déjà discutés, et dans la forme précise où ils ont été convenus entre les négociateurs, copie faite par Bernier lui-même, afin que les nouveaux venus de la conférence du soir ne puissent la récuser ? Quelle autre note, en ce moment si critique aurait pu faire l'objet d'un désir aussi formel de la part de Consalvi : C'est une hypothèse que nous soumettons à l'auteur et aux lecteurs. (Trad.)

(2) Archiv. Vatic., *Francia, Appendice...* vol. XXV, *Esame*, IV^e partie.

Les motifs d'un tel changement eurent pour auteur d'Hauterive, ou mieux le ministre des relations extérieures, Talleyrand lui-même. Celui-ci, avant de partir pour les bains, avait, entre autres choses, bien recommandé à son secrétaire et confident d'insister auprès du Premier Consul afin que la question des prêtres mariés, au nombre desquels était compris Talleyrand, fût réglée de la façon la plus douce et la plus avantageuse qu'il fut possible pour ces malheureux égarés. C'est pourquoi d'Hauterive, dans la matinée même du 13, présenta un rapport contenant « quelques observations sur les changements qui doivent être approuvés », qu'il copia de l'ancien projet de concordat dont Talleyrand était l'auteur (1).

Et lorsque le Cardinal eut connu les difficultés survenues dans les conférences du 13 et du 15 juillet, « j'ai su, écrivait-il (16 juillet), que dans l'espérance que hier au soir (15 juillet) le Concordat n'aurait pas été signé, on avait préparé (*d'Hauterive lui-même*) un épouvantable rapport au Premier Consul, dans le but de le détourner. On y commentait chacun des articles pour démontrer que tout était au plus grand détriment de la France, et à l'avantage de Rome ». C'est pourquoi Consalvi ne peut s'empêcher de proclamer (et il le fait souvent, sans en dire le motif) : « je dois dire la vérité, il faut toute l'énergie de caractère et la bonne volonté qu'a eue le Premier Consul, pour résister à tant d'oppositions. »

Peut-être que si Talleyrand s'était trouvé présent à la négociation, vue l'habileté et l'audace dont ce consécuteur d'évêques intrus était abondamment fourni, et l'influence qu'il exerçait alors sur le Premier Consul, le Concordat eût échoué. Consalvi du moins l'atteste : « Je dois encore dire, que sans

(1) *Docum. Concord.*, III, n. 639, p. 200 (Aff. étrang., vol. 931). Voici comment d'Hauterive s'exprime sur cet article : « La suppression de l'article relatif aux prêtres qui ont renoncé à l'état ecclésiastique, me paraît de la plus haute importance. » L. c., p. 200.

les deux rencontres de la fête du 14 juillet, dans laquelle on désirait annoncer la conclusion du traité, et de *l'absence d'un puissant adversaire* (Talleyrand), on n'eut certainement pas surmonté les derniers obstacles, ni réussi à les aplanir (1). »

Il nous reste maintenant à raconter cette longue lutte, ce suprême débat auquel le ministre de Pie V dans cette mémorable journée du 13 juillet, consacra les forces de sa grande âme afin ne parvenir à conclure un traité dont l'heureux succès devait replacer sur la tête de la nation des Francs l'antique diadème de fille aînée de l'Eglise.

(1) Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia* vol. 598. A.

CHAPITRE XII

Fin des négociations pour le Concordat

Sommaire :

- I. Etat d'esprit du card. Consalvi en se rendant à la conférence avec les plénipotentiaires français, après qu'il eut connaissance des nouvelles dispositions du gouvernement.
- II. Si le Premier Consul et ses nouveaux négociateurs étaient auteurs et complices de la duperie diplomatique qui fut ourdie en dernier lieu aux plénipotentiaires pontificaux.
- III. Péripéties diverses de la conférence qui dura toute la nuit du 13 au 14 juillet et la moitié du jour suivant : colères du Premier Consul, et son entretien avec le card. Consalvi devant tout le corps diplomatique, au sujet de la non-réussite du traité.
- IV. On discute la réalité historique de cet entretien.
- V. Dans quelles dispositions de sainte et haute prudence Consalvi et ses compagnons se préparent à la conférence. Discussion vive et acharnée sur l'article de la publicité du culte : expédient adroit de Consalvi et son heureux succès.
- VI. Il fait tous ses efforts pour qu'on souscrive, séance tenante, la convention concordataire après douze heures de discussion, et y réussit ; les articles souscrits sont présentés au Premier Consul : il en est satisfait.
- VII. Vraie gloire du Premier Consul ; mérite du card. Consalvi : le Concordat et Pie VII : commencement d'une nouvelle ère politique et religieuse.

I

Revenu bien vite de l'étourdissement où l'avait jeté l'indigne comédie à laquelle il assistait, le cardinal Consalvi ne perdit pas courage. Il fit faire au vol, comme il dit, une copie de ce nou-

veau chef-d'œuvre d'élasticité diplomatique ; et il adressa ensuite à l'abbé Bernier ce billet où il exprimait sa « surprise et sa douleur, comme nous l'avons déjà rapporté, de se voir appelé, non à signer un projet déjà convenu et arrêté avec le gouvernement, mais bien à discuter tout à nouveau, et avec deux personnes non au courant de la matière, avec l'obligation de souscrire en quelques heures (1). »

Bernier, voyant la mauvaise tournure que prendrait l'affaire si le Cardinal était si mal disposé, alla le trouver à une heure avancée de la matinée du 13 (2), et lui « renouvela par de douces paroles les espérances qu'il exprimait dans le billet, c'est-à-dire de ne pas désespérer, et que tout finirait bien ; pour nous, ajoute Consalvi, nous ne manquâmes pas de lui dire combien était fort ce qu'on faisait contre nous, et combien étaient peu fondées de telles espérances. » Dans cet entretien il fut réglé que le P. Caselli devait également souscrire, et que n'ayant pas alors les pouvoirs voulus, on les lui ferait envoyer de Rome.

C'est avec l'esprit peu rassuré sur les mécomptes et les orages qui s'annonçaient pour la nuit suivante, que Consalvi et ses deux compagnons se rendirent ce soir-là chez Joseph Bonaparte, (3) où se trouvaient déjà réunis l'abbé Bernier et le conseiller Cretet.

(1) Lettre citée de Consalvi à Doria, 16 juillet 1801. Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia* vol. 593 A.

(2) En ce cas, le *peu après* de Consalvi (voir plus haut) n'était pas de 2, mais de 6 à 7 heures avant la conférence du soir. (Trad.)

(3) Joseph Bonaparte, frère aîné du Premier Consul, était bien connu de Consalvi. En 1797, lorsque Joseph était ambassadeur du Directoire à Rome, et qu'après la mort de Duphot (18 décembre) il quitta Rome et s'enfuit en toute hâte à Florence et de là à Paris, Consalvi se trouvait à la tête de la *Congregazione militare*, de laquelle dépendait le soldat qui tua le général français. Il est assez certain que c'est à la suite du rapport que fit à Paris Joseph Bonaparte sur les événements de Rome, qu'il faut attribuer l'invasion et le pillage dont fut victime la Ville éternelle en 1798-99 par la proclamation de la fameuse république. C'est pour

« Aussitôt, dit Consalvi, dont le récit nous servira de guide, on se mit à l'œuvre et à la discussion, qui commença juste à huit heures du soir. Que V. E, s'imagine quelle fut la surprise de ces deux Messieurs (qui ce matin-là seulement avaient reçu de la secrétairerie des Affaires étrangères la minute dont j'ai déjà parlé, et n'avaient *d'autre idée de l'affaire, que celle que le Gouvernement leur en avait suggérée*), qu'elle s'imagine, dis-je, quelle fut leur surprise en apprenant que, au lieu de nous prêter à souscrire la bonne copie, déjà préparée, nous déclarâmes ne pouvoir absolument le faire, si on n'apportait celle dont nous étions convenus avec le Gouvernement, et que celui-ci avait acceptée, comme il constait par toutes les notes officielles de l'abbé Bernier et par les miennes. Il m'est tout-

cela que Consalvi, dans ses lettres, ne parle du futur roi de Naples et d'Espagne que fort peu, en passant, et en bien. Il ne faut pas s'en étonner: Consalvi aimait Rome et ses beautés comme la pupille de ses yeux, dès lors la vue de cet homme ne pouvait lui plaire que médiocrement.

Ce n'est pas sans étonnement que nous avons vu attribuer à Joseph ambassadeur à Rome, une attitude entièrement différente, en particulier lors de la mort de Duphot, dans l'ouvrage récent publié par M. A. Duffourey: *Le Régime Jacobin en Italie 1798-1799* (Paris, Perrin et C^e, 1900). Cet estimable auteur en parlant de l'émeute de la porte *Settimana*, aurait dû mettre en œuvre avec plus de discernement et de critique les auteurs qui en traitent: par ex., l'autorité de Pirenesi, *patriote et sectaire*; celle d'Azara, philosophe et grand ennemi de Rome; celle de Joseph Bonaparte, certainement auteur et complice de cette révolution, n'ont aucune valeur démonstrative; et c'est sur leurs rapports qu'il bâtit, on peut dire, tout son récit, laissant de côté la *relation officielle* du capitaine Amédée à Mgr Consalvi, laquelle doit bien avoir quelque valeur! Qu'il eût au moins consulté d'Haussonville, de l'Académie française; il y aurait trouvé une lettre de Cacault, homme bien informé, s'il y en a, qui, en juin 1801, écrivait au Premier Consul Bonaparte: «... Le général (Duphot) a été imprudent, tranchons le mot, *il a été coupable*. (*L'Eglise romaine et le premier empire*, I, 408). »

Sur le rapport de Joseph Bonaparte ont écrit avec une justesse et une saine critique (d'Allonville), *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'Etat* (1832) t V, 209 et suiv.; F. Masson, *Napoléon et sa famille* (1897), I, 192, 213 et suiv.; et mieux que tous, Baldassari, *Relazione delle avversità e patimenti del glorioso Papa Pio VI* (1889) I, 267 et suiv.

à-fait impossible de décrire à V. Eminence ce que fut cette nuit, et le jour suivant pour nous. Je dis la nuit et le jour suivant, car cette conférence dura vingt heures entières, sans rentrer pour dormir, sans souper, prenant le matin seulement une collation, et V. Eminence peut penser si nous en avions envie. »

II

Ici se présentent deux questions importantes et qui réclament une solution avant de donner le résultat de cette fameuse discussion qui dura toute la nuit et la moitié du lendemain. Et d'abord, est-il vrai, comme l'a écrit et en semble convaincu Consalvi, que les deux plénipotentiaires, jusqu'à l'arrivée des ministres du Pape, ignorèrent le véritable état de la question ? Pour moi, j'en doute un peu, et non sans quelque fondement historique. La veille (12 Juillet), Joseph Bonaparte avait reçu sa nomination de plénipotentiaire et *en même temps les deux projets de convention sur les affaires ecclésiastiques*. L'un deux, portant la marque A, lui avait été remis par l'abbé Bernier : c'était le projet convenu avec Consalvi. Le second, marqué B, était celui du gouvernement. En les expédiant tous deux au frère du Premier Consul, le secrétaire lui disait : « La simple comparaison de ces deux pièces fera connaître aux plénipotentiaires français *les motifs des changements* que le gouvernement a été forcé d'adopter. *Le citoyen Bernier, qui est parfaitement au courant de cette négociation, donnera à la commission tous les éclaircissements dont elle pourra avoir besoin* (1). »

Il s'agit ici de deux projets de concordat, différents et même

(1) Maret à Caillard, Paris, 23 messidor an IX (12 juillet 1801). *Docum. Concord.* III, n. 637, p. 191 (Aff. étrang., Rome, vol. 931).

opposés en beaucoup de points, ce qui, pour qui devait les discuter, suppose et exige nécessairement une étude de comparaison et un travail de préparation. Est-il possible dès lors que les deux délégués du gouvernement se soient rendus à la conférence, sans d'abord étudier ou au moins lire les deux projets ? On ne peut le supposer, même pour le cas où ils auraient seulement été chargés de signer ; mais dans l'autre cas, qui est le vrai, où ils auraient reçu commission de discuter les articles des deux projets, l'hypothèse devient tout-à-fait invraisemblable (1).

C'est pourquoi, même dans la supposition que les deux documents n'aient été remis aux plénipotentiaires que dans la matinée du lendemain, c-à-d. du 13 Juillet, il résulte clairement de cette lettre qu'on les avait mis au courant du véritable état des choses. Par conséquent, dans la première entrevue avec les ministres du Pape et dans l'accueil très poli qu'ils leur firent et que le Cardinal a soin de relever ; et surtout dans les marques d'étonnement qu'ils firent paraître en ouvrant la discussion, c'est un rôle comique qu'ils jouèrent à la perfection.

De ce même document et de tout ce qui arriva après, il s'ensuit également que le premier Consul, Napoléon Bonaparte, par une dernière supercherie, essaya de vaincre les résistances des plénipotentiaires du Pape et de leur arracher en vingt-quatre heures cet assentiment à ses volontés qu'il n'avait pu obtenir pendant de longs mois. C'est un fait incontestable ; quant aux intentions, il est probable qu'il voulait par ce moyen donner satisfaction aux nombreux adversaires qui l'entouraient. Mais, résolu à poursuivre la pacification religieuse de la France,

(1) Dans une lettre à Thibaudeau (24 mai 1826), Joseph Bonaparte donnait à cet historien quelques détails sur le débat au sujet de l'article du *culte public*. Il soutient que si les négociateurs pontificaux ne s'étaient pas adoucis, les négociations auraient été rompues : *le Premier Consul n'ayant donné l'ordre de rompre plutôt tout traité avec Rome* (Le Contemporain, 1882, p. 277).

il aura donné à entendre à l'abbé Bernier, *très au courant de l'affaire*, de conclure quand même, fallût-il pour cela, si Consalvi refusait absolument de souscrire l'autre projet, adopter celui dont on était convenu avec lui.

Le P. Theiner, dans ses deux volumes : *Histoire des deux Concordats* (I, 232 et suiv.), cherche à prouver que tant l'abbé Bernier que les deux plénipotentiaires français n'étaient complices d'aucune supercherie. Il fait pour cela valoir la contradiction qu'il y a entre les mémoires du card. Consalvi et la relation que lui-même, le 16 juillet, écrivit et envoya à Rome. Dans ses *Mémoires*, en effet, Consalvi ne parle pas de cette circonstance que, dans la matinée du 13, l'abbé Bernier l'a informé du changement de projet de convention à signer ; il dit, au contraire, que ce changement a été fait la première fois et par *surprise* au moment où a commencé la discussion et qu'on ne devait que souscrire.

On ne peut nier que, dans *cette circonstance* relative au temps, au lieu et aux personnes de ce fait historique difficile et délicat, l'exactitude de l'historien ne soit en défaut dans les Mémoires de Consalvi : nous ne parlons cependant que de l'exactitude matérielle. Car ce que nous avons appelé supercherie, et que lui appelle surprise de la part du Premier Consul, et, jusqu'à un certain point, de Bernier lui-même, c'est-à-dire par rapport au *fait principal*, la vérité reste intacte : supercherie, ou surprise préméditée, la chose est certaine, on ne peut la nier ! la complicité de l'abbé Bernier et l'émoi, l'irritation de Consalvi sont des faits purement historiques. Voilà surtout ce qui resta profondément gravé dans l'esprit de Consalvi, le fait qu'il se proposa de mettre en lumière et de décrire dans ses Mémoires, quoique à douze années d'intervalle, ses souvenirs ne lui présentassent plus très exactement certains détails secondaires dans l'ordre chronologique où ils eurent lieu. C'est d'autant plus vrai que dans les éclaircissements qui se rapportent à sa rela-

tion historique du 16 août, et qui furent écrits non douze ans plus tard, dans les tristesses et les appréhensions de l'exil, et au milieu des privations qui l'accompagnent, mais seulement trois jours après l'évènement, il intervertit cette circonstance comme il l'a fait dans ses Mémoires. Voici comme il parle de l'article sur le culte, dont nous avons déjà traité et aurons à reparler : « On avait cru que (*la dernière note de Consalvi*) avait été acceptée, comme le donna à croire l'abbé Bernier (*ou que cette note avait été concertée avec lui*). Or voici que dans la conférence nocturne avec les plénipotentiaires, à notre grande surprise nous trouvâmes que *le Premier Consul lui-même* avait effacé notre rédaction, et écrit de sa main l'article comme il était avant (1).

En voulant donc venger la franchise et la sincérité du Premier Consul sur ce point de la controverse, le P. Theiner a perdu son temps et sa peine, et peut-être compromis son indépendance d'historien. Il avait pourtant sous la main, dans cette même négociation, un point où il aurait pu remporter un triomphe facile sur le traducteur français des Mémoires de Consalvi, non toutefois sur leur authenticité. Il a manqué de pénétration pour découvrir le vrai point vulnérable, tandis qu'en cherchant chicane sur des points inattaquables à un adversaire aussi hardi qu'adroit, celui-ci lui a porté des coups dont il ne s'est pas relevé. Nous le verrons bientôt.

III

Revenant donc aux incidents presque dramatiques de la discussion commencée entre les plénipotentiaires des deux partis, Consalvi, dans la lettre citée, les raconte ainsi : « Que V.

(1) *Schiarimenti del Progetto di convenzione* (annessi alla lettera de'16 luglio), sottoscritto da ambedue le parti. Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 98 A ; *Docum. Concord.*, III, n. 648, p. 242.

Em. ne s'attende pas que je lui rapporte tout ce qui se passa entre nous, car je n'en finirais jamais. Qu'il me suffise de vous dire, qu'ayant inutilement réclamé qu'on s'en tint au projet convenu (ou nous répondait que *tant qu'on n'a pas signé, on peut toujours changer, et que telle était la dernière volonté du Premier Consul* (1), il fallut reprendre *ex integro*, comme si la chose n'avait jamais été examinée, ni ici, ni à Rome, et avec deux personnes entièrement neuves dans cette affaire, attachées uniquement aux ordres reçus, une très longue discussion, article par article de toute la convention, non plus sur notre projet (*déjà concerté avec Bernier*), mais sur le leur (*rédigé la veille*), qui était à mille lieues du nôtre. Après nous être trouvés dix et vingt fois sur le point de rompre, les règles de la religion nous empêchant de consentir (je ne dis presque rien de l'étendue de mes pouvoirs, car, en cette extrémité, il ne fut pas possible d'y regarder de trop près, il fallut présumer que Sa Sainteté, si Elle m'avait vu dans cette position, m'aurait certainement autorisé à tout ce qui ne serait pas intrinsèquement

(1) Il vaut la peine d'entendre le P. Theiner soutenir la légitimité de pareilles règles diplomatiques. Et comme elles étaient formulées presque en termes identiques dans les Mémoires de Consalvi, cela causait naturellement quelque ennui à l'historien des deux concordats, qui, de son propre gré ou poussé par d'autres, affronté la périlleuse besogne de combattre l'authenticité des Mémoires du ministre de Pie VII. « Ajoutons en troisième lieu, dit Theiner, et c'est là le principal, que cette maxime est légitime et de droit commun, lorsque, comme dans le cas présent, les circonstances ont complètement changé dans l'intervalle de la rédaction à la signature (ouvr. et vol. cités, I, 237). » Tout ce qu'il dit est très vrai, ou plutôt on les lui passe bien volontiers ; mais, par là, le bon P. Theiner réussit à saper le terrain sous sa plume. Elles sont donc vraies ces paroles : « telle était la dernière volonté du Premier Consul. » Le Premier Consul était donc l'auteur du changement fait à un concordat déjà convenu ; et, en donnant une pareille excuse, les plénipotentiaires faisaient manifestement entendre qu'ils avaient déjà été mis au courant et de la question et de la tricherie. Voilà ce que Consalvi a dépeint en noir dans ses Mémoires, le point que Theiner, divaguant sur la question de droit naturel que personne n'a jamais contesté, laisse tout-à-fait intact !

illicite, plutôt que d'exposer l'Eglise et l'Etat aux suites les plus funestes), finalement, à force d'user de bonnes manières le mieux possible, et d'employer toutes les ressources de la persuasion, nous arrivâmes, comme nous pûmes, à la conclusion tant désirée, et on rédigea le tout, article par article. » Ce sont les paroles de Consalvi.

La copie fut faite, mais ne fut pas signée : les délégués français eurent peur d'être désapprouvés par le Premier Consul. En effet, quand on eut terminé l'examen de tous les articles, Consalvi, très prompt à saisir au vol la vraie solution dans les cas embarrassants, insista auprès des plénipotentiaires français afin qu'on copiât de suite en deux exemplaires le texte des articles convenus, et que la convention, fruit d'un persévérant labeur, fut souscrite sur le champ par les deux parties contractantes. On acquiesça : les copies furent faites, tout était prêt, quand tout à coup, les plénipotentiaires français se refusèrent à signer : « ils prétendirent ne pouvoir, après y avoir mieux réfléchi, s'ériger en arbitres sans en référer d'abord au Premier Consul, parce qu'ils avaient été *plus loin* qu'ils n'avaient été *autorisés* par lui... » (1)

Le point principal qui empêcha les deux conseillers d'Etat d'apposer leur signature au bas du traité, fut encore l'article sur le culte public de la religion. Nous avons déjà vu que le Premier Consul avait rayé de sa main, sur le projet convenu entre Consalvi et Bernier, cette partie de l'article qui disait : « Tous les obstacles (*à l'exercice libre et public de ce culte*) seront levés. » Or le maintien de cette clause fut l'objet d'un débat long et obstiné. A la fin, Consalvi réussit à la remplacer par une autre, à son avis préférable, conçue en ces termes : « Les obstacles qui peuvent encore subsister seront levés. » Restait

(1) Lett. cit., 16 août 1801;

L'autre passage, relatif à l'intervention du gouvernement dans les manifestations extérieures du culte par des *règlements de police*. Sur ce point aussi la lutte fut très vive. Enfin, dit Consalvi, après une longue discussion, « vaincus en partie par la lassitude, en partie par nos prières et les raisons que nous fîmes valoir, ils consentirent » à ce que l'exercice public du culte se conformerait « aux règlements de police que les circonstances de ces temps rendent nécessaires (1). »

La conférence ayant donc été suspendue après un si long débat, les plénipotentiaires français envoyèrent le traité au Premier Consul pour avoir son agrément avant de le signer. Bonaparte, l'ayant lu, en fut si mécontent et en conçut une telle colère qu'il leur fit entendre que « s'ils avaient signé ce papier, il l'aurait déchiré sous leurs yeux (2). » Dans la lettre précitée, Consalvi ajoute : « Sa colère fut si grande qu'il jeta la lettre au feu (car ici, il fait encore tellement froid qu'on allume le feu dans les appartements), et nous fit dire que pour la *dernière et très dernière fois* il nous envoyait son projet

(1) Dans la lettre déjà mentionnée de Joseph Bonaparte à Thibaudeau, l'ex-roi d'Espagne parle ainsi de cet article : « Le Premier Consul ne voulut jamais consentir à ce que le culte catholique pût se manifester hors des églises par des processions. C'était bien le culte des trois individus qui étaient consuls, mais ce n'était pas le culte unique de la nation. La négociation fut suspendue et prête à être rompue, *les cardinaux* (sic) prétendant ne pouvoir pas céder sur un point de *doctrine absolue (les processions!)* ; ils cédèrent cependant, le Premier Consul m'ayant donné l'ordre de rompre plutôt tout traité avec Rome (ouvr. et l. cit.). » Par la lettre de Consalvi, écrite aussitôt après la conférence, on voit que c'est plutôt Joseph Bonaparte qui céda sur le point controversé, et non les *cardinaux* ; sur l'ingérence de la police dans les manifestations extérieures du culte, Consalvi céda en partie seulement, après les explications et assurances officielles que nous avons vu lui avoir été données par Bernier de la part du gouvernement lui-même (*c. à d. que l'intervention du gouvernement par des règlements de police était provisoire, temporaire, et non, comme cela se pratique, indéfinie, absolue et au gré du moindre roitelet gouvernemental!*).

(2) Schiarimenti cit.

tel quel, et que, si nous ne le signions pas, nous pouvions partir de suite, que les conséquences qui en résulteraient seraient notre faute, *et non la sienne* (1). Il nous faisait enjoindre qu'il ne voulait absolument recevoir aucune réponse, ni admettre la moindre modification. Tel fut, continue le plénipotentiaire pontifical, la douloureuse conclusion des longues fatigues de cette nuit et de la moitié du lendemain, le jour de la grande fête de Juillet. »

Ce jour-là, le Premier Consul avait fait annoncer une réception solennelle des ministres étrangers dans la matinée, et pour l'après-midi un grand dîner diplomatique. Dans la persuasion que le concordat aurait été conclu selon ses désirs dans la conférence de la nuit précédente, il avait également invité Consalvi, en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la cour de Rome. Mais, vues les circonstances, Consalvi, n'ayant pu être présent à la réception diplomatique, assista au repas avec Mgr Spina. « Je pense, écrit-il, au card. Doria, en dépeignant ce moment critique et solennel, que V. Em. saura imaginer combien cette rencontre avec le Premier Consul, après ce qui était arrivé, devait me préoccuper. Je me donnai du courage, le mieux que je pus, et je marchai. Il me reçut avec courtoisie ; mais entrant aussitôt en matière, il me dit, que tant de retard n'était propre qu'à irriter, et qu'il ne sortait pas de là ; *ou cela, ou rien*, conclut-il ; *et je sais comment prendre mon parti*. — Je lui parlai de la meilleure manière que je sus et qu'il me fut possible au milieu de tant de monde, et je l'attaquai de nouveau après le dîner. Dieu m'assista, car (ayant réellement bon cœur) il m'écouta, et je pus lui *arracher*, que, dans la nouvelle conférence, fixée pour le lendemain (qui fut hier, 15 du mois), on ne devait pas s'en tenir taxativement à ce qu'il avait marqué de sa main, mais que nous pourrions chercher à nous entendre

de quelque façon : cette concession me parut inappréciable, bien que je le visse extrêmement difficile (1). »

Une circonstance favorisa ce bon mouvement de Bonaparte. A côté de Consalvi, pendant qu'il s'entretenait avec le Premier Consul, se trouvait l'ambassadeur d'Autriche, Comte de Cobenzl, homme de grand mérite et fort estimé de Bonaparte, avec lequel il était alors en pourparlers dans le but de rétablir l'harmonie diplomatique entre la Maison d'Autriche et la nouvelle France. Discutant avec le Cardinal et le trouvant peu souple à ses exigences, le Premier Consul « se tourna vers le comte de Cobenzl, et lui dit qu'il le prenait pour juge » du point de controverse qu'ils étaient tous deux à traiter. Consalvi, comme qui a l'air de plaisanter, répondit qu'il y consentait volontiers. Il mit de suite l'ambassadeur autrichien bien au courant du sujet de la discussion, qui était l'intervention du gouvernement dans l'exercice extérieur du culte : cette intervention, Consalvi ne voulait pas l'admettre sèchement par les mots « *se conformant aux réglemens de police* », sans rien plus qui motivât cette stipulation solennelle et en amortît la force impérative. Il montra clairement à Cobenzl que, bien que le Pape tolère le *fait*, comme cela a lieu à Vienne et en d'autres pays catholiques, on ne peut cependant *le dire* dans une convention solennelle, de la manière que le voulait le Premier Consul. Si, d'un côté, il se voyait « nécessairement obligé de le dire dans l'article », pour échapper aux plaintes du clergé qui verrait les processions troublées par l'intolérance jacobine, de l'autre il ne voulait pas « le dire sous une forme restrictive. » Car, comme le faisait à la fin remarquer Consalvi à un siècle de distance des temps actuels, le Premier Consul avait l'intention « de garder intacts ses droits (qu'ont tous les princes en qualité de *protecteurs et*

(1) Lettre cit.

de gardiens de l'Eglise), droits auxquels il attribue une portée générale, sans restriction de temps ou d'autres circonstances (1). »

Après y avoir bien pensé, Cobenzl émit l'idée qu'on pourrait dire : *sous la surveillance du gouvernement*. Bien qu'au fond Consalvi ne désapprouvât pas ces expressions, elles lui parurent néanmoins avoir « en pratique un sens plus générique que ne le dit leur vraie signification ». Il craignait que, sous prétexte de « surveiller », les décrets du gouvernement ne s'étendissent à tout ». Il ajouta qu'une pareille expression lui semblait inconvenante, car, on pourrait dire qu'on met la religion en « surveillance », comme on y met maintenant les émigrés » (2). Le comte proposa cependant cet expédient au Premier Consul, qui répondit qu'il ne lui déplaisait pas : et il en parla au Cardinal. « Je crus, dit Consalvi, ne devoir pas lui résister en face, et je le priai d'y penser, comme j'y penserais de mon côté. Je me contentai de tirer de là un grand avantage, celui de l'amener à admettre quelque variante ou changement, et à renoncer à la prétention d'imposer absolument sa formule (3). » Et en vérité ce ne fut pas là un mince avantage ; son influence, ainsi que nous le verrons, contribua à la réussite finale des négociations du lendemain.

IV.

En rapportant ce célèbre entretien qu'eut le card. Consalvi avec le Premier Consul, après la rupture des négociations, et dont Bonaparte attendait un résultat conforme à ses intimations,

(1) Schiarimenti alla lett. cit.

(2) Les émigrés rayés de la liste des exilés, étaient placés sous la vigilance des autorités de la République.

(3) Schiarimenti cit.

le lecteur se sera aperçu que nous n'avons tenu aucun compte de telle circonstance fameuse, qui court encore de bouche en bouche et à laquelle plusieurs ajoutent foi. Nous faisons allusion à la réponse que le Cardinal, publiquement interpellé à la cour de Bonaparte, lui aurait faite devant tout le corps diplomatique présent à cette scène ! Voici comment, selon les Mémoires de Consalvi, publiés en français, la chose se serait passée : « Vous avez voulu rompre, se serait écrié Bonaparte, eh bien soit, puisque vous l'avez voulu. Quand partez-vous donc ? — Après dîner, général, répliquai-je d'un ton calme (1). »

La vérité est que Consalvi n'a jamais dit ces paroles. Nous ne nous arrêtons pas à considérer si c'était bien le moment de tenir un pareil langage : l'histoire n'a que faire de s'occuper de telles fantaisies, et à traiter ses désirs comme des réalités. Les paroles exactes écrites par Consalvi dans ses Mémoires, les voici (je les prends au foglio 15 du manuscrit) :

« ... A peine m'eut-il aperçu que, le visage enflammé et du ton le plus élevé et le plus dédaigneux il me dit : *« Eh bien, monsieur le Cardinal, vous avez voulu rompre ? soit. Je n'ai pas besoin de Rome. Je me suffirai. Je n'ai pas besoin du Pape. Si Henri VIII, qui n'avait pas la vingtième partie de ma puissance, a pu changer la religion de son pays et y réussir, bien plus le saurai-je faire et le pourrai-je, moi ! En changeant la religion en France, je la changerai dans presque toute l'Europe, partout où s'étend l'influence de mon pouvoir. Rome s'apercevra des pertes qu'elle aura faites. Elle les pleurera, mais il n'y aura plus remède. Vous pouvez partir : vous n'avez plus rien à faire ici. Vous avez voulu rompre, ... eh bien ! soit, puisque vous l'avez voulu. »* A ces mots prononcés en public et sur un ton énergique et vif, je répondis que je ne pouvais outrepasser mes pou-

(1) *Mémoires du Cardinal Consalvi*,... par J. Crétineau-Joly (1866), I, 388. Ce qui suit a été traduit mot à mot sur le texte italien (Trad.)

voirs, ni transiger sur des points contraires aux principes que professe le Saint-Siège. Que dans le domaine de la conscience et dans les affaires ecclésiastiques on ne peut faire ce qu'on fait dans les affaires temporelles en certains cas extrêmes. Que, malgré cela, il ne me semblait pas juste de prétendre qu'on eût cherché à rompre du côté du pape, puisqu'on s'était mis d'accord sur tous les articles à la réserve d'un seul. Pour celui-là, il avait demandé qu'on consultât le Saint-Père, et mes collègues n'avaient pas rejeté ma proposition. Il m'interrompit en disant : que ce n'était pas sa manière de laisser une chose imparfaite, et qu'il voulait conclure sur le tout, ou rien. Je répliquai que je n'avais pas de pouvoirs pour accorder cet article, du moment qu'il le voulait tel qu'il le proposait, et n'acceptait aucune modification. Bonaparte reprit très vivement qu'il l'exigeait tel quel sans une syllabe ni de moins ni de plus. — En ce cas, répondis-je, je ne le signerai jamais, parce que je ne le puis en aucune façon. — C'est bien pour cela, répéta-t-il, que je dis que vous avez voulu rompre, et que je considère l'affaire comme finie. Rome s'en apercevra, et versera des larmes de sang sur cette rupture. Et en disant cela, ayant vu près de lui le comte de Cobenzl.. » (1)

(1) Créteineau-Joly a commis une imprudence, en altérant sur ce point le texte des Mémoires de Consalvi. Je dis imprudence, car, en interpolant quelques lignes seulement, on a pu le soupçonner avec raison d'avoir traité de la même manière les autres parties du texte. Mais j'ajoute : sur ce point, parce que j'ai la preuve de visu, que dans les autres parties des Mémoires, il a traduit fidèlement.

Je ne puis par ailleurs assez m'étonner du peu de pénétration du P. Theiner qui, négligeant ce point, où il aurait pu mettre son adversaire en fort mauvaise posture, préféra accuser Créteineau-Joly d'avoir falsifié la traduction de l'endroit, où il est question de savoir si l'abbé Bernier a été complice de la supercherie du Premier Consul en présentant à l'improviste un autre texte à signer, comme nous l'avons vu plus haut. La version du traducteur en cet endroit est exacte : Créteineau-Joly le prouva, en publiant le fac-similé du texte original des Mémoires. La passion, différente dans les deux écrivains, les a trompés l'un et l'autre !

Tel est le récit authentique, fait et écrit de sa main par le card. Consalvi à l'époque où l'orgueil de Bonaparte, devenu empereur, jeta dans les cachots et en exil les cardinaux et le pontife qui s'étaient opposés à ses désirs insensés. Il l'écrivait de 1811 à 1813 à Reims, où il était interné, à la hâte et en cachette, avec l'intention de le retoucher et de le corriger ; la multiplicité de ses occupations ne lui en donna jamais ni le loisir ni la commodité. J'ai copié tout ce passage dans le *manuscrit* original même.

Par ce que nous venons de dire nous pouvons juger comment se forment les légendes. On donnait une tournure plus cavalière au diplomate romain, en mettant dans sa bouche une réponse capable de déconcerter un Bonaparte. Certains rhéteurs, pour ne rien dire des vulgaires admirateurs d'actes de fierté qui n'existent que dans leur cerveau facile à exalter, trouveraient là matière à un tableau éloquent, propre à embellir un discours apologétique. Mais l'historien recherche les faits, sépare la vérité de l'erreur, la fait valoir et ne craint pas de la proclamer au risque de déplaire aux tranquilles contemplateurs de glorieuses traditions.

Cependant le lecteur aura remarqué en cette circonstance combien les réponses de Consalvi sont nobles et dignes, adroites et prudentes, et par conséquent infiniment plus sensées et admirables que tout le reste qu'il n'a jamais dit ni pensé. De plus, il aura reconnu combien le texte des Mémoires cadre exactement avec le récit qu'on trouve dans les lettres de Consalvi.

On pourrait ici se demander avec raison, si les paroles irritées du Premier Consul rapportées par Consalvi dans cet endroit des Mémoires ont été vraiment dites par Bonaparte. Je suis pleinement convaincu qu'il en est ainsi et qu'en substance elles ont été alors proférées. Il était homme à cela, non par conviction personnelle, mais à cause de son entourage, gens entièrement pervertis, comme nous aurons occasion de le dé-

montrer. D'ailleurs, quoique écrivant douze ans plus tard, l'esprit aigri par les tyranniques arrogances de l'ancien Premier Consul, Consalvi n'était pas une personne à inventer et beaucoup moins à écrire des choses de si haut relief, si elles n'avaient pas été vraies.

Le fait de ne l'avoir pas dit dans les lettres écrites en ce moment même de Paris par Consalvi, un Theiner seul pourrait se contenter de pareil argument ; pour tout homme réfléchi, cette preuve négative n'a aucune valeur. Le card. Consalvi, qui savait par expérience quel danger et quelle imprudence extrême il y aurait eu à se fier à la discrétion des courriers, ne pouvait insérer dans une correspondance même chiffrée rien qui eût eu l'apparence d'une flétrissure pour le gouvernement ou les ministres français. C'est pourquoi dans ses rapports il s'en tint aux généralités, et évita à dessein tout détail dangereux, s'en remettant toujours aux explications qu'il *donnerait de vive voix* : ce mot revient sans cesse, dans ses dernières lettres, comme une sorte de refrain. Pour en fournir un exemple : dans sa dépêche *chiffrée* du 13 Juillet, voyant le courrier prêt, il écrit : « ... Je dirai seulement le nécessaire dans cette dépêche, *me réservant de mieux expliquer tout de vive voix... je pourrai mieux vous l'expliquer oralement à mon retour.* » Et après les péripéties des conférences interrompues et reprises avec incertitude et puis avec succès, il écrivait de nouveau au card. Doria ces paroles significatives, passées naturellement sous silence par Theiner : « ... J'ai *trop raison* de craindre les cas qui peuvent survenir *même avec un courrier spécial*, pour que je m'expose à en dire davantage à V. Em., et en me réservant d'expliquer de vive voix le véritable état des choses, je laisse à V. Em. de deviner elle-même ce que je m'abstiens de dire... De la situation critique où nous nous sommes trouvés... je puis dire avec vérité, qu'il n'y en a jamais eu de semblable. Je ne crois pas devoir ajouter rien de plus... (L. chiff. du 16 juillet, Archiv. Vatic.) »

La vérité du récit des Mémoires de Consalvi reste donc hors de discussion, et la comparaison avec ses lettres, au lieu de lui nuire, la confirme pleinement.

Revenons maintenant à notre sujet, un moment interrompu.

V

La nuit qui succéda à cette journée historique et toute la première moitié du lendemain 15 juillet, Consalvi et ses deux compagnons les passèrent à « se recommander à Dieu et à examiner dans la plus grande anxiété, à peser dans la balance ce qui restait à faire. Comme l'écrivait le Cardinal après la tourmente, *nous nous voyions au dernier pas de jouer tout.* »

Ces réflexions très sérieuses du cardinal ministre nous font comprendre qu'il avait bien saisi le jeu des ennemis de la religion catholique, et la vraie situation dans laquelle se trouvait le Premier Consul. Ils voulaient à toute force entraver toute négociation de paix religieuse, en vrai fils qu'ils étaient d'une révolution impie et libertine, qui n'était autre chose, sous le vêtement républicain, que la secte maçonnique elle-même, cette ennemie acharnée de la religion qui a Jésus-Christ pour fondateur. Mais cette paix était conclue par Bonaparte, non sous l'influence d'un sentiment religieux du cœur, mais il en avait besoin pour les vastes desseins qu'il méditait. Car, pour arriver à la dignité impériale, qui n'était plus pour lui un rêve, mais une réalité prochaine, il voyait la nécessité absolue de rétablir la religion catholique : son bon sens et son patriotisme lui montrait également cette nécessité, pour rendre la paix et la concorde à la plus grande partie du peuple français. Consalvi, devenu par expérience attentif à ne pas confier à des lettres même chiffrées des réflexions désavantageuses au gouvernement consulaire, ajoute aussitôt cette réticence qui dit

beaucoup : « V. Em. doit se persuader que tout pouvait arriver, bien que *toute politique humaine nous pût assurer du contraire : de vive voix je pourrai mieux vous expliquer cette vérité très vraie.* » (1)

Les trois ministres du Pape convinrent donc d'interpréter largement la loi imposée par le S. Père, de tout accorder, *pourvu qu'on sauvât la substance* (l'essentiel) : en appliquant cela non au projet pontifical, dont la substance, « vue l'omission de certains points *invinciblement rejetés* par le gouvernement, ne pouvait être conservée... mais à la chose elle-même », en considérant « jusqu'ou on pouvait aller sans blesser la religion ».

C'est après cette préparation et dans ces dispositions qu'ils se rendirent à la dernière conférence, qui commença « à midi juste » le quinzième jour de juillet. La discussion ne fut pas aussi variée que la dernière fois, ni si longue, mais elle eut la même animation, la même vivacité. Remis sur le tapis, l'article du culte fit renaître une lutte ardente et obstinée de part et d'autre. Les orateurs français, sur la *volonté* connue du Premier Consul qu'on ne change pas une syllabe de ce qu'il a écrit de sa main, tenaient bon ; de son côté, Consalvi, sachant, depuis son entretien de la veille, que Bonaparte s'était relâché de son intransigeance, exigeait ou une modification ou une addition. Il voulait que les mots : *en se conformant aux règlements de police* fussent supprimés, pour ne pas nuire à la publicité du culte ; ou que du moins on y ajoutât : *pour la tranquillité publique*. Les ministres français soutinrent vivement qu'on ne devait rien ajouter, parce que le mot *police*, indiquant un acte de gouvernement, n'avait pas d'autre but que la garde de la tranquillité publique et la protection même du culte : que la pensée du

(1) « V. Emza sia certissima che tutto poteva accadere, benchè ogni umana politica potesse assicurare del contrario : in voce potro meglio spiegarle questa verissima verità. »

gouvernement n'était pas « d'enfermer dans l'intérieur des églises » les ministres ou ce qui regarde la religion ; de même que, d'autre part, on ne pouvait songer à permettre « une procession là où nous la saurions dangereuse. »

Retournant contre eux leur propre raisonnement, Consalvi proposa et insista pour faire adopter la clause « *pour la tranquillité publique* » ; « du moment, disait Consalvi, que tel était, d'après leur aveu, le sens du mot « police », et qu'ils ne lui en donnaient point d'autre, ils ne devaient pas faire difficulté, pour plus de clarté, de le dire dans l'article lui-même. » Consalvi avait en vue d'obtenir par là deux avantages : D'abord « le Saint-Père n'aurait pas à souscrire à un article *sine causa* » ; il paraissait, au contraire, *très raisonnable* que, « dans les circonstances où se trouve la France », le Pape soit consent à ce que le culte public « se conforme aux règlements de police jugés nécessaires pour *la tranquillité publique*. » Le second avantage était de limiter la nature de ces *règlements de police*, « qu'on n'a plus à craindre de voir s'étendre à autre chose, ou du moins le Pape ne dit rien de plus. » Réflexions certainement très justes, pourvu qu'une loi ainsi faite et ainsi comprise fut appliquée par un gouvernement honnête ! Sinon, la *tranquillité publique* court risque de devenir un instrument de tyrannie universelle et illimitée entre les mains des sectaires. (Nous ne le voyons que trop aujourd'hui !). De toute manière l'adjonction de ces deux mots restreignait considérablement la portée de cet article, et lui donnait la forme d'une mesure vraiment raisonnable : ce ne fut donc pas un petit avantage qu'obtint le ministre pontifical.

Après de fortes et longues résistances poursuit Consalvi dans ses *Eclaircissements* (*Schiarimenti*) au Card. Doria, ils se rendirent, mais à une condition : c'est que, au lieu de dire : *qui seront* (les règlements de police) *jugés nécessaires pour la tranquillité publique*, on dirait comme avait mis d'abord le Pre-

mier Consul lui-même : *que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.* » Les ministres français firent remarquer adroitement, afin de porter Consalvi à être plus coulant, que, s'il y avait quelque espoir d'obtenir l'approbation du Premier Consul, on l'obtiendrait « précisément en lui faisant sonner à l'oreille ce mot « gouvernement » déjà proposé par lui. » — « Pour nous, dit Consalvi, nous crûmes avoir beaucoup gagné par l'addition des mots très importants « pour la tranquillité publique », au prix d'un terme indifférent, puisque le mot « police » disait la même chose, car « la police n'est faite que par le gouvernement. »

L'article était donc ainsi formulé : « Le culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » — « Sous cette forme, conclut Consalvi, il nous a semblé qu'il ne blessa ni les oreilles, ni les principes, et qu'il se présente sous un aspect raisonnable et juste. »

Une autre discussion très animée eut lieu au sujet de la nomination des curés. La nuit précédente on avait réussi à faire accepter cette formule : Les Evêques « nommeront aux cures ; ils ne choisiront les pasteurs qu'après s'être assurés qu'ils ont les qualités voulues par les lois de l'Eglise, et qu'ils jouissent de la confiance du gouvernement. » Cela avait *coûté du sang* (era costato sangue) à Consalvi pour réussir avec l'abbé Bernier à combiner sa rédaction avec celle proposée par le Premier Consul. Celui-ci, après l'avoir approuvée, « changea tout-à-coup d'idée » et revint à sa formule : Les évêques « nommeront aux paroisses avec *l'approbation* du gouvernement. » Qui plus est, après avoir vu et jeté au feu le texte de la convention sur laquelle on s'était mis d'accord l'avant-dernière nuit, il la rendit encore plus mauvaise par ces mots : *leurs nominations ne seront valides, qu'après avoir été agréées par le gouvernement.* »

« Il écrivit ces paroles de sa main. Nous dûmes donc, dit

Consalvi, combattre hier, à la seconde conférence, cette phrase écrite par une telle main. » Après des refus et des reprises, après d'autres formules qui ne furent pas acceptées et des essais à l'infini, « par la miséricorde de Dieu » on finit par convenir sur celle-ci : « *Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par la gouvernement (1).* »

VI

Le ministre de Pie VII entrevit bien les prétextes à empiétements que par des nominations ainsi faites on livrait pour l'avenir au gouvernement, ayant surtout égard à la manière dont, en *pratique*, ces nominations se feraient. Mais il est hors de doute qu'il obtint tout ce que, dans ces circonstances, on pouvait espérer. Il lui avait été dit par le Premier Consul, et Consalvi l'enregistre et le répète dans ses lettres à sa Cour, qu'il fallait alors « considérer la France comme au second et au troisième siècle, pour y rétablir une religion presque entièrement pros-crite, et qui va s'éteignant à vue d'œil (chose hélas ! bien vraie ! *cosa in se verissima*). »

En présence d'une situation pareille, et ayant à traiter avec un gouvernement déjà exaspéré et impatient de tout délai, capable des plus mauvais coups (2), le légat du Pape agit sagement en

(1) Consalvi aurait voulu employer l'expression « agréables au gouvernement » ; mais ce mot aurait pu avoir, à Paris, « un sens de tendresse ridicule (*les agréables de Paris*) ; c'est pourquoi on l'écarta. » Lettre cit.

(2) Considérations que feront bien de méditer ceux qui, sous prétexte de nous ramener à l'application stricte du Concordat, ne regardent comme *concordataires* que les dispositions qui y sont expressément mentionnées. C'est à la fois ignorer l'histoire, le bon sens et la logique. La première chose que le Saint-Siège et ses Légats ont tenus à faire reconnaître par la France, comme par tous les Gouvernements avec lesquels ils ont traité, c'est le principe que « la Religion Catholique et Romaine sera *librement* exercée... » Tout ce qui n'est pas spécifié par ailleurs se trouve là contenu *implicitement*. Même réponse à ceux qui ont rêvé un second

se contentant d'un bien inférieur à ses désirs, mais bien supérieur à ses espérances (1). C'est pourquoi, comme pour faire l'apologie de son œuvre : « Enfin, s'écrie-t-il, parce qu'un gouvernement *non constitutionnellement catholique* refuse d'admettre qu'il y ait des curés (*s'ils ne sont agréés par ce gouvernement*), qui peut avoir le courage de rompre un traité et ne pas rendre pour un tel motif la religion à la France ? » Paroles admirables, et qui font grand honneur à la mémoire d'un prince de l'Eglise, dont le zèle pour la religion de Jésus-Christ était proportionné aux dons extraordinaires et au génie éminent qui le secondaient !

Les articles une fois arrêtés après une discussion approfondie de part et d'autre, et les négociateurs étant enfin tombés d'accord et ayant atteint le but si longtemps désiré à la suite de cette conférence de douze heures, Consalvi joua d'adresse et de diplomatie pour faire signer la convention, séance tenante. Il s'était rendu compte de la tactique suivie jusque-là. A chaque reprise, Bonaparte avait imposé des conditions de plus en plus dures. Avec cet homme, et avec son entourage moins encore,

concordat relatif aux Ordres religieux. A quoi bon ? En ce cas, pour chaque nouvelle difficulté, il faudrait un Concordat nouveau ! Le Concordat de 1801, avec ses références au droit commun de l'Eglise, nous suffit, si on veut l'exécuter consciencieusement ; sinon, c. à. d. si on est de mauvaise foi, tous les concordats du monde n'y feront rien. Seulement, en agitant ces questions inutiles, on n'a abouti, en définitive, qu'à affaiblir la ligne de défense des Catholiques, en donnant à croire que le Concordat ne nous protège pas assez, et ne garantit pas suffisamment les œuvres et les institutions par lesquelles s'épanouit l'action divine de Jésus-Christ dans l'Eglise. Est-ce là le moyen de faire reculer les prétentions du laïcisme moderne ?

(Note du Traducteur)

(1) « Comme Dieu l'a voulu, nous sommes arrivés à une conclusion, en obtenant (je le dis hardiment) des concessions, non pas, sans doute, égales à notre désir, mais pourtant supérieures à ce que nous pouvions espérer dans une si déplorable situation. » Consalvi à Doria, 16 juillet 1801 (Archiv. Vatic., *Nunzial.* et vol. cit. ; *Docum. Concord.*, III p. 283).

on ne pouvait recourir aux raisonnements et aux détours adroits : devant sa volonté de fer tout devait céder ou être brisé (1). Pour ce motif, la grande peur de Consalvi était que les délégués français « ne recourussent une seconde fois au Premier Consul pour avoir son agrément avant les signatures ».

« Tout ceci, raconte-t-il lui-même me porta à tout faire pour qu'on signât hier même, mais Dieu sait combien ce fut difficile ! La façon dont le Premier Consul traita son propre frère, le matin précédent, parce qu'il avait admis ce que lui refusait, le mécontenta au point qu'il ne voulait plus se hasarder d'aucune manière à souscrire avant de lui parler. Que V. Em. imagine si, quand le frère s'y refusait, les autres deux, à plus forte raison, n'allaient pas refuser (2). Je me trouvais dans le

(1) Les dispositions des ministres et secrétaire, formant l'entourage et le conseil du Premier Consul, sont décrits dans les termes suivants (lett. chiff. au card Doria. 13-16 juillet) :

« ... Que Votre Em. me dise ce qu'on peut obtenir de gens qui au fond ne veulent pas la chose, ennemis par principe, nullement compétents ou bien peu dans la matière, qui voient ces choses au point de vue de la politique et de l'intérêt et non d'après les règles de l'Eglise, qui ne se donnent pas la peine de lire, ni d'examiner les raisons qu'on apporte, et qui avec un bon mot croient éluder le plus solide argument (Archiv. Vatic.)... »

(2) Cretet et l'abbé Bernier. Chose remarquable : dans ses relations longues et détaillées, sur les discussions agitées dans la conférence, Consalvi ne mentionne jamais l'abbé Bernier. L'acteur principal et on peut dire le seul, du côté français, fut Joseph Bonaparte. Bernier ne figure ici que comme témoin et exécuteur des volontés de Bonaparte. La part qu'il eut dans le projet convenu avec Consalvi, nous avons vu qu'on n'en tint aucun compte. Là où le Légat pontifical se loue beaucoup de la sagesse et de l'équité de Joseph Bonaparte, quand il parle de l'abbé Bernier, il se sert de cette tournure expéditive : « Je ne dirai rien de l'abbé Bernier, sur lequel votre Em. sait depuis longtemps à quoi s'en tenir. » Nous n'avons pourtant pas l'intention de rien dérober de ce qui, en fait de concours et de bons désirs dans cette négociation, revient à l'ancien curé de la Vendée, et du mérite qu'il s'est acquis devant l'histoire. Peut-être cependant eût-il été plus considérable si, au lieu de tant puiser aux sources Gallicanes, il s'était familiarisé davantage avec la théologie. Mais il avait déjà écrit à Talleyrand : *Je suis français et non romain*. Il eût été plus sage, plus honorable et plus vrai de pouvoir dire qu'il était à la fois romain et français (et même *meilleur français parce que plus catholique et romain...*).

plus grand embarras ; ou m'exposer à un nouveau retard, dont l'effet eût été ruineux ; ou inspirer des soupçons aux plénipotentiaires et leur donner un motif de plus pour appuyer leur refus, c'est-à-dire l'empressement même que j'aurais montré. Je me réglai le mieux que je sus, ou pour mieux dire comme Dieu m'inspira, et enfin je leur arrachai, je ne sais moi-même comment, leur consentement à souscrire (1). »

Le texte de la nouvelle convention plut heureusement au Premier Consul. Ce qui ayant été rapporté à Consalvi par les deux plénipotentiaires en personne, le lendemain, 16 juillet, le tira « d'une mortelle inquiétude ». Ayant seulement remarqué qu'il y manquait la fixation de temps pour la ratification des deux Souverains, il voulut « absolument qu'on l'insérât à la fin de la feuille », ce qui fut exécuté sans peine ce matin même. Consalvi ayant fait remarquer que le courrier de Paris à Rome mettait dix jours, et autant pour revenir, et qu'il fallait bien dix jours, pour ces travaux à Rome, on convint d'un espace de 40 jours, plus cinq jours : lequel temps écoulé, si la ratification de Rome n'était pas arrivée, la convention était annulée.

(1) Lett. citée de Consalvi à Doria (16 juillet 1801). M. d'Haussonville fait erreur quand il dit (*L'Eglise Rom...* I, p. 130) que « le Concordat fut signé dans la nuit du 16 au 17 juillet 1801 ». C'est dans la nuit du 15 au 16, ou le matin de la fête de N.-D. du Mont-Carmel ; comme il fut ratifié par le Pape le 15 août, et par Bonaparte le 8 septembre 1801.

Le hasard ! diront certains... N'est-ce pas plutôt une marque de protection de la grande patronne de la France ? Un décret consulaire sur le Concordat est également daté du 29 septembre, fête de l'archange S. Michel, le gardien de notre patrie. Mais n'insistons pas trop sur ces coïncidences que les *esprits forts* traiteraient de puérités ! (*note du Trad.*)

VII.

Ainsi se terminèrent ces célèbres négociations : jamais, entre la France et le Saint-Siège, il n'y en eut de plus passionnées, ni de plus graves ou importantes, ni d'un intérêt plus vital pour la nation française. Le Premier Consul dont l'esprit élevé mérite, avant tous les autres, l'honneur d'avoir donné à la première des nations catholiques, le nouveau pacte de paix religieuse, ou de concorde nationale, a élevé à sa gloire un monument sur le frontispice duquel est écrit en lettres de bronze le titre de Restaurateur de la Religion dans le pays des Francs (1). Ses gloires militaires peuvent resplendir de mille trophées, dus au plus grand capitaine du monde : mais ces gloires, d'un éclat tout éphémère, et voilées d'amertume et de deuil, rappellent trop de sang répandu, trop de larmes maternelles ! Tandis que l'œuvre bienfaisante, salutaire, pacificatrice du concordat religieux maintient encore dans le royaume de Clovis et de Charlemagne et dans le cœur des Français l'étincelle de la foi et le vert de l'espérance. Ni les vicissitudes politiques, ni les honteux et criminels desseins d'une secte dévastatrice ne réussiront, espérons-le, à les en bannir.

Quant au cardinal Consalvi, qui vint à bout d'une entreprise aussi aléatoire, il marqua dans sa carrière de ministre de Pie VII le premier pas d'une renommée qui rendit son nom illustre dans toute l'Europe chrétienne. Sa dextérité, la sagesse et la prudence de ses conseils, sa modération où s'al-

(1) Dans la lettre chiffrée du 16 juillet au card. Doria, Consalvi dit en propres termes : «... Que le Saint-Père, que le Sacré-Collège le sachent bien ; le Premier Consul est le seul qui ait voulu l'arrangement. Soyez convaincus que tous les autres sont des ennemis, et ce qui est pire, des ennemis puissants (Archiv. Vatic.). »

liaient la grâce et la force rehaussèrent aux yeux de la France et de toute l'Europe l'antique renom de la diplomatie romaine.

Les avantages obtenus par la conclusion de ce Concordat dépassèrent de bien loin la commune attente. Il le déclarait lui-même dans sa lettre à Doria (24 Juillet) : « Au milieu de toutes ces amertumes, je dirai néanmoins à V. Em. que *tous les ministres étrangers qui sont ici et toutes les personnes instruites regardent comme un vrai miracle qu'on ait pu conclure ce traité*, et qu'on l'ait conclu, disent-ils, beaucoup plus avantageusement que l'état actuel des choses ne semblait le permettre. A dire vrai il en est ainsi. Moi-même, je le vois conclu, et j'ai de la peine à le croire. Je vous expliquerai tout de vive voix » (1).

Cependant, après avoir suivi et étudié à fond les longues et tortueuses péripéties de cette négociation, j'ose affirmer que si Consalvi avait eu à traiter uniquement avec le Premier Consul,

(1) Au prix de quelles fatigues Consalvi était parvenu à cette conclusion qu'on osait à peine espérer, celui-là le comprendra facilement qui aura suivi les incidents périlleux auxquels fut exposée toute cette affaire. Entre bien d'autres témoignages, nous signalons ce passage d'une lettre chiffrée au card. Doria (16 juillet), où il s'exprime ainsi :

«... Les peines par où j'ai passé durant cette négociation dépassent toute idée, et ma santé s'en est certainement ressentie, car je puis dire *avec vérité*, que ces souffrances ont été réellement *usque ad divisionem animæ ac spiritus*... »

«... Pour réussir à conserver *la substance des articles* rédigés à Rome, je puis dire en toute vérité que j'ai éprouvé les douleurs de la mort... (Archiv. Vatic.). »

Dans une lettre confidentielle du 11 octobre 1801, Mgr Spira avouait ingénument à Consalvi le grand coup qu'on avait réussi à donner aux ennemis de la religion par la conclusion du Concordat : «... Vous devez vous imaginer que nous venons de consommer un acte, que *les ennemis de la France* ne nous pardonneront jamais... Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 587. » Par les ennemis de la France Mgr Spina entendait également ces sectaires français, qui sont certainement les ennemis de leur patrie, puisqu'ils combattent son unité religieuse ou nationale !

il serait parvenu à obtenir des concessions encore plus avantageuses. Il s'était aperçu que le Premier Consul n'était plus le furieux jacobin qui, se faisant l'instrument des cinq tyranneaux du Directoire, avait dicté les articles de Tolentino, dignes d'un conquérant barbare : il ne laissait pas encore deviner cet orgueil tyrannique qui devait aveugler le futur empereur.

Ce temps fortuné marquait pour le Premier Consul un de ces moments solennels de l'histoire, que Dieu, suprême modérateur des choses humaines sait amener à cet instant de la suite des siècles que sa sagesse, impénétrable aux regards de l'homme, est seule à prévoir et à disposer. L'œil de Bonaparte en eut l'intuition, et sa grande âme en apprécia la valeur : peut-être tourna-t-il à son avantage personnel et à sa fortune ce que la Providence destinait au salut d'un peuple, et à la gloire la plus solide de Bonaparte lui-même. De toute manière il était en cette occasion un instrument merveilleusement disposé et propre à secourir ses desseins mystérieux. Mais la cohue importune des anciens Conventionnels, qui murmuraient à son oreille des paroles de terreur et de menace, l'agitation du clergé schismatique réuni comme un épouvantail en conciliabule national sous la présidence d'un Grégoire, schismatique dangereux ; et surtout l'influence aussi néfaste qu'active de l'autre apostat qui présidait aux relations extérieures du gouvernement, furent la vraie cause qui paralysa la main du Premier Consul et resserra en d'étroites limites l'influence de la religion, tandis qu'en face d'elle on élargissait démesurément le cercle des attributions et des libertés de la puissance civile. Et même dans ces conditions trop restreintes, le Concordat fut considéré comme une vraie restauration de l'ancien ordre religieux, un nouveau triomphe du principe chrétien, et une victoire signalée de la Rome papale. C'est à ce point que la révolution, incarnée dans le régime nouveau à la tête

duquel se trouvaient Talleyrand, Fouché, Carnot et d'autres, se sentant frappée au cœur, résolut de prendre sa revanche ; et elle le fit en manquant, ainsi que nous le verrons, aux engagements contractés, et en donnant naissance à ce fruit monstrueux et bâtard que Rome repoussa toujours comme illégitime : *les articles organiques*.

De semblables conditions historiques et providentielles servaient de cadre au nouveau Pontife de Rome, Pie VII. Cette figure pacifique, humble et silencieuse, nimbée de vertu et de lumière surhumaine, l'auguste successeur de Pierre forme un singulier contraste devant le vainqueur de Marengo, et donne de l'intérêt et un relief accusé à l'histoire de cette époque. Tandis que son ministre s'agitait à Paris et déployait toutes les ressources de son esprit dans cette lutte grandiose et décisive contre des adversaires puissants et fiers de leurs victoires passées, sa voix, à lui, ne retentissait nulle part ; aucune manifestation bruyante ne trahissait le Pontife. Le guerrier, exalté par le succès de ses armes, éclatait en menaces, et forçait le temps et les hommes à obéir militairement à ses volontés ; l'ancien moine, dans le silence du Vatican, ne tirait de son cœur innocent que l'humble prière, et, à genoux sur la tombe des Apôtres, élevait vers le ciel son regard et ses mains candides et pures !

Ayant appris cette bonne nouvelle, il en fut d'autant plus heureux qu'il avait soupiré plus longtemps vers cet évènement. La France était rendue à Jésus-Christ, et le représentant du Fils de Dieu sur la terre saluait ce joyeux présage de son pontificat et les espérances du siècle qui venait de s'ouvrir dans la série des temps. Toute autre considération comptait peu dans l'âme de Pie VII. La formation des nouvelles constitutions civiles, l'ascension et les progrès des peuples, la chute des vieilles institutions ne le troublaient aucunement ; les institutions passent, les peuples se renouvellent mais continuent leur marche.

Et quand les sommets refusent de boire aux sources divines qui donnent la vie, et baignent l'Eglise catholique, celle-ci incline vers les peuples auxquels elle est destinée sa coupe vivifiante.

Telle fut l'importance de ce Concordat solennel qui, par un heureux accord des deux plus grands pouvoirs du monde, en présence de l'Europe étonnée, fixa les bases de la nouvelle organisation d'une nation, qui était la fille aînée de l'Eglise : dans sa folle insubordination, la France s'était arrachée de son sein, et maintenant l'amour paternel du Vicaire de Jésus-Christ la pressait de nouveau contre son cœur (1).

(1) Sur le consentement et les soins empressés que témoigna Pie VII pour terminer la grande affaire, nous trouvons des détails intéressants et dignes d'être rapportés dans une lettre que le ministre français Cacaull écrivait à son gouvernement : ils peignent au vif le caractère de ce saint pontife. Après avoir dit que, Consalvi gardant le lit à cause de la fatigue et d'infirmités contractées à la suite du voyage précipité de Paris à Rome, le Pape venait en personne travailler dans la chambre de son ministre, il ajoute : « Le sacré collège entier doit concourir à la ratification : tous les docteurs de premier ordre sont employés et en mouvement. Le Saint-Père est dans l'agitation, l'inquiétude et le désir d'une jeune épouse, qui n'ose se réjouir du grand jour de son mariage. Jamais on n'a vu la cour pontificale plus recueillie, plus sérieusement et plus secrètement occupée de la nouveauté sur le point d'éclorre, sans que la France dont il s'agit et pour laquelle on travaille, intrigue, promette, donne, ni brigue ici suivant les anciens usages.

« Le Premier Consul jouira bientôt de l'accomplissement de ses vues à l'égard de l'accord avec le Saint-Siège, et cela sera arrivé d'une manière nouvelle, simple et vraiment respectable.

« Ce sera l'ouvrage d'un héros et d'un saint : car le Pape est d'une piété réelle.

« Il m'a dit plusieurs fois : « Soyez sûr que si la France, au lieu d'être puissance dominante, était dans l'abaissement et la faiblesse à l'égard de ses ennemis, je n'en ferais pas moins tout ce que j'accorde aujourd'hui. »

« Je ne crois pas qu'il soit arrivé souvent, qu'un si grand résultat, dont dépendra beaucoup désormais la tranquillité de la France et le bonheur de l'Europe, ait été obtenu sans violence et sans corruption.

« J'ai l'honneur... » *Docum. Concord.*, III, n. 722, Aff. étrang., *Rome*, vol. 931; Theiner, I, 255; Thiers, *Le Consulat et l'Empire*, III, 271.

Mais la conclusion des négociations et leur signature par les ministres délégués, n'étaient que le premier pas vers la pacification de la France. La convention devait être ratifiée par les souverains des deux parties, ensuite publiée, et enfin mise à exécution par le gouvernement, le clergé et le peuple. Combien toutes ces choses coûtèrent de temps, de fatigues, de tromperies et de douleurs ; la manière dont le Premier Consul grandissant peu à peu en puissance et devenu empereur révéla ses projets et son caractère ; et comment Pie VII, voyant les intentions du faux Charlemagne, en face du vainqueur de l'Europe se montra le seul souverain et peut-être le seul homme en Europe qui tint tête au tyran, nous le verrons dans les chapitres suivants, qui compléteront cette étude.



CHAPITRE XII

Paris et Rome après la signature du Concordat

(Août 1801)

SOMMAIRE :

- I. Dans quelles dispositions différentes on se prépare, à Paris et à Rome, à l'œuvre de la ratification. Rapport de Talleyrand au Premier Consul : la révolution n'étant pas contente qu'on se soit mis d'accord avec Rome, il suggère de recourir à des *articles organiques*.
- II. Conduite toute autre observée à Rome : après les consultations privées, on convoque une congrégation générale de tout le sacré collège.
- III. Examen des articles I et XIII du Concordat ; votes, jusqu'ici inédits, des cardinaux.
- IV. La majorité conseille la ratification.
- V. Suprême décision du Souverain Pontife.

I.

Des tendances opposées, variant suivant les dispositions de chacun, se firent bientôt jour à Paris et à Rome auprès des deux gouvernements qui avaient conclu et signé la convention. Avant la ratification solennelle qui allait imposer aux contractants l'obligation spéciale qui résulte d'un contrat synallagmatique (1), public et international, les souverains des deux cours

(1) Par ce mot nous avons en vue l'effet produit par l'acte du Concordat, en ce qui regarde la fidélité à en observer les articles de la part du S. Père, faisant

s'entourèrent de lumières et de conseils pour en discuter les avantages, et proclamer devant la nation et le monde catholique la responsabilité qu'on allait assumer. Avant de reprendre le fil historique des événements, sous forme de préambule, je crois utile et intéressant de m'arrêter un instant sur ces dispositions et cet état des esprits, tant à cause du contraste, que parce qu'on y découvre les premiers germes des mésintelligences et des désaccords qui allaient bientôt troubler les nouvelles relations de la France avec Rome, et produire les plus funestes conséquences.

Par les considérations présentées au Premier Consul par le ministre le plus expert de son conseil, Talleyrand, nous verrons que le gouvernement français fut peu satisfait du résultat des négociations, et qu'il avisa au moyen d'y porter remède. Les pensées, les sentiments et les résolutions de la Cour romaine nous sont connus par les votes qu'émirent tous les cardinaux du sacré collège, réunis et consultés dans ce but par Pie VII : ces votes qui jusqu'à présent avaient échappé à toutes les recherches, j'ai réussi à les trouver dans les archives secrètes du Vatican, et je m'empresse de les publier.

On sait que la convention religieuse, telle qu'elle a été promulguée pour recevoir son exécution, trompa en partie l'attente des catholiques et du souverain Pontife, parce que *Bonaparte*, ou plutôt son conseil, manqua à sa parole.

Ce serait une erreur historique que d'attribuer à Bonaparte la première idée des articles organiques. Ils viennent des hommes, et ils étaient nombreux, qui étaient alors les princi-

abstraction de la question métaphysique, que discutent les théologiens canonistes, si le souverain pontife a le pouvoir ou la capacité de s'obliger *titulo strictæ justitiæ*. Dans tous les actes et dans le style en usage dans la diplomatie pontificale, ce Concordat porte le nom de convention, de contrat, et non de loi ou de décret, à la manière plus ou moins des privilèges et indults, comme celui de 1516 entre Léon X et François I^{er}.

paux représentants des pouvoirs publics : conseil d'Etat, tribunal, corps législatif, sénat, magistrature, chefs d'armée, qui tous, ou presque tous, contrarièrent le Premier Consul dans sa grande œuvre de pacification religieuse, et entravèrent sa loyale et franche application. Parmi eux, le ministre des affaires étrangères, l'ancien évêque d'Autun, fut au premier rang ; et je ne crois pas me tromper en affirmant que l'assujettissement de la religion à l'Etat dans l'exercice public de son culte, dans le fonctionnement organique de ses ministres et le développement de son œuvre sociale, est dû à Talleyrand. J'en apporte pour preuve le document suivant.

Après avoir examiné les pièces venues de Rome, comme il ne les trouva pas à son goût, quoiqu'il eût témoigné sa satisfaction et son contentement aux ministres pontificaux, Talleyrand, douze jours avant la solennelle ratification, c.-à-d. le 29 août 1801, présenta au Premier Consul un rapport destiné à l'éclairer.

Après avoir relevé quelques légères modifications faites à Rome dans le texte de la Bulle, il expose à grands traits la ligne suivie par le gouvernement dans cet arrangement avec Rome. « Je ne remettrai pas sous ses yeux, dit-il, les motifs qui l'ont porté à décider le rétablissement de la paix religieuse, *comme moyen d'ordre public dans les rapports du gouvernement aux citoyens, de concorde sociale dans les rapports des citoyens entre eux, et de bonne intelligence politique dans les rapports extérieurs de la France avec les autres peuples.* Il reconnaît la nécessité d'une religion pour la bonne marche de l'Etat; il a vu (le Premier Consul) que *la philosophie s'était sentie incapable de préserver seule, dans les temps d'agitation publique et même dans les temps ordinaires, le lien des mœurs sociales, ainsi que l'harmonie des opinions individuelles ; et qu'elle désirait elle-même le retour d'un établissement religieux,* SUBORDONNÉ AUX INSTITUTIONS ET AUX LOIS POLITIQUES. »

Il pose ensuite le problème : « Le mode de ce rétablissement, tel qu'il est arrêté par la convention ecclésiastique, remplit-elle à cet égard les vœux de la philosophie et ceux du Premier Consul ? C'est ce qu'il importe, et la seule chose qu'il importe d'examiner. » Et voici textuellement comme il y répond :

« ... Je ne dissimulerai pas que, dans le résultat des dernières discussions, on s'est écarté de quelques-unes des bases que le Premier Consul avait d'abord posées, et auxquelles il paraissait utile de tenir. Il est fâcheux que la profession de foi personnelle des membres du gouvernement ait été introduite dans un acte public ; que l'ancien serment du clergé ait été rappelé sans modification : qu'on ait laissé une trop grande latitude à la faculté de faire des fondations ecclésiastiques ; qu'il y ait été fait mention de séminaires et de chapitres ; et qu'on n'ait pas pourvu, dans le texte même de la convention, aux intérêts même du clergé constitutionnel, et à ceux des prêtres sécularisés par le mariage ou par volontaire abdication.

« Mais puisque les agents du Saint-Siège se sont obstinément refusés à déférer sur tous ces points aux vues du gouvernement, puisque quelques-unes de ces vues sont remplies par la Bulle du Saint-Siège, et que le gouvernement a toute faculté, par des actes postérieurs, d'accomplir toutes les autres (vues) à son gré, je pense que le Premier Consul reste absolument à cet égard dans la même position indépendante, où il se trouvait, avant la dernière période de la négociation (1). »

Comme on le voit, Talleyrand, ici, avec une souplesse de conscience admirable, et une facilité merveilleuse à sortir d'embarras (un renard pareil ne pouvait manquer d'expédients), jette dans l'esprit de Bonaparte, comme dans un terrain en ja-

(1) *Docum. Concord.*, III, n. 778, p. 348. (*Aff. étrang. Rome*, vol. 931). Quelle impudeur de langage d'un évêque prévaricateur !

chère, les premiers germes des *articles organiques*. Ces germes, Talleyrand, dans son esprit, les voyait déjà grandis et développés, et en cet état les présente de loin à Bonaparte, afin que, sous sa main, ils parviennent promptement à maturité sur la terre catholique de France, et y produisent ces fruits amers que ne bénira pas le Maître du champ, ni celui qui est ici-bas son Vicaire. Ainsi, cet homme qui, selon nous, avait insinué à Napoléon la première idée d'une pacification religieuse *à sa façon*, les lui présente avec un artifice calculé. Nous citons textuellement :

« Si le Premier Consul accorde sa ratification à la convention, il lui sera possible de pourvoir aux inconvénients majeurs qui pourraient résulter de son exécution littérale par des arrêtés particuliers relatifs à chacun de ces inconvénients. Ainsi, la profession de foi des membres du gouvernement pouvant être mal interprétée par les communions non catholiques et non chrétiennes, il est facile de repousser cette interprétation par des arrêtés qui rétablissent le culte de ces communions, avec la même liberté publique et les mêmes faveurs qui ont été accordées au culte catholique. Il est également aisé de pourvoir par des arrêtés de gouvernement, aux restrictions à mettre à la faculté de faire des fondations. Quant à la forme du serment, comme elle ne pèche que par excès, rien ne s'oppose à ce qu'on supprime, dans la pratique de la prestation, quelques-unes des clauses qui peuvent en effet porter ombrage, et donner de l'inquiétude sur l'usage que, dans l'avenir, des gouvernements *moins amis de la liberté que celui du Premier Consul (!)* pourraient faire de la subordination entière du clergé français à leurs vues (1) . »

De cette manière, avant même que le Premier Consul de la république française n'approuvât et ne ratifiât de sa signa-

(1). L. c.

ture le traité convenu et discuté presque mot pour mot entre les plénipotentiaires des deux parties contractantes, on avait l'intention déjà de ne les appliquer qu'en partie. Ainsi se préparaient des additions *unilatérales* ; et pour montrer leur filiation ou au moins leur parenté avec les articles légitimes et convenus, leur faire supposer la même origine, on leur donna le nom d'*articles organiques* ; tandis qu'en réalité, et pour employer un mot nouveau mais expressif, ils n'étaient qu'une superfétation. Nous y reviendrons.

II

C'est avec d'autres dispositions et dans un tout autre esprit, en fait de bonne foi et de sincérité, qu'on procéda, à Rome, à l'examen de la convention qu'on venait de passer, aussitôt que la nouvelle y parvint, avec les pressantes recommandations du card. Consalvi de mener les choses avec la plus grande célérité. Avant de quitter Paris, pendant son rapide voyage, et dès son arrivée à Rome, Consalvi, par lettres et de vive voix, imprima autour de lui une telle activité qu'en peu de temps toutes les délibérations purent être prises, et qu'au bout de dix jours cette laborieuse affaire était terminée.

Par ses ordres, Mgr Di Pietro, homme de grande valeur et de science éminente, fit composer et imprimer tout le dossier nécessaire aux divers consultants pour l'étude et l'examen de la matière à traiter (1). La convention avec tous les arti-

(1) Le dossier, assez volumineux, contient l'ensemble de toute la négociation de Mgr Spina et du card. Consalvi, avec les documents et pièces qui s'y rapportent. Il a pour titre : *Examen du traité de convention entre le S. S...*, il est divisé en quatre parties. Voir ce que nous avons dit plus haut sur ce très rare exemplaire, le seul qui ait été conservé. C'est à cet *Esame* que renvoient les cardinaux consultants dans les citations de la III, IV^e partie, etc. : il se trouve aux Archives du Vatican (*Francia, Appendice Epoca Napoleonica*, vol. XXV).

cles fut soumise à trois épreuves (1). On tint une première congrégation de cinq cardinaux : la majorité, composée des card. Albani, Antonelli et Gerdil, auxquels il faut ajouter Mgr Di Pietro, fut d'avis « qu'on ne pouvait ratifier » les articles I et XIII, relatifs, l'un à la publicité du culte, et l'autre aux biens de l'Eglise aliénés. Voyant ce désaccord, le Pape fit consulter six théologiens, dont « trois opinèrent négativement, du moins en ce qui est du premier article, les trois autres furent pour l'affirmative (2). »

Devant ce partage d'opinions, Pie VII qui déjà avait à ses côtés l'aide puissante de Consalvi arrivé de Paris à grandes journées, voulut avoir non plus seulement l'avis de la congrégation Cardinalice, chargée des affaires ecclésiastiques de France, mais celui de tout le sacré collège résidant à Rome. Il jugea

(1) Avec quelle prudence le Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de l'Eglise universelle, malgré son autorité suprême, ne prépare-t-il pas ses décisions et ses actes ? On voit ici comment celui à qui Dieu a donné toute puissance sur les âmes agit pour user de ce pouvoir sans contrôle. Exemple donné à tous les pasteurs, à tous les ministres subordonnés dans l'Eglise, pour qu'ils aient à le suivre dans l'exercice de leur autorité, à imiter sa prudence, sa longanimité, son équitable justice, sa paternité, à s'efforcer enfin de montrer leur sagesse plus que leur pouvoir. « *Prælatorum integritas salus est subditorum* » est-il écrit. C'est qu'agir *prudement*, agir *paternellement*, n'est pas le *sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas* ! L'Eglise a d'autres manières, d'autres maximes : *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur*, dit le Pape Saint Célestin. Nous nous sommes bien écartés, en France, des règles canoniques si souvent rappelées par Pie VI et Pie VII !

(Note du Traducteur)

(2) On trouvera plus loin les noms des six théologiens, ceux-là mêmes que les cardinaux tenus au secret le plus rigoureux pouvaient consulter. Le vote du P. Soldati, secrétaire de la congrégation de l'Index, commence ainsi :

« Les deux articles I et XIII du traité souscrit à Paris le 15 juillet dernier, sur lesquels il m'est enjoint de donner brièvement mon avis, sont d'après moi à l'abri de toute censure, pourvu qu'on les considère avec toutes les circonstances et les conjonctures urgentes où nous nous trouvons, et dès lors je crois que les deux articles peuvent être ratifiés tels qu'ils sont et sans restriction.. » Ainsi s'exprime, quant à la substance, le P. Merenda, commissaire de la congrégation de l'Inquisition, dans un écrit de longue étendue (Archiv. Vatic., *Francia. Appendice...* vol. XI : Carton C.)

qu'il en valait la peine, car depuis le schisme des pays du nord, aucune affaire ne lui sembla plus grave et plus importante.

Les documents déjà imprimés furent distribués. On recommanda « le secret le plus impénétrable », celui du Saint-Office, et on désigna les théologiens qu'on pouvait consulter : il fut ordonné à chaque cardinal d'apporter son vote par écrit, le jour marqué pour la réunion du sacré-collège en présence du S. Père, c'est-à-dire le 11 août (1). L'examen et le vote ne devaient avoir pour objet que les deux seuls articles qui, dans les consultations précédentes, avaient donné lieu à des controverses. Vu l'importance extraordinaire de cette consultation, et afin de mieux suivre les votes de ces conseillers du S. Siège, il est bon que nous les rapportions ici dans le double texte officiel où ils furent écrits et signés à Paris.

ARTICULUS PRIMUS.

Religio catholica, apostolica, romana libere in Gallia exercebitur : cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

ARTICULUS 13.

Sanctitas Sua pro pacis bono, felicitate religionis restitutione, declarat eos, qui bona Ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a se, neque a romanis pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietatem eorumdem bonorum, redditus et iura iis inhaerentia immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

ARTICLE PREMIER.

La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant toutefois aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

ARTICLE 13.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare, que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

(1) Par un billet circulaire du 8 août, Mgr Di Pietro avertissait les cardinaux

Au jour indiqué (11 août), tous les cardinaux portèrent leur vote en feuilles autographes qui furent remises au secrétaire Mgr Di Pietro, et c'est dans ses papiers, conservés aux archives Vaticanes, qu'elles se trouvent encore. On ne peut se défendre d'un sentiment de respect et même d'une émotion saisissante en feuilletant ces vénérables écrits : on croit entendre et presque voir, à un siècle de distance, ces princes de l'Eglise catholique, vieillards en grande partie, pleins de sagesse, de gravité, de religion et de sainte liberté, faire couronne autour du Successeur de Pierre, l'aider de leurs conseils et de leur dévouement à conserver sans tâche le dépôt de la foi, et venir tous l'un après l'autre, à la fois respectueux et libres, attendant une décision définitive de la bouche de celui sur la tête auguste duquel ce sacré dépôt a été immédiatement placé par Jésus-Christ. Tous ou presque tous ces cardinaux avaient souffert de graves dommages de la part des Français : biens confisqués, prison, exil, peines pécuniaires... Néanmoins en exprimant leur avis dans une question qui intéressait au suprême degré cette république persécutrice et sanguinaire, ils n'ont pas une parole de blâme, pas une plainte ou un retour personnel sur eux-mêmes : leur seule pensée dominante, c'est l'intérêt de la religion de Jésus-Christ, sa conservation intacte dans cette portion illustre de la chrétienté qui est la nation française. Voilà la seule pensée qui les pénètre tous, tant ceux qui opinèrent pour la ratification *pure et simple* que des autres qui eurent jugèrent différemment, ou conseillèrent d'exiger quelque modification ou retouche dans la forme des articles.

du jour (11 du mois) où se tiendrait la congrégation *Coram Sanctissimo*. Il envoia à tous le dossier imprimé et recommande le secret du S. Office envers n'importe qui, excepté les théologiens suivants qu'il pouvaient consulter :

Mgr Fenaja, archev. de Philippines, Vice-gérant dans la cong. du S. Office ;
 Mgr de Magistris, évêque de Cyrène, théologien examinateur des évêques ; P. Merenda ; P. Soldati ; P. Clementi, ancien général des Serv. de Marie ; l'abbé D. Antonio Durani,

Nous 'allons rapporter dans leur teneur toutes ces appréciations dans l'ordre où on les trouve disposées aux Archives secrètes du Vatican. Elles ont été classées par Mgr Di Pietro qui de sa main les a groupées sous ce titre.

III

Votes originaux de tout le Sacré-Collège, au sujet de la ratification de la convention pour les articles I et XIII. Congrégation tenue en présence du T. S. P., le 11 août 1801.

VOTE DU CADRINAL GERDIL.

S. Charles 11 août 1801 (1).

« ... S'il s'agit de la ratification pure et simple, je ne pourrai sans trahir ma conscience dissimuler l'amertume de mon âme relativement surtout aux articles I et XIII.

Que l'exercice du culte doive se conformer aux règlements de la *Police...*, « l'expression, sous cette forme (*ut jacet*), semble indiquer un assujettissement à l'autorité, incompatible avec l'indépendance de l'Eglise dans la détermination des règles du culte... »

(1) Ce vote ne porte pas de signature, et a été évidemment écrit par l'un des théologiens ci-dessus nommés. Mais comme il est daté de S. Charles (de Catinari), et que le nom de Gerdil ne figure pas autrement dans la liste des votes, je suis amené à attribuer celui-ci à cette Eminence, dont l'avis était fort apprécié. Toutefois je rapporte aussi son vote résumé, qui se trouve sur une autre feuille avec ce titre :

Registre des votes exprimés par les Eves Cardinaux qui assistèrent à la congrégation de tout le Sacré-Collège, tenue en présence de S. S. le soir du 11 août, pour décider si on peut ratifier la convention négociée entre le S. S. et le gouvernement français et signée à Paris par les plénipotentiaires respectifs le 15 Juillet dernier, bornant l'examen aux deux seuls articles I et XIII.

Eme Gerdil, Art. 1^{er} : Croit qu'il ne peut être ratifié *purment et simplement*, mais avec réserve.

Art. XIII : Qu'il peut être ratifié en ayant soin d'ajouter quelque chose pour préserver les droits (*du Saint-Siège*), en les restreignant aux droits temporels. (Archiv Vatic., *Francia, Appèndice epoca Napoleonica*, vol. IX, Carton G.).

« Et qu'on ne dise pas, qu'en vertu de la ratification le gouvernement vient à acquérir par concession pontificale ce droit qu'il n'aurait pas par lui-même, cela n'avancerait à rien, car 1^o Le règlement du culte est un droit propre de l'Eglise, non moins incommunicable que le droit de décider les controverses et les questions de dogme, comme l'avoue Fleury lui-même, quand cet auteur traite de l'autorité législative essentielle à l'Eglise ; » 2^o en accordant ce droit par convention à un gouvernement, on ne peut le refuser à un autre qui le demandera. « On ne serait pas peu étonné bientôt de voir paraître et pour ainsi dire sous les auspices de faveurs pontificales la maxime nouvelle, que la *Discipline extérieure de l'Eglise est soumise à l'inspection du gouvernement politique.* »

Il croit rémédier à cela, en insérant dans la ratification *deux mots* par lesquels S. S. déclarerait que, par ces concessions, Elle n'a pas l'intention de déroger au principe incontestable de l'indépendance de l'Eglise dans la fixation des formes du culte sacré et religieux.

Au sujet des biens nationaux, c.-à-d. de ne pas inquiéter les possesseurs actuels, *en substance* il admet l'article.

Vient ensuite le vote de l'un des cardinaux les plus compétents et les plus illustres de tout le sacré-collège, par la science, la religion et les mérites personnels ; vote ou avis d'autant plus remarquable, que le cardinal Antonelli avait été consulté particulièrement par le S. Père et par le card. Consalvi au cours des longues négociations du Concordat, et dans les circonstances où elles furent sur le point de sombrer, comme nous l'avons raconté en temps et lieu.

CARDINAL EVÊQUE DE PORTO ET DE S^{te} RUFINE

(Léonard Antonelli)

Il commence par dire que, dans une Convention solennelle, comme celle-ci qui *servira de modèle* à tous les autres gouvernements, le S. Père doit 1^o se servir d'expressions très claires ; 2^o n'émettre aucune proposition qui soit, je ne dirai pas hérétique, mais en aucune manière fausse ; 3^o on peut parfois taire la vérité, tolérer de fait un mal, auquel il serait inutile, ou même dangereux de s'opposer ; mais on ne peut jamais dissimuler la vérité, quand le devoir d'une fonction oblige à la faire connaître...

Il se demande donc s'il y a quelque proposition, « qui *sonne mal in sensu obvio*, par laquelle sinon directement, du moins indirectement on en vienne à approuver une doctrine malsaine, et non conforme aux maximes de l'Eglise. »

Il reconnaît que le card. Consalvi a changé ici ou là quelque expression. « S. Emce a été encore forcée de faire quelque changement substantiel; mais il serait facile de démontrer qu'il n'y a rien dans ces changements qui altère le dogme ou la discipline, et que, vu les circonstances majeures où il s'est trouvé, le danger de voir s'éteindre pour toujours la religion en France, et ses ennemis en triompher... il a très bien fait de se relâcher un peu d'une sévérité inopportune, dans l'espoir que le temps et surtout que Dieu nous fournisse des occasions plus favorables. »

Il lui semble en outre que toute condescendance, restreinte aux justes bornes de la vérité et du devoir, est bien compensée par trois avantages très précieux et d'une valeur inappréciable : *celui de rendre à la France le libre exercice de la religion catholique; de reconnaître la primauté de juridiction du Pape...; de rétablir à nouveau la hiérarchie ecclésiastique.*

Il démontre donc par des exemples la condescendance indulgente de l'Eglise afin d'obtenir l'unité et la concorde, « en sauvegardant toujours l'orthodoxie des principes. On permit aux grecs d'omettre dans le symbole le mot *Filioque*, pourvu qu'ils crussent que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. L'usage du Calice fut permis en Bohême, à la condition de confesser que le Corps et le Sang de Jésus-Christ sont contenus sous l'une et l'autre espèce. S. Grégoire accorda un grand nombre de dispenses à S. Augustin, apôtre de l'Angleterre. Laissant de côté tant d'autres exemples, qu'il me suffise de rappeler celui de Paul III dispensant les Indiens nouvellement convertis de l'observance des fêtes en dehors du dimanche, des jeûnes, et de tous les empêchements qui ne découlent pas du droit divin.

« Je regarde les français comme ressuscités à la Foi : il faut donc user avec eux *lacte, non solido cibo, quia non possunt portare modo*, selon la sainte et charitable conduite de S. Paul. »

C'est pourquoi il conseille la ratification de tous les articles; mais sur le 1^{er} et sur le XIII au sujet desquels on demandait l'avis du sacré-collège, il fait beaucoup de réserves. Il dit « que ces mots (I article) : *en se conformant...* sont inadmissibles.

Il s'agit ici de matières qui appartiennent au dépôt de la foi.. Les mots « en se conformant » corrompent tout ce qu'il y a de bon dans l'ar-

ticle. Il disserte sur les signes externes par lesquels se manifeste le culte : il distingue les manifestations de ce culte dans l'enceinte des églises de celles qui se font au dehors ; et il conclut que l'article, ne faisant aucune distinction, dans son sens obvie ou naturel, donne le droit au gouvernement de le régler tant au dehors que dans l'intérieur des Eglises. Le S. Père « souscrit donc un article digne de *censure* et *erroné* ». A l'appui de cette interprétation il cite le concile de Trente, Sess. 22, *de sacrificio Missæ*, ch. V. sur le but et la sainteté des rites sacrés ; et le can. 3 de la Sess. 7, sur les rites propres des sacrements. Ces rites, dit-il, sont publics dans les églises : le gouvernement aura donc le droit de les régler, d'après l'axiome : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Même dans la fausse hypothèse que l'article ne regarde que *l'extériorité* du culte, il y a d'autres manifestations du culte auxquelles les fidèles sont tenus hors des églises, et qui sont indépendantes de l'intervention laïque. La sanctification des fêtes..., la cessation des œuvres serviles, la fermeture des magasins, l'obligation d'entendre la messe, le convoi des cadavres, le saint viatique aux malades, l'extrême-onction, la proclamation des bans de mariage, le son des cloches, les processions de la Fête-Dieu, des Rogations... relèvent exclusivement de la juridiction des Evêques, et si le pouvoir laïque y mettait empêchement, ils y verraient une atteinte à la liberté de leur ministère sacré. » Et qu'on ne dise pas qu'il y a des gouvernements où l'on supporte des empiètements de ce genre. « Il y a, dit-il, une grande différence entre le silence et l'approbation, entre tolérer et consentir, entre dissimuler un mal auquel on ne peut remédier et reconnaître le droit et la compétence d'une autorité illégitime. »

Par conséquent ratifier un tel article... « ce serait blesser la liberté de l'Eglise, non seulement en France, mais dans le monde entier, ce serait donner un exemple très pernicieux... et sanctionner toutes les innovations de ces princes qui, dans ces dernières années, ont osé violer la liberté du gouvernement extérieur de l'Eglise... Le culte extérieur que les fidèles rendent à Dieu est une partie de la religion, c'est un hommage public offert à la Majesté divine par des rites de piété et de religion. c'est une expansion extérieure du culte intérieur, qui appelle les regards de Dieu, élève les hommes jusqu'à lui, les édifie mutuellement et les réunit dans la foi et la charité. Peut-il y avoir objet plus sacré, qui appartienne davantage à la juridiction de l'Eglise ? Beaucoup de protestants l'ont eux-mêmes avoué, comme on peut le voir dans l'ouvrage du P. Liruti *De finibus utriusque votestatis*, imprimé à Ratisbonne en 1781. »

Il cite ensuite les grandes autorités de Bossuet, et des Pandectes, pour

compléter cette démonstration ; il considère, après cela, à quel gouvernement on fait ces concessions. Il fait remarquer qu'un Constantin, un Valentinien et un Théodose, pourtant de vrais et sincères protecteurs de l'Eglise, outrepassèrent quelquefois les bornes. C'est ici qu'il faut citer les termes d'une effrayante vérité dont se sert, dans une véhémence apostrophe, cet illustre Cardinal :

« Qu'attendre d'un gouvernement qui, après avoir proscrit de ses provinces la religion catholique, après l'avoir persécutée par les plus scandaleux décrets, et s'être souillé du sang de tant de martyrs, lui permet à présent d'y rentrer, non en tant que religion dominante, mais comme opinion religieuse de la plus grande partie du peuple, non par amour, mais par crainte, non par respect, mais par politique ? Il la veut donc, mais dépouillée et nue, n'ayant que peu de ministres, et des ministres salariés, des ministres nommés par le gouvernement lui-même, ministres qui dans le temps passé ont alimenté eux-mêmes l'incendie, ministres qui veulent passer pour catholiques, quoique auteurs du schisme, et sans être réconciliés par le repentir ; du côté opposé, les pasteurs légitimes, les confesseurs de la foi de Jésus-Christ exilés de leur patrie, et ce qui est plus fort (et que je ne puis dire sans larmes) avec le glaive même de Pierre retranchés et séparés de leurs troupeaux ; religieux bannis de tous les coins d'un si vaste empire, vierges sacrées sans asile, chapitres et séminaires sans ressources, temples, tristes et sombres restes des profanations qui les ont souillés, fondations, legs, œuvres pies, prérogatives, immunités abrogées et anéanties, en un mot un squelette sans esprit, exsangue, décharné, desséché ; voilà le fantôme de religion que l'on rétablit en France, et ceux qui ont dessiné un si lugubre tableau ont le courage de s'en faire gloire et d'usurper le titre de restaurateurs de la religion ?... »

Il est donc d'avis que « l'on supporte tout, mais qu'on n'y coopère pas : qu'on se taise, si parler n'est d'aucune utilité, mais si on parle, qu'on dise la vérité, car on ne doit voir qu'elle dans la bouche du prêtre ; et la persévérance à la défendre et à la soutenir obtient la protection de celui qui *habitat in caelis, iridebit et subsannabit eos, qui convenerunt in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus.* » Paroles prophétiques !

Quelques autres Cardinaux opinèrent pour la négative *simpliciter* ; ce furent les card. Carafa di Belvedere, Valentino Mastrozzi, le fier cardinal espagnol „De Lorenzana, vieillard de

79 ans, et le Napolitain Ferdinando Maria Saluzzo. Quelques-uns réclamaient une modification de mots. C'étaient les card. Brancadoro, Gallarati Scotti de Milan, et le florentin Giovanni Rinuccini (1), dont je rapporterai plus loin l'avis, tel qu'ils l'ont écrit.

IV.

Les raisons qui faisaient un devoir de ratifier le concordat déjà signé, ce furent, en général, les cardinaux les plus jeunes du sacré-collège qui les firent valoir avec force et clarté. C'étaient également des hommes de talent, expérimentés dans le maniement des affaires, et profondément versés dans la théologie et la jurisprudence canonique : tels, par exemple, les cardinaux Roverella, Vincenti, Della Somaglia, Carandini, Pignatelli, etc.

(1) Le vote de Rinuccini est suivi de ce P. S., écrit de la main du Secrétaire Di Pietro, que je transcris mot à mot : « L'avis de ce Cardinal, dans la congrégation qui a été tenu hier au soir (11 août), a subi quelques changements et modifications, à la suite des éclaircissements donnés par le Secrétaire d'Etat, et non contenus dans les documents imprimés, parce qu'ils furent donnés de vive voix. »

Dans cette congrégation se réalisa ce que Consalvi répétait si souvent dans ses lettres : *de vive voix j'expliquerai, je dirai tout !* Ici encore cet homme de prudence consommée ne confia rien à la plume : son vote ne fut pas écrit, du moins usqu'à présent je n'en ai trouvé aucune trace, et je regarde cela comme une vraie perte.

Pour comprendre cette mesure de prudence de Consalvi, qu'on fasse attention à ces paroles qu'il écrivait de Paris au Card. Doria (L. chiff. du 21 Juillet) :

« Encore une fois je recommande à V. Em., que les chiffres et les lettres plus délicates, que j'ai expédiés par le courrier Bartolomeo, soient conservés avec le plus grand soin, et qu'en outre, ceux à qui, pour le bien de la chose, on croit nécessaire de tout dire, gardent le secret le plus impénétrable, parce que si on vient ici à savoir que j'ai écrit tout ce qui s'est passé en fait de changements et de difficultés sans cesse renaissantes pendant la négociation, on peut en concevoir du dépit, *quoiqu'il n'y ait rien de blessant à leur adresse...* »

Je transcris les votes des trois premiers, qui nous donneront une idée de la manière de penser des autres.

CARDINAL ROVERELLA.

Après avoir exposé les deux articles en cause et cité plusieurs documents pontificaux, il arrive à la question ; «... Je crois, dit-il, qu'il est de la prudence de tout supérieur ecclésiastique de porter et adopter des lois qui ont directement pour objet la tranquillité publique... Je ne vois donc pas ce qui nous empêcherait de nous aider de lois qui ne sont pas substantiellement opposées à la religion catholique, mais plutôt en sauvegardent la décence et le respect. Par conséquent je ne vois rien qui fasse un obstacle invincible à une ratification si utile et si nécessaire. D'autant plus que dans la convention on n'attribue aucunement à la puissance laïque le droit de légiférer sur le culte catholique; on se contente de permettre aux supérieurs ecclésiastiques de se conformer aux lois que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique » Et cela, en vue des circonstances exceptionnelles...

En ce qui est de ne pas inquiéter les acquéreurs des biens de l'Eglise, il est également d'avis qu'on peut ratifier l'article XIII ; car, fait-il observer, ce n'est pas là reconnaître que ces biens aient été légitimement acquis, ni qu'on soit absous des irrégularités, ce qui ferait quelque difficulté pour les acquéreurs non catholiques.

« Mais j'ose avancer que, quand même cette expression importerait une véritable condonation en faveur d'un acquéreur quelconque, je ne verrais pas de difficulté à l'approuver..., car l'indulgence n'a pas en vue l'acquéreur, mais l'utilité publique ou la tranquillité publique. » C'est un fait que le Pape peut aliéner les biens de l'Eglise, quand il y a des motifs suffisants ; « ... qui donc, ajoute-t-il, hésitera à penser que la paix et la tranquillité d'un royaume, et un schisme, si on les compare à la condonation de biens matériels, ne soient une cause juste, je dirai même nécessaire de l'indulgence pontificale. Quant à moi donc, il n'y a pas de difficulté..., pourvu qu'on n'approuve pas la maxime hérétique déjà réprouvée par Pie VI de sainte mémoire, qui reconnaît à la Nation le droit de faire de ces aliénations. Ce qui certainement n'a pas lieu dans l'article indiqué... »

Il traite ensuite la question des non-catholiques possesseurs de biens de l'Eglise, dont on ne trouve aucun exemple. Il fait remarquer que dans les brefs des dispenses du card. Polus (8 mars, 28 juin 1554), les

hérétiques ne furent pas exclus de ces concessions. Il cite encore d'autres exemples. « S'il fallait dire, ajoute-t-il, que l'Eglise absout des censures un hérétique qui a acheté des biens ecclésiastiques, ce serait sans doute chose ridicule ; mais en disant qu'aucun acquéreur des biens ecclésiastiques ne sera inquiété, il n'y a là aucune difficulté, pourvu qu'un motif valable vienne justifier cet acte d'indulgence. — Mais il n'y a pas d'exemple... — Avec une pareille règle, jamais on n'eût fait de concession. Il faut bien qu'il y ait un premier exemple : on doit regarder seulement si cela peut se faire, et s'il y a pour le faire un juste motif... »

HIPPOLYTE CARDINAL VINCENTI.

Après un mûr examen des articles I et XIII de la convention, je crois qu'on peut et qu'on doit les ratifier. On le peut, car on voit par le sens littéral de l'article 1^{er}, qu'on n'y donne au Gouvernement *aucun droit sur le culte*, mais seulement celui de ne pas permettre en dehors des Eglises certaines fonctions qui, vu les circonstances actuelles (et il faut espérer qu'elles ne seront pas de longue durée) pourraient troubler la tranquillité publique. C'est là une prudente précaution, *une vraie mesure de police*, dont les ecclésiastiques eux-mêmes, loin de s'y opposer, devraient selon moi leur savoir bon gré. Que veut-on de plus, du moment qu'on dit expressément que « *Religio libere exercebitur* » que « *Cultus publicus erit ?* » Les éclaircissements, les *notes officielles* rapportées aux n. 7 et 8, troisième partie, éloignent toute hésitation, toute crainte de l'esprit.

A l'art. 13, le Pape n'approuve rien, n'accorde rien, il déclare seulement, pour le bien de la paix, que ni lui, ni ses successeurs n'inquièteront les acquéreurs des biens de l'Eglise qui ont été aliénés, et qu'en conséquence ils en demeureront pacifiques possesseurs. J'ignore jusqu'à quel point l'article conçu en termes aussi restreints peut tranquilliser les consciences timorées des catholiques. Quoiqu'il en soit, le principe reste sauf, et sauf également le droit de l'Eglise. Mais, quand même il s'agirait d'une concession véritable et absolue, est-ce que, par hasard, le bien de l'Eglise ne commanderait pas ce sacrifice ?

Etant donc acquis qu'il n'y a pas de motifs puissants qui empêchent Sa Sainteté de souscrire les deux articles en question, il est facile de comprendre combien il importe de procéder à leur ratification. Il ne s'agit de rien moins que de faire cesser une des plus cruelles persécutions qu'ait jamais endurées l'Eglise, de rappeler dans son sein des millions et des millions d'âmes, ou de perdre un royaume si puissant et si vaste que la

France, et avec lui encore une grande partie de l'Italie. Le refus serait attribué à la mauvaise foi, aux tergiversations, à des suggestions malveillantes et étrangères : il ne ferait qu'aigrir les esprits, et nous conduirait à la dernière ruine. D'autres gouvernements ont fait et font pire sur chacun de ces points. En Italie même et sous nos yeux, nous en avons des exemples. On s'est tu, et on se tait. Comment refuser les mêmes choses, ou même moindres, à un Gouvernement qui en les demandant avoue qu'il ne se reconnaît pas ces droits, mais les reconnaît dans le Pape ?

« Voilà ce que là-dessus...

« HIPPOLYTE Cardinal VINCENTI. »

Plus explicite encore et plus hardi fut le card. Jules Marie della Somaglia, né à Plaisance (9 juillet 1744) de très noble famille, très aimé et très estimé de Pie VII, et nommé Vicaire de S. S. Pie VII dans la ville de Rome. Et lorsque, en 1815, ce Pontife dut s'éloigner une seconde fois de Rome, il chargea le card. della Somaglia du gouvernement des Etats pontificaux. En 1801 il était âgé de 57 ans.

LE CARD. DELLA SOMAGLIA

Il commence ainsi : « Plus on approche du moment de mettre la dernière main à la grande affaire, plus on se meurtrit aux épines qui l'entourent de toutes parts. » D'un autre côté cependant il s'agit de sauver une nation, dont l'influence est dominante dans le monde. Si donc le S. Père peut conclure ce traité, *sans blesser le dépôt de la foi, et les règles fondamentales de l'Eglise*, « il faudra conseiller à S. Sté de signer la convention qu'on propose, quelque pénible et douloureux que soit ce grand acte. »

Le S. Siège, dit-il, fait trois sacrifices : celui de la religion *dominante* en France, malgré une situation tant de fois séculaire ; la nouvelle circonscription des diocèses avec la démission des anciens évêques ; *l'immense spoliation des biens de l'Eglise*. Ces sacrifices avaient déjà été consentis au gouvernement par les *projets* envoyés de Rome. Or, entre ceux-ci et la convention signée à Paris par les plénipotentiaires pontificaux, y a-t-il une différence *substantielle* ?

En examinant un à un ces chefs, il démontre clairement qu'on n'en trouve pas... et à la fin : « Je conclus, dit-il, qu'il n'y a pas de raison suffisante.

pour refuser de ratifier le traité. *J'ajoute que, selon moi, le Pape encourrait dès maintenant le blâme d'un grand nombre, et, avec le temps, celui de tous, pour avoir, par une rigueur excessive et mal réglée, ouvert à deux battants la porte au plus funeste des schismes, qui détacherait presque toute l'Europe du Chef visible de l'Eglise, quod Deus avertat!...* »

De ma résidence au Séminaire romain, ce 11^e jour d'août 1801.

GIULIO MARIA CARD. DELLA SOMAGLIA,

Vicario di N. S.

V.

Voici maintenant les votes des autres cardinaux:

LE CARD. GABRIELLI.

Il reconnaît que dans l'article I « on dit implicitement tout ce que le S. Siège désirait dans les projets envoyés de Rome. » Sur ces mots « en se conformant aux règlements de police nécessaires à la tranquillité publique » il fait la réflexion, que « ce ne sont pas des lois de Constitution, mais des *règlements de police*; et qu'ils ne doivent ni ne peuvent avoir pour but de commander au clergé, puisque la Constitution tolère seulement les religions, mais *aux peuples, au public*; le clergé n'est pas tenu à *obéir*, mais à *se conformer* (*conformarsi* ossia *uniformarsi*). Ils regardent enfin non le libre exercice, mais uniquement le *culte public*, non le dogme par conséquent, mais la *discipline*, laquelle est variable. Comme la Constitution tolère toutes les religions, il faut *nécessairement des règlements de police pour chaque lieu*, pour obvier aux désordres et à tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique. L'article n'a donc que cela en vue.

Mais le gouvernement peut abuser (1)? En ce cas ce sera un abus, et non une convention ou une concession, et le S. Siège pourra toujours réclamer contre de tels abus en se confondant sur ce même article.

(1) Inutile de faire remarquer qu'on a prévu à Rome tout ce qui pouvait arriver et tout ce qui arrive réellement. Prétendre que le Concordat est cause de ces abus serait manquer de logique. Si le Concordat venait à être dénoncé, croit-on que les oppresseurs de la liberté seraient à court de prétextes pour persécuter la religion? (Trad.)

Au sujet de l'art. XIII, il lui semble que le S. Siège y reconnaît au pouvoir laïque, malgré les saints canons, le droit d'usurper les biens de l'Eglise. C'est pourquoi, après une dissertation assez subtile, il conclut ainsi : « Cet article étant contraire *aux maximes et aux formes canoniques*, toujours observées par l'Eglise quand il s'est agi de pacifier les consciences et les royaumes, *je ne crois pas pouvoir vraiment l'approuver purè et simpliciter.*

VOTE DU CARD. ALBANI.

A l'égard de la limitation de temps, je me contenterai de rapporter les objections faites par quelques-uns de mes Em. Collègues durant la dernière congrégation partielle et que j'ai approuvées,

Quant au *premier art.*, on a fait deux difficultés : *l'une regarde ce qui a été omis, l'autre regarde le principe qu'on y pose.* Sur la *première*, on a relevé l'omission, dans cet article, de cette clause, qu'on ôtait les obstacles qui pouvaient s'opposer au *libre* exercice du culte catholique, laquelle expression aurait signifié l'abolition des lois impies, faites dans les dernières années contre notre sainte religion ; mais cette objection ne m'a pas convaincu, car ces lois sont par le fait abrogées, et de plus, parce qu'il est dit dans l'article, que *Religio catholica, apostolica, romana libere exercebitur* : donc s'il y avait des obstacles, ils sont par le fait enlevés par ces mots du traité. La seconde difficulté qui a été proposée, sur la *maxime* qu'on met en avant, a été considérée comme beaucoup *plus grave*, parce que dans le susdit article on subordonne l'exercice du culte de notre sainte religion au caprice du gouvernement. On a répondu qu'il y a encore beaucoup de princes catholiques qui, dans leurs Etats, se régissent sur cette *maxime* ; Joseph II, en particulier, a fait des lois spéciales et stipulé des réglemens bien étranges sur l'exercice du culte religieux catholique. Mais une pareille réponse, au lieu de résoudre la difficulté, la rendrait plus sérieuse, car les souverains pontifes et les bons évêques s'étaient toujours opposés de toutes leurs forces à de pareils attentats, (1) et Pie VI de S.

(1) Si telle fut la conduite des évêques d'Allemagne, on peut se demander quelle fut celle des nouveaux évêques de France ? Elle ne pouvait être sauvée que par de véritables évêques tels que l'Eglise les demande, conformes à Jésus-Christ, unis d'esprit et de cœur au Saint-Siège. Or, l'histoire est là pour démontrer que, sauf quelques exceptions, le corps épiscopal, composé d'éléments disparates, au lieu d'agir avec ensemble et de résister avec le Pape Pie VII, fut, en général, remar-

M. se hasarda à entreprendre le désastreux voyage de Vienne pour persuader à l'empereur de renoncer à de si dangereuses nouveautés. Si on souscrit l'article en question, et si le S. P. le ratifie, on ferme la bouche à tant de zélés Pasteurs, et le S. Siège se trouvera désarmé pour pouvoir faire en pareils cas ses justes représentations habituelles.

ARTICLE 13.

L'autre article sur lequel Mgr le Secrétaire et deux cardinaux discutèrent vivement fut le 13^e. Le S. P. y promet, en son nom et au nom de ses successeurs, de ne pas inquiéter ceux qui ont acquis les biens de l'Eglise. Ensuite (comme conséquence) il ajoute, que *la propriété de ces mêmes biens et les droits y attachés*, demeureront *incommutables* entre leurs mains, ce qui équivaut à dire que le S. P. les regarde comme *légitimement acquis* dans leur *durée, ventes et achats*, tandis que l'injustice de ces acquisitions saute aux yeux de tous, et que la proposition a été condamnée dans les conciles généraux.

ARTICLE 3

J'ai parlé de cet article dans mes autres votes, et à l'heure actuelle je me borne à dire que je crains que le S. P. n'en ait à souffrir bien de^s amertumes.

Il faut cependant considérer, qu'il s'agit ici de chose faite, et que le traité est déjà signé par les plénipotentiaires de Sa Sté. Dès lors, si on peut

quable de timidité et de servilisme et préféra courber la tête devant la puissance temporelle, et ses empiètements continus et successifs sur le domaine religieux. Le Souverain Pontife souffrait la persécution, l'exil, la prison, les privations plutôt que de sacrifier la justice et la vérité, sous le poids des afflictions dont on l'abreuvait. S'il eut voulu agir par des vues terrestres, il lui eut été facile de capter les bonnes grâces des hommes hostiles à l'Eglise. Il préféra souffrir. « Voilà ce que les nouveaux évêques de France auraient dû faire en organisant leurs diocèses, animés d'un courage semblable à celui de leur Chef spirituel. » (Cf. Journal du Droit Canon, 1895, p. 211). Au lieu de cela, nous voyons, en 1811, un simple prêtre, l'abbé Emery, faire plus d'impression sur Napoléon que tous les évêques ensemble, et mériter de lui cet éloge : « L'abbé Emery a parlé en homme qui connaît et qui possède bien son sujet ; c'est ainsi que je désire qu'on me parle. » Et en se retirant, sur tant d'évêques présents, il ne salua que le seul abbé Emery, à la gloire duquel il n'a manqué que d'être mis en prison, comme le vicaire général de Paris, l'abbé Paul d'Astros, le futur Archevêque de Toulouse, qui fut enfermé au donjon de Vincennes.

(Note du Traducteur)

de quelque manière sauver l'essentiel, nous sommes presque forcés de soutenir ce qui est fait. M. le Card. Secrétaire d'Etat affirme avoir la faculté de pouvoir être plus large dans la bulle, et d'y donner quelque explication ultérieure aux articles. La note ministérielle donnée à Paris par l'abbé Bernier, marquée du n. I, fournit, quant à l'article premier, le moyen d'en donner l'explication dont il a besoin, en limitant l'ingérence du gouvernement aux circonstances présentes. De même pour le second article des biens de l'Eglise, où on ferait clairement savoir que la condonation faite par S. S. en son nom et pour ses successeurs, de ne pas troubler les détenteurs de ces biens, est le titre principal de leur possession : cette restriction pourrait facilement être exprimée dans la bulle par Mgr le Secrétaire, et serait une sauvegarde contre nos ennemis.

GIUS. CARD. ALBANI.

LE CARDINAL VALENTI GRÉGORIO

Ne trouve aucune difficulté sérieuse qui s'oppose à l'approbation des articles.

LE CARD. MATTEI.

Il est d'avis que, « puisqu'on ne peut *maintenant* déclarer la religion comme dominante, on ne peut non plus d'un coup établir l'entière liberté de son exercice ; il me semble qu'on peut admettre l'article premier. » Et il en donne pour raison : 1^o qu'on n'y permet ou qu'on n'y sanctionne rien qui soit directement opposé aux principes de la religion et au dogme catholique, car en ce cas on ne pourrait jamais y consentir ; 2^o que, d'après les notes officielles, ce règlement se borne aux circonstances présentes ; et que, même dans le cas d'abus de la part du gouvernement, il lui paraît que le bien l'emporte sur les inconvénients qui pourraient en résulter. Il fait ensuite quelques observations fort justes, comme d'exiger qu'on revienne au calendrier romain, etc.

Sur l'art. XIII, « je ne rencontre, dit-il, rien qui s'oppose à son acceptation. Dans tout cet article je ne remarque aucune *expression* qui indique, de la part du S. Siège, une approbation directe ou une concession qui ratifie à son origine l'acquisition ainsi faite de biens ecclésiastiques... »

LE CARD. CARAFA DI BELVEDERE

Il ne conseillera pas au S. Père d'approuver l'article 1^{er}, qui est contraire au pouvoir donné par Jésus-Christ aux apôtres, à S. Pierre, et à son

successeur, de régler la discipline même extérieure des églises. Mais si on ne peut rien obtenir de plus du gouvernement, il faudra restreindre l'exercice du culte dans l'intérieur des églises.

Quant à l'article XIII, il l'approuve.

LE CARD. JOSEPH DORIA.

« L'article 1^{er} pouvant être considéré comme une concession faite par V. Sté en vue d'obtenir le libre exercice de la religion, et pour la tranquillité publique, je ne vois rien qui s'oppose à sa ratification, car dans la note officielle de l'abbé Bernier, n. VII, il est clairement dit qu'on n'a pas l'intention d'enchaîner l'exercice extérieur de la religion, mais qu'on veut seulement céder aux circonstances actuelles. »

... Il approuve de même l'art XIII et conclut : « Pour le bien de la religion, et pour le salut de tant d'âmes, mon très-humble avis est que V. Sté peut ratifier la convention, telle qu'elle a été souscrite. »

LE CARD. LIVIZANI.

Après avoir exposé le sens des deux articles en question, il ajoute :

« Par cet arrangement consenti en d'aussi urgentes conjonctures, et sous de telles réserves, V. Sté ne sanctionne pas l'assujettissement *in genere* du ministre ecclésiastique au pouvoir laïque dans l'exercice du culte, ni le droit de propriété pour les acquéreurs des biens ecclésiastiques, indépendamment de toute autorisation ecclésiastique (ce qui serait une maxime erronée) ; mais on y accorde seulement, par rapport au culte, une sujétion temporaire *restreinte* aux cas de nécessité et aux seules fonctions extérieures, non essentielles et intrinsèques au culte religieux. Et pour les biens de l'Eglise, on n'y reconnaît le droit de propriété aux acquéreurs que dans le sens et en vertu du consentement du S.-Siège auquel il a jugé devoir s'engager en vue de l'utilité spirituelle qu'il en attend, et en présence de la terrible alternative où il se trouve, ou d'accepter la transaction ou de rompre. »

LE CARD. FRANÇOIS LORENZANA.

Déplore qu'on mette sur le même pied d'égalité la religion catholique et les autres sectes. Toutefois (1) « la plus grande difficulté se trouve dans

(1) Ce sont les termes précis de son vote dont j'ai conservé toute l'originalité. Que le lecteur veuille remarquer que tous ces votes sont *autographes*.

l'art XIII, car le Pape ne peut, d'une manière aussi générale, valider ou invalider les contrats, ou l'aliénation des biens de l'Eglise de France : tout au plus a-t-il le droit, quand une puissance catholique recourt au S. Siège pour un doute particulier, de déclarer, ou interpréter, modérer ou dispenser, s'il s'agit des dernières volontés de testateurs ou de bien-faiteurs qui ont donné leurs biens à l'Eglise ; vu donc le texte de l'article 13, tel qu'il est proposé, si général qu'il pourra étonner et scandaliser l'Eglise de Dieu, quand on verra le Pape approuver d'un seul coup toutes les aliénations et ventes des biens ecclésiastiques qui se sont faites en France au temps de la révolution, je crois, sauf le jugement suprême de Votre Sainteté, qu'on doit faire des instances pour que l'article conserve sa première forme approuvée par V. S.

FRANCESCO CARD. DE LORENZANA »

LE CARD. BUSCA.

Il est d'avis qu'on peut ratifier les deux articles proposés « tels qu'ils sont sans aucune restriction » en raison des circonstances où se trouvent l'Eglise et la religion.

LE CARD. BORGIA

Il examine longuement tout le Concordat ; en somme, pourtant, il approuve le fait.

LE CARD. PIGNATELLI.

« On demande mon avis sur les articles I et XIII, si on doit et si on peut les ratifier *prout jacent* en toute sécurité de conscience : je n'hésite pas à répondre affirmativement, pour tous les deux.

« Le traité sur lequel on délibère en ce moment, ce n'est pas une bulle dogmatique, ni les articles autant de canons doctrinaux sur lesquels le Siège apostolique ait à prononcer une définition. Ce n'est pas autre chose qu'un Concordat, par lequel chacune des deux parties accepte un règlement pratique, en vue de rétablir la religion catholique en France, et de prévenir les plus graves dangers spirituels que le retard à faire une convention, ou la rupture de celle-ci pourrait sans aucun doute occasionner à la France et à ce saint Siège apostolique. »

Il faut donc se demander s'il y a quelque chose dans la convention qui blesse les principes de la Foi et des bonnes mœurs. « Or je ne vois rien

de pareil dans les deux articles. » Car, dans le 1^{er}, il ne découvre qu'une *mesure temporaire* qui a trait à l'exercice *extérieur* du culte ; et dans le XIII^e, qu'une *tolérance à l'abandon de certains biens ecclésiastiques* : choses permises à cause des très graves motifs qui militent en faveur de cette mesure, et même qui l'imposent. Il répète donc « qu'il faut répondre : *affirmative quoad utrumque et ad mentem, et meus est* (et cela pour plus grande précaution dans une affaire si délicate et si importante). »

Il conseille donc que, dans la bulle de ratification, on exprime les circonstances qui ont fait agir le S.-Siège, et qu'on y expose les limites dans lesquelles il juge que doit être circonscrit l'exercice public du culte.

« C'est l'avis qu'émet le soussigné.

F. CARD. PIGNATELLI. »

JOSEPH CARD. FIRRAO.

Dans les circonstances et les limites où est stipulé l'exercice du culte public, il approuve l'art. 1^{er}. Quant à l'art. XIII, en admettant qu'il n'y a pas dans le passé un exemple semblable. « à cause de biens temporels aliénés, écrit-il, voudrions-nous risquer de ne pas voir la religion rétablie dans le très vaste pays de France, et mettre en péril une partie de l'Italie, et peut-être même de l'Europe, ce qui pourrait facilement arriver, si on ne profitait pas d'une occasion aussi favorable ? S'il est vrai que l'Eglise, par le passé, s'est toujours abstenue de pareilles concessions en faveur des hérétiques et des schismatiques, il est également très vrai que jamais elle ne s'est trouvée en des circonstances aussi cruelles et aussi dangereuses.

Cela étant... »

LE CARD. BRANCADORO.

Vu les circonstances, « je ne crois pas, dit-il, que le S. Père doive ratifier l'article premier, où l'on voit clairement le but que se propose le Premier Consul, c'est-à-dire, que le pouvoir civil ait le droit de régler la discipline extérieure de l'Eglise, comme cela résulte de la 2^e note de l'Abbé Bernier, (IV^e partie, n. VII). » Et regardant ceci comme démontré il pense que le S. Père ne peut le permettre. Il présente donc une petite modification dans l'expression relative à l'exercice extérieur du culte ; et il déclare qu'il se range à l'avis de la majorité, quand même cet avis n'aurait pas conforme au sien.

Sur l'art. XIII il se montre quelque peu hésitant, et voudrait également qu'on le modifiât.

GIOVAN PHILIPPE GALLARATI SCOTTI.

Dans l'art. 1^{er} il voit une usurpation de la part du gouvernement français du droit de régler le culte, droit que J. C. a *privativement* accordé à l'Eglise. Il est par conséquent d'avis que, dans la *ratification*, le S. Père déclare entièrement sauf le droit qui lui appartient tant sur la règle du culte, que sur *l'inaliénabilité* des biens de l'Eglise.

LE CARD. CHARLES DELLA PORTA.

S'exprime dans les mêmes termes que ceux qui approuvent la ratification.

VALENTIN CARD. MASTROZZI.

Sur l'art. 1^{er} répond *négativement*, surtout parce que la puissance civile s'arroge un droit qui a toujours été soutenu par les protestants, et qui serait d'un effet déplorable pour les autres gouvernements.

Quant aux dispositions de l'art. XIII, il les trouve contraires aux canons, et il répond par conséquent *negative*. « Mais parce que V. Sainteté a tout pouvoir de dispenser des biens ecclésiastiques, je respecterai toujours ses déterminations suprêmes. »

LE CARD. CARANDINI.

Sur le 1^{er} article : «... En limitant, écrit-il, ces règlements aux mesures de *police* seulement et au seul cas de *nécessité*, on leur ôte tout caractère nuisible. » Dans le cas où par la suite, le gouvernement se permettrait de les appliquer à *tout* ce qui regarde le culte, il répond 1^o par le mot de S. Hilaire : Male intelligitur (le mot Omocousion) : quid ad me bene intelligentem ? 2^o il considère une pareille interprétation comme *violente*... Il continue donc :

« Je passe à l'article XIII. Dès lors qu'on y admet, que l'incommutabilité de propriété et de possession entre les mains des acquéreurs est la *conséquence* de la promesse que fait V. Sainteté pour Elle et pour ses successeurs de ne pas les troubler, ce droit de domaine ne peut plus se rapporter aux lois républicaines d'autrefois, mais on doit l'attribuer à la

susdite promesse, par laquelle on reconnaît même en France, que V. S. est le suprême dispensateur des biens de l'Eglise.

« Que V. Sainteté daigne jeter un regard sur la situation où est actuellement la France, et Elle verra s'il est opportun d'user d'une prudente condescendance, à l'exemple des premiers théologiens et docteurs de l'Eglise, et de ses prédécesseurs. Le Pape Nicolas II avait accordé au roi d'Angleterre Edouard et à ses successeurs le privilège qu'avec le conseil (et non le consentement) des Evêques et Abbés dans toutes les Eglises d'Angleterre *constituatis ubique quæ recta sunt*. Noël Alexandre, qui le rapporte dans la vie de ce Pape, dit : « *Amplissimum privilegium ! Quo utinam Serenissimus M. Britanniaë Rex frui malit, quam sct Ecclesiam Anglicanam cæperat nuncupare.* »

Si ce docte et pieux théologien regardait comme bien employé un privilège dont je n'ai jamais vu le pareil, afin de ramener l'Angleterre à l'Eglise : que n'aurait-il pas dit de ces deux articles beaucoup moins larges, dont il est question pour réunir la France au S. Siège ?

« Et pour savoir jusqu'à quel point Votre Sainteté peut pousser sa prudente condescendance économique, pour le bien de la paix, qu'Elle ne perde pas de vue l'exemple du grand S. *Basile*, qui, sur un point bien plus important, tel qu'était la *divinité du Saint-Esprit*, recevait à la Communion ceux qui confessaient la Foi de Nicée, niaient que le Saint-Esprit fût une créature, mais refusaient de confesser manifestement sa divinité.

Qu'Elle considère encore comment S. Grégoire-le-Grand, pour ne pas exaspérer l'esprit de la Reine Brunehaut, évita dans sa lettre de nommer le 5^{me} Concile œcuménique qui déplaisait tant à cette Reine, et dont il avait pourtant parlé dans sa première lettre. L'Eglise en fournit bien d'autres exemples.

« Grâce à Dieu, nous sommes assez loin de pareilles extrémités. Je les ai rappelées, afin qu'on voie jusqu'où l'Eglise étend sa condescendance pour le bien de la paix. Du reste les deux articles me semblent exempts de censure.

« Je soumets néanmoins mon appréciation au jugement supérieur et meilleur de Votre Sainteté.

11 Août 1801

F. CARD CARANDINI. »

CARD RINUCCINI.

Le 1^{er} art. sur l'exercice du culte « ne peut être ni admis ni ratifié, car

ce serait faire dépendre du gouvernement ce pouvoir spirituel que l'Eglise a reçu de Jésus-Christ. »

Pour l'art. XIII..., « ce serait reconnaître comme légitime l'usurpation des biens ecclésiastiques, comme justes les ventes et les achats de ces mêmes biens, tandis que leur injustice est manifeste à tous : je crois que l'Eglise peut tolérer un mal pour en éviter un plus grand, mais l'approuver jamais. »

Qu'on relise ce qui a été dit plus haut de l'avis ou vote de ce Cardinal.

CARD FERDINAND SALUZZO.

« ... Pour ne pas trahir ma conscience, je dois dire que Votre Sainteté ne peut ratifier la convention. » Et il en donne comme motif la contradiction où Elle tomberait si, après avoir dit dans les projets romains précédents, et dans une de ses lettres au Premier Consul : « nous ne pouvons accorder rien de plus, » on voyait que maintenant Elle l'accorde. » Après s'être étendu sur plusieurs autres concessions, il en arrive au point principal :

« Je vois que, dans la convention signée à Paris, on a dépassé de beaucoup les limites des facultés comprises dans le bref du ministre ; on lui permettait uniquement de pouvoir changer quelques expressions qui ne toucheraient à rien d'essentiel ; or, dans la convention, il y a eu des changements très significatifs, qui affectent des points substantiels, comme on le remarque dans les articles I et XIII, puisqu'il ne nous est pas permis de parler ou traiter des autres articles où l'on trouve des changements aussi graves.

« Et pour dire la vérité, Très Saint Père, je suis on ne peut plus peiné d'avoir à le constater... »

Pour en venir aux deux articles : il trouve le premier inadmissible, à cause des mots « *se conformant aux règlements* », qui, donnent au pouvoir civil la direction du culte sacré !

Quant au XIII^e,... « on est péniblement impressionné par ces mots de la seconde partie « *en conséquence la propriété des dits biens...* » qui, au sens naturel, feraient entendre que les acquéreurs ont la propriété de ces biens non par une condescendance de V. B., mais en vertu des lois républicaines, titre insuffisant pour transférer la propriété des biens ecclésiastiques. »

... Il ajoute « le grand scandale qu'il y aura dans l'Eglise, quand on verra le Chef visible de cette même Eglise livrer aux athées, aux juifs, à des hérétiques obstinés... tant de biens consacrés à Dieu par la piété des fidèles ; et Dieu veuille qu'une concession aussi excessive ne détourne pas

désormais beaucoup de fidèles de faire donation de leurs biens à l'Eglise.
Je soumets cet avis...»

VI

Comme on l'a déjà fait observer, le card. Consalvi (le plus jeune de tous les cardinaux) ne donna pas, à ce qu'il semble, son vote par écrit : dans le *compte rendu* abrégé des votes de tout le sacré collège, que nous avons cité, le vote de Consalvi, est marqué avec la formule ordinaire : *Article I ... croit qu'on peut le ratifier pure et simpliciter. Article XIII : croit qu'on peut, etc.*

En dernier lieu la décision du Souverain Pontife est indiquée dans le compte rendu ainsi qu'il suit : « Sa Sainteté sur le 1^{er} article a *décidé* qu'on peut le ratifier, sauf quelque réserve ou dans la bulle ou dans la ratification. Sur l'article XIII a *décidé* qu'il peut être ratifié (1). » Consalvi rendant compte du résultat de la congrégation envoyait en chiffre (16 août) l'information suivante : « On a tenu une congrégation générale en présence du Pape : Sur l'article 1^{er}, il y a eu dix-huit voix pour la ratification pure et simple, sans compter celle de S. Sainteté ; et onze voix contraires, exigeant quelque réserve ou modification. Difficilement j'ai pu faire comprendre qu'il était impossible de la mettre dans le corps même de l'article... Quant à l'art. XIII, six ou sept voix seulement ont été pour la négative. Par conséquent aucun obstacle sérieux ne s'oppose à cette affaire (2). »

En reprenant maintenant la suite des faits, nous verrons quand et comment eut lieu de part et d'autre cette solennelle ratification.

(1) Archiv. Vatic., *Francia, Appendice Epoca Napoleonica*, vol. IX, Carton G.

(2) Archiv, cit., *Nunziatura di Francia*, vol. 598 ; *Docum Concord.*, III, n. 738,

CHAPITRE XIV

Ratification officielle du Concordat

(8 septembre 1801)

Sommaire :

- I. Premier germe de l'aversion de Bonaparte pour le card. Consalvi. Le Premier Consul ne consent pas à la rétractation des prêtres intrus, parce que cela jurerait avec les temps nouveaux !
- II. Nouvelle conférence des plénipotentiaires au sujet de diverses modifications de la bulle papale sur le Concordat : exigences du gouvernement français en faveur des prêtres constitutionnels ou schismatiques.
- III. Consalvi retourne à Rome : froid accueil qui lui est fait. Activité et travail à Rome ; les actes en sont expédiés à Mgr Spina à Paris avec des modifications à ajouter à quelque article, si c'était possible.
- IV. Spina est forcé de présenter les actes sans les modifications désirées. Approbation et contentement du gouvernement français.
- V. Ratification officielle du Concordat : échange des actes entre les deux parties contractantes. Cadeaux diplomatiques : fête à Rome. Illumination de la Ville.
- VI. *Les Français aiment l'Opéra.*

I

Le résultat qui, dans la journée du 15 Août 1801, consumma les efforts des négociateurs, et mit un terme aux discussions orageuses de tant de conférences, satisfit le Premier Consul : et, vu l'importance de ce grand fait par rapport aux projets qu'il ruminait depuis longtemps, il avait certainement raison. Il ne fut pas aussi satisfait du plénipotentiaire pontifical ; trouver devant

lui un homme qui fit échec à ses volontés, et surtout un Cardinal de cette Rome pontificale dont il avait ruiné les finances, qu'il avait dépouillée des objets les plus précieux, pierreries, or, argent, tableaux, statues, manuscrits, livres... transportés à pleins chars à Paris, et de tant de personnes envoyées en prison ou en exil, c'était pour lui un fait nouveau en ce moment où les ministres de toutes les puissances européennes tremblaient en sa présence.

Consalvi, comme il le raconte lui-même dans ses Mémoires, comprit cet état d'âme de Bonaparte dans une circonstance où, en qualité de ministre du Saint-Siège, il assistait, à la tête du corps diplomatique, à une parade militaire, à une revue du régiment des hussards par le Premier Consul, le 24 Juillet (1). Il passa devant le card. Consalvi, le regarda fixement, mais ne lui adressa ni une parole ni un salut, tandis qu'il prodigua toute sorte d'amabilités au Comte de Cobenzl qui venait après lui. Le Cardinal eut l'air de ne pas remarquer l'impolitesse, et, sans attendre que Bonaparte revînt sur ses pas, rentra de suite chez lui pour faire ses préparatifs, et pouvoir au plus tôt retourner à Rome (2).

Les raisons de ces dispositions d'esprit de Bonaparte envers le ministre pontifical, outre le ressentiment, inné en lui, contre tous ceux qui lui faisaient quelque résistance, provenaient de ce que le Cardinal lui avait reproché de mettre en avant de *nouvelles* prétentions, lorsque déjà on était convenu de tous les articles du Concordat.

(1) Cette parade eut lieu effectivement ce jour-là. Dans le *Moniteur universel* (n. 306) on lit : « Paris, le 5 thermidor (24 juillet) : *Le 3e régiment des hussards a défilé à la parade...* » Tout ce que Consalvi raconte ici dans ses *Mémoires*, c. à. d. la conférence qu'il eut avec les plénipotentiaires au sujet de quelques modifications à introduire dans la bulle papale, n'arriva pas après cette revue, mais après l'audience du 20 juillet, dont nous allons parler, et après celle du 21 où il prit congé.

(2) Mémoires du Cardinal Consalvi (1866), I, 417

« A l'audience qu'il m'accorda le 20 juillet, écrit Consalvi au card. Doria, il me dit tout-à-coup qu'il nommerait sept ou huit intrus aux nouveaux évêchés. V. Em. ne peut imaginer ce que j'éprouvai devant une pareille proposition... ! »

Mais adroit comme il était, Consalvi lui opposa de suite une raison, qui, précisément parce qu'elle était vraie, donna un soubresaut à Bonaparte qui voulait avoir toujours raison, surtout quand il avait tort. Il lui répondit donc que des intrus ou constitutionnels à nommer aux sièges épiscopaux, « il n'en est pas question dans le Concordat. — Il répliqua vivement qu'il était bien surpris d'entendre pareille chose, qu'il avait cru que tout était réglé avec le Concordat, et qu'ils y étaient compris. » Consalvi lui démontre qu'ayant mis dans le texte *évêques titulaires* au lieu de *légitimes*, « afin d'être sûr que par ce mot on ne voulait pas parler des intrus, il avait demandé et obtenu une *note officielle*, par laquelle le Gouvernement déclarait que les intrus n'y étaient pas compris. » Et c'était la vérité. Il lui rappela en outre la promesse faite au nom du Premier Consul par Martiniana dans sa lettre à Pie VII, par laquelle ce Cardinal annonçait qu'il ne serait aucunement question des intrus.

A cette réponse de Consalvi, le Premier Consul entra dans une grande colère, surtout de se voir rappeler les paroles de Martiniana, écrites au S. Père en son nom. « Il reprit alors (raconte Consalvi dans son rapport officiel) : que devront-ils donc faire, pour rentrer dans le sein de l'Eglise ? — Je répondis : Se rétracter conformément aux brefs de Pie VI. Je ne saurais dire à quel point il en fut choqué, car il répondit en substance que se rétracter est un déshonneur et qu'il ne le permettrait jamais (1). » Avec des idées pareilles, s'il n'avait dépendu que de lui, il aurait

(2) Consalvi à Doria, 24 juillet 1801. (Archiv. Vatic., Nunziatura di Francia, vol. 598 A).

aussi supprimé le sacrement de pénitence, et même la vertu de la contrition !

Ils étaient, certes, bien *légitimes* ces actes de réparation exigés par le Saint-Siège ; mais en ces circonstances et avec de tels hommes pour qui la pénitence et l'humilité chrétienne non seulement étaient chose inconnue, mais signifiaient lâcheté et infâmie, on ne pouvait espérer qu'ils seraient acceptés, ni même écoutés. C'est pourquoi le Premier Consul, dit Consalvi, « me répondit du ton le plus résolu qu'il ne permettra aucune rétractation, qu'un homme qui se rétracte perd à jamais son honneur.., que toutes ces rétractations sont actuellement impossibles, en France surtout après la Révolution. Et il a conclu qu'il faut combiner un moyen par lequel, sans rétractation, ils seront réadmis dans le sein de l'Eglise... »

Quel bouleversement d'idées et de sentiments avait produit dans le monde cet esprit *de révolution*, qui, jeté à tous les vents par ce ramassis de sophistes libertins qu'on appela philosophes, accueilli et réchauffé dans les loges *du Grand Orient de Paris*, et de là répandu dans toute la nation... envahit les intelligences et fut l'âme de l'assemblée nationale, de la Constituante, de la Convention, du Directoire, du Consulat, de l'armée, du peuple, du clergé.., et faisait de la génération nouvelle un vrai rassemblement de païens !

D'après Consalvi, Bonaparte *ne croyait même pas que les prêtres jureurs et intrus fussent hors de l'Eglise*. On n'en sera pas trop étonné, quand on saura que beaucoup de ces prêtres et même de ces évêques, comme un Le Coz, devenu archevêque de Besançon, non seulement se croyaient dans le sein de l'Eglise, mais étaient persuadés qu'ils étaient le centre vivant de la primitive Eglise de Jésus-Christ, et prêchaient aux peuples que la révolution était la plus pure expression et la pratique très sainte de l'égalité et de la liberté évangéliques ! Cependant telle n'était pas la croyance de l'ex-évêque d'Autun !

Si Bonaparte avait trouvé dans les deux autres consuls ses collègues et dans ses ministres des conseillers chrétiens, il eût cédé en ceci et en bien d'autres choses. Mais « les principaux ministres, au dire de Consalvi, sont les plus acharnés protecteurs des prêtres constitutionnels. » Ce sont eux qui, avec Grégoire et autres du même acabit, manœuvraient pour faire rompre le Concordat déjà conclu, et espéraient une rupture de la constance du Pape à exiger la rétractation des prêtres jureurs. Le gouvernement ne pouvait, d'autre part, ne pas protéger ses anciens serviteurs.

Il en était donc à « ce point, dit Consalvi, que les constitutionnels s'étant sacrifiés pour le gouvernement, celui-ci ne doit pas les abandonner, mais les soutenir, s'il ne veut plus tard s'exposer à ne trouver personne qui consente à se sacrifier pour lui (24 juillet, l. chiff. à Doria). » Voilà le secret de l'énigme.

II.

Mais pour terminer cette question, et d'autres qui firent l'objet de cet entretien, le Premier Consul renvoya le Cardinal à une nouvelle conférence avec son frère Joseph ; elle se tint chez celui-ci le 23 Juillet, et réunit de nouveau tous les plénipotentiaires respectifs des deux Cours. La discussion roula sur divers sujets, mais principalement sur les modifications à introduire dans la bulle par laquelle le Souverain Pontife devait donner au Concordat sa solennelle ratification devant le monde catholique. On y travailla de longues heures, et on parvint à rédiger un texte qui devait servir de minute pour le S. Siège. Entre autres choses, les plénipotentiaires français voulurent qu'on éclaircît les suivantes :

1^o Que le droit de nomination *appartiendrait* uniquement au Premier Consul, tandis que dans le premier texte du Pape

on lisait : *jus nominandi ad archiepiscopatus et episcopatus... Primo Consuli... concedimus.*

2° Qu'on n'y donnât pas à espérer la restauration des monastères de la part du Gouvernement ; contre le désir du Pape, qui dans sa bulle recommandait aux évêques... *ut cœnobîa et monasteria instaurentur.*

3° Qu'on ne ferait mention d'aucune supplique du gouvernement, pour motiver la sanction apostolique, mais de la nécessité de la chose en elle-même et de la nature de la convention.

4° Qu'on mentionnerait dans la bulle la ratification de tous et de chacun des articles concertés, admis et signés du Concordat. On fit aussi disparaître quelques expressions consacrées par l'usage et admises comme formules dans le style de la Chancellerie romaine (1).

On traita aussi, dans cette nouvelle conférence, des ecclésiastiques qui avaient renoncé à leur état et des intrus, c'est-à-dire des prêtres qui avaient juré la constitution civile ou schismatique. A l'égard des premiers on spécifia dans la bulle, que le Saint-Père userait envers eux de condescendance fraternelle, comme l'avait fait Jules III pour les prêtres apostats d'Angleterre en leur adressant un bref particulier.

Quant aux seconds, les plénipotentiaires du Premier Consul insistèrent au nom du gouvernement pour qu'on mit un terme à la situation de ces schismatiques séparés de Rome. Ils donnèrent à entendre qu'il fallait attribuer ce schisme au gouvernement, et que, s'étant conformés à ses décisions constitu-

(1) « On ne les y voulait pas, ou parce qu'elles ne répondaient pas aux idées du gouvernement, ou bien parce que, disent-ils, elles feraient rire en France, par ex. d'appeler l'Eglise « *dilecta Christi sponsa* ». Votre Emce peut voir par là quelle est leur nuance et leur couleur. » (Consalvi à Doria, 24 juillet 1801. Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 598 A)

tionnelles confirmées par le Roi le 27 novembre 1790, ils s'étaient *entièrement sacrifiés* : le gouvernement ne pouvait dès lors non plus abandonner les siens ! Les ministres pontificaux répondirent que c'était précisément pour ne pas révoquer les brefs qui les condamnaient que Pie VI n'accepta pas l'accord que lui fit proposer le Directoire au mois d'août 1796, par l'entremise des commissaires Garrau et Saliceti (1). On lut la lettre du card. Martiniana au Pape, écrite au nom du Premier Consul, dans laquelle celui-ci disait qu'on ne parlerait pas des intrus. Toutefois, vu les désirs du gouvernement, ils s'emploieront auprès du Pontife, afin qu'il use des moyens les plus doux pour les engager à se démettre de leur ministère, en s'adressant à eux par voie indirecte, puisqu'il ne pouvait directement les interpellier, du moment qu'ils s'arrogeaient un titre que le Pape ne leur a jamais reconnu.

Il fut donc réglé de s'en rapporter sur ce point aux décisions du S. Père et du premier Consul, qui tous deux souhaitent la fin de ce schisme. Les orateurs français recommandaient instamment à Consalvi de s'employer à Rome pour *cette affaire majeure*, et d'en venir à bout d'une manière qui ne fût pas *humiliante pour les intéressés, ni contraire aux vœux du gouvernement. C'est pourquoi, en faisant tout pour la religion, il ne pouvait souffrir qu'on astreignît à une rétractation formelle les hommes de la Révolution* (2) !

Enfin on demanda pour la France un légat, qui fût cardinal,

(1) Le Directoire, entre autres conditions injustes, voulait *imposer* au Pape la révocation des brefs par lesquels Pie VI avait condamné la constitution civile du clergé de 1790. Mgr Caleppi délégué par le Pape à Florence répondit énergiquement aux commissaires français, que le S. P. n'y consentirait jamais. Ce refus fut suivi de l'invasion des Etats Romains par le général Bonaparte, de l'infâme paix de Tolentino, de l'occupation et du sac de Rome par Berthier, Cervoni, Masséna, Gouvion-Saint-Cyr... , de l'expulsion du Pontife octogénaire, son exil, ses diverses stations... et sa mort sur le territoire de la république française !

(2) *Docum. Concord.*, III, n° 665.

avec tous les pouvoirs inhérents à ce titre, qui ferait entre les mains du nouveau gouvernement le serment usité autrefois envers les rois de France, sans cependant faire aucune opposition aux droits et privilèges de l'Église gallicane : après cela on lui rendrait tous les honneurs et les égards dus à sa dignité. Le personnage qui serait revêtu de ce caractère dans le nouveau royaume de France fut désigné et demandé par le Premier Consul : c'était le card. Caprara.

III,

Tout étant arrangé à Paris, il tardait extrêmement à Consalvi de retourner à Rome à grandes journées, pour terminer la grande affaire en y consacrant toute l'activité et la vigueur de son esprit. « Je rentre, je vole, écrivait-il à la hâte au card. Doria. Je ne dormirai qu'à Lyon, à Turin, à Milan et à Florence. Je presse mon départ, aux dépens de ma fatigue, car je crois ma présence très-nécessaire pour la bonne issue de l'affaire, afin d'expliquer de vive voix ce qu'on ne peut pas dire assez bien par écrit (1). »

Parti de Paris dans la matinée du 25 au 26 juillet, il arrivait à Florence le 4 août au matin, harassé et en mauvais état de sa personne à cause d'un accident de voiture arrivé à Bologne. Après un peu de repos il quittait cette ville et arrivait de bon matin à Rome le 7 du mois d'août. Il ne semble pas cependant que l'accueil qui lui fut fait répondit à sa juste attente et au mérite incontestable de son œuvre. Une lettre particulière que Spina lui écrivait plus tard nous révèle un certain découragement, dont il aurait fait part alors à son ami ; nous en citerons un petit passage :

(1) Consalvi à Doria, 25 juillet 1801 (Archiv. et *Nunziat.* cit.)

« En compatissant à vos justes plaintes, pour la réception indifférente qui vous à été faite à votre retour à Rome, j'en ai été très-peiné. Mais, cher ami, rien ne doit vous surprendre. Plus vous vous habituez à traiter de grandes affaires, et plus vous vous trouverez exposé à la jalousie des sots, à la critique des ignorants... Tout ce que vous me dites qu'on a fait pendant votre absence pour surprendre le Maître, ne me surprend nullement. Et savez-vous une Cour sans intrigues ? Tant que vous serez dans ce tourbillon, il convient que vous soyez préparé à tous les coups des intriguants. Vous avez l'esprit qu'il faut pour y résister ; vous avez un Maître qui ne se laissera pas gagner : soyez donc tranquille. Vous vous inquiétez de ce qu'a dit la Gazette de Gènes (1). Pour moi, je ne m'en mets pas en peine. Imaginez ce qu'ont dit les journaux de Londres avant la paix : ce que disent les ennemis de ce gouvernement-ci, vous pouvez le penser... *Vous devez savoir que nous avons accompli un acte, qui ne nous sera jamais pardonné par les ennemis de la France* (2). »

Combien était utile sa présence à Rome, et nécessaires ses explications dans la réunion du Sacré-collège tenue le 11 août, nous l'avons vu au chapitre précédent. Nous avons également vu que, dans cette congrégation, la plus grande partie des Cardinaux conseilla au Saint-Père de ratifier le Concordat sans rien changer à la teneur des articles. Mais, en raison des difficultés faites par plusieurs Cardinaux sur la forme des articles I et XIII, on essaya par Mgr Spina de leur faire subir quelque modification, si c'était possible.

(1) Il fait allusion à ce que lui avait écrit Consalvi (6 mai 1801) :

«... Dans un billet venu de Genève j'ai lu un paragraphe que je crois, malgré sa fausseté évidente, devoir vous communiquer pour votre gouverne. Le voici : *Les membres de cette commission extraordinaire de Gènes, et d'autres personnes qui, jouissent de sa confiance la plus intime, sont tous fort mécontents de Mgr Spina, actuellement nonce pontifical à Paris et natif de Sarzana, ville de la Ligurie. Ils prétendent que le même prélat fait tous ses efforts auprès du gouvernement Français afin que tant son pays natal, que tout le golfe de la Spezzia soit détaché de la Ligurie et incorporé à l'état du nouveau roi d'Etrurie. Voyez comme on calomnie celui qui a à s'occuper de bien d'autres choses. On voit que vous êtes vraiment mal connu à Gènes* (Archiv. Vatic., *Nunziat di Francia*, vol. 598). »

(2) Spina à Consalvi, 11 octobre 1801 (Archiv. Vatic., *Nunziat. di Francia* vol 587.

En conséquence il fut convenu d'expédier à Mgr Spina deux exemplaires du concordat à ratifier : l'un uni, l'autre avec quelques modifications ; dans le cas où elles auraient la chance d'être acceptées, on prévenait Spina de présenter le second.

Au sujet des évêques intrus, vu les nouvelles instances que Talleyrand fit encore présenter à Rome par Cacault, le Saint-Siège se contenta, en substance, d'exiger d'eux *l'acceptation souscrite des jugements émanés du SAINT-SIÈGE* (on eut la délicate attention de ne pas dire « de Pie VI » comme le S. Père l'aurait désiré) *sur les affaires ecclésiastiques de France*. Consalvi, à ce propos, donnait au représentant pontifical à Paris, les avis suivants : « Le Pape est très résolu, même s'il devait lui en coûter la vie, et au risque de voir le traité non ratifié par les Français, à ne pas faire un pas de plus. » Quant à la forme à adopter, on rédigea trois brefs : l'un était adressé à Spina, les autres, aux intrus eux-mêmes. Avec cette différence que dans l'un, ils étaient appelés « *Dilecti filii* » ; et dans l'autre « *Venerabiles fratres* », à cause du caractère épiscopal. Le Pape aurait préféré la première forme, cependant il en laissait le choix à son ministre, qui prendrait la meilleure détermination qu'il jugerait (1).

On envoya donc à Spina les documents suivants, sans perdre une minute, sans ménager la fatigue : deux exemplaires de la ratification ; cinq copies de la bulle confirmant le traité ; deux brefs pour les prêtres mariés, et pour les ecclésiastiques qui

(1) Consalvi insistait là-dessus : « Le mieux serait d'adopter le Bref manuscrit qui est à votre adresse ; si on peut le faire sans recourir au Bref adressé aux intrus, ce sera un grand point, car après leur synode de fraîche date, et tout ce qu'ils y ont débité contre le Pape, c'est trop fort... Cela suffit, nous comptons sur vous, et nous avons raison de le faire (Lettre du 16 août). » Ce que nous esquissons à peine ici trouvera son développement plus détaillé au second volume : peu s'en fallut que l'affaire des intrus ne fit échouer de nouveau le Concordat tout entier !

avaient notoirement renoncé à leur état ; les trois brefs différents pour les intrus ; plusieurs copies imprimées du bref pour la démission des évêques légitimes, avec la lettre qui l'accompagnait ; enfin divers documents relatifs au serment qu'on voudrait exiger du cardinal Légat (1).

IV.

Le courrier porteur de ce dossier arriva à Paris dans la matinée du 29 août. Mgr Spina était occupé à faire transcrire une copie de la bulle, « et voici (écrivait-il à Consalvi le lendemain) que m'arrive à l'improviste d'Hauterive, un des commis du ministère des relations extérieures, en compagnie de l'abbé Bernier : et *au nom du ministre* il me demanda la copie de la ratification et celle de la bulle. » Le ministre Talleyrand était fortement inquiet sur la façon dont seraient formulées les justes exigences que le S. Siège réclamait des prêtres qui s'étaient mis hors du sanctuaire et avaient cherché au dehors un autre héritage que celui du Seigneur : or de ce nombre était Talleyrand, ministre des affaires étrangères de la république française !

Mais ses appréhensions se dissipèrent bien vite, à la lecture « des deux paragraphes relatifs aux Evêques et aux prêtres mariés ; il en fut très-satisfait et les trouva très bien conçus. » L'abbé Bernier se montra également content du document pontifical, et avoua que « vraiment S. S. avait poussé jusqu'aux dernières limites son indulgence apostolique pour les uns et pour les autres, et que les intrus particulièrement se rendraient indignes de tout intérêt de la part du gouvernement, s'ils ne se rendaient

(1) Cacault écrivait à Talleyrand, le 17 août 1801 : « Il n'y a jamais eu d'exemple à Rome de tels travaux accomplis avec autant de célérité. Les intentions du Pape sont véritablement bonnes et obligeantes pour nous. Le cardinal Secrétaire d'Etat... travaille nuit et jour., il fallait sa présence à Rome auprès du Sacré Collège, auprès des théologiens (*Docum. Concord.*, III, n. 774). »

à la paternelle invitation », que leur faisait le Père de tous les fidèles par l'intermédiaire de son délégué. Nous verrons comment tout cela ne fut que de belles paroles en l'air !

Bernier s'étant rendu à la Malmaison auprès du Premier Consul, pour lui rendre compte des derniers travaux et lui communiquer la teneur des deux brefs, en rapporta le soir même (28 août) de très-agréables nouvelles à l'archevêque de Corinthe. Celui-ci à son tour trouva « le Consul extrêmement content de tout ce qui lui avait été communiqué..., et fut informé par lui qu'il avait donné ses ordres au ministre pour l'échange des ratifications. » Il fut aussi très content de la nomination comme légat du Cardinal Caprara, lequel devait par conséquent « être l'exécuteur du Bref relatif aux prêtres mariés. (1) » ainsi que de tout le Concordat.

Il ne pouvait en être autrement, le Premier Consul ayant approuvé la teneur de tous les articles du Concordat. D'autre part, Mgr Spina, « après avoir examiné la chose sous tous ses aspects », crut devoir présenter au gouvernement français la copie pure et simple à ratifier, c'est-à-dire celle qui ne contenait aucune modification aux articles de la convention discutée et signée par les deux parties. La clause surajoutée, qu'auraient désirée les Cardinaux et le S. Père, déclarant qu'à l'exercice de la religion « serait accordée une liberté plus large et plus complète, dès qu'aurait cessé l'injure des temps », constituait une notable différence de forme ; c'est pourquoi, comme nous l'avons vu, on ne l'avait insérée que dans une seconde copie à part. Monseigneur Spina, dans un long mémoire, qui se trouve aux Archives Vaticanes, explique les raisons qui le portèrent à ne pas la présenter au Premier Consul. En résumé il « eût rencontré de nombreuses, peut-être d'insurmontables et

(1) Spina à Consalvi, 28 août 1801 (Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia* vol. 587).

même de fatales difficultés... Le Premier Consul, dit Spina, a dû vraiment faire face à un torrent de contradictions... et déployer toute son énergie contre quelques-uns, qui (*même après l'accord*) ne dissimulaient pas leur désapprobation. Si donc il en a tant coûté au Premier Consul, et s'il lui en coûte encore tant pour soutenir le peu qu'il a accordé, on ne pouvait espérer qu'il pût être content qu'on apprit qu'il avait promis beaucoup plus pour l'avenir (1). » Et qu'il en fût vraiment ainsi, il en eut la preuve par l'abbé Bernier, auquel il découvrit le texte conditionnel de ratification, *sous le secret de la confession* : « Bernier s'en montra peiné, prévoyant que le Premier Consul en aurait conçu de la mauvaise humeur (2)... »

V.

Toutes les pièces et instruments officiels étant donc prêts de part et d'autre, il n'y manquait plus que l'échange officiel et l'acceptation réciproque des deux parties. Le 8 septembre, Napoléon Bonaparte composa le texte de son approbation et ratification solennelle, (3) et la transmit aux deux plénipotentiaires Cretet

(1) Mémoire de Spina à Consalvi, 10 septembre 1801 (Ibid.).

(2) Lettre déjà citée.

(3) « Bonaparte, Premier Consul, au nom du peuple français, les Consuls de la République ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Paris le 26 messidor de l'an IX de la République française (15 Juillet 1801) par les citoyens (*suivent les noms*)... Approuve la convention ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus : déclare quelle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promet qu'elle sera inviolablement observée.

« En foi de quoi sont données les présentes, signées, contresignées, et scellées du grand sceau de la République.

« A Paris, le 21 fructidor de l'an IX de la République française (8 septembre 1801). Bonaparte, H. B. Maret. » (Aff. étrang. Rome, vol. 931). *Docum. Concord.*, III, n. 787.

et Joseph Bonaparte. Le 10 septembre, ceux-ci s'étant réunis avec les deux représentants du Pape, Mgr Spina et le P. Caselli, on procéda à l'échange officiel des actes souscrits, et procès-verbal de tout fut fait, souscrit et signé en bonne et due forme par tous les plénipotentiaires (1).

On put alors en venir à l'acte final, qui dans les négociations diplomatiques de grande importance signalent d'habitude leur conclusion en espèces sonnantes. C'est-à-dire qu'on songea à se donner de part et d'autre les cadeaux de coutume comme récompense pour les fatigues des diplomates qui s'étaient employés à leur heureux succès. Le gouvernement français, qui sur ce point est et fut de tout temps vraiment libéral, octroya aux plénipotentiaires pontificaux des dons magnifiques, proportionnés à la condition respective des personnes et à leur dignité (2).

(1) « Monseigneur Joseph Spina etc... se sont réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications respectives de la convention conclue et signée par eux le 26 messidor an IX de la République française, laquelle convention a été ratifiée à Rome par Sa Sainteté le Pape Pie VII le 15 août 1801, et par le Premier Consul Bonaparte à Paris le 23 fructidor an IX (8 septembre 1801). L'échange a eu lieu à Paris le 25 fructidor an IX (10 septembre 1801). » Suivent les signatures des plénipotentiaires, dont trois pour la France, et deux pour le S. Siège (Ibid.).

Mgr Spina faisait observer avec raison, que « l'élégance avec laquelle était écrite et reliée la convention avec la ratification du Premier Consul, a fait bien ressortir la pauvreté de la nôtre (l. c.). » La copie française était écrite sur parchemin, illustré de vignettes et autres enluminures ; la copie romaine était sur papier simple. Mais plus tard on en expédia de Rome un autre exemplaire en papier de choix avec titres et élégantes miniatures à la main. La couverture des feuillets était en velours cramoisi, orné d'arabesques d'or entourant les clefs et la tiare ; le sceau était enfermé dans une petite boîte en vermeil, suspendue aux feuillets par des cordons en fil d'or se terminant par des glands également dorés. On le conserve encore aux archives du Minist. des aff. étrang. à Paris, fonds *Traités* ; mais la boîte renfermant le cachet a disparu (Ibid.).

(2) Les cadeaux donnés par la France (décret du 29 septembre 1801) furent les suivants : « Il sera accordé comme dons aux ministres plénipotentiaires de la Cour de Rome : à M. le Cardinal Consalvi, une boîte de la valeur de 15000 francs ; à M. Spina, une boîte de 8000 fr. ; et à M. Caselli, une autre de 5000 fr. » Un autre décret (du 16 novembre 1801) portait : « Une somme de 12000 fr. sera envoyée à

Mais Consalvi, homme d'une prudence très avisée, et par caractère aussi ennemi des duplicités diplomatiques que délicat en fait d'honneur et d'indépendance, manifesta au ministre français Cacault son désir sincère de ne rien accepter. Soit, disait-il, pour éloigner de cette affaire l'ombre même et l'apparence de tout intérêt temporel, soit parce que l'état *misérable* des finances romaines ne permettrait pas au Saint-Père d'en faire autant (1).

Ces observations ne firent, à Paris, qu'augmenter les sentiments d'estime pour le Pontife et pour son ministre. Dès que Cacault l'en eut informé, Talleyrand ordonna l'envoi des présents et gratifications aux plénipotentiaires du Pape, acceptant de bon gré la non *réciprocité* de la part du S. Siège, dont il connaissait la situation malheureuse (2); en outre il pense à récompenser les grandes fatigues de Mgr Di Pietro, en le proposant pour la haute dignité de cardinal, et les travaux des frères Evangélistes, attachés à la secrétairerie d'Etat et confidents du card. Consalvi.

De la part du S. Siège, les présents furent dignes et convenables, bien que les goûts de l'ancien ambassadeur à Rome et du futur roi de Naples et d'Espagne ne semblasent pas faciles à contenter. « Joseph Bonaparte, écrivait Mgr Spina, ne se soucie guère de choses de dévotion, il ne veut, en fait de présents, que des bijoux (3). » Il a donc

(1) «... Et comme le Pape est *misérable*, qu'il n'a plus rien, et qu'on ne lui a laissé que les reliques et des corps saints, seule matière dont il ait jamais fait des présents; et comme cette matière n'a pas aujourd'hui de valeur en France, on sera véritablement gêné et fort embarrassé ici de la nécessité de restituer à Paris les présents. (Cacault à Talleyrand, 29 septembre 1801. *Docum. Concord.*, IV, n. 878). »

(2) « Quant à ce que vous dites de la position pécuniaire de la Cour de Rome, vos remarques sur ce point sont très fondées, et elles autorisent parfaitement cette cour à s'excepter de la réciprocité, à toutes sortes de titres... » (Talleyrand à Cacault, 10 octobre 1801, *Docum. Concord.*, n. 910.

(3) Spina à Consalvi, l. ch. du 11 septembre 1801 (Archiv., *Nunziat.*, vol. cit.)

exprimé le désir qu'on retardât pour le cadeau à lui destiné. Il veut quelque chose de beau, et dans ce but il a imaginé, qu'en outre de celui qui a été envoyé à Votre Eminence et à nous par le ministre des relations extérieures, le Premier Consul en fasse faire un beaucoup plus riche par son intermédiaire, soit à Votre Eminence, soit à moi, soit au nouveau Légat, afin d'en recevoir lui-même en retour un de valeur correspondante. Il ne s'agit de rien moins que d'une gratification de 300 mille francs. J'ai cru devoir répondre à la personne qui m'en a parlé, que, quant à nous, il ne convient d'aucune manière que nous recevions d'autres présents que ceux que l'usage autorise, car ils feraient croire au monde qu'on s'est occupé de traiter dans des vues intéressées. Que le Saint Père fera certainement tous ses efforts pour distinguer Joseph, mais qu'on ne peut néanmoins y dépenser des sommes aussi considérables. Je l'ai priée de redire tout ceci, et je m'empresserai de vous faire part de ce qui en résultera (1). »

Il semble que, dans cette affaire de présents, il y ait eu quelque intrigue menée par les courtisans du frère du Premier Consul, attentifs à lui plaire aux dépens de la pauvre Rome ; ce devaient être des *patriotes* italiens, qui avaient su que Consalvi avait l'intention de faire préparer quelques camées et de les faire orner de pierreries par des artistes de Paris. Mais la réponse de Spina leur enleva tout espoir. C'est pourquoi, Mgr Spina en parlait ainsi deux semaines après (2).

« ... L'affaire du présent pour Joseph Bonaparte est une intrigue dont il est superflu de suivre exactement les fils. Joseph lui-même a prié l'abbé Bernier de me dire que tout ce qui m'a été rapporté est contraire à ses intentions, qu'il est disposé à recevoir tel présent que Votre Emce. voudra lui destiner, et qu'il

(1) Id. eid. *ibid.*, 11 septembre 1801.

(2) L. ch. du 26 septembre.

désire absolument qu'il ne soit pas supérieur à celui des autres. En voilà donc assez sur cette matière. Il convient que le présent de Joseph ait le plus *d'éclat* possible. Celui de Bernier m'intéresse, car, cet homme conservant toute son influence sur le Premier Consul, nous en avons un extrême besoin.

« A cette occasion, j'ai fait redire à Joseph que je le priais qu'on renonce à la pensée de faire à V. Em. ou à moi d'autres présents, et j'espère que ce sera fini. Ainsi donc les présents (*i regali*) pour Joseph et pour les autres seront travaillés à Rome, et V. E. me donnera ses ordres qui seront fidèlement exécutés (1). »

A Rome, pendant ce temps, le S. Père, le Sacré-Collège et les Romains témoignaient pour ce grand évènement une satisfaction et une allégresse universelle, inconnue depuis longtemps. Le 27 septembre, Consalvi recevait chez lui les représentants de la France et tous les cardinaux de la congrégation pour le Concordat, invités à un grand dîner de gala en l'honneur de la France, « dans les appartements du palais pontifical de Montecavallo ». Tous s'y rendirent vers la fin, même les plus vieux et les plus hostiles à la République, comme Gerdil, âgé de 81 ans, Albani de 84, Antonelli et Lorenzana. Comme l'écrivait Cacault, « ils prirent place autour de moi, pour faire comprendre qu'ils venaient pour rendre honneur à la France... (2). »

Le jour suivant, le S. Père Pie VII, tenant consistoire, annonçait au Sacré-Collège et à la Ville l'heureuse ratification du Concordat, et créait en signe de joyeux augure trois nouveaux car-

(1) Le présent donné à Joseph Bonaparte fut un solitaire de grande valeur. Cretet et l'abbé Bernier eurent une tabatière ornée de brillants. V. *Docum Concord.*, IV, 419-20.

(2) Cacault à Talleyrand (8 vendémiaire, au X) 30 septembre 1801. *Docum Concord.*, IV, n. 886

dinaux (1) Le soir, selon l'antique coutume de célébrer par des réjouissances les évènements heureux de son souverain et la création de nouveaux princes de l'église, la ville de Rome illuminait ses maisons comme aux grands jours de fêtes... (2)

VI

Avec l'échange des ratifications, la négociation pour le Concordat était terminée. Il ne manquait plus que la bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses, et tout le travail qu'on peut appeler juridique était achevé. Restait cependant son exécution pratique, qui exigeait à Paris la présence du Légat *a latere* requis à cette fin. Il avait à traiter la démission des évêques titulaires, la nomination des nouveaux pasteurs, la grosse affaire des intrus, l'indemnité annuelle du clergé, les dispositions à prendre par le gouvernement à l'égard des séminaires et des congrégations religieuses, la nature du serment des évêques et même du Légat du Pape, le nombre des fêtes à célébrer : quand toutes ces questions auraient été réglées, on devait proclamer et annoncer dans toute la France la paix religieuse ou le Concordat !

Et l'homme vraiment grand qu'était le Premier Consul méditait déjà en son cœur le grand coup par lequel, comme au théâtre, il voulait frapper l'esprit et l'imagination du peuple français, en annonçant publiquement, à l'improviste et soudain, la nouvelle, vraiment stupéfiante alors, de la pacification religieuse, faite, accomplie, publiée et ratifiée en un moment ! Ainsi en raisonnait à sa manière cette tête *volcanique*, le dernier jour d'août avec M^{sr} Spina, qui nous rapporte ce qu'il dit dans cet entretien : « Il

(1) Mgr Chigi Zondadari, archevêque de Sienne, le P. Lucchi savant Bénédictin, et Mgr Litta, de Milan.

(2) Cacault à Talleyrand, 30 septembre (Ibid., n. 885).

faut faire les choses d'une manière qui en impose : aujourd'hui le cardinal Légat présente la bulle au Gouvernement, on le reçoit avec tous les honneurs qui lui sont dus. Aujourd'hui même je fais publier la bulle, et j'ordonne un *Te Deum* dans tous les départements. Demain on chante le *Te Deum*, et je fais publier la bulle de la nouvelle circonscription des diocèses. Le lendemain, le cardinal Légat consacre quelque évêque. Le public reste abasourdi de tout ceci, et on n'en parle plus. *Les Français aiment l'opéra* ; il faut donc des coups d'opéra. » Ce sont ses paroles.

Nous verrons que cet *aujourd'hui* et ce *demain* eurent la durée de plusieurs longs mois !

TEXTE DU CONCORDAT

Après avoir raconté la conclusion et la ratification du Concordat, l'Auteur passe à la III^e partie du volume, c'est-à-dire aux négociations et aux actes du cardinal Caprara, *Légit à latere* à Paris. Avant de le suivre dans son récit, nous croyons bien faire de donner ici le texte latin et français du Concordat (que le P. Rinieri renvoie à la fin du volume, *Docum XIII* de l'Appendice) et de l'accompagner de quelques notes explicatives. Il nous semble, en effet, que la place d'un document de cette nature, surtout pour l'édition française d'un ouvrage spécial sur le Concordat, n'est pas aux *pièces justificatives*, mais dans le corps même du livre, dont il est le but et la partie essentielle.

Il sera bon toutefois de lire les *Documents* de l'Appendice qui se rapportent aux négociations et à la discussion des principaux articles de la Convention, surtout le docum. XIII (le XIV^e dans l'original italien), comprenant les *Eclaircissements* (*Schiaramenti...*) envoyés par Consalvi à Rome le 16 juillet, le lendemain même du jour où le Concordat fut signé par les plénipotentiaires respectifs (15 juillet 1800). On comprend combien ce document est précieux et instructif. Mais nous répétons ce que nous avons dit dans notre Préface. On ne saisira exactement la portée générale du Concordat et le vrai sens de chaque article qu'après une lecture attentive, réfléchie de tout ce qui précède. Nous supposons ici cette étude préliminaire faite, afin de pouvoir être plus bref et d'éviter d'inutiles redites.

Autre avertissement important. Le Concordat a été travesti par les Articles organiques qui en sont comme la caricature. De même que les hérésies ont servi à préciser les formules dogmatiques des vérités de la foi, on com-

prendra mieux le sens du Concordat par la réfutation des articles organiques. On la trouvera faite de main de maître à la III^e partie, surtout au chapitre xxi, et aux Documents. En lisant et en traduisant ces pages magistrales, une pensée nous a étonné et attristé. Elle ne provenait pas seulement de l'audace de ceux qui osèrent fabriquer de toutes pièces et publier cette odieuse élucubration et la décorer du titre trompeur d'*articles organiques du Concordat* ! mais de la faiblesse que les catholiques français, même des prêtres, même certains évêques, ont mise à la repousser. On s'y est pour ainsi dire habitué, on y vit, ou plutôt on en meurt ! Le Saint-Siège nous avait pourtant mis sur la voie ; des hommes comme Consalvi, Gerdil, Di Pietro, Antonelli, etc. ont pressé le sens de ces Articles et exprimé le poison qu'ils renferment. Pie vii les a formellement désavoués et rejetés ; lui et ses successeurs ont toujours protesté. Le gouvernement n'en a tenu presque aucun compte. Cela se comprend. Mais ce qui ne se comprend pas, c'est que le clergé, que les catholiques n'aient pas, d'un élan unanime, suivi le souverain Pontife ! On a cherché des expédients, ou a préféré s'arranger, pour ainsi dire, avec l'ennemi, établir avec lui un certain *modus vivendi*, se faire illusion et s'endormir sur la foi de traités dont on éludait les principales prescriptions !

Quand fut négocié et signé le Concordat, l'*inimicus homo* n'attendit pas longtemps pour *superseminare zizania in medio tritici* (S. Matth., XIII, 25) et essayer d'étouffer le bon grain des 17 articles (bien que ce ne fut pas la perfection et qu'on eût souhaité mieux ; mais enfin la France redevenait catholique et n'était plus séparée de Rome par le schisme). *Inimicus autem, qui seminavit ea est diabolus* (39). Ce sont les 77 *articles organiques* et le savant réseau de *lois, arrêtés, circulaires, instructions ministérielles, règlements d'administration publique, avis du Conseil d'Etat* ! sans compter les arrêtés *préfectoraux* et même *municipaux* ! échafaudés et bâtis sur les *organiques* ; les mille tentacules de l'Etat moderne, laïque et athée, pour étouffer la religion, l'Eglise et nos libertés : une vrai avalauche, la Montagne Pelée en éruption, vomissant les flammes de l'enfer !

Qu'attendons-nous ? Allons à la source du mal. Obligeons l'Etat à respecter le Concordat, le vrai, le légitime, et non la *superfétation* (cf. chap. XIII, à la fin du N^o 1), le fruit bâtard qu'il veut nous imposer. Mais pour cela, il faut le connaître. Combien qui parlent du Concordat et n'ont même jamais lu ces 17 articles ! Que dire surtout de certains catholiques, si on peut les appeler catholiques, qui, confondant et mêlant tout, s'imaginent que le Concordat n'est rien autre que le budget des cultes ! L'Eglise, à certains moments a gardé le silence, a souffert, a usé de tolérance, pour certaines rai-

sous majeures (voir le chap. I^{er} du 2^{me} volume), mais se taire, quand on ne peut parler, ce n'est pas approuver. Faisons de même. La parabole évangélique à laquelle nous avons fait allusion le dit assez clairement : Servi dixerunt ei : vis, imus, et colligimus ea ? — Et ait : non, ne forte colligentes zizania, eradicetis simul cum eis et triticum. *Sinite utraque crescere usque ad messem.* S. Math., XIII, 28-30). Celui qui lira ce livre, saura distinguer ce qui est le bon grain et ce qui est l'ivraie dans le champ concordataire. L'un et l'autre ont grandi, se sont épanouis et ont donné leur fruit, celui-ci, malgré tout, suave et nourrissant. L'autre bien amer ! N'est-il pas temps d'accomplir la parole du père de famille : « liez ensemble l'ivraie, faites-en une gerbe et jetez-la au feu, *ad comburendum* ; quant au froment, apportez-le dans mon grenier », le grenier de l'Eglise, et le grenier aussi de la France : *triticum autem congregate in horreum meum* (Ibid. 30), c'est-à-dire le Concordat, celui que le pape a ratifié, et celui-là seul ! L'autre, nous ne le connaissons pas, nous ne voulons pas le reconnaître. Tant que celui-là subsistera, il fera loi pour nous. S'il vient à disparaître, à être dénoncé, nous ne cesserons pas pour cela d'avoir une loi, mais ce sera la loi générale de l'Eglise, le droit commun, le droit canonique sur lequel, comme sur une base qui le supporte, repose le droit concordataire. L'Etat non plus ne sera pas libre de ses engagements, de ses obligations, et de sa dette parce qu'il aura renoncé à des faveurs et à des privilèges, et à sa propre sécurité. Le Concordat donna le coup de mort au gallicanisme et à ses *libertés* ou plutôt, dit Fleury, à ses *servitudes*. Si la séparation se fait, beaucoup diront aussi : *Laqueus contritus est, et nos liberati sumus !*

Convention souscrite par les Plénipotentiaires à Paris le 15 Juillet 1801, désigné sous le titre de : CONCORDAT ENTRE PIE VII ET LE PREMIER CONSUL.

(*Francia Appendice...* vol. xxv. *Esaane* IV^e Partie, n. XV).

Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII, atque Primus Consul Gallicae Reipublicae, in suos respective Plenipotentiariorum nominarunt :

Sanctitas Sua, Emum Dominum Herculem Consalvi S. R. E. Cardinalem Diaconum S. Aga-

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII et le Premier Consul de la République Française ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs ;

Sa Sainteté, Son Eminence Monseigneur Hercule Consalvi, Cardinal de la Sainte Eglise

thae ad Suburram, solum a Secretis Status, Iosephum Spina Archiepiscopum Corinthi, S. S. Praelatum Domesticum, ac Pontificio Solio assistentem, et Patrem Caselli Theologum Consultorum S. S., pariter munitos facultatibus in bona et debita forma.

Primus Consul, Cives Iosephum Bonaparte Consiliarium Status, Cretet consiliarium pariter Status, ac Bernierium Doctorem in S. Theologia, Parochum S. Laud Andegavensis, plenis facultatibus munitos.

Qui post sibi mutuo tradita respectivae Plenipotentiae Instrumenta, de iis quae sequuntur convenerunt.

Romaine, Diacre de St Agathe ad Suburram, son Secrétaire d'Etat ; Joseph Spina Archevêque de Corinthe Prêlat Domesque de Sa Sainteté, assistant du trône Pontifical, et le Père Caselli, Théologien Consultant de Sa Sainteté pareillement, munis des pouvoirs en bonne et dûe forme.

Le premier Consul, les Citoyens Joseph Bonaparte Conseiller d'Etat, Cretet Conseiller d'Etat et Bernier, Docteur en Théologie, Curé de S. Laud d'Angers, munis des pleins pouvoirs.

Lesquels après l'échange des pleins pouvoirs respectifs ont arrêté la Convention suivante :

Le préambule du Concordat énonce d'abord les parties contractantes ; c. a. d. les Chefs suprêmes des deux sociétés qui concluent une convention : et d'abord *l'Eglise*, société vraie et *parfaite* de sa nature et par la volonté de son divin Fondateur, par conséquent libre, *indépendante*, qui n'est subordonnée à aucune autre société, et possède les moyens suffisants pour atteindre sa fin : représentée par le *Pontife Romain*, dont la puissance de *juridiction* sur l'Eglise universelle et sur chacune des Eglises, aussi bien que sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles, est *ordinaire et immédiate*, et comprend non seulement la foi et les mœurs, mais aussi la discipline et le gouvernement de l'Eglise répandue dans le monde entier (Conc. du Vatican) : — en second lieu, *la France*, représentée par le Premier Consul. Par ce préambule, on voit ce qu'il faut penser de la thèse soutenue, par certains ministres et hommes d'Etat, « que le Concordat n'a pas été conclu entre deux puissances souveraines l'une et l'autre, que ce serait plutôt un acte de *bon plaisir* dû à la seule initiative de la République française ! » et autres billevesées de M. Fallières, garde des sceaux et ministre des Cultes. (v. Discussion Concordatoire des 9, 11 et 12 Déc. 1891 au Sénat et à la Chambre des Dép.) qui ne soutiennent pas un instant l'examen d'un homme sérieux. Portalis parlait dif-

féremment : « Le gouvernement français a traité avec le Pape, non comme Souverain étranger, mais comme chef de l'Eglise universelle dont les catholiques de France font partie. » De même Talleyrand, dans la réponse adressée au Card. Légat, réponse acceptée par le Conseil d'Etat après une longue discussion : « Le Concordat est le résultat de la volonté de deux puissances contractantes... »

Le gouvernement veut traiter avec l'Eglise catholique : il doit donc traiter avec l'Eglise, telle qu'elle est et qu'elle a toujours été. Qu'on relise ces paroles du grave Card. Antonelli (ci-dessus page 200) : « Si on veut former une religion à la mode, qui ne s'appuie pas sur ces bases et sur cette pierre sur lesquelles son divin Fondateur l'a établie, pourquoi emploie-t-on l'autorité du Siège apostolique?... » Le Pape Pie VII le disait également dans le Consistoire du 24 mai 1802 : « Le gouvernement français, en rétablissant la religion et en en reconnaissant la sainteté et l'utilité, ne peut pas ne pas vouloir que tout ce qu'exige sa très sainte constitution soit exécuté et mis en harmonie avec cette discipline salutaire qu'ont établie les lois de l'Eglise. » Ce serait vouloir une chose et ne pas la vouloir en même temps, c'est-à-dire se contredire.

CONVENTIO INTER SUMMUM
PONTIFICEM PIUM VII ET GU-
BERNIUM GALLICANUM.

Gubernium Reipublicae recognoscit Religionem Catholicam Apostolicam Romanam, eam esse Religionem quam longe maxima pars Civium Gallicanae Reipublicae profectur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eandem Religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore praestolari ex Catholico cultu in Gallia constituto, nec non ex peculiari eius professione quam faciunt Reipublicae Consules.

CONVENTION ENTRE SA SAINTETÉ PIE VII ET LE GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

Le Gouvernement de la République reconnoit que la Religion Catholique Apostolique et Romaine est la Religion de la grande majorité des Citoyens Français.

Sa Sainteté reconnoit également que cette même Religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte Catholique en France, et de la Profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

Haec cum ita sint, atque utrinque recognita, ad Religionis bonum internaque tranquillitatis conservationem, ea quae sequuntur inter ipsos conventa sunt.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la Religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure ils sont convenus de ce qui suit.

Un Concordat n'altère en rien la doctrine de l'Eglise sur les droits et les pouvoirs divins qui lui sont inhérents, en tant que société distincte, parfaite, juridique, suprême ou supérieure aux sociétés purement temporelles.

Le Concordat est appelé une *convention*, comme qui dirait un accord intervenu entre l'Eglise et l'Etat pour prévenir les conflits, rétablir la paix et la concorde entre les deux puissances, régler les affaires religieuses dans un pays, surtout après des époques de trouble. Les Concordats appartiennent donc au droit public de l'Eglise, mais ne sont pas *l'expression complète de ses droits*. « Rien de plus commun, en France, dit l'abbé Duballet, que de considérer le traité de 1801 comme la somme entière des droits de l'Eglise dans sa vie extérieure et de représenter tout autre droit comme purement archéologique ; mais rien de plus faux (Cours complet de droit canonique T. III Tit. 6^o, des Concordats). » Le Concordat, tout en étant une dérogation partielle au droit commun de l'Eglise, est fondé sur ce même droit préexistant à toute les conventions ; celles-ci peuvent disparaître, sans que le droit commun en soit ébranlé.

Ecclesia per hæc conventa de rebus ad se spectantibus, dit le pape Pie IX (Bref à M. de Bonald), *non aliena appetit jura, sed propria largitur.*

Le préambule déclare ensuite que la religion catholique est celle *de la grande majorité des Français*, ce qui, dit Consalvi (v. Docum. XIII, *Eclaircissements*) équivaut à la déclarer *dominante*. Voir cette question discutée, p. 37 et suiv. p. 75, etc... La première rédaction, la meilleure, était celle qui disait : « Le gouvernement français déclare que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la nation et de l'Etat (p. 38). » Est-il logique en effet, que le gouvernement d'une nation dont « *la grande majorité, longe maxima pars civium* » est catholique, représente réellement cette nation, ce peuple, ces citoyens, et ne soit pas *catholique* ? Cette *représentation abrégée* du peuple serait par conséquent fautive. Nous n'avons pas à revenir sur les discussions de ce point fondamental, (voir *projet romain*, p. 124, et *nouveau projet français*, p. 174 etc.). Comme le Pape n'aurait pu traiter avec le gouvernement français, s'il ne faisait profession de catholicisme, « *les Consuls de la République* » déclarent professer la Religion Catholique. Que l

que soit le nom qu'ils prennent, « cette même Religion en attend encore le plus grand bien et le plus grand éclat » : puissent-ils ne pas les faire trop attendre, et surtout ne pas continuer à en offrir ironiquement et mensongèrement la contre partie ! Il n'en résulterait, comme il est dit après, ni « le bien de la Religion », ni « le maintien de la tranquillité intérieure ». Autrement, à quoi bon un Concordat ? Qu'on se rappelle ces Règles du droit : « *Ce qu'on a approuvé une fois, on ne doit plus le désapprouver — qui a le profit doit avoir la charge — Tout ce qui est fait contre le droit, doit être regardé comme nul — Qui manque à sa parole dégage les autres de la leur — Celui-là pèche contre la loi qui s'attache à la lettre et en méconnaît l'esprit. — Les Contrats par convention ont force de loi — Il n'est pas permis de faire indirectement ce qui est directement défendu.* »

Art. 1

Religio Catholica Apostolica Romana libere in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratione Ordinationum quoad politiam, quas Gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

Art. 1

La Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de Police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Avec la déclaration du préambule qui y était d'abord comprise, l'art. 1^{er} est le plus important de tous. Nous ne reviendrons pas sur les phases diverses par lesquelles il a passé et les longues discussions auxquelles il donna lieu et qui, à plusieurs reprises, furent sur le point d'aboutir à la rupture des négociations.

On a vu que Consalvi eut le bon esprit de distinguer la *liberté* de la Religion d'avec la *publicité* de son culte, afin que la restriction des *règlements de police* ne pût affecter cette liberté. Remarquons aussi qu'il ne s'agit pas seulement de la liberté du culte, mais, en général de la *liberté de la Religion Catholique*, dont le culte n'est qu'une partie. Et il est stipulé que cette liberté est absolue, indéfinie, complète, à ce point que, après les explications données par le gouvernement français, le plénipotentiaire pontifical ne jugea pas nécessaire le maintien de la clause : *Tous les obstacles seront levés*, se rapportant aux lois, décrets, etc. de la Révolution sur la religion. Ces lois, ces décrets étaient, par le fait, *révoqués, annulés*. Qui pourrait prétendre le contraire ?

Mais (et voici une autre conséquence qui en découle forcément) par là même, toutes les lois, décrets ou arrêtés subséquents, faisant obstacle à la

liberté de la Religion Catholique, sont, d'avance, frappés de nullité en vertu du premier article du Concordat.

« La Religion *Catholique, Apostolique et Romaine* sera librement exercée en France » — Elle sera donc libre dans son organisation et sa constitution hiérarchique, libre dans la prédication de la doctrine révélée, libre dans sa discipline, dans l'administration des Sacrements, dans son culte ; libre dans son Chef, dans ses Pasteurs et ses Ministres, et dans les fidèles qui la composent, libre dans l'acquisition et l'administration des biens temporels nécessaires à l'accomplissement de sa mission, libre dans la profession de la vie religieuse, etc. etc. Cette liberté de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine est la condamnation des fausses *libertés* de l'Eglise *Gallicane*, du *placet*, de l'*appel comme d'abus*, des entraves mises à la juridiction Ecclésiastique, et de toutes ces machinations qui voudraient réduire la Religion Catholique à n'être qu'un simple rouage de l'Etat, une servante et une esclave du pouvoir civil et laïque, représenté par des athées et des Francs-Maçons, ou, ce qui, en définitive, revient au même, par des Césariens Régalistes ou des libéraux sans principes, qui prétendent savoir ce qui convient et est dû à l'Eglise mieux que l'Eglise elle-même ! Voilà pourquoi la première demande et aspiration des enfants de Dieu sera « *pro libertate et exaltatione Sanctæ Matris Ecclesiæ.* »

La 2^{me} partie de l'art. 1^{er} a été, on peut le dire, le champ clos des débats les plus orageux de la discussion concordataire. Plus de 100 pages de ce volume y sont consacrées. Qu'on y ajoute les *votes* des Cardinaux (chap. XIII, les *Documents* ou pièces justificatives (III, IV, V, VI, VII, surtout le n^o VII, 2^{ème} Note de Bernier). On a du remarquer (chap. XII n^o III) qu'il fut d'abord ainsi libellé : « Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que les circonstances de ces temps rendent nécessaires », et au Chapitre XIV, n^o IV, que le Pape Pie VII, redoutant l'abus qui pourrait être fait de la clause ci-dessus du Concordat, aurait voulu qu'on y ajoutât que « une liberté plus large serait accordée, dès que des temps meilleurs le permettraient » c'est-à-dire le sens de la Note que l'abbé Bernier, ou nom du gouvernement français, adressa au Cardinal Cansalvi, le 11 juillet 1801, quatre jours avant la signature du Concordat. On sait pour quel motif cette addition ne fut pas possible. Il est vrai qu'un gouvernement honnête et de bonne foi n'en avait pas besoin. Les abus déplorables auxquels cet article a fourni prétexte ne sont imputables qu'à la mauvaise foi et au parti pris.

Dans la bouche des négociateurs français, ces *règlements* ne devaient être que des *mesures de police*, ayant pour but la tranquillité et la sécurité

publique et ne s'étendant pas à *autre chose*, par conséquent avantageuses aux prêtres eux-mêmes qu'elles mettraient à l'abri des insultes et des outrages et limitées aux cas de nécessité et aux circonstances exceptionnelles où se trouvait la France au sortir de l'agitation révolutionnaire ; elles n'auraient, disaient-ils, qu'un caractère purement *temporaire*, commandé par la situation et les difficultés du moment, et on n'entendait aucunement par là imposer un nouveau joug à l'Eglise, ni s'attribuer un droit quelconque sur le culte. (Voir les Documents VII, et XIII, art I).

Hélas ! Comme il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, on pouvait prévoir, et on l'a prévu, l'usage honteux que la malice et l'hypocrisie des Pharisiens feraient de cet article ! Et c'est pour cela qu'on continue en France, à *appliquer strictement* le Concordat !!!

Art. 2

Ab Apostolica Sede, collatis cum Gallico Gubernio consiliis, novis finibus Galliarum Dioceses circumscribentur.

Art. 2

Il sera fait par le S. Siège de concert avec le Gouvernement une nouvelle circonscription des Diocèses Français.

Est-ce à dire qu'après cette circonscription des diocèses catholiques français, le Pape ne pourra pas en créer d'autres, et que dans ce cas, les uns seront concordataires et les autres non ? Ce serait absurde, contraire à l'histoire des négociations qui doit éclairer le sens des articles. Or, dans le premier projet de Concordat présenté par Bernier, au nom du gouvernement, il est dit (Voir p. 36) : Cette circonscription nouvelle se fera de telle manière que le nombre des métropoles et des évêchés soit *proportionné au besoin spirituel des fidèles*. » Consalvi dans le projet rédigé de concert avec Monseigneur Spina et le P. Caselli durant cette nuit mémorable du 26 au 27 juin, pour l'opposer à celui que Bernier venait de lui remettre de la part de Talleyrand (voir pag. 207 et suiv.), n'eut qu'à copier, pour ainsi dire le projet du gouvernement français : « ... leur nombre (des diocèses) sera réduit de manière à ce qu'il soit *suffisamment pourvu aux besoins spirituels des diocèses*. » Or, qui sera juge des besoins spirituels des fidèles sinon le Père commun des fidèles, le Souverain Pontife ? Et n'est-ce pas ce qu'il fait constamment, et tous les jours, dans le monde entier ? Pourquoi la France serait-elle exceptée de cette sollicitude universelle du Vicaire de Jésus-Christ ? Il le fera d'entente avec le gouvernement, si le gouvernement veut entendre raison, voilà tout.

Art. 3

Summus Pontifex Titularibus Gallicarum Ecclesiarum Episcopis significabit se ab iis pro bono pacis et Unitatis, omnia Sacrificia firma fiducia expectare, eo non excepto quod ipsas suas Episcopales Sedes resignent.

Hac hortatione praemissa, si huic sacrificio quod Ecclesiae bonum exigit renuere ipsi velent (feri id autem posse Summus Pontifex suo non reputat animo) Gubernationibus Gallicarum Ecclesiarum novae circumscriptionis de novis Titularibus providebitur eo qui sequitur modo.

Art. 3

Sa Sainteté déclarera aux Titulaires des Evêchés Français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'Unité, toute espèce de Sacrifice, même celui de leurs Sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce Sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas) il sera pourvu par de nouveaux Titulaires au Gouvernement des Evêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.

On verra plus loin l'exécution de cet article. Par la bulle *Qui Christi Domini*, Pie VII déclara déroger au consentement des évêques qui avaient refusé leur démission, leur interdit tout acte de juridiction et anéantit toutes les Eglises alors existant en France, c'est-à-dire les 135 sièges épiscopaux, avec tous leurs droits, privilèges, coutumes, etc. et crée à leur place soixante nouveaux sièges, partagés en dix métropoles, traitant l'Eglise de France comme une Eglise neuve et vierge, ainsi que l'avait écrit Martiniana (pag. 17).

Art. 4

Consul Primus Gallicanae Reipublicae intra tres menses, qui promulgationem Constitutionis Apostolicae consequentur, Archiepiscopus et Episcopos novae circumscriptionis Dioecesibus praeficiendos no-

Art. 4

Le Premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté aux Archevêchés et Evêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'Institu-

minabit. Summus Pontifex Institutionem Canonica[m] dabit, iuxta formas relate ad Gallias ante Regiminis commutationem statutas.

tion Canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement du Gouvernement.

Art. 5

Item Consul Primus ad Episcopales Sedes quæ in posterum vacaverint novos Antistites nominabit, iisque ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica Sedes Canonicam dabit Institutionem.

Art. 5.

Les nominations aux Evêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le Premier Consul, et l'Institution Canonique sera donnée par le S. Siège en conformité de l'Article précédent.

Il n'est question ici que de la *nomination* et de l'*institution canonique* des évêques, condition requise pour la *consécration* de l'élu, et la *prise de possession* de telle Eglise particulière ou de tel siège : ce sont les quatre choses qui font l'Evêque.

L'Eglise choisit ses Pasteurs, comme Jésus-Christ a choisi ses Apôtres : *Non vos me elegistis ; sed ego eleger vos, et posui vos ... Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron.* Sic et Christus non semetipsum clarificavit ut pontifex fieret ; sed qui locutus est ad eum : ... Tu es sacerdos in æternum. (Jo. XV, 16 ; Hebr. V, 4-6) N'est-ce pas surtout des Evêques que parle Saint Paul, quand il écrit à Timothée : « Sache à qui tu imposes les mains, manus cito nemini imposueris (1^e Tim — V, 22) » ?

En réorganisant l'Eglise de France, et en accordant au Chef de l'Etat le droit de *denommer* les Evêques, *jus nominandi*, ce qui est plus que le droit de *présenter*, le Pape se réserve toujours la *confirmation* de l'élection, ou l'*institution canonique*, par laquelle il confère au sujet, immédiatement ou par son délégué, la juridiction sur telle Eglise. Dans ces conditions, et avec les précautions dont il s'entoure, le Chef de l'Eglise, selon une règle de droit, « peut faire par un autre ce qu'il peut faire par lui-même : *potest quis per alium quod potest facere per seipsum*, » Le prince a fait la présentation : ce n'est, en quelque sorte, qu'un acte préparatoire qui peut, en certains cas, ne produire aucun effet. Seule, l'institution canonique fait l'Evêque et lui donne la juridiction. C'est vainement que Louis XIV et Napoléon ont voulu attribuer ce droit au métropolitain : la convention de Fontainebleau, arrachée

par violence à Pie VII, fut révoquée presque aussitôt par un acte public du pape. C'est un principe : *Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine institutione canonica retineri.*

Comme l'Eglise dont ici par privilège et non par droit naturel et inné, il exerce la fonction, le chef de l'Etat n'est pas dispensé de choisir les sujets *les plus dignes, les plus aptes, les plus capables : ad prælaturas, beneficia ecclesiastica, ad Ecclesias parochiales, etc. nonnisi digniores et ecclesiarum magis utiles eligendi*, dit le Concile de Trente (S. 24 ch. 1 de Ref.). — *Qui præstantior, qui doctior, qui sanctior, ... optimus promoveatur*, dit le Corpus Juris. Et S. Thomas : *Qui debet aliquem eligere in episcopum tenetur assumere meliorem quoad regimen Ecclesiæ : le meilleur, le plus capable d'instruire, de défendre et de gouverner pacifiquement l'Eglise...*(S.Th. 2-2, q. 183, art. 3.) » Ceux qui, de propos délibéré, éliraient des sujets indignes, sont frappés par l'Eglise de peines canonique et privés du droit d'élection.

Le droit de nomination ou de présentation est un privilège gratuit, « une concession purement gracieuse », quoi qu'en ait écrit un auteur de nos jours. En l'accordant à François 1^{er}, le Pape Léon X eut en vue de prévenir les brigues scandaleuses qui entachaient de simonie les élections faites par certains chapitres. Cette concession du Saint-Siège ne mérite pas non plus d'être appelée *une des cinq plaies de l'Eglise*, comme le disait Rosmini dans un livre que le S. Office condamna en 1849 et que l'auteur fut obligé de corriger. La France, en particulier, lui a dû d'excellents et d'éminents évêques. Quand il y aura de ce côté un danger réel et prochain, Dieu et l'Eglise y pourvoieront, soyons-en sûrs.

La première condition (voir art. 17) c'est que le chef de l'Etat soit *catholique* ; 2^o que la nomination soit faite au temps voulu ; 3^o que le candidat ait les qualités requises par les saints canons, qualité d'âge, de naissance, de bonnes mœurs et de capacité ; car, c'est encore une règle de droit (Bonif. VIII in Sexto) : « *Infamibus portæ non pateant dignitatum* », qu'il s'agisse de l'infamie juridique ou de l'infamie de fait. Si le sujet présenté ne paraît pas digne de la haute fonction à laquelle l'appelle l'Etat, le pape peut refuser l'institution sans qu'il soit tenu de motiver son refus. M. Thiers avoua de bonne grâce en 1871 que « le gouvernement nomme les évêques, sauf le droit du Pape d'accorder ou de refuser l'institution canonique. »

Il suit de là que, à l'encontre de ce que disait Portalis, le Pape n'est pas « *collateur forcé* ». Ce serait la négation de la puissance spirituelle de l'Eglise et du Pape. Cela équivaldrait à dire qu'un prince laïque est juge des qualités requises par les SS. Canons pour occuper un siège épiscopal. Qu'on se souvienne de la longue querelle des Investitures... Léon X spéci-

faît que, si le roi ne nommait pas « *personam qualificatam* », il aurait encore 3 mois pour le faire. Passé ce délai, c'est le Pape qui nomme. Innocent X, Alexandre VIII, Innocent XII, etc. ont montré bien des fois qu'ils n'étaient pas *collateurs forcés*. (voir au chap. XIX de ce volume ce que Consalvi, à ce sujet, répondit à Portalis.)

Art. 6

Episcopi antequam munus suum gerendum suscipiant, coram Primo Consule juramentum fidelitatis emittent, quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto ad
« Sancta Dei Evangelia obedi-
« entiam, et fidelitatem Guber-
« nio per constitutionem Galli-
« canae Reipublicae statuto.
« Item promitto me nullam
« communicationem habiturum,
« nullo consilio interfuturum,
« nullamque suspectam unio-
« nem, neque intra, neque ex-
« tra conservaturum, quae tran-
« quillitati publicae noceat et si
« tam in Diocesi mea, quam ali-
« bi, noverim, aliquid in Status
« damnnum tractari : Gubernio
« manifestabo. »

Art. 7

Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram Auctoritatibus Civilibus a Gallicano Gubernio designatis.

Art. 6.

Les Evêques avant d'entrer en fonction prêteront directement entre les mains du Premier Consul le serment de fidélité, qui était en usage avant le changement de Gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu sur les Saints Evangiles de garder obéissance et fidélité au Gouvernement, établi par la Constitution de la République Française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si dans mon Diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Art. 7.

Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des Autorités Civiles désignées par le Gouvernement.

Art. 8.

Post Divina Officia in omnibus Catholicis Galliae Templis sic orabitur.

« Domine salvam fac Rempublicam.

« Domine salvos fac Consules.

Malgré sa désuétude, le clergé peut être requis de prêter ce *serment*. Mais on ne peut lui en imposer d'autre. (1)

La prestation du serment de fidélité et d'obéissance au gouvernement établi n'a rien de contraire à l'esprit de l'Eglise. Ce serment n'est pas cependant une acceptation anticipée de toute loi qu'il plaira au législateur de promulguer (Duballet). Un décret du 26 novembre 1876 l'a supprimé.

La *prière* pour le gouvernement est dans les traditions de l'Eglise : S. Paul ne recommande-t-il pas instamment « qu'on fasse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois et tous ceux qui sont en dignité, afin que nous menions une vie paisible et tranquille, en toute piété et pureté ? Car cela est bon et agréable à notre Sauveur Dieu, qui veut que tous les hommes soient sauvés, et viennent à la connaissance de la vérité (1 Tim. II, 1-4) ».

Ce qu'il y a de singulier, c'est l'horreur instinctive qu'ont pour la *prière* les hommes de certains partis politiques ! Ne s'est-on pas réuni, il y a quelques années, en Assemblée nationale, à Versailles, afin de réviser sur ce point nos lois constitutionnelles de 1875 ? On a de la peine à croire une semblable extravagance d'un pays civilisé et chrétien. La République n'a donc pas besoin de l'aide du Tout-Puissant ? Veut-on dire par là qu'on désire que cette Constitution ne soit pas de longue durée ? Car il n'y a de durable que les œuvres et les institutions bénies par Dieu, l'auteur de tout bien.

Art. 9.

Episcopi in sua quisque Diocesi novas Parochias circumscribent ; quae circumscriptionis effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

Art. 8.

La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'Office Divin dans toutes les Eglises Catholiques de France.

« Domine etc.

« Domine etc.

Art. 9

Les Evêques feront une nouvelle circonscription des Paroisses de leurs Diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

(1) Ceux qui devraient être surtout astreints à prêter serment et à l'observer, ce sont les agents du gouvernement lui-même !

Art. 10.

Idem Episcopi ad Parochias nominabunt, nec Personas eligent nisi Gubernio acceptas.

Art. 10.

Les Evêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des Personnes agréées par le Gouvernement.

Dans ces deux articles sur les paroisses et les curés, le Concordat n'établit aucune distinction entre les curés, dont les uns seraient inamovibles et les autres amovibles *ad nutum*. Ils sont tous curés au même titre. La Bulle *Ecclesia Christi* se contente de dire : « Les Evêques ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les SS. Canons. » Le Card. Caprara enjoint aux évêques de lui envoyer « l'acte authentique d'érection des nouvelles paroisses », qu'il s'agisse des villes ou des campagnes.

En *droit*, par conséquent, tous les curés sont inamovibles. Le terme de *desservants*, de *succursalistes*, par lequel on désignait, avant la Révolution les prêtres qui desservaient les *paroisses vacantes*, est un terme absolument impropre pour désigner de vrais et propres pasteurs, ayant des droits et des devoirs identiques.

En *fait*, nous savons ce qui est arrivé par suite des articles organiques qui ne reconnurent pas l'inamovibilité des dits desservants. Les évêques, au lieu de reconstituer les choses selon les règles de l'Eglise (Conc. de Tr., Sess. 23, ch. 13), adoptèrent une discipline anticanonique. Le provisoire s'est prolongé et est devenu en quelque sorte définitif, l'exception est devenue la règle générale. Le Pape persécuté, exilé, prisonnier, pouvait-il prendre en main la cause des pauvres curés ? Il avait d'autres protestations à faire entendre.

Lorsque, en 1845, l'évêque de Liège, interrogea le Saint-Siège sur cette situation, assurant que les évêques (*pas tous*) n'usaient de cette faculté que « rarement, prudemment et paternellement, *haud frequenter, prudenter ac paternè* », il fut répondu : « Sanctissimus Dominus noster, universa rei de qua in precibus ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum moventibus, *benigne annuit* ut in regimine ecclesiarum succursalium de quibus agitur, nulla immutatio fiat, donec a Sede Apostolica statutum fuerit. » *Benigne annuit !*

Cette discipline est *tolérée*, voilà tout. Canoniquement parlant, il n'y a pas de différence essentielle entre un curé et un desservant. Et le mieux serait de ne pas se servir de cette dernière expression qui est impropre. Rien non plus dans le Concordat qui abroge la loi du concours. Mais on l'a déjà dit : Il faut nous considérer *comme aux premiers siècles de l'Eglise*.

Art. 11.

Poterunt iidem Episcopi habere unum Capitulum in Cathedrali Ecclesia, atque unum Seminarium in sua quisque Diocesi sine Dotationis obligatione ex parte Gubernii.

Art. 11.

Les Evêques pourront avoir un Chapitre dans leur Cathédrale, et un Séminaire pour leur Diocèse sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Ce n'est pas le gouvernement qui donne à l'Eglise ce pouvoir, pas plus que les autres.

Elle l'a de droit naturel et divin. Mais elle a voulu que l'Etat reconnût ce droit et n'y mit aucun obstacle, vu qu'il est incompetent.

I. *Chapitres* — Le Cardinal Caprara, *Légat a latere*, subdéléguua chaque évêque qui allait être nommé pour ériger un chapitre dans son diocèse. Toute création de chapitre, après celles qui furent approuvées par le Légat, a eu besoin d'une délégation nouvelle et spéciale. Les évêques devaient « se conformer à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise (Décret de Caprara). » Ce fut aux évêques encore que le Légat du Pape confia le soin de dresser les statuts des nouveaux chapitres, mais ici la subdélégation passait aux successeurs qui pourront modifier ou « *changer ces statuts*, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs... *On se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances* ».

Le chapitre est le sénat, le conseil de l'évêque, de même que le Sacré-Collège est le conseil du Pape. Et nous avons vu si le Pape Pie VII s'est fait un devoir du le consulter au sujet du Concordat. Au lieu d'abolir le titre du *Corpus juris* : *De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli*, ou de n'y voir qu'une pure formalité, il y aurait utilité et profit à s'inspirer davantage de son esprit. La vénérable antiquité nous représente toujours l'évêque au milieu de son clergé, même au chœur, c. à d. au *presbyterium*.

Dans les huit jours qui suivent la vacance du Siège, le Chapitre doit élire un *vicaire capitulaire*, qui n'a aucunement besoin de l'autorisation de l'Etat pour exercer ses Pouvoirs.

Si, dès le commencement, les chapitres avaient observé une prescription du Conc. de Trente, exigeant de nommer un ou plusieurs économes pour administrer les biens temporels de l'évêché, durant la vacance du siège, nous ne verrions pas en France, ce scandaleux spectacle d'un administra-

teur civil qui trafique, vend, aliène ces biens comme il veut, sans que le chapitre impuissant et les vicaires capitulaires puissent apposer leur *veto* à cette tutelle ruineuse.

Ce sont les *libertés de l'Eglise de France* !

Aujourd'hui serait-il temps encore, sinon de réparer, au moins d'atténuer dans une certaine mesure les effets désastreux de cette omission ? L'économiste (dit un auteur) ne ferait-il que surveiller les agissements de l'administrateur civil, empêcher par là certaines aliénations, et pour le moins veiller sur les biens personnels de l'évêque défunt, que son élection serait encore suffisamment justifiée.

II. *Séminaire*. — De tout temps, l'Eglise a eu ses écoles cléricales. Au concile de Trente était réservé l'honneur d'établir et de régler l'œuvre des Séminaires. La bulle *Qui Christi Domini* fait une obligation aux évêques d'observer le décret du concile.

Selon sa manie, le touche-à-tout consulaire légifera et règlera sur les Séminaires comme sur les chanoines et le reste, à tort et à travers. De quel droit ? où est la compétence de l'Etat sur ces questions ? Qui l'a investi de cette autorité, et du droit d'imposer même des programmes d'études ?

A cette question se rattache encore la *liberté d'association*, la *liberté d'enseignement*, et la *liberté de la vie religieuse*. Toutes ces libertés sont contenues virtuellement dans l'art. 1^{er} du Concordat. Et puisqu'on parle tant d'*enseignement d'Etat*, d'*enseignement officiel*, qu'on veuille nous dire qui a donné à l'Etat le droit d'enseigner ? D'où vient ce droit ? qui l'autorise à appeler *national* tel enseignement plutôt que tel autre ? Un esprit sensé ne peut voir là que l'expression de la plus impudente des tyrannies, la violation de la loi naturelle et de la conscience humaine, et l'indifférence pour le bien ou le mal, la vérité ou l'erreur, en un mot le mépris de l'homme.

Art. 12.

Omnia templa Metropolitana, Cathedralia, Parochialia, atque alia quae non alienata sunt, cultui necessaria, Episcoporum dispositioni tradentur.

Art. 12.

Toutes les Eglises Métropolitaines, Cathédrales, Paroissiales et autres non aliénées nécessaires au Culte seront mises à la disposition des Evêques.

L'art. 12 remet à la disposition de l'Eglise les *édifices sacrés non aliénés, nécessaires au culte*.

Que faut-il entendre par ces mots : *mis à la disposition de l'Eglise* ? Evidemment ce qu'entendait la Constituante, lorsque, en 1790, elle déclara que les biens de l'Eglise étaient *mis à la disposition de la nation*, c'est-à-dire que la nation s'attribua sur ces biens un droit de *propriété* pour pouvoir en disposer. Donc les édifices sacrés rendus, restitués à l'Eglise, lui appartiennent, sont sa propriété. Et l'article suivant, par l'aveu implicite de l'injustice commise, consacre le droit de propriété qu'avait l'Eglise. L'Etat maintenant s'adjudge la propriété des édifices sacrés et de ce qu'ils contiennent : tableaux, vases sacrés, etc. ; presbytères, cimetières. Cette rapacité n'a pas de bornes. En ce cas même le Saint-Sacrement sera sa propriété !

Art. 13.

Sanctitas Sua pro pacis bono felicique Religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiae alienata acquisiverint, molestiam ullam habituros neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietatem eorumdem bonorum, redditus et jura iis inhaerentia immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

Art. 13.

Sa Sainteté pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la Religion Catholique déclare, que ni Elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des Biens Ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les Droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains, ou celles de leur ayant cause.

Cette concession du Saint-Siège ne s'étend qu'aux biens volés à l'Eglise et aliénés pendant la Révolution.

Pour le reste, il a été question assez longuement de cet article, surtout au chap. XIII, etc. Il faut remarquer que l'art 14 est la suite naturelle de celui-ci : *le traitement convenable* assuré aux ministres du culte est une compensation pour les biens dont l'Eglise a été dépouillée et dont elle fait abandon à cette condition. Si le Budget des Cultes était supprimé, l'Etat serait obligé de restituer ces biens. C'est une rente inscrite sur le Grand Livre de la Dette publique dont le Clergé est bénéficiaire et a le droit de toucher, tous les ans, *les coupons*.

Art. 14.

Gubernium Gallicanae Reipublicae in se recipiet tum Episcoporum, tum Parochorum, quorum Dioceses atque Parochias nova circumscriptione complectitur, sustentationem, quae cujusque statum deceat.

Art. 14.

Le gouvernement assurera un traitement convenable aux Evêques et aux Curés dont les Diocèses et les Cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

Qu'on veuille remarquer le terme : *sustentatio quæ deceat*, plus expressif que *traitement-convenable*, qui réveille une idée de *fonctionnaire* et de paiement en argent. *Sustentatio quæ cujusque statum deceat*, subsistance, ce qui est nécessaire à la situation de chacun.

« Il est bien important de constater le vague intentionnel de ces expressions. Aucun chiffre n'est indiqué. Le Gouvernement ne s'engage pas à payer telle somme aux évêques, telle autre somme aux curés : il doit ce qui sera nécessaire à la subsistance honorable de chacun.

« Pie VII, en stipulant l'obligation d'un salaire comme l'équivalent des anciens bénéfices, a voulu que ce salaire eût deux caractères bien distincts : qu'indiscutable dans son principe, il fût indéterminé dans sa quotité ; qu'il fût à la fois stable en son essence et variable en son chiffre. Stable, il est à l'abri de toute suppression ; indéterminé, il peut être élevé suivant les circonstances économiques du temps.

« Napoléon, le 7 juin 1809, disait au Corps législatif : J'ai pris des mesures pour redonner au clergé une dotation convenable, j'ai pourvu à ce que les évêques eussent le moyen d'être utiles aux pauvres, et je n'attends, pour m'occuper du sort des curés, que les renseignements que j'ai ordonné de recueillir promptement sur leur situation véritable. Je sais que beaucoup d'entre eux, surtout dans les montagnes, sont dans une pénurie que j'ai le plus pressant désir de faire cesser (Emile Ollivier, *Nouveau Manuel de droit ecclésiastique*). »

Ce traitement convenable, *sustentatio quæ deceat* n'est donc pas le salaire d'un fonctionnaire du gouvernement, mais une compensation, une indemnité pour les biens dont l'Eglise a été injustement dépouillée. « Ce qu'on appelle vulgairement le budget des cultes est donc une affaire de justice stricte et rigoureuse ; et sa suppression totale ou partielle constituerait une nouvelle spoliation plus odieuse et plus hypocrite que la première. (1) Nous disons *suppression totale ou partielle*, car le gouvernement n'est pas plus

(1) Le gouvernement espagnol voulant modifier un article du Concordat et du

fondé en droit pour agir contre un particulier que pour prendre une mesure générale. Supprimer le traitement d'un prêtre, quel qu'il soit et quel qu'en puisse être le motif, constitue une véritable injustice (abbé Duballet). »

« L'avis du conseil d'Etat du 26 avril 1883 ne mérite pas d'être pris en considération, car il est absolument dépourvu de motifs juridiques, ayant une valeur quelconque... Un *ex informata conscientia* civil s'ajoutera désormais à l'*ex informata conscientia* épiscopal !... Sans jugement d'aucune sorte, sans même une enquête administrative contradictoire, sur des témoignages reçus dans l'ombre (*sans même demander à l'évêque aucune explication* !), le ministre des cultes aurait le droit de supprimer le traitement ou l'allocation, la subsistance de tout ecclésiastique, évêque, chanoine, curé de canton ou rural, vicaire, pendant un temps indéterminé !

« Il est interdit d'infliger une peine, serait-ce la plus légère amende, au criminel le plus odieux comme au délinquant le plus inexcusable, sans un jugement public, un débat contradictoire, une libre défense; et le ministre des cultes serait le maître de disposer du salaire de tout le clergé sans être astreint au respect d'aucune forme protectrice ! « Dieu même, dit notre Guy Coquille, ce grand Dieu qui sait tout, qui peut tout, et qui ne peut que justement, ne voulut pas juger Adam après son péché sans l'appeler et ouyr : toutes les lois tant pontificales que civiles déclarent nuls les jugements qui ont été donnés contre la partie ni ouye ni appelée. »

« Un tel pouvoir, s'il existait, serait tellement monstrueux qu'il ne faudrait le constater que pour en purger d'urgence notre législation. Plus il serait démontré que les gouvernements monarchiques ont abusé de ce détestable instrument de règne, plus il serait du devoir des ministres républicains de le briser sans retard, afin que personne ne fût tenté de s'en servir encore. On n'a point pensé ainsi à l'administration des cultes; au lieu de repousser un arbitraire qui, fût-il légalement possible, devait être abandonné, on l'a invoqué bien qu'il n'eût aucune réalité juridique (Emile Ollivier). »

« Et ils se vantent, dit S. E. le Card. Perraud (*la discussion concordataire, 1892*), d'avoir rompu sans retour avec l'ancien régime auquel ils empruntent des dispositions en contradiction avec l'esprit d'une constitution libérale !

Quand sur une personne on prétend se régler,
C'est par ses beaux côtés qu'il lui faut ressembler. »

(Molière, Les Femmes savantes)

Budget des cultes, en a averti le Pape. Cela se négocie en ce moment. On agit ainsi quand on est tant soit peu honnête et de bonne foi.

Art. 15.

Idem Gubernium curabit ut Catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis foundationibus.

Art. 15.

Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les Catholiques Français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des Eglises des fondations.

Le droit pour les fidèles de faire des fondations en faveur des églises et le droit pour celles-ci de les accepter, sont des droits qui ont leur fondement, leur raison d'être, et leur base légitime dans le droit naturel. Sur ce point, le droit de l'Etat se borne à la reconnaissance et à la protection du droit de l'Eglise. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne saurait, de sa propre autorité et sans entente préalable, intervenir et imposer des limites sans blesser les droits qui compétent à une société supérieure.

C'est ce droit que reconnaît à l'Eglise l'article 15. Mais les articles organiques, suivis d'un tas de règlements et d'Avis, ont soumis ce droit à mille formalités propres à décourager toutes les bonnes volontés et toutes les générosités qui ne pourraient se faire de la main à la main.

La faute est bien à nous, Catholiques. Pourquoi avons-nous accepté des lois et des décrets sur des matières où l'Etat est incompetent : par exemple, le Décret de 1809 sur les fabriques, complété par les Instructions etc. de 1892 ? Nous semblons approuver ceux qui refusent à l'Eglise le droit de posséder n'importe quoi, et de l'administrer ! Et le premier compliment que l'Etat a fait aux Evêques, qu'il nomme cependant, c'est de les juger incapables de contrôler les recettes et les dépenses, pourtant bien modestes, de nos fabriques, et d'attribuer cet apurement et ce contrôle aux Conseils de Préfecture et à la Cour des Comptes ! L'Eglise de France devenue un rouage de l'Etat, qui sera désormais exclusivement chargé, comme l'Empereur-sacristain d'Autriche au 18^e siècle, d'évaluer les bougies qui seront dépensées dans nos paroisses, dans nos Chapelles, dans nos Couvents !

En 1900, s'est tenu à Rome un Concile des Evêques de l'Amérique latine, et voici comment ce Concile parle du droit de propriété dont jouit l'Eglise, société juridiquement parfaite :

« Omnia bona temporalia, quæ ex legitimis titulis ab Ecclesia acquiruntur, sub suprema potestate et tutela Romani pontificis, quæ interdum altum rerum ecclesiasticarum dominium appellatur, sunt constituta. At utile et directum dominium bonorum ecclesiasticorum *pertinet* ad illas ecclesias

particulares vel instituta ecclesiastica, vel causas et societates pias, quibus in foro ecclesiastico tituli possessionis addicti sunt (Tit. XIII, chap. I, n° 828).

Le Chap. IV, De administratione bonorum ecclesiasticorum recommande d'observer les règles établies par l'Eglise pour assurer et contrôler la bonne administration des biens ecclésiastiques : reddition des comptes à l'évêque, rédaction de l'inventaire, conservation des titres, tenue des comptes, soin des propriétés, emploi exact des ressources suivant leur destination, etc. On a ajouté que l'évêque peut exiger le *Seminaristicum* atque *Cathedraticum* établis par le S. Concile de Trente. Voilà les principes qu'on professe et qu'on approuve à Rome : sont-ils rétrogrades ?

Mais on a foulé aux pieds tous les principes et tous les respects. Sait-on seulement ce que c'est qu'une Loi ? Une loi, disent-ils, *c'est ce qui nous plaît, ce qui plaît à la majorité!* Que nous sommes loin de la définition de Saint Thomas, des théologiens et des philosophes! une loi, disent-ils, *c'est une ordonnance conforme à la raison, pour le bien commun... Ordinatio rationis in bonum commune...* Tout ce qui est contre le bien général est nul, ne peut obliger personne. Si le budget des cultes n'était pas déjà dû, l'Etat devrait encore y contribuer, parce que ce serait pour le bien commun de la Société. Mais où sont les principes ? *Avec les neiges d'antan!* Qu'il y a lieu de répéter avec le Psalmiste : Seigneur, les peuples païens sont entrés dans votre héritage, ils ont souillé votre saint temple... Jusques à quand, Seigneur?... Voyez, vos sanctuaires sont en feu... ils ont tout profané, et ils ont dit tous ensemble : qu'il n'y ait plus de jour de fête : *quiescere faciamus omnes dies festos Dei a terra!* *Usquequo improperebit inimicus ?* (ps. 78 et 73).

Art. 16.

Sanctitas Sua recognoscit in Primo Consule Gallicanae Republicae eadem jura ac privilegia quibus apud Sanctum Sedem fruebatur antiquum Regimen.

Art. 16.

Sa Sainteté reconnoit dans le Premier Consul de la République Française les mêmes droits, et prérogatives dont jouissoit près d'Elle l'ancien Gouvernemet.

Cet article reconnoit au chef de l'Etat les mêmes droits et privilèges qu'à l'ancienne royauté : avoir p. ex., des ambassadeurs jouissant de certaines franchises et prééminences, exercer un protectorat sur les établissements

nationaux, être exempt de la juridiction ordinaire et autres privilèges de ce genre.

Art. 17.

Utrique conventum est : Quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni Primi Consulis Catholicam Religionem non profiteretur, super juribus ac privilegiis in superiori articulo commemoratis, nec non super nominatione ad Archiepiscopatus et Episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum mutua traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis die decima quinta Mensis Julii 1801.

Art. 17.

Il est convenu entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne seroit pas Catholique, les Droits et prérogatives mentionnés dans l'article cy dessus, et la nomination aux Evêchés seront réglés par rapport à lui par une nouvelle Convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris le vingt six Messidor de l'An neuf de la République Française.

Sage précaution contre les éventualités des institutions modernes, afin de sauvegarder, ce qui concerne la nomination des évêques, base fondamentale de la hiérarchie et pivot de la religion.

Qu'on se rappelle cette parole du Premier Consul, rapportée plus haut (ch. X, n° II, à la fin) : *C'est une chimère de craindre que la France ait jamais à sa tête un Consul, un Souverain qui ne soit pas catholique !* « Si on n'ose demander un Saint-Louis ou un Garcia Moreno, que Dieu nous préserve cependant des sectaires, des Francs-Maçons et de ceux dont le facile programme et l'unique devise se résume dans l'axiome du libre échange :

« Laissez faire, laissez passer » !



TROISIÈME PARTIE

NÉGOCIATIONS DU CARDINAL CAPRARA

CHAPITRE XV.

Un Cardinal Légat *a latere* à Paris

(Octobre 1801)

SOMMAIRE :

I. Seconde phase du Concordat après la ratification. Plan historique : de la *publication* de la paix religieuse en France au couronnement de Napoléon, à l'emprisonnement du Pape, à la fin du drame napoléonien (1804-1813)... et au *Congrès de Vienne*.

II. Le Card. Jean-Baptiste Caprara : ce qu'en disent le P. Augustin Theiner, et les Mémoires du Card. Consalvi.

III. Caprara est envoyé à Paris en qualité de Légat *a latere*, afin d'accomplir l'accord avec la France et assister à la publication du Concordat. Première audience du Premier Consul.

I

Nous devons maintenant raconter la seconde phase, dans laquelle entra le Concordat après sa ratification solennelle à Rome et à Paris par le Souverain Pontife Pie VII et le Premier Consul de la République française. Ouverte à Rome dans l'au-

tomne de 1801 par l'envoi d'un *Légat a latere*, comme c'est la coutume de l'Eglise à l'occasion d'affaires de très grande importance, la nouvelle négociation se termina à la fête de Pâques de l'année suivante, 18 avril 1802, par la publication solennelle qui fut faite de la nouvelle loi religieuse dans la Basilique de Notre-Dame de Paris, dans toute la France et dans tout le monde catholique.

Les acteurs que nous allons voir figurer dans cette seconde phase sont en partie différents de ceux que nous connaissons déjà. Le Pape a, pour le représenter, le cardinal Caprara, du côté du gouvernement français; à la fois comme conseiller et comme exécuteur de ses résolutions, nous voyons le vieux magistrat Portalis, qui fut fait alors ministre pour les affaires ecclésiastiques, ou *des cultes*.

Le travail préparatoire de ce grand acte fut vraiment immense : s'il fallait rapporter tout ce que les deux chancelleries ont écrit, plusieurs volumes ne suffiraient pas ! Du reste, le résultat ne fut pas ce qu'on espérait à Rome. Cependant, même surchargé des *articles organiques* que Rome n'accepta jamais, le Concordat a produit une telle moisson de fruits bienfaisants de paix, de concorde sociale, de solide prospérité au sein de la première nation catholique du monde, que la France elle-même ne pouvait en croire ses yeux, et que l'Europe entière demeura stupéfaite de ce changement que venait d'opérer la main de Dieu. C'est à ce traité religieux que la nation française est redevable d'un siècle de vie nationale, durant lequel l'union des esprits fit pendant à la force compacte et singulière de ses provinces. C'est pourquoi, un observateur attentif remarquera sans peine, que tout attentat contre cette pierre angulaire ébranle une partie de l'édifice national, est un principe d'irréparable désagrégation ...

Dans le développement de cette seconde partie, je m'appliquerai à mettre en lumière les questions principales qui furent discutées et traitées, prenant surtout pour guide les documents

découverts seulement de nos jours dans les archives publiques. L'histoire en sera relativement courte : car, la publication des articles organiques ayant ébranlé les relations amicales établies entre Pie VII et le Premier Consul, relations que n'améliora pas le sacre de l'empereur (1804), mais que dérangerait tout-à-fait le refus opposé par Pie VII au blocus continental, l'enlèvement et l'exil du pontife souverain de Rome (1809-1813)... il sera nécessaire de dire un mot de ces événements qui constituent une grande partie de l'épopée napoléonienne. Aussitôt après se présente devant nous un fait historique auquel la ville éternelle et le pontificat romain ont dû le principe heureux et fécond d'une restauration qui a rempli les deux tiers du XIX^e siècle : je veux parler du Congrès de Vienne. Le récit de cet événement est déjà prêt et conforme aux *documents des Archives Vaticanes*. Nous retrouverons la figure du cardinal Consalvi dans les longs et périlleux débats de ce rendez-vous des cours européennes ; elle nous réapparaîtra mûrie par le temps, et avec cette auréole acquise dans une résistance héroïque à la prépotence et à la tyrannie. Nous reconnaitrons là le vrai romain, le prince de l'église catholique, l'ami de Pie VII couvert de tant de mérites et de gloire devant Rome, devant le patrimoine de Saint Pierre, devant la véritable Italie ..., que les fausses gloires modernes faites d'imposture et d'injustices, doivent, si on établit une comparaison, se voiler la face et pâlir de honte sur les socles d'aventure qu'on leur a élevés au Pincio et au Janicule !

II

Tandis que le Cardinal Consalvi était encore à Paris, et après son retour à Rome, le Premier Consul avait, de vive voix et par écrit, exprimé le désir d'avoir en France un Légat *a latere*, muni de tous les pouvoirs nécessaires pour asseoir la religion

selon les prescriptions du Concordat. Un autre de ses désirs également formulé par lui était que le cardinal qui serait choisi pour cette haute dignité fût Jean-Baptiste Caprara, évêque de Jesi. L'importance d'une telle légation au milieu des circonstances très spéciales de ce temps, de même que la grande part qu'a eue ce cardinal aux évènements religieux de France et d'Italie, exigent que nous le faisons bien connaître.

D'après Jakson, ministre d'Angleterre près du roi de Sardaigne alors exilé à Rome, ce choix venait de ce que, « durant la Révolution, Bonaparte avait eu à se louer des services d'un neveu du cardinal », appelé Charles Caprara. Il avait été du nombre des sénateurs qui formaient le sénat de Bologne, quand cette cité, elle aussi, fut élevée à la dignité de république une et indivisible, durant l'été de 1796 (1). Le card. Maury écrivant de Montefiascone à Louis XVIII, le 20 août 1801, en parlait ainsi : « *Le chev. Azara a suggéré à Bonaparte de demander pour cette mission extraordinaire le card. Caprara, évêque de Jesi, son ami, l'ami des français, avec la protection desquels il se berçait de l'espérance de devenir pape, et l'ami du défunt prince de Kaunitz ; c'est un homme souple, faible, dépourvu de toute connaissance théologique et canonique. Le nouveau Légat était en complète disgrâce auprès de Pie VI de b. m.* (2). »

Ces paroles, malgré leur exagération, ont pourtant beaucoup de vrai. Durant sa nonciature à Vienne (1785-1792), Caprara s'était montré d'une complaisance assez facile pour les idées de Kaunitz d'abord, et ensuite pour les volontés antireligieuses de Joseph II. C'est pourquoi, devenu cardinal (1791), il fut traité

(1) Jakson à Hawkésbury 25 août 1802 (Record office, Sardinia) aux *Docum. Concord*, III, n. 746, p. 430

(2) Ricard, *correspondance de Maury*, II, 157. Kaunitz avait été ministre de l'impératrice Marie-Thérèse, et son ambassadeur à Paris. Il avait réellement traité familièrement Caprara, quand il était nonce à Vienne, mais c'était chez lui plutôt duplicité ou calcul de sectaire.

assez froidement par Pie VI, à ce point que « étant revenu une fois à Rome (après un voyage) il eut à attendre longtemps avant que le Pontife ne lui accordât une audience ; et il n'y fut admis qu'après la troisième demande (1). Ce fut encore bien pire à Bologne en avril 1799, lorsque Pie VI était traîné en exil par les libérateurs jacobins français. Le card. Caprara se présenta avec d'autres pour saluer le pontife épuisé de fatigue ; Pie VI ne put donc le recevoir. « Le Cardinal dit alors qu'il reviendrait le lendemain matin ; le Pape, l'ayant su, lui fit répondre qu'il le dispensait de se déranger de nouveau (2). »

Il y en a qui expliquent autrement cette manière d'agir de Pie VI à l'égard de l'ancien Nonce à Vienne. L'abbé Joseph Ant. Sala, qui semble avoir été l'ami et le confident du Cardinal, qui le choisit pour son théologien et l'amena avec lui dans sa Légation à Paris, en parle ainsi : « L'Éme Caprara, auquel on ne peut contester de grandes lumières et de grandes vues politiques, ayant, dès le temps de sa nonciature à Vienne, prédit, mais sans en être écouté, que dis-je ? notre Cour se hâta de lui délivrer en récompense les grossièretés connues et le brevet de Jacobin ; ayant, dis-je, prédit les conséquences dernières de la Révolution française, si on ne prenait en Italie les mesures qu'il convenait, voyait mieux que les autres le terme où aboutirait cette tragédie

(1) Baldassari, *Belazione delle avversità di Pio VI*, II, 1, 198-99. En note l'auteur ajoute de bonne source : « Pie VI n'avait pas bonne opinion du caractère et du savoir-faire de Caprara, et il fut mécontent de la manière dont il s'acquitta de la nonciature de Vienne. » Maury, nonce extraordinaire à la diète de Francfort (1792) rapporte comme preuve de la complaisance de Caprara, qu'à la diète tenue dans cette cité deux ans avant, les électeurs avaient refusé ses lettres de créance, parce qu'elles contenaient les mots « dilectissimi Filii apostolicam benedictionem ; » le bon Caprara demanda aussitôt à Rome un autre bref, où ne seraient pas ces mots (Ricard, *ouvr. cit.*, II, 47) !

(2) Baldassari, *ouvr. et vol. cit.*, p. 198.

alors dans son commencement (1). L'amitié égare ici le jugement de l'abbé Sala : sans compter qu'il n'était pas besoin de *grandes vues politiques ni de grandes lumières pour prédire* les conséquences de la Révolution française, il fera difficilement croire que c'est à la suite d'une semblable prédiction bien innocente que le cardinal Caprara reçut en récompense et les *grossièretés qu'on sait* et le *brevet de jacobin* (2). Du reste le même abbé Sala devait voir à l'épreuve ces grandes lumières, dont le bon Cardinal eut à faire plus d'un essai dans les difficiles rencontres qu'il eut avec les ministres français, et où lui-même et les autres théologiens romains purent utilement opposer leurs lumières et leur fermeté à l'excessive condescendance du Légat leur patron.

Maintenant, quoi qu'il en soit des raisons pour lesquelles Caprara ne jouissait pas de l'estime de Pie VI, on peut donner comme certain, que le Premier Consul, qui était très entendu dans la connaissance des hommes, se portait à ce choix pour deux motifs. Le premier était la souplesse de caractère du cardinal, et le second venait précisément de l'aversion que Pie VI montra pour lui. On ne saurait dire à quel point le souvenir de ce Pontife sonnait mal aux oreilles de Bonaparte, de Talleyrand, de Cacault et des vieux jacobins : ce nom était un remords pour tous ! C'est peut-être la meilleure marque qui serve à montrer à

(1) G. A. Sala, *Diario romano*, 1, 8-9.

(2) Le motif de l'appellation de Jacobin, appliquée à Caprara, est donné plus clairement par Cacault, qui avait eu avec lui des relations à Florence, où, en janvier 1799, se trouvait aussi le Cardinal, pour raison de santé, avec l'abbé Sala. Voici ce qu'il écrivait à Talleyrand le 20 août 1801 ; « Ce Cardinal, ami du chev. Azara, ami du marquis Manfredini, et distingué par ses lumières et par son esprit, voyait dès lors d'une manière sage ce qui concernait la France et ce qui concernait la coalition : ce qui le faisait appeler en Italie « le Cardinal Jacobin... » Les sentiments favorables que nous montre aujourd'hui ce Cardinal, *sont ceux qu'il professait dans les temps difficiles. Il est indifférent et froid à l'égard des questions théologiques, ennemi du fanatisme qui les soutient. Il se prêtera à tout ce que le Premier Consul pourra désirer. Il tiendra seulement, en homme d'honneur, à conserver au Pape sa considération* (*Docum. Concord.*, IV, p. 2, 30, 344). »

la louange de Pie VI, qu'en agissant comme il fit dans les dernières années de son pontificat, il accomplit son devoir de Pontife Suprême jusqu'au martyre.

Caprara avait alors 68 ans (n. 1733. m. 1810) (1). Il fut nonce à Cologne (1767) à Lucerne (1775), et à Vienne (1785), et fut créé cardinal en 1792. Au temps de la persécution, quand les Jacobins français et italiens faisaient main basse sur les richesses de Rome, et que presque tous les cardinaux et les prélats romains enduraient la prison et la perte de leurs biens, lui, vécut tranquille à Bologne ; on ne dit pas qu'il ait eu rien à souffrir. Après l'élection de Pie VII, il fut nommé évêque de Jesi au mois d'août 1800. C'était un homme de mœurs simples et pures, plein de charité et de religion, de belles et nobles manières, mais timide et pas suffisamment pénétré de la haute dignité d'un représentant du Siège Apostolique. Sa grande attention fut de ne jamais déplaire aux souverains avec lesquels il avait à traiter, comme il le fit voir pendant les dix années où il fut en relations avec Bonaparte et les ministres français (2). Tant d'égards, qui provenaient de la peur qu'il avait de gâter les choses, le rendirent à ce point complaisant pour les volontés de l'empereur et de ses ministres, qu'il eut le déplaisir de voir quelques-uns de ses actes entièrement désapprouvés par tout le conseil Cardinalice de Rome et par le Souverain-Pontife comme nous aurons à le raconter.

La différence de caractère et de vues sur les hommes et les choses fit qu'au commencement le cardinal Consalvi éprouva à

(1) Il naquit le 29 mai 1733, de François Raymond Comte de Montecuculli et de Marie Victoire Caprara, dernière descendante des Comtes Caprara.

(2) « Un membre de cette Légation, écrit Mgr. Baldassari ou Cavedoni, me disait que, quand on engageait le Cardinal à montrer du courage et de la constance avec le Premier Consul et ses ministres, il s'en moquait et répondait : Ces messieurs sont comme les bouteilles : Au moindre choc, elles cassent (*Relazione delle avversità...* di Pio (VI, II 4, 199). »

son égard une certaine défiance. Mais ensuite reconnaissant la pureté des intentions du Légat et sa capacité peu commune dans le maniement des affaires, il concourut de toutes ses forces à aplanir les grandes difficultés de sa mission. Mais, quoiqu'il excusât toujours ses intentions, jamais il ne put approuver sa conduite pusillanime, érigée par lui en système. C'est cela, et pas autre chose, que Consalvi a relevé dans ses *Mémoires*, écrits à l'époque où le souvenir de quelques-unes des faiblesses de Caprara qu'on ne peut excuser, était encore frais et récent.

Il faut rapporter textuellement les paroles mêmes du Cardinal, écrites dans son exil de « Reims, vers l'an 1812. » Dans ses *Mémoires autographes* « sur le Concordat signé à Paris le 15 juillet 1801 » nous lisons à la page 23 (les mots en italique sont de l'auteur lui-même) :

« Comme jamais on ne recevait la nouvelle de sa publication (du Concordat), c'était chaque jour instances sur instances sur ce qui y avait quelque rapport. Une des principales fut l'envoi du Cardinal Légat. Il en avait déjà été question à Paris, non pas comme chose *qui dût précéder la publication du Concordat, mais la suivre*. A mon retour à Rome, le Gouvernement Français fit de vives instances pour que l'envoi se fit *sur le moment*, ajoutant que beaucoup des dispositions qu'il convenait de publier avec le Concordat étaient du ressort du Légat ; et on ne manqua pas de faire valoir combien cela était également utile au Saint-Siège. Quand nous vîmes à parler, à Paris, de la personne à choisir, le Premier Consul déclara *qu'il voulait absolument le Cardinal Caprara* ; et, comme je lui objectais les raisons de santé et autres, qui pouvaient s'opposer à ce choix, il répéta toujours qu'il *voulait Caprara*, mais que dans le cas d'absolue impossibilité pour lui, il voulait le Cardinal Joseph Doria (1). Le Pape ne

(1) Homme de petite taille et de plus petit esprit, qui avait été nonce à Paris, et était Secrétaire d'Etat en décembre 1798 : lors de la mort bien méritée de

pouvant envoyer l'autre, se décida pour le premier, et le fit partir pour Paris. La suite expliqua et justifia les demandes de l'un, et la répugnance de l'autre. Je n'ai pas l'intention de m'en prendre aux intentions de Caprara, que j'ai toutes les raisons de croire pures. Mais durant tout le cours de sa Légation, il a eu pour maxime, *qu'il n'y avait que la condescendance qui pût sauver Rome des ruines extrêmes, tant au spirituel qu'au temporel*, vu la qualité et le caractère de celui dont la volonté faisait loi. *Il faut*, disait-il toujours, *rester à tout prix sur ses pieds, parce que, si l'on tombe une fois, on ne se relève plus*. D'après cette maxime, il fit une infinité de choses qu'à Rome on eut bien souhaité qu'il n'eût pas faites. Il a souvent agi *sans prendre les ordres* du Pape, et quelquefois même, croyant bien faire, *contre ses ordres*. Les choses consommées se trouvaient alors sans remède, et les réclamations du Saint-Père devenaient inutiles. Plus d'une fois son rappel fut décidé, on ne put *jamais l'effectuer*. Mais assez de cette digression (1). »

Or ces paroles ont plus que suffi, pour que Theiner se levât avec ses deux volumes sur les deux Concordats pour venger Caprara des reproches de faiblesse, et écrire contre le Cardinal Consalvi des choses beaucoup plus fortes que celui-ci n'en avait dit sur le Légat (2). Qu'un écrivain quelconque prenne la défense

Duphot près de la porte Settimiana, l'ambassadeur Joseph Bonaparte en faisant peser la responsabilité sur les soldats du Pape, Doria ne fut bon que pour présenter des excuses et des indemnités !

(1) L'auteur fait remarquer l'exactitude de la traduction des Mémoires de Consalvi par Créteineau-Joly, ici comme ailleurs (Voir plus haut chap. XII, n. IV)

(2) « Voilà l'homme, dont Consalvi (*le Cardinal*) a *essayé*, dans ses mémoires de 1812 de *rabaisser le mérite*... A peine retourné à Rome (*Consalvi*)... commença à traiter les affaires de l'Eglise, en France, presque avec autant de régularité et de précision que s'il n'y eut eu dans ce pays *aucun bouleversement*... Quant à nous, nous ne voyons point dans Caprara, l'homme faible et pusillanime que *Consalvi* et M. d'Haussonville nous représentent (*Histoire des deux Concordats*, I, 316-17). »

Pour comprendre combien sont fausses ces affirmations, on doit savoir que les

de la vérité contre n'importe qui, c'est une œuvre louable ; mais pour qu'un homme, prêtre et religieux, et honoré à ce point de la confiance du Saint-Siège qu'il lui confie la garde de ses archives secrètes, en vienne à attaquer le plus illustre champion qu'ait eu le Saint-Siège au siècle dernier, comme l'a été le Cardinal Consalvi, il faut avoir quelque grave erreur à dénoncer et à réfuter. Or tel n'est pas le cas de Theiner : le passage de ses *Mémoires* où Consalvi juge la maxime qui a servi de règle de conduite au cardinal Légat, renferme des vérités certaines et nullement exagérées, comme on le verra clairement et que nous le montrerons pas à pas par les actes et la correspondance du Légat, et par le blâme que plusieurs de ses décisions reçurent du collège des Cardinaux et du Pape. Le P. Theiner, en entreprenant une apologie que ne réclamait pas la vérité, au lieu de défendre le card. Caprara qui n'en avait aucun besoin, eut donc en vue une autre apologie qui ne fera pas honneur à son nom, quel que soit le motif qui le porta à recevoir des archives napoléoniennes les preuves de sa thèse.

Ceci suffira pour faire connaître la personne du Légat, au sujet duquel, sans recourir aux jugements portés par d'autres, tout lecteur pourra se faire une opinion personnelle par la vue de ces actes que cette histoire développera devant lui. Il faut avouer cependant que la mission dont Caprara fut chargé, vues les circonstances de temps et de personnes, était une des plus difficiles qui aient jamais été confiées à un envoyé du Siège apostolique. Et s'il est facile de juger, après coup, les événements que nous voyons comme se mouvoir et se réaliser successivement sur la grande scène de l'histoire, il est juste aussi de considérer

dépêches sur les affaires ecclésiastiques envoyées par Consalvi au card. Légat, étaient toutes dictées par des congrégations de Cardinaux, écrites par le Secrétaire Mgr. Di Pietro, et approuvées par Pie VII. Voilà jusqu'ou s'étend le blâme d'un Theiner !

(car souvent *la critique est facile, mais l'art difficile !*) que si un autre que lui s'était trouvé comme acteur sur ce théâtre, peut-être n'aurait-il pas mieux fait.

III.

Caprara fut nommé Légat *a latere* dans le consistoire secret, tenu par le Pape le 24 août 1801; et dans le consistoire public du 27, auquel assistaient avec le personnel de la légation française tous les Français qui se trouvaient à Rome, il reçut le signe de sa nouvelle dignité, c'est-à-dire la grande croix d'argent qui se porte devant les légats à leur passage dans les villes (1). Par l'acte de nomination, faite au consistoire secret, lui furent conférés les pouvoirs ordinaires de Légat *a latere*, qui sont très-éten-

(1) Dans le *Diario di Roma* (appelé Cracas, du nom de l'imprimerie, qui se trouvait auprès du dernier palais du Corso à gauche, vis-à-vis le palais Rinuccini (à présent Bonaparte) on lit : « Lundi dernier (24 août) S. S... a nommé Légat *a latere* en France l'Em. G. B. Caprara, et le jeudi suivant 27 août... il donna au dit Card. Caprara la croix papale; après l'avoir reçue, celui-ci a été admis au baiser du pied et de la main, et à l'accolade du S. Père, qui l'a béni; ainsi finit le consistoire, auquel assistait M. Chachaul (sic)... avec beaucoup d'autres Français et des personnes de la noblesse tant étrangère que nationale... (n° 69, p. 2-3). »

Dans les *Diari e Notizie varie qui raccolte per mia memoria*, du célèbre card. Garampi, j'ai trouvé une très curieuse et précieuse notice, au sujet du célèbre éditeur de, *Diari di Roma* (journaux, éphémérides de Rome : (Vol. 52 (an. 1769). Cracas premier auteur des Gazettes de Rome était de Spinazzola (patrie de Pietro Giennone), ville de la Pouille, aujourd'hui dépendant de la famille Pignatelli. Il fut secrétaire du card. Orsini, ensuite (*mot effacé*) Benoit XIV. Vers 1716 il commença à publier les Gazettes de la Guerre contre les Turcs : il eut contre lui les copistes des Gazettes MS ; mais fort de l'appui de Clément XI, qu'il connaissait personnellement, il commença en 1718 à insérer aussi dans sa Gazette, consacrée spécialement aux nouvelles du dehors, des annonces de cérémonies publiques de Rome. Sous Benoit XIII il put les donner avec plus d'ampleur, afin de servir pour ainsi dire de journal. Ce pontife lui accorda le privilège réservé de ces annonces. Ses successeurs le lui confirmèrent, tant à lui qu'à sa fille Catherine (m. en 1771, à l'âge de 80 ans), qui, après lui, continua à éditer ces Gazettes. N. S. (Clément XIV), en septembre 1769, lui a renouvelé le privilège, même pour les Relations spéciales

pus : qu'il suffise de dire qu'un tel personnage est considéré comme un *autre Pape* (1).

Vue la situation misérable où Rome avait été réduite par les déprédations commises par les Jacobins français et romains, le pontife Pie VII ne put lui accorder le splendide cortège qui accompagna, à leur départ de Rome, les cardinaux Campeggi, Polus, Médicis et autres dans les siècles passés (2). Le nouveau Légat partit donc de Rome le 5 septembre, avec une suite de dix personnes dans un petit nombre de voitures; y étaient compris Mgr. Sala, en qualité de secrétaire, Masio camérier, et Dussi théologien : les autres étaient destinés au service et aux écritures.

Durant le voyage, conformément aux ordres donnés par le

(*volanti*) des cérémonies publiques de Rome. La dite dame a fait comprendre aussi dans les susdits privilèges Alex Burlini, lequel, après sa mort, continuera à jouir de ce monopole privatif (Archiv. du Vatican).

Qui voudra de plus amples détails sur la carrière du fameux journal romain, les trouvera dans le dictionnaire de Moroni, XX, 13 et suiv.

(1) Les facultés générales, propres au Légat *a latere* pour sa mission en France, lui furent données et spécifiées en deux brefs du 4 Septembre et du 24 août 1801 : ils ne comprennent pas moins de 57 chapitres ! On peut les voir aux *Docum-Concord.* IV, 19 suiv. ; aux *pièces justific.* de Theiner, n. XXVII, p. 76 ; dans le *Concordat et recueil des bulles et brefs du Pape Pie VII...* (Paris, 1862), p. 12.

(2) « Le Consistoire terminé, le Cardinal qui est nommé Légat est accompagné pontificalement par le sacré-collège jusqu'à la porte de la ville : si le consistoire se fait à Saint-Pierre, jusqu'à la porte Angélica, s'il se tient à S. Marc (*palais de*), ou à Monte Cavallo (*Quirinal*), jusqu'à la porte Flaminia. *Il y avait cavalcade avec masses, voligie, et noblesse...* ; le Cardina Légat chevauche le dernier au milieu des Cardinaux premiers diaeres. ; il ne peut se laisser voir publiquement dans Rome, ne doit ni faire ni recevoir de visites, mais se rendre au plus tôt dans sa légation... Quand les Cardinaux légats reviennent de leur légation, la même cavalcade se renouvelle, ils sont visités par le sacré-collège, et ils rendent la visite en habit... » Ainsi parle Lunadoro dans sa *Relazione della Corte di Roma* (ed. 1646), p. 219 et suiv.

Au sujet des divers cardinaux, légats *a latere*, envoyés en divers temps, et du cortège solennel avec lequel ils voyageaient et étaient reçus par les peuples et les princes chrétiens, on trouvera de nombreux détails dans Moroni, vol. 38, p. 269 et suiv. ; cf. *Notizie storiche dalle chiese fiorentine*, VI, 303.

Premier Consul, il reçut dans toutes les villes par où il passa, depuis la Cisalpine jusqu'à Paris, un accueil sympathique et bruyant : escorte et honneurs militaires, empressement des autorités, coups de canons, foules joyeuses et enthousiastes. Il arriva à Paris dans la soirée du 4 octobre, « une heure environ après la tombée de la nuit, comme il l'écrit lui-même, ayant fait en sorte de ne pas entrer à Paris en plein jour (1). »

Il y fut reçu par Mgr. Spina et par le P. Caselli, et quelques heures après, fut salué et complimenté par le chev. Azara, minis-

(1) Lettres de Caprara à Consalvi, des 7, 9, 11, 13, 16, 17, 21, 29 septembre, 5 octobre : cette dernière est la première écrite de Paris. Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 588.

La Correspondance de Caprara et de Consalvi ne se trouva pas toute entière dans les volumes de la nomenclature de France ; une grande partie, les minutes surtout de Consalvi, diverses copies des lettres du Légat, et beaucoup d'autres imprimées se trouvent dans la collection des volumes de l'*Appendice Epoca Napoleonica* de France et d'Italie. Elles ont été recueillies au moyen des écrits laissés par plusieurs cardinaux, surtout de ceux du card. Di Pietro, qui préparait les travaux pour les congrégations cardinalices. Le tout, quoique les parties en soient dispersées, forme un ensemble de documents précieux pour l'étude des relations de la France et de Rome durant les années 1800 à 1809. Marino Marini dans ses mémoires sur les archives pontificales que Paris devait restituer à Rome, en parle ainsi à l'occasion des archives Caprara : « Quelques lettres du card. Caprara, dont le ministre des cultes (*Bigot de Préameneu*) s'était emparé à la mort de ce cardinal, furent expédiées par moi à Rome avec les seize premières caisses (1815). Qu'elles fussent très importantes, cela se voit par le soin jaloux avec lequel l'archiviste les conservait (*Regestum Clementis P. V.* vol. I, p. CCXXXVIII, § XVI). » En vérité les lettres de Caprara, contenues dans les vol. 588-595 (années 1802-1808) n'ont pas l'importance dont parle Marini. La plus grande partie et la meilleure de ce dossier est à Paris aux archives des cultes. N'ayant pas eu la bonne fortune de pouvoir les examiner dans les archives nationales de cette cité, nous ne saurions dire si les lettres de Caprara qui y sont conservées sont les originaux, ou des copies, ou les minutes.

Quelques-unes ont déjà été publiées ou en entier ou en partie par Theiner dans l'ouvr. cité, et par d'Haussonville dans les cinq volumes de son œuvre classique, *L'Eglise romaine et le premier empire*. Boulay de la Meurthe rapporte en entier celles qui vont jusqu'en avril et mai 1802, volumes IV et V des *Docum. Concord*. A défaut des archives Vatic, nous citerons la collection faite par cet auteur.

tre d'Espagne, Marescalchi ministre de la Cisalpine, le comte Melzi appelé récemment d'Espagne par Bonaparte, le prince Giustiniani qui travaillait à réparer les ruines de sa fortune mise à pillage au temps de la glorieuse république, et l'abbé Bernier (1).

Le lendemain il fut reçu de la manière la plus gracieuse par le Premier Consul. Il lui parla « dans les termes les plus respectueux, les plus flatteurs et les plus tendres de la personne sacrée de Sa Sainteté, et de ses justes désirs, et qu'il ferait tout son possible pour ne les point décevoir. Par rapport à ma personne, continue le Légat, il s'est exprimé on ne peut plus favorablement, et a eu pour moi les attentions les plus délicates. » Les compliments terminés, nous sommes entrés en matière. En vue de la pacification à atteindre, Bonaparte lui manifesta « l'idée qu'il avait de prendre parmi les constitutionnels un tiers

(1) Parmi les nobles romains qui (à leur déshonneur !) s'empressèrent autour des Français qui vinrent envahir Rome et piller ses palais et ses églises, et mendiaient à Paris la protection de Bonaparte et ses recommandations auprès de Pie VII, se trouvait la fameuse princesse de Santacroce. Après avoir perdu l'appui du Card. de Bernis (mort en 1794), elle continua à suivre les conseils et la compagnie du chev. Azara qui lui apprit à aimer les jacobins et leurs arbres de liberté. Quand les napolitains entrèrent à Rome (1799), elle et Azara s'enfuirent à Florence, salués de pasquinades à leur départ (v. Sala, *Diario*, II, 213, 240). En 1801 se trouvant à Paris avec Azara, tous deux déjà âgés et celui-ci touchant au terme de sa carrière, elle se vit allégée de quelques pierreries qui lui restaient, pendant qu'elle assistait à la grande fête du 14 juillet (*Moniteur Universel*, n. 366, p. 1265). Elle se recommanda à Consalvi et à Caprara, au Premier Consul et au Ministre Cacault afin de revenir à Rome et y trouver bon accueil. Des lettres adressées à Consalvi nous disent la paternelle indulgence dont cette dame fut l'objet, ainsi que d'autres traites de leur patrie et de leur souverain. Pie VII avait délivré de la prison du Château-Saint-Ange un de ses fils qui avait servi dans l'armée française et avait été pris en janvier 1800 par le Général Naselli. Il accueillit ensuite cette célèbre princesse et sa famille et lui fit tout le bien qu'il lui fut possible : Ainsi ont toujours fait les pontifes souverains de Rome ! Nous aurons encore, dans le cours de cet ouvrage, à donner quelques autres détails sur elle et sur d'autres représentants de l'aristocratie romaine.

des évêques à nommer, bien entendu après qu'ils se seraient soumis à ce qu'aurait prescrit le Saint-Père. »

Sur ce point, le plus ardu de sa négociation, et qui devait coûter au pauvre Légat tant de peines et de larmes, Caprara fit la réponse qu'il fallait. Il dit qu'à l'égard de ces égarés qu'il s'agissait de ramener à leur devoir, pourvu qu'ils témoignent de bonnes dispositions, le S. Père userait de beaucoup d'indulgence. Quant à leur confier des diocèses à diriger, il trouvait que ce n'était guère là un moyen de rendre la tranquillité religieuse à la France et « d'en extirper le feu dévorant du schisme. Je l'ai fait réfléchir, dit Caprara, que si ces évêques étaient infectés de Jansénisme, comme ils doivent l'être et l'ont assez fait voir..., bien loin d'éteindre le feu, on donnait au contraire un nouvel aliment à un volcan ; au lieu de conquérir la paix on fomentait une nouvelle guerre, et l'on provoquait une insubordination certaine, ainsi que la non adhésion des ecclésiastiques à leur pasteur. » Le Cardinal ajoute *que, sans exagération aucune, sa réponse a fait visiblement sur le Premier Consul une véritable impression (1).*

Par ce langage aussi franc que juste, Caprara, il faut le dire, sut toucher les arguments les plus propres à ébranler le Premier Consul et à le détourner de l'idée de nommer évêques des personnes qui par principe déchireraient cette harmonie d'unité religieuse nécessaire à la paix. Même en adhérant au Concordat et en acceptant les brefs de Pie VII et la condamnation de la constitution civile du clergé, ce qu'ils ne firent jamais, les prêtres et les évêques constitutionnels, par le fait qu'ils se prononçaient publiquement pour la doctrine Janséniste, se mettaient en rébellion ouverte avec le Pape ; et dès lors cette pacification religieuse, voulue par le Premier Consul, était détruite dans sa source même. La card. Caprara voyait bien tout cela : plutôt à Dieu qu'il

(1) Caprara à Consalvi, 6 octobre (Archiv-Vatic., *Nunziatura* et vol. cit.)

eût montré, pour le soutenir, une énergie égale à cette intelligence qu'il avait de la situation ! En attendant il concluait et disait au card. Consalvi : « V. Em. peut croire que je ne négligerai rien pour prévenir de pareils choix, du moins pour qu'il n'y en ait pas un aussi grand nombre. Je veillerai aussi, autant que possible, à la qualité des sujets qui seront choisis » ; mais en cela, hélas ! ses efforts ni ses espérances ne devaient être couronnés d'un heureux succès.

Il annonce en dernier lieu le vif désir qu'avait Bonaparte de pouvoir publier promptement la bulle et le Concordat, de recevoir le Légat « en grande cérémonie, de faire chanter un *Te Deum* solennel, enfin de faire marcher *pari passu* la double opération de la paix religieuse et de la paix politique. J'ai applaudi, dit le Cardinal, à ces idées si louables, et j'ai dit que l'accomplissement de ses désirs ne souffrirait de retard ni de la part du Saint-Père, ni de la mienne (1). »

Mais divers obstacles empêchèrent la réalisation de ce désir universel. L'un deux était la paix politique, que l'on travaillait alors à conclure, à Amiens, entre la France, l'Espagne, et surtout l'Angleterre, avec laquelle on avait déjà, le 1^{er} octobre, signé ses préliminaires à Londres. Quant aux autres difficultés, qui devaient encore pour de longs mois faire attendre la double paix et sa bienfaisante influence sur les esprits, nous en parlerons dans un autre chapitre.

(1) Ibid.

CHAPITRE XVI

Le Concordat, les Evêques légitimes et les intrus.

SOMMAIRE :

- I. Le grand obstacle à l'exécution du Concordat venait du clergé jureur de la Constitution civile : audace incroyable des prêtres constitutionnels, réunis en conciliabule national, en face du Chef de l'Eglise.
- II. Rome les connaît et les juge. Brefs pontificaux, de teneur différente, adressés aux évêques légitimes et aux intrus ; difficultés particulières relativement à ces derniers.
- III. Bref « Post multos labores » par lequel le S. Père les invite à se démettre et à se soumettre.
- IV. Attitude douloureuse d'un bon nombre d'évêques émigrés devant les exhortations du Souverain Pontife.

I.

La première difficulté, la principale, presque insurmontable, qui se mit en travers de l'établissement de la paix religieuse en France, vint des évêques et des prêtres constitutionnels et intrus, placés sans institution canonique dans les diocèses ou les paroisses. D'autre part les Evêques légitimes, qui, pour ne pas avoir voulu jurer la constitution civile du clergé, condamnée par Pie VI, se trouvaient exilés dans presque tous les pays d'Europe, n'opposè-

rent pas une moindre résistance au Souverain Pontife : sur 81 de ces derniers qui vivaient encore, il n'y en eut que 45 qui obéirent au Pape. Plusieurs parmi les autres firent bande à part jusqu'à la restauration de 1815 et causèrent même alors des déplaisirs assez sensibles au Saint-Siège, appuyés qu'ils étaient par le nouveau gouvernement, qui voulait défaire en 1815 le Concordat établi en 1801 !

Evêques et prêtres constitutionnels ou *jureurs* s'étaient réunis en conciliabule le 29 juin 1801, ainsi que nous l'avons déjà dit. La lettre de convocation avait été répandue dans tout le *dominium* français depuis le 18 mars de cette année, en sorte qu'ils se rassemblèrent de divers côtés (1) en assez grand nombre dans

(1) Les prêtres jansénistes du Piémont et de Gênes reçurent la lettre d'invitation, et en bons amis de Ricci, père fameux du fameux conciliabule de Pistoie, se firent un devoir d'envoyer à Paris quelques-uns de leurs champions. Du Piémont, malgré le zèle de l'ex-Oratorien Gautier pour que fut représenté à cette assemblée le Jansénisme subalpin, nombreux et puissant, aucun ne se déranga. De Gênes, en avril 1801, parvint à Rome la suivante *Notice relative au concile des évêques constitutionnels réunis à Paris*.

« La lettre d'invitation au Concile de Paris a été publiée à Gênes par les nombreux jansénistes qu'il y a dans le clergé séculier et régulier.

« Les dits jansénistes se réunirent à cet effet au Couvent des PP. Dominicains de S. Maria di Castello ; ils députèrent quatre théologiens pour participer au Concile.

« Les quatre députés sont : Le Sr. abbé Vincent Palmieri — P. Vignola, dominicain, ami intime de l'évêque de Noli et du P. Dania — R. Calleri ex-missionnaire de S. Vincent — R. Eustache Degola prêtre (Archiv. Vatic., *Francia Appendice Epoca Napoleonica*, vol. I, Carton C). »

Ce Degola, dont-il est question dans cette lettre, était un prêtre janséniste des plus fanatiques. Lié d'amitié avec Grégoire, aux pieds duquel ce génois s'était agenouillé en pleurant pour implorer sa bénédiction, s'unissait à lui pour tourner en ridicule, à l'exemple de l'évêque de Pistoie, le Très-Sacré Cœur de Jésus-Christ. Il appelait la bulle *Unigenitus* antiévangélique, et la bulle *Auctorem Fidei* « un traité de despotisme ». Aux Jésuites, qu'il accabla jusqu'à sa mort d'imprécations, il attribua des choses qui n'ont pas le bon sens : par ex., d'avoir inventé les *limbes* ! formé à l'école de Solari, évêque de Novi, il ne leur pardonna jama

l'église de Motre-Dame de Paris, avec apparence de vouloir, devant la France et devant Rome, professer cet esprit Janséniste qui, logiquement, par l'acceptation de lois séculières, républicaines et Jacobines, en faisait de vrais schismatiques d'avec l'Eglise romaine, sinon même des hérétiques formels, le 12 juillet ces Pèresconscrits composèrent une lettre synodale, qu'ils envoyèrent au S. Père, avec cette adresse : *Ecclesia Gallicana congregata in concilium Beatissimo Patri nostro Pio septimo pontifici maximo aeternam in Christo Jesu Domino nostro salutem... Datum Parisiis, die 12 Julii, anno Christi 1801, 23 vero mensis vulgo*

d'avoir publié cette thèse impie : que Jésus-Christ a accordé à S. Pierre et à ses successeurs sa propre infallibilité. Il travailla à la conversion de la dame Geymüller protestante, et de la Blondel femme de Manzoni. Comme règle de la vie chrétienne, il leur faisait par écrit cette recommandation : « En invoquant la Mère de Dieu... souvenez-vous des SS. Pierre et Paul... des Saints de Port-Royal, et nommément de Jean Abbé de Saint-Cyran. Antoine Arnaud, Jean Hamon, Angélique reformatrice de Port-Royal, Agnès sa Sœur, Angélique de S. Jean.. illustres confesseurs de la foi... ils en ont sauvé le dépôt...! »

Il leur recommandait en outre les *Réflexions morales* et autres œuvres de Queşnel !

Ces choses et d'autres aussi belles peuvent se lire dans un livre qui a pour titre : *Eustachio Degola, il clero Costituzionale e la conversione del a famiglia Manzoni* (Florence, Barbera, 1882) par De Gubernatis, qui en a recueilli les documents pour le clergé, jugeant enfin venu le temps de « créer définitivement en France et en Italie un clergé constitutionnel... » Actuellement, en effet, d'après cet ingénieux écrivain, « le Pape... à cause du collège des cardinaux qui le séquestre au Vatican, au lieu de l'appeler dehors pour bénir et fortifier les croyants, est plus éloigné du cœur de notre peuple que le Roi (p. 425)... Si Degola vivait de nos jours, il se dresserait contre sa Sainteté... L'espérance de voir un clergé vertueux capable... de vaincre la réaction Jésuitique et cardinalice, m'a fait estimer utile et convenable la publication... » de ce livre sur Eustache Degola, plus ennuyeux qu'autre chose : (p. 424).

La publication de choses ignorées est toujours, au moins, une nouveauté attrayante. Que ce soit une publication utile et convenable, c'est une autre affaire. A en juger par ce qui en est résulté depuis 1882, cette utilité et cette convenance, malgré les optatifs de l'éditeur, ne paraissent pas s'être réalisées.

MESSIDOR, *anno a Rep. fund. 9.*) suivent les signatures : nous avons compté les noms de 45 évêques ayant souscrit de leur main avec la † devant, et de 56 prêtres du second ordre (1). Tous faisaient profession de foi orthodoxe, et protestaient de leur grande vénération pour l'évêque de Rome, le successeur de S. Pierre.

Mais à Rome on connaissait de longue date l'esprit et les hauts faits de ces gens. A la suite des diverses congrégations de cardinaux, qui eurent pour objet les affaires ecclésiastiques de France, on établit comme maxime et ligne de conduite, que le Pape ne leur répondit jamais, excepté pour les engager à se démettre des sièges qu'ils avaient usurpés : ce que le St-Père fit par voie indirecte, comme nous le verrons. Mgr di Pietro, secrétaire de ces congrégations, vrai flambeau de science ecclésiastique et réellement digne de la pourpre dont il maintint ensuite l'éclat par une force de caractère égale à sa science, disait d'eux au card. Consalvi (L. du 29 août) :

« De leur opiniâtreté obstinée je conclus... que nous rencontrerons une difficulté invincible pour ramener à la voix droite, évêques, prêtres et constitutionnels. Je regarde comme impossible de leur arracher de la bouche un *peccavi Domine* même simulé et en paroles ; à plus forte raison un acte de soumission et de rétractation de leurs actes schismatiques. Le gouvernement les protège... (2). »

Et en effet une vraie résipiscence ou regret du jansénisme et de la constitution civile du clergé, l'un et l'autre condamnés par le Pape, et par conséquent une pleine soumission à leur chef hiérarchique, le Pontife de Rome, on peut dire que Pie VII ne l'obtint jamais !

(1) Dans l'original, qui est conservé au Archiv. Vatic., nous n'avons trouvé, en fait de prêtres italiens, que les signatures suivantes : *Eustachius D gola, presbyter Ecclesie Genuensis-Joannes Angelus Bergancini Ecclesie Casalensis in Italia* (Archiv. c., 1. cit.).

(2) Arch. Vat., l. c.

II

L'exécution du Concordat du côté de Rome rencontrait des obstacles d'un genre particulier ; pour si facilement qu'on pût les prévoir, jamais cependant on n'aurait cru qu'ils atteindraient le degré d'acuité où ils arrivèrent. Il fallut obtenir la démission de tous les évêques, tant de ceux qui s'étaient maintenus dans l'unité de foi et de discipline avec le Pontife Romain, et étaient pour ce motif exilés dans tous les pays d'Europe, que des autres qui, méprisant l'autorité du Chef de l'Eglise, avaient préféré obéir aux bourreaux de la papauté qu'au successeur de S. Pierre et au vicaire de Jésus-Christ !

Il est vrai que chez les premiers, surtout en les comparant à ceux de la seconde classe, se remarquaient des mérites et des vertus plus qu'ordinaires, qui les désignaient au respect et à l'admiration dont le peuple chrétien entoura toujours la mémoire des martyrs. Mais l'épreuve à laquelle des circonstances singulières obligèrent le Chef de toute l'Eglise à les soumettre fit voir en beaucoup d'entre eux un état d'âme inférieur à celui que tant de souffrances glorieusement endurées durant des temps calamiteux donnaient le droit d'attendre d'eux. Il faut en accuser ce fond de jansénisme dont le poison, depuis un siècle, avait pénétré et envahi presque tout le clergé de France : le principe générateur d'un mal si grave, c'étaient les fameux articles que la main de l'évêque de Meaux, forte de l'appui du grand roi, avait écrits et proclamés comme un défi et un mur de défense contre Rome ! Vinrent les hommes de la Convention et du Directoire qui, arborant ces principes, en firent très logiquement l'application aux évêques et aux prêtres qui en étaient les partisans et les défenseurs. Heureusement qu'une grande partie du clergé gallican, se voyant réduit à des trances terribles, fut inconséquent, et, au bon mo-

ment se rappelant ses devoirs, offrit au monde le spectacle de prêtres vraiment catholiques et de vaillants citoyens. Et maintenant nous allons voir ce fond janséniste, dont ils avaient hérité en commun avec les jureurs de la Constitution civile du clergé, rajeunir et se relever chez eux aussi, et cette racine d'amertume les porter à prétendre donner des leçons à Celui qui, seul, a reçu le privilège de confirmer ses frères dans la foi.

Réduit à la pénible nécessité de proposer à tous les anciens évêques le sacrifice de leurs sièges, aussitôt que le Pape Pie VII fut informé que le Concordat avait été ratifié à Paris, il se mit en mesure de l'exécuter. Deux brefs différents furent de suite préparés, l'un pour les Evêques constitutionnels, l'autre pour les évêques légitimes, afin de les engager de façon différente à renoncer à leurs sièges.

Le langage employé à l'égard des évêques légitimes était paternel, tendre, voilant, pour ainsi dire, avec l'accent de la prière l'usage du pouvoir souverain auquel le Vicaire de Jésus-Christ espérait n'avoir pas besoin de recourir. Le Pape rappelait avec éloges la constance dont ils avaient fait preuve durant la persécution, et il attendait d'eux, il les suppliait tendrement de montrer une égale force d'âme en se rendant à l'invitation de Sa S^{te}, qui, uniquement pour le bien commun de la Religion et de la patrie, leur demandait ce sacrifice (1).

On prépara un autre bref pour les évêques *jureurs* de la Constitution civile et intrus. La rédaction de ce bref coûta d'incroyables fatigues à la chancellerie romaine, vue la difficulté du sujet et la situation des personnages auxquels il était destiné. Mgr Di Pietro, dans le but d'exposer succinctement l'état de la question aux cardinaux réunis en présence de Sa S^{te} pour discuter

(1) C'est le bref « Tam multa », adressé : *Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Galliarum, communionem et Gratiam Sedis Apostolicæ habentibus.*

cette affaire, fit devant tous lecture d'un rapport vraiment remarquable qui mérite mention. En voici le titre et le contenu :

Congrégation tenue en présence de la Sainteté de N. S. le matin du 14 août 1801 et convoquée le matin même.

« Sur les instances ayant pour objet les Intrus, on fait les courtes réflexions que voici. Sa S^{ts} s'est bien gardée d'écrire à cette classe de gens, afin qu'on n'eût pas un soupçon même éloigné qu'elle était en communion avec eux. Telle fut la ligne de conduite constamment observée durant le pontificat de Pie VI de S. M. et continuée par V. S. de ne jamais répondre aux lettres des Intrus. » Dans le cas pourtant où Elle se déciderait à leur écrire, « il semble qu'on ne peut les désigner par le titre qui leur convient. » Il rapporte le cas d'un Nicolas Philibert (1791) élu par la volonté du peuple pour le nouveau diocèse fait du démembrement de celui de Rennes et alentours. Après que celui-ci eut fait acte d'obéissance au Pape, il reçut du Cardinal Zelada une réponse désapprouvant sa conduite antérieure ; elle portait cette adresse : « *Nicolæ Philiberto in Episcopum illegitime electo.* »

Il semble donc que le titre à donner aux intrus, évêques et prêtres, doit être : *Universis ecclesiasticis viris in Episcopos vel Parochos in Gallia illegitime electis vel assumptis*, ou bien : *Illegitimis Galliarum Episcopis vel Parochis*.

Parlant ensuite de la teneur des brefs destinés à tous les intrus, il fait observer que Pie VI « après les avoir exhortés (*les intrus*) par de graves paroles au repentir, les admonesta sévèrement et leur intima les foudres de l'Eglise qu'ils avaient encourues. Tous les Brefs relatifs à cet objet furent accueillis avec grande approbation et respect dans tout le monde catholique. »

Quant aux termes dont il faudra se servir, il convient qu'ils soient clairs et précis ; « d'autant plus que nous savons qu'ils appartiennent à la secte des jansénistes, très féconde en subterfuges. On veut un acte de rétractation claire et nette, et de plus le réel abandon des Eglises usurpées. Il s'agit de pécheurs bien

publics, de fauteurs et consommateurs du schisme, de coupables très obstinés, qui ont méprisé tous les avertissements du Saint Siège, et qui, durant les négociations, ont impudemment élevé autel contre autel, et poursuivent encore leurs indignes conventicules. » Ainsi a-t-on toujours traité les hérétiques et les schismatiques... pour réparer le scandale : ce qui est de droit naturel et divin.

Il conclut par la réflexion suivante, qui prouve la perspicacité de Di Pietro et l'exactitude des informations qui lui avaient été données avant qu'il en référât à la Congrégation des Cardinaux :

« Il y a une autre observation qui s'impose sur cette importante affaire : si on traite les Intrus avec trop d'indulgence, et si on se contente d'un acte équivoque, auquel ils ne feront aucune difficulté d'adhérer, il est à craindre que le gouvernement n'en prenne prétexte pour dire que, s'étant réconciliés avec l'Eglise, ils sont dignes d'être élus pour les sièges de la nouvelle circonscription. (1) »

Nous allons voir que ces dernières paroles du secrétaire de la Chancellerie romaine devaient se vérifier de telle manière qu'en les écrivant on dirait qu'il avait sous les yeux les faits qui se produisirent plusieurs mois après.

En vertu des décisions prises dans la Congrégation, au lieu d'un bref on en composa deux destinés aux *Intrus*. L'un était directement à leur adresse sous ce titre : *Dilectis filiis archiepiscopis et episcopis, qui in Gallia absque Sedis Apostolicæ institutione archiepiscopales seu episcopales sedes occuparunt : Dilecti filii, salutem.* (2)

(1) Archiv. Vatic., *Francia Appendice Epoca Napoleonica*, vol. 1. Carton C.

(2) Le fameux bref « *Post multos lobores* » fut rédigé et imprimé sous quatre formes un peu différentes l'une de l'autre (on les conserve aux Archives Vatic.). Les deux premières portaient cette suscription ; *Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, qui in Gallia absque Sedis Apostolicæ Institutione Archiepiscopales seu Episcopales Sedes occuparunt... Venerabiles Fratres, salutem.*

L'autre, au con traire, était adressé à Mgr Spina, par l'entremise duquel le Pape leur faisait entendre sa voix. Il n'y avait qu'une différence de forme, la substance était la même.

Le bref *direct* avait été composé à la demande de Talleyrand, vu qu'il y était intéressé quelque peu. Il en avait écrit avec insistance à Cacault, et celui-ci avait en secret montré la lettre à Consalvi. C'est pourquoi Consalvi fit composer les deux formes de brefs, et, les ayant fait expédier à Spina, laissa à sa prudence de juger laquelle des deux il était préférable de faire parvenir aux intrus, tout en lui recommandant de se servir du bref indirect, autant que possible.

C'est pourquoi Mgr Spina, dans sa dépêche du 10 de Septembre, annonçait que « dans le choix du bref, il avait la satisfaction d'avoir exécuté exactement les ordres de Sa Sainteté, en donnant cours au bref qui lui était dirigé. » Dans la même lettre il annonçait avec plaisir que « les brefs ci-dessus (c'est-à-dire celui adressé aux évêques émigrés et l'autre qui regardait les constitutionnels) avaient reçu l'entière approbation du Premier Consul et des ministres, *mais particulièrement celui qui était relatif aux*

Entre ces deux formules il n'y a d'autre différence sinon que, dans la seconde, il leur est ordonné d'obéir *Mandatis nostris, quæ vobis ab Archiepiscopo Corinthi significabuntur* ; ce qui ne se trouve pas dans l'autre. Au sujet des deux formules, le Secrétaire, Mgr Di Pietro, écrit de sa main ce qui suit : *On ne les employa pas à cause du titre*. Le P Theiner qui recherchait les documents aux archives nationales de Paris, fermées aux autres et pour lui toutes grandes ouvertes, nous donne aux *Pièces justificatives*, la première formule qui ne fut pas employée, c'est-à-dire qui ne fut pas envoyée à Mgr Spina.

Les autres deux portent ce titre : *Dilectis filiis Archiepiscopis etc. Dilecti filii salutem*. Mais Di Pietro écrit de la première, *qu'elle ne fut pas employée à cause des changements qui y furent faits*. De l'autre, au contraire, il a laissé écrit ces mots : *C'est celle-ci qu'on employa*. Voici le passage qui la différencie des autres : « *Abjicite Archiepiscopales seu Episcopales Sedes, quas absque Sedis Apostolicæ institutione occupatis, ab exercitio omnium Ordinum abstinete, et mandatis nostris quæ vobis ab Archiepiscopo Corinthi significabuntur, sincero obsequentiq[ue] animo vos parituros esse scripto pollicemini. Hoc a vobis postulat...* » (Archiv. Vatic., *Francia. Appendice Epoca Napoleonica*, vol, I Carton C).

Intrus. » Quant à lui, il ajoutait que, *malgré le respect qu'il a pour l'autorité de Benoit XIV* (1), il n'aurait « pu qu'avec grande répugnance se voir obligé de suivre l'exemple » de ce Pape, en donnant à des Intrus le nom d'évêques.

Il ajoutait en chiffre : « Du moment que je n'ai fait aucun usage (et je ne pense pas que je doive le faire) des deux brefs imprimés, adressés aux évêques intrus, il me semble qu'il est expédient de les mettre au feu, et d'éviter tout danger qu'on les connaisse. Ce serait un obstacle à leur résipiscence, s'ils venaient à savoir que le S. Père était disposé à les traiter de *Vénérables Frères*, et qu'ensuite il a changé d'idée. Leur orgueil s'exalterait encore davantage, et ils feraient sinon au Pape, au moins à ses ministres, une guerre obstinée (2)

(1) Dans les instructions, que le Card. Consalvi envoyait à Spina (L. chiff. du 16 août 1800), il est dit : «... on a trouvé dans Benoit XIV qu'on peut en toute sécurité dire *Venerabiles Fratres* même aux intrus, vu le caractère épiscopal ; cependant ici le Pape aimerait mieux imiter Pie VI. qui n'a jamais voulu le leur dire...

(2) Spina à Consalvi, 10 septembre 1801 (Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 588).

Ce que craignait Mgr Spina, arriva de fait ; et vraiment il ne paraît pas que le changement de formules, par lesquelles le S. Père était disposé à traiter ces égarés, eût le succès que Spina s'imaginait. Ce *bref indirect* souleva, comme nous le verrons, la colère et le dépit de presque tous les constitutionnels. Si nous en croyons B. de la Menrthe (*Docum. Concord.*, IV, 124, note), lorsque, en 1810, on transféra à Paris les archives du Vatican, Grégoire trouva le texte du *bref direct* dans un volume des *Ad Principes et alios*. Cela fit éclater un grand murmure dans le camp des anciens intrus, qui, ignorant ce qui était arrivé entre le ministre pontifical, Rome et le gouvernement français, traitèrent Mgr Spina de falsificateur. Il ne semble pas douteux que le fait de se voir appelés par le Pape *venerabiles fratres*, ce qui était reconnaître leur caractère épiscopal, qu'on ne contestait nullement à Rome, aurait quelque peu amorti l'âpreté de leur rébellion contre les décrets du S. Siège, sinon persuadé ces esprits obstinés dans l'erreur. Cela leur eût au moins enlevé un des motifs pour lesquels ils déblatèrent plus tard contre la façon dont ils se eurent traités par Rome. V A Roussel, *un évêque assermenté le Coz...* p. 44.15. Il faut remarquer cependant, que les copies du bref direct qu'on envoya imprimées de Rome furent brûlées par Spina. Qu'ensuite l'original ait été enregistré dans le volume de la série *Ad principes* (année 1801), je ne saurais que dire : pour moi je ne l'y ai pas trouvé.

III

Dans le bref pour les Intrus, adressé à Mgr Spina, le Saint Père charge son délégué à Paris, bien placé pour les voir et les connaître, d'en communiquer le contenu à ces évêques qui occupent des sièges *sans l'institution du Siège Apostolique*, c'est-à-dire de les exhorter au nom du Saint Père à écouter les paroles que sa charité paternelle et l'ardent désir qu'il a de voir terminées les dissensions de la France, leur fait adresser ; qu'il espère par conséquent les voir profiter de la mansuétude avec laquelle il les y invite. C'est pourquoi, qu'ils se hâtent de revenir à l'unité catholique, en faisant connaître par lettre leur *obéissance* et leur *soumission au Pontife Romain*, et aux décrets du Saint Siège, et qu'ils se démettent de leur sièges épiscopaux...

Comme, d'une part, ce bref pontifical a acquis une certaine célébrité, et qu'il s'en est publié des copies qui ne sont pas identiques et uniformes, et que, d'autre part, il n'est pas bien étendu, je crois utile d'en publier ici le texte entier, tel que je l'ai retrouvé, dans sa teneur originale, manuscrit et imprimé, aux archives du Vatican, bref *adressé aux intrus*, commençant par les mêmes mots et conçu dans les mêmes termes, mais dont on ne fit pas usage.

Venerabili Fratri Iosepho. Archiepiscopo Corinthi

PIVS PP. VII.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem

Post multos labores ac sollicitudines, tandem aliquando favente Deo ad exitum conventionis inter hanc Apostolicam Sedem, et Galliarum Gubernium initæ pervenimus. Dabitur tandem per eam post tantas temporum perturbationes, et ecclesiasticas res in Gallia componere, et Catholicam Religionem iterum ad pristinam libertatem revocare. Plenum tamen haud esset gaudium cordis Nostri, multumque ad completam lætitiæ jucunditatem deesset, si quis

hoc auspiciatissimo tempore jungendæ nobiscum unionis occasionem respue-
ret, et beneficio reconciliationis uti recusaret, quod Nos omni paterni cordis
effusione ultro universis offerimus, Pastoris summi charitatem imitantes ejus
licet indigni, in terris vices gerimus. Eam ob causam aperire, Venerabilis
Frater, hos tibi animi Nostri sensus constituimus, ut idem per te ab universis
Archiepiscopis seu Episcopis, qui in Gallia absque Sedis Apostolicæ insti-
tutione Archiepiscopales seu Episcopales sedes occuparunt, plane cognosci
possiat. Tuum erit eos Nostro nomine hortari ut audiant has voces Nostras,
quas exprimit a Nobis paterna charitas, flagransque desiderium, quo rapimur
finem tandem aliquando omnibus dissentionibus imponendi, ac arctissimis
charitatis vinculis omnes simul Nobiscum colligandi.

« Speramus (1) eos haud recusatorios beneficio uti, quod Nos omnibus per
te tanta charitate, tantaque spiritus nostri mansuetudine offerimus. Festinent
ii igitur, doceantque Nos per suas litteras se amantissimis vocibus, ac pa-
ternis hortatibus Nostris excitatos, atque compulsos ad Catholicam Unita-
tem redire paratos esse. Plenam ipsi hujusmodi litteris ad nos dandis obe-
dientiam, et submissionem profiteantur Romano Pontifici; Decretis Apostolicis
ab hac Sancta Sede super Ecclesiasticis Galliarum negociis editis sincero et
obsequenti animo obtemperent, statimque dimittant Archiepiscopales, seu
Episcopales Sedes, quas absque Sedis Apostolicæ institutione occuparunt.
Hoc ab eis postulat, hoc universa expectat Ecclesia, hoc ab iisdem spiritualis
salus exigit. In hanc igitur curam pro tua prudentia etiam atque etiam in-

(1) *Voici la variante qui semble avoir été faite à Paris* : « Ne suspicari quidem
volumus eos libenti animo precibus nostris aures non præbituros, atque hoc tam
eximio bono, quod tanta benignitate, tantaque spiritus Nostri effusione ultro ipsis
deferimus, frui ullo modo recusaturos. Festinent ii igitur, atque hortationibus
Nostris aures præbeant, ad Catholicam unitatem redeundo. Plenam eorum singuli
scriptis ad nos litteris obedientiam, et submissionem profiteantur Romano Pontifici,
judiciis Sedis Apostolicæ super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero
et obsequenti animo adhaerere, ac plane subjectos esse declarent; sedesque Archie-
piscopales seu Episcopales, quas, absque Apostolicæ Sedis institutione occuparunt
statim abjiciant.

Hoc ab eis postulat, hoc universa expectat Ecclesia. In hanc igitur curam pro
tua prudentia etiam atque etiam incumbere, omnia studia adhibere ne per eos stet
quominus hoc tantum opus confici possit. Illud eis persuade Nos eo amantius,
benigniusque ad unitatem redeuntes excepturos, et uberiora paternæ Nostræ
apostolicæ charitatis testimonia iisdem esse daturus, quo promptiori animo hor-
tatibus Nostris se conformabunt. Gravissimum sane vulnus cordi Nostro inflige-
retur, si vel unus ex iis paternis monitis Nostris repugnans obsequi recusaret de-
siderio Nostro.

cumbe, omnia studia adhibe ne per eosdem stet, quominus hoc tantum opus confici, quominus reconciliari perfecte Gallia, ac redire ad Catholicam Unitatem possit. Iis Nostro nomine significabis, Nos eo amantius, benigniusque ad Nos redeuntes excepturos, eo uberiora paternæ Nostræ Apostolicæ Charitatis testimonia iisdem esse daturus, quo promptiori animo hortatibus Nostris se conformabunt. »

Nos assiduis precibus Deum totius consolationis rogamus, ut exaudiat vota Nostra, quorum Nos tandem aliquando post tantas rerum perturbationes restituta Ecclesiæ tranquillitate compotes speramus futuros. Sperare hoc facit solemnissimæ hęc ipsa dies qua scribimus, dies letitiæ, dies consolationis, qua sanctissima Dei Mater Angelis, Hominibusque exultantibus est in cœlum assumpta. Hęc porro dies memoriæ Dei Genitricis sacra, quam Gallia Patronam præcipuo amore colit, omen eorum gaudiorum est Nobis, quibus per intercessionem ejus ad Ecclesiæ gloriam, ad Galliarum felicitatem, ad Nostram, orbisque terrarum tranquillitatem speramus esse potituros. A Deo igitur, atque a potentissima Virgine Ecclesiæ, ac mortalium omnium apud eum Patrona omnia cœlestia auxilia apprecantes iis, quorum causa hęc Tibi mandare judicavimus, Tibi ut ea exequi feliciter et cum Ecclesiæ Gallicanæ utilitate possis, Apostolicam Benedictionem, tantorum bonorum auspiciem impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die XV augusti, M. D. CCCI, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIVS PP. VII (1).

IV

Cependant les brefs dont nous venons de parler adressés aux évêques légitimes et aux intrus, ne rencontrèrent pas cette soumission docile et filiale qu'on aurait désirée dans les conjonctures difficiles, bien rares, et peut-être uniques dans les fastes de l'histoire de l'Eglise. On s'y attendait du reste, à Rome, et on savait aussi la raison d'une telle résistance. Les évêques légitimes,

(1) Archiv. Vatic., *Francia Appendice Epoca Napoleonica*, vol. XXV ; le manuscrit, constamment conforme à l'exemplaire imprimé, a été mis par Mgr Di Pietro (ou par son secrétaire) dans le vol. XIV de la même série, où il se trouve encore.

la plupart de ceux surtout qui étaient à Londres, se voyaient non seulement soutenus mais poussés à faire opposition par l'ancienne monarchie, représentée par le Comte de Provence, plus tard Louis XVIII; et la protection de la cour d'Angleterre contribuait nécessairement à les maintenir dans ce même esprit (1).

En effet les évêques émigrés à Londres se réunirent le 18 et le 20 septembre pour se concerter au sujet de la réponse à faire au Saint Père. Sur 18 membres de cette assemblée ou qui y adhérèrent plus tard, plus des deux tiers furent pour la résistance; et au lieu de répondre chacun individuellement, comme les y engageait Mgr Erskine, agent du Saint Siège en Angleterre, ils rédigèrent une lettre collective, dans laquelle ils alléguaient les motifs qui les portaient à prendre du temps pour se décider: ce qui équivalait à un refus, d'après les termes du bref pontifical.

« Le bruit qu'ils ont fait, écrit Mgr Erskine, aussitôt le bref reçu et la manière dont ils ont apprécié, même publiquement par la presse et les journaux, la démission qu'on leur demande, montre assez l'esprit de parti qui les anime, et dont il est bien difficile qu'ils reviennent (2) ».

(1) Voir Ricard, Correspondance de Maury. II, 117—170.

(2) Erskine à Consalvi, 29 septembre 1801 (Archiv Vatic). Qu'on remarque les paroles qu'adressait l'Archevêque de Narbonne à Louis XVIII, dans une lettre du 21 octobre: «... J'ai la présomption de penser que V. M. était bien convaincue d'avance que je ne souillerais pas mes cheveux blancs par une bassesse (aux *Docum. Concord.*, IV, p. 97, note 2). » Les mêmes sentiments se font jour également dans la *Reponse de quelques évêques de France au bref du 15 août 1801 par lequel Sa Sainteté leur demande la démission de leurs sièges*. Londres 1802. On en trouve une copie manuscrite aux Archives Vaticanes (*Francia Appendice Epoca Napoleonica*, vol. I, Carton C) de 31 pages. Nous en citons quelques passages, qui donnent une idée suffisante du ton de ce manifeste:

«... Il est du devoir d'un évêque de l'examiner (le bref), d'exposer les raisons, car enfin V. Sté est le Chef visible de l'Eglise, mais Elle n'en est pas le souverain Maître.

« Jésus-Christ qui établit votre puissance sur la terre, établit aussi les évêques pour gouverner l'Eglise sous votre juridiction, il leur imposa des devoirs dont ils

Plus prompts et plus nombreux furent les évêques constitutionnels à envoyer leurs démissions ; il y en eut quarante-neuf durant les mois de septembre et d'octobre. « Mais, dit Consalvi dans les renseignements qu'il donne à la Congrégation des cardinaux nommée pour les affaires de France, les évêques intrus, bien loin de se conformer aux prescriptions du Bref, se sont bornés à se démettre des sièges qu'ils occupaient, et à le faire dans les termes qu'on voit dans les exemplaires de leurs lettres adressées au Souverain Pontife... »

En même temps que le bref *Post multos*, Mgr Spina avait reçu en effet de Rome, pour être envoyée à ces évêques et souscrite par eux une *Formule adressée à Mgr Spina, pour être par lui communiquée aux Evêques intrus, et employée par eux pour se démettre des Eglises qu'ils occupaient, et faire profession d'obéissance au Pontife Romain, et de soumission aux jugements du Siège Apostolique.*

Ego N. N., qui Archiepiscopalem, seu Episcopalem Sedem N. N. absque Apostolicae Sedis institutione occupavi, profiteor obedientiam et submissionem Romano Pontifici, atque declaro judiciis

ne peuvent être dispensés par votre puissance, et que la confiance en V. Sténe peut les justifier d'abandonner...

P. 17 « Mais, nous dit V. Sté, vos démissions simultanées sont le seul moyen de conserver la religion en France. — Très Saint Père, le premier devoir d'un Pape est de conserver la loi de Dieu et celles de l'Eglise. Si Jésus-Christ eût voulu que ses vicaires pussent négocier de sa loi, comme les princes négocient de leurs états, il les eût étiblis au-dessus des lois, mais il s'est contenté de les y soumettre. »

P. 21. « Il nous reste à prouver que jamais en aucun siècle, en aucun temps, pour aucunes circonstances, les lois de Dieu et celles l'Eglise n'ont reconnu aux papes l'autorité que s'attribue V. Sté dans son bref du 15 août 1801. »

P. 30. « *Nous ne croyons pas, Très Saint Père, pouvoir vous donner les démissions de nos sièges épiscopaux, jusqu'à ce que, instruits de vos motifs et convaincus de la réalité des biens que vous en attendez, nous puissions alors en sûreté de conscience, non pas en faire le sacrifice, mais nous délivrer du plus lourd des fardeaux.* (Archiv. Vatic., I. c.). »

Sedis Apostolicae super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero et obsequenti animo adhaerere ac plane subjectum esse ; atque supradictam Sedem Archiepiscopalem, seu Episcopalem N. N. ex nunc dimitto. En quorum etc. — Ego etc.

Cette formule cependant ne leur fut pas envoyée par Mgr Spina, qui se contenta d'envoyer une copie du bref à lui adressé à tous les évêques constitutionnels, à commencer par Royer, archevêque intrus de Paris, en l'accompagnant d'une lettre particulière.

CHAPITRE XVII

Le Clergé Constitutionnel et le Gouvernement de la République

SOMMAIRE

- I. Attitude des évêques constitutionnels devant l'invitation de Pie VII à se soumettre aux décrets du S. Siège. Texte des réponses des Intrus Grégoire et Royer au bref « *Post multos labores.* » Le gouvernement se fait leur protecteur; façon timide et faible avec laquelle le card. Caprara s'est conduit dans cette affaire.
- II. Transaction proposée par Rome au gouvernement français, pour l'exclusion des constitutionnels dans la nomination aux sièges épiscopaux: grave erreur que commet le premier Consul en n'y consentant pas.
- III. Douleureuse impression ressentie à Rome pour les réponses de quelques évêques constitutionnels à l'invitation de renoncer à leurs sièges, et de se soumettre aux jugements du S. Siège.
- IV. Pro-Memoria privé destiné au Card. Caprara, dans lequel lui sont tracées les règles doctrinales et pratiques, suivant lesquelles il doit exiger strictement certaines conditions déterminées, pour consentir à leur nomination aux sièges épiscopaux. Admirable travail composé par Mgr. Di Pietro.
- V. Déclaration que devront écrire et signer les constitutionnels nommés aux nouveaux sièges.

I

Se trouvant à Paris depuis plusieurs jours, et ayant déjà pris langue sur l'état des choses et des esprits, le Card. Caprara comença bientôt la difficile négociation pour la réconciliation du clergé constitutionnel. Il reçut donc lui-même la réponse au bref pontifical et à la lettre de Mgr Spina, par laquelle ces évêques devaient se soumettre aux décrets du S. Siège et renoncer

à leurs sièges qu'ils occupaient illégitimement. Voici comme le card. Légat en informait Consalvi, le 18 octobre 1801 :

« Une grande partie des évêques constitutionnels, c'est-à-dire 47 comme il résulte de la Liste ci-incluse, ont donné jusqu'ici par écrit leur démission des Sièges Episcopaux qu'ils occupaient et accompagnant cet écrit d'une Lettre à mon adresse, m'ont prié de présenter leur démission à sa Sainteté. J'ai répondu à chacun en ces termes précis : *J'ai reçu, Monsieur, le papier que vous avez joint à la vôtre datée du... courant. Je m'empresse de Vous assurer, que j'en ferai l'usage convenable, en attendant que j'aie l'honneur d'être...*

« Par les deux copies des susdites démissions, que je remets à V. E., Elle s'apercevra que les dits Constitutionnels ne se sont nullement conformés à ce que le S. Père avec tant de douceur et de clémence, leur recommandait dans le Bref que Mgr Spina leur a fait parvenir ; et que, en outre d'avoir dit ce qui n'était aucunement nécessaire, ils se sont même servis, pour le dire, de tournures du plus clair jansénisme. »

Il est nécessaire de rapporter ici entièrement la formule de soumission que Royer, intrus au siège archiepiscopal de Paris, envoya au Légat, ainsi que celle du fameux Grégoire, qui se disait évêque de Blois. Elles furent envoyées par Caprara avec l'indication A et B, et là ensuite imprimées afin d'être distribuées aux cardinaux de la congrégation pour les affaires ecclésiastiques de France. Celle de Royer portecce titre :

A

Formule employée par quelques Evêques Constitutionnels pour se démettre des Eglises qu'ils avaient occupées.

A Notre Saint Père le Pape Pie VII.

Très Saint Père,

Il n'est ni sacrifices, ni démarches, ni privations qui coûtent au cœur d'un Evêque, quand le bien de la religion et l'amour de la paix l'exigent.

Pénétré de ces religieux sentiments, je déclare donner librement, purement et simplement la démission de mon Siège de Grenoble.

Je voue à Votre Sainteté, comme successeur légitime de Saint Pierre, obéissance et soumission, conformément aux canons, et aux Saints décrets de l'Eglise. J'adhère à la convention relative aux affaires ecclésiastiques de France et aux principes que votre Sainteté et le gouvernement y ont consacrés.

Ma foi est celle des Apôtres : je veux vivre, *et mourir* dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, *et dans la Communion du S. Siège centre de l'unité.*

Tels sont *et ont toujours été* mes sentiments, mes principes, et mes vœux, Je prie Votre Sainteté d'en agréer le témoignage, et d'y joindre sa bénédiction Apostolique.

Paris, 12 Octobre 1801.

HENRI REYMOND, évêque.

B

Autre formule employée dans les démissions de quelques évêques Constitutionnels..

A Notre Saint Père le Pape Pie VII.

Très Saint Père,

Il n'est ni sacrifices, ni démarches, ni privations qui coûtent au cœur d'un Evêque, quand l'amour de la religion et le bien de la paix l'exigent.

Dans ces sentiments nous déclarons avoir donné à l'exemple de plusieurs saints Prélats volontairement, librement, spontanément la démission pure et simple de nos Sièges où nous sommes montés, il y a plus de dix ans sans aucune opposition canonique, et dans l'unique but de subvenir aux besoins pressants des Eglises qui ne pouvaient rester sans pasteurs.

Quoiqu'appelés par une élection libre, nous n'avons consenti qu'avec une extrême répugnance à nous laisser imposer le redoutable fardeau de l'Episcopat, et à recevoir l'ordination sainte, mais c'est avec joie que nous voyons arrivé le moment, où il nous est donné de pouvoir quitter nos places sans compromettre les intérêts de la religion, ni ceux de la République.

Soumis dans tous les temps au chef visible de l'Eglise, nous vouons à Votre Sainteté, comme Successeur de S. Pierre, toute l'obéissance que nous imposent les Saints Canons.

Pénétrés de reconnaissance pour l'intérêt que le Premier Pontife prend à pacifier les dissensions religieuses, nous concevons la douce espérance que l'arrangement concerté entre V. Sainteté et le Gouvernement Français relativement aux affaires ecclésiastiques terminera toutes les dissensions, et nous ferons tous nos efforts pour que la religion et la patrie en recueillent les plus grands avantages.

Notre foi fut toujours celle des Apôtres, à laquelle Dieu nous a fait grâce de rendre témoignage, même à la vue de l'échafaud. Notre résolution fut toujours de vivre et de mourir dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et dans la communion du S. Siège centre de l'Unité.

Tels sont nos sentiments, nos principes et nos vœux.

Nous prions Votre Sainteté d'en agréer le témoignage, et de nous accorder sa bénédiction Apostolique.

F. H. MOISE, ancien Evêque de S. Claude.

H. GRÉGOIRE, ancien Evêque de Blois.

J'atteste que le Rév. Michel Joseph du Fraisse, Evêque Métropolitain de Bourges, m'a chargé aussi d'annoncer sa démission.

H. GRÉGOIRE, ancien Evêque de Blois.

Paris, le 10 octobre 1801 de J. C., le 2 Vendémiaire, an 10 de la République Française.

Nous avons tout intérêt historique à savoir la conduite tenue par le card. Caprara devant la systématique, froide, persévérante obstination de ces évêques schismatiques, qui, après avoir méprisé les avertissements et la condamnation de Pie VI, sous le voile de l'orthodoxie dogmatique rejetaient maintenant, en subtils jansénistes, l'invitation du Souverain Pontife Pie VII. La pacification religieuse de leur pays, ils y concouraient certainement en faisant reconnaître et même ratifier publiquement par le Pape lui-même la pureté de leur conduite passée, c'est-à-dire en donnant un démenti public aux documents doctrinaux et solennels du Pontife son prédécesseur !

Le lecteur remarquera la manière quelque peu embarrassée, pour ne pas dire timide, avec laquelle Caprara raconte tout ce qu'il dit et fit pour ramener ces obstinés à l'unité avec le Chef de

l'Eglise, dont ils vivaient séparés depuis si longtemps. Voici ses paroles dans la lettre déjà citée :

«... Il y a encore ici les Evêques qui ont participé au prétendu Concile national. Le plus grand nombre, ou même tous, je crois, soit en compagnie, soit individuellement, sont venus me trouver; et m'ayant, en paroles, manifesté les sentiments de la plus parfaite orthodoxie, je leur ai dit que j'étais bien aise d'apprendre qu'ils nourrissaient de tels sentiments, mais qu'on verrait à leurs œuvres si leurs paroles étaient sincères. Que le premier pas d'une conduite vraiment catholique devait être de se soumettre humblement aux sentences du Pape, du Vicaire de Jésus-Christ, et que l'un des principaux indices de ces dispositions était d'adhérer exactement à tout ce qui leur était suggéré dans le bref qu'au nom et de la part de Sa Sainteté leur avait communiqué Mgr l'Archev. de Corinthe, chose que, à dire vrai, je ne trouvais pas dans certaines formules de démission qui m'avaient été adressées pour que je les présente au Saint-Père.

« A un discours de cette nature, ils me demandèrent d'un commun accord que je leur fisse voir une de ces formules; et paragraphe par paragraphe, ils voulurent en rendre raison, et justifier leurs expressions. Et, d'abord, ils s'appliquèrent à me faire entendre qu'il fallait interpréter simplement et dans un sens catholique l'expression « *Conformément aux Canons et aux saints décrets de l'Eglise*. En second lieu, au sujet du paragraphe : *J'adhère à la convention relative aux affaires ecclésiastiques*, au lieu de dire : aux jugements du S. Siège, ils prétendirent avoir cru qu'il en avait été parlé dans la dite convention. Quant à l'endroit : *Ma foi est celle des Apôtres*, ils affirmèrent que ce mode d'exprimer leur démission leur avait été donné par le *Conseiller Portalis au nom et par ordre du gouvernement*; et même quelques-uns ajoutèrent qu'ils avaient pensé que cette formule avait été concertée avec moi.

« A des raisons si piétres et si spécieuses, je répétais ce que je leur avais dit au commencement; et leur ayant demandé comment ils avaient pu en conscience occuper et garder des Sièges épiscopaux sans institution Canonique aucune, et même du vivant des Evêques légitimes, ils répondirent qu'ils y avaient été forcés par le Gouvernement; qu'ils avaient déclaré être prêts à restituer le siège à l'évêque légitime, et qu'enfin ils croyaient avoir ainsi empêché les peuples de perdre entièrement la religion, pour laquelle ils avaient tant souffert, même la prison et toute sorte de persécutions.

« Après cela, je crus qu'il valait mieux me taire; ils me parurent persua-

dés qu'en agissant ainsi ils faisaient cause commune avec la Nation, comme m'en avait déjà averti le Premier Consul, près duquel ne manquent pas des gens qui, en leur faveur, jettent feu et flamme, ne pouvant absolument avaler ces expressions : *Plenam eorum singuli scriptis ad nos Litteris obedientiam, et submissionem profiteantur Romano Pontifici, judiciis Sedis Apostolicæ super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis etc.*.. rapportées dans le Bref spécial pour eux, parce qu'ils cherchèrent à leur donner une extension et une interprétation bien différente du sens de ces paroles, ainsi que j'eus lieu d'en être convaincu, et dans l'audience du Premier Consul, et dans la discussion avec le conseiller Portalis avec lequel, comme je l'ai dit, nous ne pûmes nous mettre d'accord (1). »

De tout ce qui est rapporté dans cette lettre du Légat pontifical, et de tout ce qui avait été concerté en haut lieu, dans le but de régler d'une façon uniforme la conduite des constitutionnels, résulte un fait d'une gravité singulière, qui a échappé à la vigilance de Caprara : du moins dans ses lettres on n'en voit aucune trace. C'est que cette réponse donnée avec ensemble par tous les évêques intrus avait été dictée par le gouvernement lui-même. Ce qui signifie que le gouvernement français lui-même détourna ces évêques dissidents d'opérer leur réconciliation avec le Chef de l'Eglise; que cela fut cause qu'ils ne se soumièrent pas pleinement aux dispositions et aux exigences fraternellement exprimées par Pie VII ; qu'en travaillant d'une main à la pacification des esprits, de l'autre main il maintenait les germes d'une scission vieille de plus d'un siècle, laquelle, notons-le bien, avait été la première source des maux qui ensanglantèrent la France.

La vérité d'un pareil fait se tire de l'uniformité, observée par tous les intrus dans la formule qui fut présentée au Légat, et dans les paroles proférées devant lui, comme on l'a vu dans la lettre du cardinal. Mais cette conclusion devient certitude, quand on sait que le conseiller Portalis, nommé ministre pour les affai-

(1) Archiv. Vatic., *Françcia, Appendice Epoca Napoleonica*, vol XXV.

res ecclésiastiques, le déclare ouvertement dans un rapport au Premier Consul, daté du 14 octobre, où, après avoir annoncé que le nombre des démissions jusqu'à ce jour était le 61, il ajoute : « Je joins également copie de la formule de démission, *que j'avais rédigée* après de longues conférences, et qui a concilié tous les esprits.. (1) »

Nous avons dit, en outre, que ce fait si grave a échappé au card. Caprara : nous devons ajouter que le bon Cardinal se laissa payer de balivernes par le ministre du Premier Consul. Voici comme il en parle dans la lettre déjà citée : « Ils ont trouvé aide et encouragement (*dans leur résistance*) ; ils ont dit que la formule de démission leur *avait été donnée par le Conseiller Portalis ; de quoi d'ailleurs celui-ci ne convient pas pleinement*. A mon humble avis, quelqu'un des Evêques a imaginé et rédigé la formule en question : il l'aura faite voir à M. le Conseiller, *et lui, sans s'occuper, comme il est naturel, d'une chose qui les regarde uniquement, aura répondu qu'il lui semblait qu'elle allait bien.* » (2)

(1) Suit la formule, telle qu'elle sortit de la plume de Portalis, et la même que celle donnée plus haut, sauf les quelques mots écrits en italique (*Docum. Concord.*, IV, n. 925).

Portalis (Jean-Etienne-Marie baron) était un ancien magistrat du Parlement d'Aix (1745-1807), partisan de l'ancien régime qu'il avait défendu au barreau d'Aix contre Mirabeau, et contre les cruelles hypocrisies du Directoire. A peine revenu de l'exil auquel avaient été condamnés tous les hommes de sa trempe, il fut choisi par Bonaparte comme Directeur des affaires ecclésiastiques. Il était resté fidèle aux vieilles croyances religieuses, mais fort attaché aussi aux maximes gallicanes, et même au jansénisme. Avec cela il était faible de caractère, ce qui en fit un instrument souple et docile aux volontés et aux projets du nouveau souverain de la France : il a offert chez ce peuple le premier exemple, mais non le dernier ! d'un laïque chargé de la Direction des choses et du personnel ecclésiastique (*ce qui est une absurdité*). Autant son œuvre, comme nous le verrons, a été utile et large de faveurs à l'égard des sectes protestantes, autant elle a été préjudiciable à une restauration complète de la religion catholique dans la catholique France.

(2) C'est toujours le même système : *l'Etat* se mêlant de tout, donnant à son clergé des formules *toutes faites*, dispensant ses fidèles de rétracter les erreurs et les fautes ; l'Etat réglant le temporel, réglant le spirituel et dirigeant, les cons-

Voilà ce que dit le légat pontifical, qui ne paraît pas avoir déployé toutes les forces dont il était capable, et auprès du gouvernement et auprès des évêques constitutionnels, afin d'étouffer et de détruire, en ce premier moment, le plus décisif, ces germes anciens et tenaces de mésintelligence qui éloignaient de Rome l'Eglise gallicane, ce poison subtil et violent du jansénisme qui couvait dans son sein. Il est fort probable que si le représentant pontifical s'était démené un peu, avait agi énergiquement, par menaces, par manières douces, et fait valoir les mille raisons d'une cause aussi sainte et aussi avantageuse même pour eux, il aurait porté le gouvernement et les évêques à trancher alors (la circonstance était propice), la racine même de ce mauvais esprit et de ce désordre religieux. Certainement la plus grande partie des évêques s'y serait conformée ; seuls quelques dissidents auraient porté et enseveli avec eux dans la tombe une opposition inutile et sans effet ; le gouvernement surtout y avait tout à gagner.

II.

Mais pour cela il aurait fallu que le nouveau gouvernement républicain eût montré envers le Pape et la religion des sentiments vraiment sincères, désintéressés, libres au moins de ces préjugés qu'on a tort de décorer du nom de maximes nationales, dans la grande œuvre de la pacification de la France. Mais il n'en fut pas ainsi : Portalis, Talleyrand, l'abbé Bernier lui-même, pour ne pas parler des évêques constitutionnels, portaient dans l'âme les maximes gallicanes et jansénistes dont ils avaient été

ciences, ayant l'œil et la main à tout... excepté à ce qui le regarde essentiellement et à ce qui est de sa vraie compétence. *Compétence !* on ne comprend plus le sens de ce mot ! Leur idéal du clergé et du prêtre, ce doit être le *pape russe* sous la férule du Czar ! Ne disent-ils pas comme l'ancien maire de Paris en 1791, le fameux Bailly : « *Messieurs, quand la loi parle, la conscience doit se taire* » !

Quand donc serons-nous débarrassés du monstrueux fétiche du DIEU-ETAT ?

(Trad.)

imbus dans leur jeunesse, qui s'y étaient maintenues et fortifiées au milieu des agitations de cette époque par le sentiment mal compris de nationalité. On regardait donc comme palladium du clergé national cette formule des quatre articles issus en 1682 de la fameuse et peu théologique assemblée de Paris. Ces articles qui, au point de vue doctrinal, n'ont aucune valeur, signifiaient, d'un côté, la rébellion contre l'autorité du Pape, et de l'autre, la servitude du clergé à l'égard du gouvernement : toutes les lois sur le clergé faites par les assemblées de 1790 et 1791 étaient autant de rejetons pullulant du tronc des quatre articles : et penser qu'un Bossuet en fut l'auteur ! C'est pourquoi le gouvernement consulaire s'employa de tout son zèle à soutenir contre les exigences de Pie VII ces évêques constitutionnels, gardiens jaloux des *sacro-saintes maximes*.

Ce fut là une très grave erreur que laissa commettre le Premier Consul, s'il n'en fut pas le propre instigateur : c'est-à-dire qu'il voulut empêcher la complète soumission des intrus aux décrets du S. Siège, et en outre exiger la nomination de quelques-uns d'entre eux comme évêques. Il est vrai que ces évêques et prêtres intrus avaient servi la république et la révolution ; il est vrai qu'ils étaient encore influents auprès des sectes qui n'avaient pas entièrement disparu, il est vrai également que le nouveau gouvernement leur devait certains égards. Mais il est encore plus vrai que, si Bonaparte ne les avait pas soutenus, toutes les prétentions et les cris des Grégoire et des Royer auraient été réduits au silence ; comme il est surtout plus vrai, que le bien général exigeait un renouvellement profond des personnes et des choses, si on voulait asseoir la pacification nationale sur des bases sûres et inébranlables.

Voilà ce que vit le bon sens romain, ce que comprit à merveille Pie VII, ce que conseilla instamment et énergiquement le card. Consalvi, jusqu'à offrir, au sujet des nominations épiscopales, une transaction entre la France et Rome, qui, comme nous

allons le voir, aurait résolu en toute justice cette épineuse question, et aplani les difficultés à la satisfaction de tous. Mais Bonaparte voulut ici faire le premier essai dans la voie de l'arbitraire et de la prépotence, qui mettaient l'amour-propre et l'égoïste satisfaction personnelle au dessus du bien général de la France; or ce bien général, chez les nations catholiques comme est la France, ne peut se séparer de l'avantage, ou, ce qui est la même chose, de la libre influence de l'Eglise et de la religion catholique.

L'opposition des anciens évêques, émigrés en Angleterre, auxquels il faut ajouter ceux qui étaient en Allemagne, en Espagne, et en Italie, mettait le S. Siège dans de grandes angoisses. « Je dois dire à V. Emce, écrivait Consalvi au card. Caprara (11 novembre 1801), que les nouvelles qu'on a des évêques résidant en Allemagne... sur les dispositions qu'ils manifestent, c'est que, à l'exception d'un très petit nombre qui donneront leur démission, tous les autres feront cause commune avec les opposants de Londres. On risque ainsi d'avoir une importante masse de trente ou quarante évêques qui formeront un vrai schisme, d'autant plus dangereux que celui des intrus, qu'il aura pour lui la bonne opinion qu'une grande partie des catholiques français gardera desdits évêques dans leurs diocèses.» Recourant aux libertés gallicanes, auxquelles ils tiennent beaucoup, ils seconderont l'appel que ces évêques feront « au futur concile, ou du Pape mal informé au Pape bien informé... Et il se fera en France une grande scission... et on n'obtiendra pas cette entière tranquillité et cette union, qui a été le but des décisions du Premier Consul. »

Mais une autre considération mettait le S. Siège dans un sérieux embarras, dont le card. Consalvi exposait toute la gravité au Légat pontifical. Je veux dire l'argument dont se servaient les évêques légitimes pour justifier leur résistance : « Ils disent que le Gouvernement français veut leur donner pour successeurs des prêtres intrus, qui pour eux sont des loups et non des pasteurs.»

Voilà la cause de leur amertume, de leur profond chagrin : voir leurs sièges occupés par des prévaricateurs (1). C'est pourquoi ajoute Consalvi, le S. P. veut que votre Emce fasse bien connaître et examiner tout ceci au Premier Consul, et lui démontre la *nécessité de ne nommer aucun intrus*, quand même il donnerait des signes de retour à la communion avec le S. Siège... *Le bien de la France et de la religion exige en cette circonstance cette mesure, le Premier Consul pouvant, s'il le veut, faire du bien aux évêques constitutionnels de mille autres manières, sans nuire à l'œuvre de réunion et de tranquillité...*

C'est ainsi que le Pontife de Rome avait à cœur le vrai bien de la France ; mais, malheureusement pour la France, Bonaparte entendait ce bien d'une façon différente. Le S. Siège en vint même à proposer cette espèce de transaction qui aurait tout sauvé, et écarté aussi bien les oppositions et le mécontentement des uns, que les murmures outrageants et les critiques des autres.

« Le Pape, ajoute le card. Consalvi, en arrive à dire que, *dans le cas où le Premier Consul voudrait absolument les traiter tous sur le même pied d'égalité, il y a moins de mal à ne réélire aucun des évêques légitimes* (quoique le S. P. ne laisse pas de voir là aussi des épines, *le sue spine*) *que d'élire aucun des intrus.* » (2)

(1) «... Le point de défense le plus solide, sur lequel s'appuient tous les opposants, c'est qu'on va leur donner pour successeurs les constitutionnels, et que ceux-ci soient traités avec tant de faveur. Vous ne sauriez croire tout ce que, dans ce sens, les évêques écrivent au Pape, et ce qui s'imprime dans les feuilles publiques. Pour ce seul motif on court risque d'avoir trente ou quarante évêques opposants... »

(2) Consalvi à Caprara, 11 novembre 1801 (Archiv. vatic ; *Docum. Concord.* IV n. 966). Cacaault, ministre français à Rome, conseillait, suggérait au moins de prendre le même parti, quand il écrivait (2 décembre 1801) à Portalis, préposé aux affaires du culte : « Le Pape me paraît croire, qu'il vaudrait mieux que le premier Consul, dans ses premières nominations, ne choisit aucun des anciens évêques ni aucun des constitutionnels, plutôt que d'en placer de l'un et de l'autre parti. » Et il déclare que ce qui a été fait par rapport aux préfets choisis dans les divers partis et opinions ne peut s'appliquer aux évêques, parce que « en ma-

Et dans une autre lettre : « *Si le Premier Consul ne nommait aucun évêque constitutionnel* [en ne nommant non plus aucun des évêques légitimes, s'il croyait nécessaire de les traiter de la même manière, le S. Père dit *qu'on verrait cesser en un instant toute l'opposition des susdits évêques titulaires* (à la réserve tout au plus de cinq, ou de six, ou de sept) et on y gagnerait un immense avantage, on s'épargnerait un schisme, qui peut être fatal à l'Eglise et à la paix intérieure de la France... (1) »

A parler sincèrement, on ne peut imaginer des raisons plus fortes ni exprimées avec plus de clarté ou meilleure bonne foi. Et on les recommandait d'une manière particulière à l'attention et au zèle du card. Caprara : « V. Emce, lui disait Consalvi dans la lettre déjà citée, fera connaître encore ces raisons...qui ont aussi une grande valeur. Tel est l'ordre que je reçois de Sa Sainteté. »

Mais le sort en était jeté. Nous verrons bientôt, que le Premier Consul voulut impérieusement, entre autres choses qu'il imposa au Légat par ruse ou violence, la nomination de plusieurs constitutionnels, avec menace de rupture entière en cas d'opposition de la part de Rome. Cet ordre, il le combina d'abord lui-même, aidé de ces ministres subalternes (2) qui l'entouraient, et il l'exécuta ensuite avec une bravoure digne d'une meilleure cause et d'adversaires plus intrépides que n'était le cardinal Légat : cependant comme nous le remarquerons de plus en plus, celui-ci,

tière de religion on ne connaît que l'unité... » D'Haussonville, *L'Eglise romaine et le premier empire*, I, 163 ; *Docum. Concord.*, IV, 253.

(1) Consalvi à Caprara, 1 décembre 1801 (Archiv. Vatie. ; *Docum. Concord.* IV. n. 1000.

(2) M. d'Haussonville, (ouvr. cité, p. 157) dit fort justement de Portalis : « Avec l'esprit d'un sage, il avait l'âme d'un subalterne. » Nous trouvons cependant qu'an ch. XVI, p. 364 et suiv., cet auteur a pour Portalis, pour « son habileté, son infinie délicatesse » académique et diplomatique, et son « accent tout à fait chrétien » une admiration par trop exagérée, aux dépens du Pape Pie VII ! (*Trad.*)

avec les meilleures intentions du monde, en présence de Bonaparte et de son ministre Portalis, avait l'air de ne remplir d'autre rôle que celui d'exécuter les ordres que lui transmettait ou imposait la chancellerie de Bonaparte.

Mais avant de raconter ce nouveau trait de supercherie consulaire il est nécessaire d'exposer aux lecteurs, d'une manière à la fois précise et détaillée, quel cas on faisait à Rome de ces évêques constitutionnels, que le gouvernement voulait à tout prix mettre sur le chandelier des nouvelles Eglises pour les illuminer ! et montrer en même temps quelle était l'attitude du Saint-Siège devant l'audace dont faisaient preuve les constitutionnels dans leurs lettres de feinte soumission, et en face de la folle prétention du Premier Consul de vouloir justifier devant le monde l'acte par lequel ce clergé, jurant d'observer des lois spoliatrices de l'Eglise et injurieuses à son Chef, s'était jeté dans la voie du schisme.

III

Les lettres par lesquelles les évêques constitutionnels avaient témoigné leur soumission, de la manière prescrite par le gouvernement, comme nous l'avons vu un peu plus haut, n'avaient pas tardé à arriver à Rome. Depuis des siècles on connaît, à Rome, l'opiniâtreté des hérétiques ; depuis des siècles on y connaît la tactique suivie par les gouvernements qui, prenant la défense des erreurs et des errants en matière religieuse, ont donné cours au schisme, et l'ont soutenu et imposé aux peuples par la violence et par le sang ; sans les princes électeurs allemands dans les trente premières années du seizième siècle, sans l'œuvre aussi néfaste d'Henri VIII et d'Elisabeth en Angleterre, les peuples Anglo-Saxons n'auraient jamais abandonné la foi de leurs pères et des saints de leur nation, pour se faire les partisans d'un moine perdu de mœurs !

Si donc le cœur du souverain pontife Pie VII éprouva une amère douleur en voyant l'obstination de ces évêques auxquels il ouvrait les bras, il fut encore plus péniblement surpris de la prétention autoritaire du Premier Consul qui voulait les voir intronisés sur les sièges des nouveaux diocèses. Confier à la conduite de pasteurs que l'Eglise Romaine regardait comme schismatiques, le soin et la garde des peuples, eût été une vraie extravagance à laquelle le pape ne se serait jamais assujéti; le gouvernement français non plus ne le voulait pas, et il l'avait fait clairement entendre. Il fallait donc, pour que ces évêques pussent recevoir l'institution canonique du Pape, renoncer à la dépouille schismatique et revêtir les insignes épiscopaux, mais brillants et purs de toute tache aux yeux du Chef de l'Eglise et des peuples chrétiens. Le gouvernement français, lui aussi, était d'accord sur le principe : mais il n'en fut plus de même quand il fut question de la manière pratique d'appliquer le principe. Le Premier Consul, Portalis, ministre des cultes, et jusqu'à un certain point aussi l'abbé Bernier qui devint ensuite évêque, ne voulurent ou du moins ne demandèrent d'autre rétractation d'erreurs, ni d'autre soumission aux décrets du S. Siège que la *pure et simple acceptation du Concordat*.

Sous quelle forme une pareille notification, ou plutôt ce commandement devait être intimé par le Premier Consul au card. Caprara, et par lui au S. Siège nous le verrons bientôt. Nous anticipons ici un peu sur la rigoureuse chronologie des faits pour faire connaître les sentiments du S. Siège relativement à ces évêques, qui, par leurs lettres en réponse au bref pontifical, s'étaient montrés indignes de la haute dignité épiscopale; et les conditions expresses et formelles moyennant lesquelles le Pape, mis dans l'alternative de tout ruiner ou de seconder les volontés du tout puissant Bonaparte, consentirait à leur donner les bulles de l'institution canonique.

Dans la multitude des documents qui se rapportent à ce point,

et dont une grande partie a été récemment publiée, j'en choisis un qui est encore inédit (1), à cause de son importance singulière.

Il fut composé par Monseigneur di Pietro, corrigé et apostillé par le card. Consalvi, après les décisions prises par la congrégation des cardinaux réunis entre le 20 et le 25 novembre, et, par ordre du S. Père, envoyé à Paris au card. Légat, pour lui servir de *directoire particulier* dans cette affaire aussi délicate qu'importante pour la religion et l'utilité publique du peuple français.

L'usage spécial auquel un tel document était destiné, la réfutation qui y est faite des maximes mêmes des évêques jureurs et intrus, la manière dont y sont démasqués leurs projets soigneusement déguisés dans leurs réponses au bref du Pape, la preuve de leur hérésie dans les efforts qu'ils font pour méconnaître le primat apostolique du Chef de l'Église, l'apologie des condamnations fulminées contre eux par Pie VI, et enfin la justesse et l'équité des conditions requises par le Pape, pour qu'ils soient institués légitimes évêques, tels sont les motifs qui me portent à donner dans son intégrité cette exposition magistrale. Il a pour titre.

IV

Pro-Mémoire privé pour M. le Cardinal Légat.

De sièges épiscopaux à donner aux Constitutionnels, il n'en fut pas question dans la convention.

(1) Il a échappé à tous ceux qui ont traité cette matière. Boulay de la Meurthé lui-même se contente d'en donner une idée fugitive dans une note (*Docum. Concord.* IV, 332), où il parle de trois *annexes* ou additions aux *instructions* envoyées à Caprara (1 décembre 1801). Il se peut qu'aux archives de Paris (Cultes, *Archives de Caprara*) ce document soit divisé en trois parties. Cependant à cause de la partie doctrinale qu'il contient, et de sa destination à servir de règle privée ou de ligne de conduite au card. Caprara, son importance dépasse celle des autres instructions envoyées en même temps que ce document, et qui pouvaient être montrées.

Il est très important que M. le Cardinal Légat soit bien instruit des raisons qu'a eues Sa Sainteté de spécifier les conditions à exiger pour le cas où il faudrait donner l'institution canonique à quelque évêque constitutionnel, nommé à quelque église par le Premier Consul.

Durant toute la longue négociation qui a eu lieu à Paris pour le rétablissement de la Religion en France, jamais il n'a été question d'installer dans quelque Eglise un Evêque Constitutionnel (1). La Convention fut conclue et signée le 15 Juillet par les Plénipotentaires, et ratifiée ensuite par Sa Sainteté. L'article IV détermine que la nomination aux Eglises appartient au Premier Consul, et que l'institution canonique sera donnée par le S. P., suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement du Gouvernement : dans cet article, pas plus que dans toute la Convention, on ne parle de Constitutionnels (2). Le Pape avait donc toutes les raisons pour croire que la justice et la bonne foi du Premier Consul lui auraient ôté même la pensée d'en présenter un seul pour être promu à une Eglise, et bien moins encore auraient obligé le Pape à lui donner l'institution. Les formes établies en France avant le changement du Gouvernement étaient que le Nonce de Paris ferait une enquête régulière, d'où devait résulter non seulement l'orthodoxie du sujet nommé par qui en avait alors le droit, mais encore la bonté des mœurs et la parfaite union avec le Saint-Siège. En s'en tenant donc littéralement au Concordat, Sa Sainteté pouvait être certaine qu'on ne penserait jamais à nommer un Evêque Constitutionnel.

Il devait en trouver une autre assurance dans la lettre qui lui avait été écrite l'année précédente par M. le Cardinal de Martiniana, pour l'inviter au nom du Consul à traiter de la réconciliation ; or, l'un des points propo-

(1) Sur ces paroles, B. DE LA MEURTHE fait remarquer qu'elles sont peu exactes : « le mémoire commence par affirmer... (ce que nous avons écrit en italique), *ce qui est peu exact* (Docum. Concord., IV, 332, note). » S'il est vrai qu'une négociation est terminée à partir du moment où elle a été *conclue et signée*, tout ce qu'affirme ici Consalvi doit être nécessairement *exact*. En effet le Premier Consul ne parla de vouloir pour évêque aucun constitutionnel que le 16 Juillet 1801, c. à. d. le lendemain de la conclusion et de la signature de la convention. Si bien que Joseph Bonaparte, en traitant ce jour-là avec Consalvi, déclara que s'il avait su qu'on excluait les intrus, il n'aurait jamais signé le Concordat. L'affirmation de Consalvi est entièrement *exacte*. Il est vrai que Bonaparte avait manifesté quelque désir ou velléité de nommer des intrus, dès le mois de janvier 1801. Mais les représentations de Spina, et même de Bernier l'en dissuadèrent, et on n'en parla plus

(2) Nouvelle confirmation de ce qu'il avait déjà dit.

sés par lui-même était de mettre de côté tout-à-fait les Evêques Constitutionnels. Devant une proposition aussi propre à faciliter l'affaire, le Souverain Pontife se décida aussitôt à envoyer à Verceil l'Archevêque de Corinthe, en qualité d'Ablégat, et même à le faire aller à Paris.

Les Constitutionnels n'ont pas répondu à l'invitation du S. Père : on examine leurs réponses, et on prouve théologiquement qu'elles sont entachées d'hérésie.

Malgré cela, et après la signature de la Convention, le susdit Consul ayant exprimé le désir de faire cesser les divisions et de ramener les dits Evêques à l'unité Catholique en leur faisant quitter les Eglises qu'ils occupaient sans institution canonique, le S. Père y consentit tout de suite et leur écrivit pour les y engager. Il faut bien noter qu'il n'était question que de réconcilier, de réunir au centre de l'unité ces membres séparés, de ramener au bercail ces brebis errantes.

Rien n'était plus conforme aux désirs paternels d'un Pontife qui aime tant la paix. Il écrivit donc aussitôt un Bref à Monseigneur l'Archevêque de Corinthe, et lui prescrivit d'inviter tous ces Evêques qui n'étaient pas en communion avec lui à revenir à l'union Catholique ; et, pour leur faciliter ce retour, il leur imposa les conditions les plus douces et les plus bénignes. Mais il s'agissait d'une simple et pure réconciliation, d'une réunion au centre de l'unité, d'un retour au bercail, et pour les y ramener et les sauver, à l'exemple du bon Pasteur, le Saint Père aurait volontiers porté sur ses épaules cette portion de son troupeau. Ces Evêques ont-ils obéi, ont-ils répondu à l'invitation, ont-ils rempli les conditions qui leur avaient été marquées dans le Bref à Mgr l'Archevêque de Corinthe ? Non certainement ; ils ont plutôt désobéi, et ont accompagné leur désobéissance de l'obstination dans leurs erreurs. Pour le montrer, il n'y a qu'à analyser les deux lettres qu'ils ont écrites au S. Père, à la date des 10 et 12 octobre dernier.

La seconde, qu'a souscrite Grégoire, est encore plus audacieuse que la première.

Le commencement est le même dans les deux, et pourrait très bien convenir dans la bouche d'un Evêque légitime, pour lequel il n'y a aucun *sacrifice* ni *privation* qui coûte à son cœur, quand le bien de la religion le demande. Les Constitutionnels ne renoncent donc pas à leurs églises parce qu'ils les ont occupées illégitimement, ni parce qu'ils sont obligés de le faire pour ne pas persévérer dans leur scandaleuse intrusion, ni parce que le Pape le leur a commandé, mais uniquement pour le bien de la Religion et pour l'amour de la paix, de la même manière que fit S. Grégoire de Nazianze en abandonnant l'Eglise de Constantinople, et comme ont fait et feront à leur

honneur les Evêques légitimes de France. C'est à eux, semble-t-il, que se rapporte l'expression de la Lettre du 10 octobre où il est dit qu'on renonce à telle Eglise à l'exemple de plusieurs Saints Prélats.

Les deux lettres déclarent ensuite que cette démission, ils la font *volontairement, librement, simplement* : autre preuve de leur opiniâtreté à soutenir leur intrusion comme légitime. Ce qu'on fait par devoir, par obligation de conscience, pour réparer le scandale, pour renoncer à un poste illégitimement usurpé on ne le fait pas purement, simplement et spontanément, mais on le fait en déclarant généreusement qu'on répudie ce qu'on ne peut garder sans violer les droits du Siège Apostolique et les sacrés liens de l'unité. C'est pour ce motif que dans le Bref déjà cité, Sa Sainteté leur avait enjoint de renoncer à leurs Eglises, parce que *hoc ab eis postulat, hoc universa expectat Ecclesia, hoc ab iisdem spiritualis eorum salus exigit*

Cet esprit d'opiniâtreté se manifeste encore plus ouvertement là où Grégoire, dans sa lettre, ne craint pas de soutenir, que la possession de son Eglise durant dix ans *n'a rencontré aucune opposition canonique*, comme si les Brefs dogmatiques et publics de Pie VI de sainte mémoire n'aient pu faire obstacle à son intrusion, ou que l'autorité Pontificale, qui a déclaré cette intrusion illégitime et sacrilège, ne soit pas canonique Elle ne trouvera non plus *d'opposition canonique* dans le 7^e canon dogmatique de la 23^e session du Concile de Trente, de Sacramento ordinis : *Si quis dixerit, episcopos... qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati, nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit.* Il n'y en a pas dans ce passage de l'Evangile : *Qui non intrat per ostium in ovile ovium, ille fur est et latro* ; ni dans cette maxime de S. Paul : *Quomodo praedicabunt nisi mittantur ?* Et de qui a-t-il reçu cette mission ? De l'Assemblée Constituante, de la Constitution civile du Clergé, condamnée par Pie VI comme hérétique et schismatique ? Jugement auquel se sont fait un devoir de se conformer et d'obéir tous les Evêques de l'Eglise catholique. Cette Assemblée, cette Constitution, et une élection faite par une poignée de laïques réfractaires et schismatiques, sont pour lui un titre plus que canonique pour être évêque ; au contraire, l'opposition du Pape et de tous les Evêques n'est pas capable de lui faire au moins craindre d'être un évêque illégitime, un intrus !

Et en qui donc réside la plénitude de pouvoir pour donner la mission ecclésiastique, sinon dans le Pontife Romain, lequel autrefois l'exerçait aussi par le moyen des Synodes Provinciaux ou des métropolitains, et depuis plusieurs siècles, en particulier en France, non seulement en vertu de son propre droit, mais en vertu également du concordat spécial conclu entre Léon X

et François I, s'est réservé à lui-même ce pouvoir, et l'exerce privativement sans aucun conteste dans toute l'Eglise latine, et même dans l'Eglise Orientale, en donnant seul l'institution aux Patriarches, et par eux, aux Evêques de leurs Provinces ? Le S. Concile de Trente vénère et respecte cette prérogative du premier siège, et suggère au Pontife Romain les moyens les plus salutaires et les plus efficaces à prendre dans l'exercice de cette autorité, et dans le choix des sujets dignes d'être promus à l'Episcopat.

Que Grégoire, en preuve de sa mission canonique, nous montre qu'il a été en communion avec le Chef de l'Eglise et avec le centre de l'unité, ou du moins avec tous les autres Evêques du monde catholique. Pie VI et Pie VII l'ont toujours repoussé et regardé comme un intrus : tous les Evêques se sont fait un devoir de n'avoir avec lui et ses autres Collègues aucune communication ; et si l'un d'eux a communiqué avec lui, il l'a fait en cachette, et, souillé de la même tâche, a cherché à élever un autel profane contre la pierre, c'est-à-dire contre S. Pierre, sur lequel s'appuie l'édifice de l'Eglise Catholique.

Les Evêques signataires des deux lettres en viennent à promettre d'obéir au Pape, mais en lui ils ne reconnaissent d'autre caractère que celui de *Successeur de S. Pierre*. C'est ainsi que l'Evêque de Lyon pourrait se dire successeur de S. Irénée ; et tous les autres évêques, successeurs de leurs devanciers Mais le Concile général de Florence ajoute quelque chose de plus :

Romanum Pontificem in universum Orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum, successorem esse B. Petri Principis apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque ecclesiae caput, et omnium christianorum patrem et doctorem existere, et ipsi in Beato Petro pascendi, regendi, et gubernandi universalem ecclesiam a domino nostro J. C. plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis oecumenicorum Conciliorum, et in sacris canonibus continetur. Ainsi ont parlé tous les Pères de l'Eglise, toutes les universités catholiques, en un mot c'est une doctrine de foi, que le Pontife Romain a la Primauté de juridiction sur toute l'Eglise. Il ne suffit donc pas que les Evêques Constitutionnels le reconnaissent et l'appellent successeur de S. Pierre ; il faut encore qu'ils le croient Primat Universel, Pasteur et maître de tous les fidèles.

S'il en est ainsi, ils doivent, comme disait Bossuet, lui être tous obéissants et soumis : « Tous lui sont soumis, pasteurs et brebis, peuples et Rois. » Mais non, répliquent les Constitutionnels, nous professons à l'égard du Pape, en tant que successeur de S. Pierre, toute obéissance et soumission en conformité avec les Canons et les Décrets de la Sainte Eglise. — Quand Jésus-Christ a dit à S. Pierre : *Quodcumque solveris super terram,*

erit solutum et in cœlis, et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis, il n'a pas ajouté la restriction de cette conformité aux Canons de l'Eglise. Le Pontife Romain est tenu, lui aussi, *vi directiva* à observer les Canons ; mais il a en même temps le pouvoir d'y déroger, quand la nécessité ou l'utilité de l'Eglise le demande ; et les exemples de ces dérogations et de cette autorité Pontificale datent du commencement même du Christianisme. Mais les sujets ne sont pas juges de leur supérieur, et ne peuvent sans témérité désobéir à ses commandements et à ses lois. On sait, d'ailleurs, que cette *obéissance canonique*, qu'affichent aujourd'hui les Evêques Constitutionnels, est la même qui tant de fois a servi de prétexte, surtout aux Jansénistes, pour désobéir aux Constitutions Pontificales dogmatiques contre Baius, Jansénius, Quesnel ; mais qui a toujours été réprouvée par les Pontifes Romains, et par l'universalité des Evêques.

Dès lors, pour nous dispenser d'apporter les témoignages des Pères sur un sujet très connu, il suffira de citer l'autorité de S. Thomas (2-3, q. 11, art. 2. ad 3) qui, traitant cette question, dit : *quæ essent auctoritate universalis ecclesie determinatae, si quis tali ordinationi pertinaciter repugnet, haereticus censeretur. Quæ quidem auctoritas principaliter residet in summo Pontifice. Et Yves de Chartres : Sedis apostolicae judicis, et Constitutionibus obviare plane est haereticæ pravitatis notam incurrere. Nam haereticum esse constat qui Romanae ecclesie non concordat.*

Il est inutile d'analyser plus longuement toutes les propositions, contenues dans les deux Lettres des Constitutionnels. Nous n'avons besoin, pour notre but, que d'avoir prouvé que de ces Lettres, de leur contexte et de toutes les paroles si artificieusement combinées, il se dégage une semence d'erreur et de division. Il suffit d'y reconnaître une persévérance obstinée dans leur prétendue installation canonique dans ces Eglises. Il suffit d'y trouver la désobéissance manifeste au Bref de Sa Sainteté, adressé à l'Archevêque de Corinthe. Il suffit d'y voir la constante répugnance à se soumettre aux jugements du Siège apostolique et de toute l'Eglise, prononcés sur les affaires de France.

Pour tous ces motifs, quand même il n'y en aurait pas d'autres, Sa Sainteté est justement fondée à soupçonner que ces gens soutiennent encore la division et le schisme, et n'ont aucun désir sincère de retourner à l'unité de l'Eglise. S'ils l'avaient, ils exécuteraient promptement et entièrement les ordres non seulement du successeur unique de S. Pierre, mais du Vicaire de Jésus-Christ, mais du Primat en juridiction de toute l'Eglise Catholique. Malgré tout, la patience du S. Père ne se décourage pas. S'ils remplissent fidèlement tout ce qui leur a été imposé dans le Bref écrit à Mgr l'Archevêque

de Corinthe, il les accueillera volontiers et les rétablira dans la communion Catholique.

Mais cette seule pénitence si légère pourra-t-elle suffire pour qu'ils soient promus avec une légitime autorité au gouvernement de quelque diocèse ? C'est ici que Sa Sainteté éprouve une répugnance invincible. Il ne peut s'empêcher d'avoir présentes à la pensée les qualités éminentes et les vertus que S. Paul, dans ses lettres à Timothée, demande dans un Evêque ; il y est dit, entr'autres, de ne pas imposer les mains à qui n'est converti que de fraîche date ; il ne peut non plus négliger les règles excellentes et les précautions si délicates que spécifie le Concile de Trente dans le choix des sujets propres à l'Episcopat. Un converti de la veille n'est pas digne de monter sur le trône épiscopal. Tous les Canons des Conciles généraux, à commencer par le 1^{er} de Nicée ; tous les Pères de l'Eglise sont unanimes à dire qu'il faut attendre quelque temps, et donner des preuves certaines et indubitables d'un vrai et constant repentir, afin que les nouveaux mérites aient fait oublier les démerites précédents de quiconque désire être promu à l'Episcopat. Les Evêques Constitutionnels eux-mêmes, qui professent tant de rigorisme parfois dans la morale Chrétienne, conviendraient de cette vérité, et verraient de mauvais œil le Saint-Siège élever à l'Episcopat quelqu'un qui n'aurait pas conservé l'innocence du baptême ; mais quand il s'agit de porter un jugement sur eux-mêmes, ils se croient innocents ; ce n'est rien à leurs yeux, que ce schisme qu'ils ont fait hors de l'unité de l'Eglise, que leur intrusion dans des chaires épiscopales, du vivant même des Evêques légitimes, sans mission légitime, sans institution canonique aucune du Chef de l'Eglise.

Pour les admettre comme évêques, on exige une certitude morale de leur amendement, et on expose quelques conditions qu'il est absolument nécessaire de remplir.

Néanmoins, telles sont les circonstances de la France, tel est l'ardent désir de Notre Seigneur d'y voir reflleurir la Religion Catholique, que, s'il pouvait avoir une assurance morale que quelqu'un d'entre eux était réellement et sincèrement désireux de retourner à l'unité Catholique, et que le Premier Consul fût résolu à rompre tout traité plutôt que de renoncer à le nommer à une église, malgré son extrême déplaisir, Il ne s'y refuserait pas. Mais cette certitude morale de résipiscence, Sa Sainteté l'exige absolument pour tranquilliser sa conscience, pour ne pas scandaliser le monde, pour ne pas trahir son Ministère Apostolique. C'est pourquoi il ne peut ici se contenter des deux seules et simples conditions prescrites dans le Bref à Mgr l'Archev. de Corinthe. Mais il ne veut pas, pour cela, faire peser sur eux un joug insupportable.

table, et leur imposer des conditions très dures. Il n'exige autre chose qu'un témoignage certain de foi droite et d'obéissance sincère aux jugements du Siège apostolique, et d'une filiale soumission envers le Pontife Romain.

Ce témoignage n'ayant pas été jusqu'à présent donné par les Evêques Constitutionnels, il est nécessaire qu'ils le donnent au moins par une déclaration écrite, et, à cet effet, Sa S^{te} a prescrit certaines conditions que V. E. lira dans l'Instruction ci-jointe (1) Quiconque est soupçonné de quelque faute s'efforce, par mille moyens, de manifester son innocence, s'il a vraiment honte de paraître coupable. Si donc les dits Evêques croient vivre dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, et dans la Communion du S. Siège centre de l'unité, pour éviter que le Chef de l'Eglise, et tous les évêques qui sont en communion avec lui, n'aient, à leur sujet, une autre opinion, qu'ils se hâtent de démentir cette fausse opinion, et ne refusent pas d'accepter les conditions par lesquelles non seulement on croira publiquement à leur parfaite unité avec l'Eglise, mais ils en auront encore, de la part de son Chef et maître, des témoignages publics et authentiques. Sur l'intégrité de la Foi, disait S. Jérôme, chacun doit être jaloux de son propre honneur ; il répugne au caractère d'un bon Catholique de ne pas prendre en main la défense de sa propre foi, quand, même, sans qu'il y ait de sa faute, on répand sur elle quelque soupçon. Quelle ne sera donc pas l'obligation d'un Evêque, à cet égard, si sa Foi est soupçonnée par le Pontife Romain, juge et dépositaire de cette Foi ?

*Combien sont raisonnables et nécessaires les conditions
imposées par le Saint Père.*

Il reste à montrer que les conditions proposées ne sont ni pénibles, ni honteuses. On ne peut le dire ni de la première, ni de la seconde (2); car les

(1) Voir ces conditions plus loin : la forme (*modula*) de la déclaration à faire par écrit, dont parle ici Consalvi, est également rapportée plus loin.

(2) La première condition était ainsi exprimée : « Qu'il fasse (l'évêque constitutionnel) profession de foi selon la formule de Pie IV. »

La seconde portait : « Qu'il jure fidélité au Pontife romain, selon l'une ou l'autre des deux formules déjà mentionnées plus haut. » *Instructions* au Card. Caprara du 1^{er} décembre 1801 (Archiv. Vatic., *Francia, et Appendice Epoca Napoleonica* vol. XXV ; *Docum. Concord.*, IV, n 999). Les formules dont il s'agit ici pour le serment de fidélité au Pontife Romain font allusion à quelque variante du texte du Pontifical Romain, variante exigée par Joseph II, et ensuite par l'impératrice Catherine pour les évêques de leurs Etats. Bien qu'en France on eût toujours employé l'ancienne formule entière, le Pape, cependant, permettait au Légat de la modifier, au gré des chefs du nouveau gouvernement.

deux sont exigées de quiconque est promu Evêque ; serait-il le plus digne, il n'y a pas d'exception.

Ce n'est pas non plus la troisième, car c'est la même qui fut imposée par le Bref écrit à Mgr l'Archev. de Corinthe, Bref qui a été vu, lu et agréé par les ministres eux-mêmes du Gouvernement Français. Le S. Père ne peut pas en dispenser aujourd'hui un Evêque Constitutionnel, car il se contredirait lui-même. S'il l'avait prescrite quand il n'était question que de leur réconciliation, à plus forte raison le doit-il pour la promotion à l'Episcopat. Et si le S. Père l'omettait, quel scandale pour l'Eglise ! quelle infamie pour le nom de Pie VII ! bien plus, quelle prévarication dont il aurait un jour à rendre un compte très rigoureux au Tribunal de Dieu !

La quatrième condition qu'impose sa Sainteté à celui, parmi les Evêques Constitutionnels qu'on voudrait absolument promu à l'Episcopat est *de renoncer à l'adhésion à ces Conciles convoqués par eux durant le schisme et leur séparation de la Communion avec le S. Siège.*

Tout ce qui vient d'être dit démontre suffisamment combien ces conditions sont raisonnables, et même nécessaires. Les Conciles ne sont autre chose que la réunion d'évêques légitimes sous la présidence d'un Primat légitime, pour un Concile national ; d'un métropolitain légitime, pour un concile provincial ; ou d'un Evêque légitime, s'il s'agit d'un Synode diocésain. Et nul Primat, Métropolitain, ou Evêque ne peut être légitime, s'il n'est en communion avec le Siège Apostolique. Or, tous les Evêques Constitutionnels avaient été séparés et retranchés de cette Communion par les sentences dogmatiques de Pie VI. C'étaient par conséquent des rameaux coupés du tronc, des ruisseaux séparés de la source, des rayons ne communiquant plus avec le soleil, selon l'expression de S. Cyprien. L'autorité qui a convoqué ces synodes n'étant pas légitime, il s'ensuit que dans de pareilles assemblées ne pouvait se trouver l'Esprit du Seigneur, qui est un esprit de charité, de paix, de concorde avec le centre de l'Unité Catholique. Cela suffit pour réprouver ces synodes et les considérer comme des conciliaques d'évêques errants, qui ne tendaient à autre chose qu'à séduire les fidèles par le nom pompeux de Conciles.

Beaucoup plus digne de blâme est le soi-disant Concile national, réuni à Paris au mois de Juillet de cette année. Où est le Primat universel des Gaules, qui ait eu autorité pour le convoquer ? Qui lui a donné cette Primatie ? L'Evêque de Rennes s'est autorisé à présider ce Concile. Mais celui qui, par la qualité de son église, n'est qu'un simple Evêque, de quel droit usurpe-t-il la prérogative de présider la prétendue assemblée de toute la nation ? Il se permet d'écrire, le 15 août, une lettre à Sa Sainteté, et il ne rougit pas d'ap-

peler plusieurs fois cette réunion du titre de *Ecclesia Gallicana in Concilium congregata*. Qui a jamais donné le noble et illustre nom d'Eglise Gallicane à un conciliabule de Prélats illégitimes, quand il y a des Evêques légitimes de l'Eglise Gallicane qui, bien que dispersés et bannis de leurs Sièges, sans qu'il y ait eu faute de leur part, sont les vrais représentants de l'Eglise Gallicane, reconnus comme tels par le Pontife Romain? Au Concile de Nicée, canon 6, il fut défini : *Illud autem est omnino manifestum, quod si quis absque Metropolitanis sententia factus sit Episcopus, eum magna Synodus definivit non esse Episcopum*. Outre que les Evêques Constitutionnels ne remplissent pas la première et essentielle condition requise, qui est la sentence et le suffrage du Pontife Romain, ils n'ont pas non plus celui de leurs légitimes Métropolitains : donc, d'après ce Concile, ils ne sont pas Evêques ; et s'ils ne sont pas Evêques, comment peuvent-ils se réunir en un Concile légitime, canoniquement convoqué ?

Mais ils répondent qu'ils ont été élus par le Peuple. Il est bien vrai que l'ancienne discipline voulait que le Peuple concourut à l'élection des Evêques mais il n'avait d'autre droit que de donner son consentement, et jamais celui de donner son suffrage, qui était réservé au Clergé, au Métropolitain, au Synode de la Province (1). Cette coutume disciplinaire est abrogée depuis des siècles, et toute l'Eglise a unanimement adopté la nouvelle, consistant à remettre au Pape seul l'élection et l'institution des Evêques. Si on fait ensuite attention quel est ce peuple qui a élu les Evêques constitutionnels, une tourbe de sectaires de toute espèce, où il y a de tout, excepté des Catholiques, ils devraient plutôt rougir d'avoir eu les suffrages de pareilles gens.

Nécessité théologique qui oblige le Saint Père à exiger ces conditions.

Le Saint Père n'a certainement pas examiné longuement et avec soin la doctrine des prétendus Synodes ou Conciles, pour prononcer sur elle un jugement définitif. Mais qu'importe ? Par la source corrompue d'où elle décroule, chacun peut juger de quel calibre elle est. Par une lecture rapide, on en voit de suite surgir des maximes et des propositions que le S. Siège n'a jamais approuvées. En faisant, en ce moment, abstraction de cet ordre d'idées,

(1) Par là est également réfutée la théorie de M. Emile Olivier, soutenant (*L'Eglise et l'Etat au concile du Vatican*, t. 1^{er}, p. 117) que « la nomination de l'évêque par le prince n'est ni un droit inhérent au pouvoir laïque, ni une concession purement gracieuse du Saint Siège ; c'est une conséquence nécessaire de la révolution disciplinaire qui a exclu les laïques des élections épiscopales. » Le peuple n'a jamais possédé un vrai droit dans ces élections ; donc, ce droit ne peut avoir été dévolu au prince comme représentant du peuple chrétien, car *nemo dat quod non habet*. (Note du Traducteur).

La seule adhésion, la signature, la présence à ces assemblées illégitimes est une profession publique de schisme. Et nous voyons que, dès les premiers siècles, et durant tout le cours de l'histoire de l'Eglise, celle-ci a toujours repoussé ces Conciles, quelque nombreux qu'ils aient été, réunis par un parti non en communion avec l'universalité des Evêques, et avec le Chef de tout le Corps de l'Episcopat, le suprême Monarque de l'Eglise, le Pontife Romain, à qui a été confié le dépôt de la doctrine et de la foi. Que de Conciles n'ont pas assemblés les Ariens, et que toute l'Eglise Catholique a rejetés, également pour défaut de compétence dans le pouvoir qui les a convoqués? Mais, pour en venir à des faits plus récents, les Pseudo-Evêques d'Utrecht ont aussi réuni leurs Conciles : or le Siège Apostolique, et les derniers Pontifes Romains, sans même en examiner la doctrine, les ont condamnés pour le seul motif, que c'étaient des réunions illégitimes et schismatiques.

Sa Sainteté, persévérant toujours dans cette modération que lui dicte l'esprit de sa charité Apostolique, et désireuse d'ôter, au plus tôt, tous les empêchements qui peuvent retarder le rétablissement de la Religion Catholique en France, attend pour prononcer une sentence semblable.

S'il y a lieu (en vue toujours d'une absolue nécessité) de transférer quel'un des Constitutionnels d'une chaire illégitimement occupée sans institution canonique, à une chaire légitime, avec une institution régulière et canonique, on ne peut le dispenser de renoncer à tous ces actes auxquels il a participé, ou adhéré, afin de se purger de l'erreur passée, et de donner une preuve certaine de son désir sincère de se réconcilier avec la Sainte Eglise Romaine. L'un de ces actes est l'adhésion et la souscription à ces réunions illégales que les Constitutionnels appellent Conciles. Les actes de ces prétendus Conciles sont propagés par la presse dans le monde entier. L'Eglise universelle, par conséquent, et tout le corps des Evêques a en abomination les auteurs de ces odieuses assemblées ; tous les bons Catholiques de France les ont encore plus en horreur. Le Pape est responsable devant les uns et les autres de toute facilité et condescendance dont il aura usé envers les Constitutionnels. Il n'est pas obligé d'en rendre compte au public ; il se contentera donc de la manière la plus adoucie possible avec laquelle on aura retiré son adhésion aux actes de ces Conciles, mais il veut au moins pouvoir dire avec assurance et vérité devant tous, qu'il n'a promu un Constitutionnel qu'après s'être purifié du passé, et avoir donné pleine satisfaction en ce qu'on lui a demandé. Si le Pape ne dit pas cela, et il ne pourra le dire tant qu'on n'aura pas rempli les conditions qu'il a prescrites, voilà aussitôt les germes de nouvelles dissensions, un scandale général parmi les Fidèles, et l'autorité du Pape en butte à toute sorte de contradictions et de périls.

La cinquième condition (1) n'a pas besoin d'être justifiée, car elle est évidemment juste et raisonnable, et on ne doute pas qu'elle n'ait de suite l'adhésion du Premier Consul.

On pourrait s'étendre bien davantage sur ce sujet, mais le temps manque, et, d'ailleurs, on écrit à un Cardinal très instruit, lequel aura encore sous les yeux la note ministérielle de M. le Cardinal Secrétaire d'Etat, où l'on répond aux arguments de M. Portalis en faveur des Constitutionnels (2), Nous nous contentons de répéter ici, qu'ils se sont laissés précipiter dans l'abîme des doctrines condamnées par jugement dogmatique de Pie VI, et par l'universalité des Evêques de l'Eglise Catholique. Il est bien juste que le Pape condescende aussi loin qu'il lui est possible, pour les ramener à la vraie foi, laquelle, bien qu'elle remonte à la source des Apôtres, comme le déclarent ces mêmes Evêques, a été cependant confiée en dépôt par le divin législateur à l'Eglise, et spécialement à son Chef, successeur de S. Pierre, pour qui Jésus-Christ a prié, afin que sa foi ne défaille point. C'est à lui et à l'Eglise qu'il appartient de la faire connaître de temps en temps, selon les circonstances et l'apparition de nouvelles erreurs, ainsi que cela a toujours été pratiqué dans le cours des siècles à l'égard des erreurs et des schismes qui ont agité la nacelle de Pierre. Mais la condescendance Pontificale, ne peut s'incliner là où se trouve l'erreur ; l'égaré doit se remettre sur pieds et remonter, afin que se rétablisse la droiture de la doctrine et la stabilité de la paix : *Condescendere nos vobiscum invitatis ad ima de summis; nos conscendere vos nobiscum rogamus ad summa de imis; Hunc igitur sub conspectu illius excelsæ justiciæ judicet genus humanum quis nostrum debeat alteri obedire... ergo ut erigatur jacens miserantem convenit inclinari, non ut cum eodem precipitetur in foveam*. Voilà ce qu'écrivait S. Gélase aux orientaux, Ainsi a agi Pie VII: il s'est incliné autant qu'il l'a pu, et a offert aux Evêques Constitutionnels de France sa communion, et il pousse la condescendance jusqu'à en remettre au besoin sur la chaire épiscopale, munis d'une autorité légitime.

Mais il ne pourra s'incliner jusqu'à eux, s'ils refusent de monter, s'ils ne se relèvent de la profondeur où ils sont gisants, de la manière et selon les conditions que le Saint Père leur a prescrites (3).

(1) Elle portait « qu'on ne nommerait (parmi les constitutionnels) aucun des chefs ; car il est sans exemple dans l'Eglise que, dans la réconciliation des schismatiques, on ait admis jamais à l'épiscopat les chefs, lesquels, *per molum regulæ*, en ont toujours été exclus.

(2) Nous parlerons plus tard de cet important document.

(3) Archiv. Vatic., *Francia Appendice Epoca Napoleonica*, vol. XXV.

V

En outre de cette instruction qui était pour son usage privé, le Card. Caprara avait reçu d'autres instructions claires et ouvertes sur la ligne de conduite à tenir. Pour la partie doctrinale, il devait considérer le clergé constitutionnel comme séparé de l'Eglise, pour avoir juré des lois et des constitutions formellement condamnées par le Chef de l'Eglise, et pris la direction pastorale de diocèses sans institution canonique du S. Siège. Si donc ils voulaient se réunir de nouveau à l'Eglise, ils devaient en accepter les jugements et renoncer à leurs sièges. Mais cela ne suffisait pas pour être replacés en qualité d'évêques, à la tête de nouveaux diocèses. Les réponses de quelques intrus à l'invitation du Pape, par lesquelles ils renonçaient, sans doute, aux sièges qu'ils occupaient sans mission légitime, mais n'indiquaient pas une sincère soumission aux jugements du souverain Pontife, avaient éveillé à Rome une défiance à leur égard, qui avait sa raison d'être. On fixa donc au Card. Légat la règle pratique, selon laquelle il devait consentir à leur nomination comme évêques. C'était la volonté formelle et précise du Pape, qu'on ne les admettrait à cette nouvelle dignité qu'à la condition de remplir ce qui leur était prescrit et dont nous avons déjà parlé, et, en outre, de souscrire une déclaration formelle d'adhésion aux sentences doctrinales du Siège Apostolique.

Et pour ne pas donner lieu à de subtils sophismes ou à des dissimulations étudiées, on rédigea, à Rome, et on envoya à Caprara la formule (*modula*) de cette déclaration qu'avaient à signer les nouveaux évêques. La voici :

Formule de lettre pour les Evêques constitutionnels.

Très Saint Père, voulant, comme l'exige mon devoir certain, contribuer à la cessation de ce schisme, auquel j'ai eu une grande part, afin que la religion catholique soit rétablie en France par l'application des mesures opportunes

que réclame sa situation, et son union nécessaire avec le Pontife Romain, Chef de l'Eglise, et centre de l'unité; repentant de mes erreurs passées, je me crois obligé de prendre les paternelles exhortations de Votre Sainteté comme règle et guide assuré de ma bonne conduite, selon qu'elles me sont manifestées par M. le card. Légat. Pour m'y conformer, par la présente déclaration respectueuse, je professe pleine obéissance et soumission à Votre Sainteté et aux Pontifes Romains ses légitimes successeurs; je déclare en outre, adhérer sincèrement et humblement aux jugements que le Siège apostolique a déjà prononcés touchant les affaires ecclésiastiques de France. Par conséquent, je reconnais encore comme illégitime et schismatique la convocation et la célébration des soi-disants conciles diocésains, provinciaux et nationaux, tenus par les Constitutionnels, et je déteste la coopération que j'y ai apportée. Enfin, dès ce moment, je cesse de m'ingérer dans le gouvernement de l'Eglise N., que j'ai occupée sans institution du Saint-Siège Apostolique. J'ai confiance, dès lors, que Votre Sainteté, daignant accepter les loyales déclarations que je fais ici, daignera également m'accorder sa grâce et sa Bénédiction Apostolique, que j'implore humblement.

Par tout cet empressement, ces sollicitudes, et par tant de précautions, Rome fit, de son côté, tout ce qu'elle put, afin de ramener à la paix religieuse si désirée le clergé, le peuple et le gouvernement de la France. Mais alors, comme toujours, on reconnut que le mal le plus grand pour la religion et pour le peuple, et, par conséquent, l'épine la plus pénible pour le S. Siège venait d'une partie du clergé, qui, méconnaissant ses devoirs, à la docile harmonie et, entente avec le Chef de l'Eglise préférerait les faveurs et la protection d'un gouvernement, ennemi déclaré ou dissimulé de cette Eglise et de son Chef. Nous allons voir maintenant la conduite tenue dans cette délicate et difficile affaire par le card. Légat.

CHAPITRE XVIII

Premier désaccord dans l'exécution du Concordat.

(*Novembre 1801*)

SOMMAIRE

- I. Empressement avec lequel, à Rome, on s'applique aux travaux préliminaires à l'exécution du Concordat.
- II. Procédé hypocrite, injuste et violent du gouvernement Consulaire pour obtenir de Rome, avant le temps, ce qui a été convenu : on circonviend le card. Caprara, et on sonde ses intentions au sujet de la nomination des constitutionnels.
- III. Premiers torts de Bonaparte à l'égard du card. Consalvi.
- IV. Note diplomatique insolente de Portalis au gouvernement pontifical.

I

Après que le gouvernement français eut ratifié la convention (8 septembre 1801), et que la nouvelle en fut parvenue à Rome (21 septembre), on se mit de suite à l'œuvre. Le premier travail préparatoire à son exécution auquel on s'appliqua, parce qu'il était la base sur laquelle devait reposer, pour ainsi dire, le nouvel édifice religieux, fut la nouvelle répartition des anciens diocèses de la France, et la nomination corrélative des nouveaux évêques, réduits au petit nombre de soixante. Les articles 3, 4, 5 déterminaient la manière dont devait s'accomplir cette circonscription

nouvelle : le Souverain Pontife inviterait par lettre les divers évêques titulaires à renoncer à leurs sièges ; en cas de refus, de nouveaux titulaires seraient investis du gouvernement des diocèses par les deux autorités, le Premier Consul et le Pape, dans les trois mois qui suivraient la publication de la bulle papale sur le Concordat (voir ci-dessus les trois articles). Il fallait donc, avant tout, avertir les évêques et attendre leur réponse ; après cela, *hâc hortatione præmissa*, comme dit le texte latin officiel du concordat, publier la bulle annonçant la nouvelle circonscription des diocèses, et procéder à la nomination des nouveaux prélats.

A Rome, on ne perdit pas de temps ; dès le 15 août, on expédia les brefs aux évêques légitimes et aux constitutionnels ; de France et de Londres on reçut les réponses que nous avons déjà vues. Cependant, pour des motifs faciles à comprendre, comme on le verra, au mois d'octobre (1801), les réponses des évêques résidant en Allemagne n'étaient pas encore arrivées.

Le Premier Consul Bonaparte, toujours impatient des moindres délais, interpréta défavorablement le retard de ces réponses, et en attribua la cause non seulement aux lenteurs habituelles de la diplomatie romaine, mais encore à la négligence, et même aux mauvaises intentions de la Cour pontificale. On se mit donc à réclamer la bulle sur la nouvelle circonscription des diocèses, à l'exiger impérieusement, de suite, menaçant autrement de rupture et de désagréments de tout genre, et rejetant tout le blâme sur les ministres pontificaux, dont on mettait en doute la bonne foi.

Il est à remarquer que, tandis que le gouvernement français jetait feu et flammes et faisait prévoir pour l'avenir de nouveaux orages, il était officiellement mis au courant de la diligence et de l'ardeur avec lesquelles, à Rome, on pressait les travaux de cette affaire. Consalvi, d'une activité sans pareille dans le maniement des choses, informait le ministre français Cacaault que « le désir qu'on a, à Rome, de terminer au plus

vite ce qui regarde la bulle de la nouvelle circonscription des diocèses français, a fait mettre, peut-on dire, l'esprit à la torture, afin d'expédier le plus promptement cette affaire. » Quant à lui, il met en œuvre tous les moyens dont il peut disposer. Mais il ajoute aussi que, *comme il est indispensable, pour pouvoir créer les nouveaux diocèses, de supprimer préalablement les anciens, et qu'on ne peut le faire canoniquement sans la démission ou le consentement de ceux qui les occupaient, on travaille sans relâche à l'obtenir.*

Dans le même but, afin d'obvier au retard de la bulle réorganisant les diocèses, Mgr Spina, à Paris, avait présenté à Talleyrand, et celui-ci avait approuvé une résolution consistant en ce que, en attendant, le Premier Consul nommât aux sièges vacants, et qu'on confiât aux nouveaux élus l'administration des sièges voisins. A Rome, vers les derniers jours d'août, la congrégation pour les affaires ecclésiastiques de France avait approuvé un autre projet : que, lorsqu'on aurait un nombre de démissions égal aux 50 nouveaux diocèses, on pourrait aussitôt faire une bulle fixant le nombre des nouveaux diocèses, et déterminant qu'à mesure qu'arriveraient de nouvelles renonciations, le Saint Père procéderait aux érections respectives (1).

Bien plus, Cacault, dont les dispositions envers Rome avaient changé du tout au tout, donnait à son gouvernement des informations exactes sur l'état des choses et des esprits à la Cour du Pape, et combien lui-même suivait avec attention l'expédition de cette affaire. Il attestait que le Pape et Consalvi s'y employaient de cœur et d'esprit, animés d'un désir sincère d'accomplir les vues du Premier Consul ; il tenait à leur rendre lui-même témoignage (1).

(1) Consalvi à Cacault, 30 septembre 1801 (Archiv. Vatic. *Nunziatura di Francia*, vol. 603)

(1) Voici la petite lettre de Cacault :

« Je suis, comme je dois, avec la plus grande activité, l'expédition de la bulle

II

A Paris, on jugeait les choses d'une manière bien différente que ne les décrivait le ministre français, témoin oculaire de tout, et qu'elles ne se passaient en réalité. Alléguant donc de faux motifs, et recourant à la ruse et à la violence, le gouvernement français se mit à exiger de Rome la bulle de circonscription des nouveaux diocèses, sans autres délais. En cela il allait contre les articles mêmes du Concordat et contre les règles canoniques, et montrait, aux yeux de l'Europe, le peu de cas qu'il faisait du Pontife romain.

Et d'abord le Premier Consul, à la fin d'octobre, fit présenter au cad. Légat par l'abbé Bernier une note, où l'on demandait tout-à-coup à Caprara des éclaircissements sur cinq points. Cette note nous découvre le dessein qu'avait depuis longtemps conçu Bonaparte, de vouloir annoncer publiquement à la France la paix civile et religieuse le 18 brumaire (9 novembre), jour anniversaire, du renversement du Directoire à coups de baïonnettes, et de son avènement au pouvoir consulaire. Dans la même circonstance, afin d'éblouir le peuple et de l'étourdir par la proclamation de choses imprévues, il avait dans l'idée de publier, en même temps, la nouvelle répartition des diocèses et la nomination des

attendue à Paris pour la nouvelle circonscription des diocèses de France.

« Le Cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat du Pape, et Sa Sainteté elle-même correspondent à nos désirs et s'occupent de cette affaire de cœur et d'esprit. Ils sont animés, comme nous, d'un désir sincère d'accomplir les vues du Premier Consul. Je dois leur rendre ce témoignage véridique.

« Les lenteurs naissent ici de la nécessité des choses, ainsi que vous le verrez par la réponse officielle ci-jointe, que j'ai exigée par écrit du secrétaire d'Etat. »
Docum. Concord. (Aff. étrang., Rome, vol. 932) IV, n. 887.

nouveaux évêques. Mais, d'autre part, ne voyant pas venir la bulle du Pape, et ayant de fortes raisons pour différer l'exécution de ce projet, il voulait sonder les intentions du card. Caprara sur un point précis, auquel, malgré ses bravades, il avait bien peur que Rome ne consentirait pas : nous voulons parler de la nomination de *constitutionnels* parmi les nouveaux évêques. Pour mieux cacher son jeu sur ce point, il le proposa le dernier de ceux dont il demandait la solution. Si le card. Légat ne lui donnait pas une réponse catégorique et négative, comme il ne le fit pas, il en concluerait qu'il obtiendrait son but, en faisant sonner son refrain ordinaire : ou accorder ce qu'il voulait, ou la rupture. Nous donnons ici entièrement cette note, qui a disparu des archives de Caprara à Paris, et est par conséquent inédite (1). Elle a pour titre :

Note communiquée par ordre du Premier Consul
à l'Émence Légat par l'abbé Bernier
(Reçue par le card. Caprara le 13 Octobre 1801)

NOTE A SON ÉMINENCE LE CARDINAL LÉGAT

Le gouvernement désire savoir :

1. Si la circonscription des diocèses français telle qu'elle a été proposée par le gouvernement, sera admise à Rome par le Souverain Pontife ?

2. Si en conséquence de cette admission le gouvernement peut dans le moment annoncer, qu'il n'y aura que 50 évêchés en France ; sur lesquels 10 archevêchés formeront les arrondissements métropolitains, et quarante évêchés en dépendront comme suffragants ?

3. Peut-il également annoncer, que les sièges des archevêchés et évêchés ainsi que les suffragants des dits archevêchés seront ceux, que le gouvernement a désignés ?

(1) « Les cinq articles de Bernier n'ont pas été retrouvés (*Docum. Concord.* IV, p. 263, note 3). » D'après une hypothèse de l'Auteur de ce recueil, cette note aurait été une sorte d'essai pour substituer Caprara au Pape dans l'institution des évêques pour la fête du 19 brumaire. Cela nous a semblé fort probable.

4. Son Éminence peut-Elle dans ce moment conférer la juridiction aux nouveaux évêques, qui seraient nommés par le Consul, de manière qu'ils pussent être sacrés dans le plus bref délai après leur nomination ?

5. *Dans le cas contraire, Son Eminence pourrait-Elle au moins garantir, que l'institution canonique sera donnée par le Souverain Pontife aux évêques désignés par le Premier Consul, quand bien même plusieurs auraient été cy-devant évêques constitutionnels ! (1)*

Le card. Caprara eut le bon esprit de ne pas répondre par écrit à cette note, mais de solliciter une audience du Premier Consul pour en conférer de vive voix. Voici comment il en écrivit à Consalvi : «... Je me propose en général de montrer la condescendance et la facilité convenables à l'égard des trois premiers articles. Sur le quatrième, comme n'étant pas suffisamment clair, je tiendrai un langage qui ne soit pas compromettant ; mais je crains de ne pas réussir... Enfin sur le cinquième, qui est l'objet unique de mes plus grandes peines... loin de me montrer facile, j'en éviterai jusqu'à l'ombre ; en fin de compte je déclarerai que j'informerai Sa Sainteté de tout... (2)

Ce langage du Card. Légat est un peu spécieux, en raison de sa faiblesse. Les deux derniers points pouvaient et devaient être refusés avec décision et assurance, comme étant en contradiction manifeste avec les articles IV et V d'un concordat solennellement ratifié par le Premier Consul. Mais il était écrit dans le ciel, que le bon card. Caprara, pour ne pas courir risque de se compromettre, courait celui d'une excessive et déplorable faiblesse.

Plus il se montra condescendant, plus Bonaparte et les conseillers qui l'entouraient en profitèrent pour afficher leur arrogance : et le Légat en eut bientôt la preuve.

(1) Archiv. Vatic., *Francia Appendice Epoca Napoleonica*, vol. XXV.

(2) Caprara à Consalvi, 1 novembre 1801 (Archiv. Vatic., l. c ; *Docum. Concord.*, IV, n. 978)

En agissant ainsi, Caprara ne démentait en rien son caractère et sa façon d'en user autrefois pendant les années de sa nonciature en Allemagne, où il eut à traiter des affaires très graves, et le fit avec cette souplesse indulgente qui lui était habituelle. Avant de le voir à l'œuvre au milieu de difficultés d'un ordre tout nouveau pour lui, et d'une importance exceptionnelle, il est bon que nous rapportions l'idée qu'avait de lui le card. Pacca, son successeur à la nonciature de Cologne, et, vues ses grandes qualités de diplomate et d'homme énergique, à même de le juger selon son mérite. Voici ce que Pacca dit de lui :

« A Monseigneur Garampi succéda (dans la nonciature de Vienne) Mgr Caprara, qui, pensant peut-être que, au milieu des agitations auxquelles est en butte l'Eglise, le mieux pour un ministre du S. Siège est de rester dans l'inaction et le silence, s'occupait fort peu ou pas du tout des affaires, chose qui, loin de déplaire, était au contraire du goût de tous ceux qui ne pouvaient souffrir la juridiction du Pape et de ses ministres. C'est le motif qui porta Léopold, devenu roi de Hongrie après la mort de son frère l'empereur Joseph, à le demander à Pie VI, à l'instigation des archévêques électeurs, en qualité de légat extraordinaire à la diète de Francfort, en 1790. Ce même Mgr Caprara avait été nonce à Cologne de 1768 à 1775 (1).

(1) *Memorie storiche di Monseignor BARTOLOMMEO PACCA sul di lui soggiorna in Germania* (1822) p. 53. De son côté, le Premier Consul, qui était d'une habileté plutôt unique que rare dans l'art de connaître les hommes et d'en tirer parti, sut user, à l'égard du card. Caprara, de manières si adroites et si familières à la fois, que le bon cardinal, durant les dix années fortunées de son séjour à Paris, ne reconnut peut-être jamais, en Bonaparte, le bras droit de la Révolution. Comme spécimen du cas que le Premier Consul faisait du card. Légat, voici ce que le Cardinal annonçait tranquillement à Consalvi dans une lettre du 13 mars 1802 : «... Il voulait que je jouasse au reversis avec Mme Bonaparte. Je m'en suis excusé en alléguant la faiblesse de ma vue... » Le reversis (*rovescino* ou *rovescina*) est ce jeu de cartes où, à l'opposé des jeux ordinaires, celui-là gagne qui fait le moins de points (à ce compte, Caprara devait souvent battre Bonaparte).

Le 31 octobre, vers minuit, Portalis étant rendu chez le car d. Légit, lui donna avis des nouvelles dispositions du Premier Consul, les mêmes, en substance, que, celles que l'abbé Bernier lui avait signifiées par les cinq articles de la note qui lui avait été remise au nom du Premier Consul ; cependant, avec quelque différence de forme, et certains reproches. Du reste, S. Eminence apprendrait tout de la bouche même de Bonaparte, à l'audience pour laquelle *il était venu l'inviter* (1).

En parlant de cette audience, Caprara commence par dire : « Le Premier Consul ne m'a pas dit *mot* des cinq articles. » Il veut dire qu'il n'en a pas prononcé le nom, mais il réclama ce qui y était compris, en déguisant son but sous les reproches qu'il fit éclater contre Rome, avec cet air affecté de colère dont il avait coutume, lorsqu'il voulait arriver à quelque chose.

« Immédiatement, dit Caprara, et avec cette vivacité qui est le propre de son caractère, je dirai même avec une mauvaise humeur assez marquée, il a commencé par exprimer les plaintes les plus amères contre tous les Romains, disant qu'ils le promenaient et qu'ils cherchaient à le prendre au trébuchet ; ils le promènent en mettant une longueur infinie à expédier la bulle de circonscription, après avoir négligé déjà d'envoyer en temps opportun et par des courriers les brefs aux évêques. Ils cherchent à le prendre au trébuchet, en lui faisant faire la figure d'un pantin, en conseillant au Pape de ne pas admettre *le choix des évêques constitutionnels qu'il voudra* ; et continuant à parler comme un tor-

(1) Le même jour (31 octobre), le secrétaire Maret, au nom du Premier Consul, chargeait Portalis de faire au Légit diverses représentations :

« Le gouvernement est en droit de se plaindre : 1^o de ce que la bulle de circonscription des diocèses, qui devait être donnée conformément à l'article 2 du concordat, n'est point encore arrivée ; 2^o de ce que la bulle pour engager les évêques à se démettre de leurs sièges n'a pas encore été adressée aux évêques français réfugiés en Allemagne... *les retards viennent tous de la chancellerie de Rome* (Docum. Concord., IV, n. 978, Archiv. Nat., A F, IV, 195). »

rent, il m'a répété exactement tout ce que m'a dit hier le conseiller d'Etat Portalis. »

Caprara ayant entrepris de justifier les Romains de ces accusations : « Je n'accepte pas de justification, interrompit aussitôt Bonaparte ; j'excepte du nombre le pape seul, pour qui j'ai du respect et de la tendresse. » Profitant de cette ouverture, Caprara ajouta que, « puisqu'il avait de la tendresse pour Sa Sainteté, il devait lui en donner une preuve en lui épargnant le déplaisir de nommer des évêques constitutionnels. A cette proposition, il a repris son premier ton et il a dit : « *je nommerai des constitutionnels, j'en nommerai quinze.* J'ai fait ce que je pouvais, et je ne reviendrai pas seulement d'une ligne sur la détermination que j'ai prise ».

Le card. Légat fit valoir les raisons de concorde politique et religieuse qui devaient le dissuader de pareils choix ; il proposa même qu'on ne nommât ni des légitimes ni des constitutionnels : ce fut en vain. Il n'obtint autre chose sinon qu'il ne serait nommé *aucun chef de secte*. Mais le Premier Consul ne voulut pas qu'on exigeât des constitutionnels *aucun acte de soumission*. « Il y a, dit-il, de *l'orgueil à la demander*, et il y aurait de la *lâcheté à y souscrire* ; et, sans attendre de réponse, il s'est donné libre carrière touchant l'institution canonique, et parlant, non pas comme un militaire, mais bien comme un canoniste, il a fait un long discours... au sujet du serment que prêtent les évêques, il a dit que « ce trait d'obéissance au Pape vaut mille soumissions. »

Après cet essai de *droit canonique*, Bonaparte *répéta laconiquement* au Cardinal : « Faites en sorte que la bulle de circonscription arrive promptement » ; et recommanda que la bulle n'éprouvât pas, *par le fait de Rome*, le même sort qu'ont eu les brefs expédiés aux évêques émigrés en Allemagne. Ainsi se termina cette audience : « j'omets seulement, dit le Cardinal en

terminant, quelques paroles qui ne serviraient qu'à *causer du déplaisir à quelqu'un*. (1) ».

Nul doute que, par ces dernières paroles, Bonaparte, à qui tout homme de valeur peu commune et de forte trempe, s'il n'était le vassal lige de ses volontés, faisait ombrage et dépit, ne fit allusion au Card. Consalvi ; ce fut là, de sa part, une première injustice envers cet homme, qui n'avait d'autres torts, aux yeux de Bonaparte, que d'être dévoué à son souverain et à son devoir. C'est en cela que le card. Consalvi faisait consister son honneur de prince de l'Eglise, et il n'y faillit jamais, au risque même d'encourir l'indignation de Napoléon, de renoncer à la direction du gouvernement pontifical, et de subir l'exil et la prison ! Dans sa lettre *particulière* Caprara ne le nomme pas, mais Consalvi prit pour lui les reproches adressés aux Romains. Mgr Spina fut bien nommé « parmi les personnages romains contre lesquels le Premier Consul lançait ses éclats, quand il dit : Et que fait ici cet archevêque de Corinthe (2) ? » On voit que Bonaparte redoutait en Mgr Spina un conseiller qui pourrait bien ne pas seconder ses vues auprès du card. Légat. Quoi qu'il en soit, celui-ci le lui recommanda comme digne de récompense en raison des services qu'il avait rendus dans le cours des négociations pour le Concordat ; le Premier Consul y consentit, en disant qu'il en écrirait lui-même à Rome.

Avec cela le Premier Consul obtint ce qu'il voulut : la bulle de la nouvelle circonscription des diocèses, qu'on lui enverrait avant le temps convenu ; l'acceptation des constitutionnels parmi les évêques à nommer ; et l'institution canonique à conférer à tous par le Légat, quand il viendrait. La note des cinq questions envoyée mystérieusement et à l'improviste au card. Caprara, la

(1) Caprara à Consalvi, 2 novembre 1801 (Archiv. Vatic., *Francia Appendice*, vol. XXV ; *Docum. Concord.*, IV, n. 978).

(2) *Ibid.*

visite que lui fit Portalis et l'entretien qu'il eut avec le Légat à minuit, le discours hautain et impétueux de Bonaparte durant l'audience du lendemain, eurent l'effet qu'il s'était proposé.

Et comme si tout cela n'avait pas suffi, afin de battre le fer quand il était chaud, le conseiller Portalis revint le lendemain (3 novembre) chez Caprara, porteur d'une note par laquelle, au nom de son gouvernement, il signifiait au S. Père et lui intimait ce qui avait été réglé dans les entretiens précédents : et il invitait le Cardinal à la transmettre à Rome. Le card. Légat, après l'avoir lue, et en avoir vu le ton, s'y refusa ; car elle frisait vraiment l'insolence. On y renouvelle l'intention qu'a le gouvernement de vouloir parmi les nouveaux évêques quelques constitutionnels ; et en prévision d'un refus possible de la cour romaine sur ce point, on y disait : « S. Em. sait qu'un collateur n'est point ce que serait un casuiste dans le tribunal secret de la pénitence, et qu'il n'est juge que des capacités extérieures de l'ecclésiastique nommé. S. Em. sait encore, que, *d'après les maximes de France, le Saint-Siège est le collateur forcé* (1). »

Abstraction faite de la correction diplomatique d'un tel langage, et sans s'arrêter à considérer si les maximes de la nation française sont celles d'un Portalis (2), chacun remarquera la double fausseté *historique* et *théologique* de la dernière proposi-

(1) *Note de Portalis à Caprara*, 3 novembre 1801 (Archiv. Vatic., *Francia Appendice Epœca Napoleonica*, vol. XXV ; Theiner, ouvr. cit. I, 335 ; *Docum. Concord.*, IV, p. 283).

(2) Qu'ils aient de l'esprit ou qu'ils n'en aient pas et ne soient que d'odieux sectaires, qu'ils s'appellent M. de Pontchartrain ou Portalis, Louis XIV ou Napoléon, Waldeck-Rousseau, Combes ou Robespierre, les adorateurs du Dieu-État sont, à part quelques nuances, essentiellement les mêmes : égoïstes, pleins d'eux-mêmes, hautains et ne supportant jamais la contradiction : Voici, crient-ils, en débitant leurs théories, *le droit public de la France, la volonté de la nation, les maximes nationales !* Hors de là, vous n'êtes que des *rétrogrades, des réactionnaires !* (si on ne vous régale du nom de *clérical !*) Il n'y a de *Français, de vrais républicain* que ceux qui pensent comme nous !

tion sortie de l'esprit et de la plume de ce conseiller d'Etat et ministre des cultes. Au point de vue historique, le Chef de la chrétienté n'a jamais été, *d'après les maximes de France*, forcé de conférer les bénéfices ecclésiastiques. La *Pragmatic Sanction*, une de ces maximes, n'obligea jamais aucun pontife ; elle fut même condamnée et mise à néant par les papes et par les conciles. En vertu du concordat de 1516, le Pape ne fut pas un collateur forcé par les maximes de France, mais par sa propre volonté et selon les conditions déterminées par lui, lui rendant en telles circonstances données tout le droit natif de conférer seul les dignités ecclésiastiques (1) : ce droit, le Pape l'a reçu de Jésus-Christ ; ce n'est ni un Constantin, ni un Charlemagne, ni un Napoléon qui ont donné ce droit au Pape. Chacun sait que les quatre fameux articles furent condamnés par les Pontifes romains, comme un produit des maximes jansénistes. De même la constitution civile du clergé, quoique *délibérée par l'Assemblée constituante et sanctionnée par le roi*, car elle ne fut nullement *l'ouvrage des prêtres* (2), n'a jamais obligé le Pape, mais a été plusieurs fois condamnée par Pie VI. Théologiquement ensuite, c'est-à-dire au point de vue du droit, ce ne sont pas les maximes de France, pas plus que de n'importe quelle autre nation, mais seulement les maximes de l'Évangile, celles que Jésus-Christ a

Qu'ils nous disent, au moins, où a passé la déclaration des *Droits de l'homme et du citoyen*, et ce que sont devenues la *liberté, l'égalité et la fraternité* ? S. Augustin les avait dépeints d'avance : « Libros implentes, suam sapientiam buccis crepantibus ventilantes : « nos sequimini, sectam nostram tenete, si vultis beate vivere. » Innumérables sunt qui se videntes non solum jactant, sed a Christo illuminatos videri volunt : sunt autem hæretici... Perdere volebant, mactare et occidere. Et hos dimittamus N'ont-ils pas la prétention de connaître mieux la Religion que le Pape et que l'Église ? Cela suffit pour les juger. (Trad.)

(1) *Concordatum inter Leonem X et Franciscum I regem Francorum*, art. 7. Cf. V. Nussi, *Conventiones de rebus ecclesiasticis inter S. Sedem et civilem potestatem* (Mayence, 1870), p. 20.

2) *Note de Portalis...*

promulguées pour toutes les nations, qui obligent le Pape et lui forcent la main.

Portalès exigeait encore que le S. Siège sanctionnât une autre erreur fort grave. Il prétendait que le Pape devait accepter les constitutionnels comme évêques, sans qu'ils eussent à rétracter leurs erreurs, et il en apportait une raison tirée des arsenaux de Port-Royal : cela revenait à dire, que ces ecclésiastiques n'avaient fait autre chose qu'obéir aux lois de leur pays (1) ! Il ne s'apercevait pas, notre très catholique magistrat, qu'un pareil argument, même les souverains de Prusse, de Russie, d'Angleterre, et jusqu'à celui de Constantinople, auraient pu le faire valoir. En attendant il voulait que la bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses fut expédiée à Paris par retour du courrier (2) !

(1) « Soumettre à des *précautions alarmantes* (c'est ainsi qu'on dénomme la *rétractation de ses propres erreurs*) ceux d'entre les ecclésiastiques qui n'ont fait qu'obéir aux lois de leur pays, ce serait réveiller entre l'Empire et le sacerdoce des discussions terminées (Ibid.) »

(2) Comme nous l'avons vu, le card. Caprara ne voulut pas se charger lui-même, d'expédier cette note à Rome ; elle fut donc envoyée au ministre français Cacault, qui la transmit à Consalvi *ministériellement*. Cependant par une lettre du card. Légat à Portalès, il paraît avoir promis de *l'appuyer près du S. Père avec énergie et courage*. Dans un billet au Premier Consul (3 novembre) Portalès parle d'une réponse que le Premier Consul devait faire à un bref du Pape, et dit que le card. Caprara « pense que cette réponse, en se référant à la note par moi remise en votre nom, fortifiera les observations qu'il m'a promis de présenter à Sa Sainteté avec énergie et courage. (Docum. Concord., IV, n. 287, Archiv. Nat. A F IV, 1044.) »

CHAPITRE XIX

Dispositions préliminaires à la publication du Concordat

(Janvier-Mars 1802)

Sommaire

- I. Consalvi, dans sa note de réponse à Portalis, se défend lui-même, la chancellerie romaine, et le Pape, des injustes reproches faits par la chancellerie de Paris. Les constitutionnels ne seront jamais institués comme évêques par le Pape, s'ils ne reconnaissent leurs erreurs ; le Pape n'est pas *collateur forcé*, au sens de Portalis.
- II. Moyens adoptés par le Premier Consul, pour aplanir les voies à la solennelle publication du Concordat : il conclut la paix européenne à Amiens, il purge les corps d'Etat des membres qui lui font opposition, tient à Lyon un congrès de notables d'Italie pour asseoir la république cisalpine. Pendant ce temps, à Rome, on attend anxieusement la publication du Concordat.

I

On ne peut dire l'étonnement et le déplaisir que causèrent à Rome les nouvelles envoyées par le Legat, et la note de Portalis remise par Cacault au card. Consalvi. « Je ne saurais exprimer ma stupéfaction, écrivait Consalvi au card. Légat (18 novembre 1801)... Cela m'a fort abattu, et ma santé en est à ce point atteinte que je ne puis y tenir. » Passant ensuite aux accusations

lancées par Bonaparte et Portalis contre les Romains, « elles ne retombent, en définitive, que sur moi seul, et cela à cause du retard à transmettre les brefs aux évêques français en Allemagne. » Mais il les réfute toutes facilement et avec un certain dédain: on ne pouvait envoyer les brefs en Allemagne, tant parce qu'on attendait la ratification du concordat de la part du Premier Consul, que parce qu'on ne savait si le bref, par lequel on demandait les démissions, avait l'agrément du Premier Consul. Quand on a été fixé sur tous ces points, on a aussitôt expédié les brefs.

Mais il eut vite percé à jour le vrai but de toutes ces manigances du gouvernement français, comme il le fait voir clairement dans l'information suivante qu'il envoie aux Nonces : « Ce n'est pas une tempête qui, du 26 octobre au 4 novembre, s'est déchaînée à Paris sur notre Concordat ecclésiastique, mais un vrai désastre, presque sans remède. En un mot, *les intrus y ont remporté la victoire la plus complète*. Ils ont décidé sans retour le Premier Consul à en nommer le plus grand nombre possible. » Quant aux résolutions que prendra le S. Siège, il annonce que le Pape, quoique avec douleur, étendra sa condescendance en leur faveur jusqu'à l'extrême limite. Mais « *pour les intrus, comme la foi est ici en jeu, .. ce sera impossible, s'ils se refusent à ce que le S. Père exige d'eux, et ils s'y refusent très fermement...* le Gouvernement les soutient (1). »

Mais il faut entendre de quelle façon cet homme courageux et prudent se défend contre le reproche d'inertie que lui jette Portalis, et réfute l'une après l'autre les propositions plus que har-

(1) Archiv. Vatic., *Cifre ai Nunzi, Principi*, vol. 276. Les lettres chiffrées aux Nonces contenues dans cette série sont les minutes, écrites toutes de la main de Consalvi, et en caractères si difficiles à déchiffrer qu'on voit bien que c'était son écriture cursive.

dies, que ce conseiller ministre des cultes avait avancées dans sa note officielle (1).

Le ministre consulaire Portalis, pour se plaindre de ce qu'à Rome on n'avait encore composé ni expédié la bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses, s'appuyait sur le troisième article du Concordat, par lequel il était convenu qu'elle serait faite quand même les titulaires se refuseraient au sacrifice de leurs sièges. Mais Consalvi fait observer, que « ce coup d'autorité du S. Siège est réservé dans le troisième article au cas : *s'ils se refusaient.* » Car un tel refus les rendrait coupables pour le bien public auquel ils auraient fait obstacle, et par là légitimerait l'usage que le Pape ferait de son autorité suprême. C'est pourquoi, dans la bulle *concertée avec le Gouvernement français*, il fut expressément déclaré, que le Pape n'en viendrait à cette mesure qu'après avoir reçu leur réponse, *eorumque responsione accepta*. Or dans le bref pour les inviter à se démettre, envoyé à tous par le moyen de Mgr Spina, on leur donna, pour répondre, l'espace de dix jours, et on y déclarait que « différer cette réponse ou ne pas la donner du tout serait pris dans un sens négatif. »

(1) Consalvi envoyait cette réponse à Cacault avec le billet suivant du 30 novembre 1801 :

« La note de M. le Conseiller Portalis que vous m'avez, Citoyen Ministre, communiquée, et par laquelle sont manifestées les dispositions du gouvernement et ses demandes, conformément à ce qu'a aussi écrit le Card. Légat, a été mise par le soussigné sous les yeux de S. S. Vous-même avez été témoin combien Sa Sainteté non moins que le soussigné y ont été sensibles, et avec quel intérêt, quel empressement on a cherché, autant qu'on l'a pu, à prendre en considération l'objet de cette note.

Les sentiments bien arrêtés de S. S., qui se trouvent développés dans la Note que j'ai l'honneur de joindre à ce pli, vous feront connaître ses résolutions, que vous voudrez transmettre à votre gouvernement.

Sa Sainteté se flatte que vous voudrez également l'informer de la vive sollicitude que vous avez pu vous-même observer, en ce qui est de répondre, dans la plus large mesure qu'il lui est possible, à vos désirs.

Le soussigné... (Archiv. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 603). »

Le retard dans l'expédition du bref d'invitation aux évêques d'Allemagne et d'Espagne fut attribué par Portalis « à la négligence ou aux fausses mesures de la chancellerie romaine », et au non-envoi dans ces provinces d'un courrier extraordinaire spécial. A quoi Consalvi répondit aisément qu'on ne pouvait envoyer le bref à personne qu'après que le Premier Consul aurait ratifié la convention (1). Cela fait, Mgr Spina l'envoya aussitôt à ceux qui résidaient en France, en Angleterre et en Espagne. Quant à ceux qui demeuraient en Allemagne, à peine eut-on appris à Rome la ratification du Premier Consul (21 septembre), que « aussitôt, vous le savez bien (dit-il) à Cacault, à qui fut adressée la réponse, on expédia en toute hâte les brefs aux deux Nonces, comme en font foi les registres authentiques de la secrétairerie d'Etat. Si on n'envoya pas un courrier extraordinaire, cela est dû au courrier ordinaire dont on combina le départ pour ce moment-là même, ce qui faisait une bien légère différence. » En outre de ces raisons de fait, Consalvi prouve l'in vraisemblance de l'ombre même d'une mauvaise volonté quelconque dans le retard qu'on

(1) A quel point étaient inconsiderées les accusations de négligences adressées par Portalis à la chancellerie romaine, on peut s'en rendre compte par la correspondance de Consalvi. Dès le 7 septembre, il annonçait à Spina l'envoi du mémoire sur la circonscription des diocèses, et ajoutait :

« On prépare ici les lettres aux évêques, dont il est nécessaire d'avoir le consentement pour pouvoir démembrer leurs diocèses (on les transmettra aussitôt que nous parviendra la nouvelle de l'échange des ratifications, sans quoi Vous comprenez qu'on ne peut commencer à exécuter le Concordat) : pour ne pas perdre du temps, on vous envoie cette feuille pour avoir les éclaircissements nécessaires qui y sont indiqués, afin de pouvoir rédiger la Bulle, aussitôt qu'on aura votre réponse et celle des susdits évêques. »

Le 26 du même mois : « Ici on ne perd pas de temps, on travaille à cette affaire de la circonscription, dont on prépare, en attendant, les matériaux... Et le 30 : « Ici on s'occupe avec ardeur et zèle à expédier le plus promptement l'affaire.. qu'a tant à cœur le gouvernement français... Faites remarquer au gouvernement notre vrai et efficace désir de tout faire le plus rapidement possible... (Archiv. Vatic. *Nunziat. di Francia, vol. 584.*) »

veut reprocher au S. Siège, puisque, au contraire le S. Siège a tout à gagner à éviter les délais et à hâter le plus possible le couronnement d'une œuvre qui déjà touche à sa fin.

On passe ensuite à ce que Portalis demande si imperieusement au S. Père au nom du gouvernement français, c'est-à-dire la bulle pour la circonscription des diocèses, avant le temps convenu ; le pouvoir extraordinaire pour le Légat de conférer l'institution canonique aux évêques nommés par le Premier Consul, après le procès *in forma summaria* sur leurs *aptitudes* ; et enfin, la nomination et l'institution de quinze évêques constitutionnels.

Le S. Père, pour le bien de la paix et en vue de circonstances extraordinaires, consent à accorder les deux premières demandes ; mais quand à la troisième, il ne peut le faire que conditionnellement.

« Le soussigné, écrit Consalvi, a reçu de Sa Sainteté l'ordre de déclarer que, dans les termes par lesquels est formulée la note de M. le Conseiller Portalis et la dépêche de son Eminence, la chose est intrinsèquement impossible, parce qu'elle blesse substantiellement le dépôt de la foi, et qu'elle est absolument contraire aux obligations de son apostolat et à sa conscience. Sa Sainteté déclare que ce sacré dépôt qui lui a été transmis pur et intact des mains de ses prédécesseurs, il veut le remettre pur et intact à ses successeurs, comme le demande le devoir de la primauté sur l'Eglise universelle que Dieu lui a confié. »

Les termes employés par Portalis, que nous avons déjà cités (1), et où l'incompétence lutte avec la plus vaniteuse présomption, disaient que, *d'après les maximes de France, le Saint-Siège est collateur forcé*. Il ajoutait : « La Constitution civile du clergé avait été délibérée par l'assemblée constituante et sanctionnée par le roi : elle n'a point été l'ouvrage des prêtres. Soumettre à

(1) Voir le chapitre XVIII.

des précautions alarmantes ceux d'entre les ecclésiastiques qui n'ont fait qu'obéir aux lois de leur pays, ce serait réveiller entre l'empire et le sacerdoce des discussions terminées, et ce serait compromettre la dignité de la nation elle-même. Des évêques qui ont donné la démission de leurs sièges, et qui, s'ils sont nommés à de nouveaux titres épiscopaux, réclameront l'institution canonique de Sa Sainteté, rendent par ce fait seul hommage solennel aux principes de l'unité catholique, et reconnaissent l'état présent de la discipline. (Note de Portalis). »

En abordant ce terrain, Portalis, comme tous ceux, présents et futurs, qui se font gloire de marcher sur ses traces, commit une erreur : il devait s'apercevoir que, sur ce terrain, le pied lui glisserait, et qu'il allait donner contre une pierre beaucoup plus ferme que l'édifice nouveau dont le maître, quoique très puissant, était, en comparaison, un fondement bien fragile.

Ici, sans détours et sans phrases, Consalvi parla clairement, en écrivant à Cacault pour qu'il le fit savoir à Portalis, que *la cause des évêques constitutionnels* avait déjà été décidée par le *Siège apostolique dans le bref dogmatique de Pie VI de Ste Mem.*, qui commence par ces mots : *Charitas, et que cette définition dogmatique est irrévocable.* Et il poursuit en ces termes : « La constitution civile du clergé fut condamnée par le même jugement dogmatique de Pie VI de S. M., comme renfermant des erreurs contre le dépôt de la foi. Or, les évêques intrus jurèrent cette constitution, et c'est en son nom qu'ils ont été élus, et qu'ils occupèrent illégitimement les sièges épiscopaux. Tant que les évêques constitutionnels ne reconnaîtront pas cette illégitimité, expressément déclarée par jugement dogmatique, le Saint Père se voit dans l'impossibilité de les admettre dans sa communion, et surtout de les donner comme pasteurs au troupeau qu'ils ont scandalisé. »

Si donc les évêques constitutionnels veulent être admis à la communion avec le Chef de l'Eglise, ils doivent reconnaître et

désapprouver les erreurs qui ont été condamnées par les brefs de Pie VI : quoique le gouvernement en ait demandé la suppression, ces brefs n'ont été et ne pourront jamais être retirés. Néanmoins, Sa Sainteté Pie VII se contentait, dans le bref à eux adressé par l'archevêque de Corinthe et approuvé par le gouvernement, *qu'on adhérât par un terme générique et qu'on se soumit aux jugements émanés du S. Siège au sujet des erreurs de la constitution civile jurée par eux et de l'illégitimité des sièges qu'ils ont occupés.*

Or, « les évêques constitutionnels s'y sont refusés, et loin d'adopter la formule qui leur fut proposée par le S. Père, ils en ont adopté d'autres qui, comme il a été dit, confirment et maintiennent leur erreur. »

En terminant cette partie, très délicate, de sa réponse, il repousse l'étrange pensée de Portalis, qui voyait dans l'accomplissement d'un devoir pontifical le spectre de la lutte entre *l'Empire et le sacerdoce*. Cette idée, le card. Consalvi la relève en fin diplomate, de manière à se faire bien comprendre, même par ceux qui s'imaginent pratiquer la diplomatie, quand ils se font brutalement la part du lion. « En cet état de choses, écrivait le Cardinal, c'est le devoir de l'apostolat et l'intérêt de la foi, et non une pensée d'orgueil (pensée bien éloignée du cœur de Sa Sainteté), qui ne lui permet pas d'être satisfait des susdites réponses. »

Quoique peu sérieuse, et manquant passablement de logique, l'observation de Portalis, que la constitution civile n'est pas l'œuvre des prêtres, est aisément réfutée par le fait que les prêtres l'ont jurée et suivie à l'aveugle. Quant à prétendre que le Pape est collateur forcé, le ministre de Pie VII en fait l'objet d'une réfutation spéciale qui mérite d'être rapportée :

« Dans la note de M. le Conseiller Portalis, dit Consalvi, on a trouvé que le Pape est collateur forcé. Pour comprendre la valeur de cette expression, il suffit de faire deux courtes remarques.

« Le Concordat de Léon X et de François I^{er} (auquel, par ces mots : *suivant les formes établies avant le changement du Gouvernement*, fait allusion l'art IV. de la convention) reconnaît évidemment la liberté pour le Pape de refuser l'institution canonique dans certains cas : il suffit de lire le titre III. Des exemples arrités sous Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII le prouvent. Plusieurs ecclésiastiques, qui prirent part à la déclaration du clergé de 1682, se virent refuser, tant par Innocent XI que par Alexandre VIII, les bulles d'institution. Innocent XII ne les accorda qu'après que ces ecclésiastiques eurent déclaré, dans leurs lettres écrites au Pape, qu'ils tenaient pour non décrété ce qu'on avait pu croire décrété par ces assemblées contre la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale ; on peut voir combien cette déclaration spéciale est plus que la déclaration générale et bien adoucie, exigée des constitutionnels par Sa Sainteté. Dans tous les autres Etats où le gouvernement fait les nominations, on y reconnaît au Pape le plein droit de ne pas donner l'institution aux sujets nommés qu'il jugerait indignes.

« La seconde observation, c'est que la qualité de collateur forcé s'entend dans ce sens, que Sa Sainteté ne peut refuser l'institution canonique aux sujets nommés, *quand ils ne sont pas indignes de l'épiscopat*. La chose est évidente par elle-même (et il cite le Concile de Trente, Sess. VI. *De Reform.*, c. 1 ; Sess XXIV, c. 1, d'après lequel, le Pape doit juger de l'idonéité des sujets qu'on propose) ; donc, sous ce rapport, il n'est pas collateur forcé... Il est vrai qu'il n'est pas ce que serait un casuiste au tribunal de la pénitence, et qu'il n'est juge que de la capacité extérieure du sujet nommé : mais, justement pour cela, on ne peut le forcer à instituer ceux qui, même extérieurement, sont reconnus indignes de l'épiscopat à cause de leur conduite extérieure comme dans le cas actuel... »

Et, serrant son argumentation, il conclut en déclarant « l'absolue impossibilité intrinsèque où se trouve le Saint Père, en ce qu'

est de la nomination de quelques-uns des constitutionnels, de les instituer dans l'état présent des choses... Tels sont les sentiments et les résolutions que Sa Sainteté a ordonné au soussigné de vous transmettre, citoyen Ministre, en réponse à la note du Conseiller Portalis (1). »

(1) Consalvi à Cacault, 30 novembre 1801. Archiv. Vatic., *Francia, Appendice Epoca Napoleonica*, vol. XXV ; *Nunziatura di Francia*, vol. 603. Cette réponse du card. Consalvi se trouve, traduite en français, dans ARTAUD, *Histoire de Pie VII*, I, 203 ; TREINER *Pièces justificatives*, p. 239 ; DE LA MEURTHE, *Docum. Concord.*, qui rapporte en entier le texte italien, IV, 314-327. Le volume cité, 603 de la Nonciature de France contient trois copies de cette réponse de Consalvi à Cacault : une belle copie avec corrections ; une minute de la main du cardinal, avec cette note à la marge, d'une autre main : *Elle fut convertie en note pour Cacault et envoyée à l'Eme Caprara, selon l'autre exemplaire corrigé*, à la date du 1. nov. 1801. Enfin, l'exemplaire corrigé, qui porte ce titre : *Al Cittadino Cacault Ministro Plenipotenziario della Repubblica Francese*, 30 nov. 1801.

Dans le même sens que le Cardinal, le *citoyen ministre* Cacault écrivait également (2 déc. 1801) pour informer son gouvernement et lui envoyer la réponse de Consalvi. Cet homme d'une rudesse connue, mais en ce temps bon chrétien, et d'autre part spectateur de ce qui se faisait à Rome, rend un magnifique témoignage à Consalvi et aux Romains. S'il y eut quelque retard dans l'expédition des brefs, il déclare que c'est sa faute, qu'il aurait dû les avertir mieux qu'il n'a fait. Sur les demandes que fait maintenant Portalis dans sa note, il énumère toutes les concessions qu'a faites le Pape. après treize jours de consultations et le travail, et il rappelle que « le vrai talent et l'activité infatigable du Cardinal Consalvi nous ont servis supérieurement. » Il ajoute, avec une grâce et une sincérité de vrai breton, ces paroles remarquables : « On a tout accordé, tout accompli, hors ce qui concerne les évêques constitutionnels. Il m'a été impossible (et je crois qu'aucune puissance humaine ne l'obtiendra) d'amener Sa Sainteté à la promesse de reconnaître aucun de ces évêques, sans qu'auparavant il ait satisfait au bref. Mais aussi pourquoi ces citoyens n'ont-ils pas obéi ponctuellement à ce bref, reçu et approuvé par le gouvernement ? Ils ont, au contraire, donné la plus grande publicité aux actes de leur démission, ainsi qu'à d'autres écrits, qui sont remplis de ce que le Pape appelle des erreurs. Proclamer en consistoire de tels évêques, c'est sanctionner leur doctrine. Le Saint Père se croirait perdu, comme Honorius, s'il nous accordait ce point. » Nous ne pouvons nous empêcher de citer encore ce passage topique : « Je ne saurais saisir en quoi consistent l'hérésie des jansénistes, et les différentes opinions entre mon ancien collègue au Corps législatif, Grégoire, et le Saint-Père *Je ne connais que les règles qui enfin doivent gouverner le monde. L'abbé Grégoire n'est pas pape, et c'est le pape dont l'autorité est reconnue*

II

Avec sa promptitude habituelle, le card. Consalvi, au bout d'une quinzaine de jours, eut préparé et achevé tout le travail demandé par le gouvernement français. Plusieurs congrégations de cardinaux eurent lieu, auxquelles assista en personne le Saint Père; et, après de longues discussions il fut décidé qu'on préparerait et expédierait de suite la bulle pour la nouvelle distribution des diocèses, et qu'on donnerait au card. Légat la faculté de consacrer l'institution canonique aux nouveaux évêques à nommer par le Premier Consul. Mais, pour les intrus, il fut établi qu'ils rétracteraient auparavant leurs erreurs et feraient acte de soumission aux décrets du S. Siège, dans le sens du Bref à Mgr Spina. Sur ce point, écrit Consalvi aux Nonces, « la réponse est négative, on refuse péremptoirement d'admettre les nominations des intrus, s'ils n'accomplissent *ad unguem* ce qui est prescrit dans le Bref *Post multos labores*. » Le secrétaire d'État de Pie VII avoue que cette résistance du Pape amènera sûrement, « à moins d'un grand miracle, une rupture fatale, mais il faut s'y résigner, car il s'agit du dépôt de la foi (1). »

et établie pour décider ces questions. Qui ne sent qu'après des secousses et des convulsions comme les nôtres, le rétablissement de l'ordre ne peut naître que de l'obéissance. A qui faut-il qu'elle soit rendue en matière de religion ? Est ce à Pie VII, ou à l'abbé Grégoire ?... » Cécault à Talleyrand (ou à Portalis), 2 décembre 1801 (Docum. Concord., IV, n. 1003 ; ARTAUD *Histoire de Pie VII*, I, 222 et suiv. D'HAUSSONVILLE, ouv. cit., I, 455 et suiv.)

(1) Archiv. Vatic., *L. Chiff. aux Nonces, Princes*, T. 276 (28 déc. 1801)

Et au card. Casoni, Nonce à Madrid, il ajoutait en chiffre particulier (10 déc.) : « V. E. peut m'en croire, on tient tant à cela là-bas, qu'il y a tout à craindre. Mais comment faire autrement ? Le danger est tel, que pourvu que le dogme soit sauf, ça été le *vote unanime* de tout le sacré collège et du Pape aussi, qu'il fallait se prêter à tout, et par là essayer de montrer l'impossibilité intrinsèque des seules choses qu'on refuse (Ibid.). »

Le 2 décembre, tout étant terminé, un courrier extraordinaire partait de Rome et apportait au card. Légat tout ce que désirait le gouvernement (1). Alors s'ouvrit de nouveau, pour le S. Siège, et pour le card. Consalvi en particulier, à qui cette œuvre de pacification occasionna tant de travail d'esprit et de préoccupations, une période d'anxiété et de fébrile attente. La question des intrus surtout faisait son chagrin; leur influence, leur nombre, et la protection ouverte dont les couvrait le gouvernement, ne lui offraient, sur ce point, aucun motif rassurant. A l'œil pénétrant de Consalvi rien n'échappait de ce qui avait relation aux intérêts du S. Siège, et surtout la grande affaire de la publication du Concordat. C'est pourquoi le 12 décembre il adressait en chiffre au card. Casoni les considérations suivantes pleines de mélancolie :

« Dans l'*Exposé sur la situation de la République* (2), présenté au corps législatif par le Premier Consul, vous aurez remarqué comment, en disant

(1) Le 1^{er} déc. au matin, le card. Consalvi envoyait à Cacault le billet suivant :

« Le Card. Secrétaire d'Etat vous prie, citoyen Ministre, de vouloir expédier à Paris par le courrier que vous faites partir, le dossier suivant pour le Card. Légat.

« Y sont contenues les pièces suivantes :

1. La bulle de la nouvelle circonscription des diocèses de France.
2. Le Bref autorisant le Card. Légat à conférer aux évêques des nouveaux diocèses l'institution canonique de Sa Sainteté.
3. Un bref autorisant le Card. Légat à créer de nouveaux évêchés en Amérique, dans les pays soumis à la République Française, comme le Card. Légat a écrit que le désirait le Gouvernement.
4. Une lettre de Sa Sainteté au Premier Consul.
5. Les lettres, instructions et facultés nécessaires pour le Card. Légat et quelques lettres pour des particuliers.

« Le sousigné... (Archiv. Vatic., Nunziatura di Francia, vol. 603). »

« La lettre du Pape au Premier Consul n'est que le résumé de la note de Consalvi à Portalis. On accorde la première et la seconde demande. Quant à la troisième, qui regarde les évêques constitutionnels, nous nous trouvons à notre grand regret dans l'absolue impossibilité d'y accéder, dans les termes où elle est présentée... (Archiv. Vatic.). »

(2) Il porte la date du 1^{er} frimaire an X (22 nov. 1801). Le Premier Consul y

que le Pape possède ses Etats *dans leur entier*, il nous ôte tout espoir de recouvrer ce que nous avons perdu. Vous pouvez juger par là de la peine de notre Seigneur.

« Au sujet du traité, je vois que dans cet écrit on en parle non comme du *rétablissement de la religion en France*, mais comme de la *réunion de tous ceux qui professent la même croyance* (c. a. d. les intrus) ; or, comme V. E. le voit, il n'en fut jamais question. On attend avec anxiété le résultat du courrier qui a été expédié là-bas avec la réponse au sujet des Intrus. On espère qu'il sera satisfaisant, sachant à quel point, à Paris, on tient à cet article. »

Or, cet état de pénible incertitude où l'on était à Rome, dura, on peut dire, l'espace de cinq mois, c'est-à-dire de décembre 1801 aux derniers jours d'avril 1802 !

A quoi était donc alors occupé le Premier Consul en France ? jamais l'étonnant génie de cet homme fatal ne projeta peut-être des éclairs plus éblouissants que durant ce temps, où l'Europe stupéfaite voyait l'aube d'une paix sereine blanchir le firmament de cette nation, d'où partaient naguère les fulgurantes lueurs des plus sinistres tempêtes !

Les ministres des grandes puissances s'étaient réunis à Amiens pour la conclusion de la paix, signée le 25 mars 1802 ; là s'agitaient pour les Electeurs du Rhin, la Bavière et l'Autriche, des questions religieuses et territoriales ; la Russie, l'Espagne, Naples et l'Autriche se disputaient le titre de grand'maître de Malte ; Naples agissait diplomatiquement au nom du ministre de

expose l'état de la République dans ses conditions intérieures, et dans ses relations avec les autres puissances. A l'égard du S. Siège, il disait : « Le Saint Père, souverain de Rome, possède ses Etats dans leur intégrité. Les places de Pesaro, de Fano, de Castel-San-Leone, qui avaient été occupées par les troupes cisalpines, lui ont été rendues (*Correspondance de Napoléon I*, vol. VII, n. 5873). » Ni Pie VII, ni le card. Consalvi ne pouvaient être satisfaits de pareilles façons de parler, eux qui espéraient de la générosité du nouveau souverain de la France la restitution des Légations, qui étaient entre les mains des Cisalpins, et des duchés de Bénévent et de Pontecorvo, en core occupés par les troupes de Ferdinand IV !

Marie Caroline, pour revendiquer le haut domaine qu'il prétendait avoir sur Bénévent et Pontecorvo, et d'autres droits sur Castro et Ronciglione ; l'Espagne, après avoir gaspillé des millions en faveur de Lucien Bonaparte pour la paix conclue avec la France, intimait à Rome sa volonté de se dédommager sur les bénéfices ecclésiastiques ; la Toscane s'était transformée en royaume d'Etrurie, sous le sceptre de l'héritier de Parme ; les Etats lombards se consolait des spoliations et des ruines passées et présentes par le vain nom de république cisalpine ; le Piémont, la Ligurie et Lucques attendaient de la République mère le sort des enfants de *Médée* ! Et le régulateur, l'arbitre de tous ces Etats, et de presque tous ces évènements, n'était autre que le *pâle petit officier Corse*, devenu Premier Consul de la république française (1).

Il songeait alors en même temps à donner au pacte religieux, établi avec le Chef de la chrétienté, le rang et la force de constitution nationale : il fallait pour cela l'approbation des représentants de la nation, c'est-à-dire du tribunal, du sénat et du corps législatif. Or, ces assemblées se composaient en grande partie d'anciens révolutionnaires, épaves de la convention, de la gironde, et même de la montagne : la plupart hostiles, sinon ennemis jurés de n'importe quelle restauration religieuse. Le tribunal et le corps législatif s'étaient déclarés contre le gouvernement consulaire, en n'approuvant pas les traités de paix qu'il avait conclus, et en repoussant la première loi du nouveau code civil ; le sénat avait fait échec au Premier Consul en élisant comme sénateurs, de préférence aux candidats du gouvernement, un constitutionnel tel que Grégoire (25 décembre), et le jacobin Daunou, ennemi personnel de Bonaparte (30 décembre).

(1) En ce moment le Premier Consul décide du sort de toute la terre, et le corps diplomatique réuni à Paris n'en a pas seulement la conviction intime, mais il proclame hautement qu'aucune puissance n'a la force d'obtenir autre chose que ce qu'il veut bien accorder (Caprara à Consalvi, 13 déc. 1801).

Mais on ne plaisantait pas avec cet homme ; c'est pourquoi le 18 janvier, après s'être concerté en secret avec les conseillers d'Etat, il écrivait au consul Cambacérès : « Je vous prie de tenir la main à ce qu'on nous débarrasse exactement des vingt et des soixante membres que nous avons dans les autorités constituées. La volonté de la nation est que l'on n'empêche point le gouvernement de faire le bien, et que la tête de Méduse ne se montre dans nos tribunes ni dans nos assemblées (1). » Et comme il voulut, il fut fait : les quatre-cinquièmes du tribunat et du corps législatif furent renouvelés en quelques moments.

Outre ce remaniement des assemblées législatives, il songea aussi à donner une *constitution civile* à la république cisalpine. Dans ce but, par ses ordres se réunirent à Lyon, vers les premiers jours de décembre, 500 délégués choisis parmi les notables des diverses provinces de la Cisalpine, afin de discuter et d'établir les bases d'une constitution, propre au gouvernement de cette république. On y comptait beaucoup d'évêques et de curés ; le Premier Consul s'y rendit le 13 janvier : il prit part à plusieurs délibérations publiques, et, le 26 de ce mois, les travaux terminés, il lut devant toute l'assemblée un petit discours en langue italienne, où il déclarait consentir au désir de tous, de l'avoir pour président de la république. Il y disait que, tant que des circonstances particulières l'exigeraient, il *continuerait à se charger de la direction de leurs affaires* ! (2)

Une troisième affaire, plus importante que toutes les autres, l'occupait alors jour et nuit : nous voulons parler de la paix

(1) *Corresp. de Napol.*, VII, n. 5922. Voir *F. Masson, Napoléon et sa famille*, II, 87 et suiv.

(2) Ce congrès, ou *Consulte*, comme l'appelle M. Sorel (voir *Rev. des Deux Mondes*, n° du 1^{er} août 1902), en raison de son importance historique, mérite une plus longue et plus complète narration. C'est pourquoi nous nous bornons, en ce moment à le mentionner ; le reste sera raconté au second volume.

avec l'Angleterre. La terrible Albion qui, seule parmi les autres puissances, avait humilié les armes républicaines en détruisant la flotte française dans les eaux d'Aboukir et en réduisant à l'impuissance les tentatives de Bonaparte contre Saint-Jean-d'Acre, était aussi la seule qui n'avait pas peur et tenait tête au Premier Consul. L'île de Malte, avec la question très embrouillée de ses chevaliers, était la pomme de discorde : la négociation fut longue et agitée, et peu s'en fallut qu'elle n'échouât. En somme, le léopard britannique ne lâcha pas l'île. Comme compensation, les aigles gauloises s'établirent à Tarente, pour être, de ce point, prêtes à s'élancer vers Naples et Rome. L'accord définitif avec l'Angleterre et avec les autres puissances fut signé à Amiens (25 mars).

Enfin, pour que ces divers arrangements, au point de vue religieux comme au point de vue civil et politique, s'étendissent à toute la nation et à toutes les croyances, une commission que présidait Portalis travaillait à régler le culte et la hiérarchie des sectes protestantes, et plus tard le culte juif. Un comité de Luthériens, réunis à Strasbourg (novembre 1801), et un autre de Réformés qui se tint à Paris au mois de décembre, composèrent un projet de lois réglant leurs rapports avec le nouveau gouvernement. Nous avons vu en partie, et nous verrons encore de quelle manière les protestants et les juifs obtinrent tout ce qu'ils voulurent ; il en fut autrement pour les catholiques, dans une nation entièrement catholique.

A Rome, pendant ce temps, on attendait impatiemment les dernières nouvelles au sujet de la publication du Concordat pour la fête de Noël 1801. Le card. Consalvi, dans les informations qu'il envoyait aux Nonces sur l'état des choses, écrivait le 3 janvier 1802 : « Bien que la nouvelle officielle n'en soit pas encore arrivée, divers indices me portent à croire que le Concordat aura été publié à Paris le 25 décembre. » Trois jours plus tard, il annonçait que « l'affaire avait été remise à l'examen d'une commis-

sion spéciale, ce qui indique que sur un point unique, celui des Intrus, le débat n'est pas fini et qu'il y a du *tirage*. Le fait qu'on a laissé passer l'occasion de Noël plutôt que d'en finir sur cette question, nous montre combien ils y tiennent. Le Pape en a été fort contrarié... » Ce n'est pas à Noël de la première année du nouveau siècle, mais à Pâques de l'année suivante 1802, que devait s'accomplir ce grand événement qui devait raffermir sur ses bases le sort religieux de ce grand peuple de France renaissant ou ressuscitant à une nouvelle vie chrétienne.

CHAPITRE XX

La nomination des constitutionnels comme Evêques des nouveaux sièges

(Mars 1802).

SOMMAIRE

- I. Faute très grave du Premier Consul dans l'arrangement du nouvel ordre de choses en France : il profite plus aux sectes et à la révolution qu'à l'Eglise catholique ; il se sert de la religion comme d'un moyen de gouvernement.
- II. De quelle manière il se conduit à l'égard du card. Caprara, afin de lui cacher la nomination des constitutionnels.
- III. Par ses ordres, Portalis et Bernier circonviennent le Cardinal.
- IV. Bonaparte accomplit le choix fatal : douleur du card. Légat, ses résolutions.

I

Une fois la paix signée avec l'Europe par le traité d'Amiens (25 mars 1802), et les corps d'Etat débarrassés des éléments hostiles, le Premier Consul jugea le moment venu d'appliquer sa main de fer à l'exécution publique et officielle du concordat religieux. Ce qui se passa alors au mois d'avril 1802 fut pour la France et, on peut dire, pour une bonne partie de l'Europe, d'une importance et d'une portée historique si considérables, qu'après

l'édit de Milan en 1513, et la paix de Westphalie, en 1648, l'histoire n'enregistre peut-être pas un fait qui ait été plus décisif pour le sort d'un peuple.

L'ancienne France était détruite, les ordres anciens anéantis, et les hommes du vieux régime chassés des rivages de la patrie et dispersés, faibles et impuissants, sur la terre étrangère, comme l'écume que la mer en fureur rejette sur la rive opposée. Le sein déchiré et sanglant, mais vigoureux et ivre de gloire, une nouvelle génération renaissait en quelque sorte de ces ruines : il fallait débrouiller ce chaos, organiser, donner surtout une forme intérieure et de l'unité à tous ces membres disjoints, et leur imprimer le mouvement, le progrès, la conservation, la vigueur et la hardiesse.

Le Premier Consul fut l'homme de la Providence destiné à remettre sur pied ce nouvel ordre de choses. Le rétablissement public de la Religion, dont il est maintenant question, fut aussi le moment solennel où recommençait une nouvelle vie nationale.

En ce qui est de la religion, élément principal et essentiel de la vie d'un peuple, trois partis s'offraient alors au Premier Consul : ou l'exclure tout-à-fait en continuant ouvertement l'œuvre de la révolution ; ou la reprendre telle que Dieu l'a faite, dans ses formes vraies et universelles, les *formes romaines* ; ou bien l'*adapter* au corps social, comme un instrument de gouvernement.

Le bon sens le plus vulgaire, dont il a donné plus d'une preuve dans ses promenades solitaires et ses entretiens intimes à la Malmaison (1), lui fit écarter le premier moyen. Si par malheur il avait pris ce parti, l'Angleterre, alors sa grande ennemie, s'en serait réjouie et aurait battu des mains (2) : et la France, à

(1) Voir plus haut au chap. VIII, p. 187 et suiv.

(2) L'Angleterre est l'ennemie héréditaire de la France, tout le monde le sait. Elle a toujours cherché, en fomentant ses discordes intestines et par la franc-maçonnerie, dont en ce moment elle dirige l'action, à la réduire « à un véritable néant politique » comme disait lord Auckland, à la conférence d'Anvers, le 7 avril 1790.

peine échappée aux étreintes de ses bras vigoureux, aurait eu promptement le sort de ces royaumes gouvernés par un marquis de Pombal, ou un prince De la Paix.

Le second parti, le seul qui répondît au caractère et aux exigences historiques de la nation, eût été le meilleur, le plus franc et le plus sûr. Mais, vu, d'un côté, l'athéisme ou l'impiété, qui avaient envahi l'ancienne noblesse et pénétré dans les masses populaires, au milieu desquelles il avait grandi ; d'un autre côté, par défaut d'une connaissance exacte de la religion catholique qui lui manquait d'une manière presque absolue ; d'autre part, n'ayant pas cette force d'âme qui fait qu'un homme d'Etat met le bien public au dessus des visées et des sarcasmes d'une secte libertine ou d'une soldatesque effrénée, Bonaparte n'eut ni la sagesse ni le courage politique de prendre résolument ce parti (1).

Restait le troisième, qu'on peut appeler le parti de l'*adaptation* : c'est celui qu'il jugea le plus sage, le plus opportun. Il voyait la nécessité de la religion pour le gouvernement des peuples ; il la fit donc entrer comme partie organique dans la consti-

Veut-on savoir de quelle manière la perfide Albion s'allia aux émigrés, selon ce qu'assurent certains publicistes. En 1795 (écrit M. Jul. de Lagonde), le chevalier de Tinténiac, réfugié en Angleterre, fut circonvenu par Pitt, qui apprit de lui les forces et les projets des chefs royalistes ; par ses agents secrets, Pitt livra ces renseignements au gouvernement révolutionnaire. Bientôt après se déroulait le drame de Quiberon. Pitt et le commodore Warren furent les véritables vainqueurs de cette bataille.

L'Angleterre, dont la tactique est toujours la même, trouve toujours en France des amis et des collaborateurs contre la France. (Trad.)

(1) On peut appliquer à cette erreur de Napoléon, dont nous portons la peine, ce qu'écrivait dernièrement M. Ferd. Brunetire : « Dans l'histoire des peuples, il y a des erreurs irréparables, comme dans l'histoire des individus, et ce ne sont pas toujours les plus apparentes, ni celles qu'on se reproche le plus ; il arrive même quelquefois que l'on s'en fasse gloire ! » (Rev. des Deux Mondes, n° du 1^{er} Août 1902)

Napoléon aimait qu'on l'appelât le *restaurateur*, le *protecteur de la Religion*, un Constantin, un nouveau *Charlemagne* ! Ah ! s'il avait eu la foi du grand Empereur du moyen-âge ; si, comme lui, il avait servi l'Eglise, au lieu de s'en servir, qui peut dire ce que serait devenue la France, avec une vraie restauration de la religion chrétienne ! (Trad.)

tution, qui est le principe des lois et des statuts du royaume et de leur application. Mais il le fit de manière qu'elle servit plutôt de façade grandiose devant les peuples, tandis que son influence, au point de vue directif et gouvernemental, resterait nulle. Il fit plus : il traita la hiérarchie ecclésiastique comme on traite un ennemi occulte de l'Etat ! Il la dépouilla donc de ses biens, et s'en rendit maître ; en convertissant en salaire la rente due en rigoureuse justice aux ministres du culte, il commença à exercer sur eux une vraie tyrannie, tenant suspendue sur leur tête, comme une épée de Damoclès, la menace d'une suspension ou suppression de traitement ; pour régler les choses du culte catholique et gouverner prêtres et évêques, il nomma, chose insensée et monstrueuse ! un séculier, un laïque, qui pouvait être protestant, franc-maçon, juif, ou athée ! non seulement il fit revivre, mais il accrut les ingérences et les empiètements de l'ancien régime, pour soumettre à son contrôle les moindres écrits ou paroles que le Pape ou le dernier desservant de France adresserait à son peuple ; il s'arrogea la nomination des évêques et des curés, et, pour montrer qu'il se défiait d'eux, les obligea au serment, comme il est imposé au dernier des fonctionnaires salariés ; par l'institution des *fabriques* paroissiales, il entrava l'administration du clergé dans l'intérieur même des églises ; il s'attribua le pouvoir de régler à sa fantaisie les manifestations publiques du culte ; en donnant, enfin, un démenti à l'Auteur divin des sacrements, il sépara par une loi ce que Jésus Christ a déclaré inséparable, c'est-à-dire le *contrat* d'avec le *sacrement* de mariage, et sanctionna solennellement dans le code la loi du divorce !

Par cette conduite politique, il *adapta* donc la religion, d'une part, aux exigences populaires, et de l'autre, à ses projets d'avenir, et en général aux intérêts révolutionnaires. Il est donc incontestable, comme on le verra par des documents que nous produirons, que l'œuvre religieuse de Bonaparte fut conduite principalement au profit de la révolution.

Le Premier Consul trouva la révolution comme un fleuve de boue et de sang, débordé sur ses rives. Il ne fit qu'endiguer ces eaux souillées, en canaliser le cours dans un lit plus sûr et plus tranquille. Le code napoléonien, tant célébré comme un fruit de la liberté et de l'égalité parmi les hommes, est l'effort le plus grand qui ait jamais été fait pour donner au mal la plus grande somme de liberté qu'on puisse déceimment désirer dans la société humaine. Et le Concordat, par l'adjonction des articles organiques, devint un produit hybride qui, sous les apparences de paix religieuse et de rétablissement de culte social, voilà les liens cachés qui rattachèrent le culte national et la paix religieuse à l'omnipotence d'un gouvernement irrégulier. D'autre part nous verrons que le Concordat napoléonien a rabaisé le catholicisme de l'immense majorité de la nation au niveau des sectes protestantes et juives, et a accordé, sur les rentes d'Etat, à un *pasteur* ou à un rabbin, qui n'y avait aucun droit, un traitement semblable sinon égal à celui des évêques catholiques dont l'influence à la fois religieuse et sociale s'était exercée durant de longs siècles d'une manière prépondérante et vitale dans la fondation du peuple français.

C'est ainsi que l'œuvre religieuse de Napoléon, de même que sa politique, a été, sous certains rapports, moins à l'avantage de l'Eglise Catholique qu'à celui de la célèbre révolution (1) qui

(1) Ce que dit ici le P. Rinieri est différent de la thèse soutenue par M. E. Ollivier dans ses ouvrages, en particulier dans son *Nouveau Manuel de Droit ecclésiastique*, où il dit :

« Le Concordat reconnaît la Révolution de 89, et réconcilie l'Eglise avec elle. Les innovations essentielles de la Révolution avaient été, dans l'ordre religieux : la sécularisation de l'Etat et la destruction d'une religion dominante, l'expropriation des biens du clergé, l'abolition des corporations religieuses, le renversement de l'ancienne circonscription ecclésiastique ; dans l'ordre politique : la déchéance de la dynastie des Bourbons. Or... etc. »

Ceux qui liront cet ouvrage auront la preuve que la *mineure* est fautive, et par conséquent aussi la conclusion. Non, le Concordat n'a pas reconnu la révolution,

a profité des faveurs dont bénéficièrent les sectes et les sectaires, l'erreur et l'esprit du mal. Pour eux liberté sans limites; pour l'Eglise catholique, au contraire, plus de privilèges, plus de liberté, mais les chaînes, les entraves, et l'oppression!

Mais, avant de présenter au lecteur le spectacle inattendu d'un pareil résultat, après des négociations si laborieuses, il est temps de montrer la genèse historique qui aboutit à cette déception.

II

Dès le mois de Mars 1802, le Premier Consul donnait les ordres nécessaires pour la publication prochaine du Concordat. Il écrivait donc le 15 mars : « Cinquante évêques doivent être nommés, dix-huit légitimes, demeurant en France, et *douze du clergé constitutionnel* ; parmi les vingt qui restent, la moitié seront des constitutionnels. » Cinq jours après, trouvant ce nombre insuffisant, il le porta à soixante : cinquante évêques, et dix archevêques. Il choisit dans les listes que lui présente Portalis ; et il désigne le temps, le lieu, le cérémonial pour la présentation officielle du Légat, « dont la réception doit se faire avec la plus grande pompe possible. » On doit lui envoyer pour le 28 du mois « cinquante institutions canoniques avec les noms en blanc, afin d'en examiner la formule ; avec la formule du serment que le Légat doit prêter devant lui, on remettra au Conseil d'Etat la bulle solennelle du cardinal Légat pour être enregistrée ; à un jour donné, « tous les évêques seront nommés, ils prêteront serment, recevront l'institution canonique. En

mais il a tout fait pour en faire disparaître les traces, en consacrant la suprématie du Pape sur les évêques, sur l'Eglise et même sur le pouvoir civil dont les lois ecclésiastiques sont abolies et annulées, en détruisant le clergé national de la constitution civile, en obligeant l'Etat à servir une rente au clergé pour les biens confisqués. La parole de M. Ollivier n'est vraie que dans les intentions et les pratiques frauduleuses de Napoléon et de l'Etat, mais non dans le texte du Concordat et la pensée du Saint-Siège. (Trad.)

même temps le Concordat sera présenté au corps législatif et voté comme loi de la République. » Il concluait les ordres donnés le 17 mars par ce huitième article : « Sur tout ceci on gardera le plus grand secret » (1), vu que le jour de l'exécution n'était pas fixé, l'accord avec l'Angleterre n'ayant pas encore été signé.

A la même époque, le grand souci du card. Caprara avait pour objet le choix que ferait ou ne ferait pas le Premier Consul parmi les évêques constitutionnels. Lui, vraiment bon, ingénu, homme de religion et de foi antique, se berça, durant de longs mois, de l'espoir, à peine troublé par l'ombre d'un léger doute, qu'aucun des évêques ou prêtres intrus ne serait honoré des insignes de l'épiscopat. C'est pourquoi il écrivait le 13 février : « Le choix ne se porte sur aucun intrus. J'aurais le droit d'être tranquille à cet égard, si, dans les négociations dont j'ai été chargé, je n'avais éprouvé des variations, alors même qu'elles paraissaient impossibles. » Cependant, le 21 mars, il annonçait une chose qui aurait pu ébranler sa trop grande confiance. Le Premier consul, écrivait-il, aurait dit à Portalis (15 mars) : « Je ne dis pas que je veuille en nommer, et je n'entends pas promettre que je n'en nommerai point ; mais je veux absolument que le Légat se prononce sur la question de savoir si, en principe, le Consul peut ou non nommer des Constitutionnels, c'est-à-dire si, après les avoir nommés, on prononcera contre eux l'exclusion absolue au nom du Pape. Et il ordonna à Portalis et à Bernier, continue Caprara, de se rendre auprès de moi pour obtenir une déclaration formelle. » Et, en effet, ils allèrent chez lui ce jour-là même, 15 mars.

Ce procédé de Bonaparte, je ne dirai pas avec le Légat du Pontife romain, mais avec le card. Caprara, ne fut ni loyal ni excusable. Le même jour, en effet, où il chargeait ses deux mi-

(1) *Docum. Concord.*, V, 231-240.

nistres de cette ambassade auprès du Cardinal, et un jour avant que celui-ci ne donnât sa réponse, il avait déjà résolu, comme nous l'avons vu plus haut, la nomination des constitutionnels. En outre, dans l'audience du 31 octobre 1801, il lui avait dit ces paroles dont le Cardinal aurait dû se souvenir : *Des constitutionnels seront nommés par moi, j'en nommerai quinze, et... sans aucun acte de soumission.* De plus, il avait lu la réponse de Consalvi (30 novembre 1801) à la note menaçante de Portalis ; là, Consalvi lui avait fait connaître les conditions dernières, posées par le S. Père, dans le cas où le Premier Consul nommerait des évêques intrus : Bonaparte était donc instruit absolument de tout.

Avec cela, je ne puis comprendre pourquoi, au lieu de faire les nominations en en traitant avec le légat comme de chose déjà convenue, le Premier Consul ait voulu éprouver ses intentions par des voies tortueuses. Peut-être craignait-il que le Cardinal, à cause du caractère irrésolu qu'il lui connaissait, et également de son esprit de religion et de sa timidité qui allait jusqu'au scrupule, ne lui témoignât l'intention de recourir à Rome pour en obtenir, vue l'importance extrême de cette affaire et la grave responsabilité qui allait peser sur lui, une réponse définitive. Dans la grande hâte qu'avait alors le Premier Consul de terminer cette affaire, une telle résolution du Cardinal, la seule que la diplomatie la plus élémentaire pût lui suggérer, l'aurait passablement ennuyé et embarrassé (1).

Quels que soient ces motifs, le card. Caprara répondit aux délégués Portalis et Bernier, le 16 mars au matin : « Interrogé par

(1) Dans la note, à laquelle *B. de la Meurthe* donne la date 15 mars, et où il parle des nominations, le Premier Consul disait : « Si le Légat a l'autorité suffisante pour le faire (*donner l'institution canonique aux constitutionnels*), je ne vois pas d'inconvénient à faire cette opération du 1^{er} au 5 germinal (22-25 mars). Si, au contraire, *il est besoin des bulles, cela ne se pourra faire qu'au retour du courrier* (*Ibid.*, IV, 234). »

eux, je leur ai répondu... que le S. Père, afin de mettre un terme au schisme qui travaillait si profondément la nation française, et bien qu'avec peine, *permettrait que le Consul nommât quelques constitutionnels, mais en me laissant, à moi, en qualité de Légat, le soin et la liberté de les réunir à l'Église, conformément aux lois qui m'ont été prescrites ; et que, dans le cas où il y en aurait de nommés, comme j'étais convaincu, et avec raison que le Consul ne voudrait point nommer un sujet qui pourrait faire de la peine à Sa Sainteté, il me permettrait, je n'en doutais pas, de lui faire sur les sujets choisis les remarques et les représentations que je jugerais nécessaires. »*

Cela revenait à dire que le Premier Consul pouvait tranquillement nommer quelques constitutionnels ; et que le Légat, ses représentations faites, donnerait l'institution canonique. Cependant, le card. Légat ajoutait : « Il est inutile que je donne à Sa Sainteté et à votre Eminence l'assurance que, malgré cette déclaration, je continuerai à faire tout ce qui dépendra de moi pour qu'il ne soit nommé aucun constitutionnel » (1). Mais ce qu'il y a de vraiment incroyable, c'est que, après tout ce qui a eu lieu et a été raconté jusqu'ici, le bon Caprara se persuadât encore, ou du moins espérait qu'aucun intrus ne serait élu. En effet, parlant des listes des candidats remises par Portalis au Premier Consul, après avoir augmenté le nombre des évêchés, Caprara écrivait (le 27 mars !) : « *On n'a introduit le nom d'aucun intrus ni dans l'une ni dans l'autre de ces listes !* »

Sans insister sur la très naïve bonne foi ou la médiocre perspicacité du Cardinal, il est clair et évident que les hommes du Premier Consul le tenaient soigneusement dans l'ignorance du secret connu de Portalis et de Bernier.

(1) Caprara Consalvi, 22 mars 1802 (*Docum. Concord.*, V, n. 118 8).

III

Portalis et Bernier rapportèrent naturellement au Premier Consul la réponse donnée par Caprara au sujet de l'institution canonique qu'il conférerait aux constitutionnels après ses « remarques et ses représentations ». Bonaparte aura été content de cette déclaration, mais elle ne lui suffisait pas ; tacticien émérite qu'il était, avant d'aller plus loin, il voulait assurer ses derrières et être maître des positions dangereuses. Il voulut avoir par écrit et signée de la main de Caprara lui-même la promesse qu'il avait faite de vive voix à ses deux chargés d'affaires. Pour l'obtenir, on va voir la petite machine qui fut montée, plus digne en vérité du théâtre comique que de l'histoire.

Lé 27 mars, Caprara fut averti « par ordre du Premier Consul » de l'entrée solennelle qu'il devait faire le lendemain, avec toute sa suite, dans l'église métropolitaine de Paris, pour la cérémonie qu'avaient coutume d'accomplir les Légats pontificaux d'après l'ancien cérémonial. On lui marquait également les jours où il recevrait les visites des autorités constituées, et où aurait lieu sa présentation officielle au Premier Consul. Il en fut informé par billet de l'abbé Bernier (1), qui, ce même jour, à deux heures de l'après-midi, en compagnie de « l'un des prélats du palais consulaire », lui signifiâ de vive voix « ce qu'avait réglé le Premier Consul au sujet de son entrée, le lendemain, dans l'église Notre-Dame, etc. »

Or, le jour même, et trois ou quatre heures seulement après cette visite de Bernier, le Cardinal « était à dîner », quand on vint lui annoncer la visite du Conseiller Portalis et de l'abbé

(1) Le billet de l'Abbé était conçu en ces termes : « Pour suivre l'ancien cérémonial, demain (28 mars), Son Eminence entrera à Notre-Dame de Paris. Il recevra les visites des autorités constituées, jusqu'au 11 (germinal, 1 avril). Le 15 (5 avril), il aura sa grande audience, et consacrera ensuite les nouveaux évêques (*Docum. Concord. V*, 262, note 1). »

Bernier, qui se présentèrent chez lui « de la part du Premier Consul ». Il faut entendre ici la relation qu'envoya Caprara au card. Consalvi (4 avril 1802), au sujet de la conférence qui eut lieu entre les trois interlocuteurs :

Le conseiller Portalis entra le premier en scène : « A la cérémonie de demain, dit-il, c'est-à-dire au *Te Deum* qui sera chanté à Notre-Dame pour rendre grâce au Seigneur de la conclusion de la paix, l'intention des consuls est de faire intervenir *les deux clergés, c'est-à-dire les ecclésiastiques que vous appelez légitimes et qui jouissent de la communion avec l'Eglise romaine, et les constitutionnels.* »

Votre Eminence, continue Caprara, se persuadera facilement qu'une pareille proposition ne me démonta pas, car il était facile d'y répondre et de convaincre en même temps le conseiller Portalis, *qui jusque-là était le seul à porter la parole (l'abbé Bernier avait gardé le silence)*, que la demande dont il était chargé ne pouvait en aucune façon se combiner avec les principes de la religion qu'il professe lui-même. De fait, après lui avoir vivement exposé les motifs pour lesquels je ne pouvais absolument me prêter à ce qui m'était demandé, le conseiller Portalis parut convaincu ; mais, changeant la nature de la question, et sautant, comme on dit, du *coq à l'âne* (*di palo in frasca*), il se mit à m'adresser mille interrogations l'une après l'autre ; puis il dit que répondre tout crûment, par un refus pur et simple, à la demande du Premier Consul qu'il m'avait faite par son ordre en commençant, c'était la même chose que de vouloir tout ruiner, et rendre infructueux les efforts du Saint Père et du gouvernement français qui avaient abouti à la signature du Concordat, et faire ainsi que la France continuât à vivre dans le schisme auquel ma mission de Légat avait justement pour but de mettre un terme.

Devant ces détours du rusé magistrat français, Caprara tint bon, et ne céda pas un pouce de terrain, reconnaissant d'un côté l'absolue nécessité de la pacification du pays, et témoignant son admiration pour le zèle qu'y apportait le Premier Consul. D'autre part, cependant, il ajouta qu'il ne croyait pas qu'une réponse négative dans une affaire de ce genre, entièrement contraire et à sa dignité et à ses devoirs, pût produire en l'esprit du Premier Consul « un dégoût tel que tout fût perdu pour cela. »

Ah ! reprit le matois conseiller, vous ne le connaissez guère, ou vous feignez, en ce moment, de ne pas le connaître. Il veut que le clergé soit très

nombreux à la cérémonie de demain afin de la rendre plus solennelle, et tout ce qu'on peut lui dire là-contre ne sert qu'à l'irriter. Vous serez responsable devant le monde et envers la France d'avoir, pour un si petit objet gâté une affaire si grande.

— Quant à moi, répliqua le Cardinal, à cela je ne fis qu'une réponse ; C'est que je m'étais prêté, que je me prête et me prêterai à tout ce qui est compatible avec mes devoirs ; mais on ne doit pas, je pense, s'imaginer qu'on obtiendra ce que me défend la conscience et l'honneur.

Je ne changeai pas de langage, ajoute le Légat. Le conseiller, après avoir tenté, mais en vain, de me persuader, reprit : — Allons, cette affaire doit s'arranger, et j'ai promis de le faire, car le Premier Consul en attend le résultat avant sept heures pour prendre les résolutions qu'il jugera plus à propos. Et il me dit qu'en y faisant bien attention, je pouvais donner une réponse qui, si elle n'était pas affirmative, serait au moins de nature à mettre comme on dit, de l'eau sur le feu, et d'en venir à une composition équitable. Tranquillement et en souriant je lui dis : — J'abhorre la guerre, j'aime la paix, je suis ici précisément pour la faire régner. Pourvu que les principes catholiques soient saufs, je ne ferai aucune difficulté d'écouter ce qu'on aura à me proposer, et d'admettre ce qui ne sera pas en opposition avec mes devoirs.

Que de choses (et avec quel art de prestidigitation !) sont montrées, retirées, changées sous les yeux du vieux Cardinal ! On le surprend à table, on lui propose d'assister à un solennel *Te Deum* pour remercier Dieu de la paix qui vient d'être conclue, et on exige qu'il y assiste avec les prêtres jureurs et schismatiques : évidemment c'était trop. Le Légat s'y refusa, comme c'était son devoir, dignement. On lui dépeint alors, d'une part, les grands mérites et les grandes fatigues du Premier Consul pour le bien de la religion ; de l'autre, on fait ressortir les conséquences qu'aura un refus, fait à un tel homme, et pour un *si minime motif*. Il faudrait trouver au moins une transaction : si le Légat pontifical ne peut, ce à quoi personne n'a le droit de l'obliger, manquer à ses devoirs, n'y aura-t-il pas un moyen pour tout concilier et éviter un naufrage... dans le port ! On y avait pensé.

Epuisé et ému après cette lutte, le card. Légat songeait à

quelque planche de salut pour sortir d'embaras, quand elle lui fut offerte inopinément par l'abbé Bernier, dont on parlait déjà pour l'archevêché d'Aix (1), et qui jusqu'à ce moment avait fait le rôle du silencieux. Il faut écouter la relation de Caprara :

Ce fut alors le tour de l'abbé Bernier de prendre la parole : « j'avais prévu, dit-il, que vous ne vous prêteriez pas à la proposition d'admettre les constitutionnels à la cérémonie de demain... J'en avais exprimé à l'avance, mon sentiment à M. Portalis ; c'est pour quoi, vue la connaissance que j'aie de la manière de voir du Premier Consul et de ses deux collègues, j'ai concerté avec lui la réponse que V. Eminence pourrait faire par écrit. »

Et tout aussitôt l'abbé Bernier tira de sa poche un papier qu'il me donna à lire, et ajouta : « Le contenu de ce papier ne peut blesser le moins du monde vos sentiments, ni porter atteinte à vos devoirs. Il est très probable que le premier Consul trouvant mêlées à votre refus des expressions qui sont selon son cœur, la chose s'arrangera d'elle-même ; il renoncera à sa demande, ou acceptera autre chose en compensation. Et il ajouta comme conclusion : Différemment moi aussi je craindrais que le Premier Consul, ne se voyant pas écouté dans la commission dont s'est chargé M. le Conseiller auprès de V. Eminence, en soit courroucé et qu'il n'en découle de funestes conséquences. »

(1) Dans sa note du 15 mars 1802, le Premier Consul se décidait à nommer « le citoyen Bernier... comme ayant rendu de grands services au système ». Dans l'audience donnée à Caprara, le 30 du même mois, il dit : « Je désire, comme cela est juste, que Bernier soit fait Cardinal » De plus, dans la lettre particulière que le card. Légal écrivait à Consalvi (4 avril), il semble que Caprara lui-même ait « insisté, dans l'entrevue avec le Premier Consul, pour que, selon que paraît être l'usage, l'abbé Bernier fût nommé cardinal par une sorte de nomination anticipée : (Docum Concord., V, 234, 279, 282). » Au lieu de cela, Bernier fut seulement nommé à l'évêché d'Orléans ; et il est mort simple évêque de cette ville (1806).

Bien étrange et bien curieuse était cette pièce que Bernier donna à lire et à signer au card. Légat. Nous la donnons ici toute entière :

« Les évêques et prêtres constitutionnels sont certainement prêtres et évêques, à ne pas avoir besoin de recevoir de nouveau les ordres. Je conviens de ce principe avec M. le conseiller d'État. Je conviens encore avec lui que le Premier Consul pourra nommer, parmi les évêques constitutionnels, ceux que dans sa sagesse il en jugera dignes. Je conviens encore avec M. le conseiller d'État qu'il faut réunir tous les partis : ainsi, après l'institution canonique donnée aux évêques qu'il plaira au Premier Consul de nommer, je procéderai à leur réunion, de manière qu'il ne puisse rester aucun germe de troubles ou occasion d'humiliation.

« Mais je prie M. le conseiller d'État d'observer. qu'avant l'institution canonique donnée aux évêques constitutionnels et par eux demandée dans la forme d'usage, ils ne communiquent point avec Sa Sainteté, par qui ils n'ont point été institués. Il faut donc que cette communication soit établie, après la publication du concordat, par les institutions canoniques données et demandées en exécution de ce concordat, avant que moi, Légat, je puisse reconnaître ceux qui n'ont eu, ou cessé depuis dix ans toutes les relations usitées avec le Saint-Siège. -- J'observe à M. le conseiller d'État qu'il a raison de dire qu'il faut finir le schisme, mais j'ajoute que l'on n'a demandé la démission aux anciens et l'abandon aux constitutionnels, que pour pouvoir, en exécution du concordat et par l'institution canonique donnée à tous ceux qui seront nommés par le Premier Consul, faire cesser les différends qui ont produit le schisme.

« Je conviens avec M. le conseiller d'État que l'église métropole de Notre-Dame de Paris continue d'être église, que les actes religieux par lesquels on imprime le caractère, qui y ont été célébrés, n'ont pas besoin d'être réitérés, et c'est en conséquence de cela que je ne me fais aucune peine d'aller à Notre-Dame. Je ne demande point à être assisté d'anciens évêques ni d'autres prêtres tenant à eux ; car venant pour la paix et pour finir le schisme. je veux éviter tout ce qui pourrait occasionner des troubles. — Mais j'observe à M. le conseiller d'État que je ne puis non plus avouer, avant la publication du concordat et avant les institutions canoniques demandées et données en conséquence, les évêques et prêtres avec lesquels je ne puis entrer en communication que par ces deux choses.

« J'ouvre mon cœur à M. le conseiller d'État, et je le prie de juger combien mes intentions sont droites et pures. Je ferai tout pour entrer dans les vues du Premier Consul, qui ne veut que le bien. *Il peut nommer tel ecclé-*

siastique qu'il jugera convenable pour me recevoir à Notre-Dame, et y faire la prière pour la paix glorieuse qu'il vient de procurer au monde.

« Je prie M. le conseiller d'État d'agréer l'assurance... »

IV

En lisant attentivement cette pièce, dont Caprara, en la signant, s'engageait à exécuter le contenu, on s'aperçoit que le card. Légat s'oblige formellement à donner l'institution canonique à tel évêque qu'il plairait au Premier Consul de nommer ; que cependant il ne peut se prêter à cela qu'après la publication du concordat, et la réconciliation des constitutionnels avec le Saint-Siège. On remarque en second lieu, que la teneur d'un semblable compromis n'a qu'une relation bien indirecte avec ce que Portalis, au nom du Premier Consul, avait demandé par cette mise en scène théâtrale et cette anxieuse attente que nous avons vue. Enfin on en conclut que les deux messagers consulaires ont monté toute cette machine dans la seule fin d'arracher au card. Légat la promesse écrite de consacrer les évêques constitutionnels ! C'est donc au nom du Premier Consul que Portalis et Bernier tendirent au vieux card. Légat une embûche aussi malhonnête (1) !

(1) Lorsqu'on lit « cette suite de perfidies vulgaires » comme les appelle fort justement M. d'Haussonville dans son bel ouvrage (*L'Eglise Romaine et le Premier Empire* I, 184), on éprouve devant ce manque de dignité d'un gouvernement, un dégoût qui n'a d'égal que la pitié qu'inspire la faiblesse de caractère de ce Légat qui se laisse ainsi jouer ! Consalvi, Antonelli ou di Pietro auraient eu une tout autre attitude !

On dirait que Caprara, selon un bon mot d'un archevêque devenu cardinal, a adopté la théorie facile de l'ABCD (*Abbé, cédez, cédez toujours!*). L'exemple a été, malheureusement, trop bien suivi, en France ! C'est commode, mais n'a rien d'héroïque ni de commun avec la parole du grand évêque de Constantinople : *Lupo generose resistamus, quoi qu'il en coûte, tribulatio, fames, vincula, gladius, mors* (Trad.)

Il faut voir maintenant de quelle manière, en présence de procédés si indéliçats je ne dirai pas pour le fond des choses qu'on lui demande, mais pour les égards dus à la dignité dont il était revêtu, se conduisit le Représentant du Souverain Pontife. Nous devons citer ses paroles :

« A la vue du tableau qu'ils me présentaient tous les deux, j'éprouvai quelque inquiétude, et je me mis à lire cet écrit, je fis à son sujet les remarques que je jugeai opportunes, et sur lesquelles nous tombâmes d'accord. Enfin me voyant réduit à la dure alternative, ou de risquer de tout ruiner, ou de devoir choisir un moyen qui était de nature à diminuer la bourrasque, je me retournai vers l'abbé Bernier et je lui dis : « Puisque vous qui avez examiné le contenu de cette pièce de sang froid, et non en un moment comme moi, vous me donnez en conscience l'assurance qu'elle ne renferme rien qui blesse ni nos principes ni nos maximes, je ne vois point de difficulté de faire transcrire cet écrit et de vous le remettre signé de ma main. »

Franchement, en voyant un cardinal Légat du S. Siège, venu en France pour éclairer et pacifier les peuples, représentant dans sa personne pour ainsi dire la personne même du Pontife romain, en venir à demander ce que pense un prêtre pour le moins gallican et suspect, et sur ce jugement intérieur à l'égard des *principes et des maximes romaines* reposer son propre jugement et sa propre conscience, on a de la peine à étouffer un sentiment de pitié et de révolte.

A ce moment du moins le card. Caprara commença à *souçonner* sérieusement que le Premier Consul nommerait quelques constitutionnels. Et il avoue ingénument que, selon que le Pape lui-même l'avait promis dans la note de Consalvi à Cacault, refuser l'institution canonique en mettant en avant les conditions exigées, c'était à *peu près impossible*. Enfin le bon cardinal, ne sachant à quels moyens recourir pour empêcher ce choix fatal, se retranche dans l'expédient qu'il invoque si souvent envers le

Pontife et le card. Consalvi, et qui au moins prouve certainement son bon cœur et les bonnes intentions qui l'animaient. « Ma conduite jusqu'à ce moment, dit-il, a été d'assumer sur moi seul la responsabilité entière de toute divergence d'idées, afin d'épargner à Sa Sainteté tout froissement, tout ennui ? »

Mais trois jours après, ayant demandé et obtenu une audience du Premier Consul afin de présenter ses félicitations au sujet de la paix conclue à Amiens, il apprit de la bouche même de Bonaparte « que, parmi les sujets destinés aux nouveaux évêchés, il n'y aurait qu'un petit nombre de constitutionnels ». A cette nouvelle, Caprara « se donna du courage », et fit valoir toutes les raisons qu'il jugea les plus propres à le dissuader de ce parti : il lui rappela les *espérances qu'il lui avait toujours données à ce sujet*, lui exposa la peine qu'en éprouverait le Pape, les dangers de discorde fomentée par ces choix, et la tache d'incapacité qui en rejaillirait sur le Légat, de n'avoir pas réussi à obtenir du Premier Consul « un objet où sa propre gloire était intéressée ».

En réponse à ces humbles et presque gémissantes supplications, le Premier Consul, dans un langage plein de majesté, développa les raisons très graves qui le faisaient agir ainsi, et que Caprara rapporte dans toute leur clarté, ainsi qu'il suit :

« A ces doléances, dit le cardinal, où se faisaient jour *les angoisses qui m'agitaient*, le Premier Consul répondit : « *je veux deux choses, et je dois vous dire à ce sujet que ce sont les évêques démissionnaires eux-mêmes qui disent qu'il ne peut y avoir de mal, ni rien qui blesse la religion (propositions que je connaissais déjà), à nommer des évêques constitutionnels, pourvu qu'ils fassent ce que leur prescrira le Pape pour se réconcilier. Le Pape lui-même m'a écrit, dans la note par laquelle il a été répondu à Cacault, qu'il recevrait les constitutionnels dans son sein, et qu'il leur ferait donner l'institution canonique. Il est donc tout à fait inutile de parler de cela à l'avenir. Mon parti est pris : ou*

ceci ou rien. Il y aura dix constitutionnels, dont deux seront archevêques, les huit autres évêques. »

Cette déclaration était bien faite « pour m'attonner », ajoute Caprara ; il expose ensuite les raisons par lesquelles il chercha à combattre le parti pris ; « mais ce fut en vain, on se borna à répéter les mêmes paroles que j'ai rapportées plus haut. »

A ce moment de l'audience, intervint un autre interlocuteur, dont les paroles ne furent ni modérées ni justes comme celles du Premier Consul. Elles méritent d'être citées, telles que Caprara les rapporte dans sa dépêche à la cour romaine :

Pour mettre le comble à ma douleur et à mon embarras, dit le card. Légat, le conseiller Portalis, qui jusqu'alors s'était montré on ne peut plus opposé aux constitutionnels, à ce point qu'il n'en avait pas compris un seul dans les trois listes qu'il avait remises au Premier Consul (comme j'en prévins votre Eminence en son temps), le conseiller Portalis se constitua le défenseur acharné des constitutionnels, et enchérit encore sur la marchandise, pour me servir de l'expression vulgaire. J'eus donc alors non plus seulement un, mais deux adversaires à combattre sur ce même objet. Je dis tout ce qu'il était humainement possible de dire... Le conseiller Portalis m'ayant objecté que c'étaient là les principes romains que je soutenais, je répondis avec la plus grande franchise, que je me faisais un devoir de suivre et de propager les principes romains, parce qu'ils étaient sains et catholiques, et non les siens tirés de je ne sais quelle philosophie. Et à ce moment nous échangeâmes quelques paroles sur cette différence de nos principes, sans que je cédasse un pouce de terrain.

Cette discussion avec Portalis, dont il put au moins alors connaître les vrais sentiments, ayant quelque peu ranimé ses esprits le cardinal attaqua de nouveau le Premier Consul, qui en guerrier adroit, répétait toujours : *ou ceci, ou rien*, se basant sur les raisons de concorde et d'unité nationale et religieuse. S'emparant de cette même raison, Caprara s'en servit pour sa thèse, disant « que les laïques aussi bien que les ecclésiastiques des diocèses respectifs refuseront de reconnaître les constitutionnels pour évêques... » Bonaparte reprit alors : *Les ecclésiastiques qui se permettront d'agir ainsi, je ne les déporterai point à Cayenne,*

non, mais je les enverrai tous sans exception dans la Romagne, en les disséminant entre les diverses villes de cette province (1).

Vue cette insurmontable volonté du Premier Consul, le bon Caprara balançait dans son esprit, d'un côté la nécessité de la publication du Concordat, et de l'autre l'obligation peu honorable pour le Pape de consentir à l'acceptation des constitutionnels. Et il conclut : « En présence de cette situation, je me dis : *dans une extrémité à laquelle il est impossible d'échapper, il vaut mieux* que le monde m'accuse, moi, d'avoir adhéré à une pareille mesure, que d'en laisser remonter la responsabilité au Saint-Père. »

Il pria donc de nouveau et demanda « en grâce », qu'au moins « on ne nommât pas autant de constitutionnels » ; n'ayant rien obtenu, il fit un effort courageux : « Eh bien ! dit-il, puisqu'on est sûr que le Pape a cédé quant à la nomination et à l'institution canonique des constitutionnels, qu'on soit sûr aussi que je ne m'écarterai pas d'une ligne des instructions qui m'ont été données sur ce point : à aucun prix je ne procéderai au moindre acte, avant que les constitutionnels aient rempli, jusqu'au bout, toutes les conditions qui leur sont imposées par le Saint Père, et laissant de côté leur caractère de constitutionnels, ils peuvent compter que je porterai le scrupule au dernier degré, comme c'est mon devoir, sur leurs qualités.

A ces mots, le Premier Consul *témoigna un dédain marqué* ; mais sans m'émouvoir, car j'avais pris du cœur en parlant, je

(1) Il serait intéressant de rappeler *les rapports de Napoléon avec le clergé* (voir M. d'Haussoville, I, ch. XIII). Par ses ordres, dix prêtres du diocèse de Liège sont, *par indulgence* (!), déportés à Rimini (en Italie) : et il demande à M. Régnier la peine qu'encourt un prêtre qui se sépare de la communion de son évêque... Dieu, dit-il, le punira dans l'autre monde, mais César doit le punir dans celui-ci (v. corresp. de Napoléon I, t. IX, p. 310). Et voilà ceux qui blâment si sévèrement l'inquisition ecclésiastique bien moins sévère, et dénie à l'Église tout pouvoir *coactif*, ou trouvent déplacé de lui prêter main forte pour faire respecter ses décisions ! (Trad.)

répétai : « Je crois devoir agir ainsi ; je ne puis en conscience et par honneur tenir une conduite différente. »

Le dédain marqué du Premier Consul, que le card. Caprara constate expressément, ne doit pas, à mon avis, se rapporter à l'objet même qu'a en vue le Légat. Faisant ici abstraction de tout jugement, tant au point de vue politique qu'au point de vue religieux, sur le parti pris de vouloir pour les nouveaux sièges des prêtres séparés de Rome : en ce qui regardait les qualités morales et religieuses des nouveaux élus, il y avait pensé à sa façon, en excluant entièrement les plus dangereux et spécialement Grégoire (1). Connaissant donc les mesures qu'il a prises sur ce point, et qu'ignore le Légat ; sachant, en outre, les conditions imposées par Rome pour l'admission des constitutionnels, c'est-à-dire ce que pouvait et devait faire le Légat, il ne put s'empêcher de sourire devant la naïve menace qu'il fera son devoir. En effet,

(1) Dans sa note du 15 mars, Bonaparte écrivait : *Du reste, le constitutionnel qui véritablement pourrait donner de l'embarras, Grégoire, ne sera pas nommé non plus que ceux qui dans un temps quelconque auraient, contre le vœu de l'Eglise, signé la mort d'un individu quelconque* (*Docum Concord.*, V. 235.) C'est à cela que se réduisaient les qualités, requises par Bonaparte, des nouveaux pasteurs *constitutionnels* ?

Le choix néanmoins fut déplorable pour la majeure partie. Le card. Consalvi, écrivant aux Nonces, leur disait : « La seconde nouvelle bien amère, c'est que quelques-uns (pas tous) des dits intrus sont absolument reconnus du public comme indignes d'être désignés comme pasteurs, par leur conduite et leur qualités, sans compter leur caractère de constitutionnels (*L. Chiffrées aux Nonces, Princes*, 8 mai 1802 *Archiv. Vatic.*, vol. 276).

Mgr Sala, qui les connaissait de près, en parle aussi dans son *Piano di riforma* Plan de réforme : « on nomma .. les Constitutionnels, en commençant par les plus ardents à soutenir le schisme ; ce qui surtout servait de règle dans les nominations, c'était la parenté avec les Ministres, ou avec les généraux, l'appui des premiers favoris de la Cour, les relations avec les chefs de la secte philosophique (*Miscellanea della R. Società romana di Storia patria. G. A. Sala scritti varii*, IV, 114). »

« il se tourna vers le conseiller Portalis, et lui dit : « Vous avez compris ce que veut le Légat : *vous en répondrez.* »

Il lui faisait entendre par là qu'il devait trouver le moyen de déjouer également de ce côté les prétentions romaines, d'une sagesse trop chrétienne pour les temps actuels. Nous verrons que Portalis comprit bien la leçon, s'il en avait eu besoin.

CHAPITRE XXI

Les articles organiques jugés à Rome.

SOMMAIRE

- I. Douleur impression produite à Rome par la publication *simultanée* des *articles organiques et du Concordat*. Le S. Père les donne à examiner à la congrégation des Cardinaux.
- II. Exposition sommaire et critique des dits articles.
- III. Travail politique et moral du Card. Di Pietro au sujet des dits articles, et de leur relation avec le gouvernement de la République Française.
- IV. Dans la pensée du gouvernement français, les articles organiques sont dénommées lois du Concordat.
- V. Le gouvernement français se déclare officiellement irrégulier ou sans religion.
- VI. Comparaison des articles organiques du culte catholique avec ceux du culte protestant.
- VII. Les articles organiques ne seront pas modifiés par le gouvernement français.
- VIII. La liberté et les faveurs sont pour les sectes, les chaînes pour le catholicisme seul.
- IX. Les philosophes nécessairement amis des sectes protestantes.
- X. Artifices insidieux du gouvernement français pour corrompre et détruire la religion catholique.

I

Le Concordat avec les soixante-dix-sept articles qui en devaient être les *articles régulateurs*, fut présenté (1 avril 1802) au Conseil d'Etat, et admis sans discussion par les conseillers, comme on le fait pour un traité déjà conclu. Le 8 du même mois, il passa

sans discussion en loi d'Etat au Corps législatif, sous le nom de *Loi du 18 germinal an X*, par 228 voix contre 21 : au nombre des opposants se trouvait le régicide Carnot dont le vote négatif fit assez de bruit.

L'orateur chargé par le gouvernement de soutenir et de défendre devant l'assemblée législative, la nouvelle convention religieuse, conclue entre la République et le Saint-Siège, fut le conseiller Portalis, que nous connaissons déjà. Celui-ci composa pour la circonstance un *Rapport* (1), et prononça un *discours* (2), tous deux célèbres, où il plut à tous les partis ; car, tandis qu'il annonçait à la France catholique la restauration de la religion catholique, reconnue officiellement comme loi de l'Etat, il proclamait en même temps l'hérésie *comme loi de la République française*, et lui reconnaissait les mêmes droits qu'à la vérité.

L'impression produite à Rome par la publication de ce *discours* et de ce *rapport*, qui renfermaient la *lettre* et surtout *l'esprit* des *articles organiques*, fut extrêmement pénible, d'autant plus qu'on ne s'attendait pas à ce coup. Les *articles organiques*, ainsi que le *discours* et le *rapport* de Portalis, furent donnés, pour être l'objet d'un examen soigné, aux Cardinaux chargés des choses religieuses de France, qui tous furent unanimes sur ce point : c'est que ces articles méritaient le blâme universel de l'Eglise.

On conserve aux archives du Vatican plusieurs travaux, quelques-uns vraiment remarquables, faits par des Cardinaux et des théologiens romains, sur ces *articles organiques*. Une de ces

(1) *Rapport de Portalis sur les articles organiques de la convention*. Imprimerie de la République, germinal an X (avril 1802). — Comme nous verrons, il contient comme l'essence du gallicanisme le plus pur, extrait en entier de l'histoire de Fleury, de l'*Esprit des lois* de Montesquieu, et de diverses ordonnances des assembles gallicanes.

(2) *Discours de Portalis sur l'organisation des cultes*. — Il fut lu à la séance du 5 avril 1802 du Corps législatif. Il fut envoyé à Rome en même temps que le Rapport; on en conserve encore plusieurs exemplaires aux Archives Vaticanes.

études l'emporte sur toutes les autres par la profondeur des observations historiques, morales et théologiques, comme par son étendue : je la réserve pour l'appendice des documents, de même qu'une autre, plus courte, du cardinal Gerdil (1). Quelques-uns des articles ont été commentés brièvement par le cardinal Di Pietro, au point de vue théologique et critique. Ces notes sommaires marquées en caractères plus petits, pour les distinguer des autres accompagneront les articles auxquels elles se rapportent (2).

II

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX,
ET LOI DU 18 GERMINAL AN X.

NOTE PRÉLIMINAIRE

Nous l'avons déjà dit, le but de la Révolution, dont Bonaparte a été le bras droit, est de soumettre l'Église et ses ministres à son bon plaisir, et de faire de la Religion un instrument de domination entre les mains de cet être anonyme, universel, tout puissant et irresponsable, qu'on appelle l'État laïque et athée. Ce serait la destruction de l'Église et de la religion.

Avec quel art *satanique* (car, ne l'oublions pas, Satan, le premier des révolutionnaires, esprit de mensonge et d'orgueil, est toujours là pour influencer et conduire ses disciples : *principium exterius ad malum inclinans est diabolus. Principium autem exterius movens ad bonum est Deus, qui et nos instruit per legem, et juvat per gratiam* (S. Th., 1-2, 22. XC), avec quel art *satanique* on s'y prend pour asservir l'Église, diminuer ou supprimer sa liberté d'action ! Qu'on regarde cet enchaînement des *Articles organiques* ?

(1) Voir les *Docum.* VII et IX de l'Appendice.

(2) Il nous a paru bon de donner ici le texte entier des *Articles organiques*, et de les accompagner de quelques notes, comme nous l'avons fait pour le texte des articles du Concordat, à la fin du chap. XIV. (Note du Traducteur).

1. Si on les admet, que reste-t-il du *droit naturel et divin* qu'a l'Eglise « d'être et de se gouverner par ses propres lois, comme toute société parfaite, autonome, juridique et indépendante », elle qui est, en outre, la société, « suprême et nécessaire », à laquelle toutes les sociétés humaines sont subordonnées, comme l'âme l'est au corps, comme les fins terrestres le sont à la fin dernière ? (voir, à l'Avant-propos, quelques témoignages des Pères)

2. Où est le *droit des gens et le droit international*, que suppose et affirme le préambule du Concordat (voir plus haut ce que nous y avons dit) ? Les *articles organiques*, rédigés et ajoutés subrepticement par l'un des pouvoirs intéressés, à l'insu de l'autre partie en cause, pour être le *dispositif d'exécution de la lettre de la loi* (le Concordat), sont, par conséquent, dépourvus de toute valeur juridique, d'autant plus que, sur bien des points essentiels, il sont en contradiction formelle avec le texte du traité, et qu'ils envahissent le domaine absolument réservé de la foi, de la doctrine et des droits de l'Eglise. Le Concordat de 1801 est une convention authentique très nette qui contient en elle-même toute sa force obligatoire, et porte avec elle son interprétation. Il était donc au moins inutile de la faire suivre, au jour de la promulgation, de ces prétendues lois d'exécution, des Articles organiques, ou bien elles devaient être concertées entre les auteurs de la convention elle-même. Agir autrement, c'est violer les clauses les plus expresses du *droit des gens*. « Je suppose, disait Mgr Freppel dans la séance du 12 décembre 1891 à la Chambre des Députés, qu'à la suite du traité de Francfort, l'Etat prussien se fût imaginé d'y joindre toute une série d'actes additionnels changeant le traité sur des points graves, l'altérant, le dénaturant, est-ce que vous n'auriez pas cent fois le droit de protester contre cette violation flagrante de la justice et de l'équité ? C'est précisément là le cas des articles organiques. »

La France, par le Concordat, a traité avec l'Eglise comme avec

une société souveraine et parfaite ; puis, semblant se raviser, par les Articles organiques, elle la traite comme une société imparfaite, mineure, dépendante, inférieure à elle et vivant sous sa tutelle, qui ne peut se mouvoir et agir qu'avec sa permission et son bon plaisir, comme dans une prison dont l'Etat garde les clefs !

3. Avec les Articles organiques, que devient le droit canonique ? Le droit divin et essentiel ce droit primaire, immuable, permanent que nul en ce monde, ni les papes, ni les conciles n'ont le pouvoir de modifier, parce qu'il appartient à la constitution essentielle de l'Eglise, serait bouleversé, changé et supprimé par une loi humaine, par un pouvoir laïque inférieur à l'Eglise ! Avec eux ni droit public, ni droit privé ecclésiastique ne subsistent plus. Plus d'indépendance pour le Chef de l'Eglise, plus de liberté pour les évêques dans leur ministère sacré, plus de conciles généraux et particuliers, plus de juridiction possible, même au for intérieur et spirituel ; ni séminaires, ni chapitres, ni paroisses même, puisqu'à la plupart on enlève l'immovibilité ! Tous autres établissements ecclésiastiques, supprimés ! Et ceux-là ne pourront s'établir qu'avec l'autorisation et l'ingérence constante de ce tuteur malveillant, méticuleux et souvent brutal qu'on nomme l'Etat, qui, à son gré, pourra d'un trait de plume tout saccager ! Ces établissements sacrés, après que l'Etat, de sa main lourde et maladroite, les aura remaniés, ou sont méconnaissables ou n'existent plus ! D'où vient à un gouvernement ce pouvoir exorbitant et destructeur ? Que ne reste-t-il dans ses attributions naturelles et dans les limites de sa mission providentielle ? Comme on dit : l'esprit qu'on veut avoir gâte celui qu'on a : le pouvoir qu'on usurpe gâte celui qu'on possède en propre, et ne laisse apercevoir que les instincts de la tyrannie ! A notre tour, nous avons raison de dire : contre nous de la tyrannie

L'étendard sanglant est levé !

Rien de plus fâcheux pour une porte que de sortir de ses gonds ; et pour un Etat, que de sortir de la sphère terrestre de

ses droits, et de se croire compétent là où il ne l'est pas, et où il serait sage d'accepter une honnête subordination !

4. Mais allons plus loin, et nous plaçant au point de vue du droit civil lui-même et de la loi, demandons-nous si la prétendue loi de 18 germinal an X est vraiment une loi, et si elle, et bien d'autres ! en ont les caractères ?

La loi, nous dit celui qui l'a le mieux analysée et définie, S. Thomas, la loi, étant la règle et la mesure des actes humains, doit, avant tout, être quelque chose de raisonnable : *est quedam ordinatio rationis ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet, promulgata.*

1° La loi doit être *raisonnable* : donc n'être pas contraire à la *loi éternelle*, c'est-à-dire à la raison divine qui régit les créatures et, d'une manière plus noble et plus excellente, la créature raisonnable, qui participe davantage à la raison divine, selon cette parole : *signatum est super nos lumen vultus tui, Domine* ; ni à la *loi naturelle*, qui est la manifestation de cette loi éternelle, faite à la raison de l'homme, pour lui servir de guide pratique dans ses actions (*conscientia, dictamen practicæ rationis in agendis*), une, immuable, la même pour tous les hommes, et obligatoire pour tous, leur apprenant à discerner ce qui est bien et ce qui est mal, et que doit refléter toute loi humaine ; ni à la *loi divine positive et surnaturelle*, s'ajoutant à la loi naturelle pour la rendre plus sûre et jamais pour la contredire, et dirigeant l'homme vers sa *fin surnaturelle*, la béatitude éternelle par la vision même de Dieu, *facie ad faciem, sicuti est.*

Donc toute loi humaine, pour être raisonnable, doit se conformer, autant que possible, à la raison et à la volonté divine, c'est-à-dire à la loi naturelle et divine, ne commander que le bien, et jamais le mal, être *honnête* et *possible*, sans quoi elle ne serait pas raisonnable.

2° Elle doit être pour le bien commun, *ad bonum commune*,

pour la commune utilité de tous les citoyens, et non pour quelques-uns seulement : être, en un mot, juste, nécessaire et utile, necesse est quod lex proprie respiciat ordinem ad felicitatem communem.

3° *Promulguée par l'autorité compétente*

Mais comme la Révolution, accumulant erreurs sur erreurs, se plaît à proclamer « que le droit consiste dans le fait matériel, et que tous les faits humains ont force de droit ; que l'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles ; qu'une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit, » et autres insanités qu'énumère le Syllabus (Prop. 56, 57, 58, 59, 60, 61, etc.), et qui ne seraient de la loi que « l'instrument de la force et le déguisement de la haine », comme l'a définie un socialiste, je crois utile de rappeler ce que dit S. Thomas sur les lois qui obligent en conscience et celles qui n'obligent pas : « Les lois humaines sont justes ou injustes. Si elles sont justes, elles ont la vertu d'obliger au for de la conscience au nom de la loi éternelle, dont elles dérivent, selon cette parole du Sage : *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt* (Prov. 8, 15). Elles sont dites justes, à cause de la fin, c'est-à-dire quand elles sont ordonnées vers le bien commun ; de leur auteur, quand la loi n'excède pas le pouvoir de celui qui la porte ; de la forme, quand il y a égalité et proportion dans les charges imposées aux sujets en vue du bien commun. Car chaque homme étant une partie de la multitude, appartient à cette multitude dans sa personne et dans ce qu'il possède, comme la partie appartient au tout ; la nature, pour sauver le tout, sacrifie la partie. En ce sens les lois qui proportionnent les charges à chacun des citoyens, sont justes, et obligent en conscience : les lois sont alors légales. Car, comme dit l'Apôtre, Rom. 13, 1, *tout pouvoir (humain) vient de Dieu* ; donc

qui résiste au pouvoir (pourvu qu'il ne dépasse pas sa compétence), *résiste à l'ordre divin*, et se rend coupable.

« Les lois sont injustes de deux manières : d'abord si elles sont contraires au bien de l'homme, ou par la fin, si le chef impose aux sujets des charges qui ne sont pas dirigées vers l'utilité commune, mais plutôt à son avantage particulier ou sa gloire : ou par l'auteur, si, par exemple, il outrepassé ses pouvoirs ; ou par la forme, si les charges imposées à la multitude sont inégalement réparties, quand même elles auraient pour but le bien commun. Alors c'est plutôt des actes violents que des lois qu'il faut les appeler. De pareilles lois n'obligent pas en conscience, à moins que ce ne soit pour éviter des scandales, des troubles, cas où l'on cède alors de son droit, comme il est dit en S. Matt. 5, 41. Les lois peuvent encore être injustes par opposition au bien divin comme les lois des tyrans qui commandent l'idolatrie, ou tout ce qui serait contre la loi divine ; de telles lois ne sont pas à observer, car, comme il est dit, Act. 4, *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (S. Th., 1-2, 9. 96, art. 3). »

Tels sont les caractères, les qualités de la loi.

Or, la loi du 18 germinal an X ne remplit par ces conditions, pas plus que celles qui l'ont suivie et dont elle est le fondement. En effet,

1° Cette loi est en contradiction avec la loi divine, qui veut qu'on rende à César ce qui est à César, et à Dieu, par l'Église, son interprète autorisé, ce qui est à Dieu... *Qui vous écoute, m'écoute...*

Elle n'est ni raisonnable, ni honnête, ni facile, ni possible, ni convenable.

2° Elle est injuste, inutile, nuisible sous tous les rapports, donc nulle.

3° Elle n'a pas été promulguée par l'autorité compétente. Qui peut en douter ? Ce serait confondre deux ordres distincts, la

nature et la grâce, et deux sociétés : l'Eglise et l'Etat, ayant chacune sa législation. Dans sa sphère, chacune d'elles est libre et souveraine, ne relevant que de Dieu et de l'ordre moral. L'Etat légifère pour le *citoyen*, l'Eglise pour le *fidèle*... « Autres sont les lois de César, dit S. Jérôme, autres celles du Christ ; autre ce que prescrit Papinien, autre ce qu'ordonne S. Paul ». « Dès lors, déclare Suarez, l'empire ne peut rien sur les lois spirituelles, et le sacerdoce ne peut rien sur les lois humaines. »

Beaucoup de ces articles sont tombés en désuétude. Aussi M. Corentin Guyho, dans un rapport remarquable sur le budget des cultes à la Chambre des Députés (voir Duballet, *Cours complet de droit canonique*, T. III, p. 3—119), fait-il cette déclaration : « L'Etat a senti, à la pratique, son incompétence radicale en de pareilles matières, et il s'est sagement abstenu de faire exécuter ce qu'il avait prescrit sans droit. »

On citait un jour à Napoléon l'art. 43 des organiques. — « *Je ne connais que le Concordat* », répondit-il. Et lui-même, par décrets, abrogea ceux qui étaient le plus à charge à l'épiscopat.

Le cardinal Caprara, par une note du 18 août 1803, réclama contre cette partie de la loi du 18 germinal, désignée sous le nom d'*articles organiques*, « qui établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège... L'Eglise ajoutait-il, a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs et de faire des canons ou des règles de discipline ».

D'ailleurs, dès le 24 mai, en plein Consistoire, le Souverain Pontife Pie VII protesta contre cette grave violation de la parole donnée, en affirmant les droits imprescriptibles de l'Eglise. Et le lendemain, par son ordre, Consalvi écrivait à Cacault « pour se plaindre que le pouvoir civil eût pris sur lui de trancher des questions d'ordre purement spirituel et demander qu'on purgeât ces différents Articles de tout ce qu'ils avaient de contraire au Concordat et aux saints canons. » Le 27 du même mois, Pie VII

écrivait à Bonaparte : « Nous vous supplions très instamment que les *articles organiques qui nous étaient inconnus*, reçoivent les modifications nécessaires. » Et le motif principal qui le porta à faire le voyage du sacre à Paris, en 1804, fut l'espoir, non réalisé de faire abroger ces articles par Napoléon. Car, dit M. Em. Ollivier, « presque tous les Articles organiques sont à abroger. » Terminons ces citations par ces paroles du Père Desjardins : « Incompétence de la part de leur auteur... impossibilité dans l'exécution : c'est plus qu'il n'en faut pour que les Articles organiques soient frappés d'illégalité radicale et pour faire un devoir au premier pouvoir honnête qui gouvernera la France de les effacer du *Bulletin des lois*. »

L'Eglise, en tous cas, n'acceptera jamais la situation déshonorante et précaire que voudrait lui faire le pouvoir civil. Elle est souveraine ou elle n'est rien. Comme son céleste époux et Fondateur, elle a le droit de répondre à tous les Pilates et à tous les gouverneurs de ce monde qui lui demanderont : Ergo *regina* es tu ? — Tu dicis quia *regina* sum ego. Ego in hoc nata sum, et ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritatis : omnis, qui est ex veritate, audit vocem meam (Jo., XVIII, 37).

TITRE I^{er}.

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

ART. 1. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution *sans l'autorisation* du gouvernement.

Not. de Di P. — Si, par *autorisation*, on entend une *protection* ou aide du gouvernement, pour faire exécuter et observer par les citoyens ce que prescrit l'autorité ecclésiastique, en ce cas l'article est juste et irréprochable.

Mais si, par *autorisation*, on entend que le pouvoir civil a compétence sur les bulles, brefs, rescrits, etc., comme s'ils recevaient du gouvernement en tout ou en partie, leur force et valeur, l'article, s'il s'agit des bulles dogmatiques, induit au moins à l'hérésie et au schisme : pour ce qui est des autres, brefs, rescrits, etc., il blesse le pouvoir ecclésiastique, et, en certaines circonstances, tend au schisme.

(voir aux Docum. VIII et IX, la réfutation magistrale de cet article et du placet royal par les card. Gerdil et Antonelli.)

ART. 2. — Aucun *individu* se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise Gallicane (*Nous ne sommes pas une église nationale, mais de l'Eglise catholique.*)

Not. — Même observation que sur l'art 1., proportions gardées.

ART. 3. — Les décrets des synodes *étrangers*, même ceux des conciles *généraux* (*ils ne sont pas étrangers*) ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait *examiné* la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait *altérer* ou intéresser la *tranquillité* publique (!).

Not. de Di P. — Le gouvernement usurpe ici le droit d'examiner même les décrets des conciles généraux, sans en excepter les définitions dogmatiques: il suppose donc que l'Eglise universelle n'est pas infaillible, et ne jouit pas d'un pouvoir absolu pour décider les matières de foi, ou porter des lois sur les choses spirituelles : proposition hérétique.

En ce qui est de la conformité avec les lois, franchises et privilèges de la république : ou ces lois seront justes, et alors les dogmes et les lois de l'Eglise n'y seront pas contraires ; ou bien c'est l'opposé, et dans ce cas le défaut ne peut venir des lois de l'Eglise universelle, et encore moins des dogmes, où l'erreur est possible.

Un pareil examen, par conséquent, ou découle d'une maxime hérétique, ou au moins y conduit, puisque personne ne soumet à l'examen un dogme ou une loi, quand il est certain de leur vérité et de leur rectitude.

(cf. Docum. IX, la réfut. de cet art. par le card. Antonelli : *Les décrets de*

l'Eglise valables par eux-mêmes — réponse du tiers-état en 1615 — ce que doit être le *concours du pouvoir laïque*. Exemples historiques — *Indépendance de l'Eglise* — *La foi est la même pour tous* — cet art. est une *nouveauté même en France*, etc.

ART. 4. — Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu *sans la permission* expresse du gouvernement.

Not. — Par cet article, le gouvernement commet un attentat contre le pouvoir ecclésiastique (Di P.) Le Concordat dit : « La religion catholique apostolique et Romaine sera librement exercée en France » ; relisez plus haut, p. 319 (note 3), la ratification solennelle du Concordat par « Bonaparte, Premier Consul, *au nom du peuple français* », lequel « déclare que la convention est *acceptée, ratifiée, et promet* qu'elle sera **inviolablement observée** » ! autant valait dire qu'elle sera « *immanquablement violée et foulée aux pieds* !

Considérez maintenant cette belle chose qui ne se voit qu'en France : tout se syndique, toutes les professions spéciales s'associent, se liguent, s'entendent, forcent même souvent la main au gouvernement. Il n'y a que les Evêques qui ne se syndiquent pas (Est-ce que l'Eglise catholique n'est pas le syndicat par excellence, le *Syndicat divin* ?) qui ne se reconnaissent pas le droit de *se concerter*, de *s'entendre*, même pour une *pétition* inoffensive !

« Nous n'avons pas été une assemblée délibérante, nous n'avons pas été un groupe se concertant par correspondance.

« Nous avons été « *une dispersion signante*. ».

« Quoi ! il n'est pas un groupe de citoyens, aujourd'hui, qui ne puisse se réunir, pas un corps de métier qui ne puisse se syndiquer et traiter des intérêts communs, et nous, pasteurs d'âmes, nous demeurons au ban de ces indépendances nationales ! (*Mémoire* de Mgr Touchet, Evêque d'Orléans, *au Conseil d'Etat*, Octobre 1902, p. 28 et 15).

C'est éloquentment dit. Il ne reste qu'à agir en conséquence. Mais l'art. 4 des organiques ? Mais le gouvernement ? — Vous voulez donc attendre qu'un gouvernement, qui prend son mot d'ordre dans les *loges maçonniques*, vous invite à vous réunir en concile ? Vous attendrez alors longtemps ! La France catholique aussi attendra longtemps pour résister *comme un seul homme* à la secte ennemie ! Si les Evêques ne s'entendent pas entr'eux, — ce qui est la chose principale, essentielle — pourquoi sont-ils évêques ? où sera l'unité et l'uniformité du clergé et du peuple, si les chefs ne se concertent pas ?

La liberté ? quand on en est digne, on la prend, on la conserve et on la défend, au risque même d'aller en prison, si c'est nécessaire !

Le Sage l'a dit : *ubi non est gubernator, populus corruet : salus autem, ubi multa concilia* (Prov. XI, 13). Cela prouve la nécessité des Conciles. Les œuvres canoniques de l'abbé Bouix, à partir de 1842, donnèrent un élan qui valut à la France le bienfait de plusieurs Conciles provinciaux. Espérons que la renaissance des études canoniques parmi nous sera féconde en résultats pareils.

ART. 5. — Toutes les fonctions ecclésiastiques seront *gratuites*, sauf les *oblations* qui seraient *autorisées* et fixées par les règlements (*de qui ?*).

NOT. de Di P. — Il faut considérer que le clergé doit avoir de quoi vivre décentement et selon son rang : *Nemo militat suis stipendiis*.

Cet art., ainsi que le 73^e, fait remarquer le card. Gerdil, contredit l'art. 14 du Concordat.

ART. 6. — Il y aura *recours* au Conseil d'Etat, dans les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les *cas d'abus* sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir (*l'usurpation la plus intolérable est celle de l'Etat*), la *contravention* aux Lois et règlements de la République, *l'infraction* des règles consacrées par les Canons reçus en France, *l'attentat* (!) aux libertés, franchises, et coutumes de l'Eglise Gallicane, et toute entreprise, ou tout procédé, qui dans l'exercice du culte peut compromettre *l'honneur* des citoyens, *troubler arbitrairement leur conscience*, dégénérer contre eux en *oppression* ou en injure, ou en scandale public.

NOT. de Di P. — Cet article lèse l'immunité personnelle ecclésiastique, — v. *Docum IX*, card. Antonelli : *origine des appels d'abus*. — contraires à la *rel. cath.* — cet art. fait du *Conseil d'Etat* le *juge suprême dans l'Eglise* ! — plaintes du clergé à *Louis XIV*, qui *modère ces appels* — à quoi ils sont réduits — *absurdes conséquences*. Ex : divorce — ces appels sont un *attentat à la liberté de l'Eglise*.

v. aussi sur cet article et les précédents les observations du card. Caprara.

Nous ne pouvons admettre ce que dit là dessus Mgr Touchet : la loi civile intervient ici *raisonnablement* (Mémoire au Conseil d'Etat, p. 5), ni que,

dans la détermination des rapports de l'Eglise, Portalis est *notre maître à tous* (Ibid. p. 35).

ART. 7. — Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

NOT. — C'est à l'Eglise de déterminer si ou entrave sa liberté, et non à l'Etat d'en juger.

ART. 8. — Le recours compètera à *toute personne intéressée*. A défaut de plainte particulière, il sera exercé *d'office* par les *préfets* (!)

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un *mémoire détaillé* au conseiller d'Etat chargé de *toutes les affaires concernant les cultes*, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les *renseignements convenables* (*chez qui ? auprès des franc-maç. ?*) ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et *définitivement terminée* dans la forme *administrative*, ou renvoyée selon l'exigence des cas, aux autorités *compétentes* (*à quelles ? toutes sont incompétentes, hors l'Eglise, le Pape*).

Di P. : article contraire à la liberté et aux immunités de l'Eglise.

N B. — L'état lui-même, le préfet, le ministre observent-ils cet article, prennent-ils les *renseignements convenables*, lorsque, contre tout droit, ils suppriment les traitements ecclésiastiques ? *L'arbitraire le plus éhonté*, voilà, en fait de droit et de justice, le seul article organique qu'ils observent et qui les résume tous !

TITRE II. — DES MINISTRES.

Section première. — Dispositions générales.

ART. 9. — Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses (*et sous la surveillance du gouvernement ?*)

Di P. : On suppose toujours que les évêques dépendent du S. Père. *De droit Divin*, ils ont, non seulement le droit de *diriger*, mais celui de définir, d'ordonner et de juger.

ART. 10. — Tout privilège portant *exemption* ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli (*par qui ?*)

Di P. : Cet article est pour le moins injurieux pour la juridiction extérieure donnée par Jésus-Christ à S. Pierre et à ses successeurs les pontifes romains, et par eux communiquée aux évêques pour le gouvernement de leurs diocèses.

Anti. : Voir ses observations, *Docum. IX*, sur cet article et sur l'origine et la légitimité de l'*exemption des Réguliers* qui dépend d'un règlement du S. Siège.

Ce serait ici le lieu, ainsi que dans l'article suivant, de traiter la question si importante des Ordres et Congrég. Religieuses. Les développements qu'elle demanderait ne nous le permettant pas, contentons-nous de rappeler ce que nous avons dit sur l'Art. 1. du Concordat qui, s'il est bien interprété, abrite aussi bien les Réguliers de l'un et de l'autre sexe, que le clergé et les catholiques en général. Tous ont le droit de pratiquer la religion de la manière qui leur plaît sous la dépendance et la juridiction du Pape et de l'Eglise, et d'elle seule, (voir le *Syllabus*, les actes de Pie IX et de Léon XIII, et les Décrets des Congrég. Rom., surtout en ce qui regarde la prétendue loi du 1^{er} Juillet 1901). Vue la manière odieuse et tyrannique avec laquelle elle est appliquée, il est évident que le Concordat est violé complètement dans sa lettre et dans son esprit. C'est le règne du bon plaisir et de la franc-maçonnerie, et l'heure du prince des ténèbres !

ART. 11. — Les archevêques ou évêques pourront, avec l'*autorisation* du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont *supprimés* (*par qui et de quel droit ? L'Eglise seule peut les supprimer*).

Di. : Le mot « autorisation » demande toujours à être expliqué, comme on l'a dit plus haut.

— Ne dirait-on pas qu'on a, à dessein, composé l'art. 11 des Organiques pour faire échec à l'art. 11 du Concordat ? Les chapitres et les Séminaires ont leur législation canonique. Elle ne regarde pas l'État. Quand le Concordat

sera dénoncé, les Chapitres auront à élire les évêques dans chaque diocèse, en se conformant aux saintes règles de l'Eglise : *nonnisi digniores ecclesiis præficiendo*, comme il est dit dans la vie de S. Vincent de Paul.

ART. 12. — Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualités sont interdites (!).

— *Il sera libre.* — La seule liberté qui leur reste, et dont ils n'useront pas.

SECTION II

Des Archevêques ou Métropolitains.

ART. 13. — Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Di P. : Sous entendu : avec la permission de N. S. P. le Pape.

ART. 14. — Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole (*Et le S. Siège n'a rien à y voir ?*)

— N. B. Jusqu'ou va la manie de légiférer et de décréter à tort et à travers ! Comme Perrin-Dandin qui voulait toujours juger !

ART. 15. — Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

— Et les appels au Siège Apostolique ? On reconnaît du moins que le métropolitain préside un tribunal d'appel, et donc qu'il y a lieu d'établir des officialités auprès de chaque archevêque, et de chaque évêque.

SECT. III

Des Evêques, des Vicaires généraux et des séminaires.

ART. 16. — On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de 30 ans, et si l'on n'est originaire français.

N. B. L'Eglise a là-dessus sagement réglé à quoi il faut s'en tenir.

ART. 17. — Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique (*Bonaparte, grand Maître de tout, en dispensa les constitutionnels !*) ; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, "qui seront nommés par le premier consul(!), lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état(!) chargé de toutes les affaires concernant les cultes (*juifs, protestants, turcs,...*).

Di P. : Le Premier Consul désignant les examinateurs des évêques ! et le résultat de l'examen contrôlé par le Conseiller d'Etat ! Voilà de la logique !

Ant^{li}. V. Docum. IX: c'est le Pape qui juge de l'idonéité des sujets propres à l'épiscopat. Et si le successeur du Pr. C. n'était pas catholique ? s'il était Fr. M... ?

Caprara : Les nonces seuls font ces informations.

ART. 18. — Le prêtre nommé par le Premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement (*sans quoi ? — Il doit avant tout présenter la bulle au chapitre*), et qu'il ait prêté en personne le serment (*on se défie de lui et du S. Esprit !*) prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siège. Ce serment sera prêté au Premier Consul ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat (*Un décret a aboli ce serment en 1876.*

ART. 19. -- Les évêques nommeront et institueront les curés ; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul (*pas sous peine d'invalidité*).

ART. 20. — Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du Premier Consul.

Not. — Tout cela afin surtout d'empêcher les voyages des évêques à Rome, auxquels ils sont cependant tenus par *serment* à des époques réglées par les saints canons. Que fait-on de la *subordination hiérarchique* des Evêques au Pape ? Où est l'exercice *libre* de la religion catholique garanti par l'art. 1 du Concordat ? — Même en France. « se représente-t-on l'évêque de Versailles ou de Meaux obligés de solliciter un permis de circulation (*encore si c'était à tarif réduit !*) pour venir visiter leur Métropolitain ou s'occuper de leurs affaires à Paris (card. Perraud, *Discussion Concordataire*, p. 30) ? » — « Dispositions surannées, archaïsmes qu'il serait de bon goût et de bon ton de ne pas perpétuer, quand l'état général des mœurs ne les comporte plus pour personne (id.) » -- affaire de taquiner les évêques et le clergé.

ART. 21. — Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

N. B. — Un décret du 29 brumaire au XII (1804) mit les vicaires généraux, sous la dépendance du gouvernement, en forçant les évêques à faire agréer les auxiliaires qu'ils s'étaient choisis.

C'est anti-concordataire, anti-caonique, et abusif. Parce qu'on reçoit un traitement qui est mille fois dû, il faut perdre sa liberté !

Ce qui était inouï et inédit, c'est le fait de M. Combes, président des ministres voulant obliger l'Archev. de Besançon à révoquer un vicaire général pour avoir manqué à la *résidence* et s'être absenté avec sa permission (Novembre 1902) !

ART. 22. — Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse (*le droit canonique y a pourvu*), et dans l'espace de *cinq ans (!)* le diocèse entier. En cas d'empêchement

légitime (*qui en est juge ? le ministre des cultes ou le Pape ?*), la visite sera faite par un vicaire général (*cela regarde l'évêque*).

ART. 23. — Les évêques seront chargés (*par qui ?*) de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du Premier Consul (*le Concile de Trente a un peu plus de compétence que lui*).

V. Docum. IX les observations du card. Antonelli sur cet article.

ART. 24. — Ceux qui seront choisis pour l'enseignement, dans les séminaires, *souscriront la déclaration faite par le clergé, de France en 1682, et publiée par un édit de la même année. (Ils souscriront d'abord la profession de la foi de Pie IV, et condamneront ce qu'elle condamne)* : ils se soumettront (*libertés gallicanes !*) à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition (*toujours le système de la paperasserie en forme !*) de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (*des dogmes de foi et de la théologie qu'on doit enseigner au clergé ? mêlez-vous de vos affaires !*).

Di P. : Sur tout ceci le S. Siège s'en rapporte aux bulles bien connues, ou aux brefs d'Innocent XI, du 11 avril 1682, et d'Alexandre VIII, 4 août 1690. On peut encore voir ce qu'a décrété là-dessus Pie VI dans la bulle dogmatique ; « *Auctorem fidei* », relativement aux erreurs du Synode de Pistoie. au tit. *de nationali concilio convocando*.

Anti. — Docum. IX, où il réfute au long et en règle cet article impertinent au suprême degré.

Caprara : « germe de discorde — *déclaration de 1682* désavouée par ses auteurs, inacceptable par l'Eglise Catholique, source de divisions entre la France et le S. Siège. »

ART. 25. — Les évêques enverront toutes les années à ce conseiller d'Etat le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique (*pourquoi ? vexations, à moins que ce ne soit pour accorder des bourses aux séminaristes pauvres ?*)

ART. 26. — Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de 25 ans (*même pour les ordres inférieurs ?*), et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France (*les canons de l'Eglise Catholique*).

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement (*juge des vocations !*), et par lui agréé (*! pure vexation*).

Di P. : Au sujet de l'âge des ordinands on fait injure à ce qui est prescrit par le S. Concile de Trente.

Anti. v. Docum. IX. Art. contraire aux lois de l'Eglise, et même aux ordonnances des anciens Rois de France.

SECT. IV

Des Curés.

ART. 27. — Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet (*même juif, fr. maç., athée ?*) le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture et copie collationnée leur en sera délivrée (*L'art. 7 du Concordat n'est pas observé*).

ART. 28. — Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera (*on n'a pas besoin des organiques pour le savoir*).

ART. 29. — Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses (*même observation — v. l'article 20*).

ART. 30. — Ces curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions (*on le savait déjà*).

ART. 31. — Les vicaires et desservants exerceront leur minis-

tère sous la surveillance et la *direction des curés (anticanonique quant aux desservants puisque tous sont curés au même titre)*. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Obser. — A l'art. 10 du Concordat, nous avons émis notre avis sur la question des curés. Cette révocabilité *ad nutum* et la suppression de l'inamovibilité pour les desservants (en qui le droit ecclésiastique continue à voir de vrais curés avec toutes les obligations que ce titre entraîne), tout en rendant précaire, incertaine et illégale la situation du clergé français en général accusent dans les évêques, qui ont laissé un tel état de choses s'enraciner en France, un grave défaut de résistance à des lois injustes. Nous le répétons, si on ne fait *machine en arrière*, si on ne jette à terre ces fétiches de lois illégales et absolument nulles, que non seulement on n'est pas obligé d'observer, mais qu'on est en conscience obligé de ne pas observer, — et elles sont déjà légion et vont sans cesse en se multipliant — c'en est fait du droit, de la liberté et de la religion parmi nous ! Voilà pourquoi les Conciles sont si utiles !

Quant à la situation des desservants, elle n'est que *tolérée*. La tolérance n'est pas la légalité : *quæ contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi (Reg. 43)*.

ART. 32. — Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique *sans la permission (!)* du gouvernement (*donc le pape non plus ?*)

ART. 33. — Toute *fonction est interdite (!)* à tout ecclésiastique même français qui n'appartient à aucun diocèse (*ce n'est pas clair*).

ART. 34. — Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque (*le droit canon le disait mieux*).

SECTION V

Des Chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance des Sièges

ART. 35. — Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée (*c'est un droit de l'Eglise, reconnu*,

mais non donné par l'art. 11 du Concordat) d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former (*partout il faudrait crier à l'empiètement et à l'usurpation!*)

ART. 36. — Pendant les vacances des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. — Les vicaires généraux (*de qui?*) de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque (*vicaires des morts!*), jusqu'à son remplacement.

Di P. : On change la discipline au sujet des Vicaires capitulaires.

Ant^{te} : *Docum.* IX, observ. sur cet article « contraire aux lois canoniques, — un laïque donnerait juridiction même au for intérieur! » (v. *pièces justific.*).

Caprara : « partout on multiplie les entraves et les difficultés... anticanonique.

ART. 37. — Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus sans délai de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges (*pour nommer des administrateurs civils de la mense épiscopale?*) et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Observ. — Les mesures à prendre par les chapitres doivent être de nommer un *vicair*e capitulaire, et un ou plusieurs *économ*es des biens temporels de l'évêché (Conc. de Tr.).

ART. 38. — Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront *aucune innovation* dans les usages et coutumes des diocèses (*Mais les commissaires civils pourront tout se permettre?*)

TITRE III.

Du culte.

ART. 39. — Il n'y aura qu'une *liturgie* et un *catéchisme* pour toutes les églises catholiques de France.

Observ. — Cet article, ainsi que les deux suivants, sont du domaine exclusif de l'Eglise. Que le gouvernement, s'il était animé d'intentions pures, eût exprimé ce vœu au Pape : rien de mieux ; car l'unité de *liturgie* est une excellente chose. L'unité de *catéchisme*, non seulement en France, mais dans toute l'Eglise catholique, est désirée universellement et on y parviendra. Ses avantages, sinon sa nécessité, sautent aux yeux des moins clairvoyants ; le S. Concile de Trente, et le *Catech. ad Parochos* ou Catéch. Romain, publié par son ordre ; plus récemment, les actes, ou plutôt les *schemata* du Conc. du Vatican, le démontrent suffisamment. Si Bonaparte s'était contenté d'imiter Ferdinand 1^{er}, empereur d'Allemagne, qui pressa le B. Canisius, au XVI^e siècle, de composer ce *Catéchisme unique et universel*, on n'aurait eu qu'à l'en remercier. Mais le *Catéchisme Impérial*, c'est-à-dire le catéchisme de Bossuet, *considérablement augmenté*, surtout à l'article des *devoirs des sujets* à l'égard des souverains, et de *Napoléon en particulier*, et diminué de la formule, ensuite rétablie : *hors de l'Eglise point de salut*, ce catéchisme, même avec l'approbation du cardinal Légat qui agit en cela, comme en beaucoup d'autres choses, à l'encontre des volontés expresses du Pape Pie VII, ne réalisait aucunement un vœu aussi légitime et aussi général, et fit un *fiasco* complet.

L'auteur de ces lignes demandait un jour à des théologiens Romains pourquoi on n'avait pas encore ce *petit Catéchisme*. Il me fut répondu : « *Quanto poi al desiderio d'un solo piccolo catechismo per tutti, non è ella soltanto che così la pensi, ma vi s'incontrano grandi difficoltà, specialmente dai Vescovi; e perciò questo desiderio non si è mai potuto effettuare.* »

Je me demande pourquoi les évêques, et surtout les évêques français, car c'est d'eux surtout qu'est venue l'opposition, continueraient à faire obstacle à une mesure aussi salubre, aussi utile, je dirai même, aussi indispensable et nécessaire, surtout en France ? Ce ne peut être la *propriété de l'Editeur*, puisque rien en ces matières ne doit paraître qu'avec la permission et le visa des Evêques. Mais on comprend que le mot d'ordre de cette heureuse réforme doit partir de Rome.

ART. 40. - Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque (*par exemple ? un curé peut-il faire prier afin qu'il y ait de bonnes élections, un bon gouvernement?*)

ART. 41. — Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement (*on se fatigue à répéter au gouvernement que tout ceci n'est pas de sa compétence, et qu'il devrait au moins faire respecter le Dimanche et ne pas le violer lui-même scandaleusement*).

Di P. : article qui blesse le droit qu'a l'Eglise d'établir les fêtes.

ART. 42. — Les ecclésiastiques useront dans les cérémonies religieuses des *habits et ornements convenables* à leur titre; ils ne pourront dans aucun cas et sous aucun prétexte prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques (*salvis privileiis praelatorum*).

ART. 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française (!) et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets (*et le chapeau, quelle forme et couleur ?*).

ART. 44. — Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sous une permission expresse du gouvernement accordée sur la demande de l'évêque (*la peur des oratoires ! faudra-t-il aussi ces permissions pour une salle de bal ? — Ce ne sont pas les chapelles et les oratoires qui mettront la république en danger*).

ART. 45. — Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes, où il y a des temples destinés aux différents cultes.

Di P. : Qu'on note cette restriction du culte au temple seul.

— En définitive, on viole ici l'art. 1 du Concordat sur la publicité du culte. Les Turcs permettent bien les processions du T. S. Sacrement dans les rues de Constantinople.

ART. 46. — Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

ART. 47. — Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires (*on leur défend d'y venir*).

ART. 48. — L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches ; on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

ART. 49. — Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

ART. 50. — Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque (*on ne fait jamais autrement*).

ART. 51. — Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

ART. 52. — Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune *inculpation* directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les *autres cultes* autorisés dans l'Etat.

Di P. Le mot « *inculpation* », directe ou indirecte, a besoin d'explications.

Anti : Docum. IX, observ. importantes sur cet article et son interprétation — « *les cultes différents — la tolérance civile licite, tolérance religieuse des cultes faux illicite...* »

ART. 53. — Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront autorisées par le gouvernement (*certaines publications même autorisées seraient inconvenantes à l'église.*)

ART. 54. — Ils ne donneront la *bénédition nuptiale* (*terme impropre, puisque le mariage, un des sept sacrements, n'est contracté valablement que devant le curé et deux témoins*) qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (*simple formalité*).

Antonelli : Doc. IX, sur cet article. « Si le contrat peut être séparé du sacrement ? — Le devoir du S. Père est de le déclarer. »

(Se rappeler les déclarations très précises du S. Conc. de Tr., de Pie IX et de Léon XIII)

Caprara : Les fidèles sont obligés d'observer les lois de l'Eglise. Inconvénients de cet article.

ART. 55. — Les registres tenus par les ministres, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements ne pourront dans aucun cas (*pourquoi ? quels défauts ou inexactitude a-t-on remarqués ? C'est qu'on veut laïciser la naissance, le mariage, la mort !*) suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Caprara : Sa Sainteté voit avec peine que les registres soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus, pour ainsi dire, d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie ; la naissance, le mariage et la mort ; elle espère que le Gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance (*valeur*) légale dont ils jouissaient précédemment : le bien de l'Etat l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion. »

ART. 56. — Dans tous les actes ecclésiastiques ou religieux, on s'era obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

ART. 57. — Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche (*Il ne manque que de le faire observer partout*).

Antonelli : *Docum.* IX — observ. sur ces deux articles — abolition de la *décade* sur les fêtes...

N. B. Dans ce Titre sur le culte, nous n'avons pas trouvé les nouveaux délits que les magistrats français sont chargés de poursuivre en 1902 : *délits de prédication, délits de confession, de dire la Messe, etc !*

TITRE IV

*De la circonscription des évêchés et des paroisses ;
des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

SECT. I.

De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.

ART. 58. — Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés (*selon que le demanderont les besoins spirituels des fidèles*).

ART. 59. — La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (On trouvera en d'autres ouvrages, p. ex. *Cours. de Dr. can.* (Duballet) III, p. 164*, ce tableau qui a été modifié).

SECT. II

De la circonscription des paroisses.

ART. 60. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger (*Nous avons déjà dit que cette division est arbitraire et anticanonique*).

ART. 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Caprara réclama contre cet article. C'est à l'évêque de régler seul ces choses.

ART. 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 63. — Les prêtres desservants les succursales sont nommés par les évêques.

SECT. III

traitement des ministres.

ART. 64. — Le traitement des archevêques sera de 15. 000 fr.

ART. 65. — Le traitement des évêques sera de 10. 000 fr.

ART. 66. — Les curés seront distribués en deux classes.— Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr.; celui des curés de la deuxième classe à 1000 fr.

ART. 67. — Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement si les circonstances l'exigent. (1)

ART. 68. — Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. — Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

ART. 69. — Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres des cultes sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

(1) Un article de M. H. Cetty, que publie le *Défenseur*, et que reproduit la *Gazette des Conseils de Fabrique*, de Toulouse, intitulé : Traitement du clergé en Alsace, nous montre combien on estime le clergé au-delà des Vosges. « Pendant que le gouvernement français, dit M. Cetty, persécute, spolie, confisque.., le gouvernement d'Alsace-Lorraine propose une augmentation du traitement du clergé, suivant l'esprit et les intentions du Concordat. A partir du 1^{er} avril de cette année, l'augmentation générale sera de 280,000 francs. » Voici quelques chiffres : Les succursalistes ou desservants, qui commençaient avec 1500 francs, toucheront 1687, 50 à partir de 35 ans, pour monter successivement à 1837 fr. 50 et 2000 fr. C'est plus que le double du traitement des desservants de France. Les curés de 1^{re} classe, de 2^{me} classe, les chanoines, les vicaires généraux augmentent dans les mêmes proportions — (voir cet article dans le n° de juillet 1901, de la *Gazette des Conseils de Fabrique*, p. 210-212). Le contraste entre la France et l'Alsace-Lorraine est réellement « frappant » De ce côté, on cherche à ravir au clergé son dernier morceau de pain et sa dernière liberté ; au delà des Vosges, au contraire, on améliore sa situation matérielle et on lui témoigne respect et honneur !

ART. 70. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées (*plusieurs de ces dispositions n'avaient leur application qu'à cette époque*).

ART. 71. — Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable (*on aurait dû leur restituer les palais dont le gouvernement a souvent fait des préfectures etc !..*)

ART. 72. — Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

ART. 73. — *Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat ; elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.*

ART. 74. — Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Di P. : Cette disposition est contraire au droit qu'a l'Eglise de posséder des biens immeubles de toute sorte, droit défini par les conciles universels : elle découle d'un principe anti-canonique, ou y conduit (1).

Ant^{li} : *Doc.* IX, montre la *pravità di un tale Articolo*. « Les Pasteurs Protestants, dit-il, sont beaucoup mieux traités : on leur reconnaît le droit de posséder d'autres biens immeubles que ceux à leur usage. »

(1) Ces notes de Di Pietro sont tirées des *Archiv. Vatic.*, *Francia Epoca Napoleonica*, vol. X, cart. F

Caprara fait les mêmes remarques sur cet article. — Le but de la Révolution, et de Bonaparte, est d'ôter toute influence à l'Eglise et au clergé, et, après les avoir volés, de ne leur restituer quelque chose qu'avec une extrême parcimonie, c'est-à-dire avec la plus outrageante injustice (voir plus haut ce qu'en dit Taine).

Sur cette question et toutes celles qui lui sont connexes, on consultera avec profit le récent ouvrage de l'abbé F. Guyot de Preignan : *Le droit de propriété et le temporel de l'Eglise au XIX^e siècle* » en 2 vol. in 8°, chez Letouzey et Ané, à Paris, rue du Vieux Colombier, 17, ou chez Régnauld, à Toulouse.

SECTION IV.

Des édifices destinés au culte.

ART. 75. — Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département. Une expédition de cet arrêté sera adressé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

ART. 76. — Il sera établi des *fabriques* pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

N. B. — L'institution des *fabriques* par l'Etat est une usurpation nouvelle, et la conséquence de toutes les autres. L'Eglise, indépendamment du pouvoir civil, a, de droit naturel et divin, reconnu par tous les siècles, et même par les empereurs païens (voir plus haut un décret de Marc-Aurèle que nous avons rapporté), le pouvoir de posséder des biens meubles et immeubles, et de les administrer selon les prescriptions de son Code de lois, le *Corpus Juris Canonici*, et le S. Concile de Trente. — Le décret de 1809, et tout ce que le pouvoir civil, sans entente avec l'Eglise, a forgé de *circulaires*, d'*instructions*, de *décrets*, sont un acheminement à la complète absorption de l'Eglise par l'Etat, et à une *nouvelle constitution civile du clergé*. Le clergé, les Evêques en tête, doit *n'en tenir aucun compte*. Nous devons imiter la

conduite du Pape à Rome. Il ne cesse de protester contre la violation de ses droits. Faisons de même, et détournons-nous de ceux qui, dans ces matières sacrées, prêchent l'abandon, la faiblesse et les lâches compromissions.

« Il ne nous reste, disait le cardinal Desprez, archevêque de Toulouse, que *quelques mottes de terre*. Sauvons au moins l'honneur. » L'Evêque de la Rochelle vient de le répéter : « S'il le faut, nous sortirons, mais dignement d'une alliance désormais fausse et funeste. Nous n'attendrons pas d'être chassés après avoir été déshonorés ».

ART. 77. — Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Après l'examen de ces 77 Articles organiques, nous avons bien le droit de redire avec M. Em. Olivier : « *Presque tous sont à abroger.* »

III

Tels étaient les articles, dits *organiques* imposés comme lois, et destinés à régler les rapports religieux de la France avec le Siège Apostolique de Rome. C'est, répétons-le, la quintessence de l'esprit gallican, que Rome a toujours condamné, et à qui la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale a donné le coup de mort. La révolution avait détruit tout ce qui dans l'ancien régime lui semblait une servitude : mais on fait une exception. Non seulement on ne détruisit pas la servitude de l'Eglise, jusqu'à un certain point voulue et inaugurée par la royauté bourbonnienne, mais on la confirma, on la compléta, on en fit une loi formelle : ce sont les articles organiques.

En second lieu, au sujet de ces articles, tous les cardinaux de la Congrégation, chargée de les examiner, reconnut cette vérité : « Tandis que ces articles ne révèlent pas d'hérésie expresse, il n'en est pas moins vrai, et on le remarque avec une infinie douleur, *qu'ils ne contiennent pour ainsi dire pas une seule maxime, une seule règle, qui n'eût été prescrite en France, sous le gouverne-*

ment des rois, ou par les monarques eux-mêmes, ou par les Parlements au nom de ces princes. »

En fait, il en était ainsi, on ne peut le nier ; mais l'esprit des rois très chrétiens, qui promulgua ou permit ces lois antiecclesiastiques, était profondément différent, sous le rapport législatif, de l'esprit de ceux qui gouvernaient la République. Les rois se déclaraient et étaient franchement catholiques, et dans leurs erreurs, aussi nombreuses qu'on voudra, ils se proposaient de sauvegarder par ces lois le bien de l'Etat et la grandeur royale ; tandis que le gouvernement de la République française se déclara, ouvertement et solennellement, un gouvernement *irreligieux* ; l'esprit, comme la lettre de ses lois, visa principalement, non le bien de l'Etat, mais la ruine de l'Eglise catholique (1).

Il est nécessaire de donner à ces considérations quelque développement historique.

En traitant du serment *d'obéissance aux Constitutions* (2) à prêter par les évêques conformément au *Senatus-consulte organique* du 28 floréal an XII, le cardinal Di Pietro composa un long travail où il traita à fond des *articles organiques*. Il en étudia la

(1) Il faut ajouter que cet esprit persiste toujours. Aveugle qui ne le voit pas, on voudrait se faire illusion ! Serait-ce atavisme, affection endémique, diathèse morbide ? L'édifice républicain serait-il atteint de cette lèpre qui, dans la Bible est appelée la *lèpre des maisons, lepra domus* dont il fallait, en certains cas, c'est-à-dire quand les *purifications* n'avaient abouti à aucun résultat (*si invenerit crevisse lepram*) après l'avoir démolie, jeter les pierres, les matériaux, les décombres, absolument tout, *extra civitatem in locum immundum*, pour rebâtir à neuf avec de nouveaux éléments ? *Jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici . . ; domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum* (Lev. XIV) : nouvelles pierres, nouveau ciment, la formule est complète, et je me permets de la recommander à ceux qui projettent, non de *se rallier*, mais de *rebâtir* un édifice devenu malsain et inhabitable ! (note du Traducteur)

(2) Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire.

valeur absolue, et mit à jour ce qu'ils renferment d'anti catholique ; il les considéra surtout dans les relations avec un gouvernement qui se vantait d'être le paladin de la *liberté et de l'égalité*, c. a. d. de favoriser le mal et d'opprimer les meilleures institutions ne conseillant pas le mal.

C'est un document de premier ordre ; il sera pour nous le meilleur commentaire des articles organiques, surtout le plus véridique et sincère qui ait été écrit. Il a pour titre :

IV

Réflexions écrites par ordre du S. Père (au card. D. Pietro)

*Les articles organiques, dans la pensée du Gouvernement
français, sont lois du Concordat*

Le card. Di Pietro s'étend longuement sur ce point ; il pose en principe, que le Concordat est un contrat qui oblige les parties contractantes, tandis que les lois obligent les sujets. « Il y a, dit-il, des concordats qui sont en même temps des lois, tel celui entre François I et Léon X, ainsi que l'indique la teneur des articles, l'intimation aux sujets, et l'enregistrement au parlement comme lois obligeant les sujets. » Mais, dans le Concordat entre Pie VII et le Premier Consul de la République française, les articles qui le composent forment la convention elle-même. Celle-ci, dans son application à la nation par un *organe* juridique, est présentée et développée par le moyen de quelques déclarations qui en font des lois : ces lois, le gouvernement français les a dénommées *articles organiques*.

Ceux-ci « sont vraiment des lois, tant par la matière qu'ils renferment, que par la forme sous laquelle ils sont présentés. » Et il prouve bien, que les articles du Concordat perdent la nature

de pacte et prennent celle de loi, du moment que c'est sous cette forme qu'ils sont présentés par les articles du *Projet de loi*, dont Portalis a saisi le Conseil d'Etat, c'est-à-dire par les *articles organiques*.

Tout ceci se confirme admirablement par la dénomination même que les pouvoirs publics français donnent à ces articles.

« Comment sont-ils appelés? La dénomination est certainement étrange pour ne pas dire malicieuse. On les appelle articles du Concordat. Ainsi dans le discours de l'orateur du gouvernement (Portalis) au corps législatif : *La convention avec le Pape, et les articles organiques de cette convention*. — Ainsi également dans le titre du *Rapport* au grand conseil d'Etat : *Rapport... sur les articles organiques de la Convention passée à Paris le 26 messidor entre le gouvernement français et le Pape*. — Ainsi encore dans le titre même du projet de loi : *La convention passée... ensemble les articles organiques de la dicte convention*.

Cela posé, voici le syllogisme, aussi naturel que concluant, que l'on doit faire : Les articles organiques relatifs au culte catholique, dans le langage du gouvernement français, sont articles du Concordat. Or, les articles organiques relatifs au culte catholique sont vraiment et proprement lois. Donc les articles organiques relatifs au culte catholique sont, dans le langage du gouvernement français, vraiment et proprement les lois du Concordat.

« Pour moi, cela me paraît évident... Nul ne peut douter, que si les articles organiques ne sont pas exclusivement *les lois du Concordat*, ils le sont cependant cumulativement avec les articles du Concordat lui-même. Cela n'a pas besoin d'être prouvé. On le dit en propres termes dans le *projet de loi*, dans le titre sous lequel il a été sanctionné par le corps législatif et promulgué dans les formes. Le voici : *La Convention* passée à Paris le 26 messidor an 9 *entre le Pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an 9, ensemble les articles organiques de la dicte convention... dont la teneur*

suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République (1). Et Portalis, dans son discours sur l'organisation des cultes au Corps législatif, après avoir exposé le résultat des actes relatifs à leur exercice, parmi lesquels il met en premier lieu la Convention avec le Pape, et les articles organiques de cette convention, le propose aux législateurs, comme l'objet d'un de vos décrets les plus solennels (2)

« De preuves aussi authentiques il ressort manifestement deux choses :

1° Que les législateurs français ont entendu faire du Concordat et des articles organiques comme un seul tout, un seul et unique projet de loi, un seul et unique décret: ceux-ci donc forment cumulativement avec ceux-là leurs dites lois du Concordat;

2° qu'en reconnaissant ce projet de loi, ce décret, comme l'un des plus solennels, il ne peut ne pas être regardé comme faisant partie des constitutions, c'est-à-dire des lois constitutives ou fondamentales de la République ou de l'empire... »

V.

Le gouvernement français se déclare officiellement irréligieux,

Le card. Di Pietro le démontre par le langage de Portalis au Corps législatif, langage conseillé d'abord, approuvé ensuite par le gouvernement, et mis en pratique par ce même gouvernement français devant une nation composée de catholiques, durant un siècle entier !

«... *Le catholicisme* (a dit Portalis dans son discours au Corps législatif) *est dans le moment actuel la religion des membres du gouvernement, ET NON CELLE DU GOUVERNEMENT MÊME* (Discours., p.56.)

(1) A Paris, de l'imprimerie de la République, an X,

(2) *Discours...* p. 60

Donc, au moment, à l'instant où Portalis parlait de la sorte, le catholicisme était la religion des membres du gouvernement Français, c'est-à-dire le 15 germinal au X (5 avril 1802). Mais avant et après ce jour, quelle a été, quelle est leur religion ?

« La profession d'une religion, et surtout de la religion catholique, serait-elle par hasard l'affaire d'un moment ? Les religions seraient-elles comme les habits qui changent selon les saisons ? Mais sans s'arrêter à considérer quelle est la religion des membres du gouvernement, il est pourtant certain que le Catholicisme n'est pas la religion du gouvernement lui-même. Quelle est-elle donc ?

« Ni dans les temps modernes, ni autrefois, soit parmi les barbares, soit dans les pays civilisés, il n'y a jamais eu de peuple sans quelque religion ou bonne ou mauvaise. Le gouvernement français est donc là-dessus sans exemple. Lui n'en professe aucune — Comment donc, et dans quel but un gouvernement sans religion peut-il faire usage d'un acte de religion aussi sacré que le serment, où intervient le saint nom de Dieu, sinon pour en abuser ? pour un but conforme à qui n'a pas de religion ? »

Ayant ainsi mis hors de doute l'irrégion officielle du gouvernement, le cardinal Di Pietro en arrive à déterminer de quelles personnes se compose un pareil gouvernement ; et il démontre que ce sont les mêmes qui ont incarné la grande révolution :

« Le gouvernement actuel de la France, même pris dans la plus large signification pour l'ensemble de tous les magistrats et fonctionnaires composant l'autorité publique, n'est rien autre qu'un mélange d'athées, de déistes, de matérialistes, en un mot de philosophes modernes ou de libres-penseurs. Si parmi eux il y en a qui professent le judaïsme, le protestantisme, la prétendue réforme, ou même le catholicisme, ils le font, la plupart, par convenance, ou par politique. En somme, c'est le même corps, la même personne morale, quant à la religion principalement, qu'aux temps de la démocratie la plus furieuse et la plus violente.

Elle a changé successivement de formes, de personnages, de titres : ses maximes, ses principes en fait de religion n'ont pas varié (1). »

VI.

Comparaison des articles organiques du culte catholique avec ceux du culte protestant.

Il en vient ensuite à montrer de quelles faveurs privilégiées les sectes protestantes sont l'objet de la part du gouvernement de la France, tandis qu'il tolère à peine le catholicisme. Il établit que « l'on accorde au protestantisme une liberté sincère ; pour le catholicisme seul, elle n'existe que de nom. Voici son raisonnement :

« Comment a été admis le protestantisme en France ? Comment y a été admis et reconnu le catholicisme ? Apprécions-le de la bouche de l'orateur qui rend compte au Corps législatif de la marche suivie par le gouvernement dans cette affaire : « Les protestants français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres, mais ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. *On a demandé les instructions convenables, et d'après ces instructions les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés* (2). » Il se sert pour ainsi

(1) « La liberté, l'égalité, le titre honorable de citoyen ne datent point de 1792 ; ils datent du 14 juillet 1789 ; de ce jour où la nation fit entendre sa voix souveraine et reprit ses titres usurpés. Alors elle brilla de son éclat céleste, *cette liberté sainte* que le peuple français venait de conquérir... Il a conquis sa *liberté* : elle est fondée sur des lois immuables. Il a voulu l'*égalité* ; elle est défendue par un gouvernement dont elle est la base... Tout ce qu'a établi le 14 juillet est inébranlable. Rien de ce qu'il a détruit ne peut reparaitre. » (*Extrait du discours du grand chancelier de la Légion d'honneur. — Le Citoyen Français n. 1707*) « Il faut que la liberté et l'égalité soient sacrées, que le pacte social ne puisse être violé ; que la souveraineté du peuple ne soit jamais inconnue. »

(2) *Discours...* p. 59.

dire des mêmes termes dans son rapport au Conseil d'Etat sur les articles organiques des cultes protestants (1)

« Or, la religion catholique a un Chef, le gouvernement français ne l'ignore pas, puisqu'il a conclu avec lui, en cette qualité, un Concordat. N'était-il pas dès lors convenable, n'était-ce pas pour lui un devoir d'en user à son égard de même qu'avec les ministres des protestants ? Ne le devait-il pas avec d'autant plus de raison, que ceux-ci ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut, ni d'autre origine de leur discipline, de leur police, que la volonté humaine (2) ? C'est, au contraire, un dogme du catholicisme, que son chef a un pouvoir divin, reçu immédiatement de Dieu ; pour le catholicisme seul se vérifie qu'il a une existence dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines, et que, par conséquent, soit son enseignement, soit sa discipline, il ne peut les tenir des lois (3)

« Le Gouvernement français a-t-il donc au moins pratiqué à l'égard de ce Chef, divinement institué, cette dépendance qu'il a eue envers les ministres protestants qui n'ont d'autre pouvoir qu'un pouvoir humain ? A-t-il demandé ses instructions, et réglé sur elles les articles qui regardent le régime et la discipline de l'Eglise catholique ?

« Il voudrait sans doute le donner à entendre, afin d'échapper au reproche d'incohérence avec les principes de liberté religieuse dont il se fait gloire, ou de partialité à l'égard des cultes hétéro-

(1) *Rapport*... p. 2

(2) Elles (les communions protestantes) n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs : elles ne connaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut ; elles n'ont point de chef visible. . Si elles ont une police, une discipline . (celles-ci) sont réputées n'être que des établissements de convention. Rien, dans tout cela, n'est réputé de droit divin (*Rapport... sur les articles organiques des cultes protestants*, p. 1).

(3) *Discours*... p. 59.

doxes, et surtout d'en imposer à la majorité de la nation, qui réclamait à grands cris *l'intervention du Pape*, et voulait qu'on lui rendit la religion catholique, telle qu'elle doit être et qu'elle a été divinement instituée. La manière artificieuse dont il parle des articles organiques ayant trait à cette religion, feraient croire qu'ils ont été convenus avec V. Sainteté : Le gouvernement a traité avec le Pape... il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention (1).

« Voilà un joli *tout ensemble* du Concordat et des articles organiques ! Qui ne supposerait que ceux-ci aussi bien que celui-là ont été concertés avec V. Sainteté ? surtout quand, peu après, on rencontre ces paroles de l'orateur : La convention avec le Pape, et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contract (2) ? Donc les articles organiques ont été également l'objet du traité diplomatique, font l'objet du contrat stipulé entre le S. Siège et le gouvernement français ? Mais une imposture aussi manifeste et aussi abominable, ne saute-t-elle pas aux yeux de tous ?

VII.

Le gouvernement français ne modifiera pas les articles organiques.

Si jamais il s'était trouvé quelqu'un assez peu au courant du véritable ensemble ou système de la religion catholique pour se laisser surprendre et se persuader que cet amas d'erreurs et d'ab-

(1) *Discours...* p. 59.

(2) *Discours...* p. 60.

surdités anticatholiques aurait pu être l'objet d'un accord de la part du S. Siège, il n'est personne qui n'ait été désabusé par l'allocution de V. Sainteté, qui, devant le monde entier, a déclaré que ces articles sont totalement *inconnus* d'elle, et qu'ils doivent absolument être changés et modifiés (1). »

Mais il montre qu'on ne peut en espérer aucune modification, « vu que les articles organiques, selon ce que déclare le gouvernement, consacrent toutes les grandes vérités qui sont le fondement de tout ordre public (2) ».

« On ne sait que trop quelles sont ces grandes vérités sur lesquelles est fondé, non pas l'ordre public, et moins encore le gouvernement de l'Eglise catholique, mais bien le nouveau droit public des incrédules modernes. Les actes les plus authentiques et les plus solennels de l'Etat français ne reconnaissent à tout moment que *liberté*, qu'*égalité*, que *droits de l'homme*, que *liberté des cultes et de conscience* (3). Ces principes appelés par l'orateur français *grandes vérités*, mais que, surtout en matière ecclésiastique, le Pape Pie VI de S. M., dans plusieurs jugements apostoliques, a déclarés être de grandes erreurs, sont à tout instant proclamés comme étant la base de toutes les lois, des constitutions des républiques et de l'Etat français, et également (comme ce n'est que trop vrai) des articles organiques, qui, disent-ils, en sont la *consécration*, faisant supposer qu'ils ont été convenus avec V. Sainteté et qu'ils sont conformes aux principes de la doctrine catholique : D'APRÈS LES VRAIS PRINCIPES CATHOLIQUES, LE

(1) Il fait allusion à l'allocution prononcée par le Pape dans le consistoire du 24 mai (1802) où, avec de grandes précautions, il déclara que le S. Siège n'avait jamais connu ni approuvé les articles organiques. Nous en parlerons plus loin.

(2) *Rapport...* p. 3.

(3) A voir la manière dont ils pratiquent en ce moment (août et 7bre 1902, *ministère Combes*) la *liberté*, l'*égalité*, les *droits de l'homme et du citoyen*, la *liberté des cultes et de conscience* (!) on ne peut les appeler que d'*impudents menteurs* ! (Trad.)

POUVOIR SOUVERAIN EN MATIÈRE SPIRITUELLE RÉSIDE DANS L'ÉGLISE, ET NON DANS LE PAPE, COMME D'APRÈS LES PRINCIPES DE NOTRE ORDRE POLITIQUE, *la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation et non dans un magistrat particulier...* L'AUTORITÉ DU PAPE N'EST QUE CELLE D'UN CHEF, D'UN PREMIER ADMINISTRATEUR QUI EXÉCUTE (*les ordres de Monsieur Portalis* !)— Qui ne remarque ici le principe du système condamné de Richer (1) ? et en même temps une conséquence immédiate du principe de la *liberté et de l'égalité*, entendu au sens révolutionnaire ?

« On pourrait citer tout le discours et tout le rapport, pour montrer que toutes les dispositions des articles organiques dérivent des maximes favorites du philosophisme, et sont transportées du système politique français dans celui de l'Église, et, ce qui est encore pire, attribuées à la vraie doctrine de l'Église, tantôt en les couvrant du titre de *Libertés de l'Église gallicane*, tantôt en les autorisant par la déclaration du clergé de France en 1682 ; tantôt, ne pouvant faire valoir aucun de ces deux prétextes, en prétendant les déduire des principes immuables du droit naturel, comme questions étrangères à la théologie, et de la seule compétence de la raison (2).

« C'est pourquoi l'orateur (Portalis) se permet plus d'une fois, avec insulte et mépris, d'appeler *systèmes ultramontains, fausses prétentions de la Cour de Rome, opinions fanatiques* beaucoup

(1) Richer Edmond (1560-1631), théologien syndic de la faculté de théologie de Paris. Il admit et soutint les erreurs de Luther et de Calvin sur la supériorité des conciles sur le Pape, et sur l'infailibilité pontificale.

(2) « *Les questions du pouvoir du gouvernement en matière religieuse n'ont jamais appartenu à la théologie. Elles doivent être décidées par les maximes générales de la société...* » ; d'où l'orateur conclut, entr'autres, cette maxime hérétique et subversive du gouvernement établi par Jésus-Christ dans son Église, que « *l'on doit tenir pour incontestable que le POUVOIR DES-CLEFS .. EST PLUTÔT UN SIMPLÉ MINISTÈRE QU'UNE JURISDICTION PROPREMENT DITE (Rapport... p. 3).* »

des maximes les plus essentielles du gouvernement de l'Église contraires à ces dispositions, et définies dogmatiquement contre Wicléf, les protestants, les jansénistes, par les saints conciles et les constitutions du Siège Apostolique. C'est pourquoi il rassure les législateurs philosophes au sujet de la liberté accordée au catholicisme, dont ils pourraient être inquiets : ils peuvent se tranquilliser, car le gouvernement a pris de telles mesures qu'on n'a plus à redouter les *systèmes ultramontains* : *Nous devons être, leur dit-il, rassurés contre des désordres auxquels les lumières, la philosophie, et l'état présent de toutes choses opposent des obstacles insurmontables* (1).

« Voilà à quel point le gouvernement français s'engage à soutenir les maximes philosophiques, et dès lors les articles organiques, où il les a, ainsi qu'il le dit, déposées comme en un lieu sacré. »

VIII

Les sectes une fois libres, au catholicisme seul on réserve les chaînes.

« Il est donc manifeste, par l'aveu même du gouvernement français, qu'il n'a admis qu'à contre-cœur la religion catholique en France, et que, devant l'admettre, il ne s'est étudié qu'à l'enchaîner, à l'entraver, tandis qu'il donne toute liberté aux sectes protestantes. C'est pourquoi, pendant qu'il se félicite, que par le moyen des articles organiques des cultes protestants, *rien n'a été négligé pour faire participer les protestants au grand bienfait de la liberté des cultes, et que cette liberté jusqu'ici trop illusoire, se réalise aujourd'hui* (2), le catholicisme peut à juste titre se plaindre, que par le moyen des articles organiques qui le regardent, rien n'a été négligé pour l'entraver et l'avilir, et

(1) *Rapport...* p. 2

(2) *Discours...* p. 92.

que cette liberté tant vantée, qui s'est véritablement réalisée pour tous les autres cultes en France, pour lui n'est que *trop illusoire*.

IX

Les philosophes nécessairement amis des sectes protestantes.

« Il ne faut pas s'en étonner. Les philosophes doivent de toute nécessité chérir les protestants et les respecter comme leurs précurseurs et leurs ancêtres. Les protestants ont été les premiers à introduire les principes tant de l'égalité, en refusant le primat de juridiction au Pontife Romain, et toute distinction hiérarchique à l'Eglise, que de la liberté, en ôtant à l'Eglise tout pouvoir de faire des lois, et même de prononcer définitivement sur les dogmes, et en mettant à sa place l'esprit individuel de chacun. Les philosophes n'ont fait qu'appliquer ces principes au système politique.

« Les protestants furent également les premiers à introduire le principe de la liberté de conscience et de la tolérance théologique ou religieuse (1). Les philosophes l'ont ensuite étendu non seulement à toutes les sectes chrétiennes comme eux, mais à toutes les sectes imaginables, et en ont fait un des devoirs et des vertus privées, une des lois de la jurisprudence publique, un des fondements de leur législation. Et afin qu'il ne restât aucun doute, s'il est question de la tolérance religieuse ou simplement de la tolérance civile, le gouvernement français, par la bouche de son orateur, a la bonté de parler clair et sans équivoque : *La tolérance religieuse, dit Portalis, est un devoir, une vertu d'homme à homme, et en droit public, cette tolérance est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens et pour les objets de leur confession et de leur croyance* (2).

(1) Bergier, *Encyclopédie*... art. *Tolérance*.

(2) *Discours*... p. 27.

« Il ne faut pas s'étonner, si, entr'autres choses, l'orateur appelle l'église protestante une société de fidèles (1) ; s'il blâme avec acrimonie la révocation de l'édit de Nantes, pour avoir condamné les protestants à ne plus servir Dieu (2), s'il affirme comme chose essentielle aux mœurs, non que *tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne* (3), s'il en vient même à faire un pompeux éloge de la religion juive elle-même, et à en parler avec les termes du plus haut respect (4).

« Voilà donc leur tolérance, l'indifférentisme non de *mépris* mais de *respect*, qui se remarque jusque dans les actes les plus solennels de ce gouvernement ! Voilà la *liberté des cultes qu'ont décrétée toutes les assemblées françaises* ! (5).

« Malheur donc à ces ministres de la religion catholique, qui *prêcheraient l'intolérance*, ce qui veut dire la détestation de ce qui est *l'objet de la vénération et de la croyance* des sectes même les plus superstitieuses, sans en excepter la secte juive ! on les déclarerait *offenseurs de la raison, violateurs des principes de la charité universelle, rebelles aux lois de la République, et opposés dans leur doctrine à la conduite de la Providence* ! (6),

« Cette artificieuse invective, où l'orateur s'élève contre les ministres seuls de l'Eglise catholique, et qu'il n'étend pas aux ministres des sectes séparées d'elle, nous donne le motif de la défense très rigoureuse qui est faite aux premiers et non aux autres, dans la législation française, de ne pas se permettre, même dans les *instructions paroissiales, aucune inculcation ni directe ni indirecte*, non seulement contre les personnes, mais non plus

(1) *Rapports sur les articles des cultes protestants*, p. 3.

(2) *Discours...* p. 56.

(3) *Discours...* p. 57.

(4) *Discours...* p. 58.

(5) *Rapport sur les articles organiques de la Convention*, p. 1.

(6) *Discours...* p. 53.

contre les *autres cultes autorisés dans l'Etat* ; dès lors, pas même contre la perfidie juive (1). On voit par là, que les philosophes sont en bonne intelligence avec les sectaires et n'ont de défiance et d'ombrage qu'à l'égard des catholiques et surtout de leurs pasteurs. Ceux-ci une fois réduits à être muets, ils savent bien qu'il n'y a plus aucun frein qui arrête l'irréligion et l'impie. Mais ils savent également qu'on ne peut les réduire au silence et à la dissimulation des erreurs, que l'Eglise n'enseigne pas et ne tait pas non plus, tant qu'ils lui demeurent fidèles ; c'est pourquoi ils ne peuvent ne pas obéir à Jésus-Christ lui-même, qui les a chargés de veiller sur leurs troupeaux, et d'en écarter les loups. »

X

*Art insidieux du gouvernement français pour corrompre
et détruire la religion catholique.*

« La nature seule des choses, quand même nous n'aurions pas tant de preuves de fait, nous démontre donc avec évidence qu'un gouvernement, tel qu'est le gouvernement français, sans religion, et protecteur de toutes les religions, ne peut faire une paix sincère avec la religion catholique, et que par conséquent, ne pouvant, vues les circonstances, recourir à la voie des persécutions (2), doit employer l'art de la séduction pour la corrompre dans ses ministres, c'est-à-dire la détruire dans ses fondements. — C'est pourquoi son orateur travaille à introduire dans le catholicisme certaines *mesures* à lui, de manière qu'il ne puisse *alarmer une saine philosophie*. — La première de ces *mesures* consiste à confirmer, à affermir le clergé dans les maximes déjà condamnées

(1) Ainsi l'ordonne l'art. organique 52.

(2) Le gouvernement a senti, que tout système de persécution devenait impossible
Discours τ. p. 31.

touchant l'autorité et le gouvernement de l'Eglise, et la primauté du Pape, en le portant à faire cause commune avec la nation, à dire en un mot avec le gouvernement : *défendre nos maximes, comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peuvent être garantis que par ces maximes* (1). Une pareille liberté ne tend à rien moins qu'à rendre le catholicisme français indépendant du Chef de l'Eglise ! Il est bon de citer les paroles textuelles de Portalis : « *Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines, et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome : mais l'indépendance de la France Catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés ?* »

« La seconde mesure est la fabrication des dits *articles organiques* du culte catholique, et la vigilance des magistrats politiques à les faire observer, afin que le clergé catholique, en s'habituant à mettre en pratique les maximes qui y sont consacrées (2), se familiarise à leur théorie et en vienne peu à peu à oublier par la désuétude les saintes règles et les institutions de l'Eglise universelle, et surtout apprenne à se passer de l'autorité du Pontife Romain. Celle-ci, en France, doit, au gré du gouvernement français (qui vent sa grande part dans les matières *purement spirituelles* (3), et veut être tout dans les mixtes (4), s'élever ou s'abaisser, à la façon du liquide dans un baromètre ou un thermomètre, selon les fluctuations de l'atmosphère politique, c'est-à-dire selon les commodités du gouvernement lui-même ! (5).

(1) *Discours...* p. 3.

(2) *Discours...* p. 35. Quelle pénétration ! Il y a cent ans que ceci a été écrit. Le clergé français serait bien aveugle s'il ne voyait pas dans ces observations et ces prévisions du sage et savant cardinal la ligne de conduite qu'il doit suivre, diamétralement opposée à la tactique et aux vues de la Révolution ! (Trad).

(3) *Rapport...* p. 5.

(4) *Rapport...* p. 3.

(5) « L'influence du Pape réduite à ses véritables termes ne saurait être incom-

« La troisième mesure, c'est la protection des évêques et autres ecclésiastiques constitutionnels réfractaires, qui, étant, de par l'institution du Siège Apostolique, revêtus du manteau de pasteurs légitimes, contribuent grandement à maintenir en crédit les maximes de la dite *constitution civile*, qu'ils soutiennent avec tant de hardiesse et enseignent avec une liberté si audacieuse.

« Telles sont, et d'autres encore, les mesures très perfides que ce gouvernement a concentrées pour mettre non l'Etat dans l'Eglise mais l'Eglise dans l'Etat, ou, ce qui est la même chose, pour ramener le régime des catholiques au système protestant, et faire reconnaître dans le gouvernement le prétendu droit *essentiel* de nommer les ministres de l'Eglise, et de s'assurer de leur fidélité et de leur soumission aux *lois de la Patrie* :

« C'EST LA RAISON D'ÉTAT, QUI DANS CE MOMENT COMMANDAIT PLUS QUE JAMAIS LES MESURES QUI ONT ÉTÉ CONCERTÉES POUR PLACER NON L'ÉTAT DANS L'ÉGLISE MAIS L'ÉGLISE DANS L'ÉTAT ; POUR FAIRE RECONNAITRE DANS LE GOUVERNEMENT, LE DROIT ESSENTIEL DE NOMMER LES MINISTRES DU CULTTE, ET S'ASSURER AINSI DE LEUR FIDÉLITÉ ET DE LEUR SOUMISSION AUX LOIS DE LA PATRIE (*Rapport p. 13*) ».

mode à la politique. Si quelquefois on a cru utile de relever des évêques pour affaiblir cette influence ; quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accréditer contre les abus .. » *Discours*, pag. 35.

CHAPITRE XXII

La présentation solennelle et le serment du card. Légat, devant le Premier Consul de la République française

(9 Avril 1802).

SOMMAIRE

- I. Le Card. Légat est conduit, à l'improviste, aux Tuileries, pour faire sa présentation officielle au Chef de l'Etat. On lui présente également à l'improviste une formule de serment qui n'était pas celle convenue d'avance.
- II. Relation sur la manière dont se fit cette solennelle présentation.

I.

Le 8 avril, le Premier Consul publiait deux décrets ; par le premier il habilitait le card. Caprara à remplir officiellement en France les fonctions de Légat, dont le chargeait la bulle du Souverain Pontife (24 août 1801). Six paragraphes du premier article de ce décret réglaient, ou plutôt limitaient les fonctions du Légat ; il suffit de citer le premier ainsi conçu : « *Il jure et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'Etat et aux libertés de l'église gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le Premier Consul de la République* (1).

(1) Correspondance de Napoléon 1^{er}, VII, n. 6029. Le second paragraphe contenait un des articles organiques, en ces termes : *Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du Gouvernement.*

Le second décret déterminait le cérémonial à observer par le Légat et sa suite pour *l'audience* de la présentation solennelle au Premier Consul, les visites des autorités, la cérémonie publique à l'église, au départ et au retour dans son palais.

Il y a lieu de faire ici une observation, dont désormais nous aurons l'occasion de faire remarquer l'application constante et affectée dans les relations personnelles entre les représentants du S. Siège et le Premier Consul ou l'empereur Bonaparte. C'est que, dans tous les actes tant soit peu solennels ayant un caractère religieux, le gouvernement français s'étudie, par quelque démonstration révélatrice de ses tendances et de son esprit, à humilier la cour et les personnes romaines et à mettre en relief la supériorité du pouvoir civil. C'est ainsi que, dans cette circonstance, on n'observa pas le cérémonial, qui prescrivait une visite du préfet du palais au Légat, quelques jours avant la présentation officielle, pour convenir de tous les détails concernant cet acte : au lieu de cela, le préfet se présenta chez le Cardinal le 9 avril, pour lui apprendre que c'était le jour où il devait être présenté, et lui remettre seulement alors le texte du cérémonial « comme chose décidée, et sans entente préalable. » La croix, qu'il est de coutume de porter devant lui comme insigne du *Légat a latere*, non seulement ne fut pas arborée dans les rues, mais, à l'encontre du cérémonial, « on ne permit de la porter, au palais des Tuileries, que dans l'espace insignifiant de quelques gradins (1) ». Le Premier Consul, à la sortie du Légat, ne

(1) Ainsi parle Mgr Mazio, maître de cérémonies du Légat, dans ses *osservazioni sul ceremoniale*, conservées aux archives Vaticanes. Et il ajoute : « Profonde fut la surprise, quand, au haut du premier étage de l'escalier, un officier fit arrêter le porte-croix, et qu'il fallut, sans la croix, monter une autre étage pour arriver à la grande salle et traverser une longue enfilade de pièces. Le porte-croix résista autant qu'il put pour ne pas s'arrêter, pensant toujours que le point d'arrêt était une des antichambres intérieures. Mais l'officier insista en disant qu'il avait reçu des ordres et qu'il était convenu qu'il s'arrêterait à la salle du Conseil d'Etat, qui

l'accompagna pas jusqu'au seuil, comme les anciens rois avaient coutume de le faire, mais s'arrêta à moitié salle. « La visite à Madame Bonaparte, femme du Premier Consul, n'était pas, dit Mazio, marquée au Cérémonial. Elle fut prescrite au Cardinal, au sortir seulement des appartements du Consul. Celle-ci cependant ne quitta pas son siège, ni pour le recevoir ni pour le reconduire, mais se contenta de se lever (1) ; son siège était placé du côté de la cheminée, de manière à n'avoir pas à céder le pas au Cardinal (2) ».

Donc, le 9 juillet, le card. Légat accompagné de sa suite se mit en marche dans trois carrosses envoyés par le Premier Consul : il avait pour l'escorter et lui rendre les honneurs militaires un peloton de cent dragons à cheval, et cinquante gendarmes commandés par un officier, et deux écuyers du palais. Le Légat, vêtu de la manteletta, du rochet et de la barrette cardinalice, fut reçu par le Premier Consul qui s'avança vers le milieu de la salle. Le Cardinal lui adressa le discours suivant :

« C'est au nom du Souverain Pontife, et sous vos auspices, Général Premier Consul, que je viens remplir au milieu des Français, les augustes fonctions de Légat à latere. Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussé la gloire par vos conquêtes, et assuré la

était en réalité à la première plate-forme de l'escalier, chose qu'on ignorait. Le porte-croix répliqua qu'il s'arrêta sur sa parole que c'était là l'endroit convenu. » Le texte du cérémonial (on en conserve une copie aux archiv. Vatic.) s'exprime ainsi au sujet de la croix : « Le porte croix sera dans le premier carrosse ; il aura la croix levée jusque dans l'antichambre du Conseil d'État, où il restera. » Cf. *Docum. Concord.*, V. n. 1224.

(1) «... M^{me} Bonaparte, laquelle ne bouge de son fauteuil ni pour le recevoir ni pour le reconduire, se lève seulement à son arrivée et à son départ (Frédéric Masson. *Napoléon et sa famille*, II, 110). » Cet auteur fixe la date de la présentation et de la visite à la fête du rétablissement du culte, le jour de Pâques (28 germinal, 18 avril) ! »

(2) Ibid. Voir, au sujet de cette cérémonie, la *Relation sur la visite publique et la présentation de l'Eme Légat au Premier Consul*, rapportée plus loin.

tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous était réservée, Général Consul ; le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur au temple de Dieu, relève ses autels et raffermir son culte. Consommez, Général Consul, cette œuvre de sagesse si longtemps désirée par vos administrés. Je ne négligerai rien pour y concourir.

« Interprète fidèle des sentiments du Souverain Pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentiments pour vous, et son amour pour tous les Français. Vos désirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monuments de cette importante mission, *pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma franchise connue, et, j'ose le dire la confiance que le Souverain Pontife et vous-même m'avez témoignée.* »

Le Premier Consul répondit ainsi à ce compliment :

« Les vertus apostoliques qui vous distinguent, Monsieur le Cardinal, me font vous voir avec plaisir, d'une aussi grande influence sur les consciences. *Vous puiserez dans l'Évangile les règles de votre conduite, et par là vous contribuerez puissamment à l'extinction des haines, à la consolidation de l'union dans ce vaste empire. La peuple français n'aura jamais qu'à s'applaudir du concert qui a eu lieu entre Sa Sainteté et moi, dans le choix de votre personne. Le résultat de votre mission sera pour la religion chrétienne, qui dans tous les siècles a fait tant de bien aux hommes, un nouveau sujet de triomphe. Elle en recevra de nouvelles félicitations du philosophe éclairé et des véritables amis des hommes.* »

Ce langage du Premier Consul est étonnant de forme, et assez réfléchi quant au fond. L'Évangile qui doit servir de règle aux actions du Légat, et l'admiration du philosophe éclairé (*à la lumière du troisième appartement des illuminés franc-maçons !*) avec celle des vrais amis des hommes pour le nouveau triomphe qui en résultera, tout cela, sortant comme un compliment de la bouche de Bonaparte en cette circonstance, aurait dû fournir matière à réflexion au card. Caprara. Mais lui, toujours pénétré de sa vieille maxime diplomatique du « vivre tranquille et en

paix (*quieto vivere*) », ne manqua pas, même en cette occasion solennelle, d'assurer le gouvernement, que, durant sa légation, il ne ferait rien de contraire à ses droits.

Par cette allusion, qui n'était guère heureuse, le card. Caprara espérait, comme on l'avait également cru à Rome, pouvoir éviter la prestation du serment ; mais son espoir fut déçu ; car, une heure avant sa visite, le préfet consulaire qui lui remit le cérémonial à observer, lui présenta aussi « une pièce en langue latine, qu'on voulait » faire signer au Légat (1). « Je m'y refusai absolument, écrit Caprara, bien qu'en substance elle ne fût que la confirmation des paroles employées dans mon compliment. Pour vivre tranquille (*per quieto vivere*) et ne faire naître aucun embarras ou obstacle, j'ai consenti à la lire, en gardant par devers moi, l'écrit dont j'ai donné lecture. Je dois croire que cette lecture a eu pour motif un décret émis par les consuls ces jours derniers, décret que j'ignorais et que le conseiller Portalis me communiqua au moment seulement de quitter l'audience (2). »

Le décret consulaire, auquel fait allusion le card. Légat, est celui du 8 avril, dont nous avons ci-dessus rapporté le 8^e paragraphe de l'article premier. Selon ce décret, le card. Légat devait *jur*er de se conformer aux libertés de l'église gallicane, paroles qui semblent renfermer plus qu'une « confirmation » de ce qu'il a dit dans son discours ! Mais le pauvre vieillard fut comme accablé par une série de scènes imprévues survenant presque à la fois pour l'étourdir : visite inattendue et anticipée, départ à l'improviste, et à ce moment là seulement, on lui parle du cérémonial à observer, de la formule du serment, des personnes

(1) Vu le manque de clarté, tant de langage que de pensée, des lettres du card. Caprara, on ne peut ici comprendre si l'invitation à souscrire cette pièce lui a été faite par le préfet chez lui avant de partir, ou par les ministres en présence du Premier Consul, après qu'il eut récité son compliment.

(2) Lettre chiff. de Caprara à Consalvi, 10 avril 1802 (*Docum. Concord.* ; v, 1237, *Cultes, Archives de Caprara*).

qui devaient l'accompagner... Il prit donc la feuille de ce serment, et, en raison du trouble où il se trouvait (1), il la lut sans en comprendre le contenu, et moins encore la portée. Voici cette pièce :

J. B., Sanctae Romanae Ecclesiae presbyter, Cardinalis nuncupatus ad Napoleonem Bonaparte, Primum Galliarum Reipublicae Consulem, gallicamque nationem, Sanctae Sedis Apostolicae de latere Legatus, iuro et promitto in verbo Cardinalis per sacros ordines meos, manibus ad pectus positis, Primo Galliarum Reipublicae Consuli, me Legati munere non functurum nec facultatibus mihi a Sancta Sede concessis usurum, nisi quandiu in Republica ero, et Primo Galliarum Reipublicae Consuli placuerit, adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter Legati nomen et ius continuo sim depositurus ; simulque omnium quae gerentur a me, legatione finita, codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit Primus Galliarum Reipublicae Consul : item constitutionem, leges, statuta et consuetudines Reipublicae servaturum, nec ullo modo gubernii Reipublicae auctoritati et iurisdictioni, *iuribus libertatibus et privilegiis ecclesiae gallicanae derogaturum*. In quorum testimonium has praesentes manu mea subscripsi, *ac praeterea sigillo meo muniendas curavi* (2).

Comme on l'a vu, le Cardinal n'apposa pas sa signature au bas d'une pareille pièce. Cependant le journal officiel de la République publia le jour suivant cette formule de serment, et y ajouta que le card. Légat l'avait souscrite de sa main et marquée de son sceau ! Caprara s'en plaignit comme d'une « chose absolument fausse », à quelqu'un (3), qui, directement ou indirectement, pouvait avoir au moins connaissance de tout ce qui avait paru au Moniteur. » Et voici textuellement la réponse qui lui fut faite : « *Qu'il ne faut pas s'arrêter à ces choses, que cela ne tire*

(1) « S'il faut en croire Roederer (*Mém.*, t. III. p. 430.) le Légat « en prononçant son discours, tremblait comme la feuille sur l'arbre » (*Docum. Concord.*, V, 445, note.)

(2) Ces derniers mots en italique ne se trouvent pas dans la pièce lue par Caprara et envoyée à Rome, mais ils y furent ajoutés dans le *Moniteur* du jour suivant.

(3) Ce *quelqu'un* devait être probablement l'abbé Bernier.

pas à conséquence ; que c'est le *style* usité en pareil cas pour les légations, comme on le voit par les livres et les auteurs qui rapportent l'histoire des Légats *a latere* (1). »

On voit par là, qu'autant le nouveau gouvernement de la France catholique était respectueux à l'égard du représentant du Saint-Siège, autant il se piquait de scrupules et de respect pour la vérité.

II

Relation de la visite publique et de la présentation de l'Eminentissime Légat au Premier Consul (Avril 1802).

La visite publique du Cardinal Légat au Premier Consul ayant été fixée au 9 avril, ce jour-là, vers une heure de l'après-midi, fut envoyé au Palais du Légat un nombreux détachement de cavaliers de la garde consulaire, des gendarmes pour servir d'escorte et de garde d'honneur à Son Eminence.

De la part des trois Consuls arrivèrent sept carrosses à deux chevaux, dans l'un desquels était le Préfet du Palais chargé de prendre Son Eminence avec deux autres officiers.

Son Eminence monta dans le carrosse le plus distingué appartenant au Premier Consul, ainsi que le Préfet du Palais qui prit place à la gauche du Légat, les deux autres sièges de vis-à-vis restant vides. Derrière ce carrosse étaient deux serviteurs du Premier Consul, et deux du Cardinal à droite des premiers.

Dans le second carrosse, appartenant au second Consul Cambacérès, s'assit Monseigneur Kersellin auditeur, qui voulut se joindre au cortège de Son E. et les Monsignori Sala et Mazio, et le Sr Comte Walsh, Chanoine de Saint Pierre de Rome, faisant l'office de Maître de Chambre, tous en vêtements longs selon leur rang et leur dignité respective. Dans les autres carrosses prirent place d'autres Ecclésiastiques au nombre de cinq, également en habits longs, et enfin les aides de chambre de S. E. se trouvant, les uns dans les carrosses des Consuls, les autres dans ceux de S. E. au nombre de trois.

(1) Lettre du 18 avril déjà citée.

Voici l'ordre qui fut observé. En tête marchaient les trompettes de la Cavalerie ; puis venait un carrosse des consuls, ayant à l'intérieur le Porte-Croix de S. E. en soutane violette et manteau noir avec la Croix pliée, et un autre Ecclésiastique de la suite de S. E. accompagnés d'un maître de cérémonies du Consulat. Aussitôt après venait un détachement de Cavalerie, et à côté, le carrosse du Premier Consul où était le Légat. entouré d'autres Cavaliers qui enveloppaient également de toutes parts toute la file des carrosses.

Les carrosses des Consuls se suivaient l'un l'autre sans laisser d'intervalles, ayant chacun les serviteurs des Consuls et ceux du Légat. Les cochers et les gens du cardinal portaient tous les livrées de gala.

On sortit de l'Hôtel Montmorin (1), les trompettes marchant les premiers ; on passa par le Boulevard des Invalides, par la place du Corps Législatif, appelée autrefois place de *Condé*, on déboucha dans la rue de Varennes ; on traversa le pont de la Concorde, ou de Louis XVI, et prenant par le *Quai* contigu au jardin des Tuileries, par la place du Carrousel, on entra dans la grande enceinte du Palais où réside le Premier Consul.

Le Porte-Croix, arrivé avant S. E., se tenait avec la Croix (voilée, selon le rite, de satin violet garni d'or) arborée sur le seuil de la porte du Palais, où S. E. descendit de carrosse, et le précéda dans l'escalier, suivi de S. E. en soutane, rochet, mozette, et croix pectorale découverte, ayant à sa gauche, un peu en arrière, le fréfet du Palais.

A la première plate-forme de l'escalier (le palier) le Maître de cérémonies qui guidait le porte-Croix le fit arrêter à la porte de la Salle du Conseil d'Etat. S. E. monta l'autre étage de l'escalier qui mène à l'appartement du Premier Consul.

Tandis que montait le Cardinal, le tambour ne cessa de battre aux champs dans les escaliers et dans les Salles toutes garnies des Grenadiers de la garde consulaire.

Soit dans l'escalier, soit par les Salles, S. E. vit successivement venir à sa rencontre divers officiers et Ministres de divers rangs et emplois.

Parvenu à la pièce qui précède la salle de réception, on ferma la porte, et S. E. s'arrêta au milieu de cette antichambre quelques instants. Un Ministre entra alors pour le recevoir et l'introduire. En ce moment le Caudataire se retira, et S. E. faisant son entrée dans la salle d'audience fit au Consul les trois révérences.

Le Premier Consul qui se trouvait au milieu de ses deux collègues, entouré

(1) Résidence du Cardinal —

de Ministres et de Généraux, sortit de sa place, et s'avança jusqu'au milieu de l'appartement. S. E. prononça un compliment en français, auquel répondit brièvement le Consul dans ce sens : Que connaissant bien les sentiments du S. Père et ceux de S. E., il l'avait pour cela demandé pour Légat en France. Qu'il espérait, grâce à ses soins, y voir reflleurir l'harmonie et la concorde dans tout le clergé, et autres choses semblables. Durant le compliment et la réponse, le Cardinal et le Consul restèrent tous deux debout et la tête découverte.

On n'y fit pas la remise des Brefs, le conseiller Portalis les ayant auparavant retirés.

Le Consul revint à sa place au milieu des deux autres Consuls en avant de leurs sièges à dossiers, et on en porta immédiatement un autre semblable au Cardinal Légat, en face de ceux des Consuls. Le Cardinal cependant ne s'en servit pas, et continua à se tenir debout, ainsi que les trois Consuls.

S. E. prononça ensuite en Latin la formule du serment, et, après l'avoir lue, la remit au Conseiller Portalis, qui pour cet acte entra dans la salle en se tenant à gauche de S. E. et lui remit ensuite le décret des Consuls relatif à l'exercice de ses facultés.

On conversa ensuite familièrement en italien, et S. E. présenta Monsignor Kersellin, et les Monsignori Sala et Mazio, et les autres membres de la légation.

Après cet échange de politesses, le Cardinal se retira, et le Consul l'accompagna jusqu'à moitié salle. Le Cardinal fit les trois révérences comme à l'arrivée, et pour partir fut accompagné dans le même ordre de toutes les personnes qu'il avait rencontrées. Il reprit la Croix là où il l'avait laissée et en fut précédé jusqu'au carrosse, où étant monté il s'est rendu à l'autre bout de la Cour, aux appartements de Madame Bonaparte. Madame le reçut en se levant de son canapé et offrit au Légat pour s'asseoir un fauteuil à ses côtés et à sa gauche. Après un court compliment S. E. prit congé, et Madame se leva sans bouger de sa place. S. E. sortit, et le même cortège avec le Préfet du Palais et les deux autres officiers l'accompagna chez lui, jusqu'à ses appartements (1).

(1) Archiv. Vat. *Francia Appendic Epoca Napoleonica*, vol. XXV —

CHAPITRE XXIII

La Réconciliation des Evêques Constitutionnels (15, 16 Avril 1802)

Sommaire :

I. Anxieuse incertitude du card. Légat à la nomination des évêques constitutionnels, voulue par le Premier Consul : le courage lui manque pour recourir à Rome.

II. Sept évêques constitutionnels refusent, devant le cardinal Légat, de souscrire la formule de rétractation exigée par le Pape ; après délibération, ils en présentent une autre composée par l'abbé Bernier. Laborieuse nuit du Jeudi-Saint que passe le card. Caprara.

III. Tous les théologiens de la Légation réunis en consultation déclarent insuffisante la nouvelle formule ; moyen terme proposé par l'un d'eux, et accepté par le Légat. —

IV. Comment, d'après le témoignage de l'abbé Bernier, les constitutionnels ont rempli les conditions convenues pour leur institution canonique, tandis que les constitutionnels ont attesté le contraire.

Cependant l'acte le plus décisif, vu ses conséquences et surtout sa signification, fut la nomination aux nouveaux sièges de sept évêques constitutionnels sur vingt, élus dans la journée du 12 avril. Quelques-uns d'entr'eux, pour ne pas dire tous, observe le card. Caprara, n'avaient, « au jugement de beaucoup de gens, aucune des qualités strictement requises dans un évêque. » Néan-

moins, malgré les instances, les prières, les supplications et les larmes du Légat, « pour le faire revenir sur sa résolution », le Premier Consul resta inébranlable dans son projet, depuis longtemps déjà réfléchi et arrêté dans son esprit, de les vouloir évêques précisément parce qu'ils étaient constitutionnels !

Dans cette détresse, le cardinal Caprara vit bien le parti qu'il aurait pu prendre. « Le moyen de sortir d'embarras, écrivait-il à Consalvi, serait de ne prendre moi-même aucune décision, et de m'en rapporter entièrement au jugement de Sa Sainteté. » Mais en présence des risques d'un pareil parti, auquel il aurait dû hautement longtemps auparavant déjà recourir, le courage manqua au vieux et timide Cardinal. Voici comment il révèle ses perplexités et ses craintes pour l'avenir, et déclare au Premier ministre de Pie VII sa prochaine résolution en pareille circonstance. Dans le passage suivant, le cardinal Caprara a tracé de lui-même un portrait vivant :

« J'en conviens, dit-il, je suis en un mauvais pas bien douloureux pour moi : mais après avoir bien pesé dans la balance, ou de voir toute la France demeurer privée de religion, et se précipiter dans un nouveau schisme avec toutes ses conséquences, ou d'obliger le Saint-Père à déclarer lui-même que, vu les circonstances, il croyait devoir consentir à la nomination des Constitutionnels et leur accorder l'institution canonique, j'ai préféré que la faute retombe sur moi. Si on me le reproche, ou bien je me tairai, ou pour toute réponse, je dirai que j'ai cru devoir agir ainsi en conscience : peut-être ajouterai-je encore qu'en agissant de la sorte, je me flatte, sinon d'avoir fait un bien positif, d'avoir au moins empêché un plus grand mal, comme les Pontifes eux-mêmes, ainsi qu'on le voit dans l'histoire des schismes, l'ont fait en des cas semblables. Espérons que les constitutionnels, une fois canoniquement institués, et extérieurement repentants, moyennant l'acte de soumission au Pontife Romain, se repentiront sérieusement aussi dans l'âme. Mais quand même, ce qu'à Dieu ne plaise, il en serait autrement, les actes de leur ministère seront du moins valides, et dès lors le troupeau à eux confié vivra en sûreté de conscience, parce qu'il sera par eux en communion avec le chef et le centre de l'unité.

« Dans le cas cependant où il y aurait eu dans la conduite que j'ai tenue

quelque chose qui blesserait ma conscience, non par un effet de ma volonté, mais par un défaut d'intelligence, je supplie N. S. P. de daigner me rendre la tranquillité intérieure (1).

(1) Lettre du 18 avril. cit. — En ma qualité d'historien, je dois déclarer que le card. Caprara, et aussi, quoique plus faiblement, les théologiens de la Légation, étaient dans la persuasion qu'il existait une sorte d'entente ou d'accord secret entre le Premier Consul et ceux qui soutenaient les constitutionnels. C'est-à-dire que ceux-ci auraient consenti à accepter le Concordat, si lui nommait des constitutionnels aux nouveaux Sièges.

Le cardinal Caprara l'atteste formellement dans sa dépêche du 15 mai 1802 : « Le Premier Consul a été comme pris à la gorge par le parti antireligieux... Le parti antireligieux et des indifférents, composé d'individus très puissants et tous protecteurs déclarés des constitutionnels... a acquis toujours plus d'audace ; et profitant de l'idée même émise par le Premier Consul, qu'il fallait que le Concordat devint une loi nationale, s'est montré à visage baissée, et lui a dit en face : Si le Premier Consul le veut ainsi, il en sera comme il voudra, mais ce ne sera qu'à la condition que parmi les nouveaux évêques il y ait tels et tels constitutionnels. Autrement le concordat ne se publiera pas, et les choses ne resteront pas dans l'état où elles sont.

Une telle déclaration fit changer de pensée au Premier Consul, lequel promit que, le Concordat étant accepté comme loi nationale, il se chargeait de nommer aux nouveaux sièges les constitutionnels qu'ils voulaient, et de leur faire donner l'institution canonique ; que si elle leur était refusée on ne penserait plus au Concordat, et tout reviendrait comme avant. — Malheureusement, poursuit Caprara, je savais tout ; mais loin de me donner pour informé, je fis d'abord tous mes efforts pour n'avoir pas de constitutionnels. Mais prenant soin de ne pas perdre inutilement et mon temps et ma peine, je me contentai de dire que je les aurais admis, et leur aurais même donné l'institution, pourvu qu'on remplît les conditions prescrites pour leur réconciliation, ou, si on ne me faisait cette promesse, de remettre cette affaire entre les mains du Saint Père. » Voilà ce qu'écrivit Caprara.

Ces paroles sont une apologie de l'œuvre de Caprara, écrite par le Légat lui-même, une fois tout terminé. Mais je suis convaincu que leur principal fondement sont les paroles de peur, que lui adressa Monseigneur Bernier le 16 avril, deux jours avant la publication du Concordat, quand il lui posa l'alternative, ou de rompre, ou de capituler, comme nous le verrons bientôt. Jusqu'alors le Légat se berça toujours de l'espoir qu'on ne nommerait pas de constitutionnels, nous en avons la preuve dans ce que nous avons dit, on le tint soigneusement dans l'ignorance du contraire et de l'idée déjà bien arrêtée dans l'esprit de Bonaparte, comme lui-même le déclare dans ses lettres. On savait généralement que les Jacobins et les anciens conventionnels étaient opposés à toute innovation religieuse ; mais

Franchement il semble difficile de comprendre une pareille ingénuité dans un vieux diplomate !

Et maintenant racontons l'histoire de la réconciliation de ces évêques jureurs. Le nouveau gouvernement, en vue de recevoir dans le système nouveau comme dans un lit tranquille les vagues agitées de la Révolution, et d'en modérer l'impétuosité d'autrefois par les barrières des lois nouvelles, voulait montrer aux peuples l'antique sanction religieuse, avec laquelle la main du sacerdoce avait béni l'œuvre rebelle pleine de sang et de crimes. De sang et de crimes, on n'en voulait plus, mais la source cachée des principes d'où ils jaillirent, recevait une nouvelle consécration avec ces prêtres qui avaient bu à cette source et qu'on sacrait de nouveau. Tel était le secret motif qui porta la nouvelle République française à soutenir jusqu'au bout la *candidature* des évêques et des prêtres intrus. À mon avis, le Premier Consul ne pensa et ne voulut jamais autre chose. Comme on vient de le remarquer, Napoléon ne fut pour les ondes frémissantes et troublées de la Révolution, que la digne modératrice et le lit collecteur de ce fleuve : une pensée exclusivement religieuse ne remua jamais l'âme de celui qui sérieusement prétendait au rôle d'un nouveau Charlemagne.

de convention faite avec le Premier Consul, et de conditions stipulées de part et d'autre, on n'en trouve nulles traces en aucun document jusqu'à présent connu.

En faisant valoir des raisons de ce genre, le card. Caprara se ménageait un argument fort adroit et propre à lui mériter à Rome non seulement des excuses mais même l'approbation pour tout ce qu'il avait fait. L'opposition *en général* des anciens révolutionnaires était une arme bien connue aussi du card. Consalvi. Mais de là à pouvoir dire avec vérité : « Le Premier Consul a été, pour ainsi dire pris à la gorge par le parti antireligieux », Consalvi vit parfaitement qu'il y avait loin. La vérité, c'est que les constitutionnels n'étaient là, dans les vues de Bonaparte, que des personnages de théâtre entre les mains du gouvernement qui s'en servait pour faire peur à Rome. Le Premier Consul ne les redoutait aucunement, lui, qui brisa le mauvais vouloir des corps législatifs, qui se moquèrent de lui et de sa présence à Notre-Dame, comme nous verrons, aurait eu peur de quelques prêtres jureurs ? Ce serait une naïveté seulement de le penser

II

Le fait et les circonstances qui accompagnèrent la *réconciliation* des constitutionnels nommés aux nouveaux diocèses de France sont rapportés par divers auteurs (1) ; quant à nous, nous suivrons pas à pas la relation écrite en latin par les théologiens de la légation, et qui se conserve aux archives du Vatican (2) et ce qu'en écrivait le card. Caprara.

Le 15 avril 1802, presque tous les constitutionnels, récemment nommés aux nouveaux sièges, se présentèrent au Cardinal Caprara pour l'institution canonique (3). Le Cardinal leur fit une petite exhortation, pour les engager paternellement « à donner à l'avenir des sujets d'édification au monde en général, et particulièrement an troupeau qui pourrait leur être confié ». Puis il leur soumit « la lettre qu'ils devaient adresser au Saint-Siège, conçue

(1) La première de ces relations, qui mérite notre attention, est celle qui fut envoyée à Rome par le card. Caprara (L. chiff. du 18 avril et du 16 mai 1802 ; *Document Concord.*, V. n. 1243, p. 497, et n° 1245). Les autres se trouvent dans les *Annales de la Religion*, XV 181 et suiv. ; à la page 132, est rapportée celle de Lacombe, évêque constitutionnel de Bordeaux, nommé au siège d'Angoulême. Elle fut aussi imprimée en un opuscule in-16, dont les archives vaticanes possèdent plusieurs exemplaires et des copies manuscrites (*Francia appendice epoca Napoleonica* vol. XIV).

Celle de Le Coz, ancien intrus de Rennes nommé à Besançon, se trouve dans Roussel, *Un évêque assermenté*.

(2) Elle a pour titre : *De episcoporum constitutionalium reconciliatione et institutione*. Elle est citée par Theiner, *pièces justificatives*, p. 171 ; et en partie au *Document Concord.*, v. n. 1240. Dans le premier elle est datée d'avril, dans le second, de l'été de 1802.

(3) C'étaient : Saurine nommé à Strasbourg ; Perrier à Avignon ; Le Blanc de Beaulieu à Soissons ; La Combe à Angoulême ; Belmas à Cambrai ; Le Coz à Besançon ; Primat à Toulouse. Selon Caprara, tous les sept se rendirent chez lui ; d'après Le Coz, ils se présentèrent en deux groupes de trois en des temps différents (Primat seul manquait) ; la relation de Lacombe est du même avis. La relation latine n'en nomme que deux, Primat et Perrier.

dans les termes mêmes que V. Emce m'avait prescrits par ordre du Souverain Pontife. Pour tout dire en peu de mots, ils refusèrent de signer une lettre de cette nature (1) ». Ils la trouvèrent trop dure, et peu propre à assurer cette paix et cette concorde qu'on voudrait rendre à l'église, qu'un tel acte ne servirait qu'à les humilier et déshonorer. Ils présenteraient une autre formule qu'ils jugent pouvoir être acceptée par le S. Siège, à moins qu'on ne modifie la teneur de la première en adoucissant quelques expressions. Le Légat répondit qu'il n'était pas en son pouvoir de changer même un iota à la formule qui leur est proposée par le S. Père : en conséquence, ou qu'ils l'acceptent telle quelle, ou bien il faut renoncer à tout espoir de conclure l'affaire. Voyant l'air décidé du Légat, ils demandèrent du temps comme pour demander conseil, et se rendirent de suite chez Portalis(2).

(1) Caprara à Consalvi, lettre citée du 18 avril 1802.

(2) *Relaz. latin.* cit. Le Coz raconte ainsi : « Le 10 avril 1802, nous convenons, chez le ministre des relations extérieures (*Talleyrand*), avec M. Bernier et même avec le Card. Caprara, qu'on ne nous proposera à signer rien de contraire à nos sentiments professés. Le 13, chez M. Portalis, on convient avec lui et M. Bernier d'une formule convenable. Le 15, chez M. le Cardinal, on nous propose... une formule indécente. Nous répondons : *Non possumus* ; à la Guyane plutôt. De là nous nous rendons chez M. Portalis... Surprise, indignation de M. Portalis. Il appelle M. Bernier ; nous convenons ensemble d'une formule (*Loc. cit.*, p. 431-32). »

Plus dramatique est le récit de La Combe, dans la *Lettre de Lacombe au prêtre Bino* (Paris, 4 juin 1802). Celui-ci dit qu'il parla ainsi, debout, au Card. Caprara : « ...Nous sommes des évêques français, vous paraissez nous méconnaître. Vous nous proposez de déclarer à Sa Sainteté que nous sommes repentants de ce que nous avons fait en conformité de la constitution civile du clergé : jamais ; non jamais cette déclaration ne sera faite par nous... » S'étant ensuite assis, il continua : « M. le Cardinal, que je vous rappelle le serment que vous avez fait naguère devant notre Premier Consul : dans ce serment, vous avez promis de respecter les libertés de l'église gallicane. Quoi ! vous vous faites un devoir de les respecter, ces libertés, et vous me faites un crime d'y tenir, et d'avoir joui des droits qu'elles me donnent ! Comment concilier votre conduite d'aujourd'hui envers nous, avec votre serment fait lors de votre réception !... (*Loc. cit.*). » Au sujet du serment du card. Légat ; voir plus haut, chap. XXII, p. 453.

Les constitutionnels, après avoir eu conféré avec Portalis et Bernier s'arrêtèrent à une formule de soumission, rédigée par Mgr Bernier, et ainsi conçue :

Beatissime Pater. A primo Galliarum Consule nominatus Episcopus... nihil antiquius habeo, quam ut ea omnia discordiarum semina penitus extinguere possim, quae ex Gallicanae revolutionis inevitabili serie dimanarunt. Quapropter ne quid Sanctitati Vestrae dubii, hac in parte, circa mentis meae propositum existere possit, sincero corde profiteor me Constitutionem, ut ajunt, civilem cleri Gallicani ultro deserere, novae conventionis intra S. V. et Gallicanum gubernium initae me dispositiones et articulos admittere et admissurum, profiteri et professurum, veramque S. V. et successoribus ejus obedientiam servaturum. Sanctitatem vestram enixe rogo ut haec pro invariabili mentis meae proposito habens, me tamquam Ecclesiae filium obedientissimum respicere velit, mihiq; canonicam institutionem, quam ab ipsa humiliter efflagito, concedere dignetur. Interim benedictionem Apostolicam etc.

Aussitôt Bernier écrivit donc au card. Légat le billet suivant (15 avril 1802) :

Eminence. Je viens de recevoir de M. Portalis la lettre ci-jointe (1). Je supplie, je conjure V. E. de la prendre en considération, et de se souvenir que *votre institution n'était que provisoire*, Sa Sainteté sera juge définitif, et qu'ainsi elle peut, *par une indulgence provisoire*, nous tirer d'un pas difficile. Il faut en finir et ne pas irriter. Je vois qu'on est monté, et très-sûrement on ne pourrait pas vouloir fléchir au-delà de ce que cette lettre contient. Je recommande avec larmes à S. E. de sauver l'église de France par la bonté. Je lui offre mou respectueux hommage.

(1) La voici : « J'ai eu, Citoyen Evêque, plusieurs conférences avec les évêques dits constitutionnels. Nous sommes convenus de la formule que j'ai l'honneur de vous adresser. Dans cette formule on renonce formellement de cœur et d'esprit à la constitution civile du clergé et on promet une véritable obéissance au Pape. Rien de plus positif que cette renonciation, vous jugerez vous-même qu'on ne pourrait aller au-delà sans avilir la nation elle-même, et la déclaration que la formule renferme doit entièrement rassurer le Saint-Siège. Je vous invite à faire agréer cette formule à S. E. Mgr le Cardinal Caprara. Il importe au bien de la religion. »

A première vue on s'aperçoit que la nouvelle formule ne contient aucune retractation d'erreur; on y abandonne la constitution du clergé, et on adhère au concordat comme à une convention succédant à une autre de même calibre ; l'obéissance au Pape qu'on y mentionne n'est qu'en paroles, contredites par les faits. C'est pourquoi le card. Légat, dans une petite lettre très-noble, qu'il adressa de suite à Bernier, lui fit remarquer l'insuffisance de cette soumission. Nous la rapportons :

Paris, 15 avril 1802. Monseigneur. Le Cardinal Caprara fera toujours ce qui est en lui, pour contribuer au bien et au succès des heureuses opérations déjà commencées, mais il déclare à M. l'évêque d'Orléans que, quelques dispositions de condescendance qui soient dans son cœur, et qu'il a déjà manifestées, il lui est impossible d'aller au-delà des conditions qui lui sont impérieusement prescrites par le Saint-Siège.

Il observe en second lieu que le principe avancé par M. l'évêque d'Orléans, *que l'institution donnée par le Légat n'est que provisoire, et que Sa Sainteté est juge définitif, est un principe sans fondement, puisque les évêques institués jouissent d'une juridiction pleine et entière sur leurs diocèses.*

D'après cette observation, il ne reste au cardinal Caprara que de renouveler etc...

Deux heures s'étaient à peine écoulées depuis l'envoi de cette lettre, que le card. Caprara eut à subir deux assauts, d'abord de l'évêque d'Orléans (Mgr Bernier) et ensuite de Portalis. Tous deux lui exposèrent « que pour ne pas ruiner tout, *il devait* se contenter de la formule que lui avaient présentée les constitutionnels, » dans laquelle étaient contenues des déclarations beaucoup plus fortes que dans celle proposée par moi. « Raison de plus, répondit le Cardinal, pour en signer une qui contient des expressions moins fortes. » Mais, sans se préoccuper de raisons plus ou moins solides on ne fit « que répéter le même langage, consistant à dire que de ne pas adopter leur proposition, cela revenait au même que de vouloir tout détruire ». Portalis en vint jusqu'à dire, que signer la lettre du Pape « ne servirait qu'à

fomentent la vanité, l'orgueil et les prétentions de Rome. Il se servit pour dire ces choses d'expressions encore plus dures. » Sans que de si insolents propos le fissent sortir de son calme, Caprara répondit tout posément qu'il ne pouvait, lui, manquer à son devoir, et ajouta que « le Pape lui-même ne pouvait s'y prêter, parce que l'affaire en était réduite au point que cela ne concernait plus seulement la discipline, *mais le dogme lui-même*, et qu'on ne peut instituer canoniquement celui qui est séparé du centre de l'unité par le schisme, s'il ne le confesse et l'abjure (1). »

Cette nuit du jeudi au vendredi saint fut pleine d'angoisses pour le card. Légat. Il avoue lui-même que, le lendemain, il pouvait « s'attendre à recevoir un ordre de départ, et j'avouerai même, écrivait-il, que, dès le matin, j'avais commencé à prendre quelques dispositions dans cette prévision, d'autant plus qu'ayant proposé, avec le vif désir, il est vrai, de voir ma proposition non accueillie, de faire, dans une affaire de si grande importance, un envoi du courrier à Rome, afin qu'il en rapportât la décision du Saint-Père, *on n'avait prêté aucune attention à mon ouverture* ».

Ces dernières paroles du Cardinal ont vraiment quelque chose d'obscur. Il avait des ordres formels du Saint-Père sur ce qu'il avait à faire : il devait proposer pour être souscrite telle quelle la formule envoyée de Rome. Donc ce *refus d'écouter* des propositions aussi raisonnables, dénote un oubli de ces règles qu'un diplomate doit toujours mettre au-dessus de toute autre considération, je veux dire l'obéissance aux volontés et la sauvegarde de la dignité de son Souverain. Si le card. Caprara avait montré une résolution inébranlable, c'eût été au Premier Consul de mettre à la raison ces têtes revêches, et les moyens ne lui auraient pas manqué. Croire, comme il semblait au Cardinal, que, pour ce point d'honneur, un homme comme Bonaparte, en

(1) Caprara à Consalvi, I. chiff. du 18 avril 1802.

pareilles circonstances, alors qu'il rêvait des projets d'empire et de sacres à la Charlemagne... aurait en ce moment rompu avec Rome, fut une erreur très funeste. Même dans l'hypothèse d'une rupture, il aurait proclamé devant l'Europe le plein droit et la pleine raison du S. Père, et épargné à l'église et au Pape Pie VII de fâcheuses illusions, il eût arraché le voile qui cachait les traits véritables du gouvernement de la république française, et indiqué à l'Europe le nouveau Sire qui se préparait à couvrir ses épaules du manteau de Charlemagne...

III

Le vendredi, vers onze heures du matin, Bernier allait renouveler l'assaut sur le Cardinal. Il lui tint le langage qui était de coutume : que du card. Légat dépendait la paix religieuse de la France, ou un schisme nouveau plus profond qui pourrait s'étendre à toute l'Europe ; qu'il n'y avait rien à espérer des constitutionnels, gens obstinés et soutenus par de puissants appuis ; rien non plus du Premier Consul, persuadé qu'il est qu'en renouçant à la constitution civile du clergé, les nouveaux évêques désavouaient par là-même le schisme qui en était découlé ; et qu'à ses yeux toute autre rétractation était considérée comme un outrage pour toute la nation française...

Le langage pathétique de Bernier émut le bon Cardinal, et afin de partager avec d'autres la responsabilité qu'il sentait peser lourdement sur ses vieilles épaules, il appela en consultation tous les théologiens et membres de la Légation, pour donner leur avis en présence de l'orateur français (1). Devait-il en pré-

(1) Tout ce n. III n'est que la traduction presque littérale du récit de la *relazione latina*. L'auteur m'en paraît être Mgr Raphaël Mazio, maître de cérémonies du card. Légat, qui écrivit en latin un exposé des événements dont il avait été témoin et partie réellement, conservé aux Archives du Vatican, bien qu'il n'y ait

sence des périls de schisme qui menaçaient la France, rejeter la formule proposée par les constitutionnels ; ou bien, présumant l'autorisation du Pape en des conjonctures aussi pesantes, devait-il l'accepter ? Voilà le cas qu'il leur donna à résoudre.

A cette proposition du Légat, les théologiens firent observer que ce serait vainement qu'on présumerait de telles facultés papales, du moment que la volonté claire et rigoureuse du S. Père était que tous les constitutionnels devaient accepter à la lettre et souscrire la formule venue de Rome, s'ils voulaient être promus évêques. Tout acte contraire à cette loi, non seulement ne serait pas conforme à la volonté du Pape, mais lui serait absolument contraire.

A cela le Cardinal répondit qu'il ne les interrogeait pas au sujet des facultés qu'il peut avoir, et dont il n'est pas en peine ; il demandait seulement s'ils étaient d'avis qu'il pouvait sans prévariquer accueillir leur requête.

Le premier qui alors prit la parole, Camille Rubbi dit que, à son avis, la formule présentée était insuffisante, et qu'elle lui paraissait tout-à-fait inutile. En effet dans cette formule on déclare que les constitutionnels abandonnent simplement la constitution civile, afin d'adhérer à la nouvelle convention entre le S. Siège et le gouvernement. Or un tel abandon n'importe autre chose que la renonciation à une ancienne discipline pour en adopter une autre, comme qui dirait qu'il laisse le concordat, de François I et de Léon X pour s'en tenir au nouveau qui a été conclu entre Pie VII et le Premier Consul. Cette renonciation peut subsister sans que pour cela on reconnaisse la constitution

pas son nom ; mais dans les papiers du card. Sala j'en ai trouvé quelques extraits sous le nom de Mazio. Il prit des notes à mesure que les événements se déroulaient, mais il ne rédigea son récit que plusieurs années plus tard à Rome. La date de la *Relazione* n'est donc pas en avril, comme l'écrit Theiner, ni l'été de 1802, comme le propose B. de la Meurthe.

civile comme schismatique ou hérétique, de même qu'on peut abandonner le concordat de François I et de Léon X sans le déclarer par là ni hérétique ni schismatique, (bien entendu, dans le cas où il le serait).

Tous furent du même avis ; on fit surtout remarquer que, dans cette formule, pas un mot n'indiquait que les constitutionnels, implicitement ou explicitement, avouaient avoir erré et renoncèrent à l'erreur. Tout ce qui aurait pu exprimer un pareil aveu avait été soigneusement et délibérément évité dans la composition de la formule. Tout cela démontrait suffisamment que de tels hommes, bien loin d'être dignes qu'on les charge du gouvernement de l'Eglise de Dieu, ne méritent même pas d'être admis à la réconciliation avec Dieu et avec l'Eglise.

Joseph Antoine Sala déclare hautement qu'il est fort étonné et péniblement impressionné qu'il faille, pour un objet si grand, si important, donner une décision au pied levé et avec si peu de temps pour réfléchir. L'affaire est telle, que le S. Siège lui-même la soumettrait à une longue et mûre délibération ; on ne peut donc refuser au card. Légat la faculté de s'informer de la pensée du Souverain Pontife et d'en attendre la décision. Mais l'évêque d'Orléans oppose à cela l'impérieuse limitation du temps : le Premier Consul veut que le jour de Pâques tout se termine avec la plus grande pompe dans l'Eglise Métropolitaine, et qu'à cette cérémonie à laquelle seront présents les Consuls et toute la magistrature, assistent également tous les nouveaux évêques ; par conséquent il faut qu'avant ce jour tous les constitutionnels soient réconciliés, afin qu'on puisse communiquer avec eux *in divinis*. Devant cet état de choses, Sala déclare qu'il est de l'avis de Camille Rubbi, qu'adoptent fermement Raphaël Mazio et Vincent Ducci.

La discussion en étant à ce point, l'évêque d'Orléans, voyant que l'affaire prenait une mauvaise tournure, déclara qu'il allait en référer de suite au conseiller Portalis, qui en attendait la so-

lution ; ajoutant avec larmes que c'en était fait pour la France de la religion catholique, et que tant de fatigues et de tracas endurés, pour son rétablissement, tout cela était peines perdues. Alors le Légat, qui, durant la discussion, avait longuement réfléchi sur l'affaire, commença à laisser voir son esprit irrésolu, en sorte que l'évêque reprit quelque espoir de le rendre plus facile et plus souple. Écoutant donc un instant l'Évêque, il adressa la parole aux siens, leur exposant avec larmes à quel point était l'affaire. Il leur dit qu'il voyait avec terreur la série des maux dont il savait la religion menacée, non seulement par ce que Bernier venait d'en dire, mais par d'autres preuves certaines. Quant à lui, il ne se sentait pas le courage de les voir se réaliser ; il ne voulait pas non plus, quand même il le pourrait, en référer au Pontife, que son devoir et son rôle était d'en assumer la responsabilité entière et de décharger le Pontife de tout ce qu'elle avait d'odieux, plutôt que de l'exposer à de si redoutables épreuves. La nécessité de rendre la paix à un si grand peuple et de le maintenir dans l'unité catholique, de ne pas éloigner de l'obéissance et de la foi du Siège de Rome, demandait qu'après avoir employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir, on cédât à la difficulté des temps.

Ayant donc rappelé Bernier, il lui dit qu'il voulait continuer la négociation. Alors, les ministres de la Légation voyant l'affaire en grand danger, se mirent à considérer si on ne trouverait pas quelque expédient qui offrirait une issue moins malheureuse.

Raphaël Mazio déclara qu'il avait quelque chose à ajouter. Je comprends, dit-il, que la loi, imposée par le Pontife au card. Légat sur la formule que les constitutionnels doivent signer, est incontestable ; cependant le Légat pourrait, dans un cas aussi grave, omettre quelque chose d'accidentel dans la forme, pourvu que réellement la substance soit soigneusement conservée. L'essentiel, c'est que les constitutionnels confessent leur erreur et y renoncent ; l'accidentel ou la forme, c'est qu'ils le fassent par

écrit ou de toute autre manière. Ce n'est pas chose nouvelle dans l'Église, de recevoir l'abjuration des hérétiques de vive voix et en secret, et de les réconcilier ainsi. La même chose pourrait donc se faire pour les constitutionnels, de la manière suivante : qu'ils écrivent au Pontife selon leur formule, et contentent de la sorte le gouvernement qui l'exige ; mais qu'ils suppléent à ce qui y manque par une abjuration qu'ils feront de vive voix. Dans le procès d'information sur chacun pour l'institution dans les nouveaux sièges, il faudra nécessairement entendre les témoins qui, interrogés au sujet de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs des évêques nommés, seront obligés de déposer qu'ils ont appartenu au schisme. Afin donc qu'ils puissent en attester l'idonéité, il est nécessaire qu'ils sachent qu'ils ont quitté le schisme ; et ils ne pourront l'affirmer, s'ils ne le savent de science très-certaine. Qu'il soit donc résolu que les constitutionnels auront à déclarer devant ceux qui devront témoigner pour eux dans le procès informatif, qu'ils renoncent aux sièges par eux occupés, qu'ils promettent une vraie obéissance au Pontife romain, qu'ils manifestent une pleine adhésion aux jugements du S. Siège sur les affaires ecclésiastiques de France ; et qu'ainsi, par une rétractation implicite de leur erreur, ils reçoivent l'absolution de toutes les censures encourues.

La proposition plut à l'évêque d'Orléans, et le Légat s'en déclara satisfait, si on pouvait la mettre à exécution ; de leur côté, les ministres de la Légation furent d'avis, que, si ces conditions étaient scrupuleusement remplies, une affaire qui était désespérée allait être de quelque façon réparée.

On désigna aussitôt comme témoins, chargés de recevoir la déclaration des évêques à réconcilier, les évêques d'Orléans (Bernier) et de Vannes (Pancemont), dont le témoignage fut jugé bien suffisant, vue l'autorité et l'influence dont ils jouissaient auprès de tous ; en outre, Bernier, qui était présent, promit d'arranger toute chose comme on venait de l'arrêter.

Pour mettre donc fin à une conférence qui avait duré plus de quatre heures, le Légat fit aussitôt rédiger et préparer le décret d'absolution des censures et de dispense de l'irrégularité, pour être remise à chacun des constitutionnels. Il commença d'y insérer les trois conditions ci-dessus mentionnées, auxquelles ils auraient à satisfaire de la manière indiquée, avant de recevoir l'absolution et la dispense.

Voici la teneur du décret :

Nos Joannes Baptista etc... Cum R. D. N. Sedem N. absque Apostolicæ Sedis institutione jam occupatam abjecerit, et ab illius regimine prorsus cessaverit, *necnon debitam Romano Pontifici obedientiam et submissionem professus sit, atque judicis Apostolicæ Sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero animo se adhærere ac plane subjectum esse declaravit*, nos qui Sanctitatis Suæ et Sanctæ Sedis a latere Legati potestate fungimur, memoratum N. catholicæ unitati adhærentem a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab homine quavis causa et occasione latis et quomodolibet respective incursis speciali... etc. in utroque foro absolvimus, et absolutum declaramus cum pœnitentia semel recitandi septem psalmos pœnitentiales et cum obligatione sollicite servandi unitatem in vinculo pacis, et cum præfato N., suffragante ei merito suæ conformitatis paternis Sanctitatis Suæ hortationibus super recensito, irregularitate quavis causa et occasione quomodolibet contracta, pari Apostolica autoritate in utroque similiter foro misericorditer dispensamus... Datum Parisiis..

IV

On fit de ce décret autant d'exemplaires qu'il y avait d'évêques à instituer en ce jour du vendredi saint, 16^e jour d'avril 1802, et on les consigna à l'évêque d'Orléans, délégué à cette fin, afin qu'il les remit à chacun de ceux qui auraient satisfait aux conditions requises, de la manière qui avait été convenue. On donna encore à Bernier un exemplaire spécial de ce décret, portant le nom des cinq constitutionnels, les premiers que nomma le Premier Consul; cet exemplaire contenait une déclaration pour témoigner

des conditions accomplies. Bernier devait souscrire cette déclaration et la remettre au card. Légat (1).

Le lendemain (17 avril, samedi saint), dit Mazio dans sa *relazione latina*, l'évêque Bernier s'empessa de remettre au card. Légat copie du décret, accompagné de son attestation ; il déclara en outre, que chacun avait écrit une lettre personnelle au Souverain Pontife. Après assurance reçue que les cinq évêques avaient fait leur devoir, et avaient été absous des censures, ils furent admis à la profession de foi, et à prêter serment, et on institua le procès pour leur promotion aux sièges auxquels ils avaient été nommés.

Plus détaillé et plus explicite en ce qui regarde cette attestation de Bernier, est le récit qu'en fait à Consalvi le card. Caprara (L. chiff. du 18 avril), qui probablement s'entretint seul à seul avec l'Evêque d'Orléans. Voici en quels termes il le rapporte.

« Mgr Bernier, venu hier (17 avril) en qualité de témoin, en compagnie de Mgr Pancemont, pour le procès des constitutionnels, a déposé qu'ils ont été réellement touchés de l'indulgence dont on a usé envers eux ; et il a dit qu'ils avaient promis, les larmes aux yeux et en l'embrassant, de se conduire comme il convenait à des évêques catholiques, le remerciant de s'être employé à leur récon-

(1) Les cinq évêques étaient les susnommés : Claude François Marie Primat, évêque intrus de Cambrai et ensuite de Lyon ; Jean Claude Leblanc de Beaulieu, de Rouen ; Jean François Perrier, du Puy-de-Dôme, Claude Le Coz, de Rennes ; J. B. Saurine, dit l'évêque des Landes. Il y avait ensuite le décret, et puis le témoignage de Bernier qui disait : « Ego subsignatus Episcopus Aureliensis... fidem facio me, die.. currentis, singulis præfatis nominatis *resipiscentiæ signa exhibentibus, et decreti conditionibus ac tenori sese conformantibus*, memoratum absolutiõnis et dispensationis decretum tradidisse, quod a singulis ea qua par erat reverentia exceptum fuit, in quorum fidem præsentés mea manu subscripsi, Datum Parisiis. »

Les deux décrets, ici rapportés en partie, se trouvent en entier dans le *Bullarii Romani Continuatio* (Romæ 1845) le second est en blanc ; dans Theiner, *Pièces justificatives*, p. 157 ; et dans Boulay de la Meurthe, *Docum. Conc.*, V. n. 1243, où ce qui regarde les dates est très-bien éclairci.

ciliation... Ils ont reçu de bonne grâce, et avec des signes de repentir, le décret d'absolution que je leur ai fait donner par l'entremise de Mgr Bernier... »

Il vaut maintenant la peine de rechercher et de savoir au juste comment se passa cette affaire de la réconciliation. D'abord, le seul témoin pour enregistrer et garantir la vérité de l'*émotion*, de l'*aveu de leur erreur*, et du *repentir* exprimé par les nouveaux évêques, le seul témoin, dis-je, ce fut Mgr Bernier. Pancemont n'y fut pas présent parce qu'il ne fut pas appelé par Bernier ; c'est pourquoi il protesta, dans le procès d'information qui fut fait plus tard, qu'il ne pouvait attester leur repentir, n'ayant pas assisté à leur abjuration (1).

Le décret d'absolution des censures fut présenté le 17 avril par Bernier, chez Portalis et en sa présence, à chacun des cinq constitutionnels de la manière convenue, un exemplaire particulier pour chacun. Comment il fut accueilli par eux, nous l'apprenons de Le Coz, qui était du nombre. Nous citons textuellement ses paroles :

« On nous propose une absolution, *nous la rejetons tous*. Je dis à M. Portalis, *qu'on me couperait plutôt les deux bras que de me la faire signer*. On nous assure que c'est une pure formalité ; que nous pouvons, si nous le voulons, jeter au feu ce papier ; ce que l'un de nous exécute. Je fais retirer du feu le papier en disant : Si j'abhorre la formule, je respecte la main qui l'a signée. Par ce seul motif, je m'abstiens de la livrer aux flammes. »

Il faut noter que cette formule n'était pas l'abjuration : c'était la formule d'absolution contenant implicitement l'abjuration.

Pour l'abjuration formelle on ne demandait que le consente-

(1) « Tunc vero apparuit Venetensem episcopum (Pancemont) *minime appellatum ab Aurelianensi* (Bernier) *fuisse*, ut verbali abjurationi seu declarationi, de qua fuse dictum est supra, præsens esset (Mazio, *Relaz. latin.*, cit.) ». C'est la circonstance la plus aggravante peut-être qu'il y ait contre Bernier dans cette affaire.

ment verbal, et non la signature, comme il avait été réglé à la conférence. Donc pour obtenir cet assentiment, Bernier employa la prière et les larmes; les constitutionnels lui répondirent, qu'ils ne condamnaient pas le passé, mais qu'ils y renonçaient (1). Un vrai repentir, une sincère condamnation de la constitution civile du clergé, au dire des constitutionnels, Bernier ne l'obtint pas. Il paraît cependant qu'une sorte de compromis oral sortit de leur bouche, non du cœur ni de l'âme.

Le Coz continue en ces termes qu'on peut maintenant comprendre :

« La formule (absolution) qui m'était destinée disparut. Je présume que M. Bernier la reprit ; du moins on ne put la retrouver sur le Bureau de M. Portalis. Je témoignai à MM. Portalis et Bernier ma crainte qu'on ne consignât cette *infâme pièce* sur les registres du Légat. L'un me donna sa parole de conseiller d'Etat, l'autre sa parole d'évêque qu'il n'en serait rien, et que cette pièce allait tomber dans un profond oubli. A cette condition seule, je consentis à ne pas porter mes plaintes plus loin, et à ne pas pro-

(1) Voici comment Le Coz l'atteste dans une lettre à Portalis (24 janvier 1803 ; 4 pluviôse an XI) : « Lorsque les larmes de M. Bernier parurent effacer l'indécence de sa proposition, daignez vous rappeler l'homme (Le Coz) qui lui sauta au cou et qui, attendri lui-même, mêla ses pleurs aux siens. On lui dit alors : *Condamnez-vous l'ancien Concordat* contre lequel jadis le clergé, les universités, les parlements s'élevèrent avec tant de force ? — Il (Le Coz) répondit : *Non, mais nous y renonçons* (ROUSSEL, *Un évêque assermenté*, p. 463). » Si la proposition d'abjuration faite à Le Coz, dans les termes cités, tels que lui les rappelle à Portalis, était littéralement vraie et dans le sens exclusif, chacun voit la très-grave responsabilité que Bernier aurait encourue, en attestant par serment, qu'il avait accompli tout ce qui avait été convenu avec le card. Caprara et ses théologiens. Mais avant de juger un fait historique, il convient de tenir compte de toutes les circonstances, qui concoururent à l'acte gravement compromettant pour ce Bernier qui, si on doit déplorer en lui quelque faiblesse, a acquis incontestablement devant la postérité un vrai mérite dans l'œuvre de la réconciliation religieuse du peuple français.

tester contre ce procédé honteux et profanateur des choses saintes (1). ◀

En comparant attentivement les divers témoignages apportés de part et d'autre sur cette grave affaire, il nous semble pouvoir conclure : 1^o qu'aucun constitutionnel *n'a nié explicitement* d'avoir souscrit matériellement la formule d'absolution des censures, encourues pour avoir adhéré à la constitution civile du clergé et occupé les sièges épiscopaux sans institution canonique du Saint-Siège : cela paraît certain. Il en résulte aussi, du moins on en conclut 2^o que les constitutionnels eux-mêmes n'ont pas nié explicitement d'avoir de *vive voix* fait à Mgr Bernier abjuration des erreurs, que celui-ci leur demanda de *vive voix*, selon ce qui avait été réglé. Ce qu'ils ont crié bien haut, imprimé et publié, c'est que 3^o dans l'*abjuration qu'ils firent verbalement*, et dans l'absolution qu'ils *acceptèrent par écrit*, ils n'eurent pas la volonté et, par conséquent, les dispositions intérieures requises pour une absolution valide.

L'accomplissement donc des conditions convenues d'abord dans la conférence et exécutées ensuite par Bernier, pour conférer aux constitutionnels nommés l'institution canonique, fut seulement *matériel*, mais il eut lieu. Ainsi explique-t-on comment, ayant en main cette attestation *matérielle*, le nouvel évêque Bernier put, du moins crut pouvoir certifier à Caprara qu'il avait rempli l'engagement par lui contracté devant le card. Légat ; et comment, faute de dispositions intérieures, les constitutionnels purent proclamer partout qu'ils n'avaient fait aucune rétractation. Pour ces divers motifs, nous croyons être en droit de conclure

(1) Ouv. cit., p. 432. — A ce récit de Le Coz correspond ce qu'assure Lacombe dans sa *Lettre... au prêtre Binos* (4 juin 1802) : « vous direz avec moi que M. le Légat, au mépris des règles usitées dans l'administration du sacrement de pénitence, au mépris de ces paroles célèbres d'une infinité de Papes : *nisi vere contritus et confessus*, a donné une absolution qui n'était ni voulue ni demandée... »

que le jugement par lequel plusieurs écrivains affirment que Bernier trompa le Cardinal, n'est pas tout à fait exact (1).

Et maintenant tout était prêt pour la promulgation solennelle de cet acte par lequel l'ancienne religion allait reparaitre sous la pleine lumière du soleil, à la vue de l'Europe étonnée, au milieu de cette nation qui, durant tant de siècles, en vertu d'une vocation d'en haut, fut proclamée *l'héroïne des gestes de Dieu* !

(1) On lit dans la vie de M. Emery, que Caprara fut « malheureusement trompé, comme on sait, par la *politique astucieuse de l'abbé Bernier*. » Et en note : « Bernier, disait encore l'abbé de Sure (secrétaire français donné au card. Légat), *trompait tout à la fois et le Légat et le curé de Saint-Sulpice (Pancemont)* ; car ce n'était que sur sa parole que celui-ci, absent de la conférence, avait confirmé par sa signature le rapport présenté au légat (II, 66, 67). » Bernier avait reçu de vive voix la rétractation, et par écrit l'absolution de ces évêques : était-il obligé de juger et de rapporter les *dispositions intérieures*, avec lesquelles les dits évêques avaient accompli cet acte ?

Nous réservons pour l'Appendice des documents le jugement que le card. Consalvi dans une *longue dépêche* aux Nonces, du 8 mai 1802, porte sur ce point assez délicat. Voir aux Pièces justificatives.

CHAPITRE XXIV

Publication solennelle du Concordat à Paris le jour de Pâques.

(18 avril 1802)

SOMMAIRE

- I. Le Premier Consul choisit le jour de Pâques, pour annoncer à la France et à l'Europe la paix religieuse et la paix politique. Fête religieuse à Notre-Dame, en présence des consuls, de tous les corps d'Etat et du Corps diplomatique.
- II. Toute l'Europe applaudit à l'œuvre pacificatrice du Premier Consul : le Concordat est la meilleure de ses gloires. Tentative d'une conspiration militaire contre Bonaparte, dans le but de le faire disparaître, lui et le Concordat religieux.

EPILOGUE DE CE VOLUME : *parallèle historique de la France de la première république en 1802 et de la France de la troisième république en 1902. Napoléon Bonaparte et Waldeck-Rousseau.*

I

Le 18 avril 1802, jour où l'église célébrait la fête de Pâques ou de la Résurrection du Seigneur, les tièdes rayons d'un splendide soleil de printemps éclairèrent un spectacle bien rare. Ce jour vit, pour la première fois, après neuf années de nuit obscure et orageuse, l'horizon français s'éclaircir et briller d'une lumière nouvelle, et toute la population de la capitale de la France, couvrant les rues et les places en habits de fêtes, tressaillir d'une joie

inaccoutumée. Le Premier Consul Bonaparte, dans la fierté de sa gloire naissante, savait se montrer grand même dans les petites choses : pour marquer le retour de l'antique religion et en célébrer le relèvement, en même temps que la paix qu'il venait de donner à la France et à l'Europe, il choisit le jour de Pâques. Ce symbole de paix universelle inaugurée avec une ère nouvelle, il y avait dix-huit siècles, par la résurrection du Fils de Dieu, traduisait, par une allusion aussi gracieuse que profonde, la pensée de son âme.

La veille de ce jour solennel, il dicta une proclamation au peuple français pour annoncer le fait de la réconciliation nationale au moyen de l'antique religion rétablie publiquement : il blâmait les erreurs passées et intimait à tous de renoncer aux haines et à la discorde, et de concourir unanimement au maintien de l'ordre et à la prospérité croissante de la patrie (1). Il concluait par ces paroles :

« Français, soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité ; que cette religion qui a civilisé l'Europe, soit encore le lien qui en rapproche les habitants, et

(1) Il faut noter que, depuis la publication des articles organiques, soit Napoléon I, consul et empereur, soit ceux qui lui ont succédé dans le gouvernement de la France, n'ont plus jamais, ou bien peu s'en faut, publié un acte quelconque relatif à l'Eglise, où ne se fasse voir, d'une manière déguisée ou manifeste, cet esprit laïque qui, dans ce gouvernement, veut dominer sur le sacré comme sur le profane. Dans cette proclamation, méditée et réfléchie, on reproche aux citoyens français, c'est-à-dire à ceux qui ont défendu avec les armes leur religion et leurs biens, d'avoir été « les instruments d'une haine étrangère » (*ne l'a-t-on pas également en 1902 ? Il serait cependant curieux d'examiner à quel point les Vendéens et les Bretons ont contribué au Concordat ? N'a-t-on pas le droit de sauvegarder ce qu'on a de plus cher et de plus sacré ?*) Aux ministres d'une religion de paix il est recommandé que « l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes » (*Si ce mot sévère ne désigne les constitutionnels et les jureurs schismatiques, l'œil de Bonaparte ne pouvait discerner d'autres fautes ; mais Dieu pouvait découvrir bien des restes de Gallicanisme*).

que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent (1). »

Le lendemain, 18 avril, la *loi du 18 germinal*, c.-à-d. le Concordat entre le Saint Siège et la république française, fut solennellement promulguée dans les termes suivants :

Paris, 28 germinal an X (18 avril 1802).

Au nom du peuple français.

Bonaparte, Premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant rendu par le Corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 15 du dit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

Décret.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, (15 juillet 1801), entre le Pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de la dite convention, les articles organiques des cultes protestants, - dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Le matin même, à huit heures, un cortège, moitié civil, moitié militaire, parcourait bruyamment les rues de la capitale. Il avait à sa tête M. Réal, préfet de police, accompagné des douze maires et de leurs adjoints, des commissaires de police, des juges de paix, des officiers de l'Etat major et de ceux de la gendarmerie.

(1) Correspondance de Napoléon 1^{er}, VII, n. 6042. Dans le *Moniteur* du 20 germinal (18 avril), on lisait à la fin : « Bonaparte ordonne que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, publiée, imprimée et affichée dans tous les départements de la République. Donnée à Paris, au palais du gouvernement, le 27 germinal an X de la République française ».

de la Seine. Plusieurs détachements de cavalerie avec leurs corps de trompettes escortaient le fonctionnaire chargé par les consuls de donner connaissance au public de la proclamation et des articles de la loi relative au Concordat (d'Haussonville).

Mais la grande fête (ou le *clou* de la fête dirait-on) qui attirera à son tour la curiosité de la foule parisienne et son enthousiasme, eut son centre dans l'Eglise Notre-Dame. A midi, le canon annonça l'apparition des Consuls, précédés des ministres du Corps diplomatique et des grands officiers de la Cour, vêtus selon leur rang avec le plus grand luxe, et escortés d'un brillant et nombreux cortège de militaires de toutes les armes. Les voitures du troisième et du second Consul étaient tirées par six chevaux ; la dernière, à huit chevaux et précédée de six superbes coursiers de parade, guidés à la main par autant de mameluks, portait le premier Consul, vêtu en bourgeois : habit de velours écarlate avec palmes d'or, bas de soie blanche, chaussures à boucles et bossettes d'or, chapeau français à panache tricolore, cimenterre égyptien pendant d'un baudrier très riche fixé à la ceinture.

Le peuple immense qui remplissait les voies et se pressait aux fenêtres, jetait ses joyeuses acclamations, et témoignait, par son attitude et ses cris, d'une allégresse sincère et universelle, d'autant moins bruyante qu'elle était plus vive, plus intime et plus chrétienne (1).

Le Clergé, ayant à sa tête le nouvel archevêque (le vénérable Mgr de Belloy, presque centenaire), accueillit les Consuls à l'entrée de la nef de l'église métropolitaine, et les accompagna jus-

(1) « Aucun accident ne troubla la joie publique. Elle était telle, cette joie, qu'elle pouvait convenir à la circonstance : plutôt grave et profonde que vive et bruyante. » Lettres de Marescalchi à Scarabelli, Paris, 19 avril 1802 (Gantu, *Corrispondenze di diplomatici e della repubblica e del regno d'Italia*, p. 37). Marescalchi était ministre des relations extérieures de la Cisalpine, et demeurait à Paris près du souverain effectif de cette république ; Scarabelli était ministre résident à Parme.

qu'à un baldaquin près de l'autel, où ils prirent place. Le cardinal Légat célébra la Messe ; à l'Évangile, les évêques prêtèrent serment au Premier Consul (1), et Monseigneur de Boisgelieu célébra, en un long discours du haut de la chaire, la réconciliation civique et la paix du monde consacrée par la paix religieuse. A l'élévation, quatre lignes de soldats rangés le long de la Basilique, saluèrent militairement l'Hostie sainte au milieu du roulement des tambours et du son des trompettes. En dernier lieu, le grandiose *Te Deum* de Paesiello exécuté par des chœurs nombreux à plein orchestre conduit par Méhul et Chérubini, remplit les nefs de réjouissante harmonie, faisant pénétrer dans ces poitrines accoutumées au fracas des batailles les ondes sonores d'une mélodie pleine de religion.

Après cette cérémonie qui dura trois heures, le cortège sortit et défila dans l'ordre inverse de l'entrée ; dans les rues retentirent les mêmes acclamations solennelles et graves de tout un peuple qui se sentait encore chrétien. Le soir, tout Paris s'illumina de feux de joie, au palais des Tuileries il y eut grande réception, et

(2) Vingt-sept évêques, présents à la cérémonie, prêtèrent serment. Selon le cérémonial établi, chacun se présenta devant le Premier Consul, et agenouillé, la main droite étendue sur l'Évangile, récitait la formule suivante :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

Cette formule fut abrégée dans la suite sous les gouvernements qui suivirent ; sous la troisième république, elle le fut encore, à ce point que le serment lui-même fut supprimé par décret du 26 novembre 1876. Sous ce rapport la troisième République se défie moins de ses évêques que ne le faisait le Premier Consul de la première, et même que les souverains qui le suivirent (*Pour le reste.. rien de changé!*)

chez Talleyrand, ministre des affaires étrangères, grand dîner diplomatique (1).

II

L'acte accompli par Bonaparte en ce jour mémorable, surpasse en gloire et en mérite tout ce qu'a accompli de plus prodigieux pour son pays la main et le génie de cet homme extraordinaire. L'Europe entière fut unanime à lui payer un tribut de louange et d'admiration. L'ambassadeur français écrivait d'Angleterre, que de tout ce qu'a fait la République, rien n'a produit une aussi vive et aussi générale impression que le Concordat et les lois organiques. Tous les partis, toutes les classes de la société anglaise s'accordent à regarder cette restauration de la religion et de la

(1) Le card. Légat fut invité à dîner chez le Premier Consul qui s'entretint avec lui. Il fut d'une grande affabilité et courtoisie, comme il en avait coutume quand il était venu à bout d'une affaire qu'il avait beaucoup à cœur, et le rusé compère fut presque caressant pour le bon vieux Caprara. Celui-ci écrivait à Rome le 24 avril 1802 :

« Il m'a dit à la fin : vous avez vu avec quelle solennité a été faite la publication du Concordat et le rétablissement de la religion, soit à l'église Notre-Dame, soit dans les autres de l'église. Il aurait été impossible de faire rien de plus pour qualifier une religion de dominante, hormis de lui donner ce nom. Il m'a semblé, ajoute aussi : ôtez Caprara, qu'en s'entretenant longuement avec moi, le premier Consul *a voulu compenser à force de bontés les coups si cruels que j'ai eu à supporter ces jours passés.* » Il ne se contenta pas de paroles, mais, généreux comme il était, il commanda qu'on donnât à la Légation, pour les fatigues endurées durant cette affaire, la somme de 30 mille francs ; à l'abbé Bernier, alors évêque, autres 30 mille ; à Panemont, évêque de Vannes, 50 mille ; à chaque archevêque, comme avance pour les dépenses d'installation, 15 mille ; à chaque évêque, 10 mille.

Il envoyait le décret suivant au ministre du trésor Barbé-Marbois : « Je vous prie, citoyen ministre, de me faire choisir neuf pierres parmi les diamants qui sont au trésor, propres à enchâsser les anneaux pour archevêques, et à les faire monter dans ce but. Faites en choisir une autre, de valeur et de qualité supérieure, pour le card. Légat. » *Correspondance de Napoléon I^{er}*, VII, nos 6031, 6043.

tolérance comme le monument le plus beau de notre gouvernement (1). »

« Le Concordat, écrivait-on de Vienne, ce grand acte de force et de sagesse, a été considéré à la cour de Vienne non seulement comme un acte de justice et un bienfait pour le peuple français, mais encore comme un service rendu à toute l'Europe (2), »

En Prusse, où l'ancienne influence luthérienne et le règne assez récent du roi philosophe avaient substitué le naturalisme à la foi chrétienne, le nouveau pacte religieux de la France rencontra l'approbation des hommes les plus sensés et les moins corrompus (3).

Dans la suisse catholique, le *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame, en signe de paix et du culte rétabli, fut regardé comme « le chef-d'œuvre de la politique et de la sagesse humaine. » La foi naïve de ces peuples croyait « comme un article de foi, que le Premier Consul, après avoir donné la paix au monde, a touché au faite de la gloire en réconciliant la nation française avec le ciel : admiré des contemporains comme l'homme le plus grand du siècle, il sera encore vénéré comme un saint par la postérité la plus reculée (4). »

Le czar Alexandre, le jeune héros du Nord, le futur dominateur de l'aigle corse, admirait, lui aussi, comme il devait, l'œuvre pacificatrice de Bonaparte, et espérait que « le haut génie du Premier Consul corrigerait les fautes de la révolution, en accomplissant d'autres œuvres de grandeur et de justice » (5).

Au milieu de cette allégresse unanime du peuple français renouvelé et de l'admiration de l'Europe chrétienne, on ne peut dire

(1) Coulaincourt à Talleyrand, 4 mai 1802 (*Docum Concord*, V, 575-76).

(2) Bacher à Talleyrand, 26 avril 1802 (*Ibid.*, 575).

(3) Bignon à Talleyrand, 20 avril 1802 (*Ibid.*, 574).

(4) Champagny à Talleyrand, 19 mai 1802 (*Docum Concord.*, V, 573).

(5) Otto à Talleyrand, 12 avril 1802 (*Ibid.*, 571).

que le Pape et que Rome aient gardé le silence et n'aient pas donné publiquement des témoignages de joie. On s'en réjouit, mais la joie ne fut pas complète : nous verrons plus loin pourquoi.

Cependant du milieu de ce concert universel, où se mêlaient les voix et les âmes de tout un peuple, une note discordante partit d'un groupe de militaires, en qui l'esprit maçonnique, qui avait pénétré tout l'élément jacobin et ses œuvres, persistait encore sous les insignes républicaines.

Il est reconnu généralement par tous, que le plus grand et le plus dangereux obstacle que rencontra Bonaparte dans le rétablissement du culte, lui vint des généraux de l'armée républicaine. Et la raison en est bien simple : Habités au libertinage, à la rapine, et ne reconnaissant d'autre force que celle de l'épée et aucun frein en dehors du commandement militaire, ils désapprouvaient le retour à une religion qui condamnait leur passé, et ces mêmes excès dans l'avenir. Il faut ajouter également, que les mécontents et ces promoteurs de conspirations appartenaient au parti politique, sénatorial, lettré, tous plus ou moins de couleur jacobine. Ils voyaient très-bien, que la religion rétablie allait servir à Bonaparte comme d'appui et de support à l'établissement d'un ordre de choses autre que la République.

C'est pourquoi on trama une vraie conspiration pour enlever le Premier Consul, et lui ôter d'un coup, sinon la vie, du moins les moyens de réaliser ses projets destructeurs de la liberté républicaine. Plusieurs généraux et sénateurs se groupèrent autour de Bernadotte (cousin de Joseph Bonaparte), pour s'entendre avec lui sur les moyens de lui barrer les voies aux usurpations à venir. Il proposa divers projets, fondés sur quelque mesure législative ; cependant, les sénateurs n'osant pas se compromettre, on ne fit rien (1).

(1) DE STAEL, *Dix ans d'exil*, ch. IX ; FRÉDÉRIC MASSON, *Napoléon et sa famille*.

Plusieurs chefs militaires s'entendirent alors entr'eux. C'étaient Moreau, Delmas, Monnier, Lecourbe, Donnadiou, Siméon et d'autres : le Premier Consul, le nouveau *tyran féroce*, le *restaurateur du règne des prêtres*, devait être renversé, pris et foulé aux pieds par les chevaux (1). Mais le Premier Consul, ou la police, eut vent du projet : c'est pourquoi, le jour de Pâques, tant de force armée fut disposée le long des rues et dans l'intérieur de l'Eglise.

La conspiration, éventée même avant que de naître, échoua comme un coup de folie et de fureur qu'elle était. Les mécontentements et les lazzi soldatesques ne cessèrent pas pour cela. Le général Moreau, durant la célébration de la messe, affecta de se promener devant les Tuileries et se vanta de son absence ; les autres qui y assistaient firent du vacarme dans le chœur même de l'Eglise ; il y en eut un qui reprocha à Bonaparte d'avoir par cette capucinade rendu inutile le sang d'un million de victimes, tuées pour la liberté (2).

II, 112. Cet auteur fait de Joseph Bonaparte un complice de la conjuration de Bernadotte ; mais, selon sa coutume, il n'en apporte pas les *preuves*. La seule preuve qu'il en donne serait l'affirmation de M^{me} De Staël, dont Masson cite ici les paroles. Voir LADY BLENNERHASSET, *Madame De Staël et son temps* (1900), II, 474. La conspiration est encore affirmée par Pasquier, *Mémoires*, I, 128, où il dit que Donnadiou, « qui n'avait alors qu'un grade inférieur, s'offrit pour porter le coup. » Mais le général Oudinot, qui assistait à ces entretiens, en eut horreur ; il en parla à Davout, qui fit enfermer Donnadiou dans la prison du Temple, et celui-ci révéla les noms des complices. Pasquier, alors préfet de police, recueillit les détails de la bouche de Savary ministre de police, plus tard duc de Rovigo, lequel raconte les mêmes choses dans ses *Mémoires*, I, 428-437. La conspiration est confirmée par Guillon, *Complots Militaires*, p. 22, et par les auteurs de *Mémoires*, cités plus loin, Thiébaud, Bourrienne, Thibaudeau, comte de Ségur, De Raguse..

(1) DESMARET, *Quinze ans de haute police* (1900) : « Le Premier Consul renversé de son cheval à la parade devait être foulé aux pieds par ce tumultueux état-major pag. 82, 389 » ; DUC DE ROVIGO : « A la vérité (Bernadotte) s'opposait à ce qu'on lui arrachât la vie, mais il conseillait un enlèvement à force ouverte (I, 433). »

(2) « Les généraux en chef blâmaient principalement ses mesures pour le rétablissement du culte catholique... J'entendis leurs clameurs sans en désapprouver

Mais Bonaparte n'était pas homme à avoir peur ; rusé et énergique en même temps, il coupa de suite les fils de la conspiration, en emprisonnant les uns, en éloignant d'autres, et tenant l'œil ouvert sur les chefs. Donnadieu fut mis en prison, comme nous l'avons vu ; Monnier, qui n'avait pas laissé une bonne réputation en Italie (ainsi que du reste presque tous ses congénères jacobins), mais qui s'était signalé à la journée de Marengo, fut envoyé en exil ; son nom ne reparut plus jusqu'à la restauration, époque où le fougueux jacobin d'autrefois devint un fervent royaliste ! (1)

Quelques compagnies de soldats, qui avaient murmuré, furent envoyées aux colonies avec les officiers qui les commandaient. Il dissimula son ressentiment à l'égard de Moreau et de Bernadotte, en leur donnant divers commandements d'armée ; mais le premier ne tarda guère à se perdre, s'étant compromis dans la terrible conjuration de Georges Cadoudal et de Pichegru ; le second, plus dissimulé, échappa : tous deux se trouvèrent dans la *coalition* de 1813-1814 pour combattre contre la France en haine de Bonaparte : Moreau fut emporté par un boulet de canon français (27 août 1813).

S'il agit de la sorte avec des militaires, on peut penser ce qu'il aurait obtenu de quelques évêques et prêtres constitutionnels, s'il avait voulu les ramener au devoir !

assez le mauvais esprit dans Notre-Dame, lors du *Te Deum*. Je ne blâmai point assez, ce jour là, cette réponse de DeFmas à Bonaparte : — Oui, belle capucina- de en effet ! C'est dommage qu'il n'y ait manqué qu'un million d'hommes qui se sont fait tuer pour détruire ce que vous rétablissez... ; et autres impertinences brutales, que plusieurs autres généraux firent entendre aux Tuileries. » C^{te} DE SÉGUR, *Mémoires* (1894), p. 68 ; PASQUIER, vol. e II. cc. ; B.^{on} THIÉBAUT, *Mémoires*, (1895), 111 : cet écrivain, léger et cynique, est le seul à décrire l'acte brutal, commis par les généraux dans le chœur même de l'église : n'ayant pas de sièges ils envahirent ceux destinés au clergé qu'ils en chassèrent (p. 274). Cf. BOURRIENNE, *Mémoires*, V, 61, 81 ; DUC DE RAGUSE, *Mémoires*, II, 199 ; THIBAU-DEAU, *Mémoires sur le Consulat*, p. 163 ; MENEVAL, *Souvenirs historiques*, I, 79.

(1) Pasquier, *Mémoires*, I, 158.

Par là on peut voir les difficultés incroyables qu'eut à vaincre Bonaparte, pour rendre à la France l'usage public de l'antique religion. Il est vrai qu'il avait pour lui, on peut dire, la plus grande partie du peuple, et les généraux, sinon religieux, au moins les plus sensés de l'armée (1) ; il est vrai qu'il ne s'inspirait en tout ceci d'aucun motif strictement religieux (2), mais bien et principalement de raison politique, voilée encore dans les profonds replis d'une ambition personnelle qu'il renfermait dans sa vaste intelligence (3). On ne peut cependant nier qu'il accomplit une œuvre plus ardue que toutes les batailles qu'il avait remportées jusqu'alors ; que par elle il procura à la nation française un bienfait qui, par son importance et son utilité, l'em-

(1) « Il vit mieux et de plus haut que tout le monde, car son succès fut complet, et cependant il fut presque seul de son avis (DUC DE RAGUSE, *Mémoires*, II, 199). »

(2) Comme pendant à tout ce que nous avons vu au chapitre: *Religion du Premier Consul*, on peut citer les paroles qu'il prononça avec *chaleur et vivacité*, à Sainte-Hélène, en juin 1816. Après avoir proclamé la vérité de l'existence de Dieu, et dit que partout *les prêtres ont insinué la fraude et le mensonge*, il ajouta . « Toutefois, dès que j'ai eu le pouvoir, je me suis empressé de rétablir la religion. Je m'en servais comme de base et de racine. Elle était à mes yeux l'appui de la bonne morale, des vrais principes, des bonnes mœurs... » Quelqu'un lui ayant fait observer que peut-être il deviendrait un jour *dévo*t, l'Empereur répondit que non : qu'il le prononçait à regret ; car c'était sans doute une grande consolation ; que toutefois son incrédulité ne venait ni de travers, ni de libertinage d'esprit, mais seulement de la force de sa raison. Cependant, l'homme ne doit jurer de rien sur tout ce qui concerne ses derniers instants. En ce moment, sans doute, je crois bien que je mourrai sans confesseur... ». LAS CASES, *Mémorial de Sainte Hélène* (1824), IV, 202-203. — On a dit que, pour la publication du concordat il fit ses devoirs religieux ; Il n'en fut rien. Il ne les remplit même pas lors de son sacre, au mariage religieux qui fut célébré en cette circonstance, comme nous le verrons.

(3) Il faut remarquer les passages suivants d'un libelle séditieux envoyé alors aux compagnons d'armes de ces soldats qui devaient être les exécuteurs de la conjuration : « Y a-t-il rien de plus dérisoire et de plus hypocrite que sa conduite à l'église de Notre-Dame, où il se fit accompagner par tous les généraux et par toutes les troupes de Paris, pour assister à la messe du Légat du Pape ? Intérieurement, il méprise cet homme et toutes les grimaces dont il l'a ennuyé durant toutes les représentations de son spectacle mystique : mais il en avait besoin pour affirmer sa puissance. » (DESMARET dans l'ouv. cit., p. 390, aux *Archives Nationales* (Paris), F₇ 6315).

porte de beaucoup sur ses plus glorieuses victoires ; et que, pour la réussite de cette fin très sainte, par lui seul entrevue, lui seul, parmi tous ces jacobins en toges et en galons, y appliqua l'énergie d'une volonté indomptable et la vigueur d'une main de fer (1). Etant vrai, d'autre part, qu'il ne fut pour rien dans les horreurs et les crimes, par lesquels la révolution ensanglanta et souilla peuples, rois et prêtres, l'histoire lui reconnaît le titre incontesté de restaurateur de la religion en France !

(1) « Jamais Bonaparte n'a paru plus grand que ce jour là. C'était la plus éclatante victoire qu'il fût possible de remporter sur le génie révolutionnaire, et toutes celles qui sont venues ensuite n'ont été, je n'en excepte aucune, que la conséquence de celle-là. » (PASQUIER, *Mémoires*, I, 160). — « Le Concordat est l'acte le plus important peut-être du gouvernement de Napoléon, » (MENEVAL, I, 80). *Souvenirs historiques*. Talleyrand lui-même dit du Concordat qu'il est « un des traits de son génie. » *Mémoires du prince de Talleyrand*, II, 36.

EPILOGUE

Nous terminons ici ce qui regarde la négociation du Concordat de 1801-1802, réservant aux volumes suivants les autres questions se rattachant de près au Concordat, comme sa publication à Rome, la réconciliation des prêtres constitutionnels..., et le voyage de Pie VII à Paris pour sacrer pontificalement Bonaparte comme empereur des Français.

Une considération cependant se présente à l'historien qui vient d'écrire un traité sur le principal titre de gloire (1) de la République française, laquelle inaugura, heureuse et robuste, le siècle qui vient de finir. C'est un parallèle entre la première et la troisième République qui, cent ans après, a inauguré, elle aussi, un siècle nouveau.

(1) Nous avons dit plus haut « *qu'il serait curieux d'examiner à quel point les Vendéens et les Bretons, etc. ont contribué au Concordat* ». On n'a pas oublié ce mot de Portalis rappelé par le card. Di Pietro (chap. XXI, n. X) : « Le gouvernement a senti que tout système de persécution devenait impossible ». A la page 58 de ce volume, nous avons parlé des instructions données à Cacault au moment de son départ pour Rome. Il y est dit : « Le gouvernement de la République a dû se convaincre, par la rapidité de l'insurrection de l'Ouest, que l'attachement de la population française aux idées religieuses n'était pas une chimère. Il a sagement compris que de ce sentiment bien constaté naissaient des intérêts et des droits que les institutions politiques devraient respecter et avec lesquels la prudence et la justice voulaient qu'il se fit une transaction... »

Ce que la 1^{re} République eut enfin, la sagesse, la prudence, la justice de comprendre, la République de 1902 commet l'imprudence et la folie de le méconnaître et de le dédaigner. L'histoire qui, d'après Cicéron, est *la lumière de la vérité et l'école de la vie*, devrait leur faire entrevoir qu'on ne lasse pas impunément la patience d'un peuple qui veut pouvoir pratiquer en paix sa religion, et qu'à l'heure actuelle, *la rapidité et l'étendue d'une insurrection et d'une guerre religieuse*

Quelle différence dans l'état des deux républiques ! Différence dans le gouvernement, dans l'union des citoyens, différence dans les hommes, dans la gloire, dans la paix, dans la richesse, dans les relations, dans la sécurité de la nation.

La République française de 1802, à l'occident et à l'orient, touchait aux Pyrénées et aux Alpes Grées ; l'Adriatique la baignait au midi ; au nord ses limites étaient la ligne sinueuse du Rhin.

L'Angleterre, après huit ans d'une lutte acharnée, qui avait grevé de dix milliards de livres sa dette publique, venait de capituler au traité d'Amiens (25 mars) ; elle cédait les colonies et reconnaissait à la France la possession de tous les pays qu'elle occupait sur le continent. La Russie traitait avec la France consulaire d'égal à égal (14 octobre 1801) ; elle envoyait (1802) des ambassadeurs avec mission de gagner les bonnes grâces du Premier Consul.

L'Autriche et la Prusse pensaient les blessures encore saignantes reçues à Valmy, à Marengo, à Hohenlinden, et tournaient vers la Seine des regards peu bienveillants, empreints de haine et de peur. L'Italie, à l'exception de Rome et de Naples, était tout entière conquête française ; trente mille soldats de

aurait des conséquences bien plus terribles que durant la première Révolution. D'un côté les croyants, tout ce qui est chrétien..., de l'autre les athées, les incrédules, les sectaires : on verra qui l'emportera ! Ce ne sera plus seulement l'insurrection de l'Ouest mais de toute la France honnête. La révolte des consciences dès maintenant la rendra moins nécessaire. On commence à comprendre que l'obéissance militaire et civile a ses bornes ! s'il y a encore des brutes chez qui, écrivait un diplomate, « l'argent opère mieux que le droit et la raison », espère-t-on trouver dans l'armée française beaucoup d'Officiers capables d'écrire comme Westermann, le 24 décembre 1793, au comité du Salut public : « Il n'y a plus de Vendée, citoyens républicains. *Suivant les ordres que vous m'avez donnés*, j'ai écrasé les enfants sous les pieds des chevaux et massacré les femmes qui, au moins pour celles-là, n'enfanteront plus de brigands. Je n'ai pas un prisonnier à me reprocher ! ».

Autres temps, autres mœurs ! *Soldat* ne veut pas dire *boucher* !

(Note du trad.)

la république française occupaient la Suisse ; l'Espagne et le Portugal avaient toute l'apparence de fruits mûrs pour un prochain régal. Aux ambassadeurs de toutes les puissances à Paris, le chef de la République française apparaissait et parlait en Jupiter tonnant.

À l'intérieur, le principal soin du premier Consul était d'établir l'unité et la cohésion dans le corps des divers membres de l'État, que tenaient désunis et frémissants le fer et le feu des discordes passées, l'envie, la haine, la tyrannie et le sang versé. La main et la tête du Premier Consul s'appliquaient avec un suprême soin, un art délicat, avec dextérité et force, à ramener l'union à l'intérieur, la paix dans l'État, la concorde entre les citoyens, en vue de l'affermissement et du progrès de la prospérité publique. Un terme fut mis aux dilapidations, aux concussions, au favoritisme des partis ; en peu de temps, le bon ordre, la justice coulèrent dans tous les rouages de la grande machine administrative, comme un sang fortifiant à travers toutes les veines d'un corps convalescent et guéri.

À cette œuvre capitale d'union à l'intérieur, de concorde entre les citoyens, il appliqua le moyen le plus efficace, le plus résistant des ciments, la religion dans la nation. Il supprima les sectes des théophilanthropes, des idéologues, et, pour le moment, des franc-maçons ; il accorda pleine liberté, et même des faveurs aux protestants, aux juifs, toujours dans un but de tranquillité publique, pour la paix des relations sociales entre les citoyens d'une même patrie, sujets à des lois communes, enserrés entre les mêmes murailles, et entourés des mêmes fossés, *cui un muro e una fossa serra.*

Ah ! ce fut alors que les ennemis de la République perdirent l'espérance. Quand les grands ennemis de la France, les Anglais, quand les Bourbons survivants, adversaires à juste titre de la République, virent la religion rétablie d'une manière solennelle et stable, les premiers en poussèrent des cris d'aigles blessés, les

seconds cessèrent d'espérer que Bonaparte serait un autre Monk.

Telle fut, il y a un siècle, la première République.

La République française d'aujourd'hui est bien différente de celle-là. Ses frontières sont resserrées. Ce n'est plus le Rhin qui lui sert de barrière au nord-est ; ce sont des forteresses, des canons, des escadrons armés, prêts sur un signe à consommer sa ruine. Au midi, ces petits états, foulés, il y a un siècle, par ses cavaliers et ses fantassins en bonnet rouge, maintenant unis et compacts contre l'étranger, toujours sujet à caution, présentent à la troisième république un front en armes. La Prusse, liguée avec l'Italie et l'Autriche, tient suspendue au-dessus de sa tête l'épée d'Arminius, et en fait à tout propos briller à ses regards l'éclat menaçant. La Russie, froide reine du Nord, se fait un ornement et s'engraisse avec les fonds républicains ; matrone calculatrice, elle fait à sa vaniteuse compagne le semblant d'un salut et l'aumône d'une visite furtive. Albion, l'antique rivale, lui lance des flancs cuirassés de ses navires le véto guerrier, qui interdit aux fiers enfants de la tremblante Gaule républicaine, le pas en avant dans les conquêtes africaines, et les force, frémissants, à replier les ailes de leur vol hardi.

Pour juger de l'état intérieur auquel la troisième République a réduit un pays qui, en hommes et en richesses, fut en tout temps à la tête de l'Europe, qu'il suffise de toucher deux plaies énormes, qui lui rongent le sein et les entrailles.

La troisième République est le pays où les particuliers et les familles paient les impôts les plus lourds qui grèvent un peuple dans tout l'univers. Le chiffre de la dette publique, qui atteint la somme phénoménale de *trente-deux milliards* est le plus élevé parmi tous les peuples de la terre qui ont un livre de la Dette publique (1).

(1) Les dernières statistiques donnent des dettes internationales les chiffres suivants : l'Allemagne, 2 milliards 795 millions ; l'Autriche, 8 milliards et demi ; l'Italie, 12 milliards 915 millions ; la Russie ; 15 milliards et quelques millions ; la France ;

L'autre mal, de nature plus intime et plus significatif comme symptôme, c'est la diminution des naissances, qui sont sans proportion avec le nombre des décès et avec celui de la population. Encore ici, dans l'accroissement annuel de la population, la troisième République est au dernier rang parmi toutes les nations de la terre ; c'est reconnu de tous. Par suite, ses colonies, son industrie, son commerce, exsangues, inertes, déclinent toujours en pire (1).

Quel horrible rapprochement ! quel changement a produit l'œuvre destructrice d'un seul siècle ! En 1802, la gloire de la République française brillait dans toutes les contrées de l'Europe ; on en redoutait le nom ; si tous ne l'aimaient pas, tous en respectaient la puissance ; on contemplait, des Pyramides au Rhin, les glorieux trophées de ses victoires. En 1902, la troisième République, pour tout dire en un mot, est une République vaincue, et plus d'un de ses nobles fils rougit de porter semblable nom. Mais c'est peu. Qui dit une nation vaincue fait aussitôt naître dans l'esprit la pensée d'un gouvernement actif, appliqué à ramasser toutes les forces nationales, à les préparer pour la revanche. Il en devrait être ainsi ; il en fut ainsi dans le passé. Rome, après les désastres de Trasimène et de Cannes, fit des prodiges contre le formidable Africain ; la Prusse, après les ruineuses journées d'Iéna et d'Eylau, unit secrètement comme en un faisceau les cœurs et les forces de toute l'Allemagne, dans le but d'accabler l'ennemi envahisseur. Et le gouvernement de la

32 milliards, avec un budget annuel de 3 milliards 900 millions !!! *Le chiffre est au-dessous de la réalité.* En 1801, il était à peine de 40 millions ; en 1814, il ne s'élevait qu'à 63, 307, 637. Le budget de 1902, avec son déficit de près de trois cent millions, forme un horrible contraste avec celui que le Premier Consul réglait en 1802 dans ses notes du 25 germinal an X (15 avril 1802). Il l'équilibrait avec 40 millions (*voir correspondance de Napoléon 1^{er}, VII, n. 6039, 6040.*)

(1) D'après la dernière statistique, en 1900, les décès excédaient les naissances de 26.000 ! En cette même année 1900, les naissances étaient inférieures de 20,330 aux naissances de 1889, et les décès étaient de 37,052,

troisième République, à quoi a-t-il employé les forces quasi immenses de la nation vaincue ?

Il y a de l'incroyable dans ce que l'histoire devra enregistrer. Dix ans après la mémorable catastrophe de Sedan, les assemblées législatives de la troisième République française parlementaire eurent de grandes et solennelles séances, une attitude telle qu'elle convient, quand on discute des moyens à prendre pour sauver la patrie en danger, de la guerre à déclarer.

Il s'agissait en effet d'une guerre à déclarer ; mais à qui ?... A des Religieuses et à des Moines. L'on vit alors l'armée française entourer les convents, en expulser les religieux un à un ; et, sous la tente et avec des canons assiéger... un monastère ! C'est ainsi que la troisième République lavait la honte de Sedan ; c'est par la fermeture des maisons religieuses qu'elle compensait l'évacuation forcée de ses forteresses, et la perte de l'Alsace et de la Lorraine.

Mais, en l'année 1901, le proconsul de la troisième République, du nom exotique de Waldeck, célébrait la mémoire de Marengo, et parodiait l'institution centenaire du Concordat, jaloux qu'il était de la gloire militaire et des fruits que la patrie avait retirés de ces deux grands faits du Premier Consul de la première république. Ses confrères de la rue Cadet célébraient dans leurs salles la fête de la déesse Raison. Bonaparte avait vaincu les Allemands à la mémorable journée ; avec la paix religieuse il avait cimenté dans le peuple de France l'union entre citoyens, en même temps qu'il frappait l'Europe d'admiration. Le proconsul Waldeck, cent ans après, faisait rire toute l'Allemagne, en faisant revenir des mers lointaines un juif, un traître, condamné par un tribunal de guerre. Ne pouvant pas laver cette tache du front de l'Israélite, son ami, il s'en venge contre la patriotique armée, faisant grâce de la peine au juif condamné, et laissant abreuver d'outrages les brillants militaires qui l'avaient jugé.

Soudainement, en habile stratéguiste, il manœuvre pour couvrir l'œuvre de vil sauvetage qui fait frémir de honte la France entière, en célébrant l'anniversaire de la pacification religieuse opérée un siècle auparavant par Bonaparte. Grâce à lui les deux Parlements ont été occupés durant plusieurs mois à sauver la République contre les formidables escadrons des Moines et des Sœurs, qui avaient pour toutes armes, des crucifix, des rosaires et des bandages pour malades. Au mois de juillet 1901, en ce même mois où, un siècle auparavant, Bonaparte et Consalvi avaient signé le Concordat, qui rendait à la première République la paix et la liberté religieuse, Waldeck obtenait des lois faisant de ce Concordat une merveilleuse application : deux cent mille personnes, afin de pouvoir exercer à leur manière la liberté en matière religieuse, devaient en demander permission, en obtenir la faculté du gouvernement de la troisième République, monstrueux patron de la liberté.

Je m'abstiens de rechercher si ces citoyens, ainsi mis hors du droit commun, avaient commis des fautes. De fautes, l'on n'en a pas parlé dans les fameuses lois. Je ne considère pas si ces lois sont justes ; je m'abstiens de chercher dans les fastes juridiques des nations civilisées un rapprochement que l'on trouverait à peine dans les édits des barbares empereurs romains, tels que Valérien ou Dioclétien, (303) ou ceux du néo-platonicien Julien l'Apostat (362). J'ometts de considérer que ces lois ont reçu les applaudissements, les larges acclamations des protestants, des juifs, des francs-maçons, des jacobins de toute couleur. Me tenant au parallèle des deux Républiques à un siècle de distance, je considère en historien le grand et peut-être l'irréremédiable dommage fait par le gouvernement en personne à la République elle-même. Ce dommage, c'est le désaccord profond, la scission que le proconsul Waldeck établit de ses propres mains, enfonce comme un coin fendeur (*fenditore*) au sein de la nation.

Ce n'est pas impunément que l'on déchaîne parmi les peuples

les persécutions religieuses, et ce n'est pas à la légère qu'un législateur s'aliène tout un peuple, en blessant par une injustice manifeste, sans aucune raison au monde, sans aucune nécessité, les convictions de deux cent mille familles de citoyens !

Mais ce politique devait, comme type, présenter le revers de la médaille du Premier Consul : celui-ci unit les esprits de tous dans une pleine liberté de vie politique et religieuse, en rappelant dans la patrie, en ce même temps, les émigrés exilés depuis longues années. Celui-là chasse de la patrie, envoie en exil des hommes et des femmes dont l'unique crime est de ne pas courber l'échine devant lui et devant les siens.

En outre, l'historien, en traitant d'une nation chevaleresque comme la France, ne saurait taire le côté ridicule et profondément vil que présente l'œuvre proconsulaire de la moderne République. C'est le propre des hommes vils de s'attacher à poursuivre et à combattre des gens désarmés, inoffensifs, des gens qui ne font de mal à personne, des gens qui observent les lois de leur pays. Pourquoi ne pas faire des lois spéciales pour les franc-maçons, pour les anarchistes ? Pourquoi avaler la honte de Fachoda ? Pourquoi tolérer le massacre de milliers d'Arméniens chrétiens ? Pourquoi regarder d'un œil sec la lutte titanique d'un petit peuple ? La raison en est manifeste. Là se dresse de front une épée, là apparaît l'ombre lointaine d'un Sirdar ! Disons mieux : la nation française n'a pas perdu son antique valeur : il pourrait très bien se faire qu'un cas de guerre surgissant, quelque proconsul y perdit ses faisceaux !

Que Dieu sauve le catholique peuple des Francs !

APPENDICE



DOCUMENTS INEDITS

APPENDICE

Documents et pièces justificatives.

DOCUMENT I (pag. 13)

(Italia Appendice Epoca Napoleonica, vol. XIX (1))

Allocution de Bonaparte premier Consul de la République Française aux Curés de la ville de Milan.

(le 5 juin 1800)

« J'ai désiré vous voir tous rassemblés ici afin d'avoir la satisfaction de vous faire connaître par moi-même les sentiments qui m'animent au sujet de la religion catholique, apostolique et romaine. Persuadé que cette religion est la seule qui puisse procurer au bonheur véritable à une société bien ordonnée et affermir les bases de tout bon gouvernement, je vous assure que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre dans tous les temps et par tous les moyens. Vous, les ministres de cette religion, qui certes est aussi la mienne, je vous regarde comme mes plus chers amis ; je vous déclare que j'envisagerai comme perturbateur du repos public et ennemi du bien commun, que je saurai punir comme tel, de la manière la plus rigoureuse et la plus éclatante, et même s'il le faut, de la peine de mort, quiconque, fera la moindre insulte à notre commune religion, ou qui osera se permettre le plus léger outrage envers vos personnes sacrées. Mon intention formelle est que la religion chrétienne, catholique et romaine soit conservée dans son entier, qu'elle soit publiquement exercée, et qu'elle jouisse de cet exercice public avec une liberté aussi pleine, aussi étendue, aussi inviolable qu'à l'époque où j'entrai la première fois dans ces heureuses contrées.

(1) Les documents sont puisés aux Archives Vaticanes. — Le chiffre arabe à côté de Document indique la page du volume.

Tous les changements qui arrivèrent alors, principalement dans la discipline, se firent contre mon inclination et ma façon de penser. Simple agent du gouvernement qui ne se souciait en aucune sorte de la religion catholique, je ne pus alors empêcher tous les désordres qu'il voulait exciter à tout prix à dessein de la renverser. Actuellement que je suis en plein pouvoir, je suis décidé à mettre en œuvre tous les moyens que je croirai convenables pour assurer et garantir cette religion.

Les philosophes modernes se sont efforcés de persuader à la France que la religion catholique est l'implacable ennemi de tout système démocratique et de tout gouvernement républicain : de là cette cruelle persécution que la république française exerça contre la religion et contre ses ministres : de là toutes les horreurs auxquelles fut livré cet infortuné peuple. La diversité des opinions qui, à l'époque de la révolution, régnait en France au sujet de la religion, n'a pas été une des moindres sources de ces désordres.

L'expérience a détrompé les français et les a convaincus que de toutes les religions il n'y en a pas qui s'adapte, comme la catholique, aux diverses formes du gouvernement, qui favorise davantage, en particulier, le gouvernement démocratique, en établisse mieux les droits, et jette plus de jour sur ses principes.

Moi aussi je suis philosophe, et je sais que, dans une société quelle qu'elle soit, nul homme ne saurait passer pour vertueux et juste, s'il ne sait d'où il vient et où il va. (1) La simple raison ne saurait nous fixer là dessus ; sans la religion on marche continuellement dans les ténèbres. La religion catholique est la seule qui donne à l'homme des lumières certaines et infaillibles sur son principe et sa fin dernière.

Nulle société ne peut exister sans morale. Il n'y a pas de bonne morale sans religion.

Il n'y a donc que la religion qui donne à l'État un appui ferme et durable.

Une société sans religion est comme un vaisseau sans boussole. Un vaisseau, dans cet état, ne peut ni s'assurer de sa route, ni espérer d'entrer au port. Une société sans religion, toujours agitée, perpétuellement ébranlée par le choc des passions les plus violentes, éprouve en elle-même toutes les fureurs d'une guerre intestine qui la précipite dans une guerre de maux, et qui, tôt ou tard, entraîne infailliblement sa ruine.

La France, instruite par ses malheurs, a ouvert enfin les yeux. Elle a reconnu que la religion catholique était une ancre qui pouvait seule la fixer

(1) Voir p. 186, dernières lignes de la note.

dans ses agitations et la sauver des efforts de la tempête ; elle l'a en conséquence rappelée dans son sein.

Je ne puis pas disconvenir que je n'aie beaucoup contribué à cette belle œuvre. Je vous certifie qu'on a rouvert les églises en France, que la religion catholique y reprend son ancien éclat, et que le peuple voit avec respect ses sacrés pasteurs qui reviennent, pleins de zèle, au milieu de leurs troupeaux abandonnés.

Que la manière dont on a traité le Pape défunt ne vous inspire aucune crainte : Pie VI a dû en partie ses malheurs aux intrigues de ceux à qui il avait donné sa confiance, et en partie à la cruelle politique du Directoire. Quand je pourrai m'aboucher avec le nouveau Pape, j'espère que j'aurai le bonheur de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'entière réconciliation de la France avec le chef de l'Eglise.

Je n'ignore pas ce que vous avez souffert, tant dans vos personnes que dans vos biens. Vos personnes, encore une fois, seront sacrées à l'avenir et respectées de tout le monde. Quant à vos biens, j'aurai soin de donner les ordres nécessaires pour qu'ils vous soient rendus, au moins, en partie, et je ferai en sorte qu'on vous assure pour toujours des moyens d'exister honorablement.

Voilà ce que je voulais vous communiquer au sujet de la religion chrétienne, catholique et romaine. Je désire que l'expression de ces sentiments reste gravé dans vos esprits, que vous mettiez en ordre ce que je viens de dire, et j'approuverai qu'on en fasse part au public par la voie de l'impression, afin que mes dispositions soient connues non seulement en Italie et en France, mais encore dans toute l'Europe. »

N.-B. — Ainsi que me l'écrit l'auteur dans une note, « Bonaparte a harangué les prêtres de Milan, c'est hors de doute. Que plusieurs des idées qui se trouvent dans ce discours soient de lui, c'est également certain : l'autorité de Consalvi et celle de l'évêque de Cervia (voir II vol.) sont catégoriques à cet égard. Que Bonaparte ait tenu exactement ce langage, voilà la difficulté. »

Toutefois on peut bien dire que Bonaparte ne se sera pas contenté du canevas des idées que rapporte Rœderer (voir p. 13, note 2 de ce volume). Son désaveu de l'allocation qui avait cours ne prouve pas non plus grand chose, Napoléon ayant coutume de désavouer ce qui le gênait. On l'aura un peu retouchée, voilà tout. Du reste, le ton cadre assez avec la proclamation du 17 avril 1802. Il serait même à désirer que nos hommes politiques s'inspirassent un peu plus de ces documents ! (Traducteur).

DOCUMENT II (pag. 127. 138)

(*Franca Appendice Epoca Napoleonica, vol. XXV,*

Rapport du Card. Antonelli au Saint Père Pie VII—17 avril 1801.

Il expose l'état de la controverse.

Votre Sainteté ayant daigné m'admettre dès le principe au secret de cette affaire si importante, je pourrai ici parler avec plus de liberté que Mgr le Secrétaire qui a dû couvrir d'un voile mystérieux la source d'où sont sortis les projets par lui désignés sous les nos 1^o II^o III^o. Quant au I^{er}, il a été communiqué à Monseigneur Spina par le ministre des relations extérieures; c'est Monseigneur le Secrétaire qui le déclare : inutile donc d'en faire mystère, Le II^e, que Mgr Spina appelle *riformato*, a été concerté entre lui et l'abbé Bernier sous le plus grand secret; c'est celui dont Monseigneur le secrétaire dans les documents fournis, se déclare l'auteur. Enfin le III^e est ce II^e projet corrigé, par ordre de Votre Sainteté, par la Congrég. particulière des trois Cardinaux, et dont Mgr le Secrétaire, par délicatesse, se dit l'auteur dans les feuillets qui nous ont été distribués. (1).

Après ces explications préliminaires, je ne m'arrêterai pas à parler du premier projet, du moment que nous avons entre les mains le second qui le *réforme*, et paraît lui avoir été substitué, l'abbé Bernier ayant lui-même reconnu que, pour beaucoup de raisons, il ne méritait pas d'être mis sous les yeux de Sa Sainteté. Mais dans ce II^e projet, il y a encore beaucoup à retoucher, et c'est ce qu'a fait la cong. particulière en composant un III^e projet : par la comparaison de l'un et de l'autre on peut voir les corrections qui y ont été faites. C'est donc maintenant au jugement éclairé de V. Sté de décider souverainement : 1^o Si les corrections sont bien faites ; 2^o s'il en reste d'autres à faire ; 3^o S'il faut y rien ajouter de ce qui aurait été omis dans les projets examinés.

Mais avant d'entrer dans l'examen de ces trois points, il convient de répondre à quelques observations assez importantes des uns et des autres. La première, c'est que V. S. n'est pas en état de demander et d'obtenir tout ce qu'elle voudrait. On désirerait beaucoup, même tout, mais il faut se con-

(1) Les trois cardinaux de cette congrégation particulière étaient Antonelli, Caramellini, Gerdil.

enter de ce qu'on peut obtenir. La seconde, que tout ce qu'on reçoit n'est pas à mesurer exactement ou à comparer avec ce que l'on perd ou dont on fait abandon. La nécessité oblige à transiger, à user de tolérance et à faire des sacrifices non pas volontaires mais forcés, en vue d'un bien majeur qui compense ces sacrifices. La troisième, que ce bien majeur est le rétablissement de la Religion catholique en France. C'est un bien si grand, qu'aucun sacrifice ne l'égalé. La religion a été fondée sur l'anéantissement du Fils de Dieu ; y a-t-il un sacrifice d'un prix plus élevé ? Si donc cette religion, détruite là où elle était si prospère, peut y reflleurir aux dépens de quelque sacrifice de notre part, qui pourra nous le reprocher ? Enfin cette nouvelle semence de religion que nous jetons en France, même entre ronces et épines, qui sait si, un jour, elle ne donnera pas des fruits au centuple, et si elle ne sera pas ce grain de senevé, bien minime, presque invisible, et qui grandit et devient un arbre d'une hauteur immense, à l'ombre duquel toute sorte d'oiseaux font leur nid ! Sans doute le terrain a été rendu stérile durant ces malheureuses dernières années : plus d'une bête dévorante en a dévasté la vigne ; mais malgré tout, il y reste d'anciens germes des cultures et des moissons d'autrefois, il y a encore quelque pâturage qui n'est pas totalement endurci et infécond, et supportera volontiers la charrue et les sillons d'une culture nouvelle. La persécution sanctifie, elle n'éteint pas le christianisme, et là où Dieu, riche en miséricorde, a davantage fait sentir les coups de sa justice, il répand souvent avec plus d'abondance ses célestes bénédictions.

ART. 1

Il voudrait que la religion catholique fût déclarée religion d'Etat en France.

Après ces considérations, on comprendra de suite de quelle importance est le premier article de la convention, qui traite de la situation qu'aura la religion en France. Il est surprenant que, dans la première audience à laquelle il a été admis, Mgr Spina a recueilli de la bouche même du Premier Consul, qu'il voulait la religion catholique en France comme *dominante*, et que, dans les premiers projets échangés entre ce prélat et l'abbé Bernier, elle soit expressément déclarée la *religion du Gouvernement*, avec promesse de protéger la publicité de son culte ; et qu'ensuite, la scène changeant, dans le projet officiel transmis à Mgr Spina par le ministre des relations extérieures, il n'ait plus été question de tout ceci, et que pas un mot n'indique quelles sont les prérogatives dont jouira notre sainte religion dans ces vastes provinces. Je ne veux pas attribuer ce mystère à la mauvaise foi ; je croirais

plutôt que le Premier Consul a craint de trop choquer le parti anticatholique. Il y a quelque chose de plus dans le projet réformé, mais cela ne suffit pas, et il faut absolument rayer cette liberté qu'on promet à tous les cultes, le Pape ne pouvant approuver de sa signature une pareille maxime. C'est pourquoi les trois cardinaux de la congrégation particulière se sont mis en devoir de composer un nouveau projet d'article, les deux formules qu'on trouve dans le foglio III de Mgr le Sec^{re}. Toutes les deux me plaisent ; Mgr le Sec^{re} donne la préférence à celle qui est marquée de l'astérisque * ; pour moi, je ne suis pas de cet avis. Je suis persuadé que la première sera mieux vue, en France, que la seconde : mais de même que, selon les observations que je viens de faire, l'objet le plus important pour Sa Sainteté, dans la négociation de cette affaire, est celui de la religion, ainsi je crois que c'est pour elle qu'Elle doit déployer tous ses efforts, convaincue que ni Français ni personne autre ne pourra jamais la blâmer d'avoir là-dessus exagéré ses demandes. C'est là un devoir de son ministère apostolique, le témoignage public de son zèle brûlant pour faire reflourir la religion en France le plus parfaitement possible, une marque de son désintéressement à l'égard des choses terrestres, dont le souci n'est rien si on le compare à celui pour la religion. Que si on trouvait excessives ces paroles : *Il l'adopte pour la religion de l'Etat et de la nation dès à présent, et à l'avenir* ; ces paroles ne sont pas nouvelles. car elles se rapprochent de celles qu'avait proposées l'abbé Bernier dans le 3^e projet communiqué à Mgr Spina, où il était dit : *Les Consuls de la république reconnaissant que la religion catholique, apostolique et Romaine est professée par la grande majorité des citoyens français, déclarent qu'elle est par là, la religion du Gouvernement, qu'elle sera protégée comme telle* etc. Et ne serait-il pas bien préférable, qu'au lieu de dire seulement, que la religion catholique est la religion du Gouvernement, on déclarât en outre que c'est la religion de la nation et de l'Etat, et que cette déclaration ne fût pas que momentanée, pour le temps présent, mais qu'elle s'étendit encore à l'avenir ? On pourra, s'il plaît à V. Sté envoyer les deux formules à Mgr Spina, et laisser à sa discrétion de préférer l'une ou l'autre selon l'espoir qu'il aura de la voir accepter par le Gouvernement.

ART. 3.

Il n'est pas d'avis que le Pape invite, et, bien moins encore, qu'il oblige par menaces les évêques à démissionner.

Cet article demande une extrême délicatesse. Il résulte des lettres de Mgr Spina, que le Premier Consul a toujours été intraitable sur le point de

mettre les évêques émigrés en possession de leurs Eglises, non qu'il veuille les exclure tous, et en substituer d'autres, mais parce qu'il exige que tous reconnaissent que c'est lui qui les a nommés, et que de son bon vouloir dépend l'exercice de leur ministère pastoral qui leur aura été rendu. C'est pourquoi il a constamment soutenu la prétention que le Pape les oblige à renoncer à leurs églises, et qu'en cas de refus, il les déclare déchus de l'épiscopat. Mais, d'un autre côté, cet acte de souveraineté du pontife romain est bien grave, et on peut prévoir à quelles fâcheuses interprétations et à quelles critiques il exposerait le Saint Père. Dans le projet *officiel* de convention, il y a deux formules de rédaction pour cet article. Dans le second projet *réformé*, une a eu la préférence ; au sein de la cong. des trois cardinaux il y a eu désaccord, en sorte que Mgr le Sec^{re} a composé deux nouvelles formules entièrement différentes des premières. Tous cependant convenaient que ces mots insérés dans les deux formules du projet officiel : *à l'exclusion de tous les autres, quel que soit leur titre*, devaient disparaître, vu qu'ils signifiaient qu'en outre des évêques légitimes, il pourrait y en avoir d'autres ayant quelque titre à l'épiscopat, ce qui ne pouvait s'entendre que des intrus (1).

Pour dire ma façon de penser, j'avoue que je suis hésitant ; à tout prendre cependant, je donnerai la préférence à la formule du projet *réformé*, après en avoir retranché les paroles ci-dessus (2).

Tous d'une voix nous avons estimé que l'étendue première de cet article tel qu'il se trouve au projet *officiel*, ne doit pas être admise. Le doute se réduit à savoir, s'il faut accepter la seconde formule proposée par Bernier et Mgr Spina ; ou bien une de celles que propose Mgr le Sec^{re} d'accord avec quelque cardinal.

Comme argument extrinsèque, je remarque d'abord, que Mgr Spina, qui est sur les lieux, qui connaît toutes les circonstances d'une question aussi embrouillée, n'en serait pas venu à substituer cette seconde rédaction du projet *réformé*, à la place de la première du projet *officiel*. Son jugement doit nous faire quelque impression.

(1) L'article du projet *officiel*, que conseille ici le cardinal Antonelli, c'est l'art. I du titre I, ainsi conçu : « Sa Sainteté déclare qu'elle ne reconnaîtra pour titulaires des évêchés, que ceux qui lui seront désignés par le Premier Consul, à l'exclusion de tous les autres, quel que soit leur titre. »

Les deux autres formules, *modélées* sur cet article et proposées par Di Pietro, ont été rapportées par nous dans le texte, p. 124.

(2) Cette formule proposée dans le projet *réformé* est identique à celle du projet *officiel* : elle est rapportée au même endroit indiqué dans la note précédente.

Egalement au point de vue extrinsèque, je doute beaucoup que le Premier Consul accepte que le Pape ne fasse rien pour que ne soient reconnus comme évêques que ceux qu'il désignera dans la nouvelle circonscription qu'on fera des diocèses. J'ai déjà dit combien il est tenace sur ce point.

Mais en examinant, la chose en elle-même, j'éprouve une très vive répugnance à ce que le Pape déclare — *qu'il prendra les mesures nécessaires*, pour faire exécuter la nouvelle circonscription voulue par le Premier Consul, quand même il trouverait des évêques peu enclins à accueillir ses exhortations et à se démettre de l'épiscopat. Je sais fort bien que le Premier Consul le veut absolument, que le Pape sera contraint de le faire nonobstant la résistance des évêques, que cet acte de sa suprême autorité peut se justifier par les raisons et par les exemples qu'apporte Mgr le Sec^{re} dans les savantes notes qu'il a distribuées. Je sais tout cela et je le comprends, mais ce grand pas d'exhorter les évêques à démissionner, et surtout de regarder comme vacants les sièges auxquels des titulaires ne voudraient pas renoncer, je le ferais le plus tard possible. Nous sommes incertains si cette convention avec le Gouvernement Français aboutira ; de plus, nous ignorons quels seront les avantages et les prérogatives qui seront faits à la religion catholique, pour laquelle seule pourra avoir lieu une pareille hécatombe d'évêques innocents ; nous ne savons non plus au sûr si beaucoup, un petit nombre, ou aucun des évêques sera disposé à faire ce sacrifice. Or dans une pareille incertitude, au milieu de tant de dangers qui peuvent survenir dans le laps de trois mois, temps requis pour la nouvelle circonscription des diocèses, je crois hasardeuse et prématurée l'invitation adressée aux évêques, à renoncer à leurs sièges, et la menace de les priver de l'épiscopat, s'ils refusent. Il peut se faire que toute la négociation avec le Premier Consul n'ait aucune suite ; mais, en attendant, le Pape aura manifesté son intention de dégrader malgré leur refus tant d'évêques, s'ils n'abdiquent. Il me semble déjà voir qu'à peine sera rendue publique l'intention de Sa St^e, tous les évêques se mettront en mouvement, se concerteront entr'eux. Tels et tels, inféodés à l'ancien régime des Bourbons, vont manœuvrer pour encourager les autres à ne pas renoncer, Louis XVIII s'y emploiera par ses émissaires, la résistance s'accroîtra, le parti grossira, et le Pape sera obligé de prononcer la sentence de dégradation de soixante, ou soixante-dix évêques, autant qu'il y en a de survivants en France.

Qui est d'une opinion contraire ne s'effraie pas d'une sentence aussi bruyante : il se fonde sur la puissance du Pape, sur le bien de la religion, l'exemple des évêques donatistes. Je ne contredis pas le pouvoir du Pape, j'admets que pour le bien de la religion, un évêque est obligé de renoncer à son égli-

se. Mais voulons-nous nous flatter que tous en jugeront ainsi ? Même en admettant le principe en général, on dira que le Concordat entre le S. Siège et Bonaparte, au lieu d'être un bien pour la religion, en est plutôt la ruine et la destruction, et ce qui est plus fort, avec l'approbation de l'autorité apostolique. On dira que c'est une convention entre un renard déguisé et un agneau plein de simplicité ; on dira que c'est un mélange d'autel profane et sacré ; on dira qu'il ne vaut pas la peine de sacrifier tant d'illustres évêques soutiens de la Foi de Jésus-Christ, tout l'immense patrimoine du clergé séculier et régulier de France, toute sorte d'immunités réelles, locales et personnelles, la liberté de la juridiction ecclésiastique pour une tolérance précaire, incertaine et momentanée de la religion catholique en France, qui durera autant qu'il en sera besoin pour les vues politiques de celui qui veut usurper le trône des rois très chrétiens. On dira que le Pape est pris au jeu, qu'il est devenu le jouet de l'ambition d'un seul homme, et de cet homme qui a été de la religion où il trouvait plus d'avantage, musulman, jacobin, philosophe, hypocrite, qui si souvent a violé la foi des pactes les plus solennels, qui a porté les armes jusqu'au seuil presque du Vatican, qui ravagé toute l'Italie, dépouillé les églises, avili le sacerdoce, et qui actuellement, bien qu'investi du plein pouvoir de commander, permet que dans le Piémont et dans la Cisalpine triomphe l'incrédulité et l'immoralité.

Voilà ce que l'on dira, et quand même on le dira avec exagération et par esprit de parti, je ne suis pas sans crainte si d'abord nous ne sommes sûrs d'avantages solides, réels, larges et stables que possèdera notre sainte religion en France. C'est pourquoi, dès à présent, que l'on fasse, j'y consens, tous les sacrifices des biens temporels, de l'éclat, des privilèges auxquels aurait droit l'église catholique, afin que ni sa sublime autorité, ni son devoir essentiel, ne subissent aucune atteinte ; mais quand il s'agit de déposer plus de soixante évêques tant loués par Pie VI, de S. M., et dignes vraiment de tant d'éloges, qu'on procède avec ménagement et circonspection. Craignons qu'après une telle offrande, on ne se soit moqué de nous, car nous ne serons plus à temps pour nous en retirer.

L'exemple qu'on apporte des évêques catholiques qui se croyaient obligés de résigner leurs églises en faveur des Donatistes, n'est pas parfaitement semblable à notre cas. Par cette cession de chaires épiscopales, on gagnait trois cents évêques schismatiques, et on avait une certitude morale de voir s'éteindre le schisme. Pour nous, nous n'avons pas ces assurances, bien loin de là ! nous courons plutôt le danger, qu'après qu'on aura déposé les évêques français actuels, on les remplace par Dieu sait qui ! Il y a en outre une grande différence entre la cession volontaire que les évêques font de leurs

sièges, et l'ordre absolu que leur donne le chef de l'Eglise de les résigner malgré eux. Leur démission volontaire est louable, mais il n'est pas toujours louable de prescrire avec une autorité absolue les actes de vertu volontaire ; dans toute l'histoire de l'Eglise, je ne trouve pas un exemple d'un pareil commandement.

Il répond aux objections.

Pour ces raisons, je préférerais, comme j'ai dit, la formule du projet *réformé*, et je la préfère encore à celles proposées par Mgr le Secré. Mais on dira que, dans celle-ci également, le Pape s'engage à ne reconnaître d'autres évêques en France que ceux qui seront désignés par le premier Consul : par conséquent voilà tous les évêques légitimes déposés. Je réponds 1^o qu'il est moins dur de dire que Sa Sainteté reconnaîtra les évêques désignés par Bonaparte, que de dire qu'il invitera tous les évêques légitimes à renoncer à leurs sièges, et qu'en cas de refus il prendra ses mesures, etc.

Je dis 2^o, que la première manière de parler cache par le silence la pensée du Premier Consul au sujet du rétablissement des évêques actuels sur leurs antiques sièges, et les intentions du S. Père à leur égard. Sa Sainteté peut s'entendre avec le Premier Consul, pour qu'ils soient nommés par lui ; il peut confier à des vicaires apostoliques les églises auxquelles certains prélats ne renonceraient pas : il peut les donner à administrer aux évêques voisins, et ne pas les déclarer vacantes : le S. Père peut prendre cette mesure et bien d'autres sans blesser les évêques actuels et en suivant les exemples de beaucoup de ses prédécesseurs. Mais, quand même la nécessité contraindrait à priver les évêques de leurs sièges, qu'il le fasse le plus tard possible, et ne l'annonce pas intempestivement dès maintenant au risque de répondre l'alarme parmi tant de respectables prélats, et avant qu'il ait assuré une situation solide et avantageuse à la religion catholique en France, de jeter le trouble parmi tous les bons Français.

Qui peut savoir si le Premier Consul ne désignera pas pour les nouveaux sièges la plupart des anciens évêques ? Les dernières lettres de Mgr Spina nous donnent quelques raisons de l'espérer. S'il en était ainsi, il serait bien imprudent de déclarer qu'on les déposera tous ; il suffirait que le Pape adressât ses exhortations au petit nombre des plus obstinés à ne pas se démettre ; on a moins peur de prononcer la déposition de six ou sept contumaces que de se déclarer prêt à les comprendre tous dans la même sentence, si tous refusaient de se soumettre,

Faisons encore un calcul, et essayons de prévoir par la pensée quels seront les sujets sur lesquels tombera le choix du Premier Consul. Il y a en France environ soixante-dix églises vacantes. La nomination à ces églises faite par le Premier Consul ne fait tort à personne; un grand nombre des évêques actuels ou seront rendus à leurs anciennes églises, ou nommés à des églises nouvelles, et dès lors n'auront pas à se plaindre; dans la nouvelle circonscription des diocèses, qui probablement seront réduits à 50 évêchés et 12 métropoles, beaucoup d'Eglises seront supprimées dont les évêques actuels ne seront ni invités ni obligés à renoncer, parce qu'il n'y a plus d'évêque là où il n'y a plus d'évêché; enfin beaucoup n'attendront pas l'invitation du Pape pour offrir leur démission. Tous comptes faits, il y aura peu, très peu d'obstinés: leur petit nombre, l'exemple de ceux qui, généreusement et de plein gré, renonceront à leurs sièges, rendra faciles au Pape les démarches qu'il y aura à faire auprès de ce petit nombre pour les exhorter à donner leur démission, et leur signifier qu'ils seront privés de la charge épiscopale s'ils refusent. Prenons notre temps, et le temps nous aidera, dans trois mois se fera la circonscription des diocèses; dès qu'elle sera faite, il faut attendre l'approbation du S. Siège; après quoi le Premier Consul doit désigner les nouveaux évêques; tout cela demande du temps, et beaucoup de temps. Pourquoi voulons-nous le devancer si hâtivement en annonçant que nous inviterons les évêques actuels à donner volontairement leur démission, que sinon on les déclarera déchus de leur église?

On ne contracte pas cet engagement, en adoptant l'article tel qu'il est formulé dans le projet *réformé*. Là le Pape s'engage uniquement à reconnaître pour évêques de la nouvelle circonscription des diocèses ceux-là seuls qui seront désignés par le Premier Consul: ce peut-être les anciens, ou des nouveaux, nous n'en savons rien, et nous ne devons pas le présager. Nous acceptons donc cette formule, puisqu'elle nous est présentée avec l'assurance qu'elle sera agréée du Gouvernement, nous évitons l'embarras d'en proposer de nouvelles, qui ne feraient naître pour nous que des amertumes, des soupçons, de nouvelles exigences, qui nous éloigneraient de plus en plus les uns et les autres d'une satisfaisante conclusion de ce concordat.

Mais quand même on jugerait indispensable d'ajouter à cette formule une indication sur le sort futur des évêques actuels, tout en conservant la forme qu'a l'article dans le projet *réformé* (en dehors toujours des mots: à l'exclusion etc.) j'ose très humblement proposer qu'on pourrait ajouter ceci: *et pour les anciens évêques, qui ne seront (pas) compris dans cette désignation faite par le Premier Consul, Sa Sainteté se réserve de prendre leur consentement à la résignation de leur évêché.*

Art. 4 et suivants jusqu'au 17^{me}

Mesures à prendre au sujet des prêtres apostats mariés.

Je me suis trop étendu dans l'examen de ce 3^e article, j'ai abusé de la patience de V. Sainteté. Il est donc de mon devoir d'abrégé en traitant des articles suivants, et je puis le faire sans regret, car pour tous je me conforme au III^{me} projet déjà concerté dans la congrégation particulière des trois cardinaux.

J'ai seulement deux mots à dire sur l'article 17. Il regarde les ecclésiastiques dans les ordres sacrés et avec le vœu de continence, qui ont contracté mariage. Je consens qu'on use envers eux d'indulgence en les laissant dans l'état conjugal ; mais de cette indulgence j'excepterai les évêques. Le célibat est pour eux de vraie et primaire tradition apostolique, tant l'église Latine que l'église Grecque sont ici d'accord ; c'est pourquoi, bien que celle-ci permette l'usage du mariage à ces ecclésiastiques qui l'ont contracté avant leur ordination, elle le défend cependant aux évêques, et jamais, parmi les grecs, on n'a promu à l'épiscopat quelqu'un qui eut une femme. Je ne saurais, quant à moi, rapporter un exemple d'indult apostolique, permettant à un évêque qui aurait contracté mariage après sa consécration, de rester dans cet état et de cohabiter avec sa femme. Il peut se faire qu'il y en ait, parmi les évêques intrus de France, qui aient commis ce sacrilège attentat de se marier : il me semble, à moi, que ce serait détruire et non pas édifier, que de leur donner dispense pour demeurer avec leur femme, quand même ils seraient suspens des fonctions épiscopales (1).

Mais ne serait-il pas mieux de réserver ce point à la décision du Légat que Sa Sainteté devra nécessairement envoyer en France ? Toutes ces églises ne sont que trop dans le plus extrême désordre, la discipline ecclésiastique en est totalement bannie, il faudra discuter des milliers de causes matrimoniales, résoudre des doutes importants sur la validité des sacrements sans en excepter le baptême, les censures, les péchés réservés, la nullité de beaucoup d'actes, et une infinité d'autres questions devront être discutées, décidées ou arrangées par le Légat, lequel, à cet effet, devra être muni des facultés apostoliques les plus larges, comme le fut le cardinal Polus dans sa Légation en Angleterre. A ce Légat, par conséquent, je remettrais la connais-

(1) Nous verrons au second volume, les dispositions prises à ce sujet par le S. Siège à l'égard de l'évêque d'Autun, Talleyrand, lequel n'avait pas poussé le sacrilège à ce point comme il le fit ensuite.

sance, l'absolution et la dispense des ecclésiastiques qui ont contracté mariage, et je n'em'engagerais à rien dans cet article, je me contenterais de dire que Sa Sainteté enverra un Légat en France, qui pourvoira à la bonne marche des églises, et aux besoins spirituels des fidèles, et usera à leur égard de toute cette sollicitude paternelle dont, à l'exemple de Jésus-Christ, a coutume d'user son Vicaire, pour ramener au bercail les brebis errantes, réconcilier les pécheurs égarés, et les reconduire au sein de la sainte Eglise leur mère.

Sur la lettre du Pape au Premier Consul.

J'ai parlé jusqu'ici des articles de la Convention. Il me reste maintenant à dire quelque chose de la lettre que V. Sainteté devra nécessairement écrire au Premier Consul Bonaparte.

Une fois les articles de la convention rédigés par V. Sainteté selon sa sagesse, et les lumières que Dieu lui inspirera dans l'âme, je les enverrais à Monseigneur Spina, afin qu'il les communique d'abord confidentiellement à l'abbé Bernier; je lui accorderais même la faculté d'y faire quelque changement, mais avec réserve, pour certains mots ou expressions, mais non quant à la substance. Après avoir tout combiné avec le susdit abbé, Monseigneur Spina devrait faire une copie de ces articles, et l'insérer dans la lettre que V. Sainteté écrit à Bonaparte, afin qu'il conste de leur authenticité.

Dans cette lettre j'emploierais les termes les plus tendres et les plus efficaces pour recommander la religion au Premier Consul, je voudrais lui faire comprendre que V. Sainteté l'a à cœur par dessus tout; que plus on lui accordera de privilèges, de prérogatives, moins lui coûteront tous les autres sacrifices; que le bonheur de la France, la stabilité de son gouvernement ne dépend que de l'établissement de la religion.

En second lieu, je lui recommanderais les évêques actuels émigrés; je le prierais de lui communiquer avec confiance quels sont ceux qu'il veut admettre à rentrer dans leurs diocèses, et ceux qu'il en exclut, espérant que ceux-ci seront en très petit nombre; qu'il laisse à Sa Sainteté le soin de persuader à ce petit nombre de renoncer volontairement à leurs églises, et, en attendant, qu'on fasse la circonscription des diocèses. Ce sera, de la part du Premier Consul, un effet de bonté, d'assigner à ces évêques démissionnaires un traitement, ou une pension.

En 3^e lieu, je le prierais d'être attentif et circonspect dans le choix des sujets qu'il devra nommer aux églises vacantes. Leurs principales qualités doivent être un amour tendre et zélé de la religion, la charité fraternelle,

le détachement de tout parti, la paix publique, la sollicitude pastorale pour le salut des âmes.

En 4^e lieu, je le prierais encore d'encourager les évêques à remplir leurs devoirs par l'espérance que le gouvernement les protégera.

En 5^e lieu, je le prierais de permettre que les églises épiscopales, les chapitres des cathédrales, les paroisses, les séminaires, les maisons de correction ou d'éducation soient autorisées à recevoir et à posséder des biens fonds, ceux qui seront donnés par la libéralité des fidèles.

En 6^e lieu, je le prierais de ne pas empêcher le retour en France de tant d'ecclésiastiques ou déportés, ou émigrés, pourvu, bien entendu, qu'ils fassent la promesse spécifiée dans l'art. 7^e de la constitution.

En 7^e lieu, je voudrais le prier de laisser aux évêques la part principale dans le choix des curés, ou bien en rétablissant les anciens ou en en désignant de nouveaux. Que le gouvernement ait confiance dans les évêques, il n'aura jamais lieu de s'en repentir; qu'il insiste pour qu'ils pratiquent envers le S. Siège cette indépendance qui lui est due, que les membres soient étroitement et parfaitement unis avec la tête, et on n'aura pas à craindre que la religion soit ébranlée, ou que le gouvernement *s'écroule*.

Enfin j'ajouterais une prière pour le retour des réguliers, et des religieuses cloîtrées. S'il leur manque des ressources pour vivre, la providence divine ne leur fera pas défaut avec les aumônes des fidèles.

La conclusion de la lettre serait un acte d'entier abandon à la bonne foi du Premier Consul, et à la confiance qu'on a en lui, et en sa volonté de rendre efficacement à la France la religion, l'Eglise, la hiérarchie, les bonnes mœurs, la paix, la tranquillité.

J'ai honte que ces pages grossières, mal écrites et plus mal agencées (1) paraissent sous les yeux de V. Sainteté; mais l'ordre était urgent, le temps court, et surtout mon impéritie était incapable de mieux faire. Je soumetts tout à sa suprême sagesse, et prosterné à Ses Pieds Très-Saints, je lui demande la S. Bénédiction,

Di V. S.

Casa 7 Aprile 1801

Umilissimo Divotissimo obbligatissimo figlio e suddito

LEONARDO Cardinal ANTONELLI.

(1) Plût à Dieu que, depuis cent ans, on eût appliqué ce parfait programme de politique chrétienne! Combien de choses qui ne se seraient pas *écroulées* en France! (Tradj).

DOCUMENT III (Pag.)

(*Francia Appendice*... vol. XXV. Esame, III^e Partie, n. V).

A M. l'abbé Bernier. — Paris, le 27 juin 1801.

Le Card. Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté ayant reçu le nouveau projet que vous lui avez remis hier à trois heures de l'après-midi, avec l' instante recommandation de donner une réponse officielle pour demain matin, s'est empressé de l'examiner de concert avec Mgr l'Archevêque de Corinthe, et, afin de montrer de son côté l'importance qu'il attache à la conclusion, dans le plus bref délai possible, d'une négociation que Sa Sainteté a tant à cœur, il ne diffère pas à vous faire au temps voulu la réponse demandée.

Avant d'entrer dans le détail du nouveau projet qui lui a été présenté, il croit indispensable de rappeler à votre souvenir, que Sa Sainteté, après un mûr examen du projet qui lui a été envoyé à Rome de la part du Gouvernement de la République française par Mgr l'Archev. de Corinthe, en accordant en substance tout ce qui lui était demandé, a pourtant jugé que les lois de l'Eglise et les devoirs de sa conscience lui défendaient absolument certaines formes ou expressions contenues dans ce projet ; et il les a remplacées par d'autres plus conformes aux lois ecclésiastiques, déclarant en même temps, par une de ses lettres au Premier Consul, qu'en faisant ces concessions et en les formulant comme il l'a fait, il avait accordé tout ce que sa conscience lui permettait, et qu'il ne pouvait aller plus loin.

Le soussigné doit également rappeler à votre souvenir que, quand Sa Sainteté lui a ordonné de se rendre à Paris, à l'effet de dissiper dans l'esprit du Premier Consul les doutes et les soupçons qui lui étaient venus, que le retard de sa réponse au projet de Paris, et la nécessité où s'était trouvé le S. Père de ne pouvoir accepter ce projet sans quelque modification n'eussent leur cause dans son peu de désir de conclure cette grande affaire, ainsi que dans des influences étrangères, Sa Sainteté, quoique persuadée que le projet remis au Gouvernement Français en ce même temps aurait sa pleine satisfaction, et que dès lors l'affaire se trouvait déjà terminée, prévoyant néanmoins même le cas où il n'en serait pas ainsi, et tenant à montrer de plus en plus au Gouvernement Français son vif désir d'aboutir autant que cela serait en son pouvoir, donna l'ordre au Soussigné que, si, dans le projet remis à Paris, il y avait quelque expression, ou phrase, dont l'admission créât une sérieuse difficulté, il put l'expliquer, ou la changer, *pourvu que le projet ne*

subit aucune altération essentielle ; c'est ce que le Soussigné eut l'honneur de déclarer loyalement, dès le premier jour, au Premier Consul et au Ministre des relations extérieures, quand il eut appris par eux, que ce projet n'avait pas été agréé précisément à cause de quelques expressions et formes, et qu'on désirait qu'il se prêtât à quelques changements.

Le Soussigné ayant maintenant reçu un nouveau projet, et devant déclarer s'il consent à l'accepter, pour être immédiatement souscrit, croit devoir, au sujet du n° I, montrer le bref où Sa Sainteté lui délègue les pouvoirs limités dont il a parlé plus haut. On verra clairement par cette lecture, de quelle manière Sa Sainteté lui prescrit de ne se prêter qu'à des changements n'altérant en aucune manière la substance du projet. On verra également, qu'au sujet de matières doctrinales de l'Eglise, dont le jugement est réservé personnellement à Sa Sainteté, il lui ordonne, même dans le cas où le soussigné croirait pouvoir se prêter à quelque modification, comme ne touchant pas à la substance de son projet, en l'autorisant dans cette hypothèse à adopter les changements proposés, que la convention cependant ne se publiera et n'aura aucune force, tant que Sa Sainteté ne connaîtra pas la teneur des changements que le soussigné aurait admis, afin qu'elle puisse juger s'ils méritent son approbation. On verra enfin par la teneur du dit Bref, que le soussigné n'a d'autre faculté que d'admettre quelque variante (non substantielle) dans les mêmes articles du projet remis de la part de Sa Sainteté, et non d'admettre de nouveaux projets : conséquence nécessaire non moins de cette paternelle condescendance que le S. Père a portée jusqu'à la limite extrême qui lui soit permise (comme il le dit dans sa lettre au Premier Consul), que de l'impossibilité qu'après une telle condescendance, il puisse être question de nouveaux projets, et non tout au plus de quelque modification dans la rédaction des articles déjà discutés.

Le Soussigné, placé en de telles circonstances et soumis à ces lois, dont son devoir ne lui permet pas de s'écarter, a vu avec douleur, en examinant le nouveau projet qui lui a été remis, que la substance du projet expédié à Paris de la part de Sa Sainteté y est totalement altérée par les changements introduits, et qu'il lui est absolument défendu, par la loi qui lui est imposée, de pouvoir l'admettre tel qu'on le lui propose. Cependant, si vif est son désir conformément à celui de Sa Sainteté, de pouvoir conclure cette grande affaire de bon accord avec le Gouvernement Français, que, bien que pressé par le temps et les soucis, il a veillé toute la nuit, et, en écrivant ce Mémoire, qui démontrera les raisons pour lesquelles, en vertu de la loi qui lui est prescrite, il se voit dans l'impossibilité d'admettre tel quel le nouveau projet qui lui est soumis, il a cherché à rédiger de son côté un contre-projet n° 2, con-

tenant le projet même, mais avec ces modifications et changements qui, sauvant la substance, peuvent être acceptés par lui selon l'ordre de Sa Sainteté. Quant à l'extension du dit projet, le Soussigné, contraint par la loi qui lui a été imposée, a dû se modeler sur le projet du Saint-Père : c'est-à-dire, adapter et appliquer aux articles de ce projet ce qui, dans le nouveau, a été présenté sous une forme et une méthode différentes. Le Soussigné exposera maintenant, à l'occasion de chaque article de son nouveau travail ou projet les raisons qui l'ont empêché d'admettre quelques-uns des changements qui lui ont été proposés, comme altérant la substance du projet pontifical ; il donnera en même temps les raisons des changements qu'il adopte et propose. Dès que le nouveau foglio aura été agréé par le gouvernement Français, comme le Soussigné en a l'espoir fondé, il déclare que, s'il est accepté sous cette forme, il est prêt à le signer avec la seule réserve que commande le Bref de Sa Sainteté.

Préambule du nouveau Projet remis au Soussigné.

Dans le nouveau projet transmis au Soussigné, l'article N° 1, que Sa Sainteté a tant à cœur comme racine et cause productrice de tout le reste, devient le Préambule. En comparant ce préambule avec l'art. 2 de Sa Sainteté, le soussigné trouve que la substance en est totalement altérée. On en a retranché les mots que *le Gouvernement professe* la Religion Catholique. Le Saint Père a expressément spécifié dans son article la déclaration, que le Gouvernement professe la Religion Catholique, comme condition absolument indispensable, non seulement à l'effet de justifier toutes les concessions faites par lui dans les articles suivants (concessions tellement importantes que, dans toute l'histoire ecclésiastique, on n'en voit pas d'exemple), mais encore comme base et fondement pour que le Gouvernement puisse jouir auprès du S. Siège, de diverses prérogatives qui requièrent pour cela la qualité de Catholique. En outre, dans le Préambule, on a laissé de côté le passage « protégera la liberté et la publicité de son culte », qui compense, au profit de la religion, les concessions que le S. P. ne ferait pas autrement. Cette omission n'est certainement pas compensée par ces mots du Préambule « de mettre fin aux divisions politiques et religieuses, qui ont interrompu jusqu'à ce jour le libre et légitime exercice du culte romain. » Outre que ces paroles sont plutôt une indication des intentions du Gouvernement qu'une

promesse consacrée par un article. le Soussigné considère que l'exercice légitime du culte n'équivaut pas à son exercice public, puisqu'il pourrait être dit légitime tout en étant privé. Il trouve encore que tous les termes de cette phrase ne pourraient satisfaire le S. Père. Les mots « les Gouvernements » paraissent manquer de propriété vu que, dans cette affaire, le Souverain Pontife n'agit pas comme le Gouvernement, mais comme Chef de la Religion. Les expressions « divisions politiques et religieuses » ne conviendraient pas au Pape ; elles ne viennent pas de lui, mais des actes de la révolution. Moins encore y pourrait-on voir figurer le mot « politiques », car ce n'est pas de politique qu'il est question dans le Concordat. Enfin il ne semble pas que Sa Sté puisse, de son côté, caractériser tout ce qui est arrivé en France au temps de la révolution, comme une simple interruption de la liberté du culte. On a aussi émis dans le Préambule les mots de « conserver la religion dans toute la pureté de ses dogmes, et l'exercice de sa discipline ». De même ont été omises ces paroles : « Les lois et décrets contraires à la pureté de ses dogmes et au libre exercice de la Religion seront annulés ».

Il n'est pas besoin de démontrer que toutes ces omissions si essentielles altèrent la substance de l'article de Sa Sainteté qui les contenait. Le Soussigné est donc dans l'impossibilité de les accepter, vue la loi qui lui a été imposée.

Il ne s'étendra pas à exposer les raisons qui ont porté Sa Sté à mettre ces choses dans son article. Ces raisons se trouvent développées dans l'écrit intitulé « *Raisons tendant à démontrer* », qui vous a été communiqué par Mgr l'Archevêque de Corinthe en même temps que le projet de Sa Sté.

Le Soussigné, ne pouvant accepter le Préambule du nouveau projet, s'est appliqué, dans son projet n° 2, à se rapprocher de son esprit le plus qu'il lui a été possible, mais en se conformant aux vues de Sa Sté, et, selon les raisons exposées dans le foglio, de parler de la religion du Gouvernement ; le soussigné, adoptant l'idée d'un préambule, a exprimé cette circonstance par ces paroles très simples « et la professant en son particulier ». Cette expression sauve tout, car, dans le même temps qu'elle satisfait au désir de Sa Sté, elle ne heurte en aucune manière le Gouvernement, car les mots « en son particulier » écartent toute obligation constitutionnelle de la professer. Ensuite ce n'est pas une déclaration qu'on exige du Gouvernement actuel ; il ne fait qu'énoncer un fait existant, lorsqu'il dit que la Religion Catholiques est celle de la grande majorité de la nation. Il ne peut avoir aucune difficulté à le dire, du moment qu'il le dit de la nation, c'est-à-dire de la grande majorité, et que la chose est vraie en elle-même ; enfin, si, d'un côté, il est néces-

saire que cela se sache, puisque c'est un Gouvernement qui n'a pas l'obligation de la professer, de l'autre, cela est dit avec la plus grande simplicité et décence.

Dans le Préambule composé par le soussigné, on a inséré ce qui est relatif au Pape, tel que l'a désiré, en somme, le Gouvernement. Au lieu d'insérer dans le Préambule ce qu'au fond promet de faire le Gouvernement pour la Religion, et qui répond aux concessions du S. Père, on l'a mis au premier article pour la raison décisive qui a été indiquée plus haut.

Art. 1.

Selon le désir du Gouvernement français, on a omis, dans cet article, la promesse de conserver la Religion dans toute la pureté de ses Dogmes et l'exercice de sa discipline.

Le Gouvernement s'y engage donc à deux choses. La première, que l'exercice de la Religion sera libre et public en France, ce qui est précisément l'intention du Gouvernement non moins que du S. P. La seconde, que « tous les obstacles qui s'y opposent seront levés. » Dans la nécessité de dire quelque chose qui satisfasse le S. Père, au lieu de parler de la révocation des lois et décrets contraires à la pureté de ses Dogmes et au libre exercice de sa discipline, ainsi que Sa Sainteté l'a amplement exposé, on remarquera qu'on ne pouvait rien dire de plus simple, et ne donnant lieu à aucune opposition. Le Soussigné ose espérer que ces quelques considérations convaincront le Gouvernement, que le Préambule et le premier article conçus de la sorte ne peuvent plus rencontrer aucun obstacle.

ART. 2.

On comprend sans peine la raison d'être d'une légère modification de l'article 2. Le S. Père, dans la convention, doit nécessairement exprimer le désir, que la réduction des diocèses ne soit pas excessive et au détriment des besoins spirituels des fidèles : mais, comme tout doit se faire de concert avec le Gouvernement, il ne peut y avoir la moindre difficulté.

ART. 3.

Les changements introduits dans l'article 3 par le nouveau projet altèrent la substance du projet de Sa Sainteté, outre qu'ils sont souverainement blessants pour les Evêques forcés de se démettre. Ce sont ces motifs que Sa Sainteté a exposés dans l'écrit intitulé « Raisons tendant... » qui a été

remis par Mgr l'Archev. de Corinthe en même temps que le projet. Aujourd'hui on veut lui faire dire que, « d'après cette exhortation les Sièges seront réputés vacants ». Du moment que cela était dit à mots couverts dans le projet de Sa Sainteté, par ces paroles « prendra les mesures convenables » (ce vague, cette obscurité était voulue expressément par le Pape, afin d'adoucir au moins aux Evêques ce que l'expression a d'amer, après l'amertume du grand coup qui les frappe), on pouvait, on devait même éviter de dire en propres termes, qu'ils seraient déposés s'ils n'obtempéraient pas à l'exhortation du Pape (c'est ce que Sa Sainteté a exprimé bien clairement dans l'écrit sur les motifs du projet, et dans la lettre au Premier Consul, pièces qui en faisaient partie, faisant entendre qu'il fallait ce refus pour les rendre fautifs, et pouvoir procéder à leur déposition).

Mais si, maintenant, on doit parler plus clairement, on sera obligé d'y insérer les mots « après le refus ». C'est pourquoi le Soussigné a mis, qu'en cas de refus, le S. Père pourvoira les Diocèses de la nouvelle circonscription de la manière indiquée dans l'article suivant, c'est-à-dire par les nominations que fera le Premier Consul, (ce qui équivaut à dire qu'il les déposera). Cette manière de s'exprimer a été prise presque en entier de l'ancien projet officiel. Dans le cas, où, par impossible (ce qu'on ne peut croire), cela ne semblerait pas suffisant, on ne fera pas difficulté de donner séparément une note officielle où il sera dit, qu'en cas de refus, les sièges seront déclarés vacants.

Les quelques autres variants de cet article ne sont, comme on dit, que pour dorer la pilule, et pour adoucir le choc des esprits, ce qui ne peut déplaire au Premier Consul qui s'emploie si sagement à étouffer et assoupir les dissensions (1).

ART. 4

On a ajouté le mot « Catholique » à « Premier Consul », afin de pouvoir légitimement lui donner le droit de nommer les Evêques. On ne le fait

(1) Il est touchant de constater, ici et ailleurs, cet esprit maternel de l'Eglise pour ses enfants. L'état, par lui-même est dur, souvent même brutal : *principes gentium dominantur eorum ; vos autem non sic*. L'Eglise, comme la sagesse d'en haut qui est en elle et la dirige, « est douce, pacifique, modeste, facile à persuader, pleine de miséricorde (Ep. de S. Jacques ch. III, 17). » Et elle recommande cette conduite aux Evêques : « Ubique se patres et pastores esse meminerint, ... non percussores ; non dominantes, sed subditos tanquam filios et fratres diligent. Plus exhortatio quam comminatio, plus charitas quam potestas (voir tout le chap. 1 De Ref. de la 13^e Session, du Conc. de T.)

(Trad.)

pas pour le Premier Consul d'aujourd'hui, mais pour ses successeurs, vu que le Concordat est perpétuel. Il suffit de se rappeler que le Gouvernement lui-même soutient qu'il n'est pas constitutionnellement catholique. Les paroles du Préambule, où on dira que le Gouvernement professe la Religion Catholique en son particulier, ne suffisent pas pour ce cas-ci, puisque là on ne parle que du Gouvernement actuel, et qu'ici il est question de l'avenir. Néanmoins, pour qu'on ne pense pas que le Gouvernement se déclare constitutionnellement Catholique (ce qu'on ne veut pas faire entendre), on a ajouté au dernier article une phrase, pour indiquer que, dans le cas où le Premier Consul ne serait pas Catholique, on fera alors sur cette question un arrangement particulier et réciproque.

Quand à rappeler le Concordat de Léon X au sujet de l'institution à donner par Sa Sainteté aux Evêques nommés (1), on l'a fait uniquement pour garantir à Sa Sainteté le droit de récuser la nomination d'un sujet indigne, et d'en exiger un autre, comme dit ce Concordat, et ainsi que cela se fait avec tous les Princes Catholiques qui ont ce droit de nomination. Les expressions « dans les formes usitées » ne sont pas suffisantes, car elles peuvent se rapporter aux formalités du Consistoire, à l'expédition des Bulles, et autres choses pareilles. Sans ces deux remarques, l'article serait substantiellement autre que celui du Saint Père et le soussigné n'aurait pas les facultés pour l'admettre.

ART. 5

Pour les mêmes motifs, on a ici fait une très-petite addition au sujet de l'institution des nouveaux Evêques pour l'avenir.

ART. 6.

Le changement introduit dans la formule du serment altère essentiellement celle du Saint Père ; c'est pourquoi le soussigné n'est pas autorisé à l'admettre. Les raisons de Sa Sainteté se trouvent exposées dans l'écrit intitulé « Raisons ». Le Soussigné a donc pris le parti d'ajouter à la formule « et aux autorités constituées ». Il ne peut y avoir là aucune difficulté, du moment qu'elle a été déjà proposée à Mgr l'Archevêque de Corinthe par le Premier Consul lui-même, et naguère encore dans la dernière note à Mon-

(1) On veut être sûr que sous les paroles « les Evêques titulaires » on ne comprend pas les Intrus. De telle sorte le soussigné pourra sans aucune crainte en venir à supprimer les mots « légitimes » ou « anciens », qui figurent dans le projet pour les raisons déjà dites (voir *Docum XII*).

seigneur l'Archevêque de Corinthe par M. l'abbé Bernier de la part du Gouvernement, peu de temps avant l'arrivée à Paris du soussigné.

ART. 7

Les motifs de la légère modification, non essentielle cependant, de cet article, se trouvent déjà développés par Sa Sainteté dans l'écrit intitulé « Raisons ».

ART. 10,

Même observation pour cet article. La première modification, consistant à dire que les Evêques ont le devoir de nommer pour les paroisses des curés qui soient doués des qualités requises par les lois de l'Eglise, est indispensable dans la bouche du Pape; car, en spécifiant qu'ils seront agréés par le Gouvernement, il ne faut pas qu'il paraisse ne se préoccuper que de cette seule condition. Quand au second changement, et à dire « qui n'auront pas démerité la confiance du Gouvernement », il le fallait pour ne pas aller contre la discipline constante de l'Eglise, et pour rassurer celle-ci en même temps que le Gouvernement, comme le S. Père l'a montré dans l'écrit intitulé « Raisons ».

ART. 11.

On a ajouté l'article des Séminaires et des Chapitres, pour les motifs allégués par le S. Père dans l'écrit intitulé « Raisons », et parce qu'il a déjà été accepté par le Gouvernement; il ne peut donc y avoir aucune difficulté.

ART. 13.

Cet article a également subi un changement essentiel; le soussigné ne pourrait donc, vus ses pouvoirs limités, l'admettre tel qu'on le propose aujourd'hui.

En faisant un si grand sacrifice de tous les biens du Clergé, le S. Père ne peut moins faire que de dire qu'il le fait pour une grande raison qui le justifie, c'est-à-dire pour ne pas retarder le rétablissement de la Religion. Comme c'est le Pape seul qui parle dans cet article, le Gouvernement ne doit pas y voir de difficulté, du moment qu'il obtient tout ce qu'il désire. Le S. Père aurait certainement voulu marquer une différence entre les Catholiques et les non Catholiques, tant dans les paroles que dans les concessions. Néanmoins, pour ne pas troubler la paix de la France, et en vue de l'intérêt majeur qu'est le rétablissement de la Religion, il passe par-dessus toutes ces considérations. Les lois de l'Eglise lui défendent l'emploi de cer-

taines manières de s'exprimer; mais puisqu'au gouvernement ne semble pas suffire la promesse qu'il fait en personne, il ne fera aucune difficulté d'ajouter et de déclarer avec plus de précision, qu'en conséquence de tout ceci, la propriété et les droits sur les dits biens demeureront incommutables entre les mains de leurs possesseurs.

ART. 15.

Cet article est substantiellement altéré dans le nouveau projet; le soussigné ne pourrait donc pas l'admettre tel quel, sans outrepasser ses pouvoirs. Le S. Père ne peut lui-même s'engager à ce que les Catholiques ne fassent de fondations que « en rentes sur l'Etat », parce qu'il blesserait le principe, que l'Eglise a le droit de posséder des biens fonds. Le S. Père peut cependant dispenser des privilèges de l'immunité ecclésiastique, et déclarer que les fondations seront « assujetties aux charges de l'Etat »; c'est pourquoi le soussigné remet par honnêteté cet article dans l'état voulu par le Gouvernement Français, sans profiter de l'hypothèse que peut-être cette circonstance a été insérée par oubli dans le nouveau projet.

Quant à l'article qui parle d'admettre à la communion des laïques les ecclésiastiques mariés, ou qui par ailleurs ont renoncé à leur état, on n'a pas jugé à propos, vu le sentiment du Pape, de l'insérer dans le Concordat, parce que le Concordat est, par nature, un contract ou un pacte entre deux parties. Or, dans une affaire qui regarde purement la conscience, le S. Père ne peut procéder par voie de concordat ou de pacte. De plus, pour être admis à la communion des laïques, outre que, selon les règles inaltérables de l'Eglise, il y a toujours nécessairement quelques conditions préalables à remplir Sa Sainteté fait observer que les Evêques ont à ce sujet les pouvoirs voulus, il se refuse donc à en troubler l'exercice; du reste, c'est ainsi qu'il a toujours procédé, remettant constamment ces affaires entre les mains des Evêques.

ART. 16.

Ici se présente une difficulté qui altère essentiellement le projet de Sa Sainteté. Tant qu'il était dit dans le premier article du projet que le Gouvernement Français professait la Religion Catholique, on pouvait lui accorder les droits et privilèges dont il est ici parlé, sans spécifier le mot de « Catholique »; car on comprenait bien qu'il s'agissait d'un Gouvernement déclaré Catholique dès le premier article. Mais maintenant que le texte a été changé, au lieu de Gouvernement, il faut mettre « le Premier Consul Catholique » comme dans l'article pour la nomination des Evêques. Ces droits

et privilèges, qui ne sont rien moins que le droit d'exclusion dans les Conclaves, de nomination au Cardinalat, etc., ne peuvent évidemment convenir qu'à des Gouvernements constitutionnellement Catholiques, et non à ceux qui ne le sont pas, quoique très-puissants. Et c'est précisément pour montrer qu'on ne regarde pas ce Gouvernement comme constitutionnellement Catholique, qu'on prévoit le cas où le Premier Consul ne le serait pas, et qu'on ajoute que, dans cette hypothèse, il y aura lieu à un nouvel arrangement entre le S. Siège et la France.

Telles sont les modifications ou réserves moyennant lesquelles le Soussigné croit pouvoir accepter le projet qui lui a été présenté, sauf toujours, bien entendu, la soumission due au suprême jugement de Sa Sainteté, suivant la teneur de son bref; et sous l'assurance à donner par le Gouvernement de ne pas publier la convention. C'est à quoi le Soussigné s'emploiera avec le plus grand empressement, se proposant même, vu son vif désir de terminer pleinement cette affaire, qu'a tant à cœur le Gouvernement, de se rendre lui-même à Rome le plus promptement possible. Il ne doute pas que, dans sa sagesse et sa discrétion le Gouvernement Français, se rendant un compte exact de la position où il se trouve et de la loi qui dicte sa conduite, n'apprécie la justesse de ces réflexions et le désir véritable qu'il a eu de terminer à la satisfaction de tous, une affaire aussi importante qu'est le rétablissement de la Religion Catholique en France, pour l'heureux succès de laquelle le Soussigné, non moins que Sa Sainteté, ne cesse d'adresser au Ciel ses vœux les plus ardents.

DOCUMENTS IV (Page 211).

(*Francia Appendice...*, vol. XXV. Esame, III^e Partie, n^o VII.)

Eclaircissements (Schiarimenti) sur le nouveau projet présenté par Monsieur le Cardinal Consalvi, Mgr Spina et le P. Caselli.

PRÉAMBULE.

Il a été impossible d'obtenir du Gouvernement qu'il consentit à déclarer dans les articles, qu'il professe le Catholicisme. Quant au Gouvernement en général, chacun voit l'impossibilité absolue qu'il y a à ce qu'il professe constitutionnellement la Religion Catholique; à l'égard des Consuls, le S. Père (a fait observer le Premier Consul) doit supposer leur Catholicisme vu que ni lui, ni les deux autres ne sont hérétiques ou athées, et n'ont jamais abjuré la Religion dans laquelle ils sont nés. Et il a ajouté, pour ce

qui est de l'avenir, que c'est une chimère de craindre en France un Consul qui ne serait pas catholique.

En considérant d'un côté ces raisons, de l'autre, le Saint-Père exigeant dans son projet la déclaration de catholicisme, Son Eminence ne pouvait, vus ses pouvoirs, l'omettre, parce que cela eût constitué une altération substantielle; on a donc pris le parti de faire précéder les articles d'un préambule, et d'y déclarer qu'en fait la Religion Catholique est la Religion du Gouvernement, en même temps que de la grande majorité de la Nation.

L'addition « en son particulier » a pour but de faciliter l'acceptation de la susdite déclaration.

On a voulu également que de son côté Sa Sainteté reconnût, que la Religion est redevable à la France de beaucoup d'honneur et d'éclat; c'est pourquoi on l'a inscrit dans le Préambule.

ART. 1.

Le Préambule déclarant que la Religion Catholique est celle de la grande majorité de la Nation, les Plénipotentiaires de Sa Sainteté ont exprimé clairement l'obligation de rendre son culte libre et public. On ignore d'ailleurs si on pourra l'obtenir, car on dit que la publicité ne s'accordera que graduellement, vu qu'en ce moment on ne supporterait pas les Processions, et autres choses semblables.

On a dû, quoique avec peine, laisser de côté le passage : « que le Gouvernement conservera la Religion dans toute la pureté de ses Dogmes et dans l'exercice de la discipline », comme une promesse impossible à obtenir. On objectait que c'était là le rôle du Pape, et non du Gouvernement. Du reste, on a ajouté que l'exercice de la Religion comprend implicitement la pureté de ses dogmes et l'exercice de sa discipline, sans quoi il ne serait pas vrai que la Religion elle-même fût librement pratiquée.

Ne pouvant parler de la révocation des lois et décrets, on a employé le mot obstacle. En y réfléchissant bien, il semble que le gouvernement garantissant l'exercice libre et public de la Religion Catholique, cette promesse renferme l'éloignement de tous les obstacles qui sont opposés à cette Religion; autrement, ce ne serait plus l'exercice de la Religion Catholique, mais bien d'une autre.

ART. 2.

On a ici maintenu la phrase de Rome, que la circonscription sera faite par le Saint Siège de concert avec le Gouvernement, et non vice versa comme dans le Projet officiel.

ART. 3.

Le Gouvernement n'a pas été satisfait de la phrase générique dont se sert dans cet article le projet romain, que Sa Sainteté « prendra les mesures convenables » relativement aux Evêques : il ne se contente pas non plus de l'addition qui lui a été proposée, c'est-à-dire selon qu'il a été entendu avec le Gouvernement. On veut qu'il soit dit clairement qu'après l'exhortation les évêchés seront déclarés vacants. Tous les efforts des Plénipotentiaires de Sa Sainteté étant infructueux, ils ont dû se dire qu'en exprimant clairement ce que le S. Père a déjà accordé, il n'y a pas de changement substantiel, mais simplement une expression un peu dure, et dès lors céder sur cela ; toutefois ils l'ont fait en prenant deux précautions : la première a été d'écarter la phrase plus dure « seront réputés vacants », remplacée par celle-ci : « Sa Sainteté pourvoira au gouvernement des nouveaux diocèses de la manière indiquée dans l'article suivant » qui détermine que la nomination des nouveaux Evêques sera faite par le Premier Consul, en y ajoutant un mot à la louange des Evêques, sur leur zèle pour la Religion : la seconde précaution a été de sauvegarder le principe, que ni la vacance des Sièges, ni les nouvelles nominations ne pourront anticiper le refus des Evêques d'obéir aux exhortations du Pape, ce qui les rendrait passibles de la privation de leur dignité par l'autorité du Pape lui-même, et d'ajouter aux paroles d'*après cette exhortation*, les autres *en cas de refus*, que l'on mitige par ces mots *refus auquel Sa Sainteté ne s'attend pas*, pour mieux témoigner la bonne opinion que le Pape a des Evêques, et de leur disposition à faire pour le bien de l'Eglise un si grand sacrifice.

Il n'a pas été non plus possible de conserver le mot *légitimes*, ni de le remplacer par *les anciens*, comme on le permit à Rome dans le second projet et il a fallu adopter le mot *titulaires*, comme étant celui qui indique clairement les Evêques légitimes, lesquels sont les Titulaires reconnus et en communion avec le S. Siège. Pour plus de sûreté on a supprimé le mot *tous*, afin d'ôter toute idée, tout soupçon de penser que le Pape comprendrait, même les Intrus, dans ces exhortations. En outre, M. le Cardinal Consalvi, dans le Mémoire par lequel il accompagnait la nouvelle rédaction du Projet, a exprimé le désir d'avoir, pour être plus tranquille, une déclaration spéciale du Gouvernement, qu'il n'a pas l'intention de comprendre les Intrus sous cette expression, afin de couper court d'avance à toute difficulté.

ART. 4.

Bien que, pour les raisons exposées au commencement, il n'y eût pas lieu de mettre en doute la catholicité du Premier Consul, on tâcha cependant de soutenir l'expression « le Premier Consul professant la Religion Catholique » tandis que l'article regarde l'avenir; car dans un Gouvernement qui n'est pas constitutionnellement Catholique, il pourrait y avoir un Consul professant une autre religion : il convenait donc que Sa Sainteté fût sur ses gardes.

Pour obvier à toute difficulté sur le sens donné à la phrase « professant la Religion Catholique », on songea à mettre à la place « le Premier Consul Catholique » ce qui suppose sa Catholicité. Mais il s'éleva là-dessus des obstacles, on craignit de faire entendre par cette façon de parler que le Premier Consul devait être constitutionnellement catholique; on fut obligé d'ajouter à la fin un article (même pour faire mention de l'autre point des droits et prérogatives, attachées à sa qualité de Catholique), où il est dit que, dans le cas où le Premier Consul ne serait pas catholique, on ferait sur cet objet une convention spéciale.

On chercha également à supprimer toute mention du Concordat de Léon X mais on s'efforça de faire comprendre que les termes dans les formes usitées ne garantissaient pas suffisamment au Pape le droit qu'il a d'exclure un indigne, ces mots pouvant aussi bien se rapporter au Consistoire, aux Bulles etc; en conséquence on dit que, tant qu'on ne trouverait pas de termes plus explicites, il fallait retenir cette référence à ce Concordat, où le cas est prévu.

ART. 5.

Sur cet article, il n'y a pas eu lieu de faire aucun changement.

ART. 6,

Comme le Gouvernement établi par la Constitution Française embrasse également les corps Législatifs, qui sont même ceux qui font les lois et y ont part, on a ajouté à la formule du serment les paroles « et aux autorités établies », afin qu'on ne crût pas que le Consulat, qui est ce qu'en France on entend par le nom de Gouvernement, voulût ne faire jurer fidélité et obéissance qu'à lui. Pour le reste, on a soutenu la formule, en excluant la soumission aux lois.

ART. 7 et 8

Ces articles n'ont pas rencontré de difficulté,

ART. 9

Bien que le Gouvernement demandât que la nouvelle circonscription des Paroisses à faire par les Evêques fut effectuée avec l'approbation du Gouvernement, on a néanmoins maintenu l'article, tel qu'il est formulé dans le projet de Rome « de concert avec le Gouvernement ».

ART. 10

Il en est de même pour cet article, où on se borne à demander que les nouveaux curés n'aient pas démerité la confiance du Gouvernement, mais en y conservant la phrase, qu'ils soient doués des qualités requises par les lois de l'Eglise, afin que le Pape n'ait pas l'air de n'exiger d'eux d'autre condition que d'être au gré du Gouvernement.

ART. 11

On s'est entendu pour l'Article des Séminaires et des Chapitres

ART. 12

Cet article n'a pas offert de difficulté.

ART. 13

Le présent article a donné matière à de nombreuses discussions. On n'admet pas, en premier lieu, la distinction entre les catholiques et les non catholiques, pour les raisons déjà motivées à Rome par M. Cacault. En second lieu, on n'a pas accepté la phrase *dispense de restitution*, car on a dit qu'il n'y a, en France que les voleurs qui se dispensent de restituer ; ni les raisons apportées pour faire comprendre que l'illégitimité de pareilles aliénations entraînerait l'obligation de restituer. Au sujet de l'expédient fourni par le second Projet de Rome, de les grouper tous ensemble, Catholiques et non Catholiques, sous la phrase, que ni Sa Sainteté ni ses successeurs n'inquiéteront personne, etc., on objecte qu'une telle phrase ne tranquillise pas suffisamment les possesseurs, du moins les plus scrupuleux, qui ne se croiront pas dispensés de restituer, parce que le Pape ne les inquiète pas. On a donc demandé que Sa Sainteté déclarât qu'il renonce à toute prétention sur les dits biens, et qu'ils demeurent incommutables entre les mains des acquéreurs. C'est pourquoi les Plénipotentiaires Pontificaux n'ont trouvé d'autre parti que de se refuser à admettre la renonciation du Pape, maintenant tou-

jours la phrase générale pour tous, *de ne pas les troubler* et ajoutant ensuite que les dits biens demeureront incommutables entre leurs mains ; et pour que ceci ne soit pas pris comme l'effet d'une concession de Sa Sainteté, dont ne pourraient pas profiter ceux qui ne sont pas Catholiques, on a ajouté le mot *en conséquence*, qui prouve que ce qui suit ne vient pas par voie de concession, mais comme en conséquence de la promesse de ne pas les troubler.

ART. 14.

Dans cet article, on a conservé les paroles *le Gouvernement assurera de préférence à « prendra des mesures »*.

ART. 15.

Le Gouvernement exigeait que, par rapport aux fondations en faveur des églises, on employât le mot en *rentes*, et proposait ensuite de l'omettre, mais, en disant à la place, que le Gouvernement se réserve de déterminer la nature de ces fondations. Mais comme le Gouvernement aurait pu par son décret ne mentionner que des fondations en rentes; et que le Pape se verrait lié par une pacte, du moment qu'il aurait admis en général la réserve de l'article, les Plénipotentaires n'y ont pas consenti, et ont seulement ajouté les mots *« assujéties aux charges de l'Etat »*, montrant leur honnêteté en ne cherchant pas à profiter de l'oubli du copiste du Gouvernement, qui par mégarde avait omis cette expression.

ART. 16.

On n'a pas regardé comme un changement substantiel de remplacer les paroles *reconnues par le S. Siège* par ces autres, *près d'elle*. Pour les motifs allégués à l'Article 2, le mot *catholique* a été mis au lieu de *professant la religion catholique*, et on a ajouté le membre de la phrase *« dans le cas où le Premier Consul ne sera pas catholique »*.

Ces éclaircissements serviront à indiquer la voie suivie par les Plénipotentaires Pontificaux, et les raisons qui les ont portés à cette nouvelle rédaction du Concordat, toujours cependant avec la soumission au jugement de Sa Sainteté. Mais cette rédaction n'a pas non plus été acceptée de la part du Gouvernement.

DOCUMENT V (page 128).

(*Francia Appendice...*, vol. XXV. Esame; 4^e partie, n^o V)

*Note de M. Bernier à son Eminence le Card. Consalvi,
du 7 juillet 1801*

Éminence,

J'ai communiqué au Premier Consul aujourd'hui 18 messidor, votre note officielle du 15 et le projet y joint. Il me charge de faire à votre Eminence de nouvelles observations. Elles seront courtes, et n'auront de rapport qu'au légitime exercice de son pouvoir qu'il craint d'excéder, comme Votre Eminence redoute également d'aller au delà des siens.

Il est né catholique, il veut vivre et mourir dans cette religion. Il consent à signer un traité dans lequel S. Sté reconnaîtra son catholicisme, mais il ne peut pas souscrire au nom de tous les membres qui forment le gouvernement, cette déclaration *essentiellement personnelle*. Il désire donc qu'après ces mots : la *Profession qu'en fait*, on substitue dans le préambule ceux-ci le *Premier Consul actuel*. Ce changement doit vous paraître indifférent, puisqu'il est incontestable que dans tous les traités le Premier Consul représente le Gouvernement.

Il désire aussi que ce mot *publiquement* inséré dans le premier article reçoive quelque modification. Il pourrait se faire qu'on y attachât l'extension indéfinie du culte extérieur ; condition qu'il ne peut admettre ; parce qu'il est des lieux dans lesquels, soit l'irréligion, soit la diversité d'opinion a été telle, qu'il serait impossible d'y exercer de suite au dehors les cérémonies de l'Eglise sans y être insulté. Le Consul veut donc dans ce cas ne rien précipiter, faire tout avec mesure et précaution, sans qu'on puisse l'accuser de ne pas tenir à ses engagements. Il vous invite en conséquence à prendre en considération la première des notes explicatives, qu'il a dictées en ma présence à son secrétaire, et que je vous communique même en original pour vous assurer davantage de ses intentions (1).

(1) La voici : « La religion catholique, apostolique et romaine sera exercée dans les églises destinées par le Gouvernement à son culte, dans les quelles elle jouira de toute la liberté, publicité, et sûreté convenable.

« Il sera expressément défendu d'exercer (le culte) dans les oratoires, chapelles particulières, ou autres lieux privés, sauf les exceptions qui étaient d'usage, et avec le concours de l'autorité administrative.

Il désirerait aussi qu'à la formule du serment proposé on substituât l'ancien serment des Evêques français, comme plus expressif, en retranchant dans tous les cas ces mots *Autorités constituées*, et le modifiant ainsi qu'il est expliqué dans la seconde note que je vous ai confiée (1).

Il lui paraît encore que les mots par l'*Ancien Concordat* qui rappellent une Convention, qui quoiqu'utile a été mal vue par beaucoup de français, devrait être remplacée par ceux-ci : *Suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement du Gouvernement*, ce qui revient au même.

« Je suis persuadé que Votre Eminence souscrira sans peine à ces nouveaux changements, sans lesquels le Gouvernement, quelque désireux qu'il soit de seconder les vues de Sa S^{te} pour la Religion, ne pourrait souscrire au traité, sans promettre au delà de ce qu'il peut et doit exécuter.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour renouveler à Votre Éminence l'hommage de mon profond respect.

BERNIER

Paris, 18 Messidor, An 9, (9 juillet 1801).

DOCUMENT VI (page 229).

(*Francia Appendice...*, vol. XXV. Esame, 4^e partie. n^o VI).

Réponse à la Note officielle de M. Bernier du 9 Juillet 1801.

Le Card. Consalvi a reçu, Mousieur, votre note d'aujourd'hui qui renferme les nouvelles observations, que le Premier Consul vous a ordonné de lui présenter relativement à des articles de la dernière rédaction du Projet joint à sa note officielle du 4 juillet.

(1) Formule du serment à substituer :

« Vous jurez et promettez à Dieu sur les SS. Évangiles de garder fidélité et obéissance au gouvernement établi par la Constitution française ; de n'avoir jamais aucune intelligence soit dedans soit dehors avec aucun prince étranger ; de n'entretenir et fomenter aucune ligne avec les ennemis du Gouvernement ; et si dans le ressort de votre Diocèse ou ailleurs, vous entendez qu'il se trame quelque chose à son préjudice, vous serez tenu et obligé d'en donner avis en toute diligence. Vous le jurez et promettez ainsi à Dieu et au Premier Consul ? »

« Serment des Évêques.

« Je jure le très Saint et Sacré nom de Dieu, Sire, et promets à votre Majesté, que je lui serai tant que je vivrai, fidèle sujet et serviteur ; que je procurerai son service et le bien de son État de tout mon pouvoir ; que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein, ni entreprise au préjudice d'iceux, et s'il en vient quelque chose à ma connaissance, je le ferai savoir à Votre Majesté, ainsi me soit Dieu en aide et ses SS. Évangiles. »

Le Soussigné s'était flatté que cette rédaction, qu'il avait concertée avec vous, aurait été entièrement agréée par le Premier Consul, et que rien n'aurait plus retardé la signature, qui est l'objet des désirs communs.

Il ose donc se flatter, que par le moyen des éclaircissements qu'il va donner sur les observations qui lui ont été faites, et par les facilités qu'il va proposer (facilités qui, dans les bornes de ses pouvoirs, sont tout ce que sa Sainteté lui suggérer l'ardent désir de terminer cette négociation) il parviendra à éloigner tous les obstacles, qui s'y opposent encore.

Vous observez au Soussigné, qu'on a de la difficulté de souscrire à la reconnaissance, que fait Sa Sainteté dans le préambule, du *catholicisme* de tous les Membres du Gouvernement ; vous avez remarqué de plus, que le mot *Gouvernement* pourrait être considéré comme comprenant toutes les autorités constituées, dont on ne pourrait peut-être pas dire avec vérité, que toutes professent la Religion catholique, et le Premier Consul ne pourrait le stipuler pour elles.

Le Soussigné vous prie d'observer qu'au titre 4 de la Constitution, il est établi que sous le mot *Gouvernement* on n'entend que les 3 consuls de la République : ce mot ne peut donc s'entendre que d'eux, et Sa Sainteté n'entend pas l'étendre à d'autres.

Les deux autres Consuls, selon vous, ne trouvent, non plus que le Premier, aucune difficulté à ce que le Pape reconnaisse leur catholicisme, et qu'il exalte les avantages et le lustre qui en reviendront à la religion.

Il semble donc qu'il ne peut y avoir aucun obstacle à conserver le mot *Gouvernement* que Sa Sté a employé, et le Soussigné ne se croirait pas autorisé à le changer, sur le motif surtout que le S. Père a désiré que la reconnaissance du catholicisme tombât sur l'union en cette profession du Gouvernement français avec lequel on stipule un traité.

Néanmoins pour ôter tout doute que le mot *Gouvernement* puisse être étendu à plusieurs classes de personnes, le Soussigné propose d'employer cette expression : *Le Gouvernement en la personne des Consuls*, et ainsi le mot *Gouvernement* recevra d'une manière plus claire et plus précise la seule interprétation que lui donna la Constitution.

Votre seconde observation tombe sur les modifications que vous proposez au mot *publiquement* relatif à l'exercice du culte, que l'on voudrait borner pour le présent à l'intérieur des Eglises.

Le Soussigné vous prie de faire observer au premier Consul, que Sa Sté en correspondance de toutes les concessions qu'Elle fait dans le traité, a demandé la publicité de l'exercice de la religion catholique sans restriction. Si le Soussigné en admettait quelqu'une, il altérerait, comme cela est évi-

dent, la substance du projet de sa Sainteté, ce qui outrepasserait ses pouvoirs comme on peut s'en convaincre par la lecture du Bref qu'il a communiqué au Gouvernement. Il se trouve donc dans l'impossibilité d'admettre l'article restrictif *tel qu'on le propose*. Sa signature deviendrait par là-même inutile, et il se rendrait coupable d'une faute grave, surtout après avoir retranché tant d'autres choses de S. S.

Le Soussigné ne laisse pas cependant que d'entrer dans les vues du Gouvernement et de goûter les motifs qui dans les circonstances actuelles peuvent lui faire désirer de ne pas donner sitôt et pour tous les lieux, une étendue indéfinie à l'exercice des cérémonies religieuses hors de l'enceinte des Eglises ; et cela pour l'avantage et l'honneur même de la religion, afin qu'elle ne soit pas exposée à des insultes, et que la tranquillité publique ne soit pas compromise.

En conservant l'article tel qu'il est, le Soussigné s'engage à faire valoir auprès de S. S. ces raisons et ces motifs, et à lui exposer avec cette énergie qui puisse correspondre aux désirs du Gouvernement ; et il ne doute point que le S. Père, sans retard et dans une forme ostensible au besoin, s'accordera avec le Gouvernement afin que de telles mesures commandées pour le présent par la nécessité aient leur effet.

Votre troisième observation est relative au serment. Vous dites qu'à la formule proposée officiellement par le Gouvernement français et approuvé par Sa Sté, on voudrait substituer celle du serment de fidélité, que les Evêques prêtaient au Roi, en l'adaptant aux circonstances présentes, et qu'on n'y parle point des *autorités constituées*, mais seulement du Premier Consul.

A la suppression des mots *Autorités constituées* le Soussigné n'oppose aucune difficulté.

Mais quant au changement de formule, il observe que quelque bonne raison qu'on puisse avoir pour en proposer une nouvelle, il est toujours vrai de dire, que la formule examinée et approuvée par S. S., est celle qui est dans le projet. Formule proposée par le Gouvernement lui-même dans plusieurs notes officielles, et notamment encore dans une note du 25 Prairial.

Le Soussigné ne saurait donc prendre sur lui dans une matière si délicate de substituer une formule, que le S. Père n'a pas encore vue.

Il observe que la dite formule n'était pas commune aux curés, dont on exige aujourd'hui le serment. Raison de plus pour le Soussigné de ne rien arbitrer sur cette matière.

En employant cependant dans le traité la formule proposée par le Gouvernement et approuvée par S. S., le Soussigné non seulement s'engage

à faire connaître au S. Père le désir qu'aurait le P. Consul de substituer l'ancienne formule avec les changements adaptés au nouveau Gouvernement, mais il contribuera de tout son pouvoir pour que son désir soit satisfait.

L'on observe enfin au Soussigné, que l'on désire substituer aux mots l'*Ancien Concordat* ceux-ci : « suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement du Gouvernement. » Le Soussigné ne croyant pas qu'un tel changement altère la substance, n'a aucune difficulté de l'admettre.

Les choses étant réduites à ce point, le Soussigné animé du désir de mettre fin à une négociation, qui doit également contribuer au bien de la religion et au maintien de la paix intérieure de la France, vous engage à obtenir du Premier Consul les pouvoirs nécessaires pour en hâter la conclusion définitive.

Paris, le 7 juillet 1801.

DOCUMENT VII (pag. 222 segg.).

(*Francia Appendice*...., vol XXV. Esame, Parte VI, n. VII).

Seconde Note de M. Bernier à E. S. le Card. Consalvi du 11 Juillet

Eminence,

J'ai communiqué au Premier Consul et à ses deux Collègues réunis votre dernier projet de Convention ; ils ont vu avec une égale surprise, je dirai plutôt avec un mécontentement vivement exprimé, qu'on voulût de nouveau les astreindre par une Convention, à une publicité de Culte indéfinie, en sorte que chacun de ceux qui jouiraient d'un Culte très étendu au-dehors, l'envisageroit comme la conséquence d'une obligation, et non pas un bienfait. Ceux au contraire qui ne pourroient, vu les circonstances, exercer le Culte aussi publiquement, seroient portés à croire que le Gouvernement ne remplit pas à leur égard des obligations déjà contractées.

Il résulteroit de cet état de choses, que les plus favorisés ne lui conserveraient aucune reconnaissance, et que les restreints l'accuseraient d'infidélité dans ses promesses. Je vous laisse à penser si cette position peut et doit lui paraître admissible ; en vain ai-je offert un Bref explicatif rempli d'éloges pour le Gouvernement de la part de Sa Sainteté.

Le Premier Consul m'a répondu, qu'il attachait le plus grand prix à l'estime du Chef de la Religion, qu'il en donnoit en ce moment la preuve en concourant avec lui au retour de la Religion, mais que comme chef d'un Gouver-

nement, qui par le vœu du peuple succédait à l'ancien, il ne pouvoit ni devoit faire dépendre d'un Brefémané de la Puissance spirituelle les Droits que la police temporelle pouvoit exercer, et dont les Monarques Français avoient usé dans tous les temps.

En conséquence de ces observations, il m'a déclaré qu'il consentoit à l'insertion du mot *publiquement* dans le Premier Article, mais qu'il vouloit expressément qu'on y ajoutât les suivans « *en se conformant aux réglemens de Police, que le Gouvernement jugera nécessaires de faire* ». Je suis chargé en même temps d'ajouter que par cette clause le Gouvernement ne prétend pas s'attribuer un nouveau droit, ni enchaîner l'exercice extérieur de la Religion, qu'il professe lui-même, il veut seulement céder aux circonstances ce que la nécessité lui prescrit, et ne pas s'obliger indéfiniment au-delà de ce qu'il peut faire.

Si des tems plus heureux, si des circonstances moins pénibles lui permettent de donner à la Religion dans tous les lieux la splendeur et l'éclat qu'elle mérite, il saisira cette occasion avec empressement. Ces mesures de Police ne sont que des moyens dictés par la prudence ; s'il les oubliait, il trahirait ses devoirs et compromettrait par là-même le succès de la Négociation.

Ce n'est pas à la suite d'une longue et terrible révolution, que l'on peut calmer tout pour tous les hommes dans le même instant et relativement à tous les pays ; il faut que les moyens que l'on prend pour y parvenir soient réglés d'après l'état actuel des choses, sans prétendre faire des mesures dictées pour le moment, une obligation pour l'avenir. À mesure que la Religion reprendra son empire en épurant les mœurs, le Gouvernement qui la protège ne lui offrira plus le lien cruel des circonstances, mais l'amour et la liberté qu'elle garantit à tous : en un mot, il veut pouvoir faire sans contradiction ce que les circonstances nécessitent ; mais il déclare qu'il ne servira jamais de ces mêmes circonstances, pour imposer à l'Eglise un nouveau joug et s'attribuer un nouveau droit lorsqu'elles seront sagement écartées.

Ces réflexions vous prouvent et la pureté de ses vues et la nécessité d'une condescendance de votre part, dont tous les motifs éclatent en ce moment sous vos yeux.

Il désire encore qu'on écarte toutes les formules de soumission proposées adoptées, et commentées, pour s'en tenir à ce que l'Eglise Romaine a tacitement au moins reconnu jusqu'à ce jour.

Il est de fait que les Evêques Français prêtoient un serment de fidélité ; il n'en veut pas d'autre, pour qu'on ne lui reproche pas d'avoir innové : ce serment ne subira que de légers changemens, suites inévitables de la Révolution et de l'abolition des Droits féodaux, qui sous ce rapport sont purement tem-

porels. Quand le Gouvernement consent à se réduire à la forme d'un serment reconnu légitime avant lui, qui pourrait l'attaquer ? Et quand il étend cette même promesse aux autres Ecclésiastiques, qui oserait dire que ce qui est légitime dans cette matière pour un Evêque ne l'est pas pour un Prêtre ?

Daignez donc, Eminence, accéder dans le court délai à ces deux conditions; sans elles j'ai l'ordre exprès de ne présenter aucun nouveau projet, et avec elles, j'ai l'espoir de voir ma patrie heureuse et Catholique.

Vous êtes le Premier Ministre du Chef de la Religion, du Successeur de Pierre, vous pouvez à ces conditions sauver l'Eglise de France, et assurer ainsi le repos de Rome et de l'Italie : pourriez-vous hésiter ?

C'est en concevant l'heureux espoir du succès de ces demandes que je me plais à répéter combien est grand le respect que je vous ai voué.

Paris 22 Messidor (11 Juillet 1801)

BERNIER (1).

DOCUMENT VIII (Page)

(*Francia Appendice...*, vol. X, Carton B).

Le Cardinal Gerdil au S. Père.

1^{re} et 2^e question : *Quel jugement doit-on porter sur les articles organiques considérés en eux-mêmes et par rapport au discours de M. Portalis (1) ?*

Les réflexions faites à ce propos par de respectables Prélats consultés, démontrèrent clairement l'incompatibilité de la majeure partie de ces articles avec les maximes catholiques professées depuis l'origine du Christianisme. Je ne vois pas non plus comment M. Portalis n'est pas en contradiction avec lui-même en exigeant l'autorisation du Gouvernement pour donner cours à n'importe quel décret dogmatique de l'Eglise, même émanant d'un comité Général. La Foi qu'un catholique professe pour un dogme défini, c'est la foi qui est due à toute vérité révélée de Dieu, et proposée comme telle par le Ministère Apostolique, à qui elle a été confiée par le Christ. *Sermonem tuum dedi eis... rogo non pro eis tantum, sed et pro eis, qui credituri sunt per verbum eorum in me* Ioann. XVII, 44, 20). La proposition faite par le minis-

(1) La réponse faite par Consalvi à cette seconde note de Bernier a été rapportée dans le texte à la p. 231.

(1) Ce document a dû être composé dans les derniers jours d'avril 1802.

ère (apostolique) institué par J. C. est la condition unique pour qu'une vérité révélée soit certainement de foi. M. Portalis avoue (*Discours*, p. 19; qu'on croit à une religion, que parce qu'on suppose que c'est l'œuvre de Dieu : tout est perdu, si on laisse entrevoir la main de l'homme » : et p. 18 : « La force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit. Or la foi ne se commande pas. » Mais exiger l'autorisation du Gouvernement pour donner cours à un article de foi, n'est-ce pas introduire la main de l'homme pour décider si la révélation s'accorde en ce point, oui ou non, avec les maximes toujours instables d'un gouvernement humain ? Fera-t-on dépendre d'un jugement si incertain la foi qui est due à la révélation faite par Dieu ?

Les articles organiques 5 et 73 concernant les fondations pieuses, semblent aussi contredire l'art. 14 de la Convention (Concordat), où on les permet dans toutes ces réserves et restrictions qui blessent le droit de l'Eglise à posséder des biens fonds et à recevoir les libéralités des fidèles.

Je n'ai pas à analyser tous les Articles Organiques, Mgr le Secrétaire ayant fait déjà un très savant examen. Je me bornerai à dire un mot sur quelques-uns qui me paraissent, plus que les autres, inconciliables avec les maximes de l'Eglise Catholique, et au moins liant au suprême degré sa liberté et faisant le plus grand tort aux consciences.

Les art. 10 et 11, qui abolissent toutes les maisons Religieuses *utriusque sexus*, suppriment dans un pays catholique la profession extérieure des Convents Evangéliques. Dans l'*art. 26*, on défend d'ordonner des ecclésiastiques avant l'âge de 25 ans, sans distinction des ordres Mineurs et sacrés, du sous-diaconat et du Diaconat ; il tend donc à diminuer peu à peu le nombre des Ministres sacrés, et à empêcher leur éducation ecclésiastique dès la première jeunesse.

L'art. 29 prescrit qu'il n'y ait qu'une liturgie et qu'un catéchisme, excluant de la sorte toutes les autres Liturgies approuvées par l'Eglise Catholique, et permettant au Gouvernement de se mêler d'enseigner, sans expliquer par qui doit être donné et autorisé ce Catéchisme.

Puis l'art. 54 ne peut se concilier avec l'enseignement du Saint Concile de Trente sur le Mariage.

Question : *Sa Sainteté doit-elle de suite manifester sa désapprobation, et sous quelle forme ? ou bien doit-Elle d'abord en traiter avec le Premier Consul ?*

Il est certain que le monde catholique a été grandement choqué par les doctrines contenues dans les Articles dits *Organiques*, expression mondaine qui n'a jamais été appliquée à des règlements de police ecclésiastique, d'au-

tant plus qu'on les a imprimés et publiés avec les articles de la *Convention* comme s'ils en étaient autant de conséquences nécessaires et légitimes. Il me semble qu'il est urgent que le S. Père les désapprouvè au plus tôt, afin d'ôter de l'esprit des fidèles une fausse croyance qui deviendrait préjudiciable au S. Siège; quant à la manière, je me range à l'avis qu'ont adopté unanimement les Consulteurs à la fin du Congrès.

4^e Question ; *Convient-il de rendre en ce moment, à Rome, de solennelles actions de grâces au Seigneur Dieu, et de faire des démonstrations publiques de joie, en les rapportant toutes à la seule publication de la Bulle du Concordat ?*

Des témoignages publics de joie à Rome et de solennelles actions de grâces ne pourraient que faire croire aux fidèles, qu'on exulte à cause de la publication de choses qui font le plus grand tort à la doctrine et à l'état de l'Eglise Catholique. On connaît par les feuilles publiques les *Articles Organiques*, et on sait facilement un peu partout, au moins en général, qu'ils sont contraires aux enseignements qu'on a reçus dès l'enfance au Catéchisme. Quel que soit le motif qu'on allèguerait en public, il ne suffirait pas à détromper la plus grande partie des fidèles qui, peu habitués à de subtiles distinctions théologiques, s'imagineraient que ces témoignages de joie ont pour objet la publication *tant du Concordat que des Articles Organiques*; et qu'en résulterait-il en somme et partout ? Du scandale. Il y aurait, sans doute, lieu de rendre grâces et de se réjouir si on avait atteint le but que se proposait le S. Père en acceptant le Concordat, je veux dire le retour, le rétablissement de la foi, et la profession du Catholicisme par le Gouvernement et la Nation Française. Ce but n'a pas été atteint, car avec les doctrines de M. Portalis, et par les *Articles Organiques*, on a voulu introduire en France non pas la Religion Catholique, mais une sorte de contrefaçon, une religion nouvelle à leur guise.

(J'ai pris pour théologien le prêtre Settimo Costanzi mon auditeur).

Giacinto Cardinale GERDIL.

DOCUMENT IX (Page 4.. et suiv.)

(Francia Appendice..., vol. X).

*Examen des articles organiques publiés à Paris
avec la Convention.*

ART. 1 (1).

Observations. — Le Siège Apostolique, dès son origine, et même bien longtemps avant que les Princes n'embrassent la Religion Catholique, a été dans son plein droit non seulement de faire, mais encore de promulguer ses décisions sur la Foi et ses règles de discipline sans dépendance aucune du pouvoir séculier. On en a une preuve irréfutable dans toutes ces lois de Discipline, et dans la condamnation des hérésies durant plus de trois siècles par les Pontifes Romains, avant que l'Empereur Constantin n'embrassât la Religion chrétienne. Un tel droit, une pareille liberté, le Saint Siège ne les a pas perdus, n'a pas pu les perdre, lorsque les Princes se firent Chrétiens ; car, en se faisant chrétiens, ils n'acquirent pas sur ses lois et ses décisions une autorité qu'ils n'avaient pas avant — Christus cum Ecclesiam suam fundaret, Regum quidem dignitatem non laesit, sed eam quoque non auxit — Ce sont les paroles de pierre De Marca (2). écrivain peu porté à exagérer les droits de l'Eglise.

Il est également certain, qu'après que les Princes eurent embrassé la Religion Chrétienne, les lois et décisions émanées des Pontifes Romains ont été transmises aux Métropolitains ou aux Evêques, qui les ont promulguées, sans se préoccuper des Magistrats, ou des Princes, afin qu'ils les vissent ou les examinassent, et sans se voir obligés d'avoir des Lettres Patentes ou un *Pareatis*, ou *Placet*, ou *Exequatur* du pouvoir séculier, pour avoir force de lois.

Il est hors de doute encore qu'avant le XIV^e siècle, on ne rencontre aucun document de Princes Catholiques prétendant avoir le droit de révision des Bulles Pontificales avant leur publication : on a plutôt des preuves irréfutables que ce prétendu droit a été ignoré jusqu'alors de tous les princes chrétiens.

(1) Nous ne répèterons pas le texte des *Articles Organiques*, nous l'avons donné au chap. XXI (Trad).

(2) *In Libello quo consillii sui rationem exponit*, p. 59. *Prolegomenon ad Lib. de Concord. Sacerd. et Imper.* Edlt. Paris, an, 1704.

Quand, au XIV^e siècle, par l'élection d'Urbain IV, éclata le schisme qui dura de 1378 à 1429, en sorte qu'il y eut à la fois trois Papes, dont chacun avait son obédience, celui-ci dans un royaume, celui-là dans un autre, les Princes, voulant obliger leurs sujets à reconnaître pour Pape celui qu'eux-mêmes reconnaissaient pour tel, prirent le parti de retenir les lettres des Papes et toutes les autres décisions et décrets envoyés dans les pays qui leur étaient soumis, afin de se rendre compte s'ils venaient du Pape par eux reconnu, comme remarque avec d'autres auteurs le Cardinal Richelieu dans son *Testament Politique*.

Depuis ce temps commença à se faire jour en divers Royaumes la prétention de soumettre les Actes du Siège Apostolique à l'examen du pouvoir laïque, avant d'être publiés ; et cette prétention s'accusa avec plus ou moins d'étendue et de variété selon les pays, les maximes gouvernementales de ceux qui avaient le pouvoir en main, et selon le temps et les circonstances.

Mais, pour abrégér, il sera mieux de nous borner à la France, où on observe alors, dans les Parlements, la prétention d'assujettir même les Bulles Dogmatiques à la présentation préalable, avant leur publication. Nous trouvons de tout ceci une preuve péremptoire et claire en 1703. Cette année-là, le Parlement de Paris, par un arrêt du 9 mai, prit occasion d'un Bref de Clément XI, condamnant le fameux cas de conscience, Bref qu'avait publié avec un Mandement Mgr l'Evêque de Clermont, et ordonna la suppression du Bref du Pape, et du Mandement de l'Evêque, et en même temps fit « inhibition, et défense à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, et Officiaux, et tous autres, de recevoir, faire lire, publier, et exécuter aucun Décret, Bulle, Bref ou autres expéditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi pour en ordonner la publication. Registré en la Cour etc. » comme on le lit dans l'arrêt du Parlement en date de ce jour et de cette année, rapporté par Louis Héricourt dans l'ouvrage intitulé « *Les Loix Ecclésiastiques en France* » (Tom. I, 1^{re} P., p. 105). On en excepte cependant les Bulles des Bénéfices, les Brefs de la Pénitencerie, et autres décrets et Rescrits regardant les particuliers : « à l'exception (ce sont les paroles du susdit arrêt) « des provisions de Bénéfices, Brefs de Pénitencerie, et autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les ordonnances, et usages du Royaume. » De la Héricourt déduit la maxime suivante qu'il regarde comme une maxime générale reçue en France : « à l'égard des provisions des Bénéfices, des Brefs de Pénitencerie, et des autres expéditions, qui s'obtiennent à Rome pour les Affai-

» res ordinaires, suivant la Jurisprudence du Royaume, on les exécute sans qu'il soit besoin ni de Lettres patentes, ni d'Arrêts de Parlement. »

On n'en a pas fait autant pour le premier Article Organique ; car, après avoir établi en général qu'on ne peut recevoir, publier, imprimer, ni mettre à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement, aucune Bulle, on soumet à la même loi les Brefs, Rescrits, Décrets, Mandats, Provisions, Signatures servant de provisions, et autres expéditions de la Cour de Rome; y compris même celles qui ne concernent que les Particuliers.

Il est bon, en outre, d'avertir à ce propos que, selon la jurisprudence française (1), les Arrêts des Parlements n'ont pas force de Loi, et que, quand même ce Parlement, ou d'autres Parlements auront publié des arrêts semblables, il n'y a cependant sur cela ni Edit, ni Ordonnance Royale, comme ils l'appellent. Il ne faut pas passer sous silence qu'avant l'Arrêt ci-dessus de 1703, la Bulle de Léon X (2) contre les erreurs de Luther, les définitions du Concile de Trente (3) en matière de Foi, les Bulles de S. Pie V, de Grégoire XIII et d'Urbain VIII (4) contre les Articles de Baius, les Décrets d'Alexandre VII (5) contre les propositions de morale relâchée, et la Bulle d'Innocent XI contre les erreurs de Molinos, ont été reçues dans ce royaume sans aucun examen précédent ou Décret de la Puissance séculière, et sans être revêtues de Lettres Patentes, et enregistrées au Parlement, comme on peut le voir dans les Auteurs de ce pays cités en note.

Les quelques détails historiques que nous venons de réunir ici semblent suffire pour faire comprendre le jugement qu'il faut porter sur ce qui est établi dans le premier article, eu égard surtout aux termes absolus avec lesquels il est conçu. Néanmoins, il sera bon d'ajouter quelque autre considération, propre à faire toucher du doigt la souveraine iniquité (*la somma pravità*) contenue dans le premier membre du premier Article.

On y prescrit donc qu'*aucune Bulle*, etc. ne pourra être reçue, publiée, etc. sans l'autorisation du Gouvernement. Or, si sous le nom de Bulles on comprend parfois les Constitutions regardant la discipline, on doit à juste

(1) Voir DURAND MAILLANE, *Dictionnaire du droit Canonique*, v. Arrest. p. 123, et l'*Abrégé des Actes et Mémoires du Clergé*, au mot Arrest. p. 81, n. 2.

(2) Voir TOURNELY, t. I, de *Gratia*. Disp. 6, art. 3, p. 197. Edit. Paris, 1748, in 8.

(3) Voir t. VI, des *Actes et Mémoires du clergé*, p. 1019.

(4) Voir *Traité Historique sur la doctrine de Baius, et sur l'autorité des Bulles des Papes qui l'ont condamné*, t. II, cap. 4, p. 149.

(5) Voir le même *Traité*, t. II, c. 4, prop. 9, p. 143.

(6) TOURNELY, t. I. de 27, N. *Gratiae*, p. 197.

titre y comprendre les Constitutions Dogmatiques. Donc également, sans l'autorisation du Gouvernement, les Constitutions Dogmatiques ne pourront s'imprimer, se publier, etc. en France. Mais qui ne voit que le pouvoir du Souverain Pontife de paître *et Agnos et Oves*, de confirmer *Fratres suos*, se réduirait à rien du tout, si son pouvoir n'était pas indépendant du pouvoir laïque dans un objet de si grande importance ? Il arriverait donc facilement quelquefois que les Fidèles soumis à un Gouvernement feraient profession publique d'un Dogme de Foi, parce que le Gouvernement, par son autorisation préalable, en a permis la publication, tandis que les Fidèles vivant sous un autre Gouvernement laïque, n'en feraient pas profession publique, vu l'obstacle opposé à sa publication par le Gouvernement lui-même : et en ce cas où serait l'unité de la foi, de cette foi qui doit être une comme Dieu est un, comme le Baptême est un, *unus Deus, una Fides, unum Baptisma* ? On pourra voir les mêmes raisons plus développées dans les Lettres de Mgr Langlet, Evêque de Soissons, si célèbre par son zèle en faveur de la Constitution *Unigenitus*, et dans celles plus récentes de Mgr de Beaumont Archev. de Paris, qui avec un courage vraiment apostolique, défend les maximes qui viennent d'être indiquées. Il serait facile de montrer combien est déraisonnable ce qui est prescrit dans les autres membres du premier Article. Pour abrégér ces observations, on ne le fera pas.

Cependant il y a une réflexion de la plus grande importance qu'il est indispensable d'ajouter. il est prescrit, dans cet article premier, que, sans l'autorisation du Gouvernement, on ne pourra recevoir, publier, etc. aucune Bulle, etc. Mais ce Gouvernement est-il Catholique ? Dans le Concordat il est dit que « *Summus Pontifex recognoscit Religionem Catholicam Apostolicam Romanam maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore praestolari ex Catholico cultu in Gallia constituto. necnon ex peculiari ejus professione quam faciunt Reipublicae Consules.* » Et dans le discours de M. Portalis, p. 56, on lit ce qui suit : « Le Catho- » licisme est en France dans le moment actuel la Religion des Membres du » Gouvernement, et non celle du Gouvernement même. Il est la Religion de » la Majorité du Peuple Français, et non celle de l'Etat. Ce sont là des » choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été con- » fondues. »

Inutile d'insister sur l'importance de cette réflexion, et sur les conséquences très-funestes qu'on a à redouter de ce qui est prescrit dans cet Article. Pour éviter la répétition des mêmes choses, on est averti qu'on devra avoir toujours en vue cette observation dans l'examen d'autres articles qui viennent après, et surtout du troisième.

C'est pour ce motif que, depuis qu'a commencé à s'introduire l'abus de ne pouvoir publier ni Bulles, ni Brefs Pontificaux etc. sans l'autorisation des Gouvernements séculiers, les Pontifes Romains ont toujours considéré cette prétention comme destructive de leur Puissance Suprême, oppressive de la liberté de l'Eglise, et tendant au mépris du Siège Apostolique. Ainsi la jugea certainement Innocent VIII, lorsque, dans sa Contitution *Officii nostri* (1) du 25 janvier 1491, parlant des empêchements que la Puissance Séculière mettait à l'exécution des jugements des Tribunaux Ecclesiastiques de Rome dans les causes de Grâce et de Justice qui sont particulièrement du ressort du For Ecclésiastique, et interdisant ces empêchements sous peine d'excommunication, il résumait cette conclusion : « Mandata Apostolica contemnuntur, et Auctoritas Sedis proedictæ vilescit, libertasque Ecclesiastica conculcatur. » Ainsi en jugèrent Jules II (2), et Léon X (3), en excommuniant ceux qui prétendaient qu'on ne devait pas obéir aux Lettres et Mandements du Siège Apostolique, concernant les matières de grâce et de justice, « non habito prius eorum beneplacito et assensu », quand même ils seraient revêtus d'une dignité quelconque, même royale. Ainsi fit Clément VIII (4), et Paul III (5). mais surtout S. S. Pie V (6) et Grégoire XIII (7), qu'ont imités tous les Pontifes leurs Successeurs. C'est pourquoi le grand Pontife Clément XI, par son Bref (8) du 11 Février 1715, cassa, annula, condamna comme invalide, injuste, vain, téméraire, et comme un exécrationnable attentat, et fait par qui n'en avait pas le pouvoir, un Edit du Tribunal de la Junte de Sicile, où, sans exception aucune, on ordonnait que tout Rescrit, Bref, ordre du Siège Apostolique, ne serait exécuté qu'après avoir été reconnu et approuvé par le Fiscal du Royal patrimoine, auquel il était enjoint, de voir, si les dits Rescrits, Brefs, etc., pouvaient préjudicier aux Privilèges, Lois, Coutumes du Royaume, droits et prééminences Royales. Et par un autre Bref semblable du 19 août 1719 (9). cassa, annula, réprouva, condamna comme invalide, injuste, téméraire, fait par qui n'en

(1) *Bullar. Clementis XI*, p. 276 et seqq.

(2) *Const.* 30, 10, f. 20, t. 3, par 3, *Bullar.*

(3) *Const.* 33, 4, p. 466. *ibid.*

(4) *Const.* 47, 6, p. 106, t. 4, par I, *Bullar.*

(5) *Const.* 10, 10, p. 141, *ibid.*

(6) *Bulla in Coena Domini*, 9.

(7) *Const.* 147, 23, p. 23 t. IV, par IV. *Bullar.*

(8) *Bullar. Clementis XI*, p. 193, et seqq.

(9) *Etat. in Indice Librorum prohibitorum Alexandri VII*, p. 346 et 365.

avait pouvoir, et comme offensant gravement la liberté Ecclésiastique et l'autorité Pontificale, un autre Edit du Sénat Royal de Turin, par lequel on ordonnait de ne laisser exécuter aucune provision, Bulle, Bref, etc. s'il n'avait d'abord été présenté, pour s'assurer s'il contenait quelque chose de contraire ou de préjudiciable aux Indults, Prérogatives et droits de la Couronne et des Sujets.

C'est pour ce motif que le Siège Apostolique, spécialement par l'organe de la Cong. du S. Office, a proscrit tous livres où était approuvé ou soutenu le Placet Royal. Pour abréger, nous ne mentionnerons que deux de ces Décrets. Par Décret du 23 Avril 1654 (1) la Cong. du S. Office a interdit le livre intitulé « *Jus Belgorum circa Bullarum Pontificiarum receptiones, primæ, secundæ, seu alterius editionis* », ouvrage de Pierre Stonckmans, où il soutient le placet Royal et l'étend à toute Bulle et Bref sur n'importe quelle matière. Par un autre Décret du 12 Septembre 1714 (2) fut prohibé l'ouvrage de Van Espen intitulé « *Tractatus de promulgatione Legum Ecclesiasticarum ac speciatim Bullarum et Rescriptorum Curix Romanæ, ubi de Placito Regio, quod ante eorum publicationem et executionem in Provinciis requiritur* », où est également soutenu le Placet Royal et étendu à tout Bref et Bulle même Dogmatique.

Tout ce qui vient d'être dit touchant la conduite observée par les Pontifes Romains, quand un écrivain quelconque a prétendu qu'on ne devait publier aucune Bulle, Bref, etc., sans l'autorisation de la Puissance Séculière, n'a d'autre but que de faire connaître sur un sujet si intéressant les maximes du Siège Apostolique.

ART. 3 (v. Chap. XXI)

Observ. — Il suffit de lire cet article avec un peu d'attention, pour en apercevoir la suprême iniquité (*la somma pravita*) qui y est contenue. Il y comprend même les Décrets des Conciles Généraux, et comme il ne distingue pas entre Décrets et Décrets, sa généralité englobe également les Décrets qui regardent la foi (3). De plus, cet article reconnaît au Gouvernement le

(1) Const. 30, § 10, p. 320, t. par, 3, *Bullar.*

(2) Const. 33, § 4, p. 466, *ibid.*

(3) Le rapport du Conseiller Portalis ne laisse pas là-dessus le moindre doute, puisqu'il dit à la p. 6 : « L'Eglise est juge des erreurs contraires à sa morale, et à ses dogmes ; mais l'Etat a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques d'en suspendre la publication, quand quelques raisons d'Etat l'exigent, de

droit d'examiner la forme de ces Décrets, leur conformité avec les lois (et quelles lois !), leur conformité « avec les droits et franchises de la République française, et tout ce qui dans leur publication pourrait altérer, ou intéresser la tranquillité publique. » Et ne voit-on pas dès lors avec évidence la suprême perversité (*malvagità*) d'un tel Article ? Il sera bon de redire ici ce que disait Bossuet aux Evêques Protestants d'Angleterre, auxquels il reprochait cette maxime contraire à la foi — que la forme dernière et la valeur des Décrets des Pasteurs de l'Eglise leur vient de l'autorité Royale comme pour les actes des Parlements, au lieu de témoigner courageusement à l'exemple des siècles passés, que les Décrets des Pasteurs, valides par eux-mêmes, et par l'Autorité Sacrée de Jésus-Christ intimement liée à leur caractère, ne réclament de la Puissance Royale qu'une soumission complète, et une protection extérieure. — voir Bossuet, Histoire des Variations des Eglises Protestantes, L. X. § 18.

Le tiers-Etat lui-même, aux Etats-Généraux de 1615, confessa cette même vérité, alors que les Evêques, qui le pressaient de se joindre aussi aux deux autres Ordres pour demander au Roi la publication du Concile de Trente, répondit — Qu'il n'appartenait pas aux Laïques d'entrer en discussion au sujet des Conciles, et qu'il devait leur suffire d'en connaître les résolutions par la bouche de leurs Pasteurs ; et qu'il fallait se rappeler que c'était chose inouïe qu'en France on ait jamais procédé à de telles publications de Conciles même Œcuméniques, dont aucun ne se trouvait dans les Registres des Parlements ; et que la vraie publication des Conciles consiste à les observer et à les mettre en pratique. — Ils avouaient ainsi qu'il n'était pas besoin, pour que tous fussent tenus à l'observance du Concile de Trente, de plus de formalités dans sa publication, qu'il ne s'en était pratiqué avec les autres Conciles Œcuméniques.

On a toujours eu comme maxime dans l'Eglise, que le concours et l'intervention du Pouvoir Laïque peut beaucoup contribuer à l'observation des Décrets des Conciles, en en protégeant par la force les Décrets et leur exécution ; mais que leur publication n'est ni nécessaire ni essentielle, la

commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines occurrences, que les consciences ne soient arbitrairement alarmées. »

Il faut avouer par ailleurs que le Conseiller Portalis est plus réservé quand, dans le texte cité, il parle de ce que prescrit l'article, que le Gouvernement doit même examiner la conformité des Décrets des Conciles Généraux « avec les lois, droits et franchises de la République ».

vigueur des Décrets des Conciles ne dépendant pas de l'autorité Laïque ; c'est pourquoi les Décrets du Concile tenu par les Apôtres à Jérusalem, et qui fut, en même temps que le premier, le modèle et la règle de tous les autres, furent publiés à Antioche par la seule Puissance Ecclésiastique au moyen de la Lettre Synodale, et des deux Apôtres Paul et Barnabé, accompagnés des deux principaux Disciples Barsabas et Silas, comme nous le lisons dans les Actes des Apôtres, Chap. XV, sans qu'en fût informé le Président, qui gouvernait la Syrie au nom de l'Empire Romain.

Nous en trouvons une autre preuve dans le Premier Concile Général, le 1^{er} de Nicée, célébré en 325 ; bien que l'Empereur Constantin le Grand y ait assisté en personne, néanmoins les Actes en furent expédiés aux Eglises pour y être publiés, non par l'Empereur, ni par le moyen des Préfets Laïques, mais bien par le Concile lui-même, qui chargea les principaux Pères de les porter aux Eglises de chaque Nation, comme le constate le Catalogue qui a été conservé, grâce au zèle diligent de Grégoire de Cisique ; l'Empereur n'y eut d'autre part, que celle de se féliciter avec les Absents par une Lettre amicale, et par un mouvement de son zèle, de la paix que le Concile a rendue à l'Eglise, et de les exhorter à s'y soumettre, ne montrant lui-même son pouvoir qu'à protéger de son bras les décisions du Concile, et envoyer en exil ceux qui y opposaient quelque résistance.

Mais pour se convaincre, avec la dernière évidence, de ce qu'a d'inouï, d'absurde et de mauvais ce même Article, il suffira de rappeler les principes très connus de la Religion Catholique : que l'Eglise est indépendante du Pouvoir Laïque dans son enseignement, et par conséquent dans la publication de ses Décrets Dogmatiques. Or, comment un Gouvernement Séculier pourra-t-il, sans heurter, ou même sans renverser tout-à-fait ces principes de la Religion Catholique, s'arroger le droit d'examiner les Décrets Dogmatiques de l'Eglise réunie en un Concile Général ?

Mais il y a plus. L'examen que devra en faire la Puissance Séculière, devra tomber sur la conformité des Décrets Dogmatiques des Conciles Généraux « avec les lois... de la République Française, et tout ce qui dans leur publication pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique. » Mais si quelqu'une des lois de la République, contraire à quelque vérité de foi, était encore observée, comme on a quelque raison de croire qu'il en est ainsi ? Mais si le Gouvernement, sous prétexte de ne pas altérer ou compromettre la tranquillité publique, refusait à son gré, de faire publier même un seul Décret Dogmatique d'un Concile Général ? — La question est déjà résolue par le troisième Article Organique : ce Décret ne pourra être publié en France. — Donc la foi de l'Eglise Catholique perdra un de

ses caractères essentiels, l'universalité ; et certains articles de foi seront regardés comme n'étant pas de foi en France, qui passeront pour vérités de foi, définies par un Concile Général, dans toutes les autres parties du Monde Catholique.

Enfin on ne doit pas passer sous silence, que l'ordre contenu dans l'Art. IV est un ordre entièrement nouveau, même en France. On a sans doute affiché la prétention d'examiner les Décrets Disciplinaires, mais jamais les Canons Dogmatiques des Conciles Œcuméniques. Héricourt, en effet, au chap. XIV du Tome cité, où il traite des Canons des Conciles, se borne, aux § 16 et 17, à affirmer que les Décrets disciplinaires des Conciles Généraux sont soumis à l'examen du Roi et des Evêques, avant d'être reçus en France. « Les Canons qu'ils font (les Conciles Généraux) sur la Discipline n'ont point force de loi dans l'Eglise Gallicane, qu'ils n'aient été publiés et acceptés par les Prélats et par le Roi » ; de même au § 16. « Avant cette acceptation, les Rois et les Prélats ont droit d'examiner si les Décrets sur la Discipline, qui ont été faits dans le Concile Œcuménique, ne donnent point d'atteinte aux droits temporels des souverains » etc. » ; de même au § 17. Mais parlant ensuite du Concile de Trente au § 19, il est dit : « Les Décrets du Concile de Trente sur le Dogme, ont toujours été regardés en France comme des règles de foi », sans faire la moindre mention de leur examen avant d'être reçus et publiés.

ART. 6 (voir chap. XXI.)

Observ. — Sous l'ancien Régime de la France, il n'y avait que trop de ces dits appels *d'abus* des sentences du Pouvoir Ecclésiastique ; et c'est au Parlement que ces appels étaient portés, comme l'atteste Héricourt (Tome cité, ch. 12 : *De l'Autorité des Rois*, §9 p. 90). Cet usage du reste n'était pas fort antique. Le Cardinal de Richelieu, dans son Testament Politique (Ch. 2, sect. 2) et l'Auteur de l'autorité des deux Puissances (Tom. 3, chap. V. S. V), ne le font pas remonter plus haut que la Pragmatique Sanction ; et les Encyclopédistes eux-mêmes, « au mot. » Abus, n'ont pu lui assigner une époque antérieure au règne de Philippe de Valois, qui monta sur le trône en 1323, et mourut en 1350. Cette coutume fut même, au principe, fort limitée et appliquée aux seuls cas d'infraction de la Pragmatique jusqu'à ce qu'elle fut abolie, ou de prétendue usurpation de l'autorité royale : mais le temps qui change toutes choses, et la force qui emporte toutes les barrières, étendirent par la suite cette coutume à tout ce qui est spirituel ; et l'on ne vit que trop les attentats des Parlements, qui prétextèrent ces appels pour

prétendre juger de toutes les affaires spirituelles. Sous l'influence de cette maxime, le premier compilateur des Libertés Gallicanes, Pierre Pithou, eut le courage d'insérer dans sa compilation l'article suivant ; « Nos pères ont dit estre (les appellations précises comme d'abus) quand il y a entreprise de juridiction, ou attentat contre les Saints Décrets et Canons réceus en ce Royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edicts, et Ordonnances du Roy, arrèsts de son Parlement. Bref, contre ce qui est non seulement de droit commun, divin ou naturel. mais aussi des prérogatives de ce Royaume, et de l'Eglise d'iceluy, » C'est l'article qu'a eu en vue le compilateur de l'article Organique que nous sommes à examiner, lequel s'est même servi de termes indiquant bien plus clairement l'intention de se mêler, sous prétexte de ses appels. de toutes les affaires spirituelles. « Et toute entreprise », dit cet article en énumérant les cas d'abus, « ou tout procédé qui dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des Citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, « dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. »

Or un tel article, qui rend les magistrats laïques juges des matières spirituelles, est en opposition avec les principes de la Religion Catholique. En effet, c'est une vérité de foi que l'Eglise seule a reçu immédiatement de Dieu le pouvoir d'établir et de faire, avec une pleine indépendance, des lois sur les matières de Religion, telles que la Foi, la Morale, la Discipline ; que l'Eglise seule a reçu de Dieu le pouvoir de régler la conduite des Cleres et et du reste des fidèles en ce qui touche la Religion ; que l'Eglise seule a reçu de Dieu le pouvoir de régler ce qui regarde l'administration des Sacrements. Nul n'a le droit, serait-il élevé en dignité, Souverain et protecteur de la Religion, de changer ou renverser cet ordre établi par Dieu. Il n'y a aucun titre qui puisse autoriser les Gouvernements à transporter aux magistrats séculiers les facultés en question, et que Jésus-Christ n'a confiées qu'aux membres de l'Eglise : telle est la doctrine catholique sur cette matière, comme il serait facile de le démontrer si c'était nécessaire. Or, comment peut-on jamais concilier avec cette doctrine l'article que nous sommes à examiner, lequel, en décrétant qu'il y a lieu à l'appel comme d'abus dans les affaires spirituelles, transfère au Conseil d'Etat la juridiction ecclésiastique, et l'établit juge suprême en ces matières que Jésus-Christ a réservées à la seule Eglise ?

C'est pour ce motif que le Clergé de France, 1605, 1614, et en d'autres temps, présenta au Roi de justes plaintes contre ces appels. C'est pour cette raison que l'Evêque d'Amiens, dans un discours qu'il prononça, ne craignit pas de dire, entre autres choses, à Louis XIV : « Mais les appellations comme

« d'abus apportent bien encore un plus grand désordre et une plus grande confusion. C'est une nouvelle chicane inconnue en France avant les derniers siècles, et dont le venin n'a point infecté les autres nations Chrétiennes. »

Pour ce motif encore, le Clergé fit imprimer, au tome VI de ses Actes, un *Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique* dont la 3^e partie, où il est question *ex professo* de ces appels, à la p. 55, commence par ces remarquables paroles : « Or, le plus grand mal, et la plus grande plaie que jamais l'Eglise ait reçue en sa jurisdiction et police, est l'appellation comme d'abus ; moyen inventé par les Officiers, pour attirer à eux toutes sortes d'affaires contentieuses et non contentieuses ; et des quelles ils n'ont nulle compétence ; « n'y ayant chose en tout l'univers à la quelle ne puisse être appliqué le prétexte et couleur d'abus, pour faire venir à leurs pieds les personnes Ecclésiastiques, de quelque degré qu'elles soient, et mettre aux prisons et aux fers cette ancienne liberté, qui servoit d'ornement à la France, et d'exemple à toute la terre. C'est ce qui au siècle dernier a dépouillé l'Eglise Gallicane de son honneur et autorité, et ruiné sa discipline. »

Ces plaintes ne furent pas tout-à-fait inutiles. Peu à peu les rois, par leurs ordonnances, mirent quelque frein aux entreprises des Parlements. Parmi ces Ordonnances, celle de 1695, qui a été imprimée dans le susdit Tome des Actes du Clergé, mérite une mention particulière. A l'art. 36, il y est enjoint que ces appels *ab abusu* soient reçus des Parlements « avec telle diligence et circonspection, que l'ordre et la discipline Ecclésiastique n'en puisse être altérés, ni retardés, et qu'au contraire elles ne servent que... à conserver l'autorité légitime et nécessaire des Prélats et autres Supérieurs Ecclésiastiques. » Et à l'art. 37, il est ordonné, que si, dans une cause qui est du ressort de la jurisdiction ecclésiastique, et dont il a été interjeté appel, le Magistrat prononce qu'il y a eu abus, il devra renvoyer la même cause au Juge Ecclésiastique : ce qui semble indiquer que le Magistrat ne doit se permettre de juger que de l'observation ou de la violation des formalités judiciaires, et non du mérite et du fond de la cause.

« Si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique, elle renvoieront à l'Archevêque ou à l'Evêque dont l'Official aura rendu le jugement ou l'ordonnance, qui sera déclarée abusive à fin d'en nommer un autre ; ou au Supérieur Ecclésiastique, si la dite ordonnance ou jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, etc. »

Les raisons jusqu'ici exposées montrent avec évidence combien est respectable ce 6^e article. Mais outre ces raisons générales, il y en a de particulières qui ont leur source dans la manière dont l'article lui-même est formulé, et doivent fortifier de plus en plus notre conviction. Qu'on remarque,

en effet, qu'au nombre des cas d'abus on met « la contravention aux lois et règlements de la République ». Mais qui ne sait que parmi les lois de la République se trouve la permission de divorcer ? Donc le refus obligé d'un curé à bénir le mariage de personnes qui, après avoir fait divorce, voudraient contracter avec d'autres une nouvelle alliance, sera une contravention qui donnera lieu à l'appel comme d'abus. Qu'on remarque encore que, parmi les cas d'abus on place : « toute entreprise ou tout procédé qui dans l'exercice du culte peut compromettre etc. » Or, les appels comme d'abus étant un lien et un empêchement à l'exercice du culte, on est forcé de reconnaître que cette partie de l'article dont nous parlons, constitue une infraction manifeste et intolérable du premier article du Concordat, par lequel il est établi que « la Religion Catholique... sera librement exercée en France ».

ART. 10.

Tout privilège portant exemption... de la juridiction épiscopale est aboli.

Observ. — Bien qu'en ce moment il n'y ait plus en France de Réguliers (1802 et 1902 !), et qu'ils ne soient par conséquent pas en mesure de jouir de l'exemption de la juridiction Episcopale; néanmoins, on est très péniblement impressionné de voir une Puissance totalement incompétente s'arroger le droit d'abolir tout privilège d'exemption de la Juridiction de l'Evêque. L'exemption des Réguliers de la juridiction des Evêques est bien ancienne, et on en trouve d'incontestables monuments dès les temps de S. Grégoire-le-Grand, qui exempte, en beaucoup de choses, le monastère de S. Jean et de S. Etienne de Classe de la soumission à Morinianus Evêque de Ravenne, comme on peut le lire au Livre VIII de ses lettres, 18^e lettre. Mais ce qui est plus important, le même S. Grégoire-le-Grand, dans un concile tenu à Rome, étendit à tous les Moines les exemptions déjà accordées au Monastère de Classe, et prescrivit, que les Moines eussent la liberté de se choisir à volonté leur Abbé, ou dans la Communauté, ou dans un autre Monastère; que les Evêques ne pourraient prendre des Moines d'un Monastère pour en faire des Clercs, ou pour les employer à la réforme d'un autre Monastère, sans le consentement de l'Abbé; que les Evêques ne devaient pas se mêler du temporel des monastères, ni célébrer d'office solennel dans l'Eglise des Moines, ni y élever de Chaire, ni y exercer le moindre acte de juridiction. Que l'on consulte le Tome X des Conciles, Edit. Mansi, col. 485 et suiv.

Mais, pour ne pas citer les autres monuments que fournissent les Annales Ecclésiastiques, cette exemption a été supposée et raffermie par plusieurs

Décrets du S. Conc. de Trente, Sess. XXV de Reform., ch. VIII. Par conséquent un pouvoir entièrement incompétent ne pouvait abolir aucun privilège d'exemption de la juridiction épiscopale (1).

(1) On ne peut lire sans horreur ce que dit des Ordres Religieux M. le Conseiller Portalis, dans son Rapport sur les articles Organiques, p. 11 et 12. Pour abrégé, on ne citera que ce que, à la page 12, il dit sur les privilèges d'exemption des Réguliers : « La Discipline Ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des privilèges funestes et injustes, ou par des établissements arbitraires, qui n'étaient point la Religion. »

Ce qui n'est pas moins monstrueux, ce qui est vraiment *arbitraire, funeste, et injuste* et entièrement contraire à la Religion, au Concordat, à la Déclaration des droits de l'homme, au droit naturel, et même au sens commun, ce sont les doctrines, les lois et les actes du Gouvernement français (faut-il appeler cela un Gouvernement en 1902 ?) Le Card. Antonelli, appellerait ce système « *Somma pravità, somma malvagità* ». Il y a eu plusieurs étapes préparatoires : 1^o Les décrets de 1880 et l'expulsion des Religieux ; 2^o Exactions, droits d'accroissement, d'abonnement, etc. impôts ruineux et spéciaux sur les Maisons et Communautés Religieuses; tracasseries, calomnies, ordres du jour, menaces, intimidations, hypocrisies et mensonges pour discréditer les Religieux « riches à milliards », disait-on, amenter contre eux les foules, et essayer de séparer leur cause de celle des Evêques et du clergé séculier à qui on faisait « risette ». On était prévenu. On devait résister, les Catholiques, au lieu de se grouper et de faire un *bloc* qui eût été invincible, selon les conseils du Pape, ont préféré recourir aux expédients d'un jour et ont laissé l'ennemi *socialiste* et *maçonnique* cerner la place et dresser lentement mais sûrement ses batteries. C'est la 4^e étape : le discours de Waldeck-Rousseau à Toulouse ; la loi sur les Associations votée par la Chambre et au Sénat, et promulguée le 1^{er} Juillet 1901.

Avec la nouvelle Chambre et le nouveau ministère de mai 1902, commence la 5^e période, l'exécution du plan infernal, décrets Combes et fermeture de 3000 écoles congréganistes *manu militari* (juin-août), la guerre sans merci, à tout ce qui porte un habit religieux, et à la Religion Catholique en général.

Le Saint-Siège a déjà protesté par la magnifique lettre du S. P. Léon XIII sur les Ordres Religieux, l'esprit, les bienfaits de la vie religieuse, etc. par la Constitution sur les Congreg. à vœux simples, et par la lettre que le Card. Gotti, Préfet de la S. Congrég. des Ev. et Rég. a adressée, le 10 juin 1901, par ordre du Pape aux Evêques de France, dans laquelle, comme l'avait fait Pie IX, le 26 février 1865, en écrivant à Mgr Darboy, archev. de Paris, le S. Siège déclare « *qu'il ne saurait permettre que, en dehors des cas prévus par le droit commun, on méconnaisse, on amoindrisse l'exercice direct et immédiat de son autorité suprême sur les ordres et instituts réguliers auxquels il a accordé l'exemption* ».

Voilà la réponse de Rome à la loi sur les Associations et à l'arrêté qui l'accom-

ART. 17 (*Rapporté plus haut, chap. XXI.*)

OBSERVATIONS

Le Pontife Romain est le juge de la pureté de la doctrine des sujets à élever à l'Episcopat. C'est pour ce motif que dans les lettres pour l'Institution Canonique, il est dit par le Souverain Pontife lui même qu'il a l'attestation « de fidei, doctrinæ, ac morum integritate ». On ne comprend donc pas pour quelle raison il est statué par cet Article, que les candidats seront examinés sur leur doctrine par un Evêque et deux prêtres qui seront désignés par le premier Consul, et que les examinateurs doivent transmettre le résultat de leur examen au Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les Cultes. On pourrait peut-être penser que l'examen des sujets sur la doctrine, décrété dans le présent article, et par des personnes Ecclésiastiques commises par le Pouvoir laïque, n'exclut pas pour cela l'examen sur la doctrine qui doit se faire par des personnes députées par le Chef de l'Eglise. Mais, outre que de cet examen sur la doctrine qui doit se faire par commission du Souverain Pontife, on n'en dit mot dans le présent article, il faut également remarquer, qu'en pratique il arrivera facilement que le Gouvernement prétendra qu'un sujet examiné par des personnes Ecclésiastiques au nom de la puissance laïque, et muni d'un témoignage favorable, a une doctrine saine ; et qu'au contraire le chef de l'Eglise trouvera que le même sujet, à la suite d'épreuves authentiques, a une doctrine mauvaise ou suspecte. Et voilà aussitôt une source d'innombrables et amères discussions entre le pouvoir Ecclésiastique et le pouvoir Laïque. Et Dieu veuille que l'examen qui devra se faire par les ordres de la puissance Laïque ne

pagne. Mais que dire du langage tenu à Matba le 21 7bre par le ministre Combes, osant dire que le Concordat « exclut les congrégations du fonctionnement régulier du culte catholique et qu'il ne leur reconnaît pas le droit de se former en toute liberté » ? — Mais que dit l'art. 1^{er} du Concordat ? — Et il ajoute : « Ce n'est pas le violer que de légiférer en toute indépendance sur les congrégations qui sont nées en dehors de lui et qui ne relèvent, dans leur formation comme dans leur situation sociale, que du pouvoir civil, à l'exclusion de toute intervention étrangère, » — c. à d. à l'exclusion du Pape leur Chef et leur Père ! C'est le loup disant aux brebis et aux agneaux : Vous ne relevez que de moi, à l'exclusion du Berger et des chiens ! Mais les Combes passent et Dieu reste, et son Eglise, et les Religieux !

(Voir l'opuscule : *Texte du Concordat annoté*)

(Trad.)

soit pas un examen pour n'avantager que les Constitutionnels ! Quoi qu'il en soit, l'examen prescrit par cet article est une chose tout à fait nouvelle (1) et peut, au moins, produire les plus funestes désaccords entre l'une et l'autre Puissance.

ART. 23 (visite du Diocèse).

F. Vus les graves désordres auxquels remédie facilement la Visite des Sacrés Pasteurs, et les grands avantages spirituels que les fidèles retirent de cette Visite, le Saint Concile de Trente, ch. 3, Sess. XXIV, Décret de Reform., a établi ce qui suit : « Patriarchae, Primates, Metropolitani, et Episcopi propriam Dioecesim per seipsos, aut, si legitime impediti fuerint, per suum Generalem Vicarium aut Visitatorem, si quotannis totam propter ejus latitudinem visitare non poterunt, saltem majorem ejus partem, ita tamen ut tota biennio per se, vel Visitatores suos compleatur. visitare non praetermittant. » On comprend la grande étendue qu'auront les Diocèses de France, à la suite de la nouvelle circonscription des Diocèses. Cependant, comme le Conc. de Trente a prévu précisément ce cas, et que néanmoins il a décrété que, vue l'étendue du Diocèse, « tota biennio per se vel Visitatores suos compleatur », il est évident que ce que prescrit cet article va renverser et détruire ce qu'a déterminé le Concile de Trente.

ART. 24 (La déclaration de 1682 rendue obligatoire)

Observ. — Pour bien connaître la nature de la doctrine contenue dans la déclaration de 1682, on croit utile de rappeler très-brièvement l'histoire de la susdite déclaration.

(1) Dans l'ordonnance de Blois de 1576, le Roi Henri III fit un décret presque pareil. Mais outre qu'on ignore si par la suite on l'a observé (ce sur quoi on n'a pu trouver les documents nécessaires), il y a une grande différence entre l'un et l'autre cas ; car, bien que le Premier Consul, auquel est réservé dans cet article de députer un Evêque et deux Prêtres pour examiner sur la Doctrine les sujets qu'on vient promouvoir à l'Episcopat, professe la religion catholique, il pourrait néanmoins avec le temps arriver, que l'un des successeurs du Premier Consul d'aujourd'hui ne professât pas la Religion Catholique, et alors chacun voit les graves amertumes auxquelles le Souverain Pontife serait constamment condamné pour affaires de ce genre.

De graves mésintelligences s'étaient élevées entre le Saint-Siège et la Cour de France à cause de la Régale que celle-ci voulait étendre, à cause aussi de quelque article de discipline ecclésiastique. De part et d'autre on était fortement résolu à lutter. Le Ven. Serviteur de Dieu Innocent XI était doué d'une fermeté et d'un courage vraiment apostolique ; Louis XIV était un roi puissant, glorieux, et peu habitué à céder. On eut peur que le Pape, pour soutenir la liberté de l'Eglise et la vigueur de la discipline, n'en vint à des actes peu agréables au Roi. Celui-ci convoqua extraordinairement et à une époque inusitée l'assemblée du Clergé, se contentant pour cette fois du nombre d'Evêques que le manque de temps permettait, et leur fit proposer la décision des quatre articles. Les Evêques (s'ils étaient là de bon gré ou de mauvais gré, on va le voir), adoptèrent les résolutions les plus propres à mortifier le Pape, à plaire au Roi, à prévenir tout acte possible du Pontife, à servir enfin les rancunes du puissant Souverain, là présent. Chacun par conséquent est à même de voir que ce ne fut pas l'amour de la vérité, ou l'esprit de Religion, qui porta les Evêques assemblés à faire la dite déclaration ; elle naît d'un dépit, d'un amour-propre froissé qui entraîne un Roi et des Evêques soumis à ses volontés à amoindrir l'autorité et les prérogatives du Pontife Romain.

Le nombre des Evêques réunis n'était guère imposant. Sur cent trente et quelques évêques qu'il y avait en France, à peine trente quatre assistèrent à cette réunion, c'est à dire 26 Evêques et 8 Archevêques. Ce qui suggère deux réflexions. La première, c'est que ces 34 évêques ne furent pas libres dans leurs décisions, elles furent l'effet de la crainte. Eux-mêmes l'avouèrent en gémissant dans la lettre que, de l'assemblée même et avant de se séparer, ils écrivirent, le 3 février 1682, à Innocent XI de sainte Mém. : En voici le commencement : « *Quam consecrandi fecimus Apostolicae Sedi Canonicae obedientiae professionem, ea Nos impellit, ut quae Parisiis jussu regio congregati gessimus, ad Apostolatum Vestrum referamus, gravesque metus Nostros paternum in sinum effundamus.* » C'est donc à juste raison qu'ils furent blâmés par le Pontife dans la réponse qu'il leur fit le 11 Avril 1682 : « *Animadvertimus eas ordiri a metu Vestro. quo suasore nunquam Sacerdotes Dei esse solent in ardua et excelsa pro Religione et Ecclesiae libertate, vel aggrediendo fortes, vel perficiendo constantes.* » C'est l'observation due à l'Auteur de l'ouvrage imprimé à Avignon, en 1747, sous ce titre — *De suprema Romani Pontificis Auctoritate, hodierna Ecclesiae Gallicanae doctrina*, lib. 4 cap. 3. L'autre réflexion est du même auteur, qui fait remarquer : « *Non immerito quaeri posse, an omnes illi Episcopi, quorum certe numerus habita caeterorum ratione minimus erat, praetensae*

declarationi consenserint, ac subscripserint etc. In hac porro Epistola vidimus illam declarationem ab Episcopis communi non vero unanimi consensu fuisse divulgatam. »

Il reste maintenant à voir comment fut reçue la Doctrine contenue dans cette déclaration. Les Théologiens et presque toutes les écoles d'Europe l'ont notée ou comme hérétique, ou comme approchant de l'hérésie. Ainsi la jugèrent Nicolas de Bois professeur à Louvain, Rocaberti, Archevêque de Valence, les Cardinaux Sfondrati, et de Aguirre, et tant d'autres qu'il est inutile de citer. C'est le même jugement qu'en portèrent les Théologiens Augustiniens de Flandre, et les Pères Récollets d'Allemagne, qui furent plus sévères pour les quatre propositions du Clergé qu'ils qualifièrent d'erronées, de téméraires, d'hérétiques. Le Primat de Hongrie, la même année, les déclara nuisibles et dangeureuses pour la foi, et même, en 1684, par Lettre pastorale en défendit l'usage et l'enseignement. Enfin l'inquisition d'Espagne, en 1683, les censura comme schismatiques, erronées, et voisines de l'hérésie.

Bien digne d'attention est la rétractation que firent plus tard les Evêques eux-mêmes de cette Assemblée, dans la Lettre écrite à Innocent XII, et rapportée entièrement par Sfondrati « *De regali Sacerdotio* » Lib. 4, 55 ; et en partie par l'Auteur : *De Suprema* etc. » — « Profitetur, ce sont les paroles de la Lettre, et declaramus Nos vehementer quidem, et supra id, quod dici potest, ex corde dolere de rebus gestis in Comitibus praedictis, quae Sanctitati Vestrae, ejusque Praedecessoribus summopore displicuerant, ac proinde quidquid in eisdem Comitibus circa Ecclesiasticam Potestatem, et Pontificiam Auctoritatem decretum censerit potuit, pro non decreto habemus, et habendum esse declaramus. »

Louis XIV également, dans une Lettre écrite au même Pape Innocent XII, rapportée par le Card. Sfondrati dans le *Regali Sacerdotio* à la fin, en fait de même. « Parce que je tâche de Lui témoigner mon respect filial par les » preuves les plus fortes, dont je suis capable, je suis bien aise de faire » savoir à V. S. que j'ai donné les ordres nécessaires à fin que les affaires » contenues dans mon édit du 2 Mars 1682 concernant la déclaration faite » par le clergé du Royaume (à quoi les conjonctures d'alors m'avaient obligé) » n'aient point de suite ».

Infiniment plus dignes de respect sont les jugements et les Actes du Saint Siège. Innocent XII, dans la réponse aux Evêques réunis dans cette Assemblée, que nous avons déjà citée, annule tous ses Actes : « Rescindimus, et cassamus quae in istis Vestris Comitibus acta sunt in negotio Regaliae cum omnibus inde secutis, et quae in posterum attentari contigerit »,

Alexandre VIII, son successeur immédiat, par un Bref, du 4 août 1690, qui commence *Inter multiplices*, publié le 30 janvier 1691, l'avant-dernière année de sa vie, déclara nuls et invalides, et pour plus de précaution, protestant devant Dieu de leur nullité, réprova et annula : « Omnia, et singula, quae tam quoad extensionem juris Regaliae, quam quoad declarationem de potestate Ecclesiastica, ac quatuor in ea contentas propositiones in supra-dictis Comitibus Cleri Gallicani 1682 habitis, acta, et gesta fuerunt. »

Le Souverain pontife Innocent XII, successeur d'Alexandre, voulant pourvoir les nombreuses Eglises de France alors vacantes, dans une Allocution déclara en consistoire qu'il promouvrait « illos dumtaxat qui satis notis Cleri Gallicani Comitibus Anno 1682 habitis non interfuere, nec inibi gestis merito ab hac Sede reprobatis ullatenus assensere ».

Enfin Pie VI de S. M., dans la Bulle Dogmatique « *Auctorem fidei* », par laquelle il condamna diverses propositions extraites du Synode de Pistoie, au sujet de l'adoption faite par le dit Synode de la déclaration du Clergé Gallican (adoption faite dans le Décret sur la Foi, et en termes souverainement scandaleux) s'exprima ainsi : « Neque silentio praetereunda insignis ea, fraudis plena Sinodi temeritas, quae pridem improbatam ab apostolica Sede Conventus Gallicani Declarationem an. 1682 ausa sit non amplissimis modo laudibus exornare, sed quo majorem illi auctoritatem conciliaret, eam in Decretum de Fide inscriptum insidiosè includere, articulos in illa contestatos palam adoptare, et quae sparsim per hoc ipsum Decretum tradita sunt, horum articulorum publica et solempni professione obsignare. Quo sane non solum gravior longe se Nobis offert de Synodo, quam Praedecessoribus nostris fuerit de Comitibus illis expostulandi ratio, sed et ipsimet Gallicanae Ecclesiae non levis injuria irrogatur, quam dignam Synodus existimaverit, cujus auctoritas in patrocinium vocaretur errorum, quibus illud est contaminatum Decretum.

« Quamobrem quae acta Conventus Gallicani, mox ut prodierunt, Praedecessor Noster Ven. Innocentius XI per litteras in forma Brevis die 11 Aprilis an. 1682, post autem expressius Alexander VIII, Constit. *Inter Multiplices*, die 4 Augusti an. 1690. pro Apostolici sui muneris ratione improbarunt, resciderunt, nulla, et irrita declararunt, multo fortius exigit a Nobis Pastoralis sollicitudo recentem horum factam in Synodo tot vitiis affectam adoptionem, velut temerariam, scandalosam, ac praesertim post edita Praedecessorum nostrorum Decreta, huit Apostolicae Sedi summo opere injuriosam reprobare, ac damnare, prout eam praesenti hac nostra Constitutione reprobamus, damnamus, ac pro reprobata, et damnata haberi volumus ».

Or, dans le 2⁴^me Article Organique, il est prescrit que les professeurs destinés à enseigner dans les Séminaires devront souscrire cette déclaration, et s'engager à enseigner cette doctrine. On voit par là, sans insister davantage, quelle devra être la doctrine des Professeurs dans les Séminaires, et par conséquent celle des Elèves qui y seront formés (1).

ART. 26 (conditions pour être ordonné).

Observation. — On ne comprend pas de quelle ordination il s'agit ici, s'il s'agit de l'ordination au sous-diaconat, ou aux Ordres Mineurs. Il semble d'ailleurs, par l'expression « ne pourront ordonner aucun Ecclésiastique », et par l'obligation de produire un titre « s'il ne justifie d'une propriété etc. » que l'on devait autrefois présenter, qu'il est question ici de l'ordination au sous-diaconat. S'il en est ainsi, de quel droit prescrit-on, dans cet article, que le sous-diaconat ne se confère, que si l'Ordinand a atteint 25 ans, contrairement à ce qui se lit à la Session 23 *De Reform.* du Conc de Trente, ch. 17, où il est établi que l'on peut recevoir le sous-diaconat à 22 ans : « Nullus in posterum ad Subdiaconatus Ordinem ante vigesimum secundum ætatis suæ annum., promoveatur » ? D'autant plus que la prescription du Concile de Trente sur l'objet présent était en pleine vigueur en France, et cela en vertu d'une Ordonnance du Roi. A ce propos il est bon d'avertir, qu'aux Etats de Blois, convoqués en 1576, — car le parti Huguenot ayant prévalu sur les Catholiques, avait obtenu, en 1560, sous la minorité de Charles IX, par l'ordonnance d'Orléans, qu'on ne conférât le sacerdoce qu'à l'âge d'au moins 30 ans, — les Catholiques, à leur tour, firent des instances auprès de Henri III pour l'exécution des Décrets du Conc. de Trente, demandant entre autres choses que, sous sa protection : « nonobstant l'Edit d'Orléans, on pût recevoir les Ordres sacrés à l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques, c'est-à-dire l'Ordre du Sous-Diaconat à 22 ans ; à 23, celui du Diaconat ; et à 25, celui du Sacerdoce. »

Le Roi répondit à cette remontrance par l'Art. 23 de l'Ordonnance de Blois. « Les Ordres Sacrez se pourront prendre en l'âge prescrit par les

(1) Il est intéressant de connaître le jugement porté sur la susdite déclaration par le Conseiller Portalis, dans son rapport p. 2. « Il est juste de rendre aux Ecclésiastiques Français le témoignage, qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines. Nous citons en preuve la déclaration solennelle du Clergé an. 1682. Par cette déclaration il rendit un hommage éclatant à l'indépendance de la puissance publique, et au droit universel des Nations. »

« Constitutions Canoniques : savoir est, l'Ordre de Souddiacre à vingt deux ans, de Diacre à vingt trois, et de Prestre à vingt cinq ; non obstant l'Ordonnance d'Orléans, a quelle avons dérogré, et dérogeons pour ce regard. » Il est bien à craindre qu'avec ce qui est prescrit dans cet Article (26 Organique), on ait en vue de diminuer le nombre des ministres du Sanctuaire, de manière qu'il n'y en ait presque plus aucun. Voir Tome IV Concil. (Edit. Paris. an 1714) col. 108 et 512, où est rapporté le discours du Cardinal de Lorraine, Archev. de Reims, dans son Conc. de Reims de 1564, Congrég. IX et X.

ART. 36 (Pendant la vacance des Sièges).

Observation. — Lors de la vacance d'un Siège Episcopal, les Canons antérieurs au Concile de Trente prescrivaient que la juridiction de l'Evêque fût dévolue au Chapitre de la Cathédrale. Le Concile de Trente, dans sa Sess. 24 *De Reform.* ch. 16. ordonna au Chapitre de choisir un Vicaire dans les huit jours qui suivraient la mort de l'Evêque : « Si secus factum fuerit, ad Metropolitanum Deputatio huiusmodi devolvatur ; et si Ecclesia ipsa Metropolitana fuerit, tunc antiquior Episcopus ex suffraganeis in Metropolitana, ei propinquior Episcopus in exempta Economum et Vicarium idoneos possit constituere. »

Par conséquent l'Article Organique autorisant le Métropolitain à pourvoir sans délais et dans tous les cas, enlève au Chapitre de la Cathédrale l'exercice de la Puissance Episcopale durant les huit jours qui suivent la vacance : il lui ôte la faculté de députer le Vicaire Capitulaire, et change en droit ordinaire ce qui n'est que simple et pure peine de sa négligence (1).

Plus funeste, à mon avis, est l'article qui regarde les Vicaires généraux des Evêques, au temps de la vacance du Siège.

(1) Bien que cet Article soit conçu en termes qui n'admettent aucun doute sur ce qui concerne le droit accordé au Métropolitain de pourvoir aux Eglises Episcopales vacantes, il paraît opportun de rapporter à ce sujet ce qu'on lit dans le rapport du Conseiller Portalis *sur les Articles Organiques de la Convention passée à Paris le 26 messidor an IX entre le Gouvernement français et le Pape* ; et précisément à la p. 14. « C'est aux Archevêques, ou Métropolitains... à pourvoir pendant la vacance des Sièges, au gouvernement des Diocèses, dans les lieux où il n'y a point de Chapitres Cathédraux autorisés par le dernier état de la discipline à pourvoir par des Vicaires Généraux au Gouvernement des Sièges vacants. »

A la mort de l'Evêque cesse le pouvoir du Vicaire Général. Si néanmoins, en vertu de l'Article, il doit continuer l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce que le Métropolitain y ait pourvu, il pourra approuver de simples prêtres pour les Confessions, les Confesseurs pour absoudre des cas réservés ; il pourra assister à des Mariages, ou autoriser un prêtre quelconque à y assister. C'est donc du pouvoir du Législateur Laïque que dépendra la validité des Sacrements, où bien ils seront invalidement conférés. Telles sont, entre beaucoup d'autres, les conséquences très fâcheuses de l'article dont nous nous occupons.

ART. 52. (Les Curés ne se permettront...)

Observ. — Cet article semble expressément fait dans le seul but d'enchaîner la parole de vérité dans la bouche des Pasteurs.

Si l'article se bornait à défendre aux curés, dans leurs instructions, de porter les catholiques à troubler, inquiéter, offenser ceux qui professent les autres Cultes autorisés dans l'Etat, il n'y aurait rien à dire, parce qu'il tendrait à maintenir la paix et la tranquillité publique qui est l'objet de la Puissance Civile, et qu'il serait conforme à l'obligation qu'ont les Catholiques d'user de charité envers tous, et de pratiquer les devoirs de bons citoyens de la même patrie.

Mais défendre aux Curés toute inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat, c'est une prohibition intolérable, vu qu'elle détourne les Pasteurs d'instruire les fidèles, de les confirmer dans la foi, et de les prémunir contre la séduction.

Cependant, à première vue, on pourrait croire permise la première partie de cet article, qui interdit toute inculpation directe ou indirecte contre les personnes, par la raison qu'il pourrait en résulter quelque trouble dans la société. Mais si on y réfléchit bien, on ne peut même admettre cette première partie, car il s'ensuivrait : 1° Que les curés ne pourraient taxer d'hérésie, de schisme, d'apostasie, de sacrilège Luther, Calvin et les autres auteurs de la prétendue réforme, et les nouveaux cultes autorisés dans l'Etat ; on ne pourrait donc instruire les fidèles sur l'origine des Sectes séparées de l'Eglise Catholique, d'où dépend la reconnaissance de leur fausseté. — 2° Ils ne pourraient rien dire contre ceux qui professent d'autres cultes, qui peut-être essaieront de pervertir et de séduire les Catholiques. Aussi S. Paul dans sa lettre à Tite, ch. I, parlant de l'obligation d'un Evêque (ce qui, sans aucun doute, doit s'étendre également au curé), veut que : « potens sit exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt arguere, Sunt enim

multi inobedientes, vaniloqui, et seductores, quos oportet redargui..., qui universas domos subvertunt, docentes quae non oportet ».

C'est probablement à ces paroles de l'Apôtre que fait allusion S. Isidore, lib. 2 *Off.* c. 5., où il dit que l'Evêque, « debet docere suos, et Adversarios repercutere, qui nisi refutati fuerint, atque convicti, facile possunt simplicium corda pervertere ». 3° C'est un article de foi et de doctrine catholique, que les Hérétiques et les Schismatiques sont hors de l'Eglise, et que, hors de l'Eglise il n'y a point de salut. Cependant, dire cela et instruire sur ce point les fidèles (ce qui est souverainement nécessaire, surtout dans les pays où la loi civile donne à tous la liberté d'embrasser et de professer différents cultes) sera facilement considéré comme une inculpation contre les personnes qui observent d'autres cultes différents du culte catholique, cultes autorisés dans l'Etat. Un curé ne pourra donc annoncer ces paroles de S. Paul : « Haereticum hominem post unam aut secundam correptionem devita, sciens quia subversus est hujusmodi, et peccat, et est a semetipso damnatus. »

Plus mauvaise encore est l'autre partie de l'article qui défend toute inculpation contre les autres cultes. On ne pourra par conséquent pas dire que le culte Juif, Protestant, et tout autre que le culte Catholique, est un culte faux, superstitieux, contraire aux Ecritures, réprouvé de Dieu, éloigné du salut, etc. Tout ceci, autant d'inculpations. Les Apôtres, et les premiers propagateurs de l'Evangile ont combattu de toutes leurs forces le Judaïsme et l'Idolâtrie, bien qu'étant les Religions non-seulement autorisées, mais dominantes, la première en Judée, la seconde dans l'Empire Romain et chez toutes les autres Nations ; et ils se sont crus obligés de les combattre, de les discréditer, de montrer la fausseté et l'impiété de tels cultes, même au risque d'y trouver la mort, que de fait ils eurent à subir. C'est ainsi encore que, afin de préserver la foi des catholiques, les Saints Pères se sont appliqués à combattre les erreurs, les hérésies, les faux cultes qui existaient de leur temps, quoique souvent protégés par la puissance des Empereurs. Les curés ne peuvent qu'en faire autant, par rapport aux faux cultes permis ou autorisés par l'Etat.

Enfin la seconde partie de l'article n'est pas une suite de la tolérance purement civile des partisans des faux cultes *qui tolerari possunt*, dit S. Thomas (2. 2. Q. 11 a. 11) *vel propter aliquod bonum, quod ex eis provenit vel propter aliquod malum quod vitatur*. Elle semble plutôt une conséquence du faux et très funeste principe de la tolérance religieuse, consistant à dire que tous peuvent se sauver dans leur propre religion, ou dans tout culte autorisé dans l'Etat. On en vient donc à arrêter le zèle des ministres de l'Eglise, pour les empêcher de travailler à la conversion des Hérétiques et

des Juifs, etc., à laquelle l'Eglise Catholique s'est toujours appliquée, s'y étant crue constamment obligée dès les premiers temps (1),

ART. 54 et 55 (*Mariage, — Registres civils.*)

OBSERVATIONS,

Partout où a été publié et reçu le décret bien connu du Conc. de Trente (ch. I, Sess. 24, de *Reform. Matrim.*), sont absolument nuls et invalides sous tous les rapports les Mariages célébrés autrement que *coram alterutrius contrahentium legitimo Parocho, aliove Sacerdote Parochi vices agente et duobus Testibus.*

On sait qu'il y a des Théologiens qui, comme dit Benoît XIV dans sa Lettre adressée au P. Paul Simon de S. Joseph, (voir Lib. VI. ch. VII *De Synodo Diœces.* § 5) : « In ipso fidelium Matrimonio contractum a Sacramento ita dividunt, ut illum omnino perfectum quandoque consistere credant, quin ad Sacramenti excellentiam pertingat » ; mais sans examiner maintenant, au point de vue théorique, cette opinion, il est certain qu'elle ne peut s'appliquer à ceux qui sont absteints à l'observation du Décret de Trente. En effet, comme le fait observer le même Souv. Pontife, « qui præter formam a se præscriptam Matrimonium contrahere attentant, » eorum Tridentina Synodus non Sacramentum modo, sed Contractum ipsum » irritum diserte prononciat, atque, ut ejus Verbis utamur, eos ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et huiusmodi Contractus irritos esse » decernit ».

Cela dit, il n'est pas douteux qu'en France « in singulis Parochiis » ait été promulgué « et constantissime observatum » le Décret cité du Conc. de Trente. D'où il suit par légitime conséquence, que les Mariages contractés « devant l'Officier civil », *neque in ratione Sacramenti, neque in ratione Contractus sustineri, aut ullo pacto valida reputari posse.* Qu'on consulte l'ouvrage cité de Benoît XIV, *De Synodo Diœcesana*, Lib. 6. chap. VII § 5), où est rapportée, comme nous l'avons déjà dit, la Lettre écrite par le Pape, le 17 septembre 1746, au P. Paul Simon de S. Joseph, Carme Déchaussé, commençant par ces mots « Redditæ snnt », et qui se trouve aussi dans son Bullaire au Supplém. Tom, III, Num. 3

(1) Il est bon de rapporter à ce sujet ce qu'on lit dans le rapport du Conseiller Portalis, p. 12. « Sous un Gouvernement qui protège tous les cultes, il importe que tous les cultes se tolèrent réciproquement. Le devoir des Ecclésiastiques est donc de s'abstenir dans l'exercice de leur Ministère de toute déclamation indiscrete qui pourrait troubler le bon ordre ».

Il faut par conséquent que, dans la question présente qui a tant d'importance, le Saint Père, suivant les traces de ses glorieux Prédécesseurs, ne laisse pas se proposer la maxime contenue dans l'Art. 54, vus les termes par lesquels elle est exprimée ; mais que, par une instruction opportune, ils donnent aux Fidèles des règles appropriées à leurs besoins, afin d'éviter les graves inconvénients qui pourraient s'ensuivre, s'ils croyaient avoir réellement contracté Mariage en se présentant « devant l'Officier public » ; qu'on les instruisse en même temps sur leurs devoirs en cette matière, relativement à ceux qui ont le gouvernement en main, et sur la manière de s'en acquitter. L'Instruction pourrait être ainsi formulée ; C'est la substance même de la Lettre du susdit Pontife :

« Sciant Catholici in Galliis commorantes, cum civili Officiali Matrimonii celebrandi causa se sistunt, actum se mere civilem exercere, quo sum erga leges et instituta Reipublicæ obsequium ostendunt : cæterum tunc quidem nullum a se contrahi Matrimonium sciant, nisi coram Ministro Catholico et duobus Testibus nuptias celebraverint, nunquam se neque coram Deo, neque coram Ecclesia veros et legitimos Coniuges fore ; nec, si interim Conjugalem inter se consuetudinem habuerint, eam gravi culpa carituram. Sciant denique, si qua ex huiusmodi conjunctione oriretur soboles, eam, utpote ex non legitima uxore natam, in oculis Dei fore illegitimam, et nisi Coniuges consensum ex Ecclesie prescripto renovaverint, illegitimam perpetuo futuram etiam in Ecclesie foro (1). »

(1) Ce qui est dit à l'art. 54 mérite d'autant plus d'attention, que, d'après le rapport du Conseiller Portalis, il est basé sur quelques maximes entièrement inadmissibles. Pour être plus bref, il suffira de rapporter le passage suivant qu'on lit à la p. 6 et 7 du Rapport : « Le mariage est un Contrat qui, comme tous les autres, est du ressort, de la puissance Séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats. Les principes que j'invoque, furent attestés par le Chancelier de Pontchartrain dans une Lettre écrite le 3 septembre 1712, au premier président du parlement de Besançon. Dans cette lettre, le Chancelier de Pontchartrain, après avoir distingué le mariage d'avec le Sacrement du Mariage, établit que le Mariage en soi est uniquement du ressort de la puissance Civile ; que le Sacrement ne peut être appliqué qu'à un Mariage contracté selon les Lois ; que la bénédiction nuptiale appliquée à un Mariage qui n'existerait point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus des choses religieuses serait intolérable.

« Il est donc évident qu'il doit être défendu aux Ministres du culte d'administrer le Sacrement du Mariage toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un Mariage civilement contracté. »

Il conviendra encore de recommander aux Fidèles : « Ut postquam Reipublicae morem gesserunt, non diu differant Ecclesiae legibus parere, et Conjugale foedus juxta praescriptam a Tridentino normam rite et sancte inire. » Ces règlements, comme on vient de le dire, sont, en substance, ce que prescrivit Benoît XIV dans sa Lettre dont il faut lire le texte.

Art. 56 (Calendrier d'Equinoxe — noms des jours).

Art. 57 (Repos des fonctionnaires fixé au Dim.)

Observ. — Le calendrier dit « d'équinoxe », est le calendrier républicain, ainsi appelé parce que l'année Républicaine commence à l'équinoxe d'automne, c'est-à-dire d'ordinaire le 21 septembre. Le calendrier dit « des solstices », est notre calendrier, puisque l'année, pour nous, commence au solstice d'hiver.

Cela dit, le sens de cet Article Organique est que, pour les Actes Ecclésiastiques, on devra se servir de la date des Mois Républicains *Prairial Germinal*, etc., en indiquant toutefois les jours de la Semaine comme avant, c. à. d. Dimanche, Lundi, etc.

Le repos des fonctionnaires publics, dans l'art. suivant, est fixé au dimanche, car, les Décades ayant été abolies, cette nouvelle loi a fixé le repos au septième jour, c. à. d. au Dimanche. Par cette nouvelle disposition (il faut l'avouer, parce que c'est la vérité) on a remédié à un des principaux vices ou désordres résultant du Calendrier républicain ; mais il en reste encore un autre, celui d'ôter de l'âme des fidèles tout souvenir des Mystères et des Fêtes de notre sainte Religion ; et il en serait ainsi réellement, si le Gouvernement qui, à l'art. 41 de ce titre, prescrit que « aucune fête, à l'exception « du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement », ne permet la célébration des principaux mystères de notre Religion, qui sont Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, etc. Le gouvernement n'ayant là-dessus encore rien dit, il convient de faire attention à ce qu'il fera ou prescrira (1)

(1) Sur ce point, il est très utile d'avoir sous les yeux ce que dit le Cons. Portalis dans son Rapport, p. 5. « L'institution des fêtes dans leur rapport avec la piété, appartient aux Ministres du Culte ; mais l'Etat est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et que, dans l'institution des fêtes, on ait plus d'égard aux besoins des hommes qu'à la grandeur de l'Être qu'on se propose d'honorer ».

Art. 74 (Immeubles ecclésiastiques).

Observ. — La perfidie d'un pareil article saute aux yeux, surtout dans les circonstances actuelles ; inutile donc de l'analyser longuement. On fera seulement remarquer la différence avec laquelle sont traités les Protestants, puisque dans les art. Organiques des cultes Protestants, au Tit. I, des dispositions générales pour toutes les Communions protestantes, l'Art. VII statue ce qui suit :

« Il sera pourvu au traitement des Pasteurs des Eglises Consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces Eglises possèdent ».

On indique divers autres Articles où se voit l'état d'asservissement auquel est réduite l'autorité et la liberté de l'Eglise en France, bien que, ici ou là, dans diverses contrées catholiques, au moins sur plusieurs points, l'autorité de l'Eglise et ses sacrés Pasteurs soit également entravée.

Art. 4, 11, 20, 23, 26, 32, 35, 37, 41, 44, 53, 56, 57, 59, 39, 45, 67, 68. voir tous ces Articles au chap. XXI.)

DOCUMENT IX bis (page 4 et suiv.)

(Francia Appendice..., vol. X).

*Réflexions du Secrétaire Mgr Di Pietro
au sujet des articles organiques.*

Après avoir indiqué, dans un examen précédent, ce qu'on a trouvé principalement à relever par rapport à la doctrine des divers Articles Organiques, il reste à considérer la conduite qu'on juge que doit tenir le S. Père à ce sujet.

Après la rédaction de cette note, on a reçu de Paris l'imprimé intitulé *Indultum pro reductione Festorum*, etc., en date du 9 avril dernier. Par cet Indult le Card. Légat fait la réduction des fêtes, et dit clairement qu'en outre des autres raisons : *primi etiam Reipublicae Consulibus desideria, et postulata accesserunt.*

Les Fêtes à observer en France, outre les Dimanches, sont les suivantes, énumérées à la fin de l'Indult de M. le Cardinal Légat :

Nativitas D. N. J. C. — Ascensio — Assumptio B. M. V. — Festum Sanctorum omnium.

Et d'abord il est nécessaire de remarquer qu'on a cherché, semble-t-il, à faire croire au public, que les Articles Organiques font partie de la Convention établie entre le S. Siège et le Gouvernement Français. C'est à ce but que tend le titre de « Articles Organiques de la Convention du 26 Messidor an 9 », mis en tête, non moins que l'expression employée dans le Projet de la loi qui précède la Convention ; « La convention passée à Paris le 26 Messidor an 9 entre le Pape et le Gouvernement Français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 Fructidor an 9 (10 Septembre 1801) ensemble les Articles Organiques de la dite convention, et les Articles Organiques des Cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme les Lois de la République ».

Et c'est également ce que semble vouloir insinuer le titre du Rapport de M. Portalis au Conseil d'Etat sur ces mêmes articles, où ils sont ainsi désignés : « Articles Organiques de la Convention passée à Paris le 26 Messidor an 9 entre le Pape et le Gouvernement Français ».

C'est vers ce but que paraissent sans doute tendre les deux passages suivants du Discours sur l'Organisation des Cultes prononcé par le dit Cons. Portalis « orateur du Gouvernement » au Corps législatif, quand il dit, à la page 59, que le Gouvernement Français « a traité avec le Pape, non comme Souverain étranger, mais comme Chef de l'Eglise universelle, dont les Catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce Chef le régime sous lequel les Catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la Convention passée entre le Gouvernement et Pie VII, et des Articles Organiques de cette Convention. La Convention avec le Pape, ajoute-t-il ensuite à la page 60, et les Articles Organiques de cette Convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contract. Ce que nous disons de la Convention avec le Pape, s'applique aux Articles Organiques des cultes protestants ».

Une autre observation, non moins intéressante que la précédente, c'est que ces Articles sont comme les conditions et les formes prescrites pour le rétablissement de la Religion Catholique en France. En effet, quelle autre signification que celle-là peut-on donner à ce nom d'Articles Organiques qu'ils portent ? De plus, la circonstance même de leur publication, contemporaine à celle du Concordat, qui n'a eu d'autre objet que le rétablissement de la Religion Catholique, peut beaucoup contribuer à faire croire que les Articles, dont il s'agit, sont comme les conditions auxquelles se rétablit la Religion Catholique en France. Ce qui ne permet pas d'en douter, ce sont les paroles de M. Portalis, Orateur du Gouvernement. A la page 59, après avoir établi que, quoique l'Etat ne puisse rester indifférent sur l'administration

des choses religieuses, vue la trop grande influence qu'elles ont dans l'ordre public, néanmoins la loi (c.-à-d. la Souveraineté temporelle) n'a aucun droit sur la Religion, il poursuit ainsi son discours : « Que doit donc faire le Magistrat politique en matière religieuse ? connaître et fixer les conditions et les règles, sous lesquelles l'Etat peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte. C'est ce que fait le Gouvernement Français relativement au Culte Catholique ».

De cette seconde remarque il en naît une troisième, de la plus haute importance. Les Articles Organiques sont comme les conditions et les formes selon lesquelles on prétend rétablir la Religion Catholique en France. Mais quelques-uns de ces articles partent de maximes hérétiques, et vont se heurter contre les principes de notre sainte religion, comme on l'a précédemment démontré. Donc tant que les Articles Organiques persévèrent, on n'obtient pas le rétablissement de la Religion Catholique en France.

D'où chacun peut conclure quelle doit être la conduite du S. Père dans cette circonstance critique. Il semble d'abord qu'il doit s'abstenir de commander les actions de grâces publiques au Seigneur, et des démonstrations publiques de joie pour la promulgation et l'exécution du Concordat à Paris, qu'on vient d'apprendre. Tout signe de réjouissance, toute manifestation publique de reconnaissance envers Dieu serait, dans les circonstances présentes, un acte par lequel le S. Père reconnaîtrait devant le Monde Catholique que les susdits Articles ont été consentis par lui ; ce serait même une déclaration non équivoque de son contentement et de l'approbation de ces Articles. Ainsi, comme le caractère ou la nature de plusieurs d'entr'eux ne permet pas au S. Père de montrer qu'il les approuve, il doit dès lors s'abstenir de toute fête et de toute marque de réjouissance.

Dans cette désastreuse affaire, la grande préoccupation, le devoir qui incombe principalement au chef de l'Eglise, c'est de ne pas donner de scandale. Cette terrible menace qui se lit en S. Matt., ch. 18 : « Qui scandalizaverit unum de pusillis istis, etc. » regarde d'une manière particulière celui dont la sublime dignité l'oblige à écarter du bercail de Jésus-Christ toute occasion de péché.

Mais quel scandale n'y aurait-il pas dans une manière d'agir qui montrerait, même indirectement, que le Chef de l'Eglise est content de ces Articles dont un certain nombre contient les plus mauvaises et les plus pernicieuses maximes ? Quel danger, quelle pierre d'achoppement et d'erreur ne serait-ce pas pour des millions de catholiques, qui se persuaderaient facilement qu'il est permis de mettre en pratique et d'adopter de semblables Articles, dont le Pontife Romain se serait déclaré satisfait ? Quel encouragement tacite

pour tous les autres gouvernements à vouloir pour leurs Etats des dispositions pareilles à celles de ces mêmes Articles ? Mais cessons d'insister sur un si triste sujet, car la chose parle assez d'elle-même.

Et qu'on ne dise pas qu'on distingue le Concordat d'avec les Articles, et que, sans faire aucune mention de ceux-ci, on remercie Dieu publiquement pour la publication de celui-là. Car, en adoptant cette méthode, ou bien on veut faire savoir à toute l'Eglise, en termes qui n'admettent aucun doute, que les actions de grâces publiques à Dieu se font uniquement pour la publication de la Bulle du Concordat, ou non. Dans la première hypothèse, outre que, par cette conduite, ou heurte de front le Gouvernement Français, elle n'est, en aucune façon, ni convenable ni honorable pour le chef de l'Eglise, qui, dans l'acte même où il remercie publiquement Dieu pour la publication de la Bulle du Concordat, fait connaître le vif regret et la peine qu'il éprouve de ce qu'on publie simultanément les Articles Organiques. On ne doit pas oublier que les remerciements publics à Dieu ne peuvent se faire, puisque, en réalité, les Articles Organiques, qui sont comme les conditions et les formes du rétablissement de la Religion Catholique en France, blessent les fondements de la divine constitution de l'Eglise.

Dans la seconde hypothèse, on donne, en outre, un très grave scandale à toute l'Eglise. Le Gouvernement Français a réuni et publié ensemble Articles et Concordat, il a ainsi cherché à faire croire que les Articles et le Concordat sont également parties intégrantes de la Convention établie avec le S. Siège ; il veut, de plus, que les Articles et le Concordat soient regardés comme conditions du rétablissement de la Religion Catholique en France. Donc, si on ne déclare, en termes n'admettant aucun doute, que les actions de grâces publiques à Dieu ont lieu uniquement à cause de la publication qu'on a faite de la Bulle du Concordat, chacun croira qu'elles tombent aussi bien sur la publication des Articles Organiques que de la Bulle du Concordat, et par conséquent, que le S. Père approuve aussi les Articles Organiques.

Le scandale est causé non-seulement par des actions mauvaises, mais encore par celles qui, bien que non mauvaises, ont pourtant une apparence de mal. C'est une doctrine très certaine, enseignée par tous les Théologiens, à la suite de l'Angélique Docteur S. Thomas qui, dans sa Somme, 2. 2. q. 43. art. 1., expliquant et défendant la définition du scandale : « dictum, vel factum minus rectum præbens occasionem ruinæ », dans sa réponse ad 2., s'exprime ainsi : « dicendum quod minus rectum non dicitur hoc, quod ab aliquo alio superatur in rectitudine, sed quod habet aliquem rectitudinis defectum, vel quia est secundum se malum, sive peccatum, vel quia habet speciem mali sicut cum aliquis recumbit in Idolo. Quamvis enim hoc secundum se non sit

peccatum, si aliquis hoc corrupta intentione faciat, tamen quia habet quamdam speciem mali, vel similitudinem venerationis Idoli, potest alteri præbere occasionem ruinae. Et ideo Apostolus monet I ad Thessal. cap. 5 : *Ab omni specie mali abstinete vos* ; et ideo conveniementur ditur minus rectum, ut comprehendantur tam illa, quæ sunt secundum se peccata, quam illa quæ habent speciem mali ». Donc, pour éviter le scandale, et il faut absolument l'éviter, il paraît nécessaire que le S. Père s'abstienne de prescrire des actions de grâces publiques.

Du reste, le S. Père ne doit pas se borner à ce qui est négatif, il doit aller plus loin ; car il ne suffit pas, pour Lui, de ne pas commander de fêtes pour la publication du Concordat, il faut qu'il fasse entendre sa Voix Apostolique, et qu'il réprouve les Articles en question. Pasteur du troupeau de Jésus-Christ, il doit avertir ses brebis, principalement les Catholiques Français, des pièges qu'on tend à leur foi. Chargé de confirmer ses frères dans la foi, il doit démasquer ces erreurs, qui pourraient séduire les Fidèles. Chef de la Religion Catholique, il doit protester contre ces conditions qui en empêchent le rétablissement, en vue duquel on a fait de si grands sacrifices. Il doit, en un mot, faire connaître qu'il désapprouve un grand nombre des Articles Organiques déjà mentionnés.

Ici trouvent bien leur application deux textes, l'un de S. Augustin, l'autre de S. Césaire, Evêque d'Arles : « Quisquis metu, dit S. Augustin, cujuslibet potestatis veritatem occultat, iram Dei super se provocat, quia magis timet hominem, quam Deum, » Et S. Césaire d'Arles, Homil. 26 : « Volentibus audire, verbum Dei offerendum est, fastidientibus ingerendum ; ne forte contra Nos ante Tribunal Christi stantes dicant se a nobis monitos non fuisse et animarum illarum sanguis de manibus nostris requiratur. »

Le S. Père est d'autant plus obligé à parler, que son silence produirait absolument dans toute l'Eglise un grave scandale. Il est bon de répéter ici, que le Gouvernement Français a voulu faire croire que les Articles Organiques ont été concertés avec le S. Père aussi bien que le Concordat ; qu'il a déclaré par la bouche de son Orateur, qu'ils sont la forme et les conditions selon lesquelles se rétablit la Religion Catholique en France. Si donc Sa Sainteté gardait le silence, on courrait risque de voir les Fidèles du monde entier interpréter ce silence comme un aveu, de la part du S. Père, d'avoir concouru à l'établissement des Articles, et comme une approbation ; car, dans ce cas, se réaliserait ce qui est dit au Canon Error, 3 dist. 83 : « Error cui non resistitur, approbatur ; et veritas, quæ minime defensatur, opprimitur. » Dans ce cas surtout se vérifient ces paroles d'or du grand Pontife S. Césaire-

in I dans sa célèbre lettre aux Evêques de la Gaule, cap. I (1) : *Timeo ne connivere sit, hoc tacere. Timeo ne magis ipsi loquantur, qui permittunt illis taliter loqui. In talibus causis non caret suspicione taciturnitas : quia occurreret veritas, si falsitas displiceret.* »

On sait bien ce qu'on peut opposer aux raisons que nous avons jusqu'ici fait valoir : que le précepte de l'instruction ou enseignement est un précepte affirmatif, comme ont coutume de dire les Théologiens ; c'est pourquoi il n'oblige pas toujours, mais seulement en certains cas et circonstances. Or, comme l'instruction ou l'enseignement, dans le cas actuel, serait plutôt fort nuisible, et produirait les plus funestes conséquences, il semble donc que pour prévenir de semblables inconvénients, le S. Père pourrait se taire pour un temps.

On ne cache pas que cette difficulté, à première vue, paraît avoir quelque poids ; mais en faisant usage d'une distinction très opportune que nous fournit S. Augustin, il est très facile de la résoudre. Il convient de distinguer dit le S. Docteur, les simples péchés d'avec les mauvaises doctrines. On peut licitement ne pas empêcher dans l'Eglise les simples péchés, quand on le fait pour quelque motif honnête et plausible, ex-gr., pour ne pas, en supprimant des maux, ôter de plus grands biens, comme il arriverait si, en arrachant l'ivraie, on déracinait aussi le froment, ou bien afin que, en empêchant un mal, on n'en attire pas un plus grand.

Mais pour les maximes pernicieuses, non seulement l'Eglise ne peut les approuver, ou les enseigner, mais elle ne peut non plus, par le silence, leur donner libre cours et les laisser de plus en plus se répandre et se propager « *Ecclesia Dei* (dit le même S. Docteur dans la lettre 55 ad Januarium alias 119) *inter multam paleam, multamque zizaniam constituta, multa tolerat, et tamen quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit.* » D'après cette distinction, il semble que, quand il s'agit d'Articles qui embrassent et supposent des Maximes qui vont à l'encontre des principes de notre Sainte Religion, le S. Père ne peut se taire. D'autant plus qu'il ne s'agit pas ici du simple précepte affirmatif de ne pas donner scandale, précepte qui, ainsi que disent les Théologiens, oblige *semper, et pro semper*. Mais il s'agit de ne pas donner motif de croire que le S. Père ait, de concert avec le Gouvernement, établi les susdits Articles. Il s'agit de ne pas donner motif de croire qu'il les approuve, et qu'il pense qu'on peut dire la religion catholique rétablie, quoique ces Articles soient les conditions de son rétablissement

Sa Sainteté ne doit pas s'abstenir de parler à cause des inconvénients

(1) T. I, Ep. S. S. P. P. Edit. Const. p. 1186.

qu'on peut facilement prévoir; les effets fâcheux que les ennemis de la Religion et du bon ordre pourraient faire naître de la désapprobation des Art. Org., ne seraient en aucune manière ni voulus, ni cherchés, ni imputables à Sa Sainteté, selon la doctrine bien connue du Maître Angélique, 2. 2. q. 43. art. 3 et 9. 64. art. 7, que, pour abréger nous ne rapportons pas.

Il est vrai que ce qui fait l'objet des Art. Org. n'a pas été fixé dans la Convention, et qu'il est nécessaire de régler convenablement plusieurs points ou objets; il est également certain que les Lois disciplinaires établies en particulier par le S. Conc. de Tr. ne peuvent toutes s'adapter aux coutumes de la France, après la catastrophe des déplorables événements qui sont survenus, et ont amené de très notables changements. Mais tout cela ne donnait pas, ne pouvait donner au Gouvernement Français le droit de régler à son idée beaucoup de ces objets, réglés déjà par les lois en vigueur dans l'Eglise; il ne lui donnait et ne pouvait lui donner aucun droit d'enchaîner la liberté de l'Eglise, en se la rendant dépendante même en ce qui concerne la Foi; il ne lui donnait et ne pouvait lui donner aucun droit de lier par ses lois les consciences des sacrés Pasteurs et des simples Fidèles. Tout ceci donnait tout au plus occasion au Gouvernement de s'entendre sur divers points avec le Siège Apostolique, persuadé que le S. Père, tenant compte des circonstances actuelles, n'aurait pas manqué d'y condescendre autant qu'il aurait pu.

Le Saint Père doit parler, c'est certain. Mais de quelle manière convient-il qu'il le fasse? Voilà ce qu'il n'est facile de déterminer; car, quelque parti qu'on embrasse, partout se présentent de très grandes difficultés, en sorte que c'est un de ces cas dont à juste raison on peut dire avec S. Augustin: « Quidquid attigeris, ulcus est. »

Il semble qu'on pourrait ici proposer deux solutions, dont chacune a d'ailleurs ses avantages et ses côtés épineux. La première, que Sa Sainteté se borne, en ce moment, à écrire au Premier Consul, et à lui faire comprendre qu'on a, ou par inadvertance, ou dans une intention hostile, présenté les Articles Organiques comme compris dans la Convention, tandis que jamais il n'en a été un instant question. Il lui donnerait à comprendre qu'il a été fort péniblement affecté en considérant la nature de divers Articles, très mauvais en eux-mêmes, et très funestes dans leurs conséquences, et que, pour ne pas en avoir la responsabilité devant Dieu, et devant toute l'Eglise,

(1) Bien souvent les Pontifes Romains, traitant d'affaires ecclésiastiques de France, qui ont beaucoup d'analogie avec celle-ci, ont pris le parti de rescinder, casser, annuler, etc. tout ce qui méritait d'être condamné par le Siège Apostolique. C'est la méthode qu'ont observée Innocent XI, Alexandre VIII, et Innocent XII,

il se trouve obligé de désapprouver (1) ceux qui contiennent ou des dispositions tendant à déprimer la liberté Ecclésiastique sur des objets de la plus grande importance, ou propres à entraver les consciences, et contraires aux Lois en vigueur dans la Sainte Eglise ; lui dire que Sa S^{te} est convaincue que le Premier Consul donnera les ordres nécessaires pour faire connaître au public la vérité des faits, et que, pour ne pas le retenir trop longuement là-dessus, il charge le Card. Légat de lui montrer en détail ce qu'il convient de faire ; qu'on a la confiance que, vu son équité et sa religion, il fera révoquer de semblables articles ; Sa S^{te} se montrera empressée à se prêter à l'arrangement de nouvelles Lois Ecclésiastiques pour le bien des Catholiques Français, de la manière la plus appropriée aux circonstances. La conclusion sera que, si, contre toute attente de Sa S^{te}, le Premier Consul ne voulait pas se prêter à ses désirs, le S. Père se verrait dans l'indispensable nécessité de faire connaître à toute l'Eglise ses propres sentiments au sujet de ces articles.

Dans le cas où le Premier Consul, comme on peut le craindre, ne voudrait pas déclarer que le Saint Père n'a eu aucune part dans la rédaction des susdits Articles, ni leur faire subir les retouches jugées nécessaires, Sa Sainteté devrait ou par Bref, ou sous une autre forme, manifester publiquement à toute l'Eglise qu'il les désapprouve solennellement.

Semblable mesure, moins faite que d'autres pour déplaire au Gouvernement Français, a été pratiquée en des circonstances moins graves mais pourtant analogues au cas actuel, par les Souverains Pontifes, et spécialement par Benoit XIV.

Il s'opposa à la loi d'Amortissement publiée par le Grand-Duc et Empereur François I, pour les Etats de Toscane, en 1701. Il écrivit au Nonce

lors de la déclaration *De Potestate Ecclesiastica*, et des quatre propositions bien connues, faites par le Clergé Gallikan en 1682. Et comme, dans le 24^e Article Organique, il est prescrit que les quatre propositions s'enseignent dans les Séminaires et que la même erreur a pénétré assez profondément en divers autres articles, on pourrait avec autant et même plus de raison suivre la même voie. Néanmoins, comme cette mesure de casser, annuler, irriter, pourrait sembler trop énergique en considérant surtout le désir qu'on a de voir la Religion catholique rétablie en France, on perdrait l'espoir de ce rétablissement, si on rompait avec le Gouvernement : on a donc concillé un moyen plus doux, qui consiste en ce que le S. Père, au lieu de recourir à ces termes de cassation, d'annulation, etc., et à des procédés encore plus rudes, qui pouvaient être employés en des circonstances moins dangereuses, et en des temps moins difficiles, se borne à dire au Premier Consul qu'il ne peut se dispenser de désapprouver plusieurs des susdits articles.

une Instruction bien détaillée, en vertu de laquelle il devait représenter à ce Prince combien cette loi était peu conforme à l'esprit de l'Eglise Catholique; et suivant ce qu'enseigne S. Paul à Timothée : « argue, obseca, increpa in omni patientia et doctrina », il adressa à l'Empereur un bref où il s'exprima ainsi : « Sane, nisi hoc Edictum Majestatis Tuæ nomine inscriptum prodissset, officio Nostro simul et Apostolicæ Sedis dignitati deesse Nos putassemus, nisi eam quamprimum præstita per Nos fuissent, quæ in similibus occasionibus fieri debere docent Venerabilium Prædecessorum Nostrorum exempla. Verum eidem Tuo Nomini, quod Edicto præfixum legitur, honorem debitum deferre volentes,.... per has Nôstras Literas enixe hortamur, atque rogamus, ut suprema Tua Auctoritate Ecclesiæ juribus, quæ hac nova lege nimium laesa et conculcata sunt, suam integritatem sartam inviolatamque esse jubeas. » Et il conclut ainsi : « Molestum nimis et grave Nobis accideret, si rerum necessitate et damnationis æternæ metu cogere-mur Prædecessorum Nostrorum exempla publicis ac legitimis actibus palam facere, aliquid a Nobis et Apostolica Sede improbari, quod splendidissimum præfert nomen Majestatis Tuæ. »

La seconde solution serait que Sa Sainteté, tout en écrivant au Premier Consul dans des termes exprimant ses justes plaintes, manifeste aussi, dès maintenant, et fasse connaître au public sa désapprobation au sujet de beaucoup de ces Articles, afin de prévenir de la sorte le dangereux scandale qui pourrait facilement résulter et se propager dans le cas non improbable, où le Premier Consul tardant trop à donner une réponse décisive, et le Siège Apostolique, à rompre un long silence, les fidèles ne soient portés à croire que les Articles ont été approuvés et reconnus par le Saint Siège comme faisant partie du Concordat, quand même on se serait abstenu, à Rome, de rien publier, de faire publiquement aucune cérémonie d'actions de grâces à Dieu, et de manifester sa joie par des réjouissances publiques.

Il appartiendra par conséquent aux très sages conseillers du Souverain Pontife de discerner le parti qu'ils jugeront le plus opportun et le plus pratique pour le S. Père, et la meilleure manière de le mettre à exécution.

DOCUMENT X (Page 536)

(L. *Chiffre aux Nonces, Princes*, vol. 276).

Consalvi aux Nonces. — Rome, 8 mai 1802.

Je continue à mettre V. S. Ill^{me} au courant des faits douloureux qui ont accompagné la publication du Concordat. Nous avons enfin reçu les tant

attendues, et les tant redoutées lettres de M. le Card. Légat, postérieures aux dernières du 10 Avril, dont j'ai déjà entretenu V. S. Ill^{me}. Celles-ci sont du 18, jour de Pâques, mais ne rapportent que ce qui est arrivé durant le Samedi-Saint, et sont antérieures à la cérémonie et à la publication qui devait avoir lieu, le 18, et dont S. Eminence promet de rendre compte au prochain courrier.

Mais ce que contient cette dépêche sur ce qui s'est passé jusqu'au Samedi-Saint ne pouvait être plus douloureux. Pour tout dire en peu de mots, elle nous annonce trois nouvelles bien tristes : l'une est la nomination de 10 intrus, déjà connue précédemment : bien qu'on le craignit au point de n'avoir pas à en douter, cependant on avait un rayon d'espoir que tant de démarches, de réclamations, de suppliques dans ce sens y auraient fait renoncer. Sur 32 évêques nommés jusqu'au Samedi-Saint, on a dit qu'il y avait 9 Constitutionnels ; il en manquerait donc un ; mais qui oserait s'assurer que, pour arriver à 60, on ne dénicherait pas encore quelque nouvel intrus ? — La deuxième très mauvaise nouvelle, c'est que quelques-uns (pas tous) de ces 9 intrus sont reconnus publiquement tout-à-fait indignes d'être proposés comme pasteurs, vu leur conduite, leur caractère, en outre de leur qualité de constitutionnels. — La troisième enfin, c'est que, contre toute attente, malgré toutes les assurances données, qu'ils seraient obligés à faire exactement ce qui avait été exigé, comme condition *sine qua non*, par le S. P., ils s'y sont refusés, et on les a soutenus dans cette résistance, et on a absolument voulu que le Card. Légat se contentât d'une formule, que le Gouvernement et eux ont prétendu être l'équivalente de celle exigée par le S. P., et contenir la même chose implicitement !

Après avoir fortement résisté jusqu'au Vendredi Saint, M. le Card. Légat, à qui on a signifié qu'on avait ordonné de surseoir à la publication du Concordat, et que, le Samedi matin, on lui intimerait une protestation, a eu beau se démener, prier, gémir, il avait enfin cédé, et donné l'Institution Canonique aux Intrus, acceptant la lettre et la formule par eux proposée, exigeant seulement (ce qu'il a obtenu) que, dans le Décret *in forma gratiosa* de l'absolution des Censures et irrégularités, on exprimât ce que le S. P. avait ordonné qu'ils fissent, et que le Décret ainsi rédigé fût par eux accepté. Ceux-ci, quoique ne le souscrivant pas, ont consenti cependant que le nouvel évêque d'Orléans, l'abbé Bernier, chargé par le Card. Légat de le leur transmettre, mais de ne le livrer qu'à la condition qu'ils en accepteraient les conditions, ont consenti, dis-je, que le dit Bernier attestât par sa signature, apposée à ' fin du Décret, qu'ils en ont qu' et accepté les conditions et qu'ils les ont tement accomplies,

Ainsi s'est passée cette douloureuse affaire. Le Card. Légat écrit que, devant un danger si imminent, et la perspective ou d'une France redevenue Catholique, ou bien se précipitant de nouveau dans l'athéisme, et bouleversant la Religion non seulement en France même, mais encore en Italie et en Europe, il avait cru en conscience devoir agir ainsi, se contentant de ce qu'il avait pu obtenir quant aux actes de soumission, et remettant à Dieu la conversion intérieure de leurs âmes et les effets du scandale que le monde Catholique pourra en ressentir.

V. S. Ill^{me} comprend bien qu'il ne s'agit pas, en ce moment, de rechercher jusqu'à quel point peuvent être justifiées les craintes de rupture totale qu'on a insinuées à M. le Card. Légat ; il faut plutôt voir si les fait accomplis sont tels, que le S. P. soit absolument obligé de les désavouer (et, en ce cas, V. S. Ill^{me} voit à quelle catastrophe nous irons), ou bien s'il peut les admettre. C'est sur quoi roulera l'examen que Sa Sté, de concert avec les 12 cardinaux de la Cong. pour les affaires de France, après avoir imploré l'assistance divine, fera prochainement. On y traitera aussi la question des lois organiques au sujet desquelles, même après avoir démontré qu'elles n'ont rien de commun avec le Concordat, et ne sont en aucune façon l'œuvre de Rome, on doit encore examiner si elles contiennent des erreurs telles, que le Gouvernement s'obstinant à les imposer à l'Eglise de France, on soit, non dans le cas de tolérer, quoique avec peine, cet état de choses, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu d'y porter remède ou changement, mais plutôt de ne s'y prêter en aucune manière, même passivement, comme en cas d'hérésie formelle et d'erreur expressément condamnée par l'Eglise.

Voilà ce qu'il faudra examiner, ainsi que l'affaire du Serment exigé de M. le Card. Légat auquel, quoiqu'il eût été convenu qu'il n'aurait à faire qu'un compliment en français, on a présenté, une heure seulement avant sa présentation, une formule de serment en latin, où il promettait de se conformer aux lois et coutumes de la France, et aux libertés Gallicanes, deux choses expressément écartées par Rome : on le savait, cela avait été aussi convenu. Cette promesse en latin portée, comme j'ai dit, au Légat, avait été l'objet d'un Décret consulaire qui l'ordonnait, et on ne le remit au Card. Légat, qu'à la fin de la cérémonie. Cependant cette formule de serment, que le Card. Légat ne voulût ni souscrire ni sceller, mais seulement lire, et qui n'était point *en tout* conforme au Décret, qui parlait d'avoir à se conformer aux lois, mais ne disait mot aucunement des libertés Gallicanes, s'est trouvée non-seulement rapportée dans l'acte, mais encore au Moniteur et en d'autres feuilles, toutefois altérée, et mentionnant l'observation des libertés Gallicanes, dont il n'a pas été en question. Quant aux lois qu'on promet d'observer, on

verra si ce point peut recevoir une interprétation qui permette de l'accepter.

Pour revenir à l'affaire des intrus, je dirai à V. S. Ill. que si, au pis aller, on ne pouvait éviter leur nomination (à quoi on a constamment travaillé *totis viribus*), ce que le S. P. avait exigé se réduit en substance à ces conditions : ils devaient déclarer *accepter sincèrement et pleinement les jugements émanés du S. Siège sur les affaires ecclésiastiques de France et s'y soumettre, avouer et abjurer expressément leur erreur, rétracter explicitement leur adhésion aux Pseudo-Conciles si pleins d'erreurs et de scandale envers le Catholicisme*. Or rien de tout cela n'est dit dans la lettre qu'ils ont écrite au Pape ; ils se contentent d'*abandonner sincèrement la Constitution civile du Clergé*, d'adhérer au Concordat entre le S. Siège et la France, et de professer une vraie obéissance et soumission au Souverain Pontife, qu'ils ont prié de leur accorder l'Institution canonique.

Ils prétendent qu'abandonner la Constitution civile du Clergé équivaut à l'acceptation des jugements du S. Siège qui l'ont condamnée et à l'abjuration de l'erreur, car, disent-ils, c'est abjurer que d'abandonner ce qu'ils ont jusqu'ici embrassé. Et comme on leur a fait remarquer qu'ils ne déclarent pas l'abandonner *parce que mauvaise (perché cattiva)*, puisqu'ils n'y renoncent que parce que le Gouvernement y a renoncé, ils répondent que l'Eglise ne juge pas de l'intérieur, et que, s'ils ne disent pas qu'ils y renoncent *parce qu'elle est mauvaise*, ils ne disent pas non plus qu'ils y renoncent parce que le Gouvernement y renonce. Le Card. Légat dit donc, comme je l'ai indiqué plus haut, que, *ceux-ci ayant renoncé à la Constitution civile du Clergé, accepté les jugements du Saint Siège sur les affaires ecclésiastiques de France et donné des signes de résipiscence, il les absout des Censures, etc.* A la fin du Décret, l'évêque Bernier déclare qu'*ayant reçu du Card. Légat ce Décret afin de leur remettre, à la condition de ne s'en dessaisir entre leurs mains, que s'ils accomplissent les conditions et la terreur du Décret, ceux-ci y ont obtempéré pleinement en sa présence, et l'ont reçu avec le respect qui lui est dû*. Il est bon de faire remarquer à V. E., que ce Décret est de la Pénitencerie *in forma gratiosa*.

Vous voilà au courant sur l'état de cette douloureuse affaire. Vous vous réglerez, pour en parler, sur votre prudence bien connue. Vous pouvez dire ouvertement à tous, que les lois Organiques ne font pas partie du Concordat ; que ni le Pape ni ses Plénipotentiaires n'y ont eu la moindre part ; qu'ils ont été faits sans que le Gouvernement Français en ait communiqué un seul mot à Rome, à la façon de Joseph II, et d'autres Princes qui, malheureusement, en ont trop souvent fait autant. Rome souffre ce qu'elle n'a pas le moyen d'empêcher, mais elle ne consent pas, elle n'ap-

prouve pas. Vous pouvez encore dire (si vous entendiez critiquer le serment du Légat), qu'il n'en est pas ainsi; qu'on l'a substantiellement faussé dans les journaux, et qu'il faut attendre ce qui sera publié à Rome pour en juger.

Au sujet des Intrus, dites hardiment que le Pape a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher qu'on les nomme, et que cette prétention du Gouvernement est venue bien après le Concordat, et qu'alors on eut tout lieu de croire que ceci n'arriverait pas. Dites encore, que le Cardinal Légat s'y est opposé autant qu'il a pu; et qu'à la fin, pour ne pas voir tout anéanti en un moment, il a accepté leur soumission de laquelle il a informé Sa Sainteté après coup, n'ayant pas pu le faire avant.

Vous pouvez dire tout ceci avec franchise, parce que c'est la vérité, il suffit que vous vous absteniez de termes offensants; vous ne ferez pas voir que vous avez l'ordre de le dire, mais vous le direz parce que vous le savez de science certaine. Il faut faire en sorte de démentir, autant que possible, la fausse opinion, si répandue partout, que Rome a concouru à la confection des lois organiques. On peut encore faire insérer ceci (toutefois avec discrétion) dans quelque Gazette, attendant pour tout le reste la publication qui se fera à Rome. Tout autre expédient ne serait ni prudent ni opportun. Ce que j'ai dit de l'examen qui va se faire, il ne sera pas bon d'en parler, jusqu'à ce que je vous aie écrit qu'il a eu lieu.

DOCUMENT XI (pag. 241 et suiv.)

(*Francia Appendice...*, vol. XXV Esame, IV^e Partie, n. IX)

Minute du projet des plénipotentiaires

envoyée à Consalvi par Bernier, avec le billet, le matin du 13 juillet.

*Projet de Convention entre S. S. le Pape Pie VII,
et le Gouvernement Français (*).*

Le Gouvernement de la république reconnaît que la religion catholique apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

(*) Convention entre Sa Sainteté Pie VII et le gouvernement français (L. c. Esame, IV^e Partie, n. XII). (*Le projet de convention n. XI est celui qui fut débattu durant la nuit et le jour des 13-14 Juillet. Le projet n. XII fut le résultat des discussions, où les plénipotentiaires du Pape et du Premier Consul ne purent s'entendre. Les différences entre les deux projets sont rapportées en note.*)

(1) Sa Sté reconnaît également, que c'est de l'établissement du culte catholique en France, que cette religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat.

(2) En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle pour le maintien de la paix civile et religieuse, il sont convenus de ce qui suit : (En marge : *on croit qu'ici le catholicisme des Consuls est inutile, étant supposé par le premier article*) :

TITRE PREMIER

(3) ART. 1. — La religion catholique apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant toutefois aux règlements de Police que le Gouvernement jugera nécessaires.

(4) ART. 2 — Il sera fait par le Saint-Siège de concert avec le Gouvernement une nouvelle circonscription des diocèses catholiques français.

ART. 3 — Sa Sté déclarera aux titulaires (*voir le Document XII*) des évêchés Français qu'elle attend dans une ferme confiance pour le bien de la paix et de l'unité toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sté ne s'attend pas) il sera pourvu par la nomination de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.

TITRE 2.

ART. 1. — Le Premier Consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la Bulle de S. S. aux archevêchés et évêchés de la nouvelle circonscription.

ART. 2. — La nomination aux évêchés, qui vaqueront dans la suite, seront

(1) Sa Sainteté reconnaît également que cette religion a retiré, et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France *et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.*

(2) En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, *tant pour le bien de la religion., que pour le maintien de la paix intérieure*, ils sont convenus de ce qui suit.

(3) Art. 1 (on a supprimé les titres) — La Rel. cath. ap. rom. sera librement exercée en France, *les obstacles qui peuvent encore subsister seront levés.* Son culte sera public, en se conformant toutefois aux règlements de police, *que les circonstances de ce temps rendent nécessaires.*

(4) Art. 2 — . . . des diocèses français.

également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le S. Siège en conformité de l'article précédent.

S. Sté conférera l'institution canonique suivant la norme établie par rapport à la France avant le changement du Gouvernement.

TITRE 3.

ART. 1. — Les évêques avant d'entrer en fonction prêteront directement entre les mains du Premier Consul le serment de fidélité dans la forme suivante, ou bien la formule suivante : « Je jure et promets à Dieu sur les Saints Evangiles de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucune ligue soit au dedans soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité de l'Etat. »

ART. 2. — Les ecclésiastiques de second article prêteront le même serment entre les mains des Autorités civiles désignées par le Gouvernement.

ART. 3. — La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les Eglises catholiques de France : « Domine salvam fac Rempubicam. »

TITRE 4.

ART. 1. — Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'autre effet que d'après le consentement du Gouvernement.

ART. 2. — Les évêques nommeront aux cures avec l'approbation du Gouvernement. (En marge : Cet article sera réformé quant au mot approbation) (1).

TITRE 5.

ART. 1. — Toutes les églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques (2).

(1) (N. XII). Art. 10. — Les Evêques nommeront aux cures : *ils ne choisiront les pasteurs, qu'après s'être assurés qu'ils sont doués des qualités requises par les lois de l'Eglise, et qu'ils jouissent de la confiance du Gouvernement.*

Art. 11. — *Les Evêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.*

(2) Art. 12. — *non aliénées, et, affectées au service public, et autres seront remises.*

ART. 2 — Sa Sainteté au nom de l'Eglise, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion Catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques (1) et que la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayant cause.

ART. 3. — Le Gouvernement prendra des mesures pour assurer (2) un traitement convenable aux évêques et aux curés (3) conformément aux 1 et 2 du titre 2.

ART. 4. — Le gouvernement prendra également des mesures, pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations (4) dont il se réserve de régler la nature, les qualités et les formes.

TITRE 6 (5).

Sa Sainteté relèvera de la loi du célibat les ecclésiastiques qui, depuis leur consécration, seront entrés dans les liens du mariage, sous la clause qu'ils renonceront à l'exercice de leurs fonctions, et admettra au rang des catholiques séculiers, ceux qui par d'autres actes ont notoirement renoncé à leur état.

TITRE 7.

Sa Sainteté reconnaît dans (6) le Gouvernement français (7) les mêmes droits et prérogations dont jouissaient près d'elle les rois de France avant le changement du Gouvernement.

TITRE 8.

Il est convenu entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'art. ci-dessus et la nomination aux évêchés seront réglés par rapport à lui par une nouvelle convention (8).

(1) Art. — ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence...

(2) Art. 14. — assurera.

(3) Dont les diocèses et les curés seront compris dans la circonscription nouvelle.
Le reste est supprimé.

(4) Art. 15. — fondations. Le reste est supprimé.

(5) Tout ce titre est supprimé.

(6-7) Art. 16. — Dans le Premier Consul de la République française comme chef de son gouvernement.

(8) Art. 17. —... Fait à Paris le vingt-six Messidor de l'an 9 de la République.
14 juillet 1801.

DOCUMENT XII (P. 283)

(*Francia Appendice*... vol. XXV, Esame, IV Partie, n. XVIII).
*Note de M. Bernier sur le sens à donner au mot « titulaires
 employé dans le projet au lieu de « légitimes » (8 juillet 1801).*

Eminence,

Vous désirez une explication sur le sens du mot *titulaires* adapté à ceux que le S. Père doit inviter à se démettre de leurs sièges.

Je suis autorisé à vous dire que le mot *titulaires* ne renferme que ceux qui sont *canoniquement* institués.

Il est le même sous ce rapport que le mot *légitime*, et si l'on supprime celui-ci, c'est qu'on ne veut pas réveiller d'anciens souvenirs cherchant à les éteindre.

Le Gouvernement n'a jamais prétendu obliger S. Sté à mettre sur une même ligne les Evêques qu'elle reconnaît et ceux qu'elle rejette. Ainsi a-t-il consenti à supprimer les mots : « à quel titre que ce soit », cette suppression seule indique assez la pureté de ses sentiments.

Néanmoins il verrait avec plaisir que, sans réputer titulaires ceux qui ne le sont pas, S. Sté trouvât un moyen d'inviter au moins *indirectement* les Evêques dits Constitutionnels à souscrire à l'abandon de leurs fonctions. Cette condescendance paternelle, faite sans aigreur, pourrait produire un bon effet. Fussent-ils les brebis les plus égarées, la voix du Pasteur peut frapper leurs oreilles, sans que la dignité du Pasteur soit compromise. Le Gouvernement s'en rapporte sur cet objet à la prudence du S. Siège, comme il désire qu'il soit sans inquiétude sur le remplacement du mot *Légitime* par celui de *titulaires*. Ce dernier est le seul fondement de l'autre, ainsi ce n'est qu'un changement de la conséquence au principe.

Agrez, Eminence, l'expression de ma reconnaissance et celle de mon profond respect.

Paris, 20 Messidor An 9.

BERNIER.

DOCUMENT XIII (le XIV^e dans l'Original)

(*Francia Appendice*... vol. XXV Esame, IV^e Partie, n. XVII).

Eclaircissements sur le projet de convention n. XV souscrit par les deux parties (le 15 Juillet) ; et envoyés à Rome par Consalvi le lendemain (16 Juillet 1801).

PRÉAMBULE

Sans m'étendre beaucoup sur le préambule de la convention, et sans répéter ce qui a été dit dans les éclaircissements de la 2^e et de la 3^e Partie, on remarquera seulement qu'avec la déclaration du Gouvernement *que la religion Catholique est celle de la majorité de la nation*, ce qui équivaut à la déclarer *dominante*, et la constatation, que les Consuls de la République française en font profession particulière, c'est tout ce qu'il a été possible d'obtenir, et qui semble suffire pour sauver la substance de ce que le S. Père avait stipulé dans le projet approuvé par lui, où il exige cette profession comme une condition *sine qua non* pour conclure le traité.

Dans la convention présente, on a fait usage de la méthode des articles, disposés comme dans le projet approuvé par Sa Sainteté, sans diviser par des titres les matières respectives.

ART. I. — L'ensemble des circonstances actuelles, comme on l'a indiqué dans les autres éclaircissements, ne pouvait en aucune façon permettre la publicité indéfinie du culte catholique. Après de longues discussions, et des difficultés soulevées de part et d'autre, on s'est arrêté à cette teneur de l'article. Le premier membre de phrase formule clairement, que la religion Catholique sera *librement exercée en France*; en ajoutant, que son culte sera public, on n'y fait que cette restriction : *en se conformant aux règlements de Police, que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.*

On observera en premier lieu, que de semblables règlements sont limités à la seule nécessité. Elle est incontestable et évidente pour quiconque connaît l'Etat de la France. Que l'on considère, en outre, que selon la constante déclaration des Plénipotentiaires du Gouvernement, la nature des *règlements de Police* ne veut dire autre chose que veiller à la tranquillité, à la sécurité publique, sans qu'elle puisse s'étendre à *aucune autre chose*, qui serait étrangère à de tels règlements. C'est pourquoi les plénipotentiaires eux-mêmes en concluaient qu'on n'avait rien à craindre de semblables règlements; qu'au contraire, ils seront avantageux aux prêtres, qu'ils mettront à l'abri des insultes et des outrages. Qu'on remarque enfin, que le sens de pareils règlements est nettement déterminé par une note officielle (*voir le Document VII*), où il est dit que cette restriction est purement temporaire, commandée par les circonstances et que le Gouvernement n'a pas l'intention d'imposer par là un nouveau joug à l'Eglise. Au sujet de l'éloignement des obstacles, on n'a pu en rien dire de plus : puisque, a-t-on dit, on assure l'exercice libre de la religion, on promet implicitement par là même que ces obstacles sont écartés; en effet, s'ils persistaient encore, il ne serait pas vrai qu'on exerçât

librement une religion, qu'à cause de certains obstacles on ne pourrait exercer en son entier. On a ajouté enfin que les lois et les décrets contraires à la religion sont révoqués et n'existent plus, et que la loi du divorce n'est pas *préceptive*, mais *permissive pour les seuls effets civils*; par conséquent, ceux à qui leur religion le défend ne doivent pas en profiter.

ART. 2. — On n'a rien changé à l'article du dernier projet n. III, auquel s'appliquent les éclaircissements n. IV; ici donc, comme pour les autres articles non modifiés, qu'on consulte ces éclaircissements (*voir Document IV*), avec cette seule observation que, pour les trouver, on ne regarde pas au numéro des titres, mais à la matière même des articles qui se suivent dans le texte actuel.

ART. 3. — La petite variante de la fin, où il est dit : *il sera pourvu*, au lieu de : *elle pourvoira*, n'est pas substantielle.

ART. 4. — Comme on a écarté l'expression « *ancien Concordat* » pour les raisons qu'a fait valoir M. l'abbé Bernier dans une de ses notes, on s'est servi des mots « *suyvant les formes* », qui présentent le même sens.

ART. 5. — Pas de changement.

ART. 6. — Comme on a parlé d'ajouter au serment de fidélité au Gouvernement la formule de la soumission aux lois, on en est revenu au serment que faisaient les évêques au temps des rois, et qui est substantiellement conforme à la formule approuvée par le S. Père, où il n'est pas parlé de *lois* mais seulement de *fidélité et d'obéissance*.

ART. 7. — Rien de changé.

ART. 8. — On ne peut trouver raisonnablement à redire sur la formule de prière, insérée dans cet article.

ART. 9. — Aucun changement. Il suffit de recourir aux éclaircissements (*schiaramenti*) n. IV, Tit. IV, art 1.

ART. 10. — La nomination des curés a soulevé bien des difficultés; enfin on a pu tomber d'accord sur la phrase, *leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement*, laquelle, au fond, exclut toute espèce d'*approbation post factam nominationem*, qu'on ne voulut pas à Rome. Il appartiendra à la prévoyance et à la prudence des évêques de faire choix de sujets agréables au Gouvernement, ce dont on peut s'assurer avant les nominations, puisque, dans le texte adopté, il est question de personne *eligenda et non electa*. En outre si on tient compte, en droit canonique, de celui qui a contre lui le peuple, pour la même raison on pourra avoir égard à l'opposition du Gouvernement. Il faut ici considérer la France comme au second et au troisième siècle, pour y rétablir une religion qui en

a été presque entièrement bannie, et qui va s'éteignant à vue d'œil ; nécessité par conséquent de sacrifier quelque droit, quelque liberté, vues les circonstances extraordinaires et exceptionnelles où nous sommes.

ART. 11. — Il a fallu se restreindre à un seul chapitre et à un seul séminaire pour chaque évêché (1).

ART. 12. — Au sujet de la restitution de toutes les églises non aliénées, il y avait un obstacle insurmontable, en ce qu'on dit que plusieurs sont nécessaires pour des usages publics. On put s'entendre pour dire « *nécessaires au culte* ». Si d'un côté, cette clause est restrictive, puisqu'elle n'oblige à restituer que les églises nécessaires, d'un autre côté elle pourvoit à la nécessité qui entre expressément en ligne de compte, de sorte que si, dans un endroit, toutes les églises étaient aliénées, maintenant, en vertu de cet article, on en doit en donner (2) quelqu'une, comme *nécessaire au culte* : ce à quoi on n'avait pas d'abord pensé.

ART. 13. — On a conservé dans cet article les mots « *en conséquence* », qui suivent le principe, parce qu'ils ne constituent pas une vraie et originaire concession aux acquéreurs, dont plusieurs ne sont pas catholiques, mais déclarent que la propriété des biens acquis reste entre leurs mains par une conséquence de ce qu'on ne les trouble pas. Il a fallu ajouter à la fin : *ou de leurs ayant cause*, parce que beaucoup des premiers acquéreurs sont morts : c'est en faveur de ceux à qui reviennent leurs droits qu'on a exigé cette précaution. On voulait ôter le mot « *aliénés* », de sorte que le Gouvernement pût aussi disposer des biens ecclésiastiques non encore aliénés, sous prétexte qu'il y avait les mêmes raisons pour ceux-ci que pour les autres. Les plénipotentiaires pontificaux ne pouvant se résoudre à y consentir, on rédigea un article additionnel au n. XIII, pour lequel ils promirent leurs

(1) Nous l'avons dit dans les notes sur chaque article du Concordat ; la convention de 1801 a eu pour but de poser les bases du rétablissement de la Religion en France. C'est une semence que l'on confie à la terre et qui doit germer et étendre des branches. Voudrait-on que le gland restât toujours un gland, et ne devint jamais un chêne ? Quel fond de stupidité n'y a-t-il pas dans ces fanfarons qui veulent nous ramener à l'observation *stricte* du Concordat !

Que dire de l'Ukase récent par lequel un ministre laïque oblige 22 Evêques de France à renvoyer les Directeurs et Professeurs du Grand Séminaire, et leur conteste le droit de choisir librement le personnel qu'ils chargeront de former le jeune Clergé ? on dira que c'est un comble ! Qu'ont-ils à y voir ? *Ne, sutor, ultra crepidam* ! (Trad).

(2) Ou en bâtir là où il n'y en a pas. Voir plus haut (Docum. IX) ce que dit le card. Antonelli sur le 74^e art. Organique. Comme le dit aussi Mgr Di Pietro, au

bons offices auprès de S. Sainteté ; (1) mais la chose n'eut pas de suite, et l'article demeura tel quel.

ART. 14. — Rien de changé.

ART. 15. — On renouvela la discussion sur ces mots « *fondations, dont il se réserve de régler la nature, la qualité et les formes* », et puis sur ces seules paroles « *régler les formes* » ; on finit par laisser l'article sans aucune de ces additions restrictives.

ART. 16. — Nul changement substantiel, puisque « *l'ancien Gouvernement* » dit la même chose que les « *Rois de France* ».

ART. 17. — Par cet article on a compensé l'omission de « *Consul Catholique* », à l'art. 4 sur les nominations aux évêchés, et on a pris des précautions afin que, si un gouvernement qui n'est pas constitutionnellement catholique mettait à sa tête un Premier Consul non catholique, cas peut-être chimérique les privilèges et les nominations ne soient pas censées lui appartenir.

chap. XXI de ce volume, le gouvernement républicain de France n'use pas de cette parcimonie envers les Protestants et les sectes. Il retire les subventions et les bourses aux séminaires catholiques, et les accorde aux séminaires protestants, juifs, et même mahométans ! Voilà l'*éclat* qu'il donne au culte catholique, le culte de la grande majorité des Français (Préambule du Concordat !) Il bâtira des mosquées, prêtera des navires aux pèlerins... non de Lourdes, mais... de la Mecque ! et leur dira d'en revenir *meilleurs Mahométans* ! (Allocution de M. le Préfet d'Alger, août 1902. V. Sem. Cath. de Toulouse, n° du 24 août 1902, p- 869). En compensation, et par mesure d'égalité et de bienveillance, il défendra sous peine d'amende, c.-à-d. de la suppression du traitement, à des curés de Bretagne et de Flandre (départ. du Nord) de faire le Catéchisme et de prêcher en breton ou en Flamand ! Le règne de l'absurde et du rococo ! (note du Trad).

(1) N. XIII. Article additionnel : Les plénipotentiaires de S. S. promettent et s'engagent de faire tout ce qui dépendra d'eux, pour que dans l'intervalle de la ratification du S. Siège, et avant celle du gouvernement, le S. Père consente à étendre les dispositions de l'art. 13 aux biens ecclésiastiques non aliénés. »

INDEX ANALYTIQUE

DES PERSONNES ET DES CHOSES PRINCIPALES

DONT IL EST PARLÉ DANS CE VOLUME.

- ACTON** (Jean), ministre de Marie Caroline de Naples, ses petites trames contre Rome et le card. Consalvi, 213 et suiv. ; 226.
- ALBANI**, cardinal, 20 ; voyez *Cardinaux, congrégation*.
- ALQUIER**, diplomate de la république française, notice biographique, 80 ; ses impressions sur Pie VII, Consalvi, Rome, 81 et suiv. , 87.
- ANGELUCCI**, charlatan romain, patriote, ses insultes à Consalvi, 103 ; devient espion, au service du gouvernement romain, 117.
- ANTONELLI** Léonard, card., 20 ; détails biographiques, 98, 123, 132 ; son rapport à Pie VII sur le Concordat, 127, 138 ; il rédige les instructions pour la mission du card. Consalvi à Paris, 199 ; son travail sur les articles organiques, 460, 595.
- Articles organiques*, doivent leur première origine à Talleyrand, 279 et suiv. ; comment ils sont jugés à Rome par le card. Gerdil, 461 ; par Mgr Di Pietro, 468-488, 491-506 ; par le card. Antonelli, 461, 595. Texte des *articles organiques*, observations préliminaires, réfutation générale des Art. Organ. et de chacun en particulier, 461-490.
- AZARA**, ministre espagnol à Rome au temps de la ruine de cette cité, ensuite à Paris, 203, 354 ; ses relations avec la princesse de Santacroce, 362 ; sa mort, XXXI.
- BALAN**, son jugement sur les Mémoires du card. Consalvi, 9.
- BERNIER** (abbé), chargé de traiter avec Spina, 32 ; il cherche à le tromper, 41-46, 88 ; par ordre du Premier Consul, il intime à Rome l'*ultimatum* pour l'acceptation du V^e projet français, 150 ; au service du gouvernement, 152, 179 ; silence de Consalvi sur l'abbé Bernier, lors de la conférence du 13 au 14 juillet, 270 ; son gallicanisme, « je suis français et non romain », 270, 388 ; il agit de concert avec Portalis pour arracher au card. Caprara la nomination des constitutionnels, 447 et suiv. ; sa responsabilité dans la réconciliation des constitutionnels, 525, 534.
- BERNIS** (card. de), ambassadeur français à Rome sous la monarchie, 61 ; ses historiens et ses *mérites*, 96.
- BERTHIER** Alex., envahisseur de Rome 65 ; ses intrigues assez équivoques avec les acquéreurs des biens nationaux, 114-117.
- BIANCHI** Nicomède, sa valeur histori-

- que, sa façon singulière de fournir des documents 2, 3; erreurs, 23.
- BONAPARTE** Joseph, détails biographiques; il est nommé plénipotentiaire pour la conclusion du Concordat, 240, 248 et suiv.; 249, 251, 256, 322; chargé d'établir la révolution à Rome en 1797, XXVI.
- BONAPARTE, PREMIER CONSUL**; après Marengo, fait au card. Martiniana les premières ouvertures pour le Concordat, 6; son allocution au clergé de Milan, 13, 557; accueil qu'il fait à l'envoyé pontifical Mgr Spina, 28; sa merveilleuse activité 30; son manque de religion, 31; la machine infernale, 40; instructions données à Cacauly à Pégard de Rome, 57; ses défiances envers Rome et la *loyauté italienne*, 66; il désire un cardinal *a latere* à Paris, 69; ses menaces, si Rome ne se laisse mener par lui à la baguette, 90; religion du Premier Consul; il admet l'existence de Dieu; à peine chrétien, 181 et suiv.; motifs qui le portèrent à traiter avec Rome, 181-185, 200; invectives contre Rome, 195; il ne veut pas que le Gouvernement soit constitutionnellement religieux, 219; de sa fameuse proclamation aux musulmans d'Egypte, 219; il regarde comme une chimère un consul non catholique en France, et dit qu'on se met avec le diable quand on ne peut s'arranger avec le bon Dieu, 221; sa bonne volonté pour la conclusion du Concordat, 245; son titre de restaurateur de la religion en France, 272-275; faute qu'il commet en protégeant les constitutionnels, 412 et suiv.; ses soupçons sur la diplomatie romaine, qu'il manifeste à Caprara, ses nouvelles petites scélératesses, 412; comment il prépare la publication solennelle du Concordat, 433; ses illusions sur les desseins de la Providence, 439; il veut nommer aux nouveaux sièges plusieurs évêques constitutionnels, 443 et suiv.; sa façon endiablée d'avoir raison du card. Caprara, 444, 447, 450 et suiv.; comment il lui intime impérieusement ses volontés, 454; il reçoit la visite solennelle et le serment du card. Légat, 507 et suiv.; cortège pompeux qu'il déploie pour se rendre à Notre-Dame lors de la publication du Concordat, 538; attentat d'une conspiration militaire ce jour-là, 543; gloire impérissable de Napoléon en restaurant en France la paix religieuse, 541, 546.
- BRIGNOLE** (marquise de), services qu'elle rend au card. Consalvi, 56.
- BROFFERIO ANGELO**, 2.
- CACAULT**, envoyé extraordinaire à Rome, sa mission; détails biographiques, 50; instructions qu'il reçoit, 58; ses réflexions injustes sur les Papes et sur Rome, 61; son arrivée à Rome, conduite équivoque qu'il y tient, 84 et suiv.; il manque à sa parole envers Consalvi et informe son gouvernement du travail fait à Rome pour le Concordat, 135; 153-155; il intime l'ultimatum à Pie VII, 159, il veut mettre le Pape dans le *cerce de Popilius*, 160; il imagine très-heureusement de faire partir le card. Consalvi pour Paris, 165 et suiv.; il défend Consalvi et la chancellerie romaine dans les travaux préliminaires pour la publication du Concordat, 411; son zèle pour le tableau de Wicar représentant la ratification du Concordat par Pie VII, XXVII et suiv.
- Cadeaux* diplomatiques, de Bonaparte, 320; de Pie VII, 323.
- Calendrier* républicain, dont Consalvi fait demander la suppression, 143.
- CALEPPI**, monsieur puis cardinal, 87;

il négocie avec Murat, 114, 169, 214; sa lettre à Consalvi, où il se recommande, lui et son pays au Premier Consul, qu'il a connu à Tolentino, 218.

CANTU (CÉSAR), son jugement sur l'Histoire de Ch. Louis Farini, 3; son opinion sur les mémoires du card. Consalvi, 9.

CAPRARA J. BAPT., ses mérites, et jugements divers sur lui, 351 et suiv., 415; il est fait cardinal *a latere* pour Paris, 359; accueil que lui fait le Premier Consul, 362; sa conduite à l'égard des constitutionnels, 384; règles particulières qu'on lui trace pour sa conduite envers les intrus, 395-408; on lui demande insidieusement, au milieu d'autres questions, de donner l'institution canonique aux intrus, 412; plaintes que lui fait Portalis, 416; singulière conférence qu'il a à ce sujet, avec le Premier Consul, 416 et suiv.; conférence avec Portalis et Bernier pour la nomination des Constitutionnels, 444-452; longues illusions du légat sur ce point, 447; sa conférence avec Portalis son manque de pénétration et de force de caractère, 452, 456-457. Présentation solennelle et serment au Premier Consul, 501 et suiv.; comment il se prêta à la réconciliation simulée des constitutionnels, 516 et suiv. On examine sa croyance à un accord de Bonaparte avec les chefs de la secte constitutionnelle (ou les Jacobins), pour l'admission des intrus, 518; il célébra la messe à Notre-Dame, lors de la publication solennelle du Concordat, 540.

CARDINAUX, voir *Congrégation*.

CASELLI (P.), ex-général des Servites, accompagne Mgr Spina à Paris, 27, 202, 208, 248.

CAVAGNARI, banquiers acquéreurs de biens nationaux, leurs intrigues,

ennuis mortels qu'ils créent au gouvernement pontifical, 59, 65, 82.

Concordat. Négociations : première tentative du général Bonaparte en 1797. p. XXIII et suiv.; premières ouvertures faites au card. Martiniana, 6, 15; auteurs qui en ont traité, 8-12; premier, second, troisième projet, 35 et suiv.; quatrième et cinquième projet, 47; leur examen à Rome, 74; travaux pour le projet romain, 123 et suiv.; il est envoyé à Paris, 135 et suiv.; le projet romain, 141; première rupture des négociations, 152 et suiv.; sort du projet romain à Paris, sa comparaison avec le projet français, 174; 6^e projet français, examiné à Paris par Consalvi, 202; 7^e projet, 207; danger d'une nouvelle rupture, 226; derniers débats, 237, 256; conclusion et signature, 268.

Le Concordat est examiné à Rome par tout le Sacré Collège des Cardinaux en vue de la ratification, 286 et suiv.; *Ratification*, et échanges du traité à Paris, 319. *Publication*: premiers désaccords, le Premier Consul ne supportant aucun délai, 409; craintes et travaux à Rome, 422 et suiv.; fête solennelle pour la publication du Concordat, 18 avril 1802, 536 et suiv.

Congrégation des cardinaux, chargée de l'affaire du Concordat, la PETITE 73; la congrég. *particulière*, examine le 5^e projet français, porté à Rome par Caecault, 77 et suiv.; détails biographiques sur les cardinaux qui la composent, 94, et suiv. votes sur le 5^e projet de Paris, 124 et suiv.; congrég. *générale* de tout le Sacré-Collège, pour la ratification du Concordat, 286 et suiv.

CONSALVI, ses *Mémoires*, 8 et suiv., 201, 254, 261, 264, 308, 357; il se

plaint de la rareté des lettres de Spina à Paris, 55 et suiv.; comment il est jugé par Alquier, 80 ; par Cacault, 109, 166, 198; son excès de confiance en Cacault, 86 et suiv.; quelques détails biographiques sur lui, 23 ; ses mérites singuliers, son éducation, conclave de Venise, le ministre de Pie VII, 100-118; il regrette sa confiance en Cacault, 135 et suiv.; il se défend noblement dans une lettre à l'abbé Bernier 155-157; il répond à l'ultimatum de Cacault, 160; motifs de son voyage à Paris, 166 ; il part pour Paris, 197, instructions et pouvoirs de plénipotentiaire, 199 ; comment il est reçu par le Premier Consul, 203; propos absurdes attribués au cardinal, 205 ; il rédige un projet de Concordat, qui modifie le septième projet français 207 et suiv. ; autre audience du Premier Consul, où il repousse dédaigneusement le propos contre Bonaparte, que lui attribuait Acton, et qu'avait rapporté Alquier, 214 et suiv.; nouvelles inquiétudes, négociation, accord avec Bernier 227, 233 ; piège fameux tendu par le gouvernement français pour faire signer à Consalvi un projet différent de celui qui a été convenu ; Bernier le lui transmet, 238-244 ; conférence de la nuit mémorable du 13 Juillet 1801, 248 ; le piège est éventé ; le lendemain, entrevue de Consalvi avec le Premier Consul, légende qui a eu cours, et rectification, 257-268; ses mérites dans cette fameuse négociation, 275. Premiers germes de l'aversion de Bonaparte envers lui, 308 ; il retourne à Rome à grandes journées pour travailler à la ratification du Concordat, 314 et suiv.. De quelle manière il s'efforce auprès du gouvernement français, afin d'éviter la nomination de constitutionnels,

390 ; sa réponse à une note insolente de Portalis, 423 ; passim : *Constitutionnels*, évêques et prêtres, Bonaparte et ses conseillers les veulent ; 39 et suiv. ; leur opposition au Concordat, 177, 221 ; conciliabule national, tenu à Paris, 224 et suiv. ; ils sont recommandés aux plénipotentiaires pontificaux, 312 ; ce qu'exige de leur part le S. Siège, instructions de Rome à Mgr Spina, 316 ; ils se réunissent en *concile national* à Paris, 364 et suiv. ; comment ils sont jugés à Rome, 371 ; bref célèbre adressé à Mgr Spina à leur sujet, 375 ; leur feinte soumission aux propositions du S. Siège, 380 et suiv. ; conditions mises à leur institution canonique, 402 ; règle pratique à observer, 407 ; le Premier Consul veut qu'il y en ait de nommés aux sièges épiscopaux, 454. Leur réconciliation orale, mais simulée, 516.

Cracas, journal romain, 359.

CRÉRET, conseiller d'Etat, autre plénipotentiaire pour la conclusion du Concordat, 240.

CRÉTINEAU Joly, éditeur français des *mémoires* du card. Consalvi, 8, 9 ; ses polémiques avec le P. Theiner, 259-268.

DÉGOLA (EUSTACHE), prêtre génois, fougueux janséniste, assiste au conciliabule de Paris, 366.

DE GUBERNATIS, 367.

DI PIETRO, monsignor, puis cardinal. note biographique, ses grands travaux, 72 et suiv. ; ses illustres mérites en science, vertu, constance apostolique, 368, passim — voir *articles organiques*.

DORIA (JOSEPH), Cardinal, 356, voyez *Cardinaux et congrégation*.

DUPHOT, général jacobin, tué à Rome, victime de son imprudence (28 décembre 1797), 248-249.

DUYEYRIER, acquéreur de biens nationaux, 60, 64, 82, 115.

- Evêques* légitimes, estime qu'on a pour eux à Rome, 369; comment ils répondent mal à l'invitation qui leur est faite de se démettre de leurs sièges, 377 et suiv.
- France*, son état religieux d'après Consalvi, 293; sous le Premier Consul, 439 et suiv.
- FARINI CARLO, 2; sa *Storia d'Italia* jugée une œuvre vile par César Cantu 3.
- GARIBALDI, 2.
- GENNARELLI ACHILLE, son jugement sur l'histoire de Ch. Farini, P. Colletta, et Jos. Lafarina, 3.
- GÉRARD, acquéreur de biens nationaux, 60, 64, 83.
- GERDIL, cardinal, 73; v. *Cardinaux, congrégation, articles organiques.*
- GHISLIERI, ministre d'Autriche à Rome, 26; 63; 121.
- GRÉGOIRE, fameux évêque intrus, 224 sa lettre de renonciation au S. Siège, 383; v. *Constitutionnels.*
- GUALTARIO, 3.
- HAUSSONVILLE (Cte d'), son ouvrage sur l'Eglise et l'Empire, 9, 20, 271, 178.
- HAUTERIVE (d'), 31, très mauvais conseiller, 245.
- Jacobins*, en France et Piémont, 232.
- JÉSUITES; Bonaparte se plaint qu'ils soient reconnus en Russie par le S. Siège, 90, 196.
- LABRADOR, ministre d'Espagne à Rome, 21, 23, 214.
- LE COZ, constitutionnel, 533.
- LIVIO PALMONI, courrier pontifical, ses mérites et sa fidélité éprouvée, 72; 153, 172.
- MADONE DE LORETTE, enlevée par les Jacobins en 1797, transportée à Paris, placée à côté de momies égyptiennes du musée, et rendue par Bonaparte à Pie VII, en 1801, 192. Le Concordat signé et ratifié en des fêtes de la Ste Vierge, 271.
- MARTINIANA, card. archév. de Verceil, biographie, 6; il est chargé par Bonaparte de nouer des négociations avec Rome pour un Concordat, 6, 15; sa lettre à Pie VII, 16, 20, 21.
- MEURTHE (Cte Boulay de la), son ouvrage sur le Concordat. *passim.*
- MONNIER, général, 12; *passim.*
- MURAT, gentillesses dont il est l'objet à Rome en 1800, sa cupidité en fait de tableaux, ses richesses, 64; il est accusé à Paris, 114.
- Organiques. v. articles.*
- PÉRILLIER, acquéreur de biens nationaux, 115; et de l'abbaye de Chiaravalle, près d'Ancône, 166.
- PIE VI et le Directoire, XXIII, 313.
- PIE VII, sa réponse au card. Martiniana, 19, 20; détails biographiques, 119-122; comment Cacaull le juge, 166; il ne se laisse pas mettre par le ministre républicain dans le *cercle de Popilius*, 160; son attitude envers le Premier Consul dans les négociations pour le Concordat, sainte joie qu'il éprouve de le voir conclu, 275-277.
- PIRANESI (frères), traîtres romains, 60, 249.
- PORTALIS, chargé des cultes par le Premier Consul, biographie, 387; sa note contre Rome et ses étranges théories, 419; d'accord avec Bernier. il dresse des embûches à Caprara, 448 et suiv.
- REYMOND (HENRI) évêque jureur, 382; v. *Constitutionnels.*
- Rome, ravagée et pillée par les Jacobins français et romains, 60 et suiv.; le huitième sac de Rome, 95; petit tableau des spoliations commises, 61, 105, 115; son état ruineux, 62, 66; 81.
- ROSSI PELLEGRINO, 2.
- SAN MARZANO (mis de), ministre de l'ex-roi de Piémont, 231.
- SANTACROCE (princesse de), célèbre dame romaine, amie des Jacobins français; elle est réduite à vivre à Paris avec une pension de 200 fr.

- par mois que lui fait le Premier Consul, 362.
- SILVAGNI DAVID, ses absurdités, 11, 99,
- SPINA, archev. de Corinthe, est choisi par le Pape pour traiter avec Martiniana du Concordat, 20 ; ses instructions, 20 ; voyage à Verceil et à Paris, 21 et suiv. ; avec caractère privé, 24-25 ; accueil du Premier Consul, 28 ; premiers pourparlers avec Bernier, 32 et suiv. ; difficultés ; il refuse de souscrire le projet présenté par Bernier, 42 et suiv. ; audience du Premier Consul, 67 et suiv. ; son anxiété à attendre le résultat des congrégations de Rome, 86 et suiv. ; seconde audience, et menaces de Bonaparte, 88, 89 ; pénible attente du projet envoyé à Rome, 152 ; sa joie à l'arrivée du courrier, 171 — Sa conduite envers les constitutionnels, 370 et suiv. ; le Premier Consul le voit de mauvais œil à Paris, 418.
- TALLEYRAND, min. des aff. étrang. en France, 21, 23 ; ses détours pour tromper Mgr Spina, 51 et suiv. ; il conseille mal Bonaparte, 67, ses propos insensés sur Rome, 146, 150, 177 ; il porte Bonaparte à déclarer le gouvernement officiellement irrégulier, 175 ; il fait tout pour empêcher la conclusion du Concordat, et, dans ses mémoires, prétend y avoir contribué, 176, 178, 245 ; il quitte Paris, lorsque Consalvi serrait de plus près les négociations, 211 ; il suggère à Bonaparte de corriger le Concordat, c. à. d. lui insinue le premier germe des *articles organiques*, 279 et suiv. ; sa protection intéressée des constitutionnels, 316 et suiv. ; *passim*.
- THEINER, son ouvrage sur les concordats de 1801, 1803, 1808 ; ses erreurs, 14, 15, 20, 24 ; ses jugements passionnés et erronés, 47, 51, 53, 99, 181, 252, 261 et suiv.
- Tolentino* (traité de), XXII, 60, 82.
- VISCONTI (ENNIO QUIRINO), transfuge romain, réfugié à Paris, 59, 65, 83, 103.
- WICAR, auteur du tableau sur le Concordat, XXVIII et suiv.



TABLE DES MATIÈRES

AVANT PROPOS DU TRADUCTEUR	I
PRÉFACE DE L'AUTEUR	XXI

PREMIÈRE PARTIE

Négociations de Monseigneur Spina (1800-1801)

CHAP. I. — Premières propositions d'un Concordat religieux faites par le Premier Consul	1
II. — Négociation de Monseigneur Spina à Paris pour le Concordat.	28
III. — Premiers pourparlers à Paris (Nov. 1800-fév. 1801).	49
IV. — Discussion du Concordat à Rome (mars-mai 1801).	71
V. — Les Cardinaux de la Congrégation pour le Concordat (8 avril-10 mai 1801).	93
VI. — Pie VII et les votes des Cardinaux dans les congrégations pour le Concordat (avril-mai 1801).	119
VII. — Rupture des négociations (mai 1801).	138
VIII. — La religion du Premier Consul.	170

DEUXIÈME PARTIE

Négociations du cardinal Consalvi.

IX. — Le cardinal Consalvi à Paris (Juin-Juillet 1801).	197
X. — Négociation du cardinal Consalvi à Paris (Juin-Juillet 1801).	213

XI. — Nouveaux dangers de rupture (Juillet 1801):	234
XII. — Conclusion des négociations. Le Concordat est signé (15 Juillet 1801).	247
XIII. — Paris et Rome après la signature du Concordat (août 1801).	273
XIV. — Ratification officielle du Concordat (15 août-8 sept 1801).	307
<i>Texte latin-Français du Concordat (avec Notes du Traducteur).</i>	326
XV. — Un cardinal Légat <i>a latere</i> à Paris (octobre 1801).	349

TROISIÈME PARTIE

Négociations du cardinal Caprara.

XVI. — Le Concordat et les évêques légitimes et intrus.	364
XVII. — Le clergé constitutionnel et le gouvernement de la Répub.	381
XVIII. — Premier désaccord dans l'exécution du Concordat (nov. 1801)	409
XIX. — Dispositions que prend le Premier Consul pour la publication du Concordat (janvier-mars 1802).	422
XX. — La nomination des constitutionnels comme évêques des nouveaux sièges (mars 1802).	438
XXI. Les articles organiques. Comment ils sont jugés à Rome.	459
XXII. — La présentation solennelle et le serment du cardinal Légat, devant le Premier Consul de la République Française (9 avril 1802)	507
XXIII. — La réconciliation des Evêques constitutionnels (15-16 av. 1802)	516
XXIV. — Publication du Concordat à Paris le jour de Pâques (18 av. 1802).	536

QUATRIÈME PARTIE

Appendice de documents inédits.

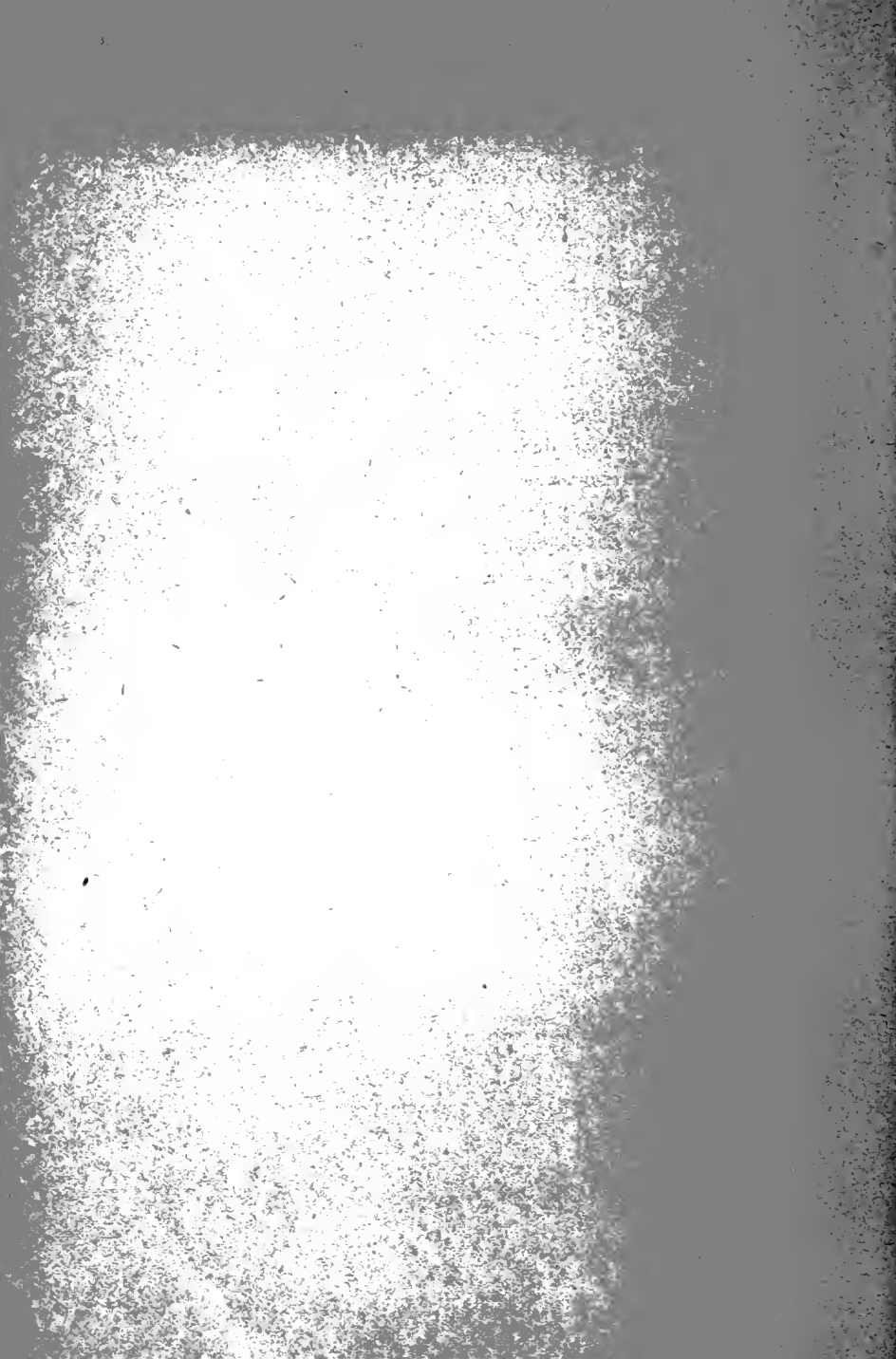
Docum. I. — Allocution de Bonaparte, Premier Consul de la République française aux curés de la ville de Milan, le 5 juin 1800.	557
II. — Rapport du card. Antonelli au Pape Pie VII (7 avril 1801).	560
III. — Le cardinal Consalvi à l'abbé Bernier (Paris, 27 Juin 1801).	571
IV. — Eclaircissements sur la rédaction du contre-projet présenté par M. le card. Consalvi, Mgr Spina et le P. Caselli.	580

V. — Note de M. Bernier à S. Em. le card. Consalvi, du 7 juil. 1801.	586
VI. — Réponse à la Note officielle de M. Bernier, du 9 juillet 1801.	587
VII: — Seconde note de M. Bernier à Son Emin. le card. Consalvi, du 11 juillet.	590
VIII. — Le card. Gerdil au S. Père (articles organiques).	592
IX. — Examen des articles organiques publiés et imprimés à Paris en même temps que la convention (card. Antonelli).	595
IX. <i>bis</i> — Reflexions du Secrétaire. Mgr Di Pietro sur les art. organiques.	620
X. — Consalvi aux Nonces (8 mai 1802).	628
XI. — Minute du projet des Plénipotentiaires, envoyée par Bernier à Consalvi en même temps que le billet. dans la matinée du 13 juil.	632
XII. — Note de M. Bernier sur le sens à donner au mot « titulaires » employé dans le projet au lieu de « légitimes » (8 juillet 1801).	636
XIII. — Eclaircissements sur le projet de convention, souscrit par les deux parties (le 15 Juillet), envoyés par Consalvi à Rome le lendemain (16 juillet 1801).	

N. B. Le texte du Concordat, qui forme le Docum. XIII de l'original italien, a été inséré à la fin du chap. XIV, p.326.

Index analytique des personnes et des choses principales dont il est question dans ce volume.

641







PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BX
179C
R554
v.1

Rinieri, Ilario
La diplomatie
pontificale au XIX siècle

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 08 12 02 003 8